

PASQUIER, Estienne

**Le catechisme des iesuites ou examen
de leur doctrine. -- A Ville-Franche :**

Chez Guillaume Grenier, 1602

358, [1], [8] h., A-Z8, 2A-2Y8, 2Z6 ;

8°

Autor tomado de Palau, 214334. --

Port. grab. calc. arquitectónica. --

Error de fol., h. 21-23 mal numeradas

1. Jesuitas 2. Jesuitak I. Título

R-7461



LE
CATECHISME

DES IESVITES:

O V

EXAMEN DE
LEVR DO-

CTRINE.

*Fau Estienne Pasquier.
auteur des Recherches.*



*A Ville-france,
Chez Guillaume Grenier.*

1602



DV CATECHISME DES IESVITES.

LIVRE I.



L y a enuiron deux ans que fortās de Paris, nous nous rencontraſmes par hazard ſur les champs, ſix de compagnie, qui nous acheminions, les vns à Rome, les autres à Veniſe. Et apres auoir voyagé huit iours, nos cheuaux eſtans haraſſez, l'vn de la compagnie nous dit, que non loin du lieu, où lors nous eſtions, demeueroit vn Gentil-homme avec lequel dès pieça il auoit contracté amitié: ſ'affeurant, qu'il prendroit à tres grand honneur, ſi l'allions viſiter pour nous rafreſchir. Combien que du commencement quelques vns ne peuſſent gouſter ceſt aduis, ſi fut il en fin ſuiuuy par la pluralité des voix: tellement que deſtournasmes noſtre chemin vers ſa

L E C A T E C H I S M E

maison, où il estoit accompagné de plusieurs autres Gentilshommes. Et ayant apperceu son ancien amy, & embrassé plusieurs fois d'une chere gaye: Comment se peut-il faire (dit-il) que j'aye maintenãt cest heur de voir vn autre moy-mesme? Or vous soyez le tres bien venu: ie vous ay vne grande obligation de l'assaut que me liurez à l'impourueu, mesmes avec vne si bonne compagnie. Chacun de nous l'ayant diuersement remercié, il fit loger nos cheuaux, & apres auoir pris nostre vin, nous promena par sa maison: nous faisant passer le temps en ceste agreable deuite, & commandant à ses gens d'auancer d'une bonne heure le soupper, affin de nous reposer: pendant lequel se passerent plusieurs propos. Mais comme nous mettons ordinairement la main sur la partie de nostre corps la plus offensée, aussi nous attachasmes nous principalement aux malheurs qui estoient arriuez à la France, pour la diuersité de Religions: chacun s'en voulant faire accroire selon sa passion particuliere, qu'il appelloit deuotion. En nostre compagnie estoit vn Iesuite en habillement deguisé, homme certes fort mettable: & aussi vn Aduocat, que ie trouuay tres versé aux Bulles, constitutions, & ordonnances de l'ordre des Iesuites. Or comme ce propos se reiettoit d'une bouche


à autre, le Iesuite se met bien auant de la partie, monstrât combien nostre Eglise auoit d'obligation à leur compagnie. Et croyez (dit il) Messieurs, que si Dieu ne nous eust enuoyé le bon Pere Ignace & sa suite, c'estoit fait de nostre Religion Catholique : mais comme il aduient ordinairement que Dieu, pour nous chastier de nos pechez, ayant affligé vn pays de quelque maladie generale, enuoye puis apres les remedes pour ne nous perdre du tout. Ainsi ayât permis que Martin Luther eust infecté plusieurs nations de son venin, il voulut à point nommé susciter vn autre Daniel dedans son Eglise, pour en conseruer le chef, contre les venimeuses morsures de ce monstre : & semble que le nom d'*Ignace Loyhola* luy eust esté, non casuellement, ains miraculeusement donné, affin que par l'eschange d'une lettre de C en R, la posterité cognust que par sa venue, il auoit mis fin à l'ignorance de Luther, & de ceux qui sur icelle auoyent despuis enté autres heresies, *Ignace Loyhola : Ignare Loy hola*. A ceste parole, chacun se prit à soufrire. Car elle fut proferee par le Iesuite d'une si bonne grace, que nul ne s'en peut offenser : hors mis l'Aduocat qui d'une face alteree luy dit: Je ne lairray tōber ceste parole à terre sans la releuer. Je desirerois volōtiers scauoir quels miracles

les Iesuites ont fait, & quelle bonde ils ont mise pour empescher le cours des heresies, & quelle difference il y a eu aux deportemens des vns & des autres: car si le Huguenot fut cause des troubles de nostre France l'an 1561. en se defendant, le Iesuite en assaillant nous en suscita l'an 1565. d'autres beaucoup plus cruels & farouches que les premiers. Et quant à vostre nouuel Anagramme, vous vous abusés. Ignace estoit Gentilhomme Nauarrein de bonne part, qui ne s'appelloit pas Ignace Loyhola, ains Ignace de Loyhola. Parquoy sans rien flatter on pourroit plus à propos dire, parlant à luy: *Ignare de Loy hola*. Car estant ignorant au possible, il luy eust esté beaucoup plus seãt de se taire, que de parler. Ce que recognoissant sagement de foy, il ne mit iamais son esprit sur la monstre, soit par predications, leçons, ou escrits, fors qu'il enseigna du commencement dedans Rome aux petits enfans leur creance, comme font nos Magisters aux petites escoles. Ceste parole n'excita pas moins de risée que l'autre. Adoncques le Gentilhomme nostre hoste, ie ne voy point qu'il y ait icy matiere pour rire, & s'adressant au Iesuite: Ie croy, Monsieur (luy dit il) qu'estes de la compagnie des Iesuites, de la façon qu'en auez parlé. A quoy l'autre luy ayant respondu qu'il en estoit, &

que son ordre leur permettoit de se traueſtir, pour ſonder plus facilement les humeurs des vns & des autres. I'en ſuis tres aiſe (repartit le Gentilhomme) & croy que quelque bon ange vous ait amené en ma maiſon, y ayant fort long tēps que ie ſouhaitois me trouuer en ſi bonne compagnie, pour ſcauoir comme il va de voſtre ordre que ie voy balancer entre deux ſers, loüé grandement par quelques vns, blaſmé de meſme poids par les autres. Mais d'autant que cecy n'eſt pas viande à varlets, faiſons leuer ſ'il vous plaiſt la nappe, & apres auoir remercié Dieu du quotidien qu'il luy a pleu nous donner, nous pourſuiurons noſtre pointe. Ainſi fut-il fait, comme dict, & toute la varletaille ſortie, il pria le Ieſuite de ne trouuer mauuais, ſi comme aux Catechiſmes de noſtre foy, on introduit l'enfant qui interrogue ſon Maiſtre, pour en apprendre les premiers fondemens, auſſi il practiquoit le ſemblable enuers le Ieſuite, voulāt eſtre informé des principaux poincts de ſon ordre, à quoy le Ieſuite condeſcendit liberalement. A ce que ie peux recueillir de leur pourparler, le Gentilhomme en ſcauoit autant que le Ieſuite: mais ioüant le perſonnage de Socrates, il le cheuala à la Platonique, de la façon qu'entendrez pour en tirer ce qu'il ſouhaitoit.

*Quel est le plant de la Compagnie de IESVS,
que le commun peuple appelle Iesuites.*

CHAPITRE II.

GENT.  **VOUS** estes Iesuite, dites vous, d'ocques d'un nouvel ordre de Religion. **IES.** Mais tres ancien, & c'est la cause pour laquelle nous auons pris pour nostre partage ce sainct Nom de la Compagnie de Iesus, comme imitateurs par dessus les autres, de nostre Seigneur Iesus Christ, & de ses Apostres. **GENT.** Vous faites des predications, & encores enseignez les bonnes lettres gratis, à tous escoliers qui vous veulent ouyr. **IES.** Ouy. **GENT.** Les Apostres faisoient-ils leçon à la ieunesse? **I.** Nenny. **GENT.** Vous auez doncques un grand aduantage sur eux, & n'est pas sans propos que desdaignans le nom de Chrestien, par eux pris, vous vous faites particulierement appeller Iesuites. **IES.** S'ils eussent enseigné comme nous, leur charité en eust esté plus accomplie: & quant au nom de Chrestien nous l'auons trouué trop superbe. **GENT.** C'est en quoy vous les surpassez en Charité & Humilité. Faites vous pas les trois voeuz, de Chasteté, Pauvreté, &

Obedience. I. N'en doutez. GENT. Doncques vous estes Moines. IES. Nullement, ains Religieux. GENT. Doncques vos habitations sont des Monasteres. I. Encor moins : nous appellons nos habitations, Maisons, dans lesquelles sont nos Eglises. GENT. Quelle cabale est ceste cy, que ces Messieurs qui font les vœuz ordinaires & officieux, comme aux autres Religions, desdaignent ces saincts noms de Moines & Monasteres, que la venerable ancienneté a honorez avec tant de deuotion ? Au fort vous deuez appeller vos maisons, Maisons Dieu, mais ie croy qu'en auez fait conscience : parce que nous appellons Maisons Dieu, les Hospitiaux, ou hebergent les pauures mendiãs, & si ie ne m'abuse, vous ne craignez rien tãt que de l'estre. Pour le moins portez vous le froc, & habitez dans les cloistres, comme les autres Religieux ? IES. Nous ne scauons que c'est de cloistres, & les craignons comme des clouaques, esquels nous ne voulons entrer : & sommes habillez non en Moines, ains cõme les Prestres seculiers : vray que de nostre premier institut nous attachions le colet de nos longues robes, tantost avec vn aiguillette, tantost avec vne agraphe, mais nous en quittasmes l'usage soudain, apres que nostre cause fut plaidee en l'an 64. contre l'Vniuersité de Paris.

L E C A T E C H I S M E

Parce que les heretiques disoyent que nostre agraphe estoit (comme vn hameçon aux poissons) pour attrapper les biens des ames idiotses, & les autres plus effrontez, que nous portions l'aiguillette, comme les Dames du Castel-verd de Tolose. GENT. Je voudrois pour l'honneur que ie vous porte, que ne nous eussiez rafreschi la memoire de vos vielles querelles. Laissons ces mesdisances aux malebouches, & recognoissons sans malalent tout ce qui est de vostre Ordre. Car ie ne desire rien tant que de vous voir en bon mesnage avec chacun, combien qu'estans Religieux, vous ayez quitté le nom, l'habit, & ce qui est de l'exterieur des autres Moines: toutesfois ie ne doute point qu'en ce qui est de l'interieur, comme des ieufnes, & abstinences de viandes, qui s'observent és autres Religions pour la maceration dela chair, ne les observiez. IES. Au contraire, il nous est

*Part. 3. des
cōst. chap.
I. art. 27.*

expressément defendu par nos Statuts d'en vser, ains est cela remis à nos deuotions particulieres, en quoy il y a beaucoup plus de merite. GENT. Ceste consideration est de quelque esgard, toutesfois qui lairroit le Carefme à l'arbitrage de chacun, croyez que l'on y feroit de grandes bresches. Et c'est pourquoy aux autres Religions, leurs premiers fondateurs y voulurent pouruoir,

estimans que la Loy generale estoit plus sage, que les volontez particulieres d'un & autres Religieux. Quant aux Processions que l'Eglise a de toute ancienneté honorees (car il semble que du temps mesmes de Tertulian elles fussent en usage) ie croy que n'y voudriez faillir. IES. Tant s'en faut que les approuuions, qu'au contraire nos Constitutions nous defendent de nous y trouuer: Constitutiōs despues authorisees par le Pape Gregoire XIII. GENT. Vous n'estes, ainsi que i'entens, du corps de l'Vniuersité de Paris, mais si vous y eussiez esté immatriculés, ainsi que souhaitiez, en l'an 64. eussiez vous manqué aux Processions du Recteur, auxquelles se trouuent les quatre Ordres des Mendians, & autres Religieux? IES. Ouy. GENT. Mais si l'on eust fait quelque procession solennelle dans Paris, telle que nous voyons quand on descend la chasse de Sainte Geneuieue, pour appaiser l'ire de Dieu, ou toutes les Parroisses & Monasteres se trouuent, & encores les Cours souueraines suiuiues d'une infinité de peuple, ne vous y fussiez vous trouuez? I. Non. GENT. Ne faiçtes vous pas grand estat du Concile de Trente? IES. Tres grand: comme celuy dans lequel est la confirmation de nostre ordre malgré tous nos ennemis. GENT. Ne scauez

*Tert. lib.
2. ad uxor.*

*Bulle de
Greg. xiiij.
de l'an
1570.*

*Sess. 25.
chap. 17.*

L E C A T E C H I S M E

vous que par iceluy il est nommément porté:
Quod tam clerici seculares, quam regulares,
quicumq; etiam Monachi, ad publicas Processio-
nes vocati, accedere compelluntur, his tantum
exceptis qui strictiore clausura, perpetuò viuunt.
 Vous n'estes pas compris dans ceste excep-
 tion: car elle est faite, ce me semble, pour
 les Chartreux & Celestins. I E S. Ie le scay
 bien: mais aussi deus vous scauoir que nous
 en auons esté dispensés, par le Pape Gregoire
 XIII. en l'an 1576. au preiudice de ce Con-
 cile, & non seulement par forme de dispense,
 ains de tres-expresses defenses. G E N T. Et
 neantmoins auparauant ceste dispense, vous
 ne vous y trouuiez. Sur quoy fondiez vous
 vostre priuilege. I E S. Sur l'assurance que
 nous auons, que nous l'obtiendrions quel-
 que iour. G E N T. On loge tousiours les che-
 uaux hargneux en vne estable à part. Estes
 vous de ce nombre là, entre les Religieux? Ie
 vous prie dites moy en confession, pourquoy
 ces defenses vous furent faites. I E S. Puis que
 me coniués par ce sainct nom de confession,
 ie le vous diray sans mentir. Quelques vns de
 nos Superieurs firent glisser dans les Bulles
 du Pape Gregoire, que c'estoit affin que ne
 fussions distraits de nos predications, leçons,
 & confessions: toutesfois voyant que les qua-
 tre ordres des Mendians preschoyent & con-

fessoient comme nous, & faisoient leçons aux leurs, & ne laissoient pour cela de se trouver aux processions, ie pensay que c'estoit vn pretexte assez mal à propos recherché, ains qu'il y auoit vne autre cause qui estoit que selon la reception de nostre ordre, il nous eust conueni marcher cōme les culots: en quoy nous eussions fait vn grand tort à la grandeur de la Compagnie de Iesus, que nous pensons estre la superlatiue de toutes les autres. GENT. S'il est ainsi, vostre saincte deuotion n'est pas sans quelque fieure d'ambition. Passons outre: Quand vous dites vos Heures Canoniales en vos Eglises, ne châtez vous pas à haute voix, & double rang, ainsi comme nous faisons aux nostres? N'avez vous pas pareillemēt vne place destinee pour vos Prestres qui officient, place que nous appellōs vn Chœur, distinct & separé de la nef, où le demourant du peuple doit resider pour faire ses prieres. IES. A cela ie ne vous respondray par cœur, ains vous reciteray le propre texte de nos Cōstitutions. *Non utantur nostri Choro, ad horas canonicas, vel Missas, aut alia officia decantanda.* Et de faict si auez pris garde à l'Eglise de nostre maison de Paris, il n'y en auoit point. GENT. Peut estre que vostre Legislatteur vouloit dire qu'estiez si priuilegiez, que quand vos prieres & orai-

Part. 6. des
const. cha.
3. art. 4.

L E C A T E C H I S M E

sons seroyent faites sans cœur & deuotion, ains seulement par vne marmoterie de bouche, elles ne lairroyent d'estre exaucees de Dieu, pour annexer ce priuilege avec vos autres extraordinaires. I E S. Vous estes vn mocqueur. Au demeurant ie vous diray que

*Bulles de
Grez. xiiij.
30. Octob.
1570.*

pour le regard des heures canoniales, nous n'auons rien qui nous oblige de faire comme les autres, ains les pouuons dire tout bas, si ainsi nous plaist. G E N T. Il faut que nos ancestres ayent esté de grands lourdaux, puis que ces ames deuotes celebrent aujourd'huy le seruice diuin, tout d'une autre façon, que ne faisoit l'ancienneté. Et quant aux anniuersaires, les celebrez vous en faueur de ceux qui

*Part. 6. des
cōst. chap.
3. art. 6.*

vous ont aumosné quelques biens. I. Nous prenons fort bien ce qui nous est aumosné: mais pour cela, ne sommes adstraints de celebrier les anniuersaires. G E N T. Vous n'estes pas trop fots. I. Mais tres sages, & tres deuots. Car nous ne voulons pas ressembler aux autres qui se chargent d'en dire tant, qu'ils les font tous passer par vn *fidelium*, ainsi que dit le commun prouerbe François: somme nous serions tres grande conscience de tromper nos biens-faicteurs. G E N T. Voicy vne nouvelle Eglise toute cōtraire à l'ancienne. Vous m'avez n'aguieres dict que faisiez les trois vœuz, de Paureté, Chasteté, & Obedience,

pour le moins entre tant de nouueautez dont estes separez d'avec nous, vous auez ces trois vœus communs avec les autres Religions. I E S. Nous y apportons beaucoup d'autres façons. GENT. Quelles? I. Nous auons trois vœus : le premier que nous appellons le vœu Simple, & les deux autres Solemnels. GENT. Je vous prie me dechiffrer ceste vostre doctrine : car pour vous dire le vray, ie n'y enten que le haut Alemand. I E S. Entendez qu'en tous ces trois vœuz, nous faisons profession de Paureté, Chasteté, & Obedience, cōme aux autres Religions. Vray est qu'au vœu Simple il y a cela de particulier, que tant & si longuement, que nous y sommes constituez, nous pouuons posseder biens temporels, & recueillir successions, tant en ligne directe, que collaterale. D'auantage combien que pour le regard du Religieux, il ne soit en sa puissance de quitter nostre Compagnie, toutesfois apres y auoir demeuré, dix, vingt, ou trenté ans, que plus, que moins, il est loisible à nostre General de l'absoudre, & le renuoyer franc & quitte de son vœu en sa maison pour y prendre femme s'il veut. GENT. Bon Dieu! quelle forme de vœu est ceste cy? I. Telle que le Pape Gregoire nous l'a confirmée, & ie ne trouue point estrange que trouuiez ce vœu estrange, parce que ce grand Canoniste

*A. G. L. h. m. y. d.
v. d. c.*

*Gregoire
xij. par sa
Bulle de
l'an 1584.*

*Nauarrus
consil. 4.
de regul.*

Nauarrus, le premier de tous les Docteurs en matiere de droict Canon, parlant de ce vœu simple, l'appelle grand & merueilleux.

G E N T. Mais bien plustost miraculeux deuoit-il dire. D'autât qu'il fait loger la richesse & la pauurété dans vn mesme subiect: chose impossible selon le commun cours de nature, & qui m'estonne d'auantage, c'est que vostre General peut licentier ce Religieux, quand bon luy semble. Ce qui n'auoit iamais esté pratiqué en nostre Religion Chrestienne.

I. Aussi n'est-il permis qu'aux Iesuites d'en vser. **G E N T.** Mais qu'est-ce de vostre second vœu que vous appelez Solemnel, & qui est,

sollemn.
cōme ie pense, le premier de vos deux vœuz solemnels. **I E S.** Nous n'y apportons rien de nouveau plus qu'au vœu Simple, sinon que deslors que nostre Religieux est entré en cestuy, il perd toute esperance de successions, & de regrés en sa maison, & est reduit à l'instar de tous les autres Religieux profez. **G.** Auant que de passer au grand vœu Solemnel qui est le troisiésime des vostres, ie desire scauoir de vous quelques autres particularitez de vostre Ordre: puis qu'enseignez les lettres humaines, la Philosophie, & Theologie, non seulement aux vostres, ains à tous escoliers estrangères qui s'adonnent à vous: ie ne doute point que tous ceux qui entrent en vostre

Compagnie,

Compagnie, ne soyent aussi destineez pour l'estude. Car la Charité commence par soy mesmes, & aussi que pour les faire Prestres, cōme doit estre vostre intention, il faut qu'ils ayent estudié. I. Vous vous abusez. Nous en receuons infinis qui ne scauent lire, n'escrire, & ne font estat d'estudier à l'aduenir, ny d'estre Prestres: lesquels nous appellons Coad-
co-adjutor
temporels
ignorantz
 iuteurs temporels, destineez seulement au ma-
 niement de nostre mesnage, s'il en est besoin.

GENT. C'est volontiers comme les Oblats & Moines Conuertis, des autres Religions, qui ne font que demy-Moines, que la populace appelle Boute-culz. IES. Encores vous abusez vous. Nos Coadiuteurs temporels sont vrais Religieux de nostre Ordre, tout ainsi que les autres tant du vœu Simple, que du premier vœu Solemnel. GENT. Et neantmoins ils font profession d'ignorance, cōme *Gli frati ignoranti* d'Italie. IES. Cela mesmes.

GENT. Quelle Religion bizarre est ceste cy composee de tant de pierres bigarrees? Bon Dieu que diroyent tous ces bons vieux Docteurs qui par leurs sainctetés sont colloquez entre les ames beatifiees, s'ils reuenoyent maintenant au monde, & voyoyent ceste famille regner au meilleur de nostre Eglise? Or sus, parlons s'il vous plaist du grand vœu Solemnel, qui est le dernier des vostres.

LE CATECHISME

Van vœu
I E S. Cestuy est l'accomplissement de nostre
 œuure : car en iceluy outre les trois vœuz
 substantiaux des autres Religions, nous en
 faisons vn quatriesme, particulièrement au
 S. Pere, que nous appellons vœu de Mission,
 par lequel s'il plaist à sa Saincteté nous en-
 uoyer aux Turcs, Payens, Heretiques, Schif-
 matiques pour les conuertir, ou reduire en
 nostre foy Chrestienne, nous sommes tenus
 de luy obeyr sans marchander, mesmes sans
 prendre or ny argent pour le defroy de no-
 stre voyage. **G E N T.** Belle & saincte deuotion,
 moyennât qu'elle puisse bien estre exploitee:
 mais quels fidelles recors auez vous qui puis-
 sent rendre assureté tesmoignage de vos ex-
 ploits? **L.** Suffise vous qu'on en est content
 dedans Rome. Dès lors que ce grand vœu
 est fait, qui est la closture de nos vœuz, nous
 commençōs d'estre nommez Peres. Dignité
 non communicable à tous les autres : &
 neantmoins il y a tant d'humilité entre nous,
 que soudain que sommes faits Peres, nous
 espousons vne pauureté si estroite, que ne
 pouuons posseder biens immeubles, tant en
 general que particulier, ains sommes obligez
 de mendier nostre vie par les maisons, non
 par l'entremise des Freres Conuers, comme
 aux autres quatre Ordres des Mendians, ains
 par les plus signalez de nos Peres. **G.** Voila

*De
 vœu.*

*et extra
 29. m. 9.
 4.*

*Par. 3. des
 const. c. 1.
 art. 2. 3.
 [e] 27.*

vn vœu inimitable. Que plus vous estes magnifiez par dessus les vostres, plus vous apportez de soubmission & de pauvreté. Mais vous qui prenez qualité de Iesuites, comme vrais imitateurs des Apostres, auez vous opinion qu'ils fissent profession de mendicité? Si vous le pensez, c'est vne opinion autresfois condamnée par l'Eglise. I E S. Trouuez vous mauuais que par vne abondance de nouveau zele, nous ayõs adiousté quelque chose à leur anciẽne charité. L'AD. Ceste demande est sans propos (excusez moy si ie vous interromps) car vous ne veites iamais Iesuites porter le bissac par les rues. I. Nous ne sommes de pire condition que les oiseaux qui viuent de la grace de Dieu, lequel distribue sa Manne en tous les endroits qu'il luy plaist, aussi bien qu'il fit anciennement aux enfans d'Israël. G E N T. Vous nous payez en fort belle monnoye, ie la reçois puis qu'ainsi vous plaist. Demeurez vous dans les bornes de vos trois vœuz de Pauvreté, Chasteté, & Obedience? I. Nenny. Car nous ne voulons, comme les Athees, separer les affaires d'Estat d'avec la Religion, & estimons que toutes choses iront bien pour la gloire de Dieu, & salut de nos ames, quand on les conioindra ensemble. G. Quelle drolerie de nouvelle doctrine vous apportez vous maintenant? Car à vray dire,

*Les trois vœux
de se mesurer*

iamais rien ne fut mieux, dit que ce que nous apprenons d'Optat, que dans l'Etat estoit la Religion, & non l'Etat dans la Religion. Chacun de nous doit souhaiter que ceux qui manient le fait de la Republique, y apportent de la Religion, c'est à dire, de la foy & integrité, & ne se iouient point aisément de leurs consciences pour fauoriser leurs affaires. Mais qu'un Ordre de Religion face estat de manier les affaires d'Etat parmy ses prieres & oraisons, c'est vne grande irreligion, ou pour mieux dire, heresie. I E S. Ce que vous dites, estoit l'opinion d'Optat, & non celle de nostre Ignace. GENT. Mais que respondes vous à Sainct Paul, quand il dit: *Nemo militans Deo, implicat se negotijs secularibus.* D'auantage si c'est bien fait, pourquoy auez vous depuis quelques annees en ça defendu aux vostres de s'en mesler de là en auant? I. Ce fut vn Statut du temps seulement. Car voyās sur la fin de l'an 93. que toute la France se dispoit à la paix, contre nostre esperance, aussi pour r'entrer en grace fismes nous ceste constitution: mais pour cela ne pensez pas que nous nous y arrestions de pied ferme. Car les mesmes Constitutions nous permettent de nous croire en nostre particulier, selon que les occasions nous conseillent. GENT. Voila vne espouuantable permission. Mais qu'en-

Aut D. u
apt.

tendez vous sous ce mot d'affaires d'Etat? //

IES. Le iour ne seroit assez long pour le vous discourir. Contentez vous que le plus grand & assurez conseil que nous prenons est de nos consciences, que scauons estre conduites de la main de nostre Seigneur. Et sur ce pied remuons quelquefois les Royaumes, chastions les Rois & Princes qu'estimons estre mal gisans, le tout pour la gloire & honneur de Dieu & de sa sainte Eglise. GENT. Toute

la Chrestienté vous estoit merueilleusement redevable, & suis marry que foyez maintenât si ingrats d'auoir annullé ceste sainte Loy.

I. Elle n'est pas de telle façon amortie, qu'elle ne viue tousiours dans nos ames: car despuis trois ans en ça nous faillismes de faire tuer la Royne d'Angleterre, & le Comte Maurice de Nassau. Ce furent deux coups qui par malheur ne porterent pas, & sommes prests de le faire encores, & là, & ailleurs ou bon nous semblera, quand les occasions nous seront ouuertes. GENT. Vous meslez doncques

dedans les affaires d'Etat les meurtres & assassinats, appelez-vous cela ioindre l'Etat avecques la Religion? IES. En doutez vous? l'heresie est vne maladie à laquelle il faut employer le feu & le fer, ainsi que les Empiriques font aux maladies qu'ils pensent incurables. GENT. Vous ne pouuiez choisir vn

mot plus sortable, que de comparer vostre Religion aux Medecins Empiriques, qui sont condânez par la faculté de Medecine. D'employer le feu & le fer contre l'heretique, c'est le propre du Magistrat (auquel Dieu a mis le glaiue entre les mains pour chastier les punissables) mais non de vous autres Messieurs les Religieux, qui estes appelez à autre vacation. I E S. Et qui seroit le Magistrat qui oFAST faire le procez aux Rois, sinon nous inspirez de la grace du benoist S. Esprit? G. Cela est il de vostre premier institut? I. Nous l'y auons adiousté par vn droict de bien-seance Chrestienne, pour subuenir à nostre prochain. Et pour vous monstrier avec quelle pieté nous y procedons, quand par nos sainctes exhortations, auons gagné quelque homme de bien pour executer nos desseins, auant qu'il parte, nous le confessons, & employons vne partie de la confession pour le confirmer à ceste saincte entreprise, luy faisons deuotement ouyr la Messe, luy administrons le sainct Sacrement de l'Autel, cela fait, luy donnons nostre benediction, & l'assurance d'vn passeport, pour aller droit en Paradis. Fut-il iamais voye plus saincte & meritoire que celle là? Car en fin c'est pour la defense & protection de nostre Eglise Chrestienne? G E N T. O Compagnie vrayement Chrestienne! mais

Voyez les chap. concernant Barriere, Parry, Squirre, & autres au liure 3.

ie desirerois scauoir pourquoy nostre Seigneur Iesus Christ lors de sa prise se courrouça si aigrement contre Sainct Pierre, quand il coupa l'oreille à Malchus : car de premiere apparence, en subiect de plus grand merite ne pouuoit-on employer le glaïue. I. Vous dites vray, mais vous oubliez le bon mot, que nostre Seigneur ne defendit pas à Sainct Pierre de mettre la main à l'espee, mais bien apres que le coup fut donné, il luy commanda de la r'engainer. GENT. Excusez moy, ceste responce a ie ne scay quoy du Malchiauel. I. Ioinct que Sainct Pierre poussé d'un zele indiscret vouloit empescher vn mystere qui se deuoit tourner à la redemption du genre humain : & le glaïue que nous employons est pour la manutention de l'Eglise, sans laquelle le genre humain periroit. GENT. O belle & sainte explication ! mais auez vous opinion que ceste voye plaise à Dieu ? IES. Il n'y a que les heretiques de nostre temps qui en doutét. GENT. Ie ne le suis, ny n'eus iamais enuie de l'estre, & neantmoins i'en doute grandement. Ya-il rien en vos Statuts qui vous commãde de passer plus outre ? I. Ouy. GENT. Et quoy ? IES. Le General de nostre Ordre, auquel nous vouions vne obeïffance aueuglee (c'est le mot qui est expressement porté par nos Constitutions) & sommes tenus d'attacher nos con-

Part. 6.
des const.
chap. 1.

obeïffance
Aueuglee

sciences à la sienne, nous laisser par luy manier, comme vn baston qui n'a aucun mouuement que celuy qui luy est baillé par ceux qui le tiennent: laisser toute oeuvre encommée pour luy obeir, & recognoistre en luy la presence de nostre Seigneur Iesus Christ, comme si estions par luy commandez. GENT.

Cela est-il de vostre Ordre? IES. Ie ne vous en mens d'vn seul mot. GENT. O admirable & paradoxe obeyssance, qui se conforme à celle de nostre Abraham. IES. Aussi est-ce l'exemple qu'Ignace auoit tousiours en sa bouche; nous enseignant que l'obeyssance estoit plus agreable à Dieu, que le sacrifice.

GENT. O beats Peres Iesuïtes, ainçois vrais & vniques Patriarches de nostre Eglise; & vrayement ce n'est pas sans raison que prenez ceste qualité de Peres, apres vostre dernier voeu accompli. Mais cependant si vostre General vous commandoit de faire tuer (ie ne diray vn Prince, car ie ne doute point qu'y obeyriez) ains nostre Sainct Pere le Pape, le feriez vous? I. Ie demanderois iour d'aduis.

G. Si vous le demandiez, ce ne seroit plus lier vostre conscience à la sienne: adioustez que vostre Statut, vous oste le loisir d'y penser.

I. Vous me prenez au pied leué, pour le moins demande-ie delay pour vous respondre. GEN. Vostre Ordre estant fondé sur toutes ces pies

*Prerogative
du Pape*

& fainctes resolutions, certainement nostre Eglise vous doit beaucoup: i'enten non seulement les anciés Docteurs de l'Eglise, ains les Apostres mesmes, auxquels vous enseignez ce qui eust esté de l'abondance de leur deuoir. Que dy ie Apostres? Mais encores ce grand Seigneur sur le moule duquel nous deuons former toutes nos actions, quand contre l'express cōmandement qu'il fit à S. Pierre, voulés faire tuer les Rois & Princes. Mais quelle recompēse en auez vous eüe? I. Toute telle que pouuions desirer ou esperer, parce qu'il nous est permis de donner absolution de tous pechez & delits, quelques enormes qu'ils soyēt, voire de ceux qui sont reseruez au S. Siege, & de tous cas resultans des sentences, censures, peines Ecclesiastiques, hors mis de ce qui est cōpris en la Bulle qu'on a accoustumé de lire dans Rome le iour du Ieudy absolut. Et pour tout ce que dessus, ordonner telle penitence qu'il nous plaira: cōme en œuures de Pieté, les vœus de Pelerinage, fors en trois cas, de Hierusalem, de Rome, & de Saint Iacques de Compostelle, chanter la Messe tant deuāt iour, qu'apres midy, quand nos Superieurs le trouuent necessaire, confesser & administrer le fainct Sacrement de l'Eucharistie, bastir Chapelles, Oratoires, Eglises en tous lieux ou nostre General voudra: le tout sans

*Paul III.
Bulle 3.
de Juin,
1545.*

*Justinian de
Jo. Gubernio
Jesuites
d'Orléans
d'Orléans*

*Bulle de
Greg. xiiij.
de Decēb.
1575.*

L E C A T E C H I S M E

Paul III. en demander congé aux Euesques, ny aux

Bul. 1549. Curez. Passés pays, auoir des autels portatifs, pour celebrer la Messe en tous endroicts, voire aux lieux interdits du sainct Siege.

Que nul Euesque dans son Diocese ne puisse bailler l'ordre de Prestrie à aucū des nostres, bien qu'il y soit habitué, sans lettres de dimis-

Jules III. foire de nostre General; lequel nous peut aussi
le 22. Oct. dispenser des viandes defendues, sans que
1552. foyons tenus reblandir les Euesques, & absoudre des censures tous ceux qui seront at-

tains d'heresie. **G E N T.** Voila beaucoup de priuileges, que l'on vous a octroyez au pre-

judice premierement des Euesques, puis des Curez, & parauenture du sainct siege mesme.

D'auantage tout cecy est vn grand appas pour attirer le commun peuple vers vous, & le distraire de ses vrais, naturels & legitimes

Pasteurs, qui est introduire vne espee de nouveau schisme en nostre Eglise. **I E S.** Que

Paul III. *1545.* *ad pruel. Syn.* celui qui viendra tous les ans faire ses deuotions vn iour entier en nos maisons, aura pleni-

ere Indulgence de tous ses pechez, & ne dist-il qu'vn Patenostre & Aue Maria. **G E N T.** Autre amorce pour vous rechercher. **I.** Nous

Pie V. iouissons de tous les priuileges ordonnez aux
7. Juillet, quatre ordres des Mendians. **G E N T.** Ils ont

1571. *Greg. xiiij.* *3. May,* *1575.* matiere d'estre courroucez; que vous, gorgez de biens iusques aux oreilles, iouissez de

leurs priuileges. I. Si cela auoit lieu, tous les autres ordres de Religion auroyent autant d'occasion de s'en plaindre: parce que nous iouïssōs aussi de tous leurs indults & octrois.

Greg. xiiij.

3. May,

1575.

GENT. Et neantmoins vous n'estes en aucune façon obligez à leurs vœuz & abstinences.

C'est tres mal proportionner les affaires, car cest Aduocat vous dira que les anciens Jurisconsultes nous enseignent, *Secundum*

naturam esse, ut quem sequuntur commoda, eundem sequantur incommoda. Et à dire le vray,

c'est aussi vn autre nouveau subiect de la ialousie & mescontentemēt entre vous & eux.

IES. Tout ce que ie vous ay cy dessus deduit, cōcerne le seruice diuin: ce que ie vous diray maintenāt regarde nos Colleges & Lectures.

Il est loisible à nostre General, ou ceux qui de luy aurōt puissance, de bastir Colleges, creer

Greg. xiiij.

30. Octob.

1576.

des Lecteurs en la faculté de Theologie & toutes autres, en toutes villes, sans l'authorité

Paul III.

1549.

Jul. III.

des Euesques & peuuent les nostres, tant aux Vniuersitez, que dehors, prendre leurs degrez

22. Octob.

1552.

Pie IIII.

de bacheleries, licences, maistrises, doctories, ayans subi l'examen, & esté trouuez capables

19. Aoust,

1561.

Pie V.

par deux ou trois Commis à cest effect par nos Superieurs, sans que soyons tenus recher-

10. Mars,

1571.

Greg. xiiij.

cher les Chanceliers, ou Recteurs des autres Vniuersitez. En plus forts termes nous pou-

1598.

uons auoir des Vniuersitez entieres cōposees

L. 10. ff. de Reg. Ju. et L. fin. §. res. v. l. de furtis & corruptis.

seulement des nostres, ou il y ait Chancelier & Recteur Iesuites, comme nous voyons en la ville du Pont à Mousson: d'ailleurs nous est permis d'exercer la Medecine par le con-
 gé de nos Superieurs, s'ils nous en estiment capables. GENT. Et vous n'aurez autre tes-
 moignage que d'eux, ores qu'ils ne soyent nourris en la Medecine? IES. Nenny. GENT. L'estimois qu'il fust bien en la puissance de vostre General de faire vn Iesuite, mais non vn Medecin, & ne voudrois pas sous ce tiltre commettre ma vie en vos mains. Voicy vne espouuanteable diuision qu'apportés entre les Vniuersitez, & mesmemēt entre ceste grande fameuse & ancienne Vniuersité de Paris, & vous autres Messieurs. I. Quoy plus? nous pouons chastre, corriger, & reformer toutes sortes de liures, ausquels nous trouuerons le moindre soupçon d'heresie. GENT. Encores que la faculté de Theologie n'y ait passé? I. Ouy. G. Si auoy-ie tousiours entendu, que cela estoit de son gibier, & n'appartenoit à nul autre. IES. Estimez vous, que nous en faciōs aucun conte? Il y a long temps, voire dés la premiere enfance de nostre Compagnie, qu'auons appris de la mespriser. Il luy aduint en l'an 1554. de nous censurer, c'est à scauoir lors que nous commencions seulement d'estre esclos, mais nous en eusmes tost apres no-

Greg. xij.
 II. Feurier
 1576.

stre reuange, parce que nous fismes censurer ceste censure par l'Inquisition d'Espagne. *Porrò in Hispania* (dit vn braue Historiogra- Ribaden.
 phe des nostres) *quod Sorbonense decretum* lib.4.c.11.
esset contra sacrosanctam sedis Apostolica autho-
ritatem, à qua Religio nostra probata & confir-
mata est, fidei quasitores, illud tãquam falsum &
quod pias aures offenderet, suo decreto legi probi-
buerunt. G. Vous auez fait mettre (dites vous)
 à l'Inquisition, ceste alme & sainte faculté
 de Theologie de Paris, ancien appuy, soustien
 & ressource de nostre Eglise Catholique,
 Apostolique, Romaine, & encores en faites
 trophée! I. Ne vous scandalisez de cela: car en
 vn besoin, nous nous attaquerions au Pape, si
 le trouuions tant soit peu se detraquer de son
 ancien deuoir. Nous eusmes opiniõ, quelque
 temps apres l'aduenemēt du Roy Henry III.
 à la Couronne (que nous appellions lors le
 Biarnois) que le Pape Sixte V. gauchissoit
 aucunement en faueur de luy, & Dieu scait si
 nous l'espargnasmes dās nos chaizes: mesmes
 qu'aucuns voulurent faire croire, que luy
 auions baillé le morceau dõt ses iours furent
 aduancez. G. Vous ne pardonneriez pas au
 Pape? Vous qui estes ses creatures, vous qui
 n'auetz puissance que de luy! s'il est ainsi, ie
 quitte du tout la partie & me tais. Ie souhai-
 terois seulement quelque Cneus Flavius entre

nous, pour descouuir vos secrets à la France, ou vn autre Tacite, qui avec mesme liberté les escriuist, comme les mettez en œuure. L'Aduocat s'estoit aucunement teu iusques là: mais lors interrompant son silence; Vous vous tairez tant qu'il vous plaira (dit il) mais non moy, qui seray le Cneus Fluius que souhaitez. Car tout ainsi qu'il descouurit aux Romains les parfums que les Pontifices leurs vendoyent si chèrement: en recognoissance dequoy il fut crée Tribun du peuple, c'est à dire, Conseruateur de la liberté populaire: aussi veux ie descouuir par parcelles, la Doctrine que les Iesuites nous ont par cy deuant vendue au poids de l'or. Et m'asseure que la posterité, non ingrate, trouuant par escrit ce que ie vous en deduiray, me reputera Protecteur des libertez de nostre Eglise Gallicane. Et parauenture aduiendra-il que comme les Anciens feirent vn prouerbe de leur Cneus Fluius, disans que *Cornicum oculos confixerat*, aussi dira l'on de moy que i'auray creué les yeux des corbeaux, qui viuent des cadauers & charoignes des autres animaux, & les Iesuites, non seulement des carcasses, ains du plus beau reuenu qui soit dedans nos familles. Et affin que ie ne vous tienne longuement suspens, ie dy & soustien que iamais Secte ne fut de plus dangereux

effect à nostre Religion Chrestienne que ceste cy: & comme telle condamnée premierement dedans Rome, puis dans la France. Toutesfois ie commenceray par la France, comme celle à laquelle ie pense auoir plus d'obligation, pour m'auoir produit. Ceste premiere desmarche de l'Aduocat nous fait tenir sur nos gardes: car auparauant quelques vns de la Compagnie sommeilloient. Et de ma part ayant entendu ceste hardie promesse, ie luy dy, iusques icy i'ay esté muet, maintenant que ie vous voy sur le poinct de prédre les armes pour assassiner ceste sainte Compagnie, la parole me reuiet comme au fils de Croesus, lors que quelques vns vouloyent meurtrir son pere. Si vous estes le Cneus Flavius des Iesuites, i'en seray le Tacite, & redigeray fidèlement par escrit, tout ce que i'entédray de vous. I'ay tousiours creu que ceste Cōpagnie estoit l'vn des plus asseurez bouleuerts de nostre Religion Catholique, & me semble chose tres-impie de la vouloir calomnier. L'ADVO. Appellez vous calomnier, quand on dit la verité? celuy est calomniateur qui la falsifie. De moy, ie ne diray rien, que ie ne monstre par escrit, & pren droit sur leurs Bulles, sur leurs Constitutions, & sur leurs recognoissances & confessions que i'ay tirees des liures qu'ils

ont fait imprimer depuis cinq ou six ans en ça : lesquels n'ont cours que par le priuilege qui leur est donné par le General de leur ordre. A quoy celuy de la compagnie qui en doutera, pourra auoir recours, s'il luy plaist. Vous promettez beaucoup (luy reparty-ie.)
 L' A D. Je ne promets rien que ie ne tiene. A ceste parolle il fit vne pause, comme celuy qui sembloit se reculer pour mieux faulter. Et ie pris d'vn autre costé mes tablettes pour remarquer les passages qu'il allegueroit, lesquels ie vous presenteray tous de leur lōg, ayans tous interest que l'Aduocat soit chastié s'il se trouue auoir esté vn menteur, & au contraire s'il a dit vray, que nous exterminions tout à fait les Iesuites de nostre France, sans esperance de respit. Or apres s'estre quelque peu tenu coy, il entra en lice, & poursuiuit sa carriere de ceste façon.

Censure de la Secte des Iesuites par la faculté de Theologie de Paris en l'an 1554.

CHAPITRE III.

LE voy nostre France partialisee, & les vns fauoriser outre mesure les Iesuites, & les autres les abhorrer. Ie vous supplie, Messieurs (car à ceux là veu-x-ie parler qui par vn scrupule

scrupule de leurs consciences, nourrissent ceste famille dans leurs villes) vouloir m'escouter d'une bonne oreille, & si trouuez que ce que ie deduiray soit faux, ou que ie sois poussé d'une passion mal reglee, ne me vouloir pardonner. Mais aussi s'il n'y a qu'une verité qui me commande, laquelle se doit tourner à l'edification de nous tous, faites moy ceste grace de ne croire tant vos premieres apprehensions, que ne donniez lieu aux secondes. Vous faites grand estat de ces Messieurs, comme s'ils fussent les seuls arc-boutans de nostre Eglise. Or voyez, ie vous prie, le iugement qu'en faiçt la faculté de Theologie de Paris l'an 1554. Le Parlement se trouuant lors assiegé des importunitéz de ces nouveaux freres porteurs de deux Bulles des Papes Paule & Iules III^{es}, les renuoya à ceste faculté, pour scauoir s'ils deuoyent estre receuz dans ce Royaume, laquelle donna son aduis de la façon qui s'ensuit.

ANNO DOMINI 1554. die verò prima Decembris, sacratissima Theologia facultas Parisiensis, post Missam de S. Spiritu, in aede sacra Collegij Sorbonæ, ex more celebratâ, iam quarto in eodem Collegio, per iuramentum congregata est, ad determinandum de duobus diplomatibus que duo Sanctiss. Domini summi Pontifices, Paulus III. & Iulius III. his qui

L E C A T E C H I S M E

Societatis Iesu nomine insigniri cupiunt, concessisse dicuntur. Quæ quidem duo diplomata, Senatus seu Curia Parlamenti Parisiensis, dictæ facultati visitanda & examinanda, misso ad rem Hostiario, commiserat.

Antequam verò ipsa Theologiæ facultas, tanta de re, tantiq; ponderis tractare incipiat, omneis & singuli Magistri nostri, palam atque aperto ore professi sunt, nihil se aduersus summorum Pontificum authoritatem & potestatem, aut decernere, aut moliri, aut etiã cogitare velle. Imo verò omneis & singuli, ut obedientia filij, ipsum summum Pontificem, ut summum & Vniuersalem Christi Iesu Vicarium, & Vniuersalem Ecclesiæ Pastorem (cui plenitudo potestatis à Christo data sit, cui omneis utriusq; sexus obedire, cuius decreta venerari, & pro se quisque tueri & obseruare teneantur) ut semper agnouerunt & confessi sunt, ita nunc quoque sincerè, fideliter & libenter agnoscunt & confitentur. Sed quoniam omneis, præsertim verò Theologos paratos esse oportet ad satisfactionem omni poscenti de his quæ ad fidem, mores, & ædificationem Ecclesiæ pertinent, dicta facultas, poscenti, mandanti, & exigenti Curia prædicta satisfaciendum duxit. Itaq; utriusq; diplomatis, omnibus frequenter lectis articulis, repetitis, & intellectis, & pro rei magnitudine, per multos dies, menses, & horas, pro more prius diligen-

riſſimè diſcuſſis & examinatis, tum demum unanimi conſenſu, ſed ſumma cum reuerentia & humilitate, rem integram correctioni ſedis Apoſtolice relinquens, ita cenſuit,

Hæc noua Societas, inſolitam nominis Ieſu appellationem ſibi vendicans, tam licenter, & ſine delectu quaſlibet perſonas, quantumlibet facinoroſas, illegitimas & infames admittens, nullam à Sacerdotibus ſecularibus habens differentiam in habitu exteriori, in tonsura, in horis canonicis priuatim dicendis, aut publicè in templo decantandis, in clauſtris & ſilentio, in delectu ciborum & dierum, in ieiuniis & aliis variis ceremoniis (quibus ſtatus Religionum diſtinguntur & conſeruantur) tam multis, tamq̃ variis priuilegijs, indultis, & libertatibus donata, præſertim in adminiſtratione Sacramenti Pœnitentiæ & Eucharistiæ, idq̃ ſine diſcrimine locorum, aut perſonarum, in officio etiam prædicandi, legendi, & docendi in præiudicium Ordinariorum, & Hierarchici Ordinis, in præiudicium quoq̃ aliarum Religionum, imo etiam Principum & Dominorum temporalium, contra priuilegia Vniuerſitatum, denique in magnum populi grauamen, RELIGIONIS MONASTIGE HONESTATEM VIOLARE VIDETVR, ſtudioſum, pium, & neceſſarium, virtutum, abſtinentiarum, ceremoniarum, & aſteritatis enervat exercitium; imo occaſionem dat liberè

L E C A T E C H I S M E

apostatandi ab alijs Religionibus, debitam Ordinarijs obedientiam, & subiectionem substrahit, Dominos tam tēporales, quàm Ecclesiasticos, suis iuribus iniuste priuat, perturbationem in utraq; Politia, multas in populo querelas, multas lites, dissidia, contentiones, emulationes, rebelliones, variaque schismata inducit. Itaque his omnibus, atque alijs diligenter examinatis & perpensis;
**HÆC SOCIETAS VIDETVR IN
 NEGOTIO FIDEI PERICVLOSA,
 PACIS ECCLESIAE PERTVRBATA,
 MONASTICÆ RELIGIONIS
 EVERSIVA, ET MAGIS AD
 DESTRUCTIONEM, QVAM
 AD ÆDIFICATIONEM.**

Je ne vous veux point servir à couuert, peut estre qu'en ceste compagnie, il y en a quelques vns qui n'entendent la langue Latine: c'est pourquoy ceste censure estant le fondement de mon discours, ie l'habilleray à la Françoisé, afin que chacun l'entende.

L'AN 1554. le premier iour de Decembre, la Venerable faculté de Theologie de Paris, apres la Messe du S. Esprit celebree, en la Chapelle du College de Sorbonne, & serment par elle fait, a ia esté quatre fois assemblee au mesme lieu, pour conclurre sur les deux Bulles que l'on dit auoir esté decernees par nos Tressaincts Seigneurs & Papes,

Paule & Iulles III^{es}. en faueur de ceux qui veulent estre distincts de nous, sous le nom de la Societé de Iesus, lesquelles deux Bulles, la Cour de Parlement auoit enuoyees par vn Huiffier pour estre veües & examinees.

Or auant que de traiter d'une si haute matiere, & de si grand poids, tous & chacuns nos Maistres ont declaré publiquement & à cœur ouuert, qu'ils n'entendoyent donner aduis, ou attenter contre l'authorité & puissance du Sainct Siege, non pas seulement d'y vouloir penser. Au contraire qu'eux tous, tant en general, qu'en particulier, comme enfans d'obeyssance, tout ainsi que par le passé, aussi veulent-ils maintenant aduoüer rondement, fidellement, & franchement, nostre Sainct Pere le Pape, comme souuerain & Vniuersel Vicaire de Iesus Christ, & general Pasteur de son Eglise, auquel il a baillé pleniére puissance, & duquel chacun de nous en son endroit, tât de l'un que de l'autre sexe, doit embrasser avec toute sa deuotion, les saincts Decrets. Mais parce qu'il faut que tous, & specialemēt les Theologiens soyent disposez de respondre à ceux qui desirent estre esclaircis des poincts cōcernans la foy, les mœurs & edification de l'Eglise, elle a estimé appartenir à son deuoir de satisfaire à ce qui luy auoit esté demandé, mandé, &

LE CATECHISME

commandé par icelle Cour. Parquoy apres auoir diligemment leuz, releuz, & entendus tous les articles des deux Bulles, & pour l'importance du subiect y auoir meurement pensé par plusieurs mois, iours, & heures, en fin par vn commun consentement (toutefois avec toute reuerence & soubmission, remettât la decision de ce fait au Sainct Siege) ell'a esté de cest aduis.

Ceste nouvelle Compagnie, qui particulièrement prend ceste inaccoustumee qualité de la Societé du nom de Iesus, ouurant avec tant de licence, & sans choix, la porte à toutes sortes de personnes, tant meschantes, scelerées & infames puissent-elles estre, n'ayant en l'exterieur, aucune difference d'habits avec les gens d'Eglise seculiers; & qui a receu vne infinité de prerogatiues, indults, & franchises, pour la tonsure, heures canoniales qu'elle dit en priué, ou chante publiquement en l'Eglise, pour les cloistres, silence, choix de viure, des iours, des ieufnes, & autres loix & ceremonies (par lesquelles les ordres des Religions sont separez & maintenus) mesmes en l'administration du Sacrement de Penitence & de l'Eucharistie, & ce sans auoir esgard aux lieux & personnes, & encores en la permission de prescher, lire, & enseigner au preiudice des Ordinaires, & de l'ordre

Hierarchique, & des autres Religions, voire des Princes & Seigneurs temporels, contre les priuileges des Vniuersitez, & finalement au grand grief & defaduantage du peuple, NOUS SEMBLE VIOLER L'HONNEUR & discipline de la Religion Monastique, corrompre l'vsage, pie, saint, & necessaire des vertus, abstinences & ceremonies & austeritez : voire donner occasion & subiect d'apostatifer aisément des autres Religions. D'auantage elle oste aux Ordinaires, l'obeyssance qui leur est deüe, priue contre tout droit, les Seigneurs tant temporels que spirituels, de leurs droicts, excite des troubles en l'une & l'autre police, plusieurs querelles parmy le peuple, plusieurs debats, noises, partialitez, ialousies, rebellions, & diuers schismes. C'est pourquoy apres auoir meurement examiné & consideré toutes les particularitez dessus dites & autres, NOUS SOMMES D'ADVIS QUE CESTE COMPAGNIE EST EN MATIERE DE NOSTRE FOY DE PERILLEUSE CONSEQUENCE, NEE POVR TROUBLER LA PAIX DE L'EGLISE, SVBVERTIR L'ESTAT DE RELIGION MONASTIQUE, ET A PEV DIRE, INTRODVIETE PLUS POVR LA DESOLATION ET RVINE, QV'A L'EDIFICATION.

Fut-il iamais vn plus bel aduis accōpagné d'vne plus certaine prophetie, que celuy la? Et pourquoy doncques? il n'y auoit lors aucunes brigues sur les champs, chacun couchoit de la sincerité de sa conscience enuers Dieu. Ce ne fut point vne assemblee tumultuaire, ains de quatre iours entiers, & de ceux qui long temps auparauant y auoyent pensé. Encores moins se voulurent-ils opposer à l'authorité du Sainct Siege, comme nous recueillons de leurs humbles protestations: & c'est la cause pour laquelle le Sainct Esprit inuoqué deuotement par leur sacrifice, parla par l'organe de ceste sacree faculté. Aussi me fay-ie accroire que despuis mille ans en ça il n'y a eu ouurage du Sainct Esprit qui se soit manifesté à nos yeux plus grand que ceste Censure. Le Parlement de Paris auoit enuoyé à la faculté de Theologie seulement, les Bulles du Pape Paule III. de l'an 1543. & celles de Iules III. de l'an 1550. les Iesuites auoyent caché les autres, des ans 43. 45. 46. & 49. Sur ces deux eschantillons toutesfois, elle iugea sainctement quel deuoit estre le demourant de la piece. Souuenez vous sans plus de ces trois lignes; *Multas in populo querelas, multas lites, dissidia, contentiones, rebelliones, variâq; schismata inducet*, & les conferez avec ce que le Iesuite vous a dis-

couru de son ordre, vous trouuerez que c'est cela mesme, que la Sorbonne auoit dit. Le diuin seruice qu'ils exercent dedans leurs Eglises, est vn schisme avec celuy qu'exerçōs aux nostres: leurs priuileges, vn schisme entre les Euesques & eux, entre les Monasteres & eux, entre les Vniuersitez & eux, entre nostre faculté de Theologie & eux: leurs propositions encores apportent vn schisme entre le Sainct Siege & les Rois. Mais qui les maintient en ces priuileges? Leurs Colleges, leurs Confessions, leurs Predications; Colleges, pieges pour attrapper à eux la ieunesse; Confessions, subornations; Predications, charlatanneries. A ouyr parler ce Iesuite cy present, nous n'auons autres Predicateurs pour soustenir nostre ancienne Eglise qu'eux. Il y a tãtoſt ſoixante ans qu'ils font sur pieds, quels Predicateurs auons nous euz des leurs dedans Paris, vn Aimond Auger, & Iacques Commolet: car autres ne m'en scauriez vous nommer. Au contraire combien en a produit la faculté de Theologie de Paris, ie dy de gens doctes & de ſaincte vie, qui n'ont rien alteré de nostre ancienneté? D'auantage ouït-on iamais vn Iesuite deschiffrer ou expliquer dans ſa chaize en pleine Eglise, vn paſſage de la Saincte Eſcriture, pour le ſouſtenement du Sainct Siege, ou terrafſement

des heresies de nostre temps. Quel est le subiect de leurs presches? De declamer contre les absens, & n'edifier les presens, qu'au scandale des Rois & Princes. Mais ce que ie trouue plus admirable en ceste Censure, c'est que nos Theologiens preueirent la Rebellion, que ces nouveaux Sires deuoyent à l'aduenir promouuoir contre nostre Roy. Si doncques ie m'embarque maintenãt contr'eux, ce n'est ny temerité, ny malice, ny folie, qui m'y conuiënt, ayant deuant mes yeux pour fanal de ma nauigation, ceste saincte & venerable faculté de Theologie de Paris.

Comment, en quel temps, & par quels artifices, les Iesuites s'insinuerent dans la France.

CHAPITRE IIII.



VAND DIEU veut affliger vn Royaume, il y apporte de grands & inesperez moyens: cela mesme s'est rencontré au nostre. Plusieurs ans auparauant la mort lamentable du Roy Henry II. qui fut en l'an 1559. Dieu nous enuoya deux Sectes en la France, autant dangereuses l'vne comme l'autre, sous diuerses propositions. Celle des Ignaciens, qui se font appeller de la Compagnie de Iesus, & l'autre des Calvinistes qui se disent

estre de la Religion Reformee. Combien que l'une & l'autre se fust auparauant logee dans Paris, comme ville capitale du Royaume, si est-ce que les Iesuites faisoient leurs chima-grees ; & les Caluinistes leurs assemblees à couuert. Or comme la Secte des Iesuites est vne Religion bastarde de nostre ancienne Religion Catholique, Apostolique Romaine (car à vray dire, elle en retient quelques re-marques & caracteres, mais non tels qu'il faut) aussi commença-elle d'estre authorisée par Messire Guillaume du Prat, Euesque de Clairmont, bastard du Legat du Prat, qui les logea en son hostel de Clairmont dās Paris, & mourant leur legua plus de soixante mille escus, comme l'on dit. De là en auant ils commencerent de se loger au large, acheptèrent l'hostel de Langres, en la rue S. Jacques, où ils dressoyent vn College & Monastere tout ensemble sous diuers toicts, feirent leçons publiques sans estre approuuez du Recteur & de l'Vniuersité, administrerent les saincts Sacremens de Penitence & Eucharistie, à tous venans & allans, sans permission des Ordinaires. Les Caluinistes pareillement se meirent à faire leurs Presches, & exercer leur doctrine, sinon du tout à l'ouuert, pour le moins non tant à couuert cōme auparauant, tesmoin ceste grande assemblee qui fut sur-

prise par le Parlement deuant le College du Plessy, ou vne infinité d'hommes & femmes furent pris, & despuis vn Aduocat, vn Pedagogue, & vne Damoiselle executez à mort. De maniere que ie puis dire, comme chose tres-vraye, que ces deux Sectes cōmencerent de pouffer de leurs restes dans Paris en la rue S. Jacques, à quinze ou vingt maisons, l'vne pres de l'autre. Et despuis feirent voeu, les vns de porter le nom de Iesus empraint sur leurs escus pistolets, & les Iesuites sur les portaux de leurs Maisons & Colleges, & vne Croix au dessus, pour mōstrer qu'ils estoient logez à l'enseigne de la Croix. Il n'est pas que tout ainsi que les Calvinistes appellent leur Religion Reformee, aussi que les Iesuites ne se glorifient d'auoir esté en quelques villes d'Italie, comme en celle de Modene, appelez les Reformez. I'adiousteray que tout ainsi, que les Calvinistes, que nous appellons Huguenots, prindrent les armes en France en l'an 1561. pour defendre leur Religion: aussi les Iesuites le remuans sur eux, eurent recours aux mesmes armes vers l'an 1585. pour amplifier la leur.

Mais pour n'eniamber sur les temps, & ne m'esloigner de mon but, aduint la mort du Roy Henry II. sur laquelle les Calvinistes estimerēt se pouuoir faire voye sans destour-

bier, au beau milieu de la France. Ce bon Roy auoit delaiſſé quatre ieunes Princes ſes enfans, ſous la charge de la Royne leur mere, Princeſſe eſtrangere, en laquelle les grandes alliances de France ne ſe trouuoient, pour pouuoir eſtre ſecondée au gouuernement de l'Eſtat, & conduite de Meſſieurs ſes enfans. De ſorte qu'en vn meſme temps les deux Sectes commencerent de croiſtre, l'vne par la mort d'vn Roy, l'autre par celle d'vn Eueſque. Sur la minorité de nos Rois les grands Seigneurs de la France, enterent leur ambition reueſtue du manteau de Religion. Nouuelles partialitez entr'eux: les vns ſouſtenans le party de la Religion ancienne, les autres de la nouvelle: & chacun d'eux ſelon le iugement des plus clair-voyans, plus pour la commodité particuliere de leurs grandeurs, que de leurs deuotions. En ce rouhaſte, les Miniſtres que lon bruſſoit auparauant, preſentent leur requeſte au Roy Charles IX. afin d'eſtre ouys en ſa preſence. Chose qui leur fut aſſez legerement accordée, & à ceſt effect la ville de Poiſſy choiſie: où d'vn coſté, pluſieurs Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, & Docteurs en Theologie ſe trouuerēt, & d'vn autre, pluſieurs Miniſtres, dont Theodore de Beze eſtoit le Capitaine, aſſiſté de Pierre Martyr, Marlorat, Cimpol, & autres

qui estoient de quelque rang entr'eux.

Après l'aduis donné par la Sorbonne en l'an 1554. nos Iesuites s'estoient trouuez forclos de leur esperance, ce requerant Maître Noel Brulart Procureur general du Roy au Parlement de Paris, de la plus austere vie en sa charge, que iamais y ait esté veu. Eux qui ne perdent aucune occasion de s'agrādir, voyans ceste grande Assemblée qui se tenoit à Poissy, se promettent pouuoir estre de la partie. Ils auoyent lors vn Pons Congordan leur agent dedans Paris; que Charles Cardinal de Lorraine en ses cōmuns propos disoit estre le plus fin negociateur qu'il eust iamais veu, & en auoit veu plusieurs. Cestuy prend cest affaire en main, presente sa requeste à la Cour de Parlement de Paris, non en qualité de la Societé du Nom de I E S V S, ains du College de Clairmont, par laquelle tous les Iesuites de Paris promettēt abiurer tous leurs vœus, & qu'il luy pleust approuuer leur College. Quoy faisant, c'estoit par mesme moyen approuuer leur grand legz. La Cour selon son accoustumee prudēce & Religion, renuoye ceste Requeste à l'Eglise Gallicane (lors assemblee à Poissy) pour la decreter.

Iamais Assemblée ne fut plus specieuse, & iamais Assemblée ne produisit tant de maux à vn Estat, comme celle là. Placard que ie ne

douteray de mettre és mains de celuy qui composera l'histoire de nostre temps, car sans y penser, elle authoriza ces deux Sectes. Et qui est chose plus esmerueillable, deux grãds Cardinaux en furent les premiers instrumẽs, Cardinaux pleins d'entendement & de bon zele, & Cardinaux qui n'estoyent point apprentis, ny aux mysteres de nostre Religion, ny aux affaires d'Estat : car l'vn auoit esté employé aux plus grands affaires de nostre Royaume, sous le regne du grand Roy Francois, & l'autre sous celuy du Roy Henry II. Les deux dont ie parle, furent les Cardinaux de Tournon, & de Lorraine. Le premier, pour l'ancienneté de son aage, & consequemment d'vn iugement plus solide, soustenoit qu'il ne falloit aucunemẽt entrer en conference avec les Ministres: qu'y entrant, c'estoit les reconnoistre membres de nostre Republique (lesquels auparauant nous tenions pour membres pourris.) Mesmes en vn bas aage du Roy, qui le dispensoit de pouuoir iuger de ces coups: Le second, en la fleur de ses ans, sur l'assurance de son esprit, assisté de deux grands Theologiens, Despense & Salignac, vouloit estre mis sur la monstre; se promettãt que portant la parole contre Beze, il en viendroit aisément à chef. Cestuy fut en cecy suiuy par la pluralité des voix. Le Cardinal

de Tournon se voyant supplanté de son opinion, commença de mettre les Iesuites en auant. Beau pretexte & specieux (comme il sembloit) pour combattre la nouvelle Religion. En quoy il fut aussi suiuy par plusieurs autres Prelats, non qu'ils ne preueissent vne infinité d'inconueniens, qui en pouuoient fourdre, ains parce qu'ils estimoyent que les Medecins purgeoyent le poison par la rencontre d'vn autre poison. Les eschaffaux sont dressez, le Cardinal de Lorraine & Beze ioüent leurs rolets deuant ce ieune Roy, en presence de plusieurs Seigneurs diuersement partialisez. L'Assemblée se rompt; apres la rupture, nous eusmes ouuertement trois diuerses Religions en ceste France: l'vne qui ne sonnoit que le mot de Christ, en ses Presches: l'autre, le nom de Iesus en ses Synagogues: & la troisieme, de nous autres anciens Catholiques, qui recognoissons dedans nos Eglises le merite de nostre foy par le seul mot de Iesus Christ.

*Decret de l'Eglise Gallicane contre les Iesuites
en l'assemblee tenue à Poissy en l'an 1561.*

CHAPITRE V.



T neantmoins ne pensez pas, Messieurs, que dedans ce dernier poison des Iesuites, nostre Eglise Gallicane n'apportast plusieurs grands ingrediés pour le temperer. Car apres auoir recité tout au long dans le Decret, tous les priuileges & indults qui leurs auoyēt esté diuersement octroyez par Paule & Iulles III. & quelques lettres patentes par eux obtenues, & fait estat de la Requeste presentee à la Cour, & renuoyee à ces Prelats, en fin voycy quelle fut leur ordonnance decretale.

L'ASSEMBLEE, suiuant le renuoy de ladite Cour de Parlement de Paris, a receu & reçoit, approuué & approuue ladite Societé & Compagnie, par forme de Societé & College, & non de Religion nouvellement instituée, à la charge qu'ils seront tenus prendre autre tiltre que de la Societé du nom de Iesus, ou de Iesuites, & que sur icelle Societé & College, l'Euesque Diocesain aura toute superintendance, iurisdiction, & correction de chasser & oster de ladite Compagnie, les forsaiteurs & mal-viuans. N'entreprendront les Freres d'icelle Compagnie, & ne feront en spirituel, ny en temporel, aucune chose au preiudice des Euesques, Chapitres, Curez, Parroisses, & Vniuersitez, ny des autres Religions, ains seront tenus de se conformer

L E C A T E C H I S M E

» entierement à la disposition du droit cōmun,
 » sans qu'ils ayēt droit, ny iurisdiction aucune,
 » & renonçans au prealable & par expres, à
 » tous priuileges portez par leurs Bulles aux
 » choses susdites contraires. Autrement à faute
 » de ce faire, ou que pour l'aduenir ils en ob-
 » tiennent d'autres, les presentes demeureront
 » nulles & de nul effect & vertu, sauf le droit
 » de ladite Assemblee, & l'autruy en toutes
 » choses. Donnē en l'Assemblee de l'Eglise
 » Gallicane, tenue par le commandement du
 » Roy à Poissy, au grand Refectoir des venera-
 » bles Religieuses dudit Poissy, sous le seing
 » & seel du Reuerendiss. Cardinal de Tournon,
 » Archeuesque de Lyon, Primat de France,
 » President en ladicte Assemblee, comme
 » premier Archeuesque de France, & de Re-
 » uerend Pere en Dieu Monsieur l'Euesque
 » de Paris, rapporteur de ladite Requeste. Fait
 » sous les seings de Maistre Nicolas le Breton,
 » & Guillaume Blanchy, Greffiers & Secre-
 » taires de ladite Assemblee, le Lundy 15. iour
 » de Decembre, 1561.

Estant Pons Congordan leur agent, garny
 de ce saint Decret; il le presente à la Cour
 de Parlement qui sans difficultē le verifie.
 Je feray icy vne pause, & diray que si iamais
 ils ont entretenu, non le tout, ains la moindre
 partie de ce grand decret, ie suis prest de leur

demander pardon, & m'asseure que le semblable feront Messieurs Marion, Pasquier, Arnaud & Dolé, qui se sont voués à les guerroyer. Mais si la Requête par eux alors présentée fut vne vraye mommerie, pour se moquer puis apres tant de l'Eglise Gallicane, que de la Cour de Parlement, & qu'ils ayent fait litiere de ce qui leur fut commandé, il faut qu'ils m'accordent vnanimement, que n'y la responce faite particulièrement sous le nom de François des Montaignes, contre le Plaidoyé d'Arnaut, ny les venimeuses morsures d'un ie ne scay quel de la Fon, contre Marion & Pasquier, celuy la Aduocat du Roy au Parlement, cestuy en la Chambre des Comptes de Paris, ny la Requête hypocrite adressée au Roy, ou l'auteur a voulu supprimer son nom, ne serôt iamais assez suffisans pour les faire declarer legitimes & naturels enfans de la France. La faculté de Theologie les auoit sur leur aduenement declarez schismatiques & perturbateurs du repos de nostre Eglise & de la discipline Monastique. Depuis l'Eglise Gallicane pour pouruoir à ce grand desordre, les voulut authorizer, mais sous les modificatiōs cy dessus recitees. Toutesfois quelques ingrediens & refrigeres qu'elle pensast auoir apporté contre ce poison, le venin passa leur vertu. Car soudain

LE CATECHISME

qu'ils furent nantis de l'Arrest, ils feirent mettre sur le portail de leur College :

LE COLLEGE DE LA SOCIETE DV NOM DE IESVS:

& reprindrent leur premiere piste qu'ils ont continuee, & continueront, tant qu'ils hebergeront dans la France. Comme le naturel du François est d'estre du commencement plus chaud & fort qu'un homme, & à la longue plus froid & foible qu'une femme, aussi nous laissasmes nous en fin emporter par l'opiniaftreté de ces nouueaux freres. Chacun s'il n'est viuement poursuiuy laisse les affaires publiques, pour espouser ses particulieres.

De la Requête presentee par les Iesuites au Parlement l'an 1564. pour estre immatriculez dans l'Vniuersité de Paris, & combien ils eurent de parties qui leur feirent teste.

CHAPITRE VI.

DONS CONGORDAN NOUS voyant de ceste façon ralentis, ne s'endort pas de son costé, & estimant qu'il auoit ville gaignee, presente vne Requête à l'Vniuersité en l'an 1564. dont la teneur estoit telle.

SUPPLIENT les Principal & College de la Compagnie du nom de Iesus, dict de

Clairmôt, qu'il vous plaife les incorporer en l'Vniuersité pour iouir des priuileges d'icelle. L'Vniuersité les en ayant deboutez, ils ont recours au Parlement. Or Congordan choisit Verforis pour leur Aduocat, & l'Vniuersité, Pasquier. La cause est par eux plaidee, mais la beauté d'icelle fut, que Pasquier dès sa premiere demarche, remonstra que la seule lecture de leur Requeste les condãnoit. D'autant que le fondement de leur cause dependoit du Decret de l'Eglise Gallicane, qui leur auoit expressémēt defendu de prendre ceste qualité de Compagnie du nom de Iesus, laquelle toutesfois ils auoyent mise par leur Requeste: c'estoit leur bailler droit à la visiere. Au moyen dequoy ils sont contraints d'auoir recours à vn desadueu, azile & franchise de leurs actions, quand ils se trouuent en quelque destroit qui leur est preiudiciable. Verforis desaduouie celuy qui auoit dressé la Requeste, c'estoit en bon langage, Congordan qui se desaduouïoit soy-mesme par l'organe de l'Aduocat qu'il auoit choisi: c'est pour vous monstrier qu'en toutes les negociations qui se sont passées de leur part avec nous, pour l'aduancement de leur Secte, il y a eu tousiours de l'Asne & du renard tout ensemble.

Grande merueille, & digne d'estre cornee

aux oreilles d'une longue posterité. Nous auions esté affligez par ceux de la nouvelle Religion, premierement vers la ville d'Amboise, contre les Seigneurs qui lors possedoyent le ieune Roy François II. puis par le Colloque de Poissy, & Presches qui despuis s'insinuerent par la France à l'usage de Geneue, & finalement par la surprise des villes, voire par vne sanglante bataille donnee pres de Dreux, brief par vne guerre ciuile de 18. mois sous mots partiaux de Papistes & Huguenots : laquelle nous assopismes despuis par vn Edict de conuenance. Nous auions encores les bras tout ensanglantez de ces Troubles, & à peine auions nous eu le loisir de reprendre haleine, lors que ceste Requeste des Iesuites fut presentee à la Cour de Parlement. Il y auoit dix Aduocats, comme des

Montaignes & la Fon recognoissent dedans leurs grotesques, pour dix parties aduerses, dont les six (dit la Fon) estoient six corps

- » » puissans & membreux, à scauoir la Ville,
- » » l'Vniuersité, la Sorbonne, les Mendians, les
- » » Hospitiaux & les Curez, & les autres quatre,
- » » autant de Seigneurs de grande authorité, qui
- » » estoient le Gouverneur de Paris, le Cardinal
- » » de Chastillon, comme protecteur de l'Vni-
- » » uersité, l'Euesque de Paris, & l'Abbé de
- » » Saincte Geneuieue. Se peut-il faire que nous

Montaign.
chap. 22.
La Fon
chap. 4.

eussions lors les entendemens si tournez à gauche que tant de Communautez & Seigneurs, se fussent bandez contr'eux sans subiect, en vn subiect de telle importance? Mais quelles Communautéz? celles qui de fresche memoire auoyent affligé les Huguenots à outrance, brizez les bancs du Patriarche & de Popincourt, ou s'estoit fait l'exercice de leur Religion, pourchassé la mort en iustice à Gabaston, cheualier du guet (protecteur de leurs entreprises) & aux Cagers pere & fils. Tant de sages Communautez ennemies formelles des heresies, se formaliserent cõtre les Iesuites, estans encores dãs les fauxbourgs de nos guerres ciuiles, contre les Iesuites (dy-ie) qui se vantoyent estre les fleaux des heretiques. Et certes il faut bien que tous ces grands personnages qui lors entreprindrent ceste querelle contr'eux, estimassent que ceste Secte estoit infiniment redoutable; tant aux libertez de nostre Eglise Gallicane & Estat general de la France, que de toute la Chrestienté. Or outre ces deux grandes parties il y en eut encores vne plus forte & puissante, M. du Mesnil, Aduocat du Roy au Parlement, qui fut formellement contr'eux.

Mais nonobstant tant de parties (dict le Iesuite) la cause ne fut iugee sur le champ, ains appointee au conseil. Qui monstre bien

L E C A T E C H I S M E

que la iustice de nostre bon droict petilla toutes les faueurs. Pauvre sot & Escolier, si tu estois nourry en la lumiere d'un Palais Royal, liét de iustice de nos Rois, comme en la pouffiere de tes Colleges, tu scaurois que les Cours souueraines ne iugent les grandes causes sur le champ : elles n'ont iamais trop de temps & de loisir pour informer deüiemēt leurs consciences. Comme de fait la mesme Cour fit le semblable par l'Arrest du mois de Iuillet 94. & c'est pourquoy Monsieur Marion en l'an 97. plaidāt contre les Iesuites de Lyon, dit qu'une prudence moyenne & imparfaite de l'an 64. auoit esté aucunement cause que les affaires de la France auoyent degeneré à la pire partie avec le temps. Et moy, ie diray plus hardiment à face ouuerte, que ceste cause fut en l'an 64. appointee au Conseil par la sagesse des hommes, mais sagesse conduite de la main de Dieu, qui pour se vanger de nos pechez, vouloit conseruer le Iesuite, comme vn appenty futur des miseres de nostre France.

A quel propos tout cecy ? Pour vous monstrier que si ie deteste & abhorre la Secte des Iesuites, ie n'ay point de petits garends de mon opinion : Premierement la censure de la Venerable Theologie de Paris en l'an 1554. en laquelle ie vous puis dire que se

trouuerent les plus grands Theologiens qui oncques furent veuz par la France, Picard, Maillard, Demochares, Perionius, Ory Inquisiteur de la foy : Le premier, cest admirable Predicateur, apres la mort duquel son corps estant expose en sa maison, Doyenné de Sainct Germain de Lauxerrois, le peuple de Paris, pour sa saincte vie, luy baiſoit à l'enuy les pieds: Les quatre autres siens compagnons, persecuteurs extremes des heretiques. I'ay ce grand & sainct Decret de l'an 61. de nostre Eglise Gallicane : l'Arrest qui fut donne à sa suite, & finalement tant de Seigneurs de marque & Communautez qui se rendirent contr'eux parties en l'an 1564. entre lesquels ie vous puis dire, comme chose tres-vraye, & dont ie me croy pour l'auoir veu, y auoit deux Venerables simulachres de l'ancienneté, sollicitateurs de la cause, Benoist Doyen, & Courselles Soudoyen de la faculté de Theologie de Paris : celuy la, lors aagé de quatre vingts ans, & cestuy de soixante dix sept. Tous deux sur le point d'aller rendre raison de leurs actions en l'autre monde, auquel temps chacun est plus retenu en sa conscience. Et avecques eux Faber Syndic, l'un des plus preud'hommes qui fut iamais dedans la Sorbonne. I'adiousteray pour cloſture, Maistre Noel Brulard Procureur gene-

ral ce grand Aristide & Caton de son temps, lequel dès l'an 50. s'estoit opposé aux poursuites qu'ils voulurent faire pour leur réception. Le vous dy cecy nommément pour vous monstrier avec qu'elle imposture asseuree les Iesuites de ce temps veulent parer à ce que dessus. Car la Fon est si impudent de dire qu'un Ramus & Mercerus, despuis recognus entre les Professeurs du Roy auoir fouruoyé de nostre Religion ancienne, estoient les sollicitateurs de ceste cause, & que sans leur brigue les Iesuites eussent sur le champ obtenu victoire, mais que pour euitier à vne sedition, la Cour fut contrainte de caller sagement la voile à la tēpeste par vn appointé au Conseil. Tu mens effronté Iesuite, il faut que ceste colere m'eschappe: ny Ramus ny Mercerus ne s'en remuerent en leur particulier, bien furent ils de la partie tout ainsi que leurs autres confreres Professeurs du Roy, pour ne se separer du corps de l'Vniuersité. Aussi quelle apparence y a-il que les volontez generales de ceste grāde ville de Paris, se fussent en vn instant metamorphosées pour espouser le party de deux Huguenots, dont l'un qui estoit Mercerus estoit si estoigné de brigues, qu'il ne cognoissoit que ses liures Hebreux, avec lesquels il communiquoit tous les iours sans entrecesse: Grand & superlatif en ceste

langue, voire au iugement des plus doctes, ayant le dessus de tous les Iuifs; En tout le demeurant des affaires du monde, vn vray chiffre. Mais quoy? c'est vn priuilege des Iesuites d'apuiier avec le temps ses calomnies par nouueaux mensonges. Que si ce Iesuite la Fon osoit, il diroit volontiers, que la ville, l'Vniuersité, la faculté de Theologie de Paris, tous les quatre ordres des Mendians, & les Curez estoient Huguenots, parce qu'ils empescherēt l'immatriculation de leur sainct ordre: car quelle autre consequence peut auoir son dire que celuy la? O singuliere & admirable impudence, mais toutesfois excusable, puis qu'elle vient d'un Iesuite. Et neantmoins pour monstrier avec quelle foy & integrité s'enten confondre leurs mēsonges, ils ont fait imprimer en l'an 94. le Plaidoyé de Verforis, luy voulant tourner en enuie ceste cause contre l'Vniuersité: met en auant non que Mercerus, ains Ramus & Gallandius s'estoyent rendus sollicitateurs de ceste cause; mais cela fut trouué si esloigné de toute verisimilitude, qu'on l'estima vne hyperbole, pour l'inimitié ouuerte qu'ils s'estoyent portez de tout temps, laquelle les accompagna iusques à la mort. Inimitié dont Rabelais, Lucian de nostre siecle, en la peface de son 3.liure, & depuis ce gentil Poëte Ioachim

Aux fueillets 24. & 32. du plaidoyé de Verforis.

du Bellay, en l'un de ses plus signalez poëmes, se mocquerent par placards expres qui sont les plus beaux de leurs liures. D'ailleurs Gallandius ne fut iamais autre que de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine. Je vous ay cotté ceste particularité en passant, pour vous dire qu'en toutes choses, voire aux plus petites, le Iesuite ne peut passer par vn lieu, sans deguifemens & mensonges.

Comme les Iesuites furent refusez du commencement dedans Rome, & par quel artifice ils furent receus.

CHAPITRE VII.

NE pensez pas que s'ils furent mal recueillis par la Frâce, ils eussent receu plus fauorable accueil dās Rome, sūr leur premier aduenement. Ignace & ses neuf compagnons y estans arriuez, proieterent en l'an 1539. d'establir vne nouvelle Secte, en laquelle ils feroient trois vœuz ordinaires des autres Religions, & vn quatriesme supernumeraire de Mission : & qu'ils auroyent vn General auquel ils feroient tenus d'obeyr absolument, & sans cognoissāce de cause. Je vous rapporteray mot à mot, quelle fut la conclusion de leur assemblee, & ce qu'en dit Maffee Iesuite

*Maffee
liure 2. de
la vie d'I-
gnace c. 9.*

en la vie d'Ignace, qu'il dedie à Aquauie son General, liure imprimé par sa permission :

Ergo sine controuersia deligendum, cui omnes in terris, tanquam Christo parerent, cuius in verba iurarent, denique cuius sibi nutum ac voluntatem, instar cuiusdam diuini oraculi ducerent. Et apres auoir conclu tout d'une suite, que le General demeureroit en ceste dignité tant qu'il viuroit. Itemq^s, ut quicumque Societatis instituta profiterentur, ij ad tria solemnia vota, quæ nobis cum alijs dicatis Deo familijs ferè communia sunt, quartum nominatim adiungeret, quas cunque ad fidelium vel infidelium terras Christianæ fidei causa Pontifici maximo ipsos mittere placuisset, eò, sine tergiuersione vlla, atque adeò sine vlla non modò mercede, sed ne viatici quidem petitione, proficisceretur.

Vous ne voyez en ce premier plant autre obeyssance absolue en toutes choses qu'à l'endroit de leur General, & quant au Pape, pour la Mission seulemēt. Je vous laisse à part le demeurant de leur reglement, lequel ils presenterent au Pape Paule III. à ce qu'il pleust à sa Saincteté de l'emologuer. Il le mit entre les mains de trois Cardinaux pour l'examiner : lesquels furent d'aduis du refus ; & specialement le Cardinal Guidicion. Ignace, que ie vous pleuuy pour l'un des plus accorts & sage-mondains que nostre siecle ait porté,

L E C A T E C H I S M E

cognut auoir fait vn pas de clerc, & que par ce nouueau statut, il faisoit rendre plus grande obeissance au General, qu'au sainct Siege. C'est pourquoy il reforma son Reglement, & accorda pareille obeissance au S. Siege, comme enuers le General. Les paroles de Ribadenere Iesuite, qui aussi a escrit la vie d'Ignace, sont telles. *Quorum quidem Religio Clericorum regularium esset, institutum verò ut summo Pontifici ad nutum præsto forent, & omnino ad eam normam, vitam suam dirigerent, quæ multò ante, meditata, & à se esset constituta. Quod quidẽ Pontifex, tertio Septembris, Tibure libenter audiuit anno 1539.* Duquel passage vous recueillez, que le Pape Paule commença de prester l'oreille fauorable à leur Requeste, soudain qu'ils offrirent vne obeissance absolue en toutes choses. Et neantmoins encores fit-il doute de leur ouuir la porte tout à fait: car en l'an 1540. il ne leur fit ouuerture que iusques au nombre de 60. & despuis en l'an 43. il la leur ouurit plainement.

Rib. liure
2. chap. 7.

*Du Nom insolent de la Compagnie de Iesus,
usurpé par les Iesuites, & combien de
diuerses façons ils luy ont donné,
pour l'authorizer.*

C H A P I T R E V I I I.

LOVT E nostre France s'estoit infiniment scandalizee du nom partial & orgueilleux de Iesuite, qu'ils s'estoyent attribuez: nostre Eglise Gallicane premierement, puis la Cour de Parlement leur auoit expres defendu d'en vser. Ce grand Aduocat du Roy du Mesnil, plaidant la cause monstra combien ce nom deuoit estre odieux au milieu des Chrestiens. Car recitant en brief les raisons pour lesquelles l'Euuesque, la faculté de Theologie, & l'Vniuersité de Paris les auoyent reiettez, des leur premiere arriuee. Les principales raisons estoient (dit-il) en premier lieu, le nom ou tiltre insolent des Iesuites. Et à la verité d'autant qu'il pourroit auoir esté aucunement supportable d'vsurper ce nom entre les Iuifs, Turcs & Payens, d'autant est-il reiettable entre les Chrestiens, qui tous ont fait profession de la regle de Iesus. Comme blasnable seroit celuy qui seul s'attribueroit & vsurperoit le nom & tiltre de Chrestien entre les Chrestiens, ou celuy de François entre les François, ou de Parisien entre les Parisiens. Ioinct que ce nom propre de Iesus est si digne & excellent, que ses disciples & sectateurs l'ont laissé singulierement à leur chef, & n'ont pris que l'adiectif de Chrestien, dont ils se sont contentez iusques icy. Pasquier sur ce mesme

L E C A T E C H I S M E

» subiect, auoit ainsi dit par son Plaidoyé. Je
 » commenceray par la qualité qu'ils se dōnent,
 » puis viendray à leurs propositions. Premiere-
 » ment ils se qualifient Iesuites au milieu des
 » Chrestiens. Bon Dieu, n'est-ce point faire le
 » procez aux Apostres ? Ces grands Saincts
 » Peres auoyent eu cest heur & honneur de
 » voir nostre Seigneur Iesus Christ en face,
 » de participer tous les iours à ses sainctes ex-
 » hortations, & apres qu'il fut monté au ciel,
 » de receuoir de luy son Sainct Esprit, & tou-
 » tesfois scachans avec quelle humilité ils de-
 » uoyent respecter & honorer ce grād & sainct
 » nom de Iesus, ils ne s'oserent iamais nommer
 » Iesuites, ains seulement Chrestiens dedans
 » la ville d'Antioche, ainsi qu'il fut par eux
 » arresté. Les affaires de nostre Religion se
 » comporterent depuis de telle façon, que tout
 » ainsi que dedans Rome, les Papes ne prin-
 » drent iamais le nom de Sainct Pierre, pour
 » l'honneur & reuerence qu'ils porterent à leur
 » chef, aussi en tout nostre Christianisme ne se
 » trouua iamais Chrestien qui fust baptizé du
 » nom de Iesus. Scachans bien tous nos bons
 » vieux Peres, que c'eust esté vn blaspheme
 » d'atribuer à la creature, le nom qui est deu au
 » seul Createur & Sauueur du genre humain.
 » Il vous faut dōcques, Messieurs les Ignaciens,
 » recognoistre que blasphemez cōtre l'hōneur

de

de Dieu, quand vous vous intitulez Iesuites: & e-
voire mais nous ne prenons pas le nom de ce
Iesus (me direz vous) ains de Iesuites, pour ce
faire entendre au peuple que sommes secta- ce
teurs de Iesus. Quoy? les Apostres, les autres ce
disciples de nostre Seigneur, & ceux qui leur ce
succederent immediatement, brief tous les ce
bons vieux Peres de nostre premiere Eglise, ce
en estoient ils moins sectateurs que vous, ce
qu'il faille que par vn priuilege special, vous ce
ayez emprunté ce tiltre, & non eux? Dauan- ce
tage ie scaurois volontiers, si pour ne nous ce
abstraire aux vœuz de vostre superstition ce
arrogante, nous sommes forclos de la Societé ce
de nostre Seigneur Iesus Christ. Pasquier ce
auoit fort bien dit que c'estoit faire le procez ce
aux Apostres: car cela est despuis adueni au
Iesuite la Fon, qui soustient y auoir plus d'ar- Chap. 38.
rogance au mot de Chrestien, que de Iesuite.
Mais presentement ie vous veux monstrier en
combien de façons ils se sont diuersifiez pour
donner vogue & autorité à ce tiltre. Ignace
& les siens voulans, cōme ils disoyent, reduire
nostre Eglise au pied de celle qui estoit du
temps des Apostres, proietterent d'admini-
strer, tant le Sacrement de Penitence, que
de l'Eucharistie, & ensemble la parole de
Dieu. Et sur ce proiect s'en firēt longuement
accroire sans l'authorité du Sainct Siege, &

aussi voulurent estre intitulez de la Compagnie de Iesus. Les Apostres administrerent ces deux Sacremens, & espondirent la parole de Dieu par tout l'vniuers : donc il estoit permis à ces nouveaux entrepreneurs de faire le semblable : ie le nie. Car ils n'estoyent leurs successeurs, ains les Euesques, & sous eux les Curez. La deuotiõ des Iesuites estoit fondee sur vne ignorance, par laquelle il ne les falloit nommer sectateurs, ains deserteurs de Iesus, comme introduisans vn nouveau schisme en nostre Eglise: toutesfois sous ceste erronee proposition ils se qualifierent de la Compagnie de Iesus : Qualité qui ne leur fut point donnee par nostre Sainct Pere, ains qu'ils se donnerent eux mesmes. Cela se voit en termes precis en la requeste par eux presentee au Pape Paule III. inferee tout du lõg dedans la Bulle de l'an 1540. *Quicumque in Societate nostra, quam Iesu nomine insigniri cupimus, vult sub Crucis vexillo militare.*

» » Quiconque en nostre Compagnie, que vou-
 » » lons estre qualifiee du nom de Iesus, veut
 » » combattre sous la banniere de la Croix.

Claufe repete mot pour mot en la Bulle de Iules III. de l'an 1550. qui est la confirmation de leurs priuileges. Aussi seroit-ce chose absurde, d'estimer que le Pape Paule les eust voulu honorer de ce tiltre superbe, luy qui les

auoit du commencement refusez, & depuis admis iusques à certain nombre, avec plusieurs timiditez de sa conscience.

Ce neantmoins comme les Iesuites ne manquent iamais de nouvelles inuentions mensongeres pour s'authorizer, aussi firēt-ils courir le bruit, qu'ils tenoyent ceste qualité en foy & hommage du Sainct Siege. Et de fait le commencement du premier chapitre de leurs Constitutions est tel: *Hac minima Congregatio, quæ à sede Apostolica prima sui institutione, Societas Iesu nominata est.* Ceste petite Assemblée qui dès sa premiere institution fut appelée par le Sainct Siege Apostolic, la Compagnie de Iesus. Et suiuant cela Verforis Aduocat plaidant leur cause, allegua ce passage pour mōstrer que le Pape Paule en auoit esté le parrain, & qu'ils l'auoyent retenu par humilité, & non par ambition, ce sont les termes dont il vfa: l'excuse l'Aduocat, personnage d'honneur: car il plaidoit sur les memoires qui luy estoyent dōnés, & non ces preud'hommes Iesuites qui sont desmentis par leurs Bulles. N'est-ce pas vn impudent mensonge que celuy-la. Mais l'authorité du Sainct Siege n'estoit assez suffisante pour les honorer par ceste menterie: il faut auoir recours aux miracles, c'est à dire à leurs piperies. Depuis quelques anneés en ça,

*Plaidoyè
de Verforis
fol. 301*

L E C A T E C H I S M E

Maffe. Maffee premierement, puis Ribadenere ont
lib. 2. c. 5. controuué qu'Ignace, accompagné de Pierre
Ribaden. Faure & Jacques Lainez, passant par vne
lib. 2. c. 12. Eglise non loin de Rome, priant Dieu, tomba
 en extase, pendant laquelle s'apparut à luy
 Dieu le Pere, qui recommandoit Ignace &
 ses compagnons à Iesus Christ son Fils, lors
 chargé de sa Croix, & stigmatisé de ses
 playes, lequel promet de les prendre en sa
 protection, & sur l'heure mesme dit à Ignace:
 » » *Ego vobis Roma propitius ero,* Je vous assisteray
 » » dedans Rome. Et que soudain qu'Ignace fut
 sorty de l'Eglise, il declara à ses deux compa-
 gnons ce qui luy estoit apparu. Que ce cōpte
 soit vne fable, ie n'en fay doute. Jacques Lainés
 fut son successeur au Generalat, lequel sca-
 chant ce miracle, d'où viēt qu'il n'en aduertit
 Pons Congordan son agent, & Verforis son
 Aduocat, lors que la cause fut plaidee? Pour-
 quoy cacha-il ce grand miracle, lors qu'il
 estoit besoin de le descouuir? Car ce qu'on
 leur auoit principalement obiecté en l'As-
 semblee de Poissy, & despuis en la Cour de
 Parlement de Paris, fut l'insolence de ce tiltre
 fastueux, de la Societé de Iesus. Pourquoi
 Lainés & les siens (vous dy-ie) ne le remar-
 querent-ils, quand l'Eglise Gallicane, & le
 Parlement leur defendirent de prendre ceste
 qualité? Ils ne le firent pas d'autant que ny le

diable, ny les impostures ne s'estoyent logees en leurs plumes, cōme despuis elles ont fait. Et neantmoins de ce mensonge ils ne rapportent autre profit qu'un autre mensonge qui se voit à l'œil. Car apres que Maffee nous a raconté ceste fable, voicy qu'il adiouste.

Atque id ipsum vel imprimis fuit causa, cur Ignatius confirmata postmodum Societati, salutare potissimum Iesu nomen indiderit. Cela fut c c la cause (dit-il) pour laquelle leur Cōpagnie c c estant confirmee, Ignace luy bailla puis apres c c ce sainct nom de Iesus. Si ce que dit ce men- c c teur est veritable, doncques Ignace & ses compagnons ne prindrent le tiltre de la Société de Iesus, sinon apres la confirmation de leur Ordre. Et toutesfois par leur requeste presentee au Pape Paule inseree dans leur premiere Bulle de l'an 1540. ils s'estoyent attribuez ceste mesme qualite.

Et qui fait grandement à peser, c'est que despuis quatre ou cinq ans en ça, le Iesuite Montaignes recognoissant rondement que cap. 66. de la Verité de- ce qu'en auoyēt escrit Maffee & Ribadeneré sendue. estoit faux, rapporte ceste inuētion au Pape, le te respons (dit-il à Arnault) que c'est le c c Pape qui a donné le nom à ceste Sainte c c Compagnie, & le Sainct Concile qui l'a ap- c c prouuee, qui est assez pour te fermer la bou- c c che. Et cela mesmes dit la Fon. Le peuple leur c c

La Fon donna le nom de Iefuite, à l'occasion de leur
chap. 38. Compagnie appelée par le Sainct Siege,
 » du nom de Iefus. Et deux fueillets apres : Les
 » Iefuites ne se font pas appelez Iefuites, ains
 » le Sainct Siege les a appelez de la Compa-
 » gnie de Iefus. Je loüie la conscience de ces
 deux honnestes Iefuites, qui en se taisant de la
 pretendue vision d'Ignace, se font mocquez
 en leurs ames de ces deux autres caffards:
 mais ie ne puis que ie n'accuse leur ignorâce,
 car s'ils eussent leu leur premiere Bulle de
 Paule III. ils eussent trouué qu'Ignace & ses
 neuf compagnons s'estoyent intitulez de la
 Societé de Iefus, quand ils presenterent leur
 requeste au Pape.

L'Aduocat estant en ces alteres, quelqu'un
 de la compagnie luy dit : Il me semble que
 trauaillés en vain. Ils n'ont ce nom de Iefuites
 ny de Dieu, ny du Pape : ains seulement du
 commun peuple, qui est vn grãd Philosophe
 & controlleur de nos actions. Vous voyez
 que la Fon en est d'accord ; mais il faut tout
 au long entendre comme les choses se font
 passees en cest endroit. S'estans du commen-
 cement qualifiez de la Compagnie, ou So-
 cieté de Iefus, le peuple voyant leurs depor-
 temens, les appella Iefuistes, non Iefuites,
 prononçant l'S & le T ensemble. Car lors
 mesmes que la cause fut plaidee en l'an 64.

les Aduocats ne les appellerent autrement que Iesuistes. Voyez le conseil que Maistre Charles du Moulin, l'un des premiers Jurisconsultes de la France, fit sur leur reception: le tiltre estoit tel. *An Iesuista sint recipiendi in regno Francia, & admittendi in Vniuersitate Parisiensi.* Et par tout son discours, parlant d'eux, il n'vse d'autre mot que de *Iesuista*. Chose que trouuerez encores aueree par le Plaidoyé de Verforis qu'ils ont fait imprimer. Ils moderent leur qualité (dit-il) & appellent le College des Iesuistes. Et peu apres; Mais ils ne le peuuent laisser, d'autant qu'ils doiuent auoir vn nom commun, qui conuienne du tout à leur ordre, & Colleges d'iceluy, qui ne peut estre de Clairmont, sinon par auanture pour les trois Colleges que fonda l'Euuesque de Clairmont. Il faut donc qu'ils adioustent, dit des Iesuistes. Ce mesme nom estoit encores entr'eux en vsage dans leur College de Paris, quand ils en furent chassez: vray que par succession de temps, le demourant du peuple, pour faciliter la pronociation, osta l'S, & les appella Iesuistes, au lieu de Iesuistes. Et quand Pasquier fit imprimer ses lettres en l'an 1586. & quãd aussi on imprima en l'an 94. tant son plaidoyé, que celui de Monsieur l'Aduocat du Mesnil, on les appella Iesuistes, suiuant l'vsage commun du temps.

Plaidoyé
de Verforis
fol. 30.

Ce qui ne fut reformé en celuy de Verforis: Tenez doncques pour tres arresté qu'ils furēt appellez Iesuistes, comme mesmes pourrez estre plus informez par ceux qui estoient de ce temps là, & ce par vne sage consideration: d'autant que n'ayās en eux rien du vray Iesus, ains seulement vne hypocrisie reuestue de son nom, le peuple leur dōna ce nom de Iesuistes. Tout ainsi que vous voyez que du mot Grec σοφός, qui signifie Sage, ont fit anciennement le mot de Sophiste, pour signifier celuy qui estoit vn brouillon de la Sageſſe. Parquoy n'enuions point le nom de Iesuistes, à ces nouveaux brouillons de Iesus, & de nostre Eglise. Tout ainsi que de nostre temps du mot de *Deus*, nous auons fait des Deistes, qui est vne heresie nouvelle. Et cōme Dieu reluit en sa Sapience, aussi ne fera-il hors propos d'accoupler le Iesuiste & Sophiste ensemble: comme n'estant le Iesuiste autre chose que le Sophiste de nostre Religion Catholique.

Sur cela l'Aduocat. Vous n'estes point (dit-il) sans raison: & non seulement ie souſcrist à vostre obseruation, mais qui plus est ie souſtiens que celuy est vne grande beste qui ne les veut recognoistre de la Societé de Iesus. Ils en sont vrayement, mais tout ainsi qu'estoit Iudas au milieu des Apostres. Autant de Iesuites sont autant de Iudas prests à liurer

ou leur Roy, ou leurs Royaumes, quand ils verront le temps de la liuraison venu. Que nous voulez vous donner (diront-ils au Prince le plus fort de gens & d'argent) & nous vous liurerons nostre souuerain Seigneur, ou troublerons son Estat, affin qu'il vous soit liuré? N'ont-ils pas tasché de le faire en ceste France, & si nostre grand Henry les eust creüz, ne l'eussent-ils fait? Mais graces à Dieu, ils ont trouué tel obstacle que la necessité de nos affaires le requeroit.

Que les Iesuites se sont appellez Apostres en Portugal & aux Indes, & avec quelle imposture ils l'ont fait.

CHAPITRE IX.

ELVY a vrayement grand tort qui reuoque en doute leur Societé de Iesus: car il faut necessairement qu'en leur Compagnie y ait vn Iesus, puis que nous trouuons y auoir eu des Apostres, & qu'encores pour le iourd'huy il y en a au Royaume de Portugal. Impieté certes qui fait honte à nostre Eglise Catholique, Apostolique, Romaine. Que sous ombre d'vne obeyffance fardee, qu'ils disent porter au S. Siege, nous permettions que ces caffards ayent pris le nō d'Apostres,

L E C A T E C H I S M E

non seulement au Portugal, mais aussi en plusieurs villes des Indes, qui sont de son obéissance. Ceste histoire, bien que honteuse, si merite-elle d'estre entendue & cogneüe par tous gens de bien, affin qu'ils scachent que les Iesuites n'ont espargné aucunes impostures pour s'auantager de reputation aux despens de la vraye Eglise de Dieu.

Je vous diray doncques qu'Ignace estant à Venise avec ses neuf compagnons, Pierre Faure, qu'ils appellent en Latin Faber, François Xauier, Jacques Lainé, Alphons Salmeron, Nicolas de Bobadille, Simon Roderic, Pasquier Broet, Claude Iaye, & Ian Codury, il enrola avecques eux en leur Compagnie, vn Hosius Nauarreïn, Bachelier en Theologie, lequel apres plusieurs difficultez dont il fut esclaircy par Ignace, *Tandem Societatem cum Ignatio, animumq; coniunxit, & ad reliquos socios adnumeratus est*, dit Ribadeneire.

Et de fait au departement qu'ils firent entre eux du terrouer de Venise, apres que pour la premiere fois ils furent retournez de Rome.

Ignatius (dit le mesme auteur) *Faber, Lainés, Viceriam; Franciscus Xauier, & Salmeron, in montē Celestum; Ioannes Codurius & Hosius (quem nostris iam adnumeratum diximus) Tarnisium; Claudius Iaius, & Simon Rodericus, Bassanum; Paschasius & Bobadilla, Veronam*

Ribaden.
lib.2.c.6.

Ribaden.
lib.2.c.8.
Maff. lib.
2.c.4.

concedunt. Dieu voulut, que despuis Ignace estât delegué par ses compagnons pour aller à Rome, il veit en disant sa Messe au Mont Cassin, que les Anges portoyent l'ame de cest Hosius au ciel, avec vne chere gaye, tellemēt que par sa mort leur compagnie fut reduite à leur premier compte de dix, nombre vous dy-ie sous lequel ils presenterent leur requeste au Pape Paule III. & ne trouuerez que despuis ils y en eussent aggregé d'autres pour faire ny l'onze, ny le douziesme de leur Compagnie, comme il auoit fait d'Hosius. Or dit le compte, que comme ils estoient à Rome, attendans ce qu'il plairoit au Pape ordonner de leur nouveau proiect: Iean III. de ce nom, Roy de Portugal, desira auoir quelques vns de ces deuots pelerins, pour enuoyer aux Indes, dont il possedoit grande partie. Les Portugais par leurs longues & hardies nauigations c'estoyent fait voye en ces Terres neufues (ainsi les appelloyent nos Peres) & s'en estoient faits Seigneurs, esquelles y auoit la plus part des Seigneurs qui estoient demeurez en leur vieille idolatrie, & les autres, bien qu'ils eussent esté baptisez, si estoient-ils gros Chrestiens: au moyen dequoy il fut conseillé par Maistre Iacques Gouea, autresfois Principal du College de Sainte Barbe à Paris, de prendre

*Maff. lib.**2. cap. 4.**Ribaden.**lib. 2. c. 12.*

quelques vns de ces nouueeux pelerins, qui estoient à Rome, pour conuertir ses subiets. Par le commandement du Roy, Gouea en escrit à Ignace, lequel par lettres luy respond qu'il n'y auoit aucune puissance, mais que le tout dependoit de la volonté du S. Pere. Apres quelques allees & venues, ceste charge fut baillee à François Xauier Nauarrois, & Simon Roderic Portugais, lesquels se transporterent par deuers le Roy, qui les receut avec toute humanité & courtoisie : apres qu'ils furent arriuez, le Pape emologa ceste nouvelle compagnie, iusques au nombre de soixante : ces deux cy furent appelez Apostres, qualité qu'ils ont transmise à leurs suc-

Turcel. cesseurs en ce pays là. Horace Turcellin Iesuite en rend ceste cause, *Ad extremum eximia*
lib. I. c. 10. *de la vie* *de Xauier* *illorum virtus* (parlant de Xauier & Roderic)
rerumq; humanarum despicientia cunctæ ciuitati
miraculo fuit. Iam in vulgus relatum erat duo-
decim Romæ Sacerdotes (duo enim ad illos decem
accesserunt) Societatem inter se coisse. Ex quo
numero in duobus illis, quos apud se haberent,
intueri sibi videbantur, nescio quod specimen
vitæ Apostolica. Itaque eos populus, siue ex pari
numero, siue ex quadam vitæ similitudine,
Apostolos, nimis amplo scilicet vocabulo, appella-
re cepit: & quamuis inuitos & reclamantes
vocitare perseuerauit. Quippe natio Lusitana,

*non minus in coeptis constans, quam in consilijs
 pijs, nullis perpelli rebus potuit, ut renocaret
 quod semel dederat, ut credebat, veritati. Quin
 etiam eo progressa res est, ut ad ceteros quoque
 à Societate, tota fermè Lusitania, idē cognomen
 perueniret.* Et vrayement ce passage est de tel
 merite, que ie ferois tort à ces gens de bien si
 iene le rendois François, pour monstrier avec
 quelle pieté ils ont gagné ce sainct nom. Car
 entre tous les Iesuites, François Xavier est
 honoré comme leur grand Sainct. En fin c c
 (dit Turcelin parlant de Xavier & Roderic) c c
 leur singuliere vertu, & mespris des choses c c
 humaines furent tenues pour grand miracle c c
 par toute la ville. On rapporta lors au peuple c c
 qu'il y auoit douze Prestres à Rome (car on c c
 en auoit adiousté deux de surcroist aux dix c c
 anciens) qui auoyent contracté Societé en- c c
 semblement, duquel nombre estans les deux c c
 enuoyez au Roy, on pensoit voir en eux ie ne c c
 scay quel air de la vie Apostolique. Parquoy c c
 le commū peuple, soit ou que le nombre fust c c
 pareil, ou qu'ils se conformassent en mœurs, c c
 les appella Apostres, par vn nom grandemēt c c
 hardy, ores que ce fust malgré eux. Comme c c
 aussi la nation Portugaise, non moins con- c c
 stante en ses entreprises, que conseils pleins c c
 de pieté, ne peut iamais demordre ce qu'elle c c
 auoit, selon sa creance, donné à la verité. c c

Voire se font les choses passées de telle façon, que iusques à huy la mesme qualité est demeuree à tous les autres de ceste famille.

Fut-il iamais impieté & imposture plus grande que celle là? Que ces deux caffars, pour estre nommés Apostres fissent courir vn faux bruit que l'on auoit adiousté deux nouueaux supposts à leur Secte, pour faire le complement des douze Apostres: & que sur ce faux donner à entendre ils fussent aussi appelez Apostres. Ce fut contre leur volonté (dict

Turfel en la vie de Xauier, lib. 2. c. 3.

Turfelin) croyez ce porteur. Car mesmes Xauier estant arriué aux Indes, se donna bien garde de laisser perdre ce grand tiltre. *Ergo vt antea in Lusitania, sic in India Apostolus vulgo caeptus est appellari: idemq; postea cognomen à Francisco, quasi capite, ad eius manauit socios.* Parquoi tout ainsi qu'au Portugal, aussi fut-il appellé Apostre aux Indes: surnom qui despuis fut de luy, comme du chef, transmis à ses compagnons. Le vous prie, dite moy, si ce n'est pas renouueller l'heresie de Manes, dont fourdirent les Manicheens, lequel se faisant nommer Paraclet, auoit douze disciples qu'il appelloit ses Apostres, & comme tels les distribua par vne & autres prouinces, pour y esandre par leurs presches, le venin de son heresie. Ignace à la verité ne prit pas le nom de Paraclet, mais bien voulut estre reconnu

pour vn autre Iesus Christ par les siens, cōme ie vous discourray en son lieu, parlant de leur obeyffance aueuglee. Et non seulement s'attribua ceste authorité & puissance, mais aussi la resigna à tous les Generaux de son ordre les successens : lesquels pareillement ont embrassé la qualité d'Apostres que leurs inferieurs s'estoyent donnee en Portugal. Cela se voit dedās Rome: nul toutesfois ne le voit. Au cōtraire ceste famille y est respectee avec tout honneur, sur vne fausse persuasion que l'on a d'vne obeyffance absolue, que ces Messieurs font semblant de porter aux Papes. Et puis nous nous esbahirons que le S. Siege soit abbayé de plusieurs nouvelles opinions qui luy font la guerre? Quant à moy, ores que i'en sois tres-marry, si ne le trouue-ie estrāge. Pardonne moy, ie te supply, ô Sainct Siege: car vn zele ardent que ie t'ay voüé me fait proferer ceste parole. Les iugemens de Dieu sont grands & inenarrables. De souffrir qu'à ton veu, à ton sceu, il y ait dans la ville de Rome, vn Manes qui se continue par diuerses successions de l'vn à l'autre, & ait non point douze, ains vne infinité d'Apostres ça & la espars : Dieu s'en vengera tost ou tard, voire par ses ennemis. L'Aduocat comme grandemēt nauré en son cœur, vouloit poursuivre sa colere, quand le Iesuite l'interrom-

pant : Tout beau (luy dit-il) il y a danger que ne vous mettiez à l'effor. Vous voyant tenir tels propos, vous me remettez en memoire, ces historiographes Escoliers qui imputerēt autresfois à sottie au Roy Alexandre le grād, quand il voulut faire accroire qu'il estoit fils de Iupiter, ne luy imputant cela à vne outrecuidance desmesuree, & toutesfois iamais conseil ne fut plus sage que cestuy. Sca'vous pourquoy? Tant & si longuemēt qu'il eut en butte les pays du Roy Darius, il se donna bien garde de prendre ceste qualite, ains voulut pouffer sa fortune par les voyes ordinaires des guerres. Mais soudain qu'il proiecta de passer aux Indes, qui estoient comme vn nouveau monde separé du nostre, aussi voulut-il persuader au peuple, qu'il auoit esté declaré fils de Iupiter par le grand Pontife d'Egypte, & deslors il se fait adorer comme tel; non par les Macedoniens ses subiets naturels, nourris en la liberte d'esprit gregeoise: ains par tous les peuples barbares, avec tel respect & creance, que de là en auant on estimoit que ce n'estoit pas vn simple Prince, ains vn grand Dieu, qui s'acheminoit à la conqueste des Indes: Conseil qui luy succeda si à propos, que sans coup ferir, il s'en impatroniza. Les Rois, & Potentats & commun peuple disans que leur pays auoit esté premierement

mierement vaincu par Bacchus, puis par Hercules, tous deux enfans de Iupiter, & qu'à la venue d'Alexandre c'estoit vn troisieme fils, auquel la dominiõ & Seigneurie totale estoit reseruee: Estimez vous que ce mesme conseil ne soit entré en nostre famille? Vous ne voyez point qu'ailleurs, qu'au pays de Portugal, nous ayons pris ceste qualité d'Apostres: mais voyans qu'il nous falloit aller aux mesmes Indes, auxquelles auoit esté Alexandre, aussi estimasmes nous, cõme luy, qu'il nous falloit authoriser par dessus tous autres, d'une qualité plus ample, saincte, & auguste, qui fut d'Apostres: & nous eust esté tres-mal seant de la prédre dedans Portugal; si nostre Xauier ne l'eust continuee, par l'entremise des siens, estant arriué aux Indes, afin que l'on l'estimast estre vn autre S. Thomas, lequel y fut enuoyé apres la Passion de nostre Sauueur Iesus Christ. Et seroit impossible de dire quelles conquestes d'ames nous y feismes sous ceste saincte persuasion.

Ha vraiment (dit l'Aduocat) si vous le prenez de ceste façon, ie le quitte: Car tout ainsi qu'entrans dedans l'Italie vous empruntastes ie ne scay quoy de leurs Charlatans, aussi voulustes vous faire le semblable de de Machiauel dans le Portugal & les Indes. Mais cependant vous autres Messieurs qui

L E C A T E C H I S M E

vous vantiez auoir esté plusieurs ans nourris en la Theologie, auiez tres-mal fueilleté l'histoire des Rois qui est dedans la Bible, de laquelle vous recueillez par vne continuelle fuite, que toutes & quantesfois que les Rois d'Israël estoient deuenus idolatres, Dieu les frustra de leurs couronnes ou dés leurviuant, ou en tout euenement ne permit qu'elles tombassent és mains de leurs enfans. Dont pensez vous ie vous prie que Dieu ait permis que les vrais Rois de Portugal soyent demeurez sans lignee, & que leur Royaume ait seruy despaue, au Prince le premier occupant: Qu'vn Dom Antonio bastard, vne Catherine de Medicis, Roine-mere de nos Rois, y ayent pretendu part, & en fin que Philippe Roy d'Espagne s'en soit fait maistre, sans grand rouhaste. Je n'entre point au merite particulier de son tiltre: car quant à moy ie veux croire que le plus beau tiltre qu'il eust, estoit la iustice de Dieu, qui pour venger l'opiniâstre idolatrie & blaspheme des Rois & du peuple, par ceste saincte qualité d'Apostre attribuee à ces caffards, voulut que sans cognoissance de cause, ce Royaume passast d'vne famille à autre. Et m'asseure que le Roy d'Espagne, à present regnant tombera en pareil meschef, s'il tolere ceste impieté.

Impietez de Guillaume Postel Iesuite.

C H A P I T R E X.

MAIS pourquoy trouuerons nous estrange en eux ce blaspheme, si quelques annees apres qu'ils eurent pris la qualite d'Apostres, il se trouua l'un des leur si abominable deuant Dieu, & deuant les hommes, qu'il reuoqua la puissance de nostre Sauueur Iesus Christ en doute, pour le fait de nostre redemption? celui dont ie parle est Guillaume Postel; contre lequel Pasquier declama par son Plaidoye, en ceste facon.

Mais pour autant qu'ils ne chantent aux oreilles des simples femmelettes que de leur pieté, laquelle ils attachent au bout de leurs robes à vne agraphe ou aiguillette, voyons s'ils se trouueront tels par effect, comme ils se publient de paroles. Nous auons les Benedictins, Bernardins, Dominicains, Franciscains, & autres tels Ordres, dès l'entree de leurs professions leurs autheurs furent trouuez de si sainctes vies, que du commun consentemēt de l'Eglise, ils furent enregistrez au Calendrier des Saincts. Qui fut cause que plusieurs induits par leurs bonnes vies se voulurent mettre de leur suite. Parauenture aussi trouuerons

L E C A T E C H I S M E

» nous que les premiers qui ont esté de ceste
 » Secte des Iesuites, furent d'une vie si sainte &
 » austere, que tant s'en fait que leur fermions
 » nostre porte, qu'au contraire nous souhaite-
 » rons d'estre incorporez avec eux. Il y a en-
 » uiron dix ou douze ans que l'un de vos plus
 » anciens supposts, s'achemina en ceste ville:
 » Homme qui vous passe de tant en scauoir,
 » comme vous, les simples manœuures: c'estoit
 » Maistre Guillaume Postel: Nous le veismes
 » prescher, lire & escrire. Il auoit vne grand
 » soustane iusques à la mi-iâbe, la robe longue
 » agraphee, vn bonnet à l'Episcopale, accom-
 » pagné d'un visage blesme & sec, qui ne des-
 » couuroit qu'une grãdissime austerité, & nous
 » celebroit vne Messe avec plusieurs ceremo-
 » nies estroites, non communes à l'Eglise. Ce-
 » pendant que nous apporta-il? Vne mere
 » Ianne: vne impieté, vne heresie la plus dete-
 » stable dont on ait iamais ouy parler, depuis
 » l'aduenemēt de nostre Seigneur Iesus Christ.
 » Les Donatistes, les Arriens, les Pelagiens
 » n'y firent iamais œuure. Ou preschoit-il? Ce
 » n'estoit point en lieux mōtagnars ou deserts,
 » esquels on a accoustumé de planter vne nou-
 » uelle Religion: c'estoit au beau milieu de la
 » France, en ceste ville de Paris. De quel Ordre
 » estoit-il? De ceste venerable Societé de Iesus.
 » He vrayement si vostre Societé produit de

tels monstres, si elle nous engēdre de si dam- c c
nables effectz, ia à Dieu ne plaise que soyons c c
iamais de ceste Societé de Iesus. c c

Les Iesuites denient aujourd'huy fort & ferme, que Postel ait esté de leur famille: & non seulement le denient, mais aussi que iamais ceste obiection leur eust esté faite par Pasquier, lors qu'il plaيدا la cause cōtre eux, disant que c'est vn nouuel apenty par luy ad-iouste à son ancien plaidoyé, quand il le vou- ^{Chap. 42.} lut faire imprimer. Pasquier monstre (dit le c c sage la Fon) auoir perdu toutes les facultez c c de son ame, l'entendement, la volonté, & la c c memoire: l'entendement il l'a plein de tene- c c bres, la volonté pleine de fiel, & la memoire c c pleine d'oubliance: parce que quand la cause c c fut plaidee en l'an 64. Postel estoit plein de c c vie, confiné au Monastere de Saint Martin c c des Champs à Paris, où il vesquit iusques en c c l'an 1580. & neantmoins ce bon plaideur en c c parle, comme si long temps auparauant il c c estoit decedé. Et peu apres: finalement faut c c noter que Pasquier ne dit pas cecy lors qu'il c c plaيدا. Car il eust esté mis en l'amende d'vne c c si impudente mensonge, & siffié de tout le c c monde qui voyoit alors Postel present. mais c c il l'a placardé vingt & vn an apres, le voulant c c mettre en lumiere: & s'est contredit s'estant c c oublié de garder le conseil que donne le pro- c c

LE CATECHISME

, uerbe : *Oportet mendacem esse memorem*, affin
, de rentrer si biẽ les pieces de fauffetẽ, qu'on
, n'y voye point la cousture. Et vrayement ce
n'est pas sans cause que les Iesuites ont fait
jouer ce roulet à ce bouffon. Car si Postel
estoit Iesuite, ils font perdus. Examinons
doncques ie vous prie trois choses : La pre-
miere, si ceste obiectiõ fut faite par Pasquier:
La seconde, si Postel estoit de leur cõpagnie;
& finalement quelle fut l'impietẽ qu'il voulut
introduire en nostre Religion sous le nom de
sa mere Ianne. Car, comme disent les bons
compagnons, Le ieu vaut bien la chandelle.

Entant que touche le premier poinct,
Pasquier ne parla iamais de Postel, comme
d'un homme mort. Qu'ainsi ne soit, le com-
, mencement du passage est tel : Il y a environ
, dix ou douze ans que l'un de vos supposts s'a-
, chemina en ceste ville: Homme qui vous pas-
, se de tant cõme vous les simples manoeuvres.
Par ces mots vous voyez qu'il en parloit
comme d'un homme qui lors estoit plein de
, vie : mais il adiousta puis apres. C'estoit
, Maistre Guillaume Postel, rapportant toute
la suite de ce propos au temps de dix ou dou-
ze ans passez : auquel Postel auoit basti vne
heresie sur sa mere Ianne, comme vous re-
cueillez du mesme passage, qui monstre que
les Iesuites n'ont eu ny entendement, ny iuge-

ment, ny memoire, en piaffans de ceste façon sur Pasquier, c'est qu'en l'an 1594. ils feirent imprimer le Plaidoyé de Verforis de l'an 64. qui estoit la responce à celui de Pasquier: Prenons le liure & le lisons, vous y trouuez au fueillet 36. ces mots: On nous obiecte que Postel a aussi esté de nostre Compagnie, & que de ces mauuais fruiçts on peut voir quel est l'arbre: Je leur demande quels ont esté les fruiçts de Iudas, faut-il de la condamner nostre Seigneur & les Apostres? Et quelque peu apres: Postel ne fut iamais profez en leur maison: il y a bien esté Nouice, & fut réuoyé. Voulez vous demonstration plus occulaire que ceste cy. Pour monstrier, & que Pasquier parloit de Postel viuant, & qu'il fait ceste obiection: car autrement Verforis eust respondu à ses pensees. Voyons maintenant si Postel estoit de leur ordre: pour verifiaer qu'il en estoit, j'employe ce que ie vous ay presentement leu. Verforis & Pasquier estoient deux braues champions, lesquels combattans en camp clos deuant le premier Senat de la France, à fer emoulu, le coup lancé contre Postel offensoit tout l'ordre, pour le rāg qu'il tenoit sur eux: s'il n'eust esté des leur, croyez que ce grand Aduocat Verforis n'eust pas gauchy au coup, comme il fait, ains l'eust rondement denié, comme les Iesuites font

maintenant, estimans que la longueur des ans en ait effacé la memoire. Mais scachant que la verité lors presente, l'eust dementy, il ne fut pas si hardy. Au moyen dequoy nageāt entre deux eaux, il le recognut auoir esté Nouice en leur compagnie, mais que despuis il en auoit esté rebuté. Or de ce rebut vous n'en scauriez marquer aucun temps. Car depuis son liure imprimé de la mere Ianne, qui puoit à tout le monde, ils n'eussent iamais permis qu'il fust entré en ce Nouitiat, cōme aussi est cela verifié, que quelque peu apres le liure fut condamné, & l'auteur confiné au Monastere Sainct Martin. Si auparauant il estoit trop grād personnage en toutes sortes de lettres & langues pour le debouter: aussi l'auoit-on veu publiquement habillé à la Iesuite dans Paris, & demeurer au College des Lombards, avec le Pere Pasquier Broet & les autres Iesuites: College auquel fut leur premiere demeure: & quand despuis ils eurēt vn College dressé à huis ouuert en l'hostel de Langres, rue Sainct Iacques, il beuuoit & mangeoit iournellement avecques eux: ores qu'il eust esté cōfiné au Monastere de Sainct Martin. De maniere qu'on ne reuòquoit lors en doute qu'il fust Iesuite.

Quelle estoit dōcques son impieté fondee sur sa mere Ianne? Pardonnez moy, Messieurs;

si ie vous descouure ceste abomination. Ayât à combatre ces pretendus nautoniers d'Afrique, il faut que chacun entende qu'ils produisent autant de monstres nouueaux, que de testes. Postel apres auoir esté plusieurs années Professeur du Roy de la lāgue Grecque en l'Vniuersité de Paris, quitta sa place, & voulut faire voile à la Palestine, tout ainsi que le bon Ignace : de là se vint relancer à Venise, vers le temps que le bon Ignace : ou ayant pris habitude avec vne vieille bigotte, nommee Ianne, il en fait sa mere d'alliance. Quelque temps apres il reuint à Paris, au College des Lombards avec ses compagnōs Iesuites, où il fait imprimer vn liure dont le tiltre estoit, De la Victoire des femmes : dedans lequel il soustenoit que nostre Seigneur Iesus Christ par sa mort & passion auoit seulement racheté le monde superieur, qui estoit l'homme : & que sa mere Ianne auoit esté enuoyee de Dieu pour sauuer l'inferieur, qui estoit la femme : adioustant à son impieté les songes de Pythagore. Voulant persuader qu'en luy estoit transfuse l'ame de Sainct Iean l'Euan-geliste, & en vn autre fol, qui auoit esté autresfois orfeure, celle de sainct Iean Bapliste. Cestuy cy habillé à la Iudaique de gros drap de couleur tannée, alloit nue teste & nuds pieds par la ville, portant vne longue cheue-

liure, disant : Que l'on fist penitence & que bien tost approcheroit la fin de ce monde. Ce nouveau S. Iean Baptiste de Postel fut depuis bruslé tout vif par Arrest du Parlement de Tolose, qui ne voulut prendre en payement la foiblesse de son esprit. Et à la verité plusieurs se sont esmerueillez que l'on n'auoit fait le semblable de Postel dedans Paris. Car son liure fut debité publiquement par les colporteurs : & n'y trouue aucune excuse, sinon que les Iesuites par ie ne scay qu'elles infatuatiõs exterieures, dont ils nous charment, portēt leur sauf-conduit par tout: Je m'asseure que Richeome adiousterá quelque iour cecy, comme vn grand miracle au liure de ses miracles.

Nous auons encores aujourd'huy d'autres reiettons de Postel. Car le mesme Pasquier plaidant la cause dit, qu'Ignace n'auoit pas moins esté partial & perturbateur de nostre Eglise, que Martin Luther, Que l'un & l'autre estoient nez, sous vne mesme centaine d'ans: Martin en l'an 1483. Ignace en l'an 1491. tous deux auoyent basties leurs sectes, disans qu'ils raportoiet tous leurs principes à nostre Eglise primitiue, afin d'attirer plus aisement le simple peuple à leur cordelle. Mais que la Secte des Ignaciens estoit plus à craindre que des Lutheriens, discourant par le menu


les raisons qui le conuioyent de le dire: Et specialement que chacū de nous se tiendroit sur ses gardes contre Luther, que nous estimions heretique: au contraire, qu'en celle d'Ignace, il seroit aisé d'estre surpris par ie ne scay quelle papelardie dont elle estoit reuestue. Ceste seule conclusion (dit le mesme la Fon) montre que Pasquier est remply de tenebres & de malignité, & s'il parle à bon escient, il a l'ame telle que cest Athee, que ie n'ose nommer, qui a fait vne semblable comparaison de Moïse & de sa Loy, à Mahomet & sa secte, & les appelle to⁹ deux imposteurs. Quoy? que celuy qui compare Ignace à Luther, cōmette pareille impieté que l'autre, qui fait comparaison de Moïse à Mahomet! Moïse esleu expressement de Dieu pour deliurer ses enfans de la captiuité d'Egypte, & tyrannie des Pharaons; Moïse en faueur duquel la mer miraculeusement s'ouurit pour leur faire voye: Moïse auquel Dieu apparut & parla; & par les prieres duquel tant qu'il auoit les mains esleues au ciel, ce mesme grand Dieu rendoit les enfans d'Israël victorieux. Je ne croy point qu'il y ait eu vn si meschant homme qui ait osé faire la comparaison de Moïse à Mahomet: & s'il y en a eu quelqu'vn, i'estime que nos Iesuites sont aussi meschans que luy de comparer Ignace

LE CATECHISME

à Moïse. Ceste comparaison m'estoit estrãge, mais passant sur leurs autres liures Iesuites, ie trouuay que cela leur estoit fort familier. Car le Pere Annibal Codreto n'a pas douté d'escrire, que leur compagnie auoit pris son nom, de ce que Dieu les auoit donnez pour compagnons à son cher fils Iesus Christ, qui les auoit acceptez pour tels. Et dans leurs lettres annuelles de l'an 1589. les Iesuites du College de nostre Dame de Lorette escriuãs à leur General, racontent qu'vn demoniacle ayant esté coniuuré par vn des leur, en vertu du nom de Iesus, il se courrouça aucunemët: mais quand on luy coucha du nom d'Ignace, adoncques le diable commença de faire le diable plus qu'auparauant, tant il eut peur de ce sainct Nom. Ces blasphemes sont les moindres peccadilles de nos Iesuites: ceste famille en a bien d'autres, dont i'espere quelque iour faire vn bon & fidelle inuentaie. Mais parce que me laissant conduire d'vn propos à autre, i'entrepren sans y penser, sur le progres & suite des ans, ie veux reuenir à nostre Ignace & ses compagnons, pour vous monstrier quelle fut leur charlatannerie lors qu'ils arriuerent à Rome pour y estre receuz.

Estudes du grand Ignace.

C H A P I T R E X I.


 GNACE commença d'estudier en l'an 1524. dedans la ville de Barcelonne, estant aagé de trente trois ans. Estude qu'il ne pouvoit bonnement gouster. Car ayant (comme il se vantoit) l'esprit du tout esleué au ciel, il ne pouvoit descendre si bas comme estoient les Declinaisons des noms. *Quam etiam rem* (dit Maffee) *quasi futura presagens, etiam adiuuabat vaser humani generis inimicus, eo maxime tempore, crebra intelligentiæ lumina eidem offerens, & recondita Scripturæ sacræ mysteria patefaciens.* Je ne pense point que iamais homme parla plus vrayement que celuy la; car toutes ces pretendues contemplations celestes d'Ignace estoient vrayes mommeries du diable, qui nous voulut faire present d'un homme, lequel par son ignorâce troubleroit l'estat general de nostre Eglise. Il passa en ce rouhaste deux ans dedans Barcelonne, au bout desquels anticipant sur ses estudes, il se transporta en l'Vniuersité de Alcalá, où il fait semblant d'estudier en Logique, Physique, & Theologie. *In Logicis* (dit Maffee) *Terminos quas appellant, in Phisicis*

*Maff. lib.**I. cap. 17.**Ribaden.**lib. 1. c. 13.*

L E C A T E C H I S M E

Albertum in Theologia, Magistrum sententiarum, qui maximè tū libri in Hispania terebantur, euoluere, & plures quotidie cepit interpretes. Le vous laisser à penser si ces liures se laissoyēt manier par celuy qui n'auoit estudié que deux ans en la Grammaire par maniere d'acquit: voire quand il y eust employé ses cinq sens de nature, sans voler à autres desseins: car les plus versez aux bonnes lettres sont bien empeschés d'entēdre Albert, & plus encores le maistre des sentences, premier fondement de nostre Theologie scholaistique. Adioustez que les deux ans qu'il passa, tantost à Alcalá, tantost à Salamanque autre Vniuersité, ce ne furent que prisons & procedures extraordinaires contre luy, c'est à dire, autant d'interuptions d'estudes imaginaires contre luy: ie dy nommément imaginaires, parce qu'il n'auoit autre estude en son ame, que de former par beaux semblans vne nouvelle Secte. Tout cela fut en partie cause, mesmes voyant ses desseins ne luy reussir en Espagne, qu'il voulut visiter nostre France, & arriua dedans Paris au mois de Feurier 1528. Et

Maff. lib. 1. cap. 18. Ribaden. lib. 1. c. 16. lors disent Maffee & Ribadeneire; cognoissant le peu d'aduancement qu'il auoit fait quatre ans durant, tant pour auoir precipité que cōfondu ses estudes, il delibera de suiure le grand chemin: Prenons le liure de Maffee,

& voyons ce qu'il nous en raconte.

Cumq̄, experiendo iam cognouisset eam esse humanae mentis imbecilitatem, ut in plura uno eodemq̄, tempore, vix atque agrè sufficiat, damnata priore festinatione, posthac cōpendijs omiſſis, regia via procedere, & studiorū suorum nouum initium ordiri cœpit. Igitur ad Montis acuti Collegium, itare quotidie, atque inter procacium puerorum greges, matura iam etate vir, Grammaticæ Rudimenta repeterè non dedignatus est. Simul etiam de stato precationis tempore, & vexatione corpusculi, quo plus otij & virium superesset, multum imminuit: Sic tamen ut illa præcipuè tria nunquam omiserit, Primum ut quotidie sacrificio Missæ religiosè interesset: alterum, ut octauo quoque die, post Pœnitentiæ Sacramentum; cœlesti pane sese reficeret: extremum, ut bis quotidie sua eius diei dicta, facta, cogitata quam diligentissimè recognosceret: conferensque hodiernum cum hesternò die, hebdomadam cum hebdomada, mensēq̄, cum mense, suos in spiritu vel progressus, vel regressus, per quam accuratè exploraret, atq̄, perpenderet.

Suiuons les brisees du mesme Maffee. Ignace lib. I. c. 19. estant arriué à Paris, tanta subito rerum inopia oppressus est, ut ei cibum ostiatim queritare quotidie, & in hospitalē sancti Iacobi domum, infimis precibus, exorato eius loci Præside, demigrare necesse fuerit, graui sanè incōmodo. Igitur

LE CATECHISME

in S. Iacobi hospitio, quod procul est in suburbano, extrema necessitate compulsus Ignatius, in tanto locorum intervallo, cum alijs afflictabatur commodis, tum vero quod cum ante lucem, in Academia inciperent Scholæ, nec nisi nocte desinerent, ipse, illius hospitij legibus, nec manè ante Solis ortum egredi poterat, & vespere ante occasum regredi cogebatur; sic ut inter eundem & redeundum, quamvis industrius ac diligendi discipulo, multum & de magistri dictatis, & de tota scholarum exercitatione deperiret. Cui tãto detrimento, cum in præsentia nullum aliud remedium occurreret, consilium cœpit de more scholasticorum egentium, ea conditione locandi operam suam alicui ex Academia primarijs doctoribusque, ut quod sibi à rebus domesticis, otij superesset, id totum in scholastica disciplina, studiisque doctrinæ consumeret. Et peu apres voyant Ignace, comme il avançoit peu ses estudes. Rationem inijt multo commodiorem, ut initis vacationum ferijs, in Belgium, atque interdum etiam in Angliam, siue Britanniam ad Hispanos negotiatores excurreret; quorum benignitate cum facile obtinuisset annuam pecunie summam, Lutetia toto studiorum tẽpore, certis pensionibus exigendam, commodius multo cœpit in liberalium disciplinarum cognitione versari. Cumq; octodecim ferè menses Latina linguæ tribuisset in Montis acuti Collegio, in Collegium

Collegium cui à Sancta Barbara nomen est, ad Philosophia studia transit: ibique triennio & mensibus sex (quod spatium temporis in curriculo Philosophiæ, in Academia illa tribuitur) ita profecit, ut honorifico Magistri iudicio (is erat Ioannes Penna Philosophus) post consueta certamina, laurea cæterisq; doctrinæ insignibus decoratus sit. Post hæc in cænobij dominicani gymnasio sacram Theologiam aggressus est ingenti sane labore. Ribadeneire supplement des menteries de Maffee, adiouste: Spatio Philosophiæ emenso, reliquum tempus, ad annum trigesimum quintum exeuntem, sacra Theologiæ tribuit, parq; suscepto labori fructus, Dei benignitate respondit. Il veut dire qu'Ignace rapporta autant d'honneur de la Theologie, que Philosophie. En quoy il a dit vray, n'ayât raporté aucun los de l'une, ny de l'autre profession.

Je vous ay icy estalé la marchandise que j'ay prise en la boutique de Maffee, en laquelle ie ne veux rien perdre ny gagner. Il faut que toute histoire contienne ou verité, ou quelque apparence d'icelle: ceste cy n'a ny l'une ny l'autre. Car pendant que Maffee nous a icy voulu représenter les actions d'une homme pie, il nous en fait un Grammairien tel quel, ou qui du tout ne sceut iamais parler Latin, ou bien s'il le parla, ce fut comme une vraye pie qui le parloit sans l'entendre. Et

LE CATECHISME

neantmoins au bout de ses estudes il en fait vn grand Philosophe. Ce n'est pas assés qu'un tesmoing depose quelque chose auoir esté faite: il luy conuient rendre raison pertinente de son dire, s'il veut qu'on y adiouste foy. Repassez sur tout ce que ie vous ay icy leu: Premièrement Maffee est d'accord que toutes les estudes qu'Ignace auoit faites, pēdant 4. ans en Espagne luy auoyent esté inutiles. De maniere qu'il fut contraint de se remettre aux basses classes au College de Montaigu avec les petits grimaux, pour r'apprendre les premiers Rudimés de la Grammaire Latine. A quoy il vacqua dix huiēt mois seulement auāt que d'entrer au cours de la Philosophie. Ie vous verifiairay que de tout ce temps vous n'en scauriez trouuer six d'estude. Pendant ces dix-huiēt mois, il ne perdit iamais vne Messe: tous les Dimanches il faisoit ses Pasques: cela ne se deuoit faire sans deuotion, pour le moins il y falloit adiouster le Samedy à se preparer, ou bien s'il alloit aux leçons ce iour là, pour le lendemain se presenter à la table, c'estoit abuser du Sainēt Sacrement de l'Autel. D'auantage il entroit tous les iours en sa conscience, & si ainsi voulez que ie le die, en son cercueil; Belle estude certainemēt & passant d'un long entreiet tout autre: mais pendant qu'il y vacquoit, c'estoit autant

destourner de son autre estude, dont nous parlons maintenant. Sa premiere habitation fut à S. Jacques de Hault-pas, distant d'un demy quart de lieüe du College de Mōtaigu, combien y auoit-il de temps perdu à l'aller & au retour ? La porte de cest hospital s'ouuroit tard le matin, & se fermoit tost le soir, qui luy faisoit chiffrer autant de leçons tous les iours : mais encores beaucoup dauātage, quand vous considerez qu'il luy falloit demāder l'aumosne par les maisons pour viure : Ce n'estoit pas viāde preste pour luy. Pour se garentir de ce mal, il fut contraint de seruir au College : Condition par laquelle il peut trouuer plus aisez alimens pour son corps, mais non pour l'esprit : car estant sorty d'un hospital, & d'une mendicité pour seruir, ne doutez pas qu'il fut employé aux plus bas & vils seruices d'un famulus de College, qui sont de faire les liets, ballayer la chambre, descroter les habillemens de son maistre, les espouffleter, mettre le pot au feu, aller au vin, lauer les escuelles : & autres menus offices qui dependent de ceste charge. Iugez combien de temps il luy pouuoit rester d'estude. En fin pendant ces dixhuiēt mois il fit plusieurs voyages, durāt le temps des vacations, tant aux pays bas, qu'en Angleterre pour recouurer argent. Je souhaiterois volontiers

L E C A T E C H I S M E

que Maffee me dist quel temps de vacations on donnoit lors aux escoliers ? car ce m'est vne chose nouvelle. Ces voyages ne pouuoient estre faits qu'à longues traites, par vn homme de pied qui estoit contraint de quemanter sa vie : & mesmes le traieçt de mer pour passer en Angleterre est de quelque consideration, meslés toutes ces circonftāces ensemble, combien de temps d'estude en la Grammaire peut-il rester des dixhuiçt mois, au bout desquels on fait monter à la Philosophie, celuy qui ne pouuoit estre congru, & inespérément on en fait vn grand Philosophe, & puis vn profond Theologien. Les escoliers qui ont passé les destroits de Grammaire & Rhetorique, & qui avec ce ont conioint la lecture des Orateurs, Historiens, Poëtes Grecs & Latins, l'espace de cinq ou six ans, à peine sont-ils capables d'entrer au cours de Philosophie: & nous estimeront cest homme qui n'auoit iamais eu le loisir d'estudier six mois francs à la Grammaire entre les ieunes enfans, auoir esté vn grand Philosophe? Toutes choses desmentēt ouuertement ceste histoire. Car mesmes pendant les trois ans & demy de son cours, il fut mis à l'Inquisition par deuant Frere Matthieu Ory Inquisiteur de la foy, & faillit d'auoir la salle au College de Sainte Barbe, sous Maistre Iaques Gouea

Maff. lib.
I. cap. 20.
Ribaden.
lib. I. c. 3.

Principal, à la delatiõ de Maistre Jean Penna son Regent. D'autant qu'il desbauchoit ses compagnons de leur estude ordinaire, & *inani nescio qua simulatione sanctitatis, optimum illius Gymnasij statum ac disciplinã peruerteret,* dit Ribadeneire. D'auantage pendant les trois ans de son cours, il encheuestra dans ses rets, vn Faure, Xauier, Lainez, Salmeron, Bobadille, Roderic, ses premiers cõpagnons, ou pour mieux dire, ses premiers disciples, avec lesquels depuis il traça le premier crayõ de leur Societé à Mont-martre. P'appren tout cela specialement de Maffee, & neantmoins ce beau compteur est si mal aduisé de nous dire, que pour ce rendre capable de la Philosophie, il auoit oublié toutes ses anciennes importunitéz du diable, pour mieux vacquer à ses estudes : appellant sans y penser, importunitéz du diable, ce qu'Ignace disoit estre deuotion.

Laiſſons ceste Philosophie à part, & considerons son estude en la Theologie : il passa Maistre és arts en Mars 1532. depuis tombé en vne longue & lourde maladie, il reprit l'air d'Espagne par le conseil des Medecins. au mois de Nouembre 1535. Pouuez vous faire vn grand Theologien en trois ans de celuy qui n'auoit aucun fondement de Grammaire ny de Philosophie ? Et pour vous monſtrer

Ribaden.
lib.2.c.3.

Maff. lib.
2.cap.1.
Ribaden.
lib.2.c.5.

L E C A T E C H I S M E

qu'il estoit vn grand asne, i'enten pour toutes fortes de lettres, & non pour ce qui appartenoit à la prudēce mondaine, en quoy il estoit vn oultrepassé, cela est taisiblement recognu par les Iesuites mesmes qui ne nous veulent repaistre de fables. Quand les Peintres nous veulent représenter vn S. Hierosme, ils luy mettent vn liure ouuert entre ses mains, comme à celuy qui a esté reputé le plus scauant de tous nos Docteurs de l'Eglise. Et quand les Iesuites représentent en figure leur Ignace, ils luy baillent vn chapellet en la main, tesmoignagé de son ignorance. Car ce sont les prieres des simples femmelettes, qui ne scauent ny lire, n'escire. Tel le trouuez-vous figuré en taille douce, deuant vn Crucifix, sur le frōtispice du liure de Ribadeneire imprimé à Lyon par Iacques Rouffin, en l'an 1595.

La Fon
chap. 36. Aussi René de la Fon, par vne sincerité de conscience, qui luy est fort familiere, le recognoist franchement quand il dit, Que iamais on ne reprocha à Sainct Antoine, ny à Sainct François, ny aux Apostres (parole certes digne d'vn deuot Iesuite, de mettre les Apostres apres S. Antoine & Sainct François.) Les Apostres auoyent-ils estudié ? dit-il. Ils auoyent puisé du S. Esprit les sciēces diuines: Ignace les auoit aussi puisces du mesme S. Esprit : & combien que ce fust en plus petite

quantité, toutesfois ce fut d'une mesme source. Et vrayement ie scay bon gré à la Fontaine. Il est homme conscientieux d'aduoüer son Ignace scauât, comme S. Antoine, qui faisoit gloire de ne rien scauoir. Ce n'est pas aussi à Ignace auquel ie m'attache pour son ignorance, ains à ces deux ignorans Iesuites, Maffee & Ribadeneire, qui nous veulent faire accroire qu'il estoit vn grand Philosophe & Theologien, ne s'aduisant pas que le publiât tel en gros, ils se desmentent eux mesmes par les parcelles qu'ils ont racontees de ses estudes: & neantmoins ie veux que chacun entende de quelle façon le S. Esprit estoit logé en Ignace & ses compagnons, quand ils presenterent leur requeste au Pape Paule III. pour faire approuver leur Secte.

*Ruffin.
libro 10.
hist. Eccl.*

Que lors qu' Ignace & ses compagnons se presenterent au Pape Paule III. c'estoyent de vrais charlatans, & que les qualitez qu'ils se donnerent estoyent fausses.

CHAPITRE XII.

DE quelque costé que ie me tourne, ie ne trouue que tromperies en ceste famille des Iesuites, voire dès le commencement de leur ordre. Quand Ignace & ses compagnons

L E C A T E C H I S M E

presenterent leur requeste au Pape Paule III. pour authorizer leur Saincte Compagnie du nom de Iesus, la promesse qu'ils luy faisoient estoit de reduire au sein de l'Eglise les heretiques, & de conuertir les Turcs & autres mescreans à nostre foy. En quoy il n'estoit pas requis d'apporter bonne volonté seulement, mais aussi de la suffisance & capacité. C'est pourquoy ils se donnerent bien garde de se nommer simple escoliers, car on se fust mocqué d'eux: ny aussi de se qualifier Theologiens. Ils estoient trop foibles de reins pour pour s'attribuer ceste qualité. Mais par vne moyenne voye ils se declarerent maistres es arts, non d'Espagne, non d'Italie, ains de la grande & fameuse Vniuersité de Paris, & à la suite de cela adiousterent qu'ils auoyent estudié plusieurs ans en la Theologie. Le Pape pour estre esclaircy quel fruit pouuoit produire ce nouuel Ordre, commet trois Cardinaux. De ces trois, il y en auoit vn Luquois, Barthelemy Guidiccion, personnage plein de doctrine & de pieté (par le tesmoignage mesme des Iesuites) qui peu auparauant auoit fait vn liure contre les nouueaux Ordres de Religion. Cestuy comme estant en son cháp, leur fut vn puissant aduersaire, & auoit rangé les deux autres à son opinion. Mais en fin Ignace le gaigna tant par ses longues impor-

Montaigne.
cap. 69.

tunitez, que par vne milliaice de Messes qu'il Rib. lib. 2. cap. 17.
fit dire aux siens. Ces trois Cardinaux ne di-
sputerent que la question generale sur la nou-
ueauté des Ordres, sans approfondir la parti-
culiere, scauoir si ces grands prometteurs
estoyent yssus de la montagne d'Horace, qui
accoucha d'vne souroy. Suppleons maintenāt
leur defaut. Montaignes parlant de leur ad-Montaign. cap. 30.
uenement, dit ainsi: Premièrement ie respōs
que ceste Compagnie de Iesus prit son com-
mencement en l'Vniuersité de Paris, & que là
elle ietta sa premiere racine és dix Maistres
és arts de ladite Vniuersité, desquels Maistres,
vn estoit Biscain, Ignace de Loyola: vn Na-
uarrois, François Xauier: deux François,
Pasquier Broet & Iéan Codure: trois Espa-
gnols, Jacques Lainez, Alphonse Salmeron,
& Nicolas Bobadilla: deux Sauoyars, Pierre
Faber & Claude Iayus: & vn Portugais, Si-
mon Roderique. Il les pleuuit auoir esté tous
Maistres passez en l'Vniuersité de Paris, & ce
par la leçon qu'il en auoit apprise des pre-
mieres Bulles du Pape Paule III. de l'an 40.
dont la teneur estoit telle: *Nuper si quidem
accepimus quod dilecti filij Ignatius de Loyola,
& Petrus Faber, & Iacobus Lainez, necnon
Claudius Iaius, Paschasius Broet, & Franciscus
Xauier, necnon Alphonfus Salmeron, & Simon
Rodericus, & Ioannes Coduri, & Nicolaus*

L E C A T C H I S M E

de Bobadilla Presbyteri Pampilonen. Gebennen. Seguntin. Toletan. Vifan. Ebredunen. & Palëtin. ciuitatum & diocefium, refpectiuë in artibus Magiftri, in Vniuerfite Paris. graduati, & in Theologicis fudijs per plures annos exercitati, Spiritu S. afflati, iamduudum è diuerfis mundi regionibus decedëtes in vnũ conuenerunt. Je vous laiffe le demeurant, portant & la promeffe efmerueillable de ces nouueaux cheualiers errans, & ce qu'ils obtindrent du Pape. Tous ceux cy eftoyent encores pleins de vie à l'aduenement de Iules III. à la Papauté, duquel ils obtindrent confirmation en l'an 1550. fous les mefmes qualitez, ainfi que trouuerez dā Ribadeneire, liure 3. chap. 21. où la Bulle eft tout de fon long inférée. Ils fe dirent tous Maiftres és arts paffez en l'Vniuerfité de Paris, tous auoir plufieurs ans eftudié en la faculté de Theologie, & tous eftre inspirez du Sainct Efprit. Je n'auois iamais entendu que le S. Efprit nous enfeignaft d'eftre menteurs, finon par ces entrepreneurs. Pour les vous faire declarer tels, ie ne veux auoir recours qu'à leurs deux grands historiographes. Car fi vous croyez à Maffee, ny Lainez, ny Salmeron, ny Bobadille, ne pafferent Maiftres à Paris, ains en vne Vniuerfité borgne d'Espagne qu'ils appellent *Complutensem Academia*, & en lāgage Efpagnol Alcala. Oyons ce que

*Ribaden.
lib. 2. c. 4.*

dit Ribadeneire. *Jacobus Lainez adolescens confecto Philosophiæ cursu, Lutetiâ ex Complutensi Academia, cum Alphonso Salmerone, item adulescentulo venerat, tum studendi, tum etiam Ignatium inquirendi, videndiq; gratia.* En ce passage ie ne voy que Iacques Lainez passé Maistre à Alcalá, & quât à Salmeron c'estoit vn ieune gars qui estoit venu à Paris, tât pour eistudier que pour voir Ignace. Mais Maffee en cest endroit plus hardy que son compagnon, les auoit tous deux declarez Maistres es arts passez en Espagne. *Jacobus Lainez qui* Maff. lib. 1. cap. 21. *deinde Societati nostræ proximus ab Ignatio presuit, & Alphonsus Salmeron Toletanus, Græcis & Latinis litteris admodum eruditus, uterque confecto Compluti, Philosophiæ curriculo, Parisios, partim Theologiæ caussa, partim etiam noscendi Ignatij gratia profecti.* Accordez ces deux passages, Ribadeneire fait Salmeron vn ieune enfant, non promeu à aucun degré, pour le moins n'en fait-il mention telle qu'il auoit faite de Iacques Lainez: & Maffee le publie accôply en toutes lettres Grecques & Latines, & auoir acquis le degré de Maistrise en Espagne. Demeurons en l'opinion de cestuy: car ie ne prens plaisir de les desmêtir que sous bons gages. Le mesme Maffee adiouste apres ces deux cy, Nicolas de Bobadille, & Simon Roderic. *Accessit ad hos dict. c. 21.*

L E C A T E C H I S M E

Nicolaus Bobadilla Palentinus, doctus iuuenis, & Philosophiam publicè professus in oppido Hispania, Pintia, itémque præstanti indole Simon Rodericus Lusitanus. Je mettray doncques Bobadille entre les Maistres és arts d'Espagne, puis qu'il y auoit enseigné la Philosophie auparauant que de venir en France, mais non Roderic qu'il figure pour vn ieune homme de belle promesse, & non plus, en ces mots, *præstanti indole.* Je scay bien que Ribadeneire parlant de ces sept en gros, dit qu'apres qu'ils furent passez Maistres és arts, ils firent leur premier voeu à Mont-martre en l'an 1534. le iour de l'Assumption nostre Dame, mais il ne dit pas qu'ils fussent tous passez Maistres à Paris. La verité doncques est, si vous les croyez que de ces sept il y en auoit quatre passez Maistres és arts à Paris, Loyola, le Faure, Xauier, Roderic, & les trois autres en Espagne, Lainez, Salmeron, & Bobadille.

Eod. c. 4. Et vn an apres s'adioignirent à leur Societé, Claude Iaye, Jean Codurie, Pasquier Broet. Vous ne trouuerez point ny dans Maffee, ny dans Ribadeneire, qu'aucun d'eux eust iamais pris aucun degré de licence. De maniere que si vous les croyez, de ces dix compagnons, il y en auoit quatre graduez dans Paris, trois en Espagne, & les trois autres sans aucun degré de Maistrise. Et vous diray en passant, que

*Ribaden.
lib. 2. c. 4.*

Pasquier Broet estoit pour tout potage vn grand asne. Je le dy pour l'auoir autresfois non seulement halené, ains gouuerné, lors qu'à l'hostel de Clairmont, rue de la Harpe à Paris, il presidoit sur les Iesuites. C'estoit vne grande idole, dont on pouuoit dire ce que disoit anciennement Ausone d'vn Rufus Rhetoricien.

Hæc Ruffi tabula est? nil verius: ipse ubi Ruffus?

In cathedra: quid agit? hoc quod & in tabula.

Et toutesfois ie m'abuse, car iamais il n'osa entrer en chaire pour prescher, ou faire leçon, cognoissant son insuffisance.

Voyons maintenant quel temps d'estude ces dix nouueaux champions auoyent fait en la Theologie: car ils affermerent au Pape Paule qu'ils y auoyent estudié plusieurs ans. Maffee nous tesmoigne que quand ils firent leur premier vœu à Mont-martre, la plus grande partie d'eux auoyēt ia fait leur cours en Theologie, & les autres y estoient entrez en bonne deuotion de le paracheuer, pour ce fait, s'acheminer à la conqueste des ames Turquesques en la Palestine, sous le bon congé de nostre Sainct Pere le Pape. Le passage merite bien d'estre icy veu tout au long.

Hocce igitur socios Dei beneficio nactus Ignatius
(parlant de ses six premiers compagnons)
quod iam diu moliebatur & agitabat animo,

L E C A T E C H I S M E

*re ipsa aggredi primo quoque tempore statuit, ut Hierosolymas Pontificis maximi permissu re-
 teret, gentesq; finitimas, Christiana quondam
 Religione præstantes, deinde Mahometis nepha-
 ria superstitione deceptas, vel à miserabili errore
 ad veritatem Evangelicam reuocaret; vel certè
 (quod erat proximum) sanguinem ac vitam in
 caussa tam pia & gloriosa profunderet. Neque
 sanè difficile fuit, cæteros iam sponte currentes,
 & Dei amore incensos, in eandem sententiam &
 propositum adducere. Et quia plerique Theologia
 studia nondum absoluerant, ne interim conceptus
 ardor animi refrigesceret, & simul ut ipsorum
 eo gratius diuinæ Maiestati obsequium esset, quo
 maiorem sibi metipsi necessitatem seruitutis ac
 Religionis imposuissent: implorato beatissima
 Virginis patrocinio, ac S. Dionysij Areopagita,
 cuius in tutela Parisij sunt, in æde suburbana,
 quæ Mons Martyrum dicitur, sub confessionis &
 Eucharistiæ mysteria sese obstrinxere singuli,
 emensis Theologiæ spatijs, continuo nuntiū rebus
 mortalibus remittendi, atque in paupertate per-
 petua seruiēdi gloriæ diuinæ, salutiq; animorum
 ac nominatim ad constitutam diem, Hierosoly-
 mam eo consilio nauigandi, ut in conuersionem
 infidelium toto pectore incumberent, palmamq;
 martyrij studiosè captarent. Id consilium si quis
 in re impediretur, anni circumactō spatio deniq;
 Romam adirent, suamq; operam summo Pontifici*

Christi Vicario, ad spirituale proximorum auxilium sine ulla præmij pactione, vel temporum, aut locorum exceptione deferrent. Id votum in eo templo vouere ingenti consuetudine & alacritate, anno post Christum natum 1534. decimo octauo Kal. Septembris, quo die Assumptionis Mariæ Virginis anniuersaria gratulatio celebratur: idemque votum eodem loco dieq; pariter anno proximo ac tertio celebrarunt. Rendons ce passage François, car il importe à mon discours que chacun l'entende.

Ignace ayant donc acquis, ces six compagnons par la grace de Dieu, delibera d'effectuer le plus tost qu'il luy seroit possible, ce que dès pieça il auoit proietté en soy-mesme, qui estoit de retourner en Hierusalem, sous le bon congé de nostre Sainct Pere le Pape, & là conuertir à nostre foy les nations limitrophes, autresfois nourries en la Religio Chrestienne, & maintenant infectees de la damnable superstition de Mahomet: ou en tout euenement esprendre son sang & sa vie, pour vne si deuote & glorieuse querelle. Et ne luy fut mal-aisé d'induire ses compagnons à son opinion, lesquels espointonnez de l'amour de Dieu, y couroyent d'eux mesmes. Mais d'autant que quelques vns d'eux n'auoyent encores acheué leurs estudes en Theologie, afin cependant que ceste grande ardeur en eux

LE CATECHISME

» encommencee, ne se refroidist, & aussi que
 » leur deuotion fust de tant plus agreable à
 » Dieu, que deslors ils espousoyent vn plus
 » grand ioug de seruitude & religion: apres
 » auoir imploré l'aide de la Benoisste Vierge
 » Marie, & de S. Denis l'Areopagite, patron de
 » Paris, ils s'assemblerent en l'Eglise de Mont-
 » martre proche de la ville, ou apres auoir esté
 » confessez & receu le S. Sacrement de l'Autel,
 » ils s'obligetét tous au vœu qui s'ensuit: C'est
 » à scauoir qu'apres qu'ils auroyent fait leur
 » cours en Theologie, & seroyent passez Do-
 » cteurs, ils renonceroyét aussi tost à tous leurs
 » biens, & seroyent profession perpetuelle de
 » pauureté à l'honneur de Dieu, & salut des
 » ames. Et nommémēt prendroyent iour pour
 » aller à Hierusalem, en intétion de s'employer
 » de tous leurs cœurs, à la conuersion des infi-
 » delles, & sceller leur foy de leur propre sang.
 » Que si leur conseil estoit empesché par quel-
 » que nouuel obstacle, l'an reuolu, ils se presen-
 » teroyent au Sainct Pere, Vicaire de nostre
 » Seigneur Iesus Christ, auquel ils promet-
 » troyent toute obeyffance, pour le secours
 » spirituel de leurs prochains, sans esperance
 » d'argent, & sans exception de temps & de
 » personnes. Ils firent vnanimement ce vœu
 » dedans ceste Eglise, au grand contentement
 » & allegresse d'eux tous, l'an de l'incarnation
de

de nostre Sauueur Iesus Christ 1534. le 15. d'Aoust, iour de l'Assumption nostre Dame, & le renouuellerent les deux ans ensuiuant au mesme iour & lieu.

I'ay traduit ces mots *emēso Theologia cursu*, quand ils auroyēt fait leur cours, & seroyent passez Docteurs en Theologie: car ainsi voyie le mesme Maffee, voulant monstrier que Lainez & Salmeron estoyent passés Maistres és arts en Espagne, vser de semblable locutiō: *Vterq; confecto Compluti Philosophiæ curriculo*, & Ribadeneire voulant dire qu'Ignace & ses six premiers compagnons auoyent acquis pareil degré en l'an 1534. *Confecto* (dit-il) *Philosophiæ cursu*.

Maff. lib.
I. cap. 21.

Ribaden.
lib. 2. c. 4.

De ce passage vous recueillez que dés l'an 1534. la plus grande partie de ces sept compagnons estoyent ia Docteurs en Theologie, & que les autres vouloyent paracheuer leur cours. Or qu'il y en eust aucun d'eux qui fust Docteur, c'est vne menterie trop ouuerte: car si ainsi eust esté, il ne faut faire aucune doute que quand ils se presenterent au Pape Paule, ceste qualité de Docteurs n'eust esté par eux cachee, en faueur de ceux qui l'eussent desia acquise, & se fussent bien donné garde de les qualifier seulement Maistres és arts. Je passe plus outre: car ie vous monstrieray claiement que nul de ces sept, ny des trois autres qui

LE CATECHISME

despuis se mirent de leur cōpagnie, n'auoyent iamais estudié en Theologie. Car s'ils fussent entrez au cours, cōme Maffee nous assure, & y eussent estudié plusieurs ans : ce mot de plusieurs ne va point à deux ny trois ans seulement, ains à quatre ou cinq pour le moins: on ne dit point qu'un homme soit entre plusieurs personnes, qui n'est accompagné que de trois. La regle que l'on obserue en la faculté de Theologie de Paris, est quand on est entré au cours, les deux premiers ans estans expirez, l'escolier est tenu de disputer publiquement aux Colleges de Theologie à ce destinez, presidé par vn Docteur qui luy est parrain, pour le secourir en ses responses aux obiections à luy faites. Ce premier coup d'essay estant passé, qu'ils appellent entr'eux Tentatiue, l'escolier est fait Bachelier formé, & deslors a permission de porter le chaperon sur ses espaules par la ville, & l'habit rouge de Bachelier aux escoles. Quand nos dix Iesuites se presenterent au Pape Paule III. ils ne se dirent point Bacheliers en Theologie, doncques ils n'estoyent entrez au cours, ny pareillement estudié deux ans seulement en la Theologie. Où trouuerons nous doncques en eux ces plusieurs ans, auxquels ils disoyent y auoir estudié?

Il n'y a aucune solution à ceste obiection

finon vne, qui est de recognoistre franchemēt que Maffee a esté vn menteur quand il pleuist, les vns pour Docteurs en Theologie, les autres pour estre entrez au cours. Mais bien (me dira quelqu'un) qu'il se pouuoit faire, que sans se faire immatriculer au cours de Theologie, au College de Sorbonne, chacun d'eux y eust diuersément fait ses estudes, les vns moins, les autres plus longuement, apres qu'ils furent passez Maistres és arts. Quant à moy qui ne combats pour la victoire, ains seulement pour la verité, ie ne fais aucune doute que Maffee n'ait esté vn menteur en cest article, tout ainsi comme en plusieurs autres, & pareillement Ribadeneire. Voyons doncques combien de temps Ignace & ses disciples peurent estudier en la Theologie sans entrer au cours. Maffee & Ribadeneire Iesuites en ont parlé, comme auégles de couleurs; & moy ie vous en parleray selon la verité historiale. J'ay voulu fueilleter les anciens Registres de l'Vniuersité de Paris, concernās les Maistrises és arts dés & despuis l'an 1526. iusques en l'an 1536. que les dix compagnons d'Ignace, sortirent de France pour le venir trouuer à Venise. Je di fueilleter avec de Du-Val scribe de l'Vniuersité, & Violette bedeau de la nation de France, par deuers lequel estoient les Registres. Le tout

L E C A T E C H I S M E

en presencé d'autres gens notables : & voicy ce que i'y trouuay selon l'ordre Alphabetaire qu'ils sont dressez. Pierre Faure, & François Xavier passerét Maistres és arts en l'an 1529. ainsi le porte le Registre. *Petrus Faber Geben. Fraciscus Xavier Pampil.* Ignace en l'an 1532. *Ignatius Loyola Pāpil.* Claude laye & Simon Roderic en l'an 1534. *Claudius Iaius Geben. Simon Rodericus Visensis.* Alphons Salmeron & Iean Codure en l'an 1535. en ces mots, *Alphonsus Salmeron Tolet. Ioannes Codure Ebrun.* Je vous ay fidellement extrait tout ce que dessus du registre de la nation Françoisé, sous laquelle en matiere de licences & Maistrises sont comprises, l'Espagne, la Sauoye, la Proüence, l'Italie. Car quant à ce que Maffee & Ribadeneire disent que Pasquier Broet estoit du diocese d'Amiens, si ainsi eust esté, on l'eust declaré par la requeste presentee au Pape Paule, dans laquelle nulle mention de ce Diocese.

La verité dōcques est, qu'il y en auoit trois, dont les deux indubitablement n'auoient acquis aucun degré dās Paris, ains en Espagne; Lainez & Bobadille : & le dernier Pasquier Broet ny en Espagne, ny en la France. Au demeurant quant à l'estude de Theologie, ou trouuerons-nous ces plusieurs ans, en laye & Roderic qui passerét Maistre en Mars 1534.

& en Salmeron & Codure qui le furent en l'an 1535. Car nos deux historiographes sont d'accord qu'en l'an 1536. au mois de Nouembre, ils desemparerēt la ville de Paris, pour se rēdre en Italie à leur maistre Ignace. Et quant à Ignace vous ne luy scauriez bail-
 ler temps d'estude en cet endroit pour le plus que de trois ans : d'autant qu'affligé d'une lōgue maladie, il fut par l'aduis des Medecins conseillē de changer d'air, tellement qu'il s'en retourna en Espagne au mois de Nouembre 1535. Et toutesfois ces grands person-
 nages promettoient de conuertir à nostre Religion par leur scauoir, tant heretiques, que mescreans & infidelles. Croyez que si les trois Cardinaux deleguez par le Pape, pour cognoistre de leur fait les eussent fon-
 dez au vif, ils eussent trouuē qu'entrans dedans l'Italie, ils auoyent auecques l'air, humē ie ne scay quoy des mœurs & humeurs de ces charlatans, qui vont debiter leur triacle par les villes, esquelles ils ont accoustumē de se parquer en la grande place, & là font vne
 longue harangue, promettans de guerir par leurs onguens, poudres, huilles, & eaux, toutes sortes de maladies & plusieurs autres : promesses qui ordinairement reuiennent à rien.

Qu'il y a grande apparence de soustenir que l'approbation qui fut faite par Paule III. de la Scôte des Iesuites, est nulle.

CHAPITRE XIII.



PREs que l'Aduocat eut acheué ce discours, le Iesuite prit la parole, & luy dit : A quel propos nous auez vous si longuement entretenu sur ce subiet qui me semble du tout friuole ? Je veux que nos premiers Peres & instituteurs de nostre Ordre, n'eussent tous esté Maistres és arts de l'Vniuersité de Paris : ie veux qu'il y en eust quelques vns non gradez : ie veux que nul d'eux ne fust ny Bachelier & moins Docteur en Theologie : ie veux que nul d'eux n'eust estudié en ceste faculté ; Brief, pour vous faire plaisir, ie veux tout ce que voulez. Qu'importe tout cela, ie vous prie, veu que le Pape Paule III. authorisa, & dix ans apres Iules son successeur, confirma nostre nouvelle profession ? Papes qui pouoyent s'en faire croire, par dessus toutes les regles de droict, par la puissance absolue qui est attribuee à ceste grande dignité. Je vous dirois volontiers, que quand ces bons Peres n'eussent esté que simples escoliers, à peine vous puis-ie recognoistre pour tel ; Vous

(dy-ie) qui voulez maintenant reuoquer en doute leurs qualitez par vne curieuse recherche, apres qu'ils ont esté approuuez. Vous deuez scauoir que le Pape dedans l'escrin de ses pensees, supplée tous les defauts de droit & de fait.

Cela seroit bon à dire (dit l'Aduocat) si par la Bulle du Pape Paule, les copistes de la Cour de Rome, eussent par declaration expresse adiousté quelque clause derogatoire à la verité du fait. Et neantmoins ceste proposition n'est pas du tout approuuee par tous. Quant à moy ie me donneray bien garde de reuoquer en doute la puissance du S. Siege, confirmee par vne infinité de passages, tant de la Sainte Escriture, qu'authoritez des anciens Docteurs de nostre Eglise: toutesfois estans les choses telles que dessus, il y a grand subiet & raison de soustenir que l'approbatiõ qui a esté faite de vostre Secte par Paule III. est nulle: non par faute de pouuoir qui fust en luy, ains pour vne surprise manifeste dont vsastes. Entendez s'il vous plaist ce que ie vous en veux discourir. Tout aussi tost que Ignace eut quitté les armes, pour espouser vne autre vie, aussi tost pour pensa-il de se faire chef de part, en nostre Eglise militante. La premiere demonstration qu'il en fit, fut vers l'an 1536. en l'Vniuersité d'Alcala, ou il attira

L E C A T E C H I S M E

Maff. lib. 1. cap. 17. Ribaden. lib. 1. c. 14. à la fuitte trois escoliers Espagnols, nommez Artiague, Calliste, Cazere: & deslors il imprima en son esprit quelque opinion de la Iesuiterie. Il auoit ouy dire que Sainct Iean Baptiste monstrant nostre Seigneur Iesus Christ aux Iuifs, l'appelloit l'Agneau de Dieu qui estoit descendu des cieux en ce bas estre pour expier nos pechez. Partant ce scauant homme prenāt l'escorce, pour la faue, estima ne se pouuoir rendre plus vray imitateur de Iesus, qu'en prenant vn habillement de laine non tainte, & de mesme couleur qu'elle seroit de la breby, tellement que luy & ses trois compagnons s'habillerent de sayons de ceste parure. *Quos propterea (dit Ribadeneire) à panni similitudine, Ensayalados, vulgo, Hispanico vocabulo appellabant: c'est à dire, Ensayōnez.* Et deuant luy, Maffee auoit dit, *Natini coloris lanea veste cuncti utebantur.* Les marchands, en leur commun langage, l'appellent ordinairement drap, cerge, ou laine de couleur de beste. Ces quatre estoÿēt ordinaires de compagnie, & faisoÿent entre autres choses contenance d'estudier en la Theologie. Iugez quelle masquarade c'estoit de veoir quatre grands escoliers aux escoles de Theologie, sans robbe longue ny manteau; ains seulement avec des sayons de mesme parure. Avec eux s'adioignit vn François, auquel on ne donna

pas le loisir de s'habiller comme les quatre autres. Car ceste nouueauté d'habits les feit mettre à l'Inquisition, dont ils furent réuoyez pardeuant Maistre Iean Figueroe, grand Vicair de l'Archeuesque de Toledé, qui leur commanda de changer d'habits. Enioignant à Ignace & Artiague de s'habiller de noir: à Calliste & Cazere, de couleur tannee, & quant au François, qu'il ne changeast rien de sa vesture. Et quelques mois apres, d'autât qu'il voyoit Ignace estre vn homme sans lettres & doctrine, il luy defendit de catechiser le peuple de quatre ans entiers, pendant lesquels il se pourroit rendre capable pour cest effect. Ses disciples ne voulans plus tomber aux recherches extraordinaires de la iustice, l'abandonnerent, au moyen dequoy voyant ses affaires ne luy reuscir, mesmes que peu auparauant on auoit supprimé en Espagne, la Secte de ie ne scay quels caffards, qui s'appelloyent les illuminez; il delibera de venir en France, esperant qu'il y auroit vn meilleur succez, & qu'en quelque subiet que ce fust, pour obtenir la victoire, il la falloit opiniastrer. Je vous ay discoursu quels furēt ses portemens en la ville de Paris. En fin luy, le Faure, Xauier, Lainez, Salmeron, Bobacille, Roderic, vouërent en l'Eglise de Môt-martre l'an 1534. le iour de l'Assumption, qu'apres

*Maff. lib.
I. cap. 17.*

*Ribaden.
lib. I. c. 14.*

*Maf. diſt.
cap. 17.*

L E C A T E C H I S M E

qu'ils seroyét tous passez Docteurs en Theologie, ils s'achemineroient sous le bon plaisir du Pape en la Palestine, pour la conuersion des infidelles, ainsi que ie vous ay n'agueres discouru: fors que si dañs l'an apres il y auoit quelque destourbier qui les empeschast de ce faire, ils remettroyent leurs affaires és mains de nostre S. Pere le Pape, pour en ordonner ainsi qu'il trouueroit bõ. Il falloit grand tẽps pour fournir à l'accomplissement de ce vœu. Car la proposition que l'on tenoit lors en la faculté de Theologie de Paris, estoit qu'apres estre passé Maistres és arts, il falloit sursoir cinq ans entiers (que despuis on a reduits à quatre) auparauant qu'aucun peust entrer au cours de Theologie. Des sept premiers & des trois derniers compagnons, il n'y en auoit que deux, qui suiuant ceste sage ordonnance eussent peu entrer en ce cours, c'estoyent Pierre Faure, & François Xavier passez Maistres en l'an 1529, & à tant y pouuoient estre admis en l'an 1535. Mais quant à tous les autres, il n'y en auoit vn tout seul qui eust acheué les cinq ans desirés, apres la Maistrise: mesmes y en auoit vn nõ Maistre és arts, Pasquier Broet, & deux autres Maistres és arts passez en Espagne, & non adoptez en l'Vniuersité de Paris, Lainez & Bobadille: consequemment non admissibles. Or combien que leur

vœu fut tel, toutesfois au preiudice d'iceluy, ils desemparèrent tous la France sur la fin de l'an 1536. & se trouuerēt en l'an 37. à Venise: ou apres s'estre rafreschis quelques mois, ils allerent sur la mi-carefine à Rome, tant pour auoir permission du Pape, de se promouuoir aux S.ordres de Prestrie, comme aussid'aller en Hierusalem, pour y prescher l'Euangile, se faignans non seulement Maistres és arts de la premiere Vniuersité de l'Europe, mais d'auoir plusieurs annees estudié en la Theologie. Requête qui leur fut interinee par le Pape, sans entrer en plus grande cognoissance de cause (parce qu'ils se confinoient en la Palestine) & en outre accommodez de quelques deniers par sa Saincteté, & mesmes plusieurs Espagnols bourcillerent en leur faueur. De façon que ces nouueaux pelerins emporterēt deux cent dix ducats qu'on leur fait tenir à Venise par lettres de banque, pour fournir à leur nouueau pelerinage. Je vous ay pleuuy Ignace pour l'vn des plus fins sage-mondains qui ait esté de nostre temps. Luy s'estant veu de ceste façon recueilly, comméce de mettre en oubly leur premier vœu, & de repaistre de nouvelles chimagrees plusieurs villes de l'Etat de Venise. Là il fut resolu entre eux de rebrouffer chemin à Rome, pour remonstrer au Pape Paule, qu'il estoit suruenü nouvelle

*Maff. lib.
2. cap. 3.*

*Ribaden.
lib. 2. c. 7.*

guerre entre le Venitien & le Turc, qui estoit vne grande barriere contre leur pretendu voyage d'outremer. Dedans la ville de Rome ils bastirent vn nouveau formulaire de leur Societé grandement esloigné du premier, & furent deux ans entiers en ceste poursuite; Pendant lesquels le Pape Paule ne pouuoit aucunement condescendre à leurs supplications, ores qu'il fust assiege de plusieurs importuns, mesmes du Cardinal Contaren: car aussi iamais vne nouveauté ne demoure sans trouuer parrains.

Or entendez de moy maintenāt le miracle expres de Dieu, qui aduint vers ce mesme temps pour faire declarer ces dix nouveaux entrepreneurs, vrais pipeurs. Ils disoyent que les passages de mer leurs estoient clos, par le moyen de la guerre que nous auions contre le Turc, & que pour ceste cause ils ne pouuoient mettre à effect leur premier dessein. Voicy vne nouvelle voye qui leur est inespérément ouuerte, pour conuertir à nostre Religion sans danger les infidelles. Tout ce que ie discourray en ce lieu, est de leurs deux Euangelistes, & certes ceste histoire merite d'estre trompétée par tout l'vniuers. Le vray n'agueres dit que Iean III. de ce nom, Roy de Portugal possedoit vne grande partie des Indes Orientales, semées d'vne infinité de

mescreans, lesquels il desiroit estre conuertis à nostre Religion Chrestienne. Le bruit couroit par plusieurs nations de la deuotion de ces nouveaux compagnons, qui se disoyent auoir dressé tous leurs voeus à telles conuersions. Il le somma par lettres, de venir par deuers luy, pour de là prédre sous sa protection le chemin des Indes. Tous fois Ignace fin & caut, para d'une sourde aurreille à ce coup, ne se resouenant plus, ny de son premier voeu fait à Mont-martre, ny du second renouvelé dedans Rome, par le moyen duquel ils s'estoyent procurez de l'argent, & luy enuoye seulement Xavier & Roderic, reseruant les sept autres pres de foy. Ne voyez vous par cela qu'Ignace estoit vn homme d'Estat, & non de Religion, qui en son ame se mocquoit du premier voeu par luy fait à Mont-martre?

*Mass. lib.**2. cap. 10.**Ribaden.**lib. 2. c. 16.*

Par les choses que ie vous ay cy dessus discourues: Vous auez entendu, quel estoit leur voeu par eux fait à Mont-martre de n'aller à la conqueste des ames, que premieremēt ils n'eussent esté Docteurs; d'ailleurs qu'ils se publierent tous Maîtres és arts de Paris, qui auoient employé plusieurs ans en l'estude de Theologie: choses fausses. Les difficultez que Paule III. fit de les approuuer, ores qu'il les estimast estre tels qu'ils se publoient, & qu'il fust infiniment importuné par les solici-

L E C A T E C H I S M E

tatiōs du Cardinal Cōtaren leur protecteur. Qu'eust-il doncques fait s'il eust eu aduis certain de la verité de leur histoire? Il me semble, avec vne maiesté admirable, & venerable ancienneté qui estoit en luy, le voir de ceste façon parler à ces nouveaux associez.

>> Tous nouveaux Ordres de Religion sont
 >> à craindre, & pour ceste cause furēt defendus
 >> par deux Conciles generaux, l'vn tenu en ce-
 >> ste ville de Rome, l'autre à Lyon. Vous nous
 >> presentez vn nouuel Ordre de Religion, sous
 >> le nom de la Societé de Iesus, comme vrais
 >> imitateurs de luy & de ses Apostres: vostre
 >> intention deroge à vostre profession, ou pour
 >> mieux dire, la profession que promettez est
 >> contraire à vostre requeste, & implique en
 >> soy contradiction. Car si vous estes enfans des
 >> Apostres, l'vne des premieres leçons qu'ils no⁹
 >> enseignerent, fut que ce qui estoit ordonné
 >> en la generale assemblee des chefs de l'Eglise,
 >> deuoit estre inuiolablement obserué, iusques
 >> à ce que par autre assemblee pour quelque
 >> iuste occasiō il fust autrement ordonné, com-
 >> me le tout prouenant du fonds & estoc du
 >> Sainct Esprit. *Placuit Spiritui sancto, & nobis,*
 >> disoyent-ils en tels affaires, ne diuisans point
 >> la cause du S. Esprit, de celle de l'Eglise, ny la
 >> cause de l'Eglise de celle du S. Esprit. Si vous
 >> suiuez particulieremēt la voye des Apostres

ainsi comme vous protestez, dont vient que ce par vn nouuel Ordre voulez enfraindre les anciennes Constitutions canoniques de l'Eglise? Je scay bien, que comme Vicaire de Iesus Christ, ie vous en puis dispenser, & louie grandement en cecy l'obeyssance qu'apportez à nostre Saint Siege.

Mais laissant à part ce qui est de l'ordonnance generale, & iettant l'œil seulement sur vostre particulier, toutes choses degenerent contre ce que proposez maintenāt. Je trouue qu'il y a eu en vous du commencement quelque peu du fait de Dieu: au progres, beaucoup de l'homme, & en la fin trois & quatre fois plus du diable: voulans espouser vne deuotion dangereuse, vous choisites par express l'Eglise des Martyrs près Paris, pour monstrier que seriez prests de sceller de vostre sang le tesmoignage de vostre foy, toutes & quantes fois qu'il en seroit besoin. Belle & saincte resolution que l'on ne scauroit assez haut-loüer. D'vn mesme pas entraistes au Sacrement de Penitence, tous d'vn cœur deuot ouystes la Messe, & en apres communiaistes le iour de l'Assomption nostre Dame, feste la plus solennelle de toutes les siennes, desirans que ceste saincte Vierge fust tesmoin du vœu que faisiez à Dieu, le continuaistes deux ans apres au mesme iour & lieu: ce sont beaucoup de

L E C A T E C H I S M E

>> saintes circonstances qui vous obligeoyent
 >> au vœu que feistes lors. Voyons doncques
 >> quel il fut? Vous promistes à Dieu qu'après
 >> que chacun de vous auroit fait son cours en
 >> Theologie, renoncerez à tous vos biens &
 >> heritages, iriez à la Palestine, pour conuertir
 >> les ennemis de nostre foy, & si après l'an de
 >> vos promotions estiez empeschez d'y aller,
 >> viendriez me reblandir pour receuoir mes
 >> commandemens. Pour premiere execution
 >> de ce beau dessein, choisites la ville de Venise,
 >> qui est le general rendez-vous des pelerins de
 >> Hierusalem. Sagement auant que de passer
 >> plus outre, vous Ignace (car à vous particu-
 >> lierement veux-ie adresser ma parole, cōme
 >> chef de ceste entreprise) allastes en Espagne,
 >> pour donner ordre aux affaires de vos com-
 >> pagnons, & aux vostres. Et depuis par vn
 >> tres grād zele, vous embarquastes à Valence,
 >> pour vous trouuer à Venise, mettāt sous pieds
 >> toutes les peurs qu'on vous faisoit de ce grād
 >> escumeur de mer Barberouffe Turc. Vous
 >> tous arriuez à Venise, vinstes icy quelque
 >> temps apres pour auoir ma benediction, &
 >> permission de vostre voyage, & habitation
 >> en la Palestine. Vous obtinstes tout ce que
 >> desiriez de moy, & encores or & argent qui
 >> vous fut diuersement aumosné, pour premie-
 >> res arres de vostre voyage: & sur ceste bene-
diction

Maff. lib.
2. cap. 2.

diction retournaſtes à Veniſe en deliberation & de
 d'executer voſtre promeſſe. Je ſouhaiterois de ſcauoir
 qui vous en a deſtournez: La guerre (dites vous) qui
 eſt de nouueau ſuruenue entre le Venitien & le Turc.
 Quelle guerre? ou en ſont les preparatifs? quelles galeres,
 quels vaiſſeaux, quel remuement de nouuelles armes
 voyez vous pour ceſt eſſect? Nous ſommes perpetuellement
 ennemis du Turc, luy de nous: mais pour cela il ne laiſſe
 de donner paſſeports & aſſeurances de leurs perſonnes
 aux pelerins, en payant certain tribut d'vne longue
 anciennete ordonne. Ceſte pretendue guerre empesche-elle,
 que nos Religieux qui habitent au ſainct Sepulchre ny
 continuent leurs demeures? D'auantage qui vous
 preſſe de changer voſtre voeu? Car ce qui eſt remis
 d'vne annee à autre, n'eſt pas pour cela perdu. Meſmement
 que le Venitien & le Turc ſont maintenant aux portes
 d'vne paix, laquelle eſt, ou deſia conclue, ou ſur le point
 de l'eſtre. D'ailleurs ſi les paſſages ſont clos de ce coſte
 là, ils vous ſont ouuerts aux Indes. C'eſt vn marche ſans
 peur: le Roy vous y conduit par la main: pourquoy
 fuyez vous ceſte lice? Vous qui n'agueres faiſiez
 contenance de vouloir aller à la Paſtine, voyage
 expoſe à mille dangers de vos vies. Allez doncques
 de par Dieu à ce nouueau

*Paul Ioue
 au 32. li-
 ure de ſon
 hiſtoire.*

» monde, & ne nous venez planter vn nouueau
 » monde dedans nostre Eglise ancienne.
 » C'en'est point la guerre du Venitien & du
 » Turc, qui vous destourne de vostre premier
 » vœu: c'est celle que vous mesmes faites à vos
 » consciences. Il y a en cecy, ie ne scay quoy de
 » l'hōme, & beaucoup plus que ie ne desirerois.
 » Quand premierement vinstes de Venise à ma
 » Cour, vous ne scauiez pas quelle chere vous
 » receuriez de moy, ny des miēs. De bon heur,
 » ou malheur (ie suis bien empesché de dire le-
 » quel des deux) vous y trouuastes plus de fa-
 » ueurs que n'esperiez, bons visages, fauorables
 » accueils, or. & argent pour vous conduire.
 » C'est pourquoy retournez à Venise, vous
 » pensastes que vostre plus court & plus seur
 » estoit de rebrousser derechef à Rome, avec
 » plusieurs promesses de soubmission au Sainct
 » Siege, & oublier ce qui estoit de vostre vœu
 » originaire. Mais donnons quelque chose à
 » vostre humanité, & receuons vostre nouvelle
 » excuse des guerres en payement. Quelle con-
 » niuence puis-ie apporter aux mensonges dōt
 » voulez maintenant me circonuenir & sur-
 » prendre? Vous prenez tous qualitez de Mai-
 » stres és arts de la grande & fameuse Vniuersi-
 » té de Paris. I'en voy trois qui n'y furēt iamais
 » graduez: vous publiez y auoir estudié plu-
 » sieurs ans en la Thologie: ou trouueray-ie ce

plusieurs, en deux des vostres qui ne passerēt e e
 Maistres qu'en l'an 1534. aux deux autres e e
 qui le furent en l'an 1535. & s'acheminèrent e e
 à Venise en l'an 36. Ou le trouueray-ie (dy-ie) e e
 en Ignace, qui quitta la ville de Paris trois e e
 ans apres sa Maistrise, ou le trouueray-ie e e
 en vn autre qui ne prit iamais aucun degré: e e
 Brief ie n'en trouue que deux des vostres, le e e
 Faure & Xauier qui ayent peu auoir le loisir e e
 de vacquer à ceste estude. Je scay bien que e e
 vous me direz, que si en cecy il y a quelque e e
 menterie de vostre part, elle est excusa-- e e
 ble pour estre faite à bonne fin. Que c'est e e
 vne fraude pie: & ie vous responds en vn e e
 mot, que nostre Religion Chrestienne ne e e
 peut endurer vne pieté frauduleuse. Laissons: e e
 ces deux particularitez, & venons au gros e e
 & nœud de la matiere: comment scauroy-ie e e
 passer par dissimulation la rupture de vostre e e
 vœu; en laquelle il n'y va que du fait du dia- e e
 ble? Vous promistes & iurastes à Dieu de ne e e
 passer outre à vostre entreprise, que n'euf- e e
 siez prealablement paracheué vostre cours e e
 en Theologie, ou en est le paracheuement, e e
 mais plus tost le commencement: Cottez e e
 moy les temps, auxquels chacuns de vous y e e
 estes diuersement entrez. Si l'auez encom- e e
 mencé, qui vous empesche de l'acheuer, e e
 car il n'y a plus de crainte pour vous dedans e e

» Paris : La guerre d'entre l'Empereur & le
 » Roy de France est graces à Dieu assopie.
 » Rien ne vous pressoit de faire chaudement ce
 » vœu à Mont-martre : Il procedoit d'une sain-
 » cte deuotion, qui au precedent ne vous obli-
 » geoit en rien, mais maintenant que ce vœu
 » est fait, il est de necessité.

» Quand il ne seroit fait, cet exercice n'est-il
 » necessaire à la conqueste des ames, que pro-
 » mettez de faire? Vous approuuez la confes-
 » sion auriculaire, au ministere de nostre Eglise:
 » chose tressaincte : La transubstantiation du
 » corps de nostre Seigneur Iesus Christ en la
 » communion des fidelles : Chose plus sainte,
 » si le mot de Tres, receuoit rien de plus. Ce
 » sont instrumens pour maintenir les Catho-
 » licus en nostre Religion ancienne, non tou-
 » tesfois suffisans pour conuertir ceux qui ont
 » esté d'une longue ancienneté nourris, ou en
 » leur idolatrie, ou au Mahometisme. Chacun
 » d'eux à ses superstitieuses impietez & maxi-
 » mes contreuenantes à nostre foy Chrestien-
 » ne. D'auantage ignorez vous, que ce diable
 » de Martin Luther (ainsi le veux-ie appeller,
 » comme yssu du diable de Sainct Martin) s'est
 » formellement armé contre ces deux Sacre-
 » mens, par vne infinité de sophistiqueries,
 » tirees mal à propos de la Sainte Escriture?
 » Si entreprenez de luy faire teste, comme

promettez, ce n'est pas le fait, ny d'un es-
 colier, ny d'un simple Maistre és arts, ains
 des plus sages & doctes Theologiens. Car
 autrement cuidans defendre nostre cause,
 vous en feriez preuaricateurs. Quelles armes
 faut-il doncques pour combattre tous ces
 mescreans? Nos quatre Euangelistes, avec
 les commentaires de nos bons Docteurs de
 l'Eglise: vn S. Hierosme, Sainct Augustin,
 Sainct Ambroise, S. Gregoire Nazianzen,
 l'autre Sainct Gregoire Pape I. de ce nom,
 Sainct Iean Chrysofome, Sainct Bernard,
 & plusieurs autres que nostre Eglise a enre-
 gistrez au Calendrier des ames beatifiees.
 Tous lesquels vont à la Theologie morale,
 grand glaiue, pour combattre les desuoyez
 de nostre foy. Mais celuy que ie vous diray
 presentement plus grand, pour entrer en
 camp clos, les armes au poing: vn Pierre
 Lombard, Maistre des Sentences, vn Sainct
 Thomas d'Aquin, personnages inimitables
 en ce qui est de la doctrine scholastique. Ce
 sont les deux champions par lesquels nous
 pouons combattre à outrance nos ennemis:
 estude qui n'est pas de deux, ny trois ans. La
 discipline ancienne y en requiert six pour le
 moins, pour les exercices publics, & en par-
 ticulier, le demeurant de nostre vie. Puis que
 aués fait vœu à Dieu de passer par cet alâbic,

L E C A T E C H I S M E

pourquoy voulez-vous que ie vous en di-
 spense? Veu mesmes que vous consacrans à la
 conuersion tant des infidelles, que des hereti-
 ques, si ne l'auiez fait, il le faudroit faire, sinon
 que vouliez represêter la fable d'un Phaëton,
 & nouveaux chartiers entreprendre la con-
 duite des cheuaux du Soleil, pour mettre en
 feu & combustiõ toute la terre. Si auez quel-
 que estincelle de Religion dans vos ames, il
 n'est point en vous de reuoquer le vœu qu'a-
 uez fait à Dieu. Le lieu, le iour, les mysteres
 de l'Eglise (deux & trois fois reitererez) qu'y
 apportastes vous y obligent, sans espoir d'au-
 cune dispense: & quant à moy ie ne veux,
 ny ne puis vous en dispenser. Le droit diuin
 & Euangelique, nos Constitutions canoni-
 ques, ma foy, ma Religion, & l'Eglise vniuer-
 selle dont ie suis chef, me le defendent.

Estimez vous que le Pape Paule ne les eust
 tout à plat escoudez, s'il eust esté aduerty &
 des fausses qualitez par eux prises, & de leurs
 estudes mensongeres en la Theologie, & du
 vœu qu'ils auoyent fait à Mont-martre, veu
 que ne l'estant, on eut tant de peine à le gai-
 gner auant que d'y condescendre? Partant ie
 ne doubteray point de dire, que leur Ordre
 ayant esté receu & approuué par vne surprise
 & obreption manifeste, ceste authorization
 est nulle. Consequemment que tout ce qui a

esté basty sur ce fondement est de nul effect & valeur. Que le Iesuite se fortifie tant qu'il voudra de toutes les autres Bulles par luy obtenues, en consequence des premieres de l'an 1540. puis que la racine en est vereuse, l'arbre n'a peu produire aucun fruiet. Iusques icy ie vous ay monstré l'asnerie d'Ignace, & signamment que luy & ses compagnons estoyent menteurs, & ignorans en la Theologie. Je vous veux maintenant monstrer que leur Secte qu'ils appellerent de la Societé de Iesus, est bastie sur l'ignorance de l'ancienneté de nostre Eglise.

Oeconomie premiere de nostre Eglise, sur le faict des Euesques : seconde, sur les ordres anciens de Religion : troisieme, sur les Vniuersitez : & que la Secte des Iesuites est bastie sur l'ignorance de toutes ces anciennetez.

CHAPITRE XIII.

NON seulement les Ordres de Religion approuuez par nostre Eglise, mais aussi tous fideles Chrestiens de quelque qualité, qu'on les vueille considerer, sont non de la Societé (l'humilité Chrestienne nous defend de parler si arrogamment) ains de la suite de nostre Sauueur & Redempteur Iesus Christ, sur le

moule duquel & de ses Aposttes, nous deuõs composer nos actions, au moins mal qu'il nous est possible. En quoy sa grande & inexpuisable misericorde, est de prendre ordinairement de nous la bõne volonté pour l'effect. Ignace neuf & apprenty aux Sainctes lettres, choisit aussi neuf compagnons, non moins neufs que luy en ce subiet: lesquels introduisans leur Secte, estimoyēt en tout & par tout se conformer aux principes de nostre Eglise primitiue: & pour ceste cause se dirent de la Compagnie de Iesus. Voyons donc quels furent les premiers, seconds, & troisiemes plants de nostre Eglise, & quels sont les instituts des Iesuites: affin que par la rencontre & confrontation des vns aux autres, nous iugions sur quel tiltre, ils se sont attribuez ce nom arrogant & partial de la Societé de Iesus, par dessus tous autres Chrestiens.

Quand nostre Seigneur voulut monter aux cieus, il commanda à tous ses Apostres d'auoir le soin de ses ouailles, & particulièrement par trois fois à S. Pierre, comme celuy sur lequel il auoit auparauant promis de bastir son Eglise. Despuis ayant espendu sur eux les flammeches de son S. Esprit, toute leur entente & deuotion, fut d'esprendre les semées de son Euāgile par tout l'Vniuers: leur seiour ordinaire fut en la ville de Hierusalem, dont

ils deleguoyent du commencement vn , & autres de leur Compagnie par diuerses provinces du Leuant , lesquels apres leurs legations accomplies , venoyent rendre raison de leur fait en pleine assemblee. Et combien que par le suffrage commun fust esleu S. Jacques, dict le Iuste , pour presider particulièrement sur l'Eglise de Hierusalem : si est-ce que pour cela la surintendance & primace generale de S. Pierre entre les Apostres , ne luy fut ostee. Comme de fait vous voyez qu'au premier Concile tenu en Hierusalem , c'est luy qui ouure le pas, luy qui fait les propositions, luy qui les resoult, en cela suiuy par S. Jacques & tous les Apostres. Et en toute l'histoire de leurs actes escrite par S. Luc , les principaux miracles viennent de luy , & est l'administration generale de ceste saincte famille cōmise entre ses mains. Auecques eux estoient plusieurs personnages vouïés à la Religion Chrestienne : tantost appelez Euesques, tantost Prestres, du mot Grec qui signifie Ancien. Ainsi l'apprenons-nous du mesme S. Luc aux chap. 15. & 16. des Actes , & au 20. suiuant S. Paul prenant congé des Ephesiens , en la harangue qu'il leur fit, appelle sur la fin, Euesques, ceux que sur le commencement il auoit appelez Prestres. Vray que ceste police ne dura pas entr'eux longuement : d'autant que

L E C A T E C H I S M É

pour la commodité tant des pasteurs de l'Eglise, que des ouailles, on bailla les charges des prouinces aux plus capables, qui furent appelez Euesques; & aux moindres, celles des villes, bourgs, & bourgades. Ceux cy furent par l'Eglise nommez Prestres, lesquels sous l'authorité des Euesques exerçoÿt leurs ministeres: nous les auons despuis appelez Curez. De toute ceste ancienneté vous trouuez vne tresbelle remarque dedans le ve-

*Beda sur
le 10. cha.
de S. Luc.*

*Sicut duodecim Apostolos, formã
Episcoporum pramonstrare nemo est qui dubitet,
sic & hos septuaginta discipulos, figuram Presby-
terorum, id est, secūdi Ordinis Sacerdotes gessisse
sciendum est. Tametsi primis Ecclesiæ tēporibus,
ut Apostolica scriptura testis est, utrique Presby-
teri, utriq; vocabantur Episcopi. Quorum unum
sapientiæ maturitatem, alterum industriam cu-
ræ pastoralis significat.* Le vous ay cotté ces passages exprez contre l'ignorance d'un nou-

*La Fon
chap. 27.*

ueau Iesuite qui dit, que ceux qui soustiennēt que les Euesques & Prestres n'estoyent du cōmencement qu'une mesme charge, renouellent l'heresie d'Aërius. Nostre Eglise generale seiourna 15. ou 16. ans dans Hierusalem, qui estoit le commun ressort de tous leurs enuoyez: & despuis les Apostres choisirent diuerses prouinces, & despartirent les autres aux Euesques, & entre autres escheut la pro-

*Euseb. lib.
3. ecc. hist.
c. 1. & 4.*

uinice d'Egypte à S. Marc disciple de S. Pierre qui establit son Siege dans la ville d'Alexandrie, l'an 48. de la natiuité de nostre Seigneur, c'est à scauoir quatorze ans, ou enuiron apres son Ascension. Voila le premier plant de nostre Eglise Chrestienne, dans lequel vous comprendrez selon la diuersité des temps, la primace & authorité du S. Siege de Rome, les Patriarchats de Constantinople, Alexandrie, Antioche, & Hierusalem, les Archeueschez & Eueschez, les Prestries & Cures particulieres des villes, bourgs & villages.

En cet estat demeura longuemēt l'Eglise, vray que despuis, les persecutions extraordinaires de quelques Empereurs sur les nostres, occasionnerent les aucuns de se confiner es deserts pour se garentir de ces cruauitez, & les autres s'y vouierent par vne deuotion, outrepassant le sens commun de tout le peuple. Ceux cy eurent pour patrons ces deux grāds Prophetes, Helie, sous le vieux Testament, & S. Iean Baptiste sur le commencement du Nouueau : mais ce dernier fut aussi tost martyrisé par le commandement d'Herode le tyran, & avec sa vie emporta quant & soy ceste grande deuotion. Philon le Iuif semble en auoir attribué le renouvellement, au siege de S. Marc en Egypte, quand il dit que quelques vns de sa nation, auoyent abandonné leurs

Sozomene
liure 3.
chap. 12.

biés, & iuré vne Societé recluse, en l'exercice des prieres & oraisons : qui estoit vne image, mais non les vrais monasteres qui despuis s'insinuerent en nostre Religion. Ceux dont parloit Philon estoient Iuifs, lesquels estans Chrestiennes, se vindrét loger au Lac-Marie en Egypte, ou non encores bien imbuz de nostre Religion, mesloyent le Christianisme & Iudaïsme ensemblement. Ainsi l'apprenons nous de Sozomene, Nicephore : & Eusebe mesmes ne s'en esloigne pas grandement.

Soz. lib. 2. chap. 16.

Niceph. lib. 8. c. 39.

Euseb. lib. 2. c. 16.

Le premier des nostres qui par deuotion embrassa ceste vie solitaire auparauant inaccoustumee, fut Paul le vieil : ainsi tesmoigne

S. Hier. en la vie de Saint Antoine.

Saint Hierosme l'auoir appris de Macaire & Aneathas disciples de S. Antoine : & eut pour son successeur S. Antoine, qui le passa d'un

S. Hier. en l'ep. ad Eustochiū qui se com mence,

Audi filia, &c.

long entreiet, en saincte vie & deuotiō. *Huius vitæ* (dit le mesme S. Hierosme) *author Paulus, illustrator Antonius, & vt ad superiora veniam,*

Princeps Ioannes Baptista. Ceste vie (dit-il) prit son commencement de Paul, auancement de

, , S. Antoine, & s'il nous faut monter plus haut,

, , S. Iean Baptiste en fut le premier port'ensei-

, , gne. Belle chose certes, & digne d'estre icy

remarquee : comme Dieu voulut establir en

son Eglise, deux grandes & sainctes familles,

l'une des Euesques & Prestres, l'autre des

Abbez, Moines & Religieux : aussi voulut-il

qu'en la premiere, vn S. Paul fust son vaisseau d'election: & en la seconde, cetaure S. Paul, qui fit la premiere plâche & ouuerture à nos Monasteres. Cestuy, comme i'ay dit, eut pour son successeur S. Antoine, duquel comme d'une grande fontaine sourdirent plusieurs ruisseaux, vn Macaire, Aniathas, Iulian, Paul le ieune & autres, esquels Dieu se manifesta en plusieurs miracles. Ceste extraordinaire solitude ne se pouuoit aisément loger en toutes les ames deuotes, ains en celles qui estoÿt (si ainsi me permettez de le dire) paradoxes. Au moyen dequoy les autres vouÿerent vne solitude, mais avec vne voye moyenne: car s'esloignans de la commune du peuple, si firent-ils toutesfois vne cōmunauté entr'eux recluse & separee de tout le demeurant du peuple, laquelle cōme plus aisee à supporter, se rendit aussi plus frequēte que la premiere. S. Hierosime escriuant à Rustique, qui vouloit espouser la vie solitaire. *Primum tractandum est, utrum solus, an cum alijs in Monasterio viuere debeas. Mihi quidem placet ut habeas sanctorum contubernium, nec ipse te doceas.* Il faut (dit-il) aduiser premierement si tu veus viure tout seul, ou bien avec d'autres en vn Monasterie: quant à moy il me semble qu'il est meilleur d'estre en cōpagnie, que de vouloir estre le seul precepteur de toy-mesmes. Du

temps que Sainct Antoine viuoit en Egypte, S. Hilarion en la Syrie & Palestine exerçoit mesme vie que luy : & esmeu de la grande renommee que S. Antoine auoit esparse de luy par toute la Chrestieté, le vint visiter, duquel il sortit merueilleusement bien edifié : toutefois par vne nouvelle deuotion, il se voulut de là en auant rendre plus communicable qu'il n'auoit fait au precedent : de maniere qu'à son exemple se dresserent vne infinité de Monasteres en la Palestine, dont elle n'auoit auparauant eu cognoissance, lesquels il visitoit à certains iours, comme font les generaux & Superieurs des Ordres de Religion, suiuy quelquefois d'une grande quantité de ses Moines. Cela est amplement discouru par Sainct Hierosme en sa vie: & tout cela me fait presque iuger qu'en luy prit le commencement des Monasteres, tels que nous voyons auiourd'huy. Bien puis-ie dire, qu'en vn mesme temps furent les Anachorettes en Egypte sous Sainct Antoine, & en la Palestine, les Cœnobites sous Sainct Hilarion, desquels ie

S. Hieros.
en la vie
d'Hilariu

parleray cy apres. *Ante Hilarionem nulla Monasteria erant in Palestina, nec quisquam Monachū ante S. Hilarionem nouerat in Syria: ille fundator huius conuersationis & studij, in hac prouincia fuit. Habebat Dominus Iesus in Aegypto senem Antonium, habebat in Palestina, Hilarionem iuniorem. Auparauant la venue*

d'Hilarion il n'y auoit aucuns Monasteres en c c
 la Palestine, ny aucuns Moines en la Syrie. c c
 Il fut le premier autheur & Maistre de ceste c c
 conuersation & estude en ceste prouince. c c
 Nostre Seigneur Iesus Christ auoit en Egy- c c
 pte, Antoine vieil d'aage, & en la Palestine, c c
 Hilarion plus ieune que luy. S. Antoine auoit c c
 90.ans quand il deceda, & S.Hilarion 80.

Or auoit tout ce peuple (ie veux dire ceux
 qui habitoyent seuls aux deserts, & les autres
 qui viuoyent aux Conuents) habillemens di-
 stincts & separez du reste du peuple. Pour
 ceste cause (disoit S.Cyprian, parlât des faux S.Cypria.
 Moines) ny le desert, ny le froc au lieu de la sermon de
 robbe, ny les ieunes ne garentissent point les dup.mart.
 Moines: sous ces encheuestrures est souuent epist. 104.
 cachee vn ame grandement mondaine. Et
 Sainct Hierosme en la vie d'Hylarion. *Igitur*
Hilarion 80. etatis sue anno, cum absens esset
Hesechius, quasi testamenti vice, breuem manu
sua scripsit epistolam, omnes diuitias suas ei de-
relinquens, Euangelium scilicet & tunicam sac-
ceam, cucullam & palliolum. Parquoy Hilarion c c
 aagé de quatre vingts ans (Hesechius estant c c
 absent) fit vn mot descrit, comme si c'eust c c
 esté son testament; par lequel il luy delaiissa c c
 toutes ses richesses, c'est à scauoir, les Euan- c c
 giles, son froc, sa cuculle, & sa chappe. Habits c c
 que l'on a continuez iusques à huy dans les

Monasteres, leurs exercices consistoyent en ieufnes, prieres & oraisons, non tant pour gagner leur vie, que pour euitier aux embuches & tentations du diable : mesmes nul ne pouuoit y estre admis en Egypte, qui ne sceust quelque manufacture. Comme aussi estoit-ce le moindre de leur soucy d'apprendre les sciences : Leçon qu'ils auoyēt apprise de leur grãd patron S. Antoine, qui faisoit profession de ne rien scauoir, estimant que l'artusoir des lettres, estoit vn destourbier des meditations spirituelles, & estans tels, ils n'auoyēt aucune communauté avec l'ordre de Prestriſe. C'est pourquoy S. Iean Chrysoſtome faisant la comparaison de vray Prestre avec le vray Moine, disoit qu'elle estoit telle que d'un Roy, avec vn simple homme qui menoit seulement vie priuee : & partant leur office n'estoit ny de prescher, ny d'enseigner le cõmun peuple.

Saint Hierosme escriuant à Paulin Moine :

Si tu veux exercer la charge d'un Prestre,
 si tu desires d'estre appellé à ce haut degré
 d'Euesque, habite les villes & chasteaux, &
 fay que le gain des autres ames, soit le sauue-
 ment de là riennè. Mais si tu veux estre ce que
 l'on te dit estre, Moine, c'est à dire seul, que
 fais-tu aux villes qui ne sont les demeures des
 seuls, ains de plusieurs ? Que les Euesques &
 Prestres ayent pour miroir les Apostres, auf-
 quels

*S. Hieros.
à Rustique
Moine.*

*Ruffi. lib.
10. histor.
eccl. c. 8.
Sozo. lib.
1. cap. 13.
S. Hieros.
en la vie
de Sainct
Antoine.*

*S. Iean
Chrysoſt.
6. lib. de
Sacerd.*

quels ayans succedé en charge, ils se rendent
pareillement successeurs de leurs merites. Et
quant à nous, remettons deuant nos yeux vns
S. Paul, Antoine, Iulian, Hilarion, Macaire,
confalonniers de nostre profession: & pour
n'oublier ce qui est de la S. Escriture, vns Elie,
& Helisee. Que nous ne commencions de
manger que sur la forme, & ayons pour nostre
viande des herbages, & de fois à autre de pe-
tits poissons que nous reputerons pour bien
grands banquets. Le mesme S. Hierosme estāt
prié par vn bon fils de prescher sa mere, pour
la reconcilier avec vne sienne fille: Tu me
prens (disoit-il) pour vn homme qui peut en-
trer en vne chaire Episcopale, & ne cognois
que ie suis r'enfermé dās vne cellule, esloigné
des troupes, voüié seulement ou à me cōdou-
loir des maux passez, ou à euitter les presents.

Le temps (comme i'ay dit) nous en fit
deux especes, dont les vns qui habitoyēt seuls
aux deserts, furent appelez Anachorettes,
& les autres qui habitoyent aux Conuents,
que les Grecs appellēt *Cænobia*, Cœnobites:
desquels S. Hierosme décrit les mœurs &
discipline, en ceste belle Epistre qui com-
mence, *Audi filia*. Et combien que les Moines
ne fussent ny Prestres, ny clerics, si est-ce qu'a-
uec le temps on permit à leurs Superieurs de
estre, pour leur administrer les S. Sacremēs.

L E C A T E C H I S M E

Ainsi fut S. Hierosme Abbé & Prestre ensemblement : ainsi Iean Euesque de Constantinople , ayant repris Epiphane Euesque de Cypre son inferieur , d'auoir fait quelques Moines, Prestres , au Monastere de S. Hierosme, il s'en excusa sur l'abondance des Moines, qui n'auoyent Prestres à suffisance pour les administrer. Et S. Ambroise en l'oraizon funebre qu'il fit sur Eusebe Euesque de Verceil, entre autres particularitez le louoit de ce qu'il auoit admis aux ordres de Prestrise, tous les Moines de son Diocese. Et despuis par traicte de temps les Religieux ayans meslé avec leur deuotion, les ordres de clericature, ils seruirent comme d'vne grande pepiniere en nostre Eglise , pour en faire des Archeuesques & Euesques , qui par leurs sainctes vies & profondeur de scauoir aduancerent grandement nostre Religion Chrestienne. Tels furent Gregoire de Nazianzen & Basile; tous deux Moines, & tous deux Euesques, qui establirent diuersemēt vne infinité de Monasteres & Religions , celuy là au Royaume de Pont, cestuy en la Cappadoce ; & en eux cōmença la discipline des Religions , qui s'est en partie transmise iusques à nous. Je vous laisse icy de propos deliberé les nouveautez que la suite des ans y introduisit, me contentant de vous en auoir discouru le premier plant.

*S. Ambroise
se au ser-
mon 69.*

*Ruffin.
lib. eccl.
hist. 2. c. 9.*

Reste maintenant de vous dire deux mots de nos Vniuersitez, ordonnees tant pour l'enseignement de la Theologie, que des lettres humaines & sciences. Ny du temps des Apostres, ny long temps apres nostre Eglise ne s'estoit particulierement chargee des Lectures. Le fait des Apostres & successiuement des Euesques, consistoit tāt en la predication de l'Euangile de Dieu, qu'administration des S. Sacremens. Nous deuous ceste premiere institution à l'Eglise d'Alexandrie: en laquelle du temps de l'Empereur Commode, de l'authorité de Iulian Euesque, Pantene personnage de singuliere erudition, ouurit le premier les escoles de la Sainte Escriture: & de là (dit Eusebe) s'est plantee en l'Eglise d'Alexandrie ceste coustume, continuee iusques à nous, qu'il y ait des Maistres & Docteurs qui enseignent la S. Escriture, personnages excellēs en toute science & erudition: A luy succeda Clement Alexandrin de grāde renommee entre les doctes de son temps: & à Clement, Origene, qui prit sous luy Heraclas le premier de ses escoliers, lesquels partagerent entr'eux leurs leçons: Origene ayant pris pour son lot la Theologie, l'Astrologie, Geometrie, & Arithmetique, & laissé à Heraclas les autres plus basses leçons de l'Eglise d'Alexandrie. Les autres Euesques

*Euseb. lib.
5. de l'hist.
eccl. chap.
9. & 10.*

*Euseb. lib. 6.
c. 3. 12. 15.*

LE CATECHISME

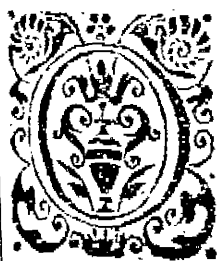
emprunterent ceste louable coustume d'enseigner la ieunesse : coustume qui s'espandit de telle façon que l'usage des Vniuersitez ayât esté introduit entre nous pour enseigner les bonnes lettres, les Euesques en sont les premiers & derniers iuges : & à cet effect ont vn Chancelier sous eux, par deuers lequel reside la cognoissance de telle discipline & matiere : & quant aux Moines & Religieux, ils n'ont puissance de faire leçons qu'à ceux qui sont de leurs Ordres.

Le vous ay cy dessus sommairement discouru, quelle fut la premiere & originaire Oeconomie de nostre Eglise és Euesques, Abbez, & Vniuersitez, sur lesquels comme sur trois grands & forts pilliers est bastie nostre Religion. Reconnoissons maintenant, quelle est celle des Iesuites. Ce sont gens habillez comme nos Prestres, ne portans sur eux aucune remarque exterieure de Moines, & neantmoins font les trois vœuz substantiaux, de Chasteté, Pauvreté, & Obedience, communs aux autres Religieux, & y adioustent la mendicité, tant en general que particulier, pour ceux de leur dernier vœu, qu'ils appellent Peres, gens au surplus qui se disent estre dediez à prescher, & administrer les S. Sacremens de Penitence & de cōmunion, & de faire leçons publiques en toutes sortes

de disciplines à toutes sortes d'escoliers, sans estre subiects aux anciennes regles des Vniuersitez: mesmes sans vouloir recognoistre en tout ce que dessus les Euesques pour leurs Superieurs, ayans leur atelier à part. Vray que pour closture & accomplissement de leur sainte deuotion, ils s'offrent d'aller en toutes les parties du monde, où il plaira au Pape de leur commander pour la conuersion des infidelles & mescreans, r'amenans par ce moyen aucunement en vsage l'ancienne discipline des Apostres. Voyons doncques si par le rapport de l'ancienneté de nostre Eglise, avec ce qui est de leur nouveauté, nous leur pourrons dignement donner place au milieu de nous, & s'ils se pouuent dire de la Compagnie de Iesus, sinon par priuation, pour le moins par preuention de tous nous autres Chrestiens.

Que l'on ne scauroit donner aucune place aux Iesuites, en tous les trois Ordres anciens de nostre Eglise, & que c'est la vraye cause pour laquelle ils ne s'osent trouuer aux processions.

CHAPITRE XV.



N dit que la plus part des songes prouiennent d'une longue meditation, que nous auons le iour imprimee dās nos testes, sur quel-

L E C A T E C H I S M E

que subiet, lequel se ramentoit de nuict à nos fantasies en dormant : cela m'est aduenu ces iours passez. Car comme ainsi soit que l'vn des principaux discours que ie nourris en mon esprit, soit sur le fait des Iesuites, aussi m'aduint-il vne nuict entre autres, de songer ce que ie vous veux racôter. Et vous supplie, Messieurs, ne penser que ie le die pour rire, ou pour plaisanter, mais bien au meilleur escient que i'aye : le subiet est de telle dignité que si i'en vsois autrement, ie meriterois de passer par la censure du Magistrat. Si ne le voulez accepter pour vn songe, prenez le pour vne vision celeste, telle que celle d'Ignace, quand Dieu le Pere s'apparut à luy, le recômandant à Iesus Christ son fils : ou bien quand il luy monstra tous les outils, par lesquels il auoit formé ceste machine ronde : ou bien quand Durus premier disciple de Xauier, vit en vne Chappelle deserte, nostre Seigneur Iesus Christ enfant, s'entremettre pour le reconcilier avec la Vierge sa mere, qui estoit courroucée contre luy.

*Turselin
en la vie
de Xauier
lib. 2. c. 15.*

Il me sembloit doncques voir en dormât, vne reueüe generale que Dieu faisoit de son Eglise, despuis la passion de nostre Sauueur & Redempteur Iesus Christ, iusques à huy: en laquelle comme en vne grande & solennelle procession, les Apostres alloÿt les premiers,

fuiuis des Papes, Patriarches, Archeuesques, Euesques, Curez, Prestres, & de tous les Ecclesiasticks qui pour n'estre Moines, sont appelez Seculiers. Au second rang marchoyent ces bons vieux Peres Hermites, premiers auteurs & fondateurs des Monasteres, & à leur suitte, plusieurs grands Abbez & Religieux des Ordres de Saint Augustin & de S. Benoist: desquels comme de deux grandes fontaines, sont issus tous les autres ordres de Religion, que l'on appelle Reguliers. Au troisieme rang estoient les Vniuersitez, ayās leurs Recteurs, & quatre facultez, de Theologie, Decret, Medecine, & des Arts, avecques tous leurs supposts, & vne grande cōpagnie d'escoliers, tant grands que petits. Des premiers S. Pierre portoit la baniere: des secōds, S. Antoine: des troisiemes, combien que quelques vns fussent d'aduis de la bailler à Pierre Lombard iadis Euesque de Paris, & Maistre des Sentences, & qu'il se fust formalisé pour cet effect, si demeura-elle pour ceste fois (sans le tirer en consequence) par deuers Maistre Iean Gerson Docteur en Theologie, & de son temps Chancelier de l'Vniuersité de Paris.

Là se trouua le bon P. Ignace, & ioignāt lui le Faure, Xauier, Salmeron, Bobadille, Roderigue, Broet, Iaye, & Codurie, ses premiers

compagnons. Et apres eux Iacques Lainez, Frãçois Borgia, Euerard Mercurian, Claude Aquaiue, tous successiuement Generaux de leur Ordre. Au deffous desquels estoyët leurs Prouinciaux, Recteurs, Peres, Principaux, Regens, Presidens, Coadiuteurs spirituels & temporels, & escoliers approuuez : tous lesquels sous la conduite de leur Capitaine Ignace, vouloyent estre enrroulez sous la banniere, premierement de Sainct Pierre, puis de S. Antoine, & finalement des Vniuersitez.

Ignace du commencement ne doutoit point d'estre receu par les Apostres : car les predications, administration des S. Sacremës de Penitence & de l'Autel, puis ce grand vœu de Mission que les Peres promettoyent au S. Siege, sembloient bien luy faciliter la voye pour y paruenir : c'est pourquoy d'une face hardie, il se presenta à S. Pierre. Je vous feray part de tous les deuis qui se passerent entr'eux, & vous prie ne trouuer mauuais que mon songe ait iouy du priuilege des songes, qui font iouïr tels personages qu'il leur plaist à ceux qui tombent à nos fantasies, sans y obseruer ny les regles des temps, ny tel entregent que l'on garde aux autres propos.

S. PIER. Gens de bien vous foyez les tresbien venus, car le principal soin de nostre vocatiõ, fut de reduire à nostre foy le plus d'ames qu'il

nous seroit possible. I G N. C'est le mesme but ou nous visons, par le vœu particulier de Mission que faisons à ceux qui vous ont esté successeurs dans Rome. S. P I E R. Cela va bien, mais quels noms portez vous? I G N. Tel que nostre vocatiõ desire: De la Societé de Iesus. En consideration dequoy le commun peuple, par vne inspiration du benoist S. Esprit, nous a appellez Iesuites, Nom qui pour le iourd'huy semble estre miraculeusement espandu par tout l'Vniuers, tât il a esté aggreable à Dieu. S. P I E R. Mais plus tost au diable, qui sous vostre habit a voulu circōuenir tout le mōde. Ce n'est pas le premier coup d'essay de ses tromperies, ny ne fera pas le dernier: il est tous les iours aux aguets pour surprendre l'Eglise de Dieu. Comment? nous qui fusmes vrayemēt nourris en la Compagnie de Iesus, ausquels il communiqua tous ses secrets, tant & si longuement qu'il fut reuestu de chair humaine, en ce bas estre, & estant monté aux cieus, nous en fit participans par la voye de son S. Esprit, n'osames iamais prendre ceste qualité, ains de Chrestiens, premierement en l'Eglise d'Antioche, où presidoyēt nos saincts Freres, Paul & Barnabé: Qualité approuuee dedans l'Eglise de Dieu, despuis nostre temps iusques à huy: & vous qui desirez estre des nostres par vn nouveau mot arrogant, vous

appelez Iesuites? IGN. Excusez nous s'il vous plaist, car l'arrogāce ne nous y a point portez, ains au contraire l'humilité. Nostre Seigneur eut deux noms, l'un propre qui est celuy de Iesus, lequel estoit en ce temps là vn nom commun, que plusieurs Iuifs auoyent porté & portoyent, voire les gens de basse & vile condition: & l'autre qui estoit de Christ, beaucoup plus noble & honorable: car il n'appartenoit qu'aux Rois, Pontifes & Prophetes de se dire les Christs de Dieu: Nom que choisistes pour ceste cause, & nous au contraire celuy de Iesus, pour le peu de cōpte qu'en faisoient les Iuifs, comme beaucoup moindre & rauallé que l'autre. De maniere que s'il y a de l'arrogance au choix de l'un ou de l'autre, il est fort aisé de iuger de quelle part elle vient. Joint que nous ne pensons pas que ce nom de Chrestien ait esté imposé dedans Antioche par l'Eglise, ains casuellement par la voix commune du peuple, sans aucune deliberation, iacoit que ce fust d'une taisible inspiration de Dieu.

A ce mot vne infinité de sainctes & deuotes personnes qui estoient de ce premier rāg, commencerent les vnes de murmurer sourdement, & les autres de se mutiner hautemēt, disans que sans prester plus longue audience à Ignace, il le falloit exterminer de nostre

Eglise, avec tous les siens. Et que par ceste proposition (fondement de leur Ordre) il y auoit dās la Iesuiterie, beaucoup de la Iuifuerie: voire que tout ainsi que les anciens Iuifs auoient fait le procez à nostre Seigneur Iesus Christ, aussi ces nouueaux Iuifs le faisoient maintenant aux Apostres. Que nostre Eglise primitiue n'auoit pris le nom de Iesus, ores qu'il semblaist estre cōmun entre les Iuifs, ains parce que les Apostres, & autres vrais & fiddelles disciples de Iesus Christ cognoissoyēt la vertu, energie, & superlatiue grādeur de ce saint Nom, chose incognue à tous les Iuifs.

Adoncques S. Matthieu, & S. Luc se mettans S. Matth. chap. i. S. Luc chap. i. sur les rangs, soustindrent que Dieu le Pere en auoit esté le parrain, par la bouche de l'Ange Gabriel Ambassadeur, par luy expressement enuoyé, quād il dit à la Vierge Marie, que celuy qui naistroit de son vêtre, virginal, seroit appellé Iesus (nom qui signifioit Sauueur) d'autāt qu'il seroit le Sauueur du monde. Sur quoy Eusebe Euesque de Cefaree se Euseb. lib. i. cap. i. & lib. 2. c. 6. met à faire vn beau commentaire sur la difference des deux mots. Et ce grand S. Augustin Euesque d'Hiponne en Afrique, monstra que si Dieu le Pere en auoit esté le parrain, ce nom de Iesus auoit esté par vn mystere caché, prophetizé par le grād Prophete Moïse: auquel Dieu ayant annoncé qu'il ne l'auoit

appellé pour conduire ses enfans d'Israël iufques à la terre qu'il leur auoit promise, & que pour ceste cause il eust à en surroger vn autre en son lieu, auant que de quitter le monde, Moïse choisit Aufes: mais le choisissant, d'une mesme main il luy changea le nom d'Aufes en celuy de Iesus: Affin qu'à l'aduenir (disoit ce grand Euesque Africain) on sceust que

, non par Moïse, ains par Iesus, c'est à dire, non
 , par la loy, mais par la grace, le peuple de
 , Dieu entreroit en la terre de promission: &
 , tout ainsi que le premier Iesus n'estoit pas le
 , vray, ains seulement la figure, aussi estoit ceste
 , terre de promission, nō la vraye, ains la figuree.

*August.
 tomo 10.
 Homil. 27*

Il n'y auoit aucun Euesque de marque, ny des anciens Docteurs de l'Eglise, qui estoient de ce premier escadrō, lequel ne fust de ceste opinion, & ne donnast quelque attainte aux Ignaciens. Quād S. Pierre pour l'authorité & primace qu'il tenoit sur toute l'Eglise, leur dit d'une maiesté admirable: Ce n'est ny à vous, ny à nous, de rendre raison de ce qui fut fait dedans Antioche, lors que l'Eglise de Dieu nous donna le tiltre de Chrestiens: c'estoit vn ouurage du S. Esprit. Et tout ainsi qu'ils n'appartient au varlet de s'informer des raisons, pour lesquelles son Maistre luy commande quelque chose, ains y doit seulement obeyr: aussi puis que Dieu nous commanda par l'in-

spiration de son S. Esprit, de nous intituler
 Chrestiens, il n'est permis à qui que soit d'en
 vouloir scauoir la cause. Il n'y a plus prompt
 moyen pour faire des heretiques, que la
 trop curieuse recherche de telles raisons. Et
 neantmoins ne pensez que c'ait esté par le
 suffrage simplement du peuple, que ce nom
 nous ait esté imposé. Tout ainsi que Dieu le
 Pere fut le parrain du nom de Iesus, aussi
 puis-je dire comme chose tres-vraye, que par
 la foy & hommage que ie fis premier à nostre
 Seigneur de ce mot de Christ, il establit sur
 moy son Eglise, & me donna les clefs d'icelle,
 au milieu des siens. Car nous ayans tous in-
 terrogez de ce qu'on disoit qu'il estoit, quel-
 ques vns de ses disciples luy respondirent, les
 vns qu'on le tenoit pour S. Iean Baptiste, les
 autres pour vn Elie, les autres pour vn des
 anciens Prophetes. Mais vous (dit-il à nous
 ces Apostres) qui estimez vous que ie fois:
 tout aussi tost prenant la parole sur mes com-
 pagnons, par vn grand zele qui regnoit en
 moy, ie luy respondy: Tu es le Christ, fils du
 Dieu viuant. Et tout aussi tost il me dit que
 ceste parole ne venoit de moy, ains par la re-
 uelation de Dieu son Pere, & d'une suite de-
 clara que i'estois Pierre, & que sur ceste pier-
 re il bastiroit son Eglise, & que toutes choses
 que ie lierois sur la terre seroyent aussi liees

Matth.

chap. 16.

LUC 6.8.

LE CATECHISME

au ciel. Puis que sur ceste cōfession de Christ, il bastit sur moy son Eglise, c'estoit vne taisible leçon qu'il nous bailloit de sa volonté, qu'après qu'il seroit monté aux cieux, il vouloit que son Eglise fut appelée Chrestienne, & sur ce proiect tous nos freres ne douterent de prendre ceste qualité dedans Antioche. Moy mesmes ordonnant despues Euodius pour Euesque de ceste ville, ie confirmay par mesme moyen dedans nostre Eglise ce nom de Chrestien. Je m'esmerueille (poursuiuit Sainct Pierre parlant à Ignace) que vous embrassiez de telle façon que dites, le siege de Rome, où president mes successeurs: & neantmoins que dès vostre premiere entree ayez vilipendé mes decrets. Quand il n'y auroit que ceste seule consideration, vous ne pouuez estre enrollez en ce premier rang. **IGN.** Que ne nous vouliez receuoir, & neantmoins par vne abondance de pieté nous faisons les trois vœus de Chasteté, Obedience, & Pauvreté! & qui plus est de mendicité generale & particuliere pour ceux qui sont paruenus à la qualité de Peres en nostre Ordre. **S. PIER.** C'est encores vne autre raison pour laquelle nous vous pouuons moins receuoir: car combien qu'en nos communs deportemens la Chasteté, Obedience, & mespris des biens temporels nous ayent esté fami-

*Suidas in
verb. Chri
stianus.*

liers, si ne fut-ce iamais sous vn formulaire de vœu, qui despuis fut introduit en l'Eglise par ceux que voyez en ce second rang: mesme-ment qu'il est certain que iamais nous n'attachasmes nostre deuotion à la mendicité. IGN. Mais cependant nous administrōs les Saincts Sacremens de Penitence, & Communion, comme vous: & en outre sommes prests d'aller par tout, où il plaira à vos successeurs de nous commander, pour l'auancement de la foy Chrestienne. S. P I E R. Cela mesmes se fait auiourd'huy pour l'administration de ces deux Sacrements, par les Religieux mendians: dont aussi il y en a plusieurs qui sont aux Indes, en la Palestine, à Pera pres de Constantinople, pour cōuertir les infidelles, & toutesfois ils ne sont pas arrangez avec nous, par deuers lesquels vous deuez vous retirer, & faire estat qu'il y a trop de discordances de nous à vous, pour y trouuer place.

Ignace se voyant de ceste façon esconduit par le premier ordre de la processió, se trouua aucunement estonné: toutesfois estima que ses affaires luy succederoyent plus à propos au second, d'autant qu'il auroit affaire avec S. Antoine, l'honneur de tous les premiers Hermites. Car ie scay (disoit-il) qu'au milieu de ses saintes & deuotes meditatiōs, il faisoit gloire d'ignorāce: & ie m'asseure que quād il

m'aura halené, il trouuera que pour ce regard ie ne luy cederay en rien. Partant apres auoir fait sa proposition telle qu'il luy pleut, ou qu'il peut; & que pour s'insinuer en ses bonnes graces, il luy eust remonstré, que comme luy, il auoit passé tout son aage en contemplations celestes, & non sur les liures. Bien estoit-il vray, que sur son ignorāce s'estoyent entez plusieurs gēs de lettres, qui tous estoyēt Prestres, administrans les S. Sacremens, dont les aucuns estoyent Prescheurs, les autres Regens. Ceste saincte & venerable anciēneté de ce bon Hermite, feit vne telle responce, parlant à Ignace: Mes freres ie louē vostre intention, mais elle n'a rien de commun avec la nostre. La deuotion de nous, & de tous ces bons Peres premiers instituteurs des Ordres de Religion, a esté vne solitude sans clericature & clergie: nostre scauoir consiste en longs pourpensemens enuers Dieu, estimans toutes les sciences humaines, n'estre que pures vanitez. Et quant aux fonctions Ecclesiastiques, elles ne sont de nostre charge, ains dependent de nos Euesques, qui nous distribuēt de leur manne, par l'internonce de leurs inferieurs gens d'Eglise. Vos regles ne symbolisent avec les nostres. Pour Dieu, mes freres allez en paix, & nous laissez viure doucement, au repos de nos consciences dedans

nos cellules, & neantmoins pourrez trouuer au deffous de nous quelques vns de nos reiettons, avec lesquels pourrez prendre quelque racine, comme ceux qui par permission du Sainct Siege, sont appellez aux Ordres de Prestrie, & peuuent, comme vous, prescher & administrer les Saincts Sacremens de Penitence & Communion.

De ce pas Ignace s'adresse à ceux cy, & apres leur auoir discouru le motif de sa venue, S. Benoist prenant la parole sur tous. Si vous estes (leur dit-il) des nostres, il faut necessairement que foyez Anachorettes & Hermites, ou bien Cœnobites & Conuentuels. D'estre Anachorettes, vostre profession y deroge: aussi vous en excusons nous aisément, car la charge est trop penible. Mais si vous estes Cœnobites & Conuentuels comme nous, ou est vostre froc, ou est vostre habillement de teste, que les Latins appelloyent cuculle? vostre chappe? parce qu'Elie autresfois, premiere image de nostre institut, & apres luy S. Iean Baptiste, estoient distincts d'habillemēs de tout le demeurāt du peuple. Ou est ceste grande couronne rase sur vos testes, pour laquelle nostre S. Hierosme disoit qu'en nos pauuretez nous representations les Rois & Monarques? ou sont en vostre Compagnie les ieufnes extraordinaires qu'obser-

L E C A T E C H I S M E

uez, non seulement par dessus le commun peuple, mais aussi dessus les Euesques & Curez ? Ou sont dans vos maisons les cloistres, comme dedans nos Monasteres ? A quoy Ignace & ceux qui l'accompagnoyent, ayans courtement & rondement respondu que luy, ny ceux de sa compagnie n'estoyent Moines, ains seulement Religieux. Si ainsi est (repliqua S. Benoist) vous estes doncques vne quinte essence de Moines. Et tout ainsi que la faculté de Medecine ne veut receuoir dedans ses escoles ces abstraeteurs de quinte-essence, Paracelsites, aussi ne pouuons en la nostre admettre les Iesuites. Au Paracelsite, & au Iesuite en les refusant, il y aura de la rime & de la raison tout ensemble. Faites doncques ailleurs vostre retraite : car puis que desdaignez ce saint nom de Moine, aussi estes vous desdaignez par les Moines. Maistres és arts fortistes de l'Vniuersité de Paris, à tout le moins cōme tels vous presentates vous au Pape Paule III. Je suis d'aduis que Maistres és arts vous retourniez deuers la mesme Vniuersité, ou quelques autres qui se trouueront à vostre bien-seance : il n'est pas que quelques vnes d'elles ne vous accueillent.

Ignace voyant que ses affaires alloient de mal en pis, estima qu'il y auoit du malheur en son fait. Au moyen dequoy s'adressant à

tous les siens, il leur dit : Maintenant qu'il est question d'aller vers les Vniuersitez, ie scay quelle est ma portee, & combien il seroit aisé d'auoir le dessus de moy, si ie me presentois à ces grands Docteurs : mesmes que ie ne faisois du commencement estat, que d'enseigner les petites escoles aux enfans, & que vous autres despuis auez empieté les leçons à toutes manieres d'escoliers, contre nostre premier institut. Je vous prie (dit-il au Pere Claude Aquaviue) puis qu'aujourd'huy reside en vous toute la superiorité de nostre Compagnie, vouloir, comme General d'icelle, prendre la charge de gouverner Maistre Iean Gerson, peut estre en rapporterez vous plus de faueur que ie n'ay fait de tous les autres : Aquaviue non seulement ne le refusa, mais eut ce commandement pour tres-agreable. D'autant que luy & les siens se vantoyent d'enseigner les bonnes lettres gratuitement : en quoy il estimoit sa famille auoir vn tres grand aduantage sur les autres Regés, mais il trouua chaussure à son pied : car il fut manié plus rudement par ceux cy, & c'est ou fut le gros de la meslee, parce qu'estans les vns & les autres nourris aux ergoteries des escoles, ce fut à beau ieu, beau retour. Entendons les doncques entrer en disputes. Apres qu'Aquaviue eut fait sa proposition & de-

mande, Gerson lvn des premiers Docteurs en Theologie, qui se trouua iamais dans la France, parla ainsi à Aqueviue. GERS. Vous voulez entrer en nostre Cōpagnie, doncques voulez recognoistre nostre Euesque, comme vostre Superieur & le nostre: specialement en ce qui regarde l'institution de la ieunesse: car il est en cecy nostre premier iuge. Et de fait, comme son Vice-gerent, en qualité de Chancelier & Chanoine en l'Eglise de Paris, ie porte la banniere de l'Vniuersité de Paris, qui est la premiere de toutes les autres.

AQVEV. Je n'enten point vostre iargon. Nous sommes à vn plus grand Maistre, à nostre S.Pere le Pape qui nous a, en cet endroit, dispensez de l'authorité des Euesques. GERS. Dés vostre premiere demarche vous bronchez, & ce seul point vous doit renuoyer à Rome pour y exercer vos leçons, & vous bannir de toutes les Vniuersitez de la France. Mais passons outre: Nos Vniuersitez sont composees de deux especes d'hommes, les vns seculiers, les autres reguliers, & en chacune d'icelles nous obseruons diuerses polices. Les seculiers peuuent passer Maistres és arts, Docteurs en Theologie, Decret, Medecine: faire leçons, apres auoir acquis leurs degrez, à tous escoliers qui se presentent, tant dedans que dehors les Colleges. Il est

seulement permis aux Reguliers d'estre Docteurs en Theologie, & d'enseigner les ieunes hommes de leurs Ordres sans plus. De quelle espece des deux estes vous? Ne me respondes point ie vous prie, comme fistes en l'an 1564. aux Recteur & Supposits de nostre Vniuersité de Paris, quand voulās estre incorporez avec eux, vous ayans fait pareil interrogatoire que cestuy, respondites trois & quatre fois qu'estiez *Tales quales vos Curia declarauerat.* Car sur ce pied l'Aduocat qui plaida contre vous, prit argument de dire qu'estiez Tels quels, non dignes d'estre couchez en l'inventaire de l'Vniuersité. A Q. Ne vous en esmerueillez. Nous ressemblions lors à l'ourse, laquelle ayant fait son fan, il semble du commencement n'estre qu'une lourde masse de chair, laquelle par les continuels leschemens de sa mere, prend à la longue la vraye forme de l'ourse, ainsi en estoit-il de nous: car à vray dire nostre Ignace & ses cōpagnons ne nous auoyent pas specifiquement designez quels nous estions. Mais apres auoir diuersement exercé nos esprits sur ceste obscurité, on nous a appelez non Moines, ainçois Clercs reguliers: car ainsi nous a qualifiez nostre grand Ribadeneire, & auparauant luy, si ie ne m'abuse, ceste mesme qualité nous auoit esté attribuee par le Concile de Trente, qui fut

*Ribaden.
lib. 2. c. 17.*

LE CATECHISME

publié quelques mois après nostre cause plaidée, pour auoir cours du premier iour de May ensuiuant. GERS. Ce n'est pas satisfaire à ma demande. Il y faut respondre categoriquement, pour vous mettre en l'un des predicamens de Seculiers ou Reguliers. A Q. Ne vous ay-ie pas assez amplement respondu, quand ie vous ay dit qu'estions Clercs Reguliers? Car estans tels nous ne sommes tenus de nous asseruir sous les regles anciennes de vos Vniuersitez, n'estans ny purs Seculiers, ny purs Reguliers. Et pouuons avec tous nos vœuz estre graduez en toutes vos facultez, & faire leçons publiques en toutes sciences à la ieunesse, sans implorer, ny recognoistre l'authorité de vos Euesques. GERS. Vous estes doncques vn Ordre Hermaphrodite, tel que vous a publié Pasquier dedās ses Recherches de la Frãce, qui pour estre Seculiers & Reguliers tout ensemble, n'estes ny l'un ny l'autre. Or puis que n'estes tenus de vous asseruir sous nos Statuts, aussi ne sommes nous tenus de vous immatriculer dedās nos Vniuersitez. A Q. Et pourquoy nous refuserez vous, puis qu'enseignons les enfans gratuitemēt? GERS. D'autant qu'estes de vrais pipeurs. Les premiers qui vindrent à Paris pour enseigner les bonnes lettres, Alcuin, Raban, Ian, & Claude disciples du venerable Beda crioyent publi-

quement, qu'ils auoyent de la science à vendre, vous au contraire, que la voulez enseigner gratis. Et neantmoins la verité est qu'en soixante ans auez acquis deux & trois fois plus de biens en vostre Ordre, que toutes les Vniuersitez de la France, depuis qu'elles furent fondees. D'auantage n'auetz vous pas esté censurez par nostre Vniuersité de Paris dés l'an 1554. **A QVEVIVE.** Vous direz ce qu'il vous plaira, mais de fresche memoire, la mesme faculté de Theologie, nous a approuuez contre ceste ancienne censure. Car quelques particuliers abusans du nom de l'Vniuersité de Paris, en l'an 1594. en la Cour de Parlement, la Sorbonne decerna son decret en nostre faueur, par lequel elle desaduouïoit la poursuite.

A ceste pârrole, toute la Sorbonne s'escrïa. Vous estes des menteurs sophistes, & tres mauuais Grammairiens. Bien scauons nous que premieremēt l'Aduocat qui plaïda pour vous, en voulut faire pauois, & apres luy, vostre des Montaignes, puis la Fon. Mais c'est pour iouyr tousiours de vostre priuilege ordinaire: Vous scauez bien quel: Bedeau apporte icy nostre Decret, & en fay lecture, car c'est trop impudemment vouloir imposer au peuple Chrestien.

*Plaidoyè
des Iesuites
de l'an
1594. f.6.
Montaign.
chap.3.
La Fon
chap.44.*

Die nona Iulij, anno Domini 1594. Viso & audito à facultate Theologiae Parisiensi legitime congregata in maiore aula Sorbona, libello supplici, à Venerabilibus Patribus Societatis Iesu, ipsi facultati proposito, quo quidem exposuerunt superioribus mensibus, D. Rectorem, tam suo, quàm omnium facultatum nomine, libellum supplicem supremæ Parliamenti Curia obtulisse, quo petierit ut ipsi, eorumq; Societas vniuersa, ex toto Gallia regno pelleretur, ac credibile non esse sacratissimam facultatem, huic petitioni consensum præbuisse. Ac propterea supplicarunt quatenus placeret dicta facultati, declaratione testificari, huius petitionis & litis intentæ, nullo modo participes esse. Ipsa facultas, matura deliberatione super hoc habita, in hunc modum censuit. SE QUIDEM censere prædictos Patres redigendos & recensendos esse in ordinem & disciplinam Vniuersitatis, Regno autem Gallico esse nullo modo expellendos.

Signé Panet dictæ facultatis Bidellus.

Ce Decret est tout au long inferé, dans vostre Plaidoyé de l'an 1594. & au 44. chap. du liure de la Fon, il faut que chacun l'entende.

» Le 9. iour de Iuillet l'an de grace 1594.
 » Veüe & entendue par la faculté de la Theo-
 » logie de Paris, bien & deüement assemblee
 » en la grãde salle du College de Sorbonne, la
 » requeste à elle presentee par les Venerables

Peres de la Societé de Iesus, par laquelle ils ont donné à entendre, que depuis quelques mois en ça, Monsieur le Recteur de l'Vniuersité, tant en son nom, que de toutes les facultez, auoit présenté requeste à la Cour de Parlement, tendant par icelle à ce que tant eux, que le demurant de leur compagnie, eussent à vuidier de la France, & qu'il n'estoit pas croyable que la sacree faculté eust presté consentement à ceste requeste. Partant la supplioyent qu'il luy pleust declarer ny auoir jamais consenty. Sur quoy nostre faculté apres meure deliberation, a donné son aduis qui est tel : C'est assauoir qu'il falloit reduire lesdits Peres de la Compagnie de Iesus, au pied & discipline de l'Vniuersité, mais qu'il ne les conuenoit nullement exterminer du Royaume.

Le mot Latin *Redigere*, est bien plus fort que celui de *Reduire*, François, dont j'ay vsé par faute d'autre : car les Calepins de la langue Latine nous enseignent que, *Redigere est aliquam vel industria ducere ad aliquid, vel aliquo*. Appellez vous cela approuuer vostre Compagnie, quand nous voulons qu'à toute force vous soyez reduits sous la police de nostre Vniuersité, & en ce cas que ne soyez chassés du Royaume ? Quittez toute la raffe de vos nouveaux vœuz, reduisez-vous sous la

discipline de nostre Vniuersité, recognoissez l'Éuesque vostre Superieur comme nous receuez seulement les licences de Theologie, & ne lisez à autres qu'à ceux qui sont de vostre Ordre, ainsi que font tous les autres Religieux, chacun en leur endroit: nous ferons d'accord avec vous, & soustiendrons hardiment deuant le premier tribunal de la France, que deuez demeurer avec nous. Cependant par vos escrits vous faites impudemment & faussement trophée de ce Decret, comme si nous vous eussions lasché toute bride, en quoy la seule lecture d'iceluy vous desinent, partant prenez vos brisées ailleurs: car vos maximes derogēt en tout & par tout à celles que nous tenons d'une longue, sainte & venerable ancienneté.

Cet Arrest ainsi prononcé par Gerson, Ignace & tous les premiers compagnons disparurent: mais soudain apres Aqueviue, voyant que luy & les siens estoient par ces moyens demeurez lourches, s'escria: Vous ne nous voulés pas donner lieu sur ceste terre avec vous, mais malgré tous tant que vous estes, nous ferons trouuer place aux cieux à nostre Ignace & Xauier: car nous y employerons plustost tous les deniers qu'auons en diuerses banques, qu'ils ne soyent canonisez. Tous les petits escoliers commencerent lors

le siffler, & les grands crierent: Au renard, au renard, de vouloir donner argent pour faire canoniser leur Ignace? Aqueviue aucunement troublé, estimant qu'ils eussent dit Osanna, Osanna, en sa faueur, prit vne chaire dans laquelle il s'assit, & bailla ses mains à baiser, tout ainsi qu'il auoit fait le iour qu'il fut esleu General, à toutes personnes qui se presenterēt à luy dans sa chābre: mais soudain il cognut de s'estre mespris: car ceste meute de ieunes folastres l'abbaya plus qu'auparauant. Ausquels Gerson pour les appaiser: Enfans (dit-il) ne croyez pas que dans Rome, ils soyēt iamais si mal aduisez de faire present à Dieu de ces deux ames. Il y a long temps que les Iesuites y aspirent, & pour y paruenir ont employé, non de l'argent (car ie ne pense point que dans Rome ce traffic soit pratiqué pour la sanctification des ames.) mais bien toutes sortes de menteries, supercheries, & hypocrisies, pour surprendre le Sainct Siege. Car dont pensez vous que dedans les plumes de Maffee, Ribadeneire, & Turfellin, soyent nees despuis quelques ans en ça les visions fabuleuses d'Ignace, & fables miraculeuses de Xauier, sinon pour seruir de faux tesmoins à ceste canonization? Mais le plus beau que i'y voye, c'est que tout ainsi que les Come- diens estiment donner plus de garbe à leurs

Voyez les lettres manuelles de l'an 1581. sur le com- mēcemēt.

ieux, quand ils les representent de iour aux
 flâbeaux, les fenestres closes, aussi les Iesuites
 de Rome n'espargnent toutes sortes de cier-
 ges ardés autour du tombeau d'Ignace, pour
 faire paroistre de la saincteté de ce lieu. Et
 mesmes Turfelin dit que le corps de Xauier
 estant apporté en la ville de Goa, où il repo-
 se, il y eut vn cierge grand, seulement d'une
 couldee, qui fut allumé vingt & deux iours,
 & autât de nuicts sans se consumer. Toutef-
 fois iusques à huy toutes ces lumieres n'ont
 peu illuminer les cœurs du sainct consistoire
 de Rome, pour faire ces deux nouueaux
 Saincts, n'y ne le feront iamais, comme ie
 m'asseure. Monsieur nostre Maistre, ostez de
 vostre teste ceste opinion (c'escria vn ieune
 garçon de la troupe) d'autant que les men-
 songes & importunitez qui sont propres aux
 Iesuites l'emporteront à la parfin. Vous sou-
 uient-il point auoir leu dedans Bocace, de
 quelle façon Chapellet du Prat, superlatif
 en toutes sortes de meschancetez, fut cano-
 nisé par les âmes idiotes au Monastere des
 Cordeliers de Dijon? Et pourquoy ne pour-
 ra-il escheoir le semblable à Loyola fonda-
 teur de l'ordre des Iesuites, dont Messire
 Guillaume du Prat, Euesque de Clairmont
 fut le premier bienfacteur en ceste France.
 Alors s'esmeut vn plus grand bruit qu'au

Turfel.
lib. 5. c. 16.

parauant sur ceste proposition, de maniere que vous n'eussiez pas ouy Dieu tonner. Et comme ils estoient en cet estrif, quelques escoliers plus sages commencerent de battre du plat de leurs mains, ainsi qu'on fait aux disputes publiques, quand apres auoir longuement disputé, d'une part & d'autre on y veut mettre fin.

Sur cela ie m'esueillay, estonné merueilleusement de ce songe, auquel ie trouuay le dire de nostre Guillaume de Lorry tres-veritable, quand sur le commencement de son Roman de la Roze, il dit que tout songe n'est pas mensonge. Chose qui me sembloit estre aueree par le mien : ie scay en quelle recommandation les Iesuites ont & doiuent auoir le Concile de Trente, comme celuy sur lequel ils fondent en partie l'approbation de leur Compagnie. Or combien que par iceluy il soit tres-expressément commandé à tous Ecclesiasticks, tant Seculiers, que Reguliers, de se trouuer aux processions, fors aux Moines reclus, comme sont les Chartreux, & les Celestins, toutesfois les Iesuites ne s'y trouuerent iamais, non seulement deuant la closture du Concile, mais despuis. Bien est vray, que sous Gregoire XIII. ils pratiquerent une Bulle qui leur defendoit d'y assister : mais parauant leurs Constitutions portoyent

Ribad. lib. 3. cap. 14. les mesmes defenses. Le repasse encores sur vn autre poinct, qui est, qu'Elizabeth Rossel, *Maff. lib. 2. cap. 17.* l'une des fauorites d'Ignace, pourchassant dans Rome de faire vn Ordre de Iesuites de femmes, iamais Ignace ne le voulut cōsentir, scachant bien qu'il eust preparé matiere de rire à chacun: car en quel habit ou posture eust-on mis ses femmes en leurs Monasteres? Les Religieuses de l'ordre de Sainct Benoit, S. Bernard, Sainct Dominique, S. François, portent les habits de leurs Ordres, les Iesuites ceux de Prestre, & si on y eust receu les femmes habillees comme les Prestres, on les eust appellees Prestresses. Reuenons à nos processions, que tous bons & francs Cathòlics embrassent Religieusement. Ignace se vantoit estre tel en tous lieux: Pourquoi doncques les defendit-il en sa famille? parce qu'il scauoit que les siens s'y trouuans avec les autres Eglises ou Religions, ils n'eussent sceu quel rang y tenir. Leur Secte estant vne nouvelle Religion bastarde, pefle-méslee de tous nos Ordres, sans auoir rien de net & pur de nostre ancienne Eglise. Parquoy de les appeller de la Compagnie de Iesus, c'est errer, mais ie les accommoderay maintenant d'vn autre nom plus sortable. Il me souuient auoir leu dans le Roman de la Roze par moy presentement allegué, que quand les Carmes furēt amene

en France du mont Carmel par S. Louys, ils furent appelez les Barrez, d'autant qu'ils portoyent manteaux diuersifiez de bandes blanches & noires: puis que nous voyons la secte des Iesuites, estre vne Religion bigarree de plusieurs pieces de nostre ancienne Eglise, mal rapportees, il la faut appeller la Bigarree, & ses supposts, les Bigarrez.

Icy l'Aduocat se teut, qui donna au Gentilhomme subiet de parler, & luy dire: le ne sçay s'il est vray qu'ayés fait le songe par vous recité, biē puis-ie dire qu'il est plein de verité. Et au surplus que ne pouuiez plus au vif représenter ce que vouliez exprimer que par la figure de vostre songe. Mais pour autant que vous voy faire estat de nostre Roman de la Roze, il me semble que sur son modelle nous deuons plus à propos nommer les Iesuites Papelards, & leur Compagnie Papelardie. A quoy l'Aduocat: Je vous prie (dit-il) n'engageons point l'authorité du Sainct Siege en querelle de ces caffards: aussi ne feray-ie (repliqua le Gentilhomme) moyennant qu'il vous plaise me tant obliger, que de m'escouter iusques à la fin.

Que sans faire tort à l'authorité du S. Siege on peut vrayement intituler les Iesuites Papelards, & leur Secte Papelardie.



N A MAIS ne fut qu'en France nous
 n'ayons avec tout honneur, respect
 & deuotiō embrassé la Papauté, ia-
 mais ne fut qu'en la mesme France, & ailleurs
 plusieurs n'abusassent de ce sainct nom par
 faux semblans. Quand nous voyons vn franc
 vsurier, vn adultere, vn larron, marmonne
 tous les iours à la Messe plusieurs patenotres,
 ny pour cela ne changer sa meschante vie: ou
 vn Moine qui dās son cloitre, sous vn froc vne
 face blesme, vne contenāce chatemite, nour-
 rit en son cœur vnes rancune, auarice, enuie,
 paillardise, l'vn & l'autre nous sont Papelards,
 & leurs actiōs Papelardies. Qu'est-ce dōc que
 la Papauté? La vraye source & fontaine dont
 nous deuōs puiser l'vniō de nostre foy Chre-
 stienne. Qu'est-ce que Papelardie? Le masque
 de la Papauté en ceux qui par apparence veu-
 lent estre iugés gēs de bien sur tous les autres
 & dans leurs ames sont les pires. Ceste cy est
 vne leçō que i'ay apriſe du mesme Roman de
 la Roze, ou Guillaume de Lorry nous repre-
 sente vn verger entouré de hautes murailles
 reparees des pourtraits de haine, enuie, felon-
 nie, auarice, tristesse, poureté, entre lesquelles
 estoit celle de Papelardie descrite en ceste fa-
 çon. Ie vous raportcray icy l'ancien lāgage de
 Poëte avec le nouveau de C. Marot, le pre-
 mier pour l'autorité, le second pour la grace

Langage ancien.

VNe fimage est aupres escrete,
Qui sembloit bien estre hypocrite:

Papelardie yert appellee,
De celle qui en recelee
De nul mal faire ne se tarde,
Quand nul ne s'en puet penre garde,Et fait devant le marmiteux,

Et a le viz doux & piteux,
Bien semble douce creature,
Mais sous ciel n'a male auenture

Quelle ne pense en son courage:
Moult la ressemble bien l'image

Qui faite fu à sa semblance,
Qui fu de simple contenance,
Et si fu chaulcie & vestue

Enfin comme femme rendue:
En sa main un Psaultier tenoit
Et scachiez que moult se penoit.

De faire à Diex prieres saintes,
Et d'appeller & Saints & Saintes:

Ne fu ne gaye, ne iolie,
Ains fu par semblant ententie

A toutes bonnes oures faire,
Si auoit vestue la haire,
Et scachiez quelle nyert pas crasse,

De ieusner sembloit estre lasse,
La color auoit paisle & morte;
A ly & aux siens yert la porte

Deneée de Paradis.
Car maintes gens si font lor vis

Amaigrir, ce dit l'Euangile,
Por auoir los parmy la ville

Et por un po de gloire vaine
Que Diex leur taldra & son regne.

LE CATECHISME

Langage moderne.

Vne autre apres estoit escrite
 Qui bien sembloit estre hypocrite,
 Papelardie est appellee,
 C'est celle qui en-recelee,
 Quand on ne s'en peut prendre garde
 D'aucun mal faire ne se tarde,
 Et fait dehors la marmiteuse,
 Ayant face pasle & piteuse,
 Comme une simple creature:
 Mais il n'y a male aduventure
 Qu'elle ne pense en son courage.
 Moul't bien luy ressemble l'irnage
 Peinte & pourtraite à sa semblance
 Qui fut de simple contenance:
 Elle fut chaussee & vestue,
 Tout ainsi que femme rendue:
 En sa main vn Psaultier tenoit,
 Et scachez que moul't se penoit
 De faire à Dieu prieres faintes,
 Et d'appeller & Saints & Sainctes:
 Gaye n'estoit, mais bien chetive,
 Et par semblant fort ententive
 Du tout à bonnes œures faire
 Aussi auoit vestu la haire:
 Et scachez qu'elle n'estoit grasse,
 De iensner sembloit estre lasse;
 La couleur auoit pasle & morte,
 A elle & aux siens est la porte
 Du ciel fermee sans merci:
 Car telles gens se font ainsi
 Emmaigrir, ce dit l'Euangile,
 Pour auoir loz parmy la ville,
 Et pour vn peu de gloire vaine
 Qui hors d'avecques Dieu les meine.

Quand ce Roman fut composé, VViclef, Jan Hus, Hierome de Prague, Martin Luther, Jean Calvin, n'estoyent encores arriuez au monde pour faire la guerre au Sainct Siege: car Guillaume de Lorry viuoit sous le regne de S. Louys, & toutesfois le mot de Papelardie estoit en vsage. Voyez si toutes les particularitez par luy deduites se rencontrent à nos Iesuites? A la verité ie confesse que nul d'eux ne porte la haire, & pareillement qu'ils ne recognoissent les ieusnes extraordinaires qui s'obseruent és autres Religions. Ils s'en sont accortement dispësez par leurs Statuts. Mais pour repasser sur les autres poincts, premierement ils ne couchent que de l'authorité du S. Siege, comme s'ils fussent les fils aînez de la Papauté: & quand d'ailleurs vous les voyez à genoux deuant vn Crucifix ou vne nostre Dame, rendre raison de leurs prieres par compte, avec leurs chappelets, puis vous confiderez leurs frequentes confessions & communions deuant vne populace, avec ie ne scay quelles faces plumbees, accōpagnées de leurs hypocrisies: & cependant qu'ils ne laissent de braffer sous main la ruine des pays où ils demeurent, & les assassins des Rois & Princes qui ne leur plaisent: mesmes que leurs Messes, confessions, & communions sont les guides de leurs Machiauelismes, quel

nom leur scaurions nous dōner plus à propos que de Papelards? Car quant à la compagnie de Iesus, ce tiltre insolent ne leur peut estre accordé par les gens de bien, que pour authoriser dauātage leur Papelardie. Leur secte, ainsi qu'ils disent, fut premieremēt concertee dans Paris, iuree & cōfirmee à Mont-martre, cœur de France. Les mots de Papelard & Papelardie sont François; ie croy que nous ferōs beaucoup pour eux de les leur resigner, pour estre en toutes choses conuenables à leur profession. Ny pour auoir iusques à huy abusé du nom de Iesus, le merite de sa croix n'en est raualé, ny pareillement pour auoir contrefait les marmiteux (ainsi ca vseray-ie avec Guillaume de Lorry) sous le faux pre-texte de la Papauté, l'ancienne autorité du S. Siege n'en augmentera, ny diminuera: elle est assés forte pour se soustenir de soy-mesme, sans s'aider de ce nouveau vasselage, ou plus tost de ce nouuel artifice du diable, pour sous le nom de Iesus auoir plus de moyen de nous surprendre, à la ruine & interuersion de tous les Ordres de la Chrestienté, & mesmement du Sainct Siege.

Vous n'en ferez par moy desdit, ny par autre de la compagnie (dit l'Aduocat) cōme ie croy: car si suiuant vostre proposition, le Papelard est celuy qui nous repaist de beaux

semblans, & a vne arriere-boutique en son ame du tout contraire, Vous estes Maistre passé en l'art de Papelardie: nous ayant iusques icy fait entendre, qu'ignoriez ce qui estoit du Iesuisme, dont pouuez faire leçon. Or puis que ie vous voy dispose à me seconder, permettez moy de paracheuer mon entreprise, & apres vous auoir parlé de la Secte des Iesuites en general, que ie vous die deux ou trois mots d'Aduocat du bon P. Ignace, qui est le but ou ie vise.

Des visions fabuleuses d'Ignace de Loyola, & fables miraculeuses de François Xavier.

CHAPITRE XVII.

NIL N'AVOIT osé escrire la vie d'Ignace despuis sa mort, qui aduint en l'an 1556. c'estoit vn trop grand chef d'œuure. Le premier qui franchit le pas, fut Iean Pierre Maffee Prestre de leur Societé, par trois liures qu'il dedia au P. Claude Aqueviue leur General. Cela occasionna Pierre Ribadeneire autre Prestre de la mesme Societé, de le r'enuier dix ans apres sur son compagnon, par cinq liures, où par vne premiere demarche il tache de faire paroistre que son histoire est sans reproche: parce qu'auparauant l'establiff

ment de leur Compagnie, luy n'ayant encores atteint le quatorziesme an de son aage, se mit à suiure Ignace dans Rome, s'estant du tout vouë à luy, tellement qu'il se vante pouuoir parler de plusieurs choses par luy veües, & raconter les autres sur des fidelles memoires qu'il auoit de Louys Gonsalue, auquel Ignace vn an auparauãt en auoit fait vn ample discours. L'vn & l'autre ont esté diuersement dementis en langue Latine, le premier par Christofle Seuere: le secõd, par Chrestien Simon Liton. Tous deux d'autre Religion que la nostre, auxquels partant ie ne me veux arrester, non plus qu'aux deux Iesuites, qui sont naturellement menteurs, en ce qu'ils pensent seruir pour l'auancement de leur Secte: estimans que ce n'est pas tromper Dieu, quand ils trompent le monde de quelque mensonge qui leur est aduantageux. Je rapporteray icy les plus signalees visions qu'ils disent s'estre trouuees en leur grand Sophy.

Ignace selon leur recit, extrait de la noble famille de Loyola, fut sur ses ieunes ans enuoyé par ses pere & mere, en la Cour du Roy Ferdinand, furnommé le Catholic: & en l'an 1522, commis pour defendre la ville de Pampelune, que les François assiegerent, ou il eut vne iambe rompue d'vn coup de balle, & l'autre grandement blessée: la ville rendue, &

luy pris, il fut renuoyé par les nostres en sa maison avec toute courtoisie : & estant grandement malade, & presque desesperé de ses Medecins & Chirurgiens, aduint que la nuict de sa grande crise, S. Pierre auquel il auoit toujours eu toute sa fiance, s'apparut à luy avec vne promesse certaine de luy apporter guerison, comme il fit. Car deslors sa maladie commença miraculeusement d'aller de bien en mieux : & comme il venoit à conualescence, voulant passer son temps à la lecture de quelques liures d'amourettes, n'en ayant rencontré aucun, on luy bailla la vie de nostre Seigneur Iesus Christ, & la Legende des Saincts qu'il leut. Et deslors luy prit vne admirable deuotion de changer sa vie anciéne, en vne plus auftere & pleine de Religion : sur quoy luy apparut nuictamment la Vierge Marie, avec vn visage riant, qui tenoit son enfant entre ses bras. Et sur ceste vision il quitta de là en auant toutes sortes de mondanitez. Mais Ribadeneire passe bien plus outre, & dit qu'Ignace estant à genoux deuant l'image de nostre Dame, en prieres & oraisons, survint vn grand tremblemēt de terre en la maison où il prioit. Or comme il estoit en ce pourpensmēt de deuotion, le diable s'apparut à luy, tantost en forme belle & specieuse, tantost en forme hideuse, le voulant diuertir,

*Maff. lib.
I. cap. 2.*

*Maff. lib.
I. cap. 2.*

*Ribaden.
lib. I. c. 2.*

*Maff. lib.
I. cap. 6.*

*Ribaden.
lib. I. c. 6.*

L E C A T E C H I S M E

maintenant par belles promesses, maintenāt par craintes & effrois qu'il luy mettoit deuāt les yeux. Entrant dans l'Eglise des Dominicains fut de telle façon rauy, que montant iusques au firmament, il y veit la S. Trinité en trois personnes, & vne essence. Chose qui luy donna subiet de composer vn liure de la Trinité, *quoquo modo potuit stylo* : & ne fut pas cecy la fin de ses miraculeuses visions (dit Maffee) d'autant que Dieu luy representa depuis la façon qu'il auoit gardeé, bastissant ce grand vniuers. D'ailleurs oyant la Messe en l'Eglise des Dominicains, ainsi que le Prestre esleuoit l'hostie, Ignace veit dans icelle Iesus Christ en corps & en chair, tout ainsi comme quand il estoit sur la terre. Maffee le represente mieux en Latin : *Dum à Sacerdote de more salutaris hostia attollitur, vidit Ignatius illa specie Christum, Deum eundem, & hominem verissimè cōtinere.* Ribadeneire dit qu'Ignace oyant prescher ententiuellement dedans Barcelonne, Isabeau Rouffet, Dame d'honneur, veit la teste de luy entouree de rayons, comme le Soleil. Et en vn autre lieu, qu'il fut sept iours entiers sans vouloir manger, & chasque iour sept heures à genoux en cōtinuelles prieres, & cependāt se fouettoit trois fois par chaque iournee : mestier qu'il vouloit continuer à la charge d'y laisser la vie pour les gages, si le

Maff. lib.
I. cap. 7.
Ribaden.
lib. I. c. 7.

Maff. lib.
I. cap. 8.

Ribaden.
lib. I. c. 10.

Ribaden.
lib. I. c. 6.

Dimanche ensuiuant, son confesseur ne luy eust commandé de manger, autrement qu'il ne luy bailleroit absolution, comme voulant estre homicide de soy-mesme: cela fut fait par luy en veillant. Mais voicy vn autre histoire plus admirable que celle là. Vn iour de Sa-
 medy sur les Vespres, il tomba en telle ecstase Ribaden. lib. 1. c. 7.
 l'espace de sept iours entiers, sans remuer pieds, ny mains, que chacun le iugeoit pour mort, & n'eust esté que quelques vns remarquerent en luy vne petite palpitation de son cœur, on deliberoit de l'enseuelir. Et le Same-
 dy ensuiuant vers les mesmes Vespres, cōme s'il eust esté reueillé d'vn profond somme, cōmença d'ouuir les yeux, inuoquant le sainct nom de Dieu. L'vn & l'autre Historiographe Maff. lib. 2. cap. 5. Ribaden. lib. 2. c. 11.
 raconte l'apparition de Dieu le Pere, & Iesus Christ son Fils stigmatizé portant sa croix, & que Dieu le Pere recommanda à son Fils, qu'il prist dans Rome la cause des Iesuites en sa protection, ce qu'il luy promit de faire. D'auantage qu'Ignace s'estant retiré au Mo-
 nastere du Mont-cassin, pour y faire ses deuotions l'espace de 40. iours, ainsi qu'il celebroit Maff. lib. 2. cap. 6. Ribaden. lib. 2. c. 12.
 la Messe, Ozius l'vn de ses compagnons qui estoit decedé dans Padoüe, s'apparut à luy, montant au ciel avec quelques autres, *splendidiore, quàm reliqui, habitu, gloriaq, multo illustriore.* Ignace aduerti que Simon Roderic

L E C A T E C H I S M E

Ribaden. l'un des siens estoit malade, allant pour le visiter, eut aduis du ciel qu'il se gueriroit. En quoy il ne fut trompé, & en assura Pierre Faure son grand confident. En effect voila les visions & miracles trouuez en Ignace, qui ne cedent en rien à ceux que nous recueillons des Euangiles & Actes des Apostres, ainçois en quelques rencontres les surpassent.

Pour nous faire voye en Paradis, nous y entrons par le Sacrement de Baptisme, & nostre Seigneur baptisé par S. Iean Baptiste, sortant de l'eau veit les cieux ouuerts, & le S. Esprit sous vne espeece de colombe descédit & demeura sur son chef, & fut ouye vne voix du ciel, disant: Tu es mon cher fils, en toy ie pren tout mō plaisir. Quand Ignace pour pensa d'ouurir la porte à sa compagnie, il veit Dieu le Pere & Iesus Christ son Fils, qui luy dit: Va en seurté: car ie t'assisteray sans doute dedans la ville de Rome. Que le S. Esprit se soit representé sous vne espeece d'oiseau, c'est beaucoup: mais il me semble que ce soit plus, quand Ignace veit Dieu le Pere, & encores Dieu le Fils, en corps. Iesus Christ fut tenté seulement vne fois par le diable: Ignace le fut par deux fois, avec habits de diuerses sortes, & paroles pleines de persuasion. Iesus Christ ieusna quarante iours au desert, sans boire ny manger: Ignace sept iours seulemēt:

mais pour contrecarrer l'autre ieufne , il se fouettoit trois fois le iour , & demeueroit sept heures à genoux priant Dieu. Celuy que nostre Seigneur choisit pour son vaisseau d'election fut S. Paul: lors qu'il le voulut cōuertir, il ne s'apparut à luy : ains l'assaillit seulement de paroles aigres : Saul, Saul, pourquoy me persecutes-tu? & adiousta qu'il estoit Iesus Christ. A quoy Saul tremblant se rendit aussi tost des siens , & fut trois iours aueugle sans boire ny manger. Ce miracle n'est rien au regard de ce qui se rencontra en Ignace, duquel l'esprit fut transporté au firmament, où il veit la Trinité, en trois personnes & vne essence: & despuis fut en ecstase sept iours entiers sans voir, sans boire, sans manger. D'auantage eut vne particuliere declaration (oultre ce qui est porté par le vieux Testament) des moyens que Dieu apporta pour construire & bastir ce grand Vniuers. Benediction non à autre iamais despartie, qu'au grand Ignace. Nous tous recognoissons au Sacrement de l'Autel , la transsubstantiation du corps & sang de Iesus Christ: Chose que nous recognoissons, non par les yeux corporels, ains par les yeux sans plus de nostre foy : ignace eut ce passe-droit particulier sur nous tous, qu'en l'eleuation de l'hostie il apperceut Iesus Christ comme Dieu & homme. Je vous laisse

le tremblement de sa maison, qui se conforme avec celuy de Saint Paul & Sylla. Je vous laisse quelques autres visions par moy cy dessus recitees. Et certes quand i'ay leu tout au long Ribadeneire, ie ne trouue & en son surnom, & en son liure que Badinerie: & quant à Maffee, ie le pense estre transformé en Morphee, qui induit aux esprits des dormans diuers phantosmes.

Que Dieu ait peu faire tous ces miracles en la personne d'Ignace, & de plus grands, s'il eust voulu, ie n'en fay doute: c'est celuy mesmes qui estoit nostre Dieu du temps des Apostres: Dieu sans commencement & sans fin: mais qui les ait faits, ie le nie, & soustien que ce sont impostures blasphematoires, que le diable a fait tomber és plumes de deux Iesuites, pour encheuestrer dans leur malheureuse superstition la simplicité d'vne populace. Ce que ie vous verifiairay par vne demonstration oculaire. Les preuues plus vrgentes, sont celles que nous appellons presumptions de droict & de fait, qui resultent de plusieurs particularitez concurrentes ensemble, esquelles ne voulans adherer, c'est faillir cõtre le sens commun de tous peuples. Le plus grand iugemēt qui fut onc rendu, est celuy de Salomon entre la vraye mere & la putatiue, pour lequel il fut surnõmé le Sage,

toutesfois il ne fut fondé que sur ceste presumption. Quant à moy ie pense auoir des presumptions plus violentes que celle de Salomon, pour monstrer que les pretendues visions mises en auant par ces deux caffards, sont illusions & fantosmes.

Ie rendray ceste affaire bien claire, & lairray le scrupule par moy cy dessus touché, que ce sont deux Iesuites qui ont escrit. Non : ce n'est là où ie me veux arrester. Biē vous diray ie que de faire estat de Maffee, ie ne le puis. Il l'a ainsi escrit : doncques il est vray : ie le nie, & desire scauoir qui le luy a enseigné : & vous en diray cy apres la raison. C'est pourquoy en ce qui est de l'histoire, ie m'arreste beaucoup plus à Ribadeneire, qui dit auoir esté dès sa ieunesse dans Rome avec Ignace : & que de tout ce qu'il raconte, il l'a entendu de Guillaume Gonsalue, auquel Ignace en auoit fait part, vn an auparauant son decez. Cet honneste homme de Iesuite a peu doncques parler de tout ce qui s'estoit passé dans Rome par Ignace, despuis qu'il fut esleu General de leur Ordre : & non de ce qui estoit auparauant. Si i'estois scrupuleux contradicteur, ie dirois qu'il ne faut croire Ribadeneire, disant que Gonsalue luy ait dit : ny pareillement Gonsalue s'il viuoit, qui est vn Sainct qu'on ne feste point, & qu'il soustint auoir

L E C A T E C H I S M E

entendu tous ces comptes de Loyola. Je veux mettre ces considerations sous pieds. Je croy que Ribadeneire a entendu de Gonfalue, & Gonfalue d'Ignace tous ces miraculeux effects. Croirons-nous Ignace en son propre fait : car il n'y a que luy seul qui ait peu dire, que Sainct Pierre se fust du commencement apparu à luy, & depuis la Vierge Marie: qu'il eust esté à deux diuers iours tenté visiblement par le diable : qu'il eust veu la Trinité au firmament, Iesus Christ en corps & en chair dedans l'hostie, l'ame d'Ozius son compagnon monter au ciel, que Dieu luy eust reuelé la façon dont il auoit vsé bastissant le monde, que Iesus Christ luy eust promis toute assistance dedans Rome : tout cela est du faict d'Ignace seulement, il n'y en a autre tesmoin que luy: & cela me fait dire que d'y adiouster quelque foy, nous serions tous de grands lourdaux.

Quand ie me bornerois à ce point, i'en aurois assez pour vous monstrier qu'il ne faut faire ny recepte ny mise de tous ces miracles: mais ie veux passer plus outre. Lors que la cause fut plaidee par Pasquier, l'vne des plus belles pieces de son Plaidoyé, estoit celle par laquelle il sommoit viuement les Iesuites de dire quelque miracle de la part de leur Ignace : que tous les grands & Saincts Peres, vns S. Benoist, S. Dominique, S. François, &

autres authorizerent leurs nouveaux Ordres par plusieurs miracles qu'ils feirent, ainsi que nous apprenions de leurs Legendes: qu'en Ignace il ne s'en trouuoit vn tout seul. Je vous ay rapporté cy dessus le passage mot pour mot, parlant de l'impieté de Postel. Ignace estoit decedé huiët ans auparauant ceste Plaidoirie. Par sa mort, toute l'enuie estoit despouillee, quand on eust raconté ce qui luy estoit miraculeusement aduenu, car d'un homme viuant on n'en peut parler avec telle franchise. Il y auoit sept mois & plus que ceste cause estoit promenee, tant en l'Vniuersité de Paris, qu'en la Cour de Parlemēt, en laquelle il y alloit du fait Vniuersel de leur Ordre. Iacques Lainez compagnon, & successeur d'Ignace en l'estat de General, ies scauoit ou deuoit scauoir, & n'auoit eu que trop de temps & de loisir pour en enuoyer les memoires. Toutesfois en tout le Plaidoyé de Verforis, nulle mention de ces visions ou miracles. Qui monstre que ce sont nouveaux mensonges inuentez par ces Papelards depuis la cause plaidee.

Adioustez que toutes les visions racōtees par Maffee & Ribadeneire, aduindrent en Espagne, auparauant qu'Ignace eust receu la benediction du S. Siege, ny que son Ordre fust approuué. Depuis qu'il fut esleu Gene-

ral. Vous ne trouuez dans ces deux Prestres Iesuites, aucune apparition qui luy eust esté faite du ciel, ny aucun miracle de luy pendant sa vie, ny apres sa mort. Et toutesfois si aucun miracle deuoit sourdre de luy, c'estoit lors, & apres que le Sainct Siege y eut mis la main.

Turfel.
ib. 5. c. 16. Dedans Rome vous voyez en Ignace vn grãd mesnager, pour introduire vne nouvelle tyrannie en nostre Religion ancienne, mais nulle remarque de miracles. Et pourquoy doncques? Parce que toutes les visions qu'on luy atribue, sont aduenues en Espagne, hors mis deux, qui furent dans Italie en lieux escartez: mais ny luy, ny ses supposts n'eussent osé repaistre Rome de toutes ces bourdes. Je vous nomme par expres la ville de Rome, en laquelle,

Iuuenesq̄, senesq̄

Et pueri nasum Rhinocerôtis habent.

Voulez vous que ie vous represente encores à l'œil ceste imposture par vne autre qui procede du mesme fonds: entre les cõpagnons ou disciples d'Ignace, il y auoit vn François Xauier, qui fut par luy deputé pour aller aux Indes à la semonce du Roy Iean de Portugal: Ribadeneire auoit entamé son histoire par aduis de pays seulement: mais cõme plus les Iesuites vont en auant, plus ils se font riches en mensonges, aussi vn Horace Turfelin s'est depuis

despuis mis sur les rangs, qui l'a renuié sur son compagnon avec vne tres-grande vsure. Car iamais nostre Seigneur Iesus Christ estât sur terre, ny apres son Ascension, S. Pierre, & S. Paul ne feirent tant de miracles, comme Xauier fait aux Indes. Il estoit vn Prophete *Turf. lib. 6. cap. 1.* qui predisoit les choses futures, lisoit dans les pensees des hommes, faisoit marcher droit les boiteux, parler les muets, ouyr les sourds, guerissoit les ladres de leur lepre, remettoit *Turf. lib. 2. cap. 18.* sus les malades abandonnez des Medecins, en disant le Credo, & vn Euangile sur eux, ressuscitoit à tas les hommes morts. Car au 7. chap. du 2. liure, il se trouue en auoir ressuscité six : ailleurs au retour du Iappon, trouuant vn sien compagnon dans la biere, sur le point d'estre enterré, il luy redonna la vie, cōme aussi à vne fille Payenne. Mais la beauté *Turf. lib. 4. cap. 3.* du conte est, qu'elle reuenue sur pieds, reconnut Xauier, & dit à son pere, que c'estoit ce luy là qui auoit retiré son ame des enfers. Et qui est chose non auparauant iamais aduenue en nostre Religion, il conuertit plusieurs *Turf. lib. 4. cap. 7. & lib. 5. c. 7.* peuples par truchemés & interpretes. Et aussi fait plusieurs miracles par Procureurs, mesmes par ceux qui à peine auoyent la cognoissance de nostre Eglise. Car apres auoir Chrestienné & catechisé des petits enfans, il leur *Turf. lib. 2. cap. 7.* bailloit son chapelet, duquel ayans touché

Turf. lib. 2. cap. 16. des malades il les guerissoyent. Estant à Me-
 liopore se trouua vn riche bourgeois possédé
 de plusieurs diables, vers lequel Xauier estant
 prié de venir, & n'y pouuant aller, il y enuoya
 vn de ces petits enfans, avec la Croix, lequel
 apres l'auoir mise, & dit l'Euangile sur ce de-
 moniacle, ainsi que Xauier luy auoit com-
 mandé de faire, chassa aussi tost les diables:
 principalemēt courroucez d'auoir esté chas-
 sez par vn enfant, qui estoit encores apprenty
 en nostre foy Chrestienne. *Hoc magis indi-
 gnantes* (dit l'auteur) *quod per puerum pelle-
 bantur & eum Neophylum.* Vne autre fois il
lib. 2. c. 7. aduint qu'estant aussi prié de guerir vn autre
 demoniacle, & ny pouuant aller en person-
 ne, il bailla ceste commission à quelques pe-
 tits enfans, les instruisant par le menu de ce
 qu'ils auoyent à faire, & leur mettant vne
 croix entre les mains. Ceux cy vont trouuer
 le demoniacle, auquel selon qu'il leur auoit
 esté enioint, font baiser la Croix, disent quel-
 ques menus suffrages sur luy, qu'ils scauoyent
 par cœur, & aussi tost tant par la foy de ce
 petit peuple, que de Xauier, le diable fortit du
 corps, mais il en eut bien sa reuange: car ainsi
 que Xauier estoit à genoux deuant la V. Ma-
 rie, il le frotta dos & ventre, de telle forte que
 ce pauvre hōme ne peut iamais auoir recours
 qu'à la Vierge, luy criant: *Domina opitulare,*

Domina non opitulaberis? Et despuis fut contraint de garder le liét pour guerir ses playes.

Ie vous laisse plusieurs autres particularitez, pour m'acheminer aux autres miracles faits par Xauier, tant en sa mort, que despuis. Car estant decedé à Siues, son corps fut envelopé de chaux viue, afin qu'estant bien tost consommé, il ne receust putrefaction: toutesfois seize mois apres, porté en la ville de Goa, où il repose, il fut trouué aussi frais & entier, comme quand il viuoit. En ceste ville dés qu'il y eut esté apporté, on mit au pied de son tombeau vn cierge long seulement d'une coudee, qui fut allumé vingt & deux iours, & autant de nuiéts sans se consumer. Vn homme qui ne voyoit que de la longueur de son nez, apres auoir obtenu des Prestres qu'on ouuriroit son cercueil, prit la main du defunct dōt il frotta ses yeux, & par ce moyen recouura la veüe. Plusieurs autres miracles fait ce corps mort: mais ie n'en trouue point de plus signalez que ces deux: car l'vn de ses disciples ayant desrobé l'escourgee dont il se fouettoit, & vne femme nōmee Marie Sarra, coupé vn petit bout de sa ceinture qu'elle enchassa dedans de l'argent, & porta pendue à son col, ces deux deuotes ames guerirent vne infinité de personnes de toutes sortes de maladies, par l'attouchemēt de ces deux ioyaux.

LE CATECHISME

Tous ces miracles aduindrent aux Indes & plusieurs autres, si vous croyez Turfelin, depuis l'approbation de leur Ordre. Xavier n'estoit rien en saincteté au regard d'Ignace, son Superieur & premier instituteur de leur Compagnie, en la personne duquel le Sainct Esprit s'estoit inspiré, bien que non avec si grande abondance qu'aux Apostres, comme dit le sage la Fon. Et toutes les visions cessèrent en luy du iour que son Ordre fut approuué, & qu'il se fut habitué dedans Rome: au contraire ils prouignerent en Xavier. Dont vient ceste diuersité? Je la vous diray: Si le bõ Ignace eust estably sa demeure aux Indes, & Xavier dedans Rome, Ignace eust fait vne infinité de miracles, & Xavier fust demeuré en friche, parce qu'en telles affaires, il couste beaucoup moins de les croire, que d'aller rechercher sur les lieux si elles sont vrayes. Tous ces discours sont vrayemēt ce que nous disons en commun Prouerbe, contes de la quenouille, c'est à dire, bons à debiter aux simples femmes, quand elles filent leurs quenouilles pres d'vn foyer. Vn Iesuite dans Rome, nommé le Pere Iustinian contrefeit premierement le lepreux, pour faire de sa guerison vn miracle, puis voulut donner à entendre qu'vne balle de pistole ayant percé ses habits, s'estoit rebouchée contre sa chair

sans l'offenser, tellement que par la grace miraculeuse de Dieu, il n'auoit point esté blessé. Choses du commencement creües par la populace, mais en fin trouuees mensongeres, qui couppa la broche à toutes les impostures de nos Iesuites de Rome : car lors qu'on vouloit parler d'un grand affronteur ou imposteur, on l'appelloit vn secōd Iustinian Iesuite.

Peut estre trouuerez vous estrange ce que j'en dy. N'allōs point rechercher ny en Espagne, ny aux Indes leurs mengeries. Despuis quelques annees en ça ils feirent courir vn liure par la France, par lequel ils nous racontoyent la mort de Theodore de Beze, & que mourant il auoit esté conuerty à nostre Religiō Catholique, Apostolique, Romaine, par vn des leur : à l'exemple dequoy plusieurs citoyens de Geneue auoyent fait le semblable, le tout par le ministere de leurs confreres Iesuites. Nous le creusmes pour quelque temps, mais despuis par vn nouueau miracle Beze s'est trouué ressuscité, qui a escrit vne lettres Latines & Françoises, par lesquelles il les desment de leur impudence. Que ne peuvent-ils doncques trouuer de fables en ces pays estranges, si au milieu de nous, ils ne doutent de nous repaistre de telles bourdes.

Et finalement pour vous monstrier cōbien Maffee & Ribadeneire sont grands menteurs

L E C A T E C H I S M E

(car tout ainsi comme par eux i'ay commencé, aussi en eux veux-je finir ce propos) c'est que Ribadeneire represente dedans l'Espagne, vn Ignace, qui soudain apres auoir quitté l'opinion du monde, *Cæsariem quam elegantem habebat, solutam & impexam reliquit, ungues & barbam excrescere siuit.* Voyez son pourtrait au commencement du liure du mesme Ribadeneire, il n'y a rien si popin que luy, & au surplus n'a ny les cheueux, ny la barbe, ny les ongles longs. Qui me fait dire que tout ainsi qu'on recognoit *ab unguibus leonē*, aussi de ce seul passage parlant faussemēt des cheueux, de la barbe & des ongles d'Ignace, vous pouuez iuger quel est le demeurant de leurs liures. Et pour vous dire le vray, quand ie voy Maffee, Ribadeneire, & Turfelin employer vn langage Latin assez exquis, en subiets si mensongers, ils me font souuenir de nos anciens Romains de Perceforest, Lancelot du Lac, Tristan de Lyônois, & autres cheualiers errans de la table ronde, qui tous s'estoyent baillez la main, & iuré vne amitié reciproque: en faueur desquels plusieurs belles plumes nous feirent des comptes à perte de veuë, en beau lāgage François selon la portee de leurs temps. Aussi ces trois Iesuites nous ont fait, non vne histoire, ains vn Roman plein de fables, sur la vie d'Ignace & ses compagnons,

Ribad. lib.
I. cap. 5.

tous cheualiers errans de la robbe longue, qui s'estoyent promis vn lien d'indissoluble societé. Il faut que chaque chose ait son tour.

Des Machiauelismes d'Ignace pour donner vogue à sa Secte.

CHAPITRE XVIII.

L'ADVOCAT ayant mis fin à ce discours, le Gentilhomme luy dit : Vous ferez tel iugemēt qu'il vous plaira des deux qui ont escrit la vie d'Ignace, si ne me scauriez vous persuader que nostre siecle ait porté vn plus grand homme, ny plus digne de faire vne nouvelle Secte que luy : ie n'en excepteray pas Ismaël Sophy de la Perse. Quand ie dy Secte, ie vous supplie Messieurs, que nul ne s'en scandalise : ie pren ce mot en sa naïfue signification pour vn formulaire de vie & discipline, tout ainsi qu'anciennement on parloit des Sectes des Philosophes. Je voy trois hommes s'estre meslez de ce mestier là de nostre temps : Martin Luther Alemand, Iean Calvin François, Ignace de Loyola Espagnol : tous trois grands personnages, chacun endroit soy. Je ne touche point à la doctrine des deux premiers, que ie condamne : mais ny Luther, ny Calvin ne furent si grands que Loyola. Le premier remua toute l'Ale-

magne : le second toute nostre France, ores
 qu'il n'y demeurast, ains dans Geneue : & le
 dernier, non seulement l'Espagne, & pays
 dependàs de la domination Espagnole, mais
 aussi plusieurs autres nations. Et qui est chose
 esmerueillable, les deux premiers s'aduan-
 tegerent en reputation & credit par leurs plu-
 mes, & le dernier pour n'auoir rien escrit.
 Car comme vous mesmes auez fidellement
 discouru, il auoit trente ans passez auant
 qu'il estudiaist en la Grammaire Latine. Au
 parauât lequel temps il auoit composé trois
 liures en Espagnol, l'vn qu'il nomma Les
 Exercices spirituels, l'autre de la Trinité, &
 le troisieme de la vie de Iesus Christ, de la
 Vierge Marie, & de quelques Saints: toutes-
 fois comme tressage, il ne leur donna longue
 vie, cognoissant le peu de stile & de fonds
 qui estoit en luy. Luther & Calvin nourris,
 celuy-là dans vn Monastere, cestuy dedans
 des Colleges, se voulurent heurter contre
 les principes de nostre Eglise Romaine, &
 comme escoliers, employerent leurs temps
 en contentions d'esprits & d'escrits. Loyola
 extrait d'vne noble & ancienne famille, qui
 auoit pendant son ieune aage esté nourry en
 la Cour d'vn grand Roy, mania son fait com-
 me vn Gentilhomme. Car desirant perpetuer
 la nouvelle tyrannie par luy dressée : il pour-

penſa, qu'au lieu de la plume qui pouuoit receuoir contredit, il deuoit ſeulement auoir recours au ciel que l'on ne pouuoit deſdire. Ne vous ſouuient-il point que Minos Roy de Crete, voulant bailler nouuelles loix à ſes ſubiets, faiſoit accroire d'en auoir communiqué avec Iuppiter: Licurge en Sparte, avec Apollon: Numa Pompilius dans Rome, avec Ægerie la Nymphe: & Sertorius pour ſe plus authoriſer enuers ſes ſoldats, qu'il familiariſoit avec vne biche, comme s'il euſt voulu dire, que l'vn de leurs Dieux imaginaires ſ'eſtoit transformé en elle? Ce ſont des Machiaueliſmes que les ſiecles anciens nous ont produit, auparauant que Machiauel fuſt au monde. Et vne infinité de perſonnes Machiaueliſent auioird'huy au milieu de nous, qui ne leurent iamais ſes liures. Croyez que les meſmes diſcours paſſerent par l'eſprit du grand Ignace, & m'aſſeure qu'au parauant que mourir, il recita à Loys Gonſalue (ainſi que nous apprenons de Ribadeneire) toutes les apparitions de Dieu, de la Vierge Marie, de S. Pierre, meſmes de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, quand il luy promet toute aſſiſtance dedans Rome, dont il eſperoit qu'à l'aduenir luy & les Generaux ſes ſucceſſeurs ſeroiēt des premiers Deſpotes. Et qui me fait encores l'admirer dauantage, c'eſt ce que ie vous ra-

conteray presentemēt. On lit qu'après qu'Auguste se fut assuré de la tyrannie de Rome, toutesfois dix ans après, pour bannir de foy toute enuie, il fit contenance en plein Senat de se vouloir reduire en vne vie priuee, & de despouiller toute la Maiesté de l'Empire qu'il auoit vnue en sa personne, chose dont il fut empesché par les tres-humbles supplications de tous les Senateurs ses esclaves. Et par ainsi avec le consentement de tous les principaux Seigneurs de la ville, il continua sans ialousie, la puissance extraordinaire qu'il auoit empietee sur l'Estat. Pareille opiniõ prit à Ignace pour son Generalat: car après l'auoir exercé dix ans ou enuiron avec vne puissance absolue, il fit asssembler dedans Rome la plus grande partie des Peres Iesuites, & en pleine congregation, les pria de le vouloir dispenser de là en auant de ceste charge, comme trop pesant fardeau pour ses espauls. Mais eux avec toute modestie, louans sa modestie, luy resisterēt fortement, comme chose trop preiudiciable à leur Ordre. Au contraire le supplierent de vouloir besogner à leurs Constitutions, les augmenter, diminuer, modifier ainsi que bon luy sembleroit. Dés lors pour leur obeyr, il y mit la main de la façon que vous voyez au iourd'huy: mais ne voulut qu'elles fussent publiques; iusques à ce que par vne congregation

generale, elles eussent esté cōfirmées. Cepen-
 dant il laissa par escrit, dedans vn coffret, par
 forme de papier iournal, cōme toutes choses
 s'estoyent passées entre le S. Esprit & luy, &
 les visions desquelles il auoit esté inspiré dres-
 sant ses Constitutions. Memoires qui furent
 trouuez & representez apres sa mort avec vn
 grand esbahissement, en la Congregation ge-
 nerale tenue dedans Rome l'ân 1558. ou tout
 ce qu'il auoit ordonné fut esmologué, & dés
 lors passa par les mains de leurs Imprimeurs
 & Libraires. Vous blasmez par vos discours,
 Ignace, en toutes ces apparutiōs, & dites que
 c'estoyent impostures par luy controuuees,
 dont les siēs ont fait des fables miraculeuses.
 Excusez moy ie vous prie : car ie vous dirois
 volontiers qu'en iugez comme vn Maistre és
 arts, & non comme vn homme d'estat. Ie ne
 doute point, vous dy-ie derechef, qu'Ignace
 n'ait raconté toutes ces visions & miracles,
 dont luy seul estoit le tesmoin. Mais quand?
 Non en la fleur de ses ans, qu'il employoit à
 l'action, ains lors que combatu de longues
 maladies & anciēneté de son aage, il se voyoit
 sur le bord de sa fosse. Estimāt n'y auoir meil-
 leur moyē pour asseurer son Ordre, apres son
 decez, & pour faire receuoir ses Statuts, que
 de repaistre les siens, non de ces sainctes, ains
 saintes illuminations : lesquelles il opposoit,

fans y mettre rien de sa main, à toutes les vaines disputes & ergoteries de Martin Luther, & Iean Caluin. Y eut-il iamais traictz plus beaux, plus sages, & plus hardis que ceux cy?

Closture du premier liure.

C H A P I T R E X I X.

A PEINE eut le Gentilhomme acheué ce propos que l'Aduocat luy respondit. Nous n'entrerons vous & moy en cāp clos sur ceste querelle pour nous combattre. Car tout ce que Maffee & Ribadeneire ont escrit d'Ignace est faux, & tout ce qu'en auez dit est veritable. Ce que ie vous ay cy dessus discouru, est par forme d'vn auant-ieu, maintenant ie me delibere vous discourir quels sont leurs voeuz, lesquels ie vous verifieray vne doctrine erronee & heretique, ensēble vne infinité de Machiauelismes & Anabaptismes, qui y ont esté avec le temps annexez. Et se preparoit l'Aduocat de passer plus outre, sans cōsiderer qu'il estoit ia tres-haute heure, quand le Gentilhomme luy dit: Si vous estes en ceste deliberation, le meilleur est de remettre la partie à demain matin: nous sommes bien auāt dans la nuit: vous Messieurs mes nouveaux hostes, estes tous trauaillez du chemin, & vous particulièrement, mon grād amy (dit-il adressant vers

(Aduocat fa parole) de discourir, & nous, d'ouyr. Dauantage vous tenans tous aujour-d'huy pour mes prisonniers, ne pēsez pas que ie vous eslargisse demain. Accordons quelques trefues à nos yeux, langues, aureilles, & pēsees. Ioinct que ce discours me semble plus digne d'vne matinee, que serree : mesmes qu'il merite n'estre pris à l'impourueu, & que repassez, si vostre sommeil le permet, sur ce qu'auuez à deduire. Iamais bon Aduocat, ores que bien preparé d'vne grande cause, ne fut marry d'auoir vn long delay pour se preparer d'auantage : & ie ne pense qu'en ayez oncques plaide vne de plus grand poix, que ceste cy.

L'opinion du Gentilhomme fut suiuite, & chacun se retira en sa chambre iusques sur les sept heures du matin, qu'ayans tous esté à l'Eglise, pour rendre à Dieu, non ce que luy deuions, ains au moins mal qu'il nous fut possible, toute la cōpagnie se ferma dedans la salle. Le Gentilhomme commandant tres expressément à ses gens, qu'aucun d'eux ne fust si hardy de nous interrompre, quelque affaire qui suruint. Or sus poursuiuons (dit-il) nostre conte: car œuure plus meritoire ne scaurons nous faire que cestuy: mais à la charge de bannir de nos discours toute calomnie. Il ne faut pas aisément affliger vne compagnie innocente, telle que plusieurs soustiennent estre

celle des Iesuites. Ce que l'Aduocat promet de faire d'une façon tres-honneste. Protestant derechef qu'il n'estoit femons à ceste querelle pour maltalent particulier qu'il leur portast, ains sans plus pour le bien public. Et pour le vous faire paroistre (dit-il) ie quitte toutes les affeteries & fleurettes: dont ceux de ma profession ont accoustumé d'enliouier leurs discours, ains vous liray fidellement les passages sur lesquels ie fonde mon intention. Que si quelqu'un veut apres moy y apporter quelque plus belle robbe, faire le pourra sans que ie luy en porte enuie. Car le plus bel artifice dont i'entés vser est de n'vser point d'artifice. Mais d'autant que les Iesuites poursuient aujourd'huy leur restablissement par la France, ie commenceray par cela qui nous touche le plus pres. Or auoit l'Aduocat dans l'une de ses malles toutes les Bulles & Constitutions concernans les Iesuites, & plusieurs autres liures de mesme subiet, tant pour, que contre eux, qu'il estalla sur le tapis verd, aussi en tout ce qu'il auoit dit le soir, il auoit fait le semblable, pour verifier son dire. Voyons-le doncques maintenant entrer sur le theatre pour iouer son personnage.

Fin du premier Livre.



DV CATECHISME DES IESVITES

LIVRE II.

*Que nostre Eglise Gallicane & la Secte
des Iesuites sont incompatibles.*

CHAPITRE I.



ET TONS toutes coleres
sous pieds (dit l'Aduocat)
non qu'il ne soit tres seant
de se courroucer contre
l'heresie, voire dormir sur
son courroux: mais parce
que la colere nous enyure
quelquesfois, & fait esgarer en nous les fun-
ctions de nos esprits. Les Iesuites souhaitent
d'estre restablis dans Paris, en laquelle ils en-
trerent du commencement comme renards:
& depuis se repeurent, comme bestes allou-
uies, du sang des François. Et neantmoins si
leur Ordre a quelque cōpatibilité avec nostre

Eglise Gallicane, oublions toutes les miseres & calamitez, qui nous ont esté par eux procurees en nos derniers Troubles, & ne leur enuions leur demeure dans la ville capitale de France. Ce n'est pas petit auantage pour ceux qui veulent planter & esprendre vne nouvelle Religion, d'estre logez dans la premiere ville d'un Royaume, par l'authorité du Magistrat souuerain.

Ils nous mettent en auant deux grands mots, pour nous clorre du tout la bouche. Celuy de Iesus, sous lequel il faut que tout genoil ploye : celuy du Pape que nous deuõs reuerer avec tout honneur & soubmission. Mais à qui vendent-ils leurs deurees? Sommes nous autres que de la suite de Iesus? sommes nous autres que vrais enfans du S. Siege?

1. Nous tous recognoissons d'une foy commune & generale faire part & portion de l'Eglise de Iesus, par le merite de sa passion, deffors qu'auons esté regenez par le Sainct Sacrement du Baptesme.

*colloque
de Poissy
1561.
Arrest du
Parlemēt
au mesme
an.*

Eux par un nom arrogamment partial se qualifient seuls de la Compagnie de Iesus: Qualité à eux defendue tant par nostre Eglise Gallicane, que par la Cour de Parlement de Paris en l'an 1561.

2. Nous auouõs en ceste France, avec toute humilité & rondeur nostre S. Pere le Pape, comme

comme Primat, mais non Prince de toutes les Eglises. En ceste foy viuons & mourons sous luy, renouuellant le serment de fidelité, depuis le iour de nostre Baptisme, iusques au iour de nostre decez.

Le Iesuite, comme vassal particulier par dessus les autres, le recognoit pour son Prince, entre les mains duquel il renouuelle le serment de fidelité à chaque mutation de Pape.

*Part. 7. de
leurs cōst.
c. 1. art. 2.*

3. Nostre Eglise Gallicane tient que nostre S. Pere le Pape est au dessous du Concile general & œcumenique, ainsi l'apprenons-nous de nostre grand Theologien Gerson, ainsi du Concile de Constance : & ainsi quand vn Decret estoit anciennemēt emané de sa Sainteté, au preiudice de nos Rois ou de leur Royaume, nos Ancestres en appelloyent au Concile futur œcumenique.

Le Iesuite soustient l'opinion toute contraire, & en la mesme façon que fait le Courtisan de Rome.

4. Quelque dissimulation dont le Iesuite reueste ses nouueaux escrits, il recognoit le Pape Prince de tous les Royaumes, tant en temporel que spirituel. Parce que les Papes se font pour tels recognus dans leurs sentences Decretales, & mesme de fresche memoire par la Bulle du grand Iubilé publiee pour l'an 1600. Saint Pierre & S. Paul dont ils sont

*Cap. Noni
de iudic.
ext. cap. ad
Apostolica
de re iud.
cap. vnica
sanctam
de maior.
& obed.*

LE CATECHISME

successieurs, sont appellez Princes de la terre. Si le Iesuite doute de cet Article, il est heretique en sa Secte.

Nostre Eglise Gallicane ne creut oncques que le Pape eust aucune puissance sur le temporel de nos Rois.

Voyez le chap. de ce liure où il est traité de l'obeyssance aueuglee.

5. Le Iesuite obeit au Pape, par vne obeyssance qu'il appelle aueuglee : proposition d'une farouche consequence pour le Roy & tous ses subiets.

Proposition aussi que n'obseruons, ains fortement improuons en nostre Eglise Gallicane.

6. Par vne tradition ancienne que nous tenons de main en main des Apostres, chaque Diocese à son Euesque, sur lequel il n'est loisible de rien entreprendre.

Bellarmin. lib. I. de in dulg. c. II.

Toute la Secte des Iesuites n'est autre chose qu'une infraction generale des authorités des Archeuesques & Euesques, mesme estime que l'Euesque n'a autre iurisdiction ou puissance que celle qu'il tient du Pape.

7. L'administration de la parole de Dieu, & des S. Sacremens, appartient premierement aux Archeuesques & Euesques, puis aux Curez dedans leurs parroisses & non à autres, sinon qu'ils ayent permission de chacun d'eux, dedans leurs destroits.

Par les Bulles de l'an 1540. & 1550.

Le Iesuite se donne pleine puissance d'annoncer la parole de Dieu, & d'administrer les

Saincts Sacremens de Penitence & Eucharistie, par tout où il luy plait, au defaduantage des Ordinaires.

8. Le seul Euesque dans son Diocese, peut dispenser de l'usage des viandes defendues, selon que la necessité le requiert.

Le Iesuite ne recognoit en cecy que les Superieurs de son Ordre.

Bulles de Jules III. 1552.

9. Nous n'admettons aux Ordres de Prestre, les enfans adulterins ou incestueux.

Le Iesuite les y admet indifferemment.

Bulles de Paule III. 1546.

10. Par nos anciennes Constitutions Canoniques, les gens d'Eglise ne peuuent celebrer la Messe qu'auant midy.

Le Iesuite la peut chanter apres midy, si bon luy semble.

Bulles de Paule III. 1545.

11. Il est defendu aux Prestres de celebrer la Messe ailleurs que dedans nos Eglises, fors qu'ad il est question de subuenir à vn malade, & ce par la permission du Curé.

Le Iesuite peut faire vn oratoire particulier dedans sa maison, & en tous autres lieux où il passe, & là dire la Messe, & auoir vn Autel portatif.

Bulles de l'an 1546.

12. L'une des plus anciennes deuotions que nous ayons en nostre Eglise, sont les processions: car mesmes Tertullian en fait estat: & trouuons que Mamerque Euesque de Vienne introduisit les Rogatiōs que nous obseruons

Tert. lib. 2. ad 2. xor. Sid. Apul. lib. 5. epist.

LE CATECHISME

tous les ans en la sepmaine de l'Ascension de nostre Seigneur Iesus Christ.

*Bulles de
Gregoire
XIII.
1576.*

Le Iesuite non seulement ne les approuue, mais soustient qu'elles luy sont defendues.

13. Nous celebrons dans nos Eglises des Anniuersaires pour la memoire de ceux qui nous ont aumosné quelques biens.

*Part. 6. de
leurs cōst.
c. 3. art. 6.*

Le Iesuite reçoit fort biē les aumosnes qui luy sont faites à ceste fin: & neantmoins n'admet les Anniuersaires ny Obits.

14. Nous auons en nos Eglises, vn certain lieu proche de l'Autel, que nous appellons le Chœur, où les Prestres pour estre separez du commun peuple, celebrent le seruice diuin.

*par. 6. cōst.
c. 3. art. 4.
Rib. lib. 3.
chap. 22.*

Le Iesuite n'en a aucun.

15. Nous celebrons d'ordinaire aux Eglises nos Heures Canoniales à haute voix, afin que chacun y ait part.

*Bulle de
Greg. xij.
30 Octob.
1576.*

Le Iesuite n'y est adstraint, ains les peut dire tout bas.

16. Comme nostre France a tousiours abondé en deuotion sur toutes les autres nations: aussi a-elle eu ce particulier priuilege de Dieu, que tous les chefs des Religions qui se sont entees sur les anciennes de S. Augustin, & de S. Benoist vouierēt leurs domiciles perpetuels dans nos Gaules, Clugny, Cisteau, Premonstre, Gramont: il n'est pas qu'en celle des Chartreux, leur General ne soit habitué

*Plaidoyé
de l'Aduo-
cat du Roy
du Mesnil*

dans le Dauphiné. Et s'il y en a quelques vns qui n'y demeurent, pour le moins viennent-ils recognoistre de fois à autre leurs ouailles en ceste France.

Outre ce que les Generaux des Iesuites ont voüé leur demeure dans Rome, jamais on ne les veit en la France pour venir visiter les leurs, tant ils sont naturellemēt peu François.

17. Nous ne receuons Prouvinciaux en la France, en quelque Religion que ce soit, s'ils ne sont François.

Le General des Iesuites les distribue tels qu'il luy plaist, marchandise qui nous a esté cher vendue durant nos derniers troubles.

18. Nous ne recognoissons en nostre Eglise Gallicane, aucuns Religieux qui se voient à faire le seruice diuin aux Eglises, qui ne portent le froc & autres habillemens monasticks, que la venerable ancienneté leur a resignez.

Entre l'habit du Prestre seculier & du Religieux Iesuite, il n'y a point de difference.

19. Nous auons de tout temps confiné nos Religieux dans les Cloistres, tant pour y mener vie solitaire, que pour leur seruir de proumenoir & rafreschissemens à leurs estudes.

Le Iesuite eust fait tort à sa grandeur, s'il se fust conformé au pied des autres.

20. Apres que nos Religieux ont fait les trois vœuz ordinaires & substâtiâux de Paureté,

Chasteté & Obediēce, ils ne peuuent retourner au monde pour reprendre leur premiere vie, voire du consentement mesme de leurs Abbez.

*Greg. xij.
Bul. 1584.*

Au vœu simple des Iesuites, apres auoir fait les deux ans du Nouitiat, ils font les trois vœuz communs à toutes autres Religions; & neantmoins peuuent estre renuoyez par leur General, toutes & quantesfois qu'il luy plait.
21. Nos Religieux apres auoir fait les trois vœuz, sont incapables de toutes successions.

*Bulle de
Greg. xij.
1584.*

Le Iesuite, tant & si longuement qu'il est constitué au vœu simple, les peut recueillir, comme s'il n'auoit point quitté le monde.

22. Aux autres Religions nul n'y entre qu'en intention d'estudier, pour puis estre avec le temps prouueu aux Ordres de Prestriſe.

Le Iesuite reçoit des Religieux, sous le nom de Coadiuteurs temporels, qui font profession d'ignorance, & ne sont iamais admis aux saints Ordres.

23. Tous les autres Religieux ont certains iours, esquels ils font des ieufnes & abstinen- ces de viandes extraordinaires, non com- muns au demeurant du peuple.

*Ribaden.
lib. 3. c. 22.*

Les Iesuites, ores que du commencement ils se disent Religieux, toutesfois n'obseruent nullement ce iour.

24. Les Ordonnances anciennes de nos Rois

Charles 5. 6. 7. ne reçoient des Principaux des Colleges qui soyent Aulbains & nez hors le Royaume, ou pour le moins naturalizez.

Le General des Iesuites establit aux Colleges de son Ordre, tels Recteurs, & tels Principaux qu'il luy plait, sans considerer s'ils sont de la nation de France ou non.

25. En nos Religions, on n'admet les Religieux à lire les lettres humaines à autres qu'à ceux qui sont de leurs Ordres.

Le Iesuite fait leçon à tous allans & venās. *Bulles de Pie IIII. 1561.*
 26. Le degré de Maistrise aux arts ne se distribue aux Religieux chez nous, ains seulement les Doctorandes en Theologie, s'ils en sont capables. *Bulles de Jules II. 1552. & de Pie iiij. 1571.*

Le Iesuite reçoit tant le degré de Maistrise aux arts, que celui de Theologie. *Pie IIII. Bul. 1556.*

27. L'ordre que nous obseruons en nos Vniuersitez est, que l'Euesque soit le premier iuge: & pour ceste cause en chaque Eglise Cathedrale, ou y a Vniuersité, il y a aussi vn Chancelier de l'Vniuersité, auquel est vne prebende affectee, lequel distribue les degrez de Bacheleries, Licences, Maistrises, Doctories, apres les disputes & approbations publiques faites aux lieux à ce d'ancienneté destinez. *Greg. xij. Bulle en May 1578*

Le Iesuite ignore ceste forme: il luy faut vne estable à part. Le General du cōmencement faisoit les Maistres & Docteurs d'une *Pie IIII. Bul. 1561.*

puissance absolue : & depuis ces degrez se prennent sous l'authorité du Prouincial, apres auoir suby l'examen de deux ou trois par luy deputez pour cet effect.

28. En plus forts termes on ne reçoit en ceste France les degrez de Maistrise ou Docteurande qu'és fameuses Vniuersitez.

Pie IIII.

1561.

Le Iesuite interuertissant toute nostre discipline ancienne peut faire des Maistres és Arts & Docteurs en Theologie par tout où il a des Colleges, ores qu'ils ne soyent dedans les Vniuersitez.

29. En l'alienation du bien de l'Eglise qui depend des Eueschez ou Abbayes, il faut que les Communautez s'assemblent du consentement de leurs Chefs pour contracter; & en apres que l'authorité du Superieur interuienne, qui cōmet vn promoteur comme Procureur du bien de l'Eglise; le tout pour discuter & examiner si l'alienation doit estre faite.

Pie V.
Bul. 1568.

Const. par.

9. chap. 3.
art. 5.

En leur
premiere

conf. gene-
rale 1558.

Greg. xiiij.
18. Decéb.

1576.

Pie IIII.

1561.

19. art.

En celle concernant l'alienation du bien des Iesuites, il n'y est requis que la volonté & puissance absolue de leur General, sans autre ceremonie.

30. Nos Rois tirent vn subside charitatif des Eglises de leur Royaume, que nous appelions Decimes.

Si vous voulez croire aux priuileges des Iesuites, ils en sont exempts.

31. Nos Rois ne peuuent estre excōmuniez par les Papes, comme ie verifieray en son lieu.

Ceste Regle est dementie par les Iesuites. *Montaig. au liure de la Verité defendue, chap. 15.*

32. Il n'est en la puissance du Pape de transferer nostre Royaume à qui il luy plaist, par faute de luy auoir obey, comme i'espere aussi de verifier.

Le Iesuite soustient formellement que le Pape selon les occurrences des affaires, peut transferer non seulement les Royaumes, mais aussi l'Empire. *Bellar. de trāsl. imp. Montaig. chap. 15.*

Et afin que d'une longue liste ie vous enfile les autres Propositions esquelles ils nous contredisent.

33. *Non possunt Clerici à Iudice seculari iudicari, etiamsi leges civiles non seruent.* *Bellar. de exempt. cler. cap. 1.*

34. *Bona tam Ecclesiastica, quàm secularia Clerici, libera sunt à tributis Principum secularium.* *Prop. 3. Prop. 4.*

35. *Exemptio Clericorum in rebus politicis, tum quoad personas, tum quoad bona, introducta est humano iure pariter & diuino.* *Prop. 5.*

Ce que ie vous diray cy apres, est de la doctrine d'Emanuel Sa Docteur Theologien de la Societé de Iesus à Anuers, dās ses Aphorismes de confession, ausquels il declare par son Epistre liminaire, auoir trauaillé quarante ans entiers : & met ses Propositions indubitables de cōfession, par ordre alphabetaire.

36. *Clerici familia eiusdem est cum ipso fori.*

37. Clerici bona possunt per iudicem Ecclesiasticum confiscari, in casibus quibus laici sic per leges puniuntur.

38. Clericus ob falsum testimonium coram iudice seculari non potest per eum puniri.

39. Clericus percussus à laico potest agere coram iudice Ecclesiastico.

40. Clericus potest uti consuetudine & statuto laicorum ad suam utilitatem, voulant par la dire que la coustume ne le lie, s'il ne luy plait.

41. Episcopus potest sub pœna excommunicationis cogere exhiberi sibi testamenta defunctorum, eaq; exequenda curare.

42. Episcopus potest imponere beneficio quod cõfert, pensionem ad alendum pauperem clericum.

43. Non solet succedere fœmina in feudo.

44. Intestato Clerico, non habenti cognatos, succedere debet Ecclesia cui seruibat, sed fortè iam succedit Camera Apostolica.

45. Ad supplicium ductus reus non tenetur fateri quod malè negavit, nisi alioqui graue damnum sequeretur.

46. Reus non est cogendus à Confessore fateri crimen.

Toutes Propositions qui derogent formellement à celles que par le droit commun de la France nous obseruons. Et qui est encores plus meschant & intolerable, c'est que par deux autres Articles il est porté en ces mots.

47. *CLERICI REBELLIO IN REGEM,
NON EST CRIMEN LAESAE MAIESTA-
TIS, QUIA NON EST SVBDITVS REGI.*

48. *COGNITO MAGNO REIPUBLICAE
PERICULO PER CONFSSIONEM, SVF-
FICIT GENERALITER MONERE VT
CAVEATUR. POTEST ET IS CUI PARA-
TUM EST MALVM MONERI VT CA-
VEAT, TAL7 LOCO ET TEMPORE, MO-
DO NON SIT PERICVLVM VT PRO-
DATVR POEN7TENS.*

Deux Articles certes qui meritent d'estre rendus François, afin que chacun cognoisse combien dangereuse est ceste vermine de Iesuites en vn Estat.

LE CLERC TONSVRE' COMMETTANT REBELLION CONTRE SON ROY, NE TOMBE EN CRIME DE LESE MAIESTE', CAR IL N'EST PAS SVBIET DV ROY.

QUAND PAR CONFSSION LE PRE- STRE A ENTENDV VN GRAND PERIL QVVN CONFESSANT VEVT POVRCHAS- SER A LA REPVBLIQUE, IL SVFFIT D'EN ADVERTIR EN TERMES GENERAVX LE MAGISTRAT, QUE L'ON S'EN DONNE GARDE: ET PEVT ON SEMBLABLEMENT ADVERTIR CELVY AVQVEL LE PERIL EST POVRCHASSE' DE S'EN ENGARDER EN TEL LIEV ET TEMPS, MOYENNANT QV'EN L'ADVERTISSANT ON NE DE- CELE POINT LE PENITENT.

Bon Dieu, pouuons-nous porter ceste or- dure dans nostre France? Je scay qu'encores

que graces à Dieu, iamais nos Rois ne furent tyrans, toutesfois les Iesuites proposent deux maximes, lesquelles ayans lieu, c'est exposer tout Prince souuerain à la misericorde de son peuple.

49. *REX POTEST PER REMPVB. PRI-
VARI OB TYRANNIDEM, ET SI NON
FACIT OFFICIUM SVVM, CVM EST
CAVSSA ALIQVA IUSTA, ELIGI POTEST
ALIVS A MAIORI PARTE POPVLI.
QVIDAM TAMEN SOLAM TYRANNI-
DEM CAVSSAM PVTANT.*

50. *TYRANNICE GVBERNANS, LATA
SENTENTIA, POTEST DEPONI A PO-
PVLO, ETIAM QVI IURAVIT EI PERPE-
TUAM OBEDIENTIAM, SI MONITVS
NON VULT CORRIGI.*

Si ces deux Articles ont lieu, il ny a Prince quel qu'il soit, qui soit assureé dans son Estat. Et vous supplie de poser que ce Confessionnaire fut imprimé en l'an 1589. c'est à scauoir pour cōfirmer & authoriser ce que l'on auoit brassé contre le feu Roy sur le commencement de l'annee, lors que quelques vns mal conseillez le voulurent declarer Tyran.

51. Nous auons en ceste France l'appel comme d'abus de la fulmination des Bulles Apostoliques, lors qu'elles se trouuent entreprendre, ou sur la Maiesté de nos Rois, ou sur les anciens Conciles, receus & approuuez en nostre Eglise Gallicane, ou sur les Libertez

d'icelle, ou sur la Jurisdiction Royale ou Arrests des Cours souueraines. Appel comme d'abus, vous dy-ie, l'vn des principaux nerfs de la manutention de nostre Estat. Le Iesuite ne le veut recognoistre pour plusieurs causes qui le touchent de pres, que ie ne veux icy discourir.

52. Les Iesuites ne recognoissent pour leur Iuge que le Pape, ou leur General; nous voulans par ce moyen renuoyer à cet ancien labyrinthe de Rome, dont nostre bon Sainct Bernard se plaignoit au Pape Eugene, en ses liures de la Consolation. Et de cela nous en auons veu vn exemple noble dās Bourdeaus, quand Lager Recteur du College des Iesuites, declara qu'il n'obeiroit aux Maire & Jurats, qui l'auoyent mandé pour obuier à vne sedition. Disant qu'il les recognoissoit pour Magistrats politics sur les Bourgeois de la ville; & qu'eux ny autres iuges de quelque nation, qualité, dignité, & autorité qu'ils fussent, n'auoyent aucune puissance sur leur Compagnie, ains seulement nostre Sainct Pere le Pape, ou le General de leur Ordre. Et puis nous admettons ceste famille pour viure au milieu de nous! c'est vrayement y admettre vne vermine, qui à la longue rongnera nostre Estat, tant au spirituel, comme au temporel.

L E C A T E C H I S M E

Adoncques le Iesuite dit a l'Aduocat, ie ne seray pas long pour respondre à vos curieuses recherches. Car contre tout ce qu'auetz dit, ie vous couche en vn mot du Concile general de Trente, par lequel nous sommes approuuez & authorisez.

*Concile
de Trente
sess. 25.
cap. 16. de
regular.*

53. A quoy respondit l'Aduocat: Ie suis d'accord qu'auetz trente sur la partie, mais nous auons quarante cinq dessus vous. Ce Concile en ce qui concerne la Doctrine, est vn abbregé de tous les autres anciens Conciles: partant doit estre pour ce regard embrassé de toutes ames deuotes: mais totalement reietté en ce qui appartient à la discipline, tant seculiere qu'Ecclésiastique, comme celuy par lequel tout nostre Royaume seroit embrasé, qui le receuroit. Et ceux qui ont bon nez, fleurent que tout ce qui en fut lors ordonné prouenoit d'ames Iesuites, ie dy pour ce qui touchoit la police. Quand il n'y auroit que ceste seule consideration, il vous faut bannir de la France: parce que nous ne vous pouuons recognoistre, sans approuuer ce Concile: & l'approuuant c'est faire vne trop grande bresche, tant à la Maiesté de nos Rois, que libertez de nostre Eglise Gallicane.

Que les Papes authorisans le Iesuite sur son premier aduenement, n'eurent iamais opinion qu'il se peust ou deust habituer en la France.

CHAPITRE II.

L'ADVOCAT ayant mis fin à ce discours, le Iesuite pensant auoir vn grand aduantage sur luy, prit la parole & luy dit: Laissons le Concile de Trente à part, encores que ce soit vne forte piece pour la confirmation de nostre Ordre. Pour le moins ne me pouuez vous dire que ne soyons assiste d'vne infinité de Bulles des Papes Paule & Iules III. Pies III. & V. & de Gregoire XIII. par toutes lesquelles non seulement ils nous approuerent, ains gratifierent de plusieurs grands priuileges, qui ne furent iamais octroyez à autres Religions, comme peustes harsoir entendre de moy. Consequemment & vous & tous autres qui se voüent à nous guerroyer, deuez estre declarez heretiques.

L'ADVOC. Grande obiection certes: car avecques plus fortes armes ne me pouuiez vous combattre; & suis tres-aise que tout mon discours commence, s'entretienne & finisse par l'authorité du Sainct Siege.

Abs Ioue principium, Iouis omnia plena.

L E C A T E C H I S M E

Le S. Siege vous a approuuez (dites vous) i'en suis d'accord pour vous complaire seulement. Doncques ceux qui improuuent vostre Compagnie sont heretiques: ie le vous nie. La faculté de Theologie & Vniuersité de Paris, toute nostre Eglise Gallicane, tant de Communautez, tant de gés de bien & d'honneur qui se firent parties contre vous en l'an 64. vous improuuerent: ny pour cela vous n'ouïstes iamais dire que dans Rome ils eussent esté declarez heretiques. D'autāt que les Papes, vous authorisans, ne penserent iamais que deussiez vous habituer dans la France. Ils scauoient que leur dignité est mere de l'union de l'Eglise vniuerselle. Ils n'ignoroyent les libertez de nostre Eglise Gallicane, du tout contraires à la profession des Iesuites, & que les logeant dans la France, c'eust esté planter vne infinité de schismes & diuisions. Voila pourquoy ils ne trouuerent mauuais les iugemens qui auoyēt esté donnez contre ces Messieurs, tant par l'assemblee de tout nostre Clergé à Poissy, que par le Parlement de Paris. Suiuans en cecy par vne bonne inspiration de Dieu & de son S. Esprit les traces de Paule III auquel quand les Iesuites se presenterent la premiere fois, feignās de vouloir aller à la Palestine, & y establir leur demeure pour la conuersion des Turcs, ils furent par
luy

luy non seulement recueillis fauorablement, mais qui plus est leur fit deliurer deniers pour subuenir aux frais de leur voyage: mais quand ils retournerēt la seconde fois pour faire emologuer leur nouveau dessein, Paule fut deux ans entiers auant que d'y pouuoir condescendre: & pourquoy doncques? Parce qu'en leur premier proiet, il ne voyoit aucun hazard pour la Chrestienté, ains seulement pour ceux qui estoient les entrepreneurs. Au second, assurance pour leurs personnes, mais vn grand hazard & danger pour toute la Chrestienté. Et apres plusieurs refus & escōduites, ores qu'il se laissast emporter aux importunittez du Cardinal Contaren, si estima-il que non seulement ils ne se deuoient habiter dans la France, mais aussi en toutes les parties de la Chrestienté, que fort sobrement.

Quoy doncques? estimerons-nous que ce grand Pape voulust laisser en friche ce nouuel Ordre par luy approuué? Non certes. Et quand vous examinerez à son vray poinct ceste histoire, vous demeurerez satisfaits. Si en l'an 1539. les Iesuites n'eussent promis que les trois vœus substâtiâux des autres Religions, iamais il ne les eust admis de la façon qu'ils se presenterent: Moines qui d'vne qualité partiale s'intituloyēt de la Compagnie de Iesus, ne portans aucun habit de Religieux: Moines

qui ne se vouloyent confiner aux Cloistres pour mener vie solitaire, & se reduire en l'abstinence extraordinaire des viandes & ieufnes des autres Religions: Moines qui vouloyent prescher & administrer les S. Sacremens de Penitence & Eucharistie sans la permission des Euesques; car toutes ces circonstances mises ensemble, promettoyēt ie ne scay quoy de plus grande desbauche qu'edification.

Qui doncques l'inuita de les receuoir premierement le vœu d'obeyssance absolue enuers le S. Siege, & en apres celuy de Mission, par lequel Ignace & ses compagnons promettoyent, que quand ils seroyent cōmandez par les Papes, ils iroyent en toutes les terres Payennes, pour les depaïser de leur idolatrie, & y planter le Christianisme. C'estoit vne brigade d'Argonautes qui promettoyent de s'embarquer, non pour aller conquerir la toison d'or, comme Iason, ains pour y transporter la toison de l'agneau Paschal sous la banniere de Iesus. Belle profession vrayement, en faueur de laquelle le Pape Paule permit à ces nouueaux pelerins, qui se croissoyent pour l'illustration du nom de Iesus, de se nommer de la Compagnie de Iesus, d'vser d'habits de Prestres, non de Moines, de ne se clore dans les cloistres, d'administrer & la parole de Dieu, & les Saints Sacremēs tout ensemble:

d'autant qu'ils se vouïoyent à la conqueste des pays où il n'y auoit Euesques, ny Curez: Conqueste à faire non par armes materielles, ains seulement spirituelles. Enuoyez-les vers ces terres neufues, ainsi qu'ils auoient promis d'y aller, iamais Ordre ne fut de plus grand requeste que cestuy, moyennāt qu'ils s'aquitent de leur promesse; non de parole, ains par effect: Transplantez-les au milieu des Eglises Chrestiennes, & specialement de la nostre Gallicane: au lieu d'Ordre, vous en faites vn desordre, d'aussi dāgereuse consequence que la secte des Lutheriens. Et afin qu'on ne pense point que ie face des discours en l'air, dans la Bulle de l'an 40. reprise tout du long par celle de l'an 1550. ils promettent d'aller sans tergiuerfation ou delay, par tout où le Pape leur commandera, *ad profectum animarum & fidei propagationem, siue* (dit le texte) *miserit nos ad Turcas, siue ad quoscunque alios infideles, etiam in partibus quas Indias vocāt, existentes, siue ad quoscumq; hereticos, seu schismaticos, seu etiam ad quosuis fideles*: c'est à dire, d'aller par tout où le Pape commandera sans tergiuerfation ou delay, pour le salut des ames & aduancement de nostre foy, soit par deuers les Turcs, où tous autres mescreans, voire aux contrees qu'on appelle les Indes, ou vers tous les heretiques ou schismatiques, ou aussi vers tous les

fidelles. Si on entendoit en faire de nouveaux Seminaires par toute la Chrestienté, c'eust esté chose ridicule de mettre au dernier lieu les pays des fidelles Chrestiens, mesmes qu'il semble que ces mots (*seu etiam ad quoscumque fideles*) ayēt esté adioustez à la traucrse & par maniere d'acquit. Or ces grands prometteurs & voyageurs, oublians ce qui estoit de leur institution premiere, ont dressé seulemēt vne douzaine de Colleges tels quels, aux pays à nous incognus (si tant est que les deuions croire) & en ont basty vne infinité au milieu de nous, pour y plâter vne nouvelle Papauté, & mettre sous pieds l'ancienne, sous laquelle l'Eglise militante a triomphé. Nous ne sommes point hors de l'Eglise de S. Pierre, quand nous condamnons ces nouveaux freres dans la France, ains nous conformons sans sophistiquerie, aux volontez originaires & primitives des Papes Paule & Iules III. & ores qu'elles eussent esté autres, toutesfois nostre Eglise Gallicane est de toute ancienneté en possession de faire des remonstrances treshumbles aux Papes, quand ils se laissent transporter aux indues importunitéz des particuliers, au preiudice de l'Eglise. Ainsi le feirent S. Irenee Euesque de Lyon: ainsi S. Martin Euesque de Tours, Apostre tutelaire de nostre France: ainsi nostre bon S. Louys: ny pour cela ils ne

furent iugez heretiques, non plus que S. Paul quand il feit teste à Sainct Pierre, qui luy en passa condamnation.

Que d'enseigner par les Iesuites à toutes sortes d'escoliers les lettres humaines, Philosophie & Theologie, est contre leur premier institut: & avec quels progres & surprises, ils ont empieté ceste nouvelle tyrannie au preiudice de l'ancienne discipline des Vniuersitez.

CHAPITRE III.

NE pensez pas, Messieurs, que quãd Ignace & ses compagnons se presenterent au Pape Paule, ils firent offres d'enseigner la ieunesse, de la façon comme ont despuis fait les Iesuites. Ie vous ay discouru quelle estoit sa suffisance en toutes bonnes lettres. Ce fut luy qui dressa le premier plant de leur Compagnie, & recognoissant ses forces, promit seulement d'enseigner aux petits enfans leur creance, ainsi que font nos Curés, ou leurs Vicaires en leurs petites écoles, chose que ie vous verifery par l'enfileure de ceste histoire. Quand ils arriuerent la premiere fois à Rome pour receuoir la benediction du Pape sur leur voyage imaginaire de la Palestine, Maffee dit que pendant leur sejour, *veteri Ecclesie instituto,*

Maff. lib. 2. cap. 7.

L E C A T E C H I S M E

plebem puerosq; Christiana catechesi, vicatim erudire institerunt. Et despuis estans assemblez pour dresser les articles de leur future

Maff. lib. 2, cap. 9.

Societate: Ac simul concepta verborum formula sese obstringerent, puerili etati per Catechesim, erudienda. Cela mesmes est repeté par Riba-

Ribad. lib. 2, cap. 13.

deneire, disant que cet article fut lors par eux arresté, Pueros rudimenta fidei doceant.

Repassons maintenant sur leurs Bulles, & premierement sur celle de l'an 1540. par laquelle ce sage Paule III. craignant toutes choses de ces nouveaux Associez, apres plusieurs importunitéz, leur enterina leur requeste : mais à la charge qu'ils ne pourroyent estre plus de soixante en nombre. Voila quel estoit le commencement & la promesse de ceste requeste. *Quicumque in Societate, quam Iesu nomine insigniri cupimus, vult sub crucis vexillo, Deo militare, & soli Domino, ac Ecclesie ipsius sponsa, sub Romano Pontifice, Christi in terris Vicario, seruire, post solemne Castitatis, Paupertatis, & Obedientie votum, proponat sibi in animo, se partem esse Societatis, ad hoc potissimum instituta, ut ad fidei defensionem, & propagationem, & profectum animarum, in vita & doctrina Christiana, per publicas prædicationes, & verbi Dei ministerium, spiritualia exercitia, & cantu opera, & nominatim per PVERORVM ET RVDIVM IN CHRISTIANISMO*

INSTITUTIONEM. Et d'autant que ceste clause derniere pouuoit receuoir quelque obscurité, elle est en peu de paroles expliquée plus bas en la mesme Bulle. *ET NOMINATIM COMMENDATAM HABEANT INSTITUTIONEM PVERORVM ET RVDIVM IN DOCTRINA CHRISTIANA, DECEM PRAECEPTORVM ET ALIORVM SIMILITER RVDIMENTORVM.* Cela est clair, & neantmoins ils pouuoient auoir Colleges, non par tout, ains aux Vniuersitez approuuees, & non pour y receuoir tous escoliers allans & venās, ains seulement ceux qui seroyent de leur Seminaire. *Possint* (porte la mesme Bulle) *in Vniuersitatibus habere Collegium, seu Collegia habentia redditus, census, seu possessiones, vsibus & necessitatibus studentium applicandas, retenta penes Praepositum & Societatem, omnimoda gubernatione, seu superintendentia super dicta Collegia.* Puis que le bien des Colleges estoit destiné pour ceux qui y estudieroyent, cela ne se pouuoit entendre pour les estrangers, ains seulement pour ceux qui se voüoyent estre de leur Ordre, qu'ils ont despuis appellez Escoliers approuuez: mais quant aux autres, c'estoit seulement pour enseigner la creance aux petits enfans, ainsi que nous voyons les Magisters de nos Presbitaires le faire. Cela se voit en ce mot

Puer, aage qui monte de quelque degré, mais non de beaucoup celuy que les Romains appellerent *Infans*. Et de faict, quand nous voulons remarquer vn vieillard, qui pour la foiblesse de ses ans reuiet au rang d'enfance, nous disons que *Repuerascit*. *Infans* est celuy qui ne peut aller ny parler. *Puer*, est l'enfant qui cōmence d'aller & de parler, & tel représenté par Horace ensō liure de l'art poëtique. *Reddere qui voces iam scit puer, & pede certo Signat humum.*

En l'an 1543. il fut permis aux Iesuites de receuoir sans aucune limitation de nombre, tous ceux qui voudroyent estre des leur. Et tout ainsi que le Pape Paule leur ouurit la porte de ce costé là, aussi la leur ferma-il d'vn autre. Car par la Bulle de l'an 43. on repete mot apres mot les priuileges qui leur auoyēt esté octroyez par la premiere de l'an 1540. mais quant à l'institution des enfans en leur creance, il n'en est faite aucune mention, ce que ie vous prie de peser. En l'an 45. & 46. ils eurent augmentation de priuileges, & singulierement en l'an 49. toutesfois en nulle d'icelles, il n'est parlé de l'institutiō des petits enfans: ores qu'en ces dernieres il soit derechef faite mention expresse des Colleges ordonnez pour ceux de leur Ordre. Si vous en desirez scauoir la raison, & dōt proceda ceste

diuersité ie la vous diray: Ne pouuãs estre par leur premiér establissement que soixante de leur Compagnie, le Pape Paule ne se donna pas grande peine de leur ouuir les petites escoles pour enseigner la creance aux petits enfans: mais quand il leur eust ouuert plaine porte à toutes occurrences de personnes qui voudroyent estre de leur compagnie, alors il voulut les regler au pied des autres Religions & Monasteres, qui ne peuuent enseigner autre ieunesse, que celle qui est de leurs Ordres.

En ceste façon ils vesquirent iusques en l'an 49. que le Pape Paule deceda, qui eut pour son successeur Iules III. ils auoyent du commencement eu affaire avec vn Pape, lequel bien que vaincu par les importunitéz des vns & des autres, s'estoit avec le temps relasché: si furent-ils sous luy plus retentus. Mais soudain apres son decez, ils apprirent la leçon de Lyfander Lacedemonien, qui disoit que le bon Capitaine deuoit estre reuestu de la peau du renard & lion, leçon depuis tant celebree par Machiauel en son Institution du Prince. N'attendez donques plus au recit de ceste histoire en nos Iesuites, que du renard, & du lion: & en ce faisant vous les trouuerez auoir esté braues disciples de Machiauel. Ignace tressage mondain scachãt qu'en la Compagnie par luy inuentee, il y

auoit tant de nouueautez introduites contre l'ancien ordre & discipline de nostre Eglise, que mal-aisément on les pourroit approuuer, estima qu'il en falloit auoir nouvelle confirmation par Iules : mais il voulut sur le marché y gagner quelque chose. Le vous ay dit que par la premiere Bulle de Paule, il leur fut permis d'enseigner aux petits enfans les premieres adresses de leur creance, de prescher & auoir des Colleges fondez pour nourrir & enseigner la ieunesse, pepiniere de leur Compagnie, & non plus, & que despuis par toutes les autres Bulles subsequentes, bien que tous leurs premiers priuileges leurs fussent confirmez, toutesfois nulle mention de ceste institution. Ils presenterēt leur requeste à Iules, tout au long narratiue de celle de l'an 1540. & avec vne renardise, glacerent le mot de *Lectiones*, non mentionné en la premiere Bulle, & cacherent tout ce qui s'estoit passé par les autres Bulles : & pour le regard de leurs Colleges, ils y apporterent vn nouveau passe-droit: Le meilleur est de lire tout au lōg les passages. Ignace par ceste nouvelle requeste, reprēd son *Quicumque in Societate nostra, &c. Proponat sibi in animo se partem esse Societatis ad hoc potissimum instituta, vt ad fidei defensionem & profectum animarum, in vita & doctrina Christiana per publicas predicationes,*

LECTIONES, & aliud Dei quodcumq; ministerium, ac spiritualia exercitia, PVERORVM AC RVDIVM IN CHRISTIANISMO INSTITVTIONEM. Voila la premiere surprise qui gist en deux points, l'un en ce mot de *Lectiones*, de nouveau adiousté apres *Predicationes*. L'autre au Catechisme des petits enfans, qui leur auoit esté osté dès l'an 1543. Et neantmoins tout cela ne va point à l'establisement des Colleges, & enseignement ordinaire de la ieunesse, tels qu'ils ont despuis eniambez. Par ces Bulles il leur estoit permis de faire quelquefois des leçons publiques en la Theologie: comme nous vismes leur Maldonnat, l'auoir deux fois practiqué aux iours de festes: premierement en l'explication du Canon de la Messe, puis du Pseaume, *Dixit Dominus Domino meo*. Autrement la restriction derniere eust esté frustratoire, aux petits enfans, si ce mot de *Lectiones* se fust estendu à l'exercice public de toutes sortes de lettres, tel que l'on fait aux autres Colleges. Et en ces leçons publiques de Theologie, qui deuoient estre faites, comme les predications & sermons pour l'aduancemēt de nostre foy, il n'y auoit rien d'innoué à nostre ancienne discipline. Car combien que les Religieux ne puissent enseigner les lettres humaines & Philosophie qu'à ceux de leurs Ordres, si ne

leur est-il defendu de lire publiquement en la Theologie, & ainsi veirent nos Peres vns Cenomani Iacobin, & des Cornibus Cordelier, & nous de fresche memoire Panigarole, auoir fait leçons publiques en la Theologie, dans Paris.

Tout le changement que ie recueille en ceste Bulle de l'an 1550. est qu'au lieu que par celle de l'an 1540. il leur estoit commandé, de n'auoir Colleges ailleurs qu'aux Vniuersitez approuuees, en ceste de Iules III. on leur permet d'en auoir en tous autres lieux. Lisons le texte de la Bulle: *Quia tamē domus, quas Dominus dederit ad operandum in vinea ipsius, & non ad scholastica studia, destinanda erūt, cum valdē opportunum fore alioqui videatur ut ex iuuenibus ad pietatem propensis, & ad litterarum studia tractanda, idoneis, operari eidem vineæ Domini parentur, qui Societatis nostræ, etiam professæ, velut quoddam Seminarium existant, possit professæ Societas, ad studiorum commoditatē, Scholarium habere Collegia, ubicumque ad ea construenda & dotanda, aliqui ex deuotione mouebuntur. Quæ simulac constructa & dotata fuerint (non tamen ex bonis quorum collatio ad sedem Apostolicam pertinet) ex nunc authoritate Apostolica erigi supplicamus, ac pro erectis haberi. Quæ Collegia habere possint redditus, census, seu possessiones, vsibus & necessi-*

*tatibus studentium applicandas, retenta penes
 prepositum, vel Societatem omnimoda gubernatione, seu
 superintendentia super dicta Collegia, & predictos
 studentes, quoad Rectorum seu Gubernatorum ac
 studentium electionem, & eorundem admissionem,
 emissionem, receptionem, exclusionem, statutorum
 ordinationem, & circa studentium instructionem,
 eruditionem, adificationem, ac correctionem victus,
 vestitusq³, & aliarum rerum necessariarū eis ministrandarum
 modum, atque aliam omnimodo gubernationem,
 regimen ac curam, ut neq³ studentes dictis bonis
 abuti, neque Societas professa in proprios usus
 conuertere possit, sed studentium necessitati sub-
 uenire.* C'est la requeste qu'ils presenterent
 & qui leur fut enterinee par Iules. En laquelle
 vous trouuerez quelque obscurité en ces
 mots de Societé professe, & autres que ie
 vous deschiffreray quand l'occasion s'y pre-
 sentera. Suffise vous qu'en ce passage, il n'y a
 autre nouueauté, sinon qu'au lieu que par
 leur premiere Bulle, ils ne pouuoient auoir
 Colleges qu'aux Vniuersitez approuuees,
 par ceste cy il leur est permis d'auoir Colle-
 ges par tout ailleurs ou l'on aura fondé quel-
 ques Eglises de leur compagnie, qu'ils appel-
 lent en leur iargon, Maisons: Ces mots d'E-
 glises ou Moustiers, offenseroyent leurs deli-
 cates oreilles. Et au surplus vous voyez que

les Colleges dont il est parlé, annexez à leurs maisons, ne sont destinez que pour les escoliers de leur Ordre. Et en ce nouuel changement, encores n'estoit-ce rien changer de l'ancienne police des Vniuersitez. Car tous les autres Ordres de Religion enseignent dās leurs Monasteres, diuerfement esendus par les prouinces, leurs ieunes escoliers, & puis les enuoyent aux Vniuersitez pour y faire le parfournissement de leurs estudes, & y prédre les degrez de Theologie, s'ils en sont trouuez capables. Et de là vient qu'en la grande & fameuse Vniuersité de Paris, il n'y a Monastere de marque, qui n'ait sa maison pour y loger les Religieux que l'on veut promouoir à la Theologie.

Or voicy le commencement d'une desbauche & mutation generale de l'ancienneté de nos Vniuersitez. Nous ne scauons que c'estoit de faire des Religieux Maistres es arts, & moins de leur faire prendre leurs degrez de Theologie ailleurs qu'aux Vniuersitez, esquelles on apporte toutes sortes d'examens publics, rigoureux. Iules III. interuertit ce sage ordre en faueur des Iesuites. Car il voulut qu'un Iesuite quelque part qu'il eust estudié, soit en vne Vniuersité, ou ailleurs, receut gratis tous degrez de Bachelerie, Maistrise, Licence, Doctorie, en quelque faculté

que ce fust, & que si on vouloit exiger de luy ce que par honnesté & loüable coustume on a pris d'ancienneté, toutesfois il peut passer Maistre ou Docteur sous le seul adueu & auctorité de son General, & iouyst de là en auāt de tous les priuileges, franchises, & libertez que les autres. Ce Pape fut d'vn iugement fort bizerre: vous scauez l'histoire de son gros cinge & Magot, qui ne se laissoit gouuerner que par vn petit garson mendiant que luy estant Cardinal de Monté, prit en telle affection, qu'ayant esté fait Pape, il se despouilla de tous ses benefices sur luy, & en fit vn nouveau Cardinal, que les gens de bien & d'honneur d'Italie appellerent le Cardinal Cinge. Ie ne trouue doncques point estrange que ce Pape poussé d'vn mesme desir, ait voulu auācer en grades extraordinaires, & non iamais auparauant veus aux Vniuersitez, ces nouveaux Cinges de nostre Religiō Catholique. Et afin que ne pensiez point que ie vueille vser du priuilege des Iesuites, & vous repaistre, comme eux, de quelque mensonge impudent, lisons le texte de la Bulle. *Ne non Scholaribus* (parlant des escoliers approuuez de leurs Colleges) *Collegiorum Societatis huiusmodi, in Vniuersitatibus alicuius studij generalis existentium, quod ipsi (si prauio rigoroso & publico examine eisdē Vniuersitatibus idonei*

L E C A T E C H I S M E

reperiti fuerint, Rectores Vniuersitatum huiusmodi, & eos gratis & amore Dei, absque aliqua pecuniarum solutione promouere recusauerint) in Collegiis predictis à Præposito Generali pro tempore, existente, vel de eius licentia à quouis ex inferioribus Præpositis, vel Rectoribus huiusmodi Collegiorum, cum duobus etiam, vel tribus Doctoribus, vel Magistris, per eosdem eligendis: Scholaribus verò Collegiorum eorundem, extra Vniuersitates existentium, studiorum suorum cursu absoluto, ac riguroso examine præcedente, à dicto Præposito Generali, vel de eius licentia à quouis ex Præpositis, vel Rectoribus huiusmodi Collegiorum cum duobus etiam vel tribus Doctoribus, vel Magistris, per eosdem eligendis, quoscumque Baccalaureatus, & Magisterij, Licentiaturæ, ac Doctoratus gradus accipere, Præpositis, vel Rectoribus, cum Doctoribus huiusmodi, ut eosdem Scholares ad gradus ipsos promouere, eisdemq; Scholaribus, ut postquam promoti fuerint, in eis legere, disputare, ac quoscumque alios actus ad hæc necessarios, facere, exequi, omnibus & singulis priuilegijs prærogatiuis, immunitatibus, exēptionibus, libertatibus, antelationibus, fauoribus, gratijs, indultis, ac omnibus & singulis alijs, quibus alij in quibusuis Vniuersitatibus studiorum huiusmodi, riguroso examine præuio, ac alias iuxta inibi obseruari solitos & requisitos usus, ordinationes, ritus ac

mores,

mores, pro tempore promoti, de iure vel consuetudine, aut alias quomodolibet utuntur, potiuntur, & gaudent, ac uti, potiri & gaudere poterunt, quomodolibet in futurum, non solum ad ipsorum instar, sed pariformiter, & æquè principaliter absq; vlla penitus differentia, uti, potiri, gaudere in omnibus & per omnia, perinde ac si gradus huiusmodi in eisdem Vniuersitatibus, & non eorum Collegijs accepissent.

Ceux qui sont nourris en la langue Latine trouuerōt que Iules parle seulement des escoliers Iesuites. C'est vne clause relative à toutes les precedētes des autres Bulles, esquelles on auoit parlé de leurs Colleges, & en ceste cy particulièrement il ordonne, que soit que les escoliers de cet ordre eussent estudié aux Vniuersités ou dehors, si apres auoir esté bien & deüement examinez, ils estoient trouuez capables, ils fussent receus gratuitement aux degrez de Licences & Doctories (parole qui ne se peut estédre aux estrangers) & que si on veut prédre argent d'eux, il soit en la puissance de leur General de les graduer, ou pouuoir faire graduer, & qu'apres auoir receu les degrez, ils peussent lire, disputer, & faire tous autres actes à ce requis, bref i'ouïr de meſmes prerogatiues que les autres. Quoy? Estendrez vous ce mot de Lire, à tous allans & venans, tout ainsi qu'aux autres Colleges, des Mai-

stres qui sont séculiers ? Non vrayement : car quelque puissance qui leur fust icy octroyee, ce fut comme à gens qui estoient Reguliers (car ainsi se sont-ils qualifiez) & à tāt c'estoit bailler permission à ces nouveaux Maistres & Docteurs de faire leçon à leurs escoliers approuuez, tout ainsi que s'ils eussent esté gradués par les Vniuersitez. Que le Iesuite suiuant sa bonne coustume, apporte toutes sophistiqueries qu'il voudra, ce passage leu despuis le commencement iusques à la fin, ne peut estre autrement entēdu. Si Iules eust entendu que le Iesuite gradué eust peu faire leçon à tous allans & venās, tout ainsi que le seculier, croyez qu'il n'eust pas oublié d'en faire mention expresse: mais vous voyez (me dira quelqu'un) combien de façons il a baillé aux lectures des Iesuites pour les authoriser. Le trouuez vous estrange ? car que pouuoit-il moins faire, puis que par vne nouveauté non iamais auparauant veüe, il vouloit que sous le simple adueu du General de cet Ordre, les Iesuites peussent faire leçons à leur Religieux? ceste police corrompāt tous les nerfs anciens des Vniuersitez, ne pouuoit assez estre expresse, pour l'authoriser.

Je vous ay iusques icy discouru quel estoit lors l'estat de leurs Bulles, concernant leurs Colleges, entendez maintenant quelle fut

leur histoire pour ce regard. Combien que ny par l'ancienneté des Vniuersitez, ny par la nouveauté de leurs Bulles, il ne leur fut permis d'ouurer leurs escoles à toutes sortes d'escoliers, ny d'en auoir dans leurs Colleges, d'autres que de leur Seminaire: toutesfois se trouuans supportez par Messire Guillaume du Prat Euesque de Clairmont, il les logea en l'une des villes de son Euesché, nommée Billon, où ils ouurirent vn College, non seulement pour ceux de leur Ordre, ains pour tous autres estudians. O singuliere obeyssance du peuple François enuers l'Eglise Romaine ! Ils se vanterent d'auoir Bulles de Jules III. leur donnans permission de ce faire: Ace mot, nous estimasmes que la seule allegation du tiltre, deuoit estre tenue pour bon & valable tiltre. Et toutesfois autre tiltre n'auoyent-ils que de leur Villonnerie, disoye à vn Gentilhomme de Gasconne: lequel me respondit brusquement, qu'il le croyoit: puis qu'ils auoyent choisi pour le premier College dans la France, la ville de Villon, vsant de ce mot pour Billon, ainsi que les Gascons ont accoustumé de prononcer l'V pour B, & le B pour V. A quoy ie luy reparty qu'il ne falloit faire aucun changement de lettre. D'autant que par nos Ordonnances nous estions commãdez de mettre au billon,

toute monnoye descree, ou de faux alloy, & que les Colleges des Iesuites estoient de telle marque.

En ceste ville de Billon, prit cōmencement leur Villonnerie, qu'ils espendirent apres: premierement à Tolose, puis à Paris, par le moyen du grand legs à eux fait par Du-Prat. Et à toutes leurs entreprises indues, nul de nous n'osa faire teste, tant nostre France portoit d'honneur au Sainct Siege, dont ils se targeoyent faussement. Obeissance que nous deuons religieusement embrasser, mais il ne doit estre permis aux pipeurs d'en abuser, & n'y a aucun qui ait plus d'interest que nostre S.Pere le Pape, s'il veut conseruer son autorité enuers tous & contre tous. Vray Dieu, ou auions nous les yeux? Repassez sur toutes leurs Bulles des ans 1540. 43. 45. 46. 49. si vous trouués qu'il leur fust permis de tenir & ouuir leurs Colleges, de la mesme façon que les autres des Vniuersitez, ie m'expose à telle condamnation que l'on voudra contre moy ordonner. Tous leurs actes signalez ne sont qu'impostures, & si vous parlez à eux en secret, ils vous diront que ce sont les miracles que Dieu a exercez par leur Sainct Ignace. Quand ils se presenterent premierement à Paule III. pour estre receuz, ils se qualifierent tous Maistres és arts passez en l'Vniuersité de

Paris : & auioird'huy Maffee se mocquant de tout le Consistoire de Rome demeure d'accord, qu'il y en auoit trois passés Maistres en Espagne, & luy & Ribadeneire ne donnent nul lieu en la Maistrise à Broet, Iaye & Codurie. Et ouurās leurs Colleges en France, ils ne couchoyent que de l'authorité du S. Siege, autorité faussement par eux supposee : dont prouindrent ces illusions ? des miracles du grand Ignace, qui aueugla les yeux à tous.

Je reprendray maintenant le fil de leurs Bulles, afin que puissiez cognoistre, quand ceste puissance de faire leçons à tous escoliers leur fut octroyee. Suruiennent les troubles en l'an 1561. dans la France, pour la diuersité de Religions : au commencement desquels, les Iesuites trouuans ce temps du tout propice pour s'accroistre, non pour faueur qui fust en leur Secte, ains desfaueur qui se trouuoÿt en vne guerre ciuile, obtindrent par vne surprise manifeste, nouvelles Bulles du Pape Pie III. dont la teneur estoit telle.

*Insuper tibi moderno, & pro tēpore existenti
 Præposito, Generali dictæ Societatis, vt per te,
 vel illum, vel aliquem ex Præpositis, vel Reçtoribus
 Collegiorum vestrorum, tam in Vniuersitatibus
 studiorum generalium, quam extra illas
 ubilibet consistentium, in quibus ordinariæ stu-
 diorum, artium liberaliũ, & Theologiæ lectiones*

L E C A T E C H I S M E

habentur, cursuſq; ordinarij peragentur, ut dictæ Societatis Scholares & pauperes externos, qui dictas lectiones frequẽtauerint, & etiam diuites (ſi officiales Vniuerſitatum eos promouere recuſauerint) cum per examinatores veſtræ Societatis idonei inueni ſint (ſolutis tamen per diuites, ſuis iuribus, Vniuerſitatibus) in veſtris Collegiis Vniuerſitatum quarumcumque, & aliis extra Vniuerſitates, conſiſtentibus Collegiis veſtris, alios quoſlibet Scholares, qui inibi ſub eorum obedientia, directione, vel diſciplina ſtuduerint, ad quoscuq; Baccalaureatus, Licentiariæ, Magiſterij, doctoratus, gradus, Iuxta Iulii Prædeceſſoris Noſtri Tenorem, promouere, ipſiq; ſic promoti, priuilegiis, alijsq; in Eiſdem Literis contentis plenariẽ uti, potiri, gaudere liberẽ ac licitẽ valeant, authoritate præſata concedimus, & ampliamus: necnon præſentes literas, & in eis contenta, de ſubreptionis vel obreptionis, aut nullitatis vitio, ſeu intenſionis defectu, quouis prætextu quaſiſſiue colore, nullo vnquam tempore notari, vel impugnari poſſint.

Ceſte decretale eſt la premiere ouuerture de leurs Colleges à toutes manieres d'eſcoliers : mais ſur quoy eſt-elle fondée ? Sur la Bulle de Iules III. ainſi que par deux fois il eſt repeté. Fut-il iamais plus grande ſurpriſe & obreption que ceſte cy : car le Pape Iules n'y

penfa iamais. Et c'est pourquoy ces sophistes ont fait adiouster sur la fin de ceste Bulle de Pie IV. que nul ne la peust arguer d'obreptiõ, subreption, ou faute de volonté, voulans que chacun de nous fermaist ses yeux, & liaist son iugement, pour ne cognoistre vne honte manifeste que l'on introduisoit de nouveau, contre l'ancien honneur des Vniuersitez, par lesquelles nostre Eglise a tousiours esté en vigueur. Mais le Pape y a adiousté ce mot de *Ampliamus*, me dira quelque Iesuite du dernier estage. Fut-il iamais coup, soit d'Estat, soit de Religion plus important, ny de plus perilleuse consequence que cestuy? Je vous laisse qu'il soit permis à ces nouveaux fires d'estre graduez en toutes les facultés, comme il estoit porté par la Bulle de Iules: Je vous laisse que par ceste derniere de Pie, leurs Colleges furent ouuerts à tous venans & allans: l'un & l'autre toutesfois nouveaux schismes en nos Vniuersitez. Mais qui peut tolerer ce cy qu'il faille receuoir aux licences leurs escoliers, Iesuites ou estrangers, sur l'attestation de deux ou trois de leur Ordre, en payant aux Chanceliers, Recteurs, & supposts des Vniuersitez leurs droits? N'est-ce pas faire les Superieurs des Vniuersitez simples Tabelliõs des Iesuites, & de leurs escoliers? N'est-ce pas faire vne honte aux Recteurs des Vniuers-

sitez sans l'auoir defferuy? N'est-ce pas en les
 soubmettant à la conscience de leur General,
 ou de deux ou trois des siens, introduire vn
 chaos, meflange & confusiõ de toutes choses
 en nos Vniuersitez? Et pour mieux dire, il n'y
 a point meilleur moyen que celuy là, pour en
 faisant vn Seminaire de Iesuites, faire tout en-
 semble vne pepiniere d'heretiques, remettant
 les Doctories & Maistrises des escoliers, à
 l'opinion de ces nouveaux Templiers. Cepẽ-
 dant sur ce seul mot d'*Ampliamus*, qui a esté
 industrieusement glacé par ces Maistres ou-
 riers en tels tours de souplesse, nous admet-
 trons ce nouveau desordre: au bout de cela
 le Pape se fermera les oreilles, & à nous les
 bouches, afin de n'ouyr les surprises, obre-
 ptions & subreptions de ces Reuerends Peres
 en Dieu, pour auoir ceste derniere clause esté
 adioustee par vn Copiste de la Cour de Ro-
 me. Lisez toutes les sept Bulles precedentes,
 vous n'y en trouuerez point de pareille. Pour-
 quoy l'ont-ils fait particulièrement adiouster
 en ceste cy? Parce qu'ils scauoyent en leur
 conscience que ceste derniere Bulle estoit par
 eux obreptissement obtenue, contre tout or-
 dre de raison. Quand ie les vouldray sommer
 de leurs consciences, ils se mocqueront de
 moy. Car l'annee mesmes qu'ils obtindrent
 ces Bulles à Rome (qui fut en l'an 1561.) ils

promirent en pleine Eglise Gallicane de renoncer à tous les priuileges extraordinaires, qui leur auoyent esté octroyez à Rome. Abiuration qu'ils confirmerent par serment public en pleine Cour de Parlement, & qu'ils n'ont iamais obseruee. Et qui fait grâdement à considerer, c'est qu'ils se donnerent bien garde de représenter, ny à nostre Clergé, ny au Parlement les Bulles du Pape Pie : car les monstrans, ils eussent esté non seulement bafouez, ains abandonnez, comme gens qui n'auoyent point d'ames.

Iusques icy vous descouurez en eux beaucoup du renard, maintenant vous y verrez du lion, parce qu'en l'an 1571. ils obtindrent autres Bulles du Pape Pie V. de telle forme & substance.

Decernimus & declaramus quod præceptores huiusmodi Societatis, tam literarũ humanarum, quàm liberalium artiũ, Philosophiæ, Theologiæ, vel cuiusuis earum facultatum, in suis Collegiis, etiam in locis ubi Vniuersitates extiterint, suas lectiones, etiam publicas legere (dummodò per duas horas de mane, & per vnã de sero, cum lectoribus Vniuersitatum non concurrant) liberè & licitè possint: quodq; quibuscumq; scholasticis liceat in huiusmodi Collegiis, lectiones, & alias scholasticas exercitationes frequentare, ac quicumque in eis, Philosophiæ vel Theologiæ fuerint

auditores, in quavis Vniuersitate, ad gradus admitti possint, & cursum quos in eis Collegiis fecerint, ratio habeatur. Ita ut si ipsi in examine sufficientes inuenti fuerint, non minus, sed pariformiter, & absq̃ vlla penitus differentia, quam si in Vniuersitatibus præfatis studuissent, ad gradus quoscumque, tam Baccalaureatus, quam Licenciaria & Doctoratus, admitti possint & debeant, eisq̃ super præmissis licentiam & facultatem concedimus. Districtius inhibentes, Vniuersitatum quarumcumque Rectoribus & aliis quibuscumq̃, sub excommunicationis maioris, alijsq̃ arbitrio nostro, moderandis, infligendis, & imponendis pœnis, ne Collegiorum huiusmodi Rectores & Scholares in præmissis, quouis quæsito colore, molestare audeant, vel præsumant. Decernentes quoque præsentis litteras, vllò vnquam tempore, de subreptionis, vel obreptionis vitio, aut intentionis nostræ, vel alio quopiam defectu notari, vel impugnari nullatenus posse, minusq̃ sub quibusuis similibus, vel dissimilibus gratiarum reuocationibus, limitationibus, & alijs contrarijs dispositionibus comprehendi posse.

O admirables, non Philosophes, nō Theologiens, mais chiquaneurs en Cour d'Eglise! Qui aura affaire d'un formulaire de chiquanerie, il doit auoir recours à leurs Bulles: dans lesquelles toutesfois avec vne hardiesse infinie, ils couchent de la fureur d'un lion. Aux

autres ils auoyent avec ie ne scay quelle sophistiquerie adiousté ce mot de *Ampliamus*, mais en ces dernieres, ce ne sont que foudres du ciel, censures & excommunications superlatiues, contre celuy qui soufleuera le sourcil pour s'opposer à leur tyrannie. Bien est vray que pour ne les encourir mal à propos, ie souhaitterois que quelque Oedippus Iesuite m'eust deschiffré & expliqué la derniere clause, qu'il ne falloit point adiouster, s'ils estimoient ceste Bulle estre du nombre de celles dont on ne se pouuoit mescontenter. En ceste Bulle Pie V. auoit fait exception de deux heures du matin, & d'une, l'apres-dinee. Gregoire XIII. par vne autre de l'an 1578. au lieu de deux heures du matin, ny en met qu'une. Il y a tousiours eu en nos Iesuites augmentation d'entreprises, au preiudice de l'ancienneté.

En effect voila toute l'histoire de l'institution de la ieunesse pretendue par les Iesuites, & comme pied à pied ils ont gagné terre, contre les anciens ordres des Vniuersitez. Ayans employé toutes sortes de surprises & artifices indeuz, qui sont familiers, non aux gens doctes, ains à ceste racaille de peuple, qui abusant de la puissance absolue du Sainct Siege, met, si ainsi ie l'ose dire, & la Papauté, & le demeurant du peuple à l'aumosne. Par ces clauses de la Chancellerie de Rome, ils

LE CATECHISME

pensent à ser esmoulu nous combattre. Et vn Procureur general, les peut rabattre brauement par vn appel comme d'abus, pour auoir esté ces Bulles non seulement extorquées par surprisè, mais aussi comme entreprenans directement contre les libertez de nostre Eglise Gallicane, droits des ordinaires, & anciens priuileges de nos Vniuersitez. Car pourquoy ne receuroit-on cet appel, puis que la Seigneurie de Venise, par vne sagesse qui l'accompagne en toutes ses actions, cognoissant la desbauche que ce nouueau peuple apportoit, luy a expressement defendu par son Arrest du 23. Decembre 1591. de faire leçons publiques, ou priuees à autres, qu'à ceux qui seroyent de leur Compagnie? Arrest que l'on ne scauroit assez solenniser, & qui nous montre que sommes vrais fetards, si ne le suiuous à la trace. C'est vne lumiere qui doit seruir à toutes nations de fanal pour les faire surgir à bon port.

*Que le fondement des piperies du Iesuite pro-
vient de l'institution de la ieunesse, & pour-
quoy nos anciens ne voulurent que les ieunes
gens fussent instituez aux lettres dans les
Religions.*

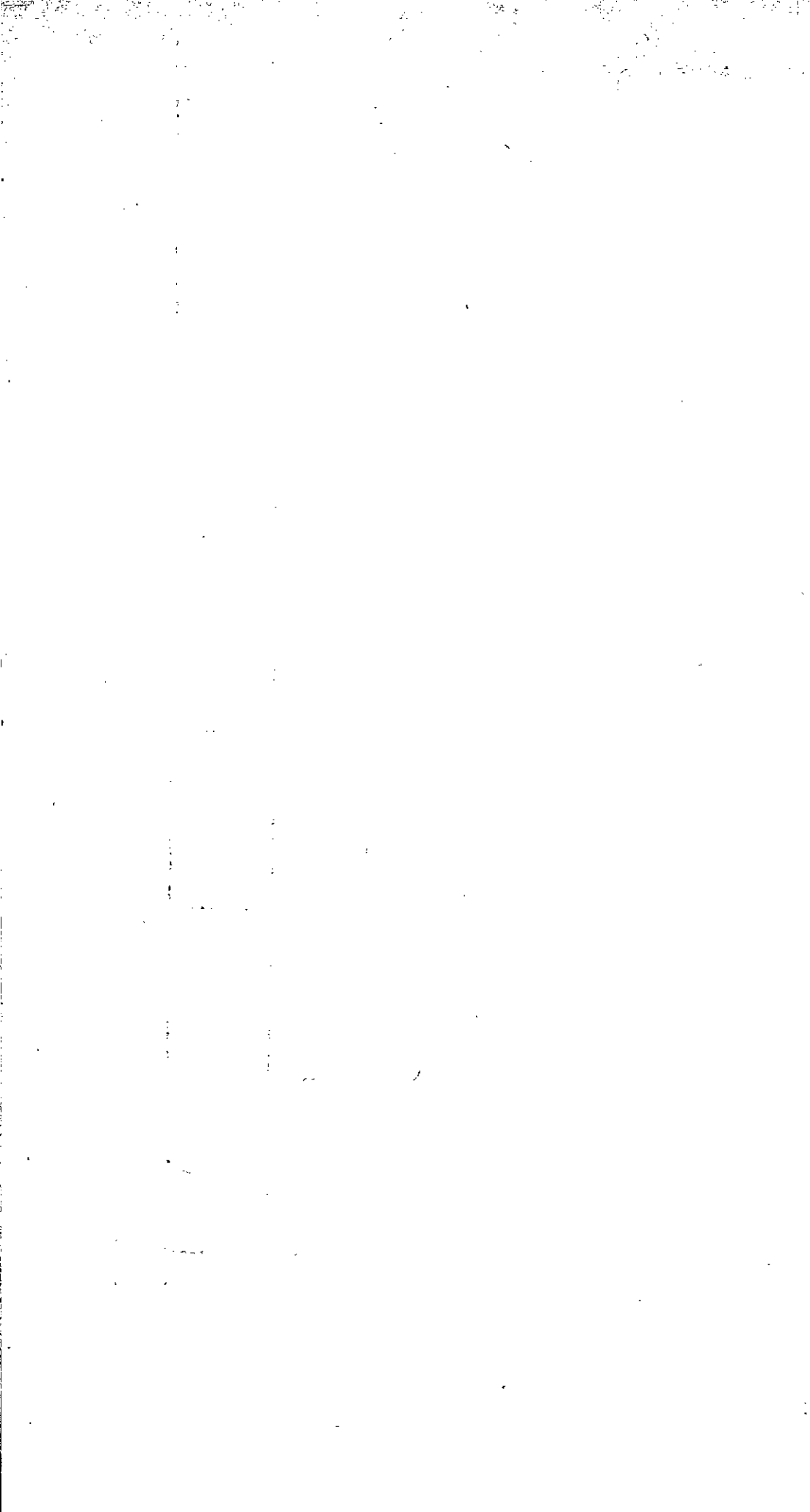
CHAPITRE IIII.



A DONC le Iesuite, toutes choses, dit-il, doiuent estre trouuees bonnes qui se font à bõne fin. Qu'importe qu'il y ait de la surprise & obreption en nos Bulles, veu que le Pape nous en dispensa; & que nostre intention n'estoit fondee que sur vne charité Chrestienne? comme estant l'institution de la ieunesse, le vray plant de nostre Religion, & dont nous souhaitions deslors estre les premiers laboureurs. Cela est beau à dire (dit l'Aduocat.) Et quant à moy, ie pense que toute la Charité qu'auetz apportee à cet œuure, est vne vraye piperie: qu'on vous oste ceste Charité, on vous oste par mesme moyen vostre piperie. Excusez moy, ie vous pri, si ceste parole m'eschappe de la bouche: & si par cy apres elle me sera familiere: car de mal-heur estimant que toute vostre profession est pleine de piperie, n'ayant la facilité de diuersifier mon langage, comme plusieurs des vostres, ie suis du nombre de ceux qui appellent pain & vin, ce qui est pain & vin, & aussi piperie ce qui est piperie, si mieux vous n'aimés que ie l'appelle tantost villonnerie, tantost patelinage. Et parce que ce poinct me poise plus sur la poitrine, ie le veux approfondir tout à fait.

Si la discipline qu'on tolere aux vostres est bonne, pourquoy n'est-elle generale par

toutes les autres Religions, qui n'ont pas la charité en moindre recommandation que vous? Pourquoy ne leur permet-on receuoir toutes sortes d'escoliers estrangers d'ordinaire comme à vous? Se peut-il faire que nos bons vieux Peres, ayent manqué de iugemēt, & que soyons maintenant contraints d'auoir recours à ces nouueaux Peres? Iamais plus sage discipline ne fut que celle là. D'autant qu'ils estimoyent que tous les premiers objets sont beaux aux enfans: & que leurs esprits comme la cire, reçoient fort aisément toutes sortes d'impressions. Ils estimerēt qu'il ne les falloit seduire, ains avec vne honneste liberté de leurs consciences, les laisser entrer es Religions, & qu'allans aux leçons ordinaires des Moines, ils pourroyent estre chaudement conuertis, dont ils se repentiroient puis apres, en vn temps auquel il n'en seroit plus temps. Et c'est en quoy les Iesuites surprennent fort aisément, plusieurs enfans de bonne maison: n'ayans piege plus certain pour les attraper que cestuy. S'ils voyent quelques vns de leurs disciples qui leur duissent, ils les attirent à leur cordelle, puis estans pris, les font esuanouir de la presence de leurs parens, afin qu'on ne les puisse recourir. Belle piperie (me direz-vous) qui affranchit vn enfant de la vaine seruitude du monde. Mais au



Catalogus primus Collegij Parisiensis, Anno M. D. XC.

<i>Ingenium.</i>	<i>Judicium.</i>	<i>Prudentia.</i>	<i>Experientia.</i>	<i>Profectus in Litteris.</i>	<i>Naturalis complexio.</i>	<i>Ad quæ societatis ministeria talen- tum habeat.</i>

Ceste Figure doit estre mise à la signature Q. fol. 128.



contraire piperie digne d'une animaduerfion exemplaire, quand vous en entendrez les procédures. Les Recteurs s'informēt des Regens, de la capacité des enfans qui font en leurs Classes, de leurs esprits, de leurs mœurs, & en font vn denombrement, dont ie vous représenteray la figure, car i'en ay vne imprimée de la façon qui s'ensuit.



Et au deffous des premiers Chapitres ils mettent dans chaque cellule le nom d'un enfant, sa Classe, son aage, selon la vertu qu'ils pensent estre en luy. Or est-il que tous les ans ils enuoyent de chaque College des lettres à leur General, qu'ils appellēt lettres annuelles, par lesquelles ils l'aduertissent du grand gain d'ames qu'ils ont fait : & combien leurs confessions leur ont valu pour cet esgard, & accompagnēt leurs lettres de ce Catalogue, lequel ayant esté meurément considéré par le General, il commande aux Prouinciaux ou Recteurs, de ne laisser aisément enuoler cet oiseau de leur cage. Deslors ceux cy s'employent diuersement à ce beau & fructueux labour, qui par confessions auriculaires, qui par blandices, qui par exhortations faites en chambre. Et est bien mal-aisé qu'un pauvre

enfant se descheurestre de leurs rets, de ceste façon veillé.

Je vous raconteray vne histoire d'un ieune homme de grande promesse, qui faillit d'y estre surpris. Ils le voyoyēt doué de plusieurs bonnes parties, & encores auoir l'esprit enclin à deuotion: ils penserent que ce subiet leur seroit fort propre: cestuy estoit pensionnaire en leur College de Paris. L'un de leurs Peres commence de le cheualer, & entre autres paroles luy demandoit, s'il aduenoit qu'il pleust à Dieu disposer de luy, qu'elle seroit la chose qui plus l'affligeroit en mourant. La crainte de l'autre monde (dit l'enfant) pour les pechés par moy commis. Et qui vous deliureroit de ceste crainte (poursuiuit le Iesuite) que diriez vous? Je luy aurois beaucoup d'obligation (repartit l'autre.) Or vous en pouuez-vous asseurer (conclud le Iesuite) si voulez estre du tout des nostres: car nostre Compagnie de Iesus est l'affranchissement de tous les pechez. Ce ieune gars ainsi manié, se dispoit de le croire, & auoit trouffé son pacquet pour s'en aller, suiuant les memoires à luy baillez, qui estoient que sans prendre congé de pere & de mere, il se deuoit premierement rendre en l'une de leurs Maisons, telle qu'ils luy nōmerent, où il receuroit quelques deniers qui le conduiroient à vne autre: & ainsi trouuant
en chaque

en chaque Maison argent pour le defroy de son voyage, il arriueroit en fin à Rome, pour y receuoir les cōmandemens de leur General. Cōme il estoit sur le point de son partement, de bōne fortune son pere le vint visiter, qui le trouue du tout changé : & desirant scauoir la cause, l'enfant retifue de la luy dire : Le pere le presse & coniuere chaudement, avec vne feuerité paternelle, de ne luy rien celer. En fin il entend tout ce qui s'estoit passé. Au moien dequoy dès l'heure mesmes, il le retire : & apres que toutes ces fumees furent euaporees de sa teste, il l'enuoye en vn autre College, ou il profita si bien que ie m'asseure qu'il fera grand fruiçt en la vacation qu'il suit au iourd'huy. Louiant & remerciant Dieu tous les iours, de ce que par sa saincte grace il l'auoit recoux d'vn si perilleux naufrage.

De quel artifice les Iesuites s'enrichissent de la despouille de leurs Nouices.

CHAPITRE V.

Les Iesuites gaignans de ceste façon les ieunes gēs de leurs Colleges, tant pensionnaires qu'estrangers, ce seroit peu s'ils ne s'enrichifloyent aussi de leurs despouilles. C'est vne regle generale fort bien entēdue par eux,

L E C A T E C H I S M E

Que qui confisque le corps, confisque les biens.
 Je ne veux point icy faire vn inuentaire des grandes richesses par eux acquises, comme celuy qui n'ay compté avec leurs bourses. Bien vous diray-ie, que ceste pratique leur estant souuent obiectee; celuy qui a fait la *Tres-humble Requeste au Roy*, dict que de trois ou quatre cens qui se sont voüez à leur Compagnie, il n'y en a que trois ou quatre qui leur ayent fait present de leurs biens: & François de Montaignes qui a faict le liure *De la verité defendue*, dict que de deux mille, il n'y en a eu que deux cens. L'art des sages menteurs, est de n'estre point variables: & neantmoins l'vne & l'autre leçon est fautive, & faut dire que de trois ou quatre cens, il n'y en a pas quatre: & de deux mil, il n'y en a pas deux cens, qui ne leur ayent donné leurs biës. Et seroit impossible que le Nouice s'en peust garentir, car ils ont vn merueilleux art & infaillible pour cet effect. Ils ont deux liures de Statuts, dont le tiltre du premier est tel, *Constitutio Societatis Iesu*: qui sont diuisees en dix parties: le secõd intitulé, *Constitutiones & Declarationes examinis generalis*, desquels liures ie suis porteur, aüssi bien que de celuy dans lequel sont inferees toutes leurs Bulles.

Dans leur Examen vous trouuerez au 4. chapitre, Articles 1. 2. & 3. ce qui s'ensuit

pour la distribution des biens de ceux qui entrent en leur Compagnie.

1. *Quicumque Societatem ingredi volunt, antequam in domo aliqua vel Collegio eius viuere sub obedientia incipiant, debent omnia bona sua tēporalia quæ habuerint distribuere & renuntiare, ac disponere de his, quæ ipsis obuenire possent: eaq; distributio primùm in res debitas & obligatoria, si quæ fuerint, & tunc quàm citissimè fieri potuerit, prouidere oportebit. Si verò tales nullæ fuerint, in pia & sancta opera fiet, iuxta illud: Disperdit, dedit pauperibus: & illud Christi; Si vis perfectus esse, uade & vende omnia quæ habes, & da pauperibus, & sequere me. Dispensando tamen hæc bona iuxta propriam deuotionem, & à se omnem fiduciam submouendo, eadem ullo tempore recuperandi.*

2. *Quod si statim propter aliquas honestas causas non relinquet, promittat se promptè relicturum omnia post unum ab ingressu, absolutum annum, quandocumque per Superiorem ei iniunctum fuerit, in reliquo tempore probationis, quo completo, post professionem professi, & ante tria vota publica, Coadiutores re ipsa relinquere debent, ac pauperibus, ut dictum est, dispensare, ut consilium Evangelicum, quod non dicit, da Consanguineis, sed pauperibus, perfectiùs sequantur; & ut melius exemplum omnibus exhibeant, inordinatum erga parenteis affectum exuendi &*

L E C A T È C H I S M E

incommoda inordinate distributionis, quæ à dicto amore procedit declinandi, atque ut, ad parentes & consanguineos recurrendi, & ad inutilem ipsorum memoriam, aditu præcluso, firmitus & stabilius in sua vocatione perseuerent.

Je ne vous ay point voulu rendre François tous les passages, concernans l'institution de la ieunesse, parce qu'il n'y a que les Regents des Vniuersitez qui y ont interest, lesquels entendent le Latin. Mais en tous les autres qui concernent tout le demeurant du peuple, ie mettray le François avec le Latin.

>> Tous ceux (disent les Articles cy dessus
 >> cottez) qui se disposent d'entrer en nostre
 >> Compagnie, auant qu'ils commencent de vi-
 >> ure en l'vne des Maisons ou Colleges, sous
 >> l'obeyssance, doiuent renoncer à tous les biës
 >> temporels qu'ils ont, & les distribuer; & pa-
 >> reillement disposer de ceux qui leur pour-
 >> royent aduenir: & que ceste distribution se
 >> face en l'acquit de leurs debtes premieremēt,
 >> le plus tost que faire se pourra. Que s'ils n'en
 >> ont aucunes, il faut que ceste emploite se face
 >> aux œuures pies & saincts: suiuant ce qui est
 >> dit, *Dispersit, dedit pauperibus*: il a espars, &
 >> donné aux pauures: & celuy de Iesus Christ.
 >> *Si vis perfectus esse, uade & vende omnia quæ*
 >> *habes, & da pauperibus, & sequere me*: Si tu
 >> veux demeurer accompli, va & vends tous

les biens que tu as, & les donne aux pauvres, & me suy. Disposant toutesfois de ses biens, & suiuant & conformant à la deuotion qui est en luy, & bannissant de foy toute esperance & opinion d'y pouuoir iamais r'entrer.

Et s'il ne les laisse promptement pour quelques bonnes raisons, au moins qu'il promette de les delaisser soudain apres vn an reuolu & accompli qu'il y sera entré, toutes & quantesfois qu'il luy sera commandé par son Superieur, en tout ce qui luy restera du temps de sa probation; lequel parachuteuë, apres la profession du Profez, & deuant les trois vœuz publics, les Coadiuteurs les doiuent reellemēt & de fait delaisser & distribuer (ainsi qu'il a esté dit) aux pauvres, pour suiure le conseil plus parfait de l'Euangile: Qui ne dit pas, donne à tes parens, ains aux pauvres. Et pour manifester à tous vn plus grād exemple de despouiller vne affection desordonnee que l'on a enuers ses pere & mere, & par mesme moyen les dangers d'vne distribution mal reglee, qui prend source de ceste amitié, & affin que bannissant de foy toute opinion de retourner à ses pere, mere & parens & le souuenir inutile d'eux, il perseuere plus fermement & stablement en sa vacation.

O sainte & Chrestienne leçon des Iesuites, qui veulent que le ieune homme qui se voüe

à leur Compagnie dispose auant que d'y entrer, non seulement du bien à luy escheu, mais aussi de celuy qui luy pourra eschoir: & encores plus saincte & esmerueillable, quand ils luy enseignent d'oublier toute l'affection que Dieu commãde à l'enfant de porter à ses pere & mere: & en apres à ses plus proches parés, & qu'ils appellent ceste affection mal reglee. Et qui encores ordonnēt que dedans les deux ans de sa Probation, il aumosne tous ses biens aux pauures: & qu'il ne les laisse à ceux lesquels selon la proximité de lignage deuroyēt succeder. Le tout afin qu'il ne prenne de là en auant aucune enuie à leur nouueau Religieux de retourner en sa maison paternelle. Mais ie prie nos Iesuites de se souuenir de ceste saincte leçon: car i'espere la leur ramenteuoir cy apres plus à propos en son lieu. Cependant i'atten qu'elle fera la Catastrophe de ceste deuote Comedie.

3. *Si tamen dubitaretur num maioris foret perfectionis, dare vel renuntiare consanguineis, huiusmodi bona, quam alijs propter pacem, vel maiorem ipsorum penuriam, & iustas alias ob causas, nihilominus ad declinandum errandi in huiusmodi iudicio periculum, quod ab effectu sanguinis solet proficisci, contenti esse debebunt hoc, arbitrio unius, duorum aut trium, qui vita & doctrina commendantur (quos unusquisque*

cum Superioris auctoritate elegerit) relinquer, & in eo conquiescere, quod illi perfectius, & ad maiorem Christi Domini nostri gloriam esse censebunt. Mais s'il se presentoit quelque obscurité (dit le Latin) pour scauoir s'il y auroit point plus de merite d'aumosner aux siens plustost qu'à autres, pour la pauureté qui se trouueroit en eux, non moindre ou peut estre plus grande, qu'aux estrangers. En ce cas pour euitier aux inconueniens qui peuuent prouenir d'une affection particuliere qu'on porte à son sang, ils doiuent laisser la cognoissance de ce fait, à vn, deux, ou trois personnages de recōmandable vie & doctrine, lesquels ils esliront sous le bon plaisir de leur Supérieur. Et en fin acquiescer à ce qu'ils penserōt estre le meilleur, & à la plus grande gloire de nostre Seigneur Iesus Christ. C'est là où ie les attendois : apres auoir fait pied à pied leurs approches, ils ont en fin gagné la muraille, & ne reste plus que de l'escheller, ou de donner à la bresche pour auoir ville gaignee. Que pouuons-nous esperer de ceste sentence arbitrale, sinon cela mesmes que nous lisons de Quintus Fabius Labeon, lequel ayant esté nommé arbitre par le Senat de Rome, pour decider vn differēt qui estoit entre les Nolans & les Neapolitains pour leurs bornes, s'estant transporté sur les lieux, gouvernant les vns &

L E C A T E C H I S M E

les autres à part, il les admonnesta de quitter chacun endroit soy leurs volontez particulieres, & choisir plustost vne paix, que de poursuivre leur discorde. A quoy ayans condescédu, pour le respect qu'ils luy portoyent, apres auoir assis les bornes, ainsi que bõ luy sembla, il adiugea au peuple Romain, toute la contree qui se trouua entre-deux, pour laquelle ces deux peuples estoient en dispute. Chose dont ils ne se peuvent plaindre (dit Valere) d'autant qu'ils s'en estoient rapportez à sa preud'hommeie : & ainsi (poursuiuit cet Auteurs) par vne illusion deshoneste, fut adiousté vn nouveau tribut à la ville. Je scay bien que le iugement que i'en fay, sera subiet à calomnie, & que quelques vns dirõt que la glose passe le texte, pour quelque inimitié particuliere que ie leur porte : & i'appelle Dieu à tesmoin, si ie leur veux aucun mal, sinon celuy que i'apprehende pour le bien public. Je n'en uie point aux autres Monasteres, que ceux qui y entrent leur facent presens de leurs biës: parce que ie ne les y voy entrer par subornations, ains par deuotions conduites par le S. Esprit. Mais quant aux Iesuites, c'est tout vn autre discours. Il n'y a que la main de l'homme qui artistement y opere par vne longue tresme. Premieremēt en instruisant les ieunes enfans, soyent pensionnaires, ou autres, ils

jettent les yeux sur ceux qui sont à leur bien-
 seance, & font vn Catalogue de leurs suffisan-
 ces & capacitez, qu'ils enuoyent (comme i'ay
 dit) à leur General, les gagnent puis apres
 par doux allechemens; gaignez qu'ils sont, les
 defrobent à ceux auxquels ils appartiennent,
 & enuoyent en autres contrees, pour en faire
 perdre la cognoissance: puis estans pris de-
 dans leurs filets, lors qu'ils sont sur le point de
 rendre les abois au mode, on extorque d'eux
 de ne rien laisser à leurs pere, mere, & parens,
 ains de le donner aux pauvres seulemēt: Mais
 à quels pauvres? cela ne s'explique point. Et
 vrayement celuy seroit bien perclus de l'en-
 tendement, qui ne iugeroit que sous ceste
 generalité, ils entendent parler d'eux en par-
 ticulier, & qu'en ce choix, ce ieune homme
 butera plustost leur Compagnie, à laquelle
 il se va vouïer, & qu'il estime le soustenement
 de nostre Eglise Catholique. En fin si ceste
 conscience timoree couche de la pauureté
 de ses parens, encores ne veut-on point luy
 permettre d'exercer ceste liberalité enuers
 eux, ains est ceste perplexité remise au iuge-
 ment de deux ou trois de leurs Iesuites. Tout
 cela n'est-ce pas par vne longue trainee d'af-
 faires & de paroles, tyrâniser ce pauvre hom-
 me, & le contraindre pour dernier point, de
 donner son bien à ceste pauvre Compagnie

comblee de tant de biens? Autrement s'il vou-
 loit contester au contraire, il feroit dès son
 entree penser qu'il feroit enfant de desobeyf-
 fance, lequel ne porteroit aucune deuotion
 à leur Ordre. Mais (comme les pensees sont
 libres) presupposons que ces deux ou trois
 pretendus preud'hommes ayant sententié en
 faueur de leur Compagnie, quel garend ira
 chercher ce nouveau Iesuite pour les contre-
 dire? Luy (dy-ie) auquel pour premiere le-
 çon on commande d'oublier le sainct depost
 de Dieu, ie veux dire l'amitié de ses pere &
 mere, pour obeyr à ses Superieurs: oseroit-il
 leuer le sourcil pour leur faire teste? Et neant-
 moins pourquoy leur imputeriõs-nous ceste
 sentence à faute? Car ils peuuent sans tant
 marchander, dire qu'ils sont les Apostres de
 nostre temps (ainsi se font-ils appeller en
 Portugal) & que tout ainsi qu'en l'Eglise pre-
 miere de Hierusalem, ceux qui vouloyët estre
 Chrestiens, estoient tenus d'apporter tous
 leurs biens & finâces aux pieds des Apostres,
 ainsi veulent ces ames pies & deuotes que
 ceux qui entreront en leur Compagnie soyët
 obligez de leur faire part de tout leur bien.
 Et puis dites que ie ne suis pas leur tres-hum-
 ble & tres-affectionné seruiteur? Au demeu-
 rant en tout Ribadeneire, ie ne trouue rien de
 si beau que quand il nous enseigne qu'Ignace

& ses compagnons ayās pour quelque temps fermé leur demeure sur le Venitien, ils alloÿt deux fois le iour par la ville demander l'aumosne ; & que l'un deux demeuroit ordinairement à la maison pour leur apprester à manger du peu qui leur estoit aumosné. Et que c'estoit Ignace qui s'estoit donné ceste charge : montrant par cela que quelque deuotion dont il fist estat, il auoit aussi le cœur à la cuisine : Leçon que ses successeurs ont fort bien apprise.

Que la liberalité captieuse du Iesuite en l'institutio de la ieunesse a ruiné l'Vniuersité de Paris.

CHAPITRE VI.

LE veux estre plus charitable envers eux, qu'ils ne sont en nostre endroit. Ne leur enuions point le bien qu'ils gaignent sur leurs nouveaux hostes, si tant est que par leurs lectures, ils nous ayent produit plusieurs braues hōmes, pour la conduite de nostre Royaume. Je vous supplie dites moy, Messieurs, si vos enfans que leur auez baillez à instruire, ont rapporté quelque auantage sur leurs compagnons au fait des lettres, ou bien des charges publiques ? Trouuerez-vous aux Cours souveraines quelques Presidens ou Conseillers marquez à la Iesuite, qui ayent le deuant des

autres? Non seulement ie ne le voy, mais au contraire, ou du tout il n'y en a nuls qui y entrent, ou s'il y en a, c'est en petit nombre; auxquels vous ne remarquerez encores, que des humeurs sombres, mornes, & non aucunement assortables avec le public. Aux autres Colleges, en les nourrissant, non avec chimagrees fantasques, ains gaillardise d'esprit, en nostre Religion ancienne, on les dispose à toutes charges, tant Politiques, qu'Ecclesiastiques. Aux Iesuites ils n'ont autre but que d'accroistre leur Republique: c'est pourquoy (afin de ne mentir point) leur escole produit certains personages de marque, d'autant qu'ils trient l'eslite de leurs escoliers. Ce sont ceux lesquels pendant leur ieunesse subornez par leurs anciens, furent pris à la pipee, lesquels ne se peut esteindre avec l'aage le feu naturel qui estoit en eux. Au demeurant nuls pour la commodité du public.

Et vrayment il falloit bien que Dieu nous eust esblouy les yeux, quand premierement nous permismes aux Iesuites, non seulement de lire, ains de lire gratuitement; & que ne nous auifames, que l'offrande qu'ils faisoient à l'Vniuersité de Paris, estoit cōme le cheual artificiel, que les Grecs disoyent auoir fait, pour l'offrir au Palladium, simulachre de la Deesse Pallas, qui estoit dans Troye. Cheual

toutesfois qui dans foy portoit la ruine & destruction de la ville. Ainsi nous en est-il pris de nos Iesuites, lesquels feignans de presenter à la Pallas de nostre France dedans Paris, leur College, ils ont ruiné nostre grãde Vniuersité. Generation de viperes, qui soudain qu'ils furent esclos, firent aussi mourir leur mere. Car plus grande qualité n'auoyent Ignace & ses neuf compagnons, quãd ils se presenterent au Pape Paule, que de Maistre és arts en l'Vniuersité de Paris, cõme n'agueres ie disoy. Mais où auions-nous les yeux, d'estimer que ceux qui par leurs vœuz, faisoient profession de Paureté, tant en general, que particulier, voulussent ou peussent exercer vne leberalité digne d'un Monarque, qui estoit d'enseigner les lettres sans rien prendre? Au parauãt leur venue, l'Vniuersité florissant, estoit vn General abord de la plus grande partie des nations de l'Europe; ce que nous pouuons remarquer tant par les anciènes quatre grandes escoles, qui sont en la rue au fouierre, que par les Procureurs des nations pres du Recteur: car il y a vne Escole & vn Procureur de la nation Germanique, sous laquelle estoient comprises, l'Anglefche, l'Escossoise, & autres. Parloit-on de ceste Vniuersité? on disoit que les bonnes lettres estoÿt venu fondre de la ville d'Athenes à Rome, & de Rome dãs Paris. Les enfans

LE CATECHISME

des bonnes maisons de la France, ou dès leurs commencemens y estoient amenez pour apprendre, ou s'ils faisoÿent leurs premieres estudes aux autres villes, tant y a qu'en fin leur general Rendé-vous estoit dans Paris, pour y receuoir l'accomplissement de leur doctrine. Les Principaux logeoÿent dedans leurs Colleges les escoliers qu'ils appelloient pensionnaires, avec pensions modestes; & des estrangers prenoÿent pour leur droit de porte vn ou deux sols pour le plus. Les Regens receuoÿent quelques gratifications de leurs Auditeurs, qu'ils appelloÿent Lendits, de l'vn plus de l'autre moins, à la volonté de leurs parens: car nul n'y estoit obligé que par vne honte qu'il contractoit en foy par l'honneste liberalité de ses compagnons; & d'action pour cet effect, le Regent n'en auoit aucune cōtre eux. Et encores se conduisoit cela avec telle modestie, que les Regens ayans bien sué & traouillé apres leurs enfans, ils leur deuoÿent vn iour pour les festoyer en vn iardin, où ils ramenoyent en vsage l'ancienne liberté, que les Maistres exerçoÿent dans Rome enuers leurs varlets aux iours des Saturnales. On ne peut dire qu'en toutes ces procedures il y eust vn seul brin d'auarice. Aussi ne vistes-vous iamais, ny Principaux, ny Regens s'estre grandement enrichis en biens. Et neâtmoins cha-

cun estudioit à qui mieux mieux, non à autre intentiõ que de s'enrichir d'une belle renommee, pour estre en ses leçons entouré d'une grande frequence d'escoliers; comme aussi n'y a-il plus grand esperon de bien faire, que l'honneur. Les Principaux combattoient à l'enuy l'un de l'autre, à qui auroit les meilleurs Regens, pour emporter le dessus: & ainsi reluisoit l'Vniuersité de Paris par tout: mais soudain qu'il fut non permis, ains toleré aux Iesuites, d'ouuir leurs boutiques, toute ceste noble ambition s'esuanoüit en fumee. Ils se disoyent protecteurs de la Religion Catholique. Au moyen dequoy les Peres qui ne voyoyent que de la longueur de leurs nez, y enuoyoyent leurs enfans pour y demeurer; Les escoliers non cõfermez estoyent bien aises de sauuer leurs portes, leurs Lendits, leurs chandelles; & ainsi leur College s'enflant, ces liberaux Iesuites commencerent de prendre pour la pension de leurs escoliers, deux & trois fois plus qu'on ne prenoit aux autres Colleges; chose que les peres infatuez ne leur denioyent. Par ainsi se ralentit peu à peu aux autres Regens & Lecteurs de l'Vniuersité, l'enuie de se mettre sur la monstre, comme au parauant. Ce fut comme la ratelle en nous, laquelle ne se peut accroistre, qu'à la diminution des autres parties de nostre corps. Aussi

l'accroissement du Iesuite par son artifice indu, fut la ruine de l'Vniuersité de Paris, laquelle graces à Dieu se remet aujourdhuy sus, depuis l'arrest de la Cour de Parlement de l'an 1594. Mais qu'est-il aduenu de tout cecy? Les Principaux & Regens au milieu de leur noble auarice sont demeurez pauvres; & les Iesuites au milieu de leur liberalité captieuse se sont faits tres-riches. Et c'est ce que Mon^{sr} du Mesnil Aduocat general du Roy, dit sagement à Versoris & Pasquier, communiquans de la cause des Iesuites & de l'Vniuersité, au parquet des gens du Roy, *Timeo Danaos & dona ferentes*. Je voy que le Iesuite mitis en sa requeste presentee au Roy, dit que dans Rome nostre S. Pere le Pape leur a commis l'instruction de toute la noblesse & ieunesse Romaine, reuenant à deux mil escoliers, & de cinq Seminaires de ieunes gens Romains, Grecs, Anglois, Allemãs, Vngrois. Nous n'enuierons point ce grand heur, ny à Rome, ny à l'Italie, & moins encores aux Iesuites; s'y trouuans bien. Permis à eux d'estre tout à fait Italiens, moyennant qu'ils deguerpissent nostre France, & nous laissent viure en repos: & à ceste fin ie leur donne ces deux vers, pour leur seruir de lettres dimissoires.

Vos qui cūcta datis (rapitis tamen) ITE ALIo, ite: Cælestes immò procul abs IESV ITE scelesti.

Ou bien par forme d'ampliation qu'ils prennent encores ceux cy :

*Discere qui gratis soliti, gratisq; docere,
 Aedificare domos, fucorum aluearia gratis,
 Iustitia sanctam gratis corrumpere dextram,
 Edicta, intrepidi, contemnere Regia gratis,
 Testamenta senum captare, & pradia gratis,
 Qui populi mores turbatis & otia gratis
 Cum tacta nares, lucri maioris odore,
 Cantatis gratis, gratis plorare iubentes,
 Sedibus antiquis, mira quos pellitis arte,
 Fas quibus est gratis pueris orbare parentes,
 Vos ego adoro lubens: O Seruatoris Iesu,
 Faelices socij, & fatui noua numina secli,
 Omnia qui facitis gratis, discedite gratis.*

Mesmes pour tromper le temps en passant les monts, ie leur donne de bien bon cœur vn Poëme Latin, que fit Adrian Turnebus en leur faueur, quelques mois apres que leur cause fut plaidee, traduit dès lors vers pour vers par Estienne Pasquier.

*Sur la liberalité des Iesuites, Poëme
 d' Adrian Turnebus.*

CHAPITRE VI.



NRE les premiers & plus recommandables personnages de nostre siecle, tant en bonne vie, moeurs, & Religion Catholique,

LE CATECHISME

qu'en toutes sortes de bonnes lettres, nous eufmes en l'Vniuersité de Paris, le grand Adrian Turnebus, Professeur du Roy, loué & honoré par toutes les plumes, qui despuis sa mort ont escrit de luy: & entre autres du Religieux Genebrard, Archeuesque d'Aix, en sa Chronographie. *Adrianus Turnebus, in Græcis Præceptor meus, Professor Regius, natus annos 53. obiit Lutetia prid. Id. Iun. 1565.*

Catho

In Sotericum gratis docentem.

TE gratis narras, Soterice, velle docere,
 Vt gratis agat ergo tuo suadeto patrono
 Qui vocem multo venalem venditat auro,
 Procurator item facito tuus improbet aurum,
 Summittatq; genu, nulla mercede redemptus,
 Quinetiam sanctum te quaeso doceto Senatum,
 Ne petat à nostro statui sibi commoda Rege,
 Sportellasq; dari. Sed Procurator opellam
 Si vendit, si Causidicus sua verba locare
 Consuevit, si legitima mercede Senator
 Donatur, decus vt queat ordinis inde tueri,
 Stoica quæ dicis credent paradoxa forenses?
 Lucra aspernanti nemo tibi credet eorum.
 Illa fori quæcumque vides subsellia, quæstus
 Implet, & augustum magna emolumenta tri-
 bunal,
 Quæ si quis tollat, fuerit mox Curia sola.

Catholicus, et si haretici contrarium spargere conati sunt. Ce docte Religieux fait gloire de l'auoir eu pour Precepteur, & tesmoigne de sa foy Catholique : Tesmoignage de luy feul, qui en vaut cēt autres. Je croy que les Iesuites ne seront marris, de receuoir l'honneste eloge qu'il fit d'eux en vers Latins, quelque peu au parauant son decez, rendus deslors François vers pour vers, & imprimez dans Paris.

Contre le Iesuite enseignant gratis.

TV nous dis, Soteric, que pour neāt tu lis,
 Fay que ton Aduocat plaide doncques
 gratis, (l'or,
 Luy qui vend au Palais sa langue au poids de
 Fay que ton Procureur pour toy s'occupe en-
 Et ploye le genoil sans espoir de salaire, (cor
 Fay que ce sainct Senat auquel tu as affaire,
 Ait les gages du Roy en mespris & horreur,
 Sans espices viuant : mais si le Procureur
 Se vend, si l'Aduocat louë aussi son langage,
 Si le Senat ne peut viure sans iuste gage,
 Affin d'entretenir son rang par quelque gain,
 Et vrayment il croira tes friuoles demain,
 Il croira que tu fuis le profit qui assiege
 Ce Royal tribunal, ce magnifique siege.
 L'attēte du profit enfle d'hommes ces plaids,
 Et sans luy demourroit desert ce grād Palais.

L E C A T E C H I S M E

*Te simulatorem, comœdumq̄ esse putabunt,
 Nec stipe contentum censebunt esse minuta,
 Sed testamentis inhiare, lucrisq̄ beatiss,
 Insidiatorem captatoremq̄ loquentur,
 Atque eleemosinas auertere pauperis, atque
 Amplas sectari prædas, contemnere paruas.
 Mallem equidē tibi grata foret mercedula parua,
 Quam congesta simul Claromontana talenta,
 Iudicio quæ ferre rapax conaris iniquo,
 Debita pauperibus, non nexæ ad guttura vesti.*

*Sed pietas iam nota tua est, animusq̄ benignus,
 Magna petis, qui parua fugis, pietatis auaræ
 Huius amore tuum pectus feruescit & ardet,
 Nemo velit quisquam causa stipis esse latronum
 In numero, maiora cupit, spoliare paratus.
 Et iugulare homines, quæ sit dare præmia
 promptus,*

*Vt trahat in fraudem, spolijsq̄ exinde fruatur;
 Exiguum sic tu pretium contemnere suetus,
 Illicis ut iugules, fortunisq̄ omnibus orbes,
 Euertasq̄ bonis, exheredesq̄ propinquos,
 Et testatoris censu potiarius opimo,
 Cui curatorem Prætor dare debuit olim.*

*Eia age nobiscum sic queso paciscere, triplex
 Accipias pretium, legataq̄ cuncta relinquant,
 Abstineasq̄ manus alieno, & munera terras:
 Verum hoc Harpyiam certò scio nolle pacisci,
 Gratuitum iactare igitur nolito laborem,
 Quando in fortunas prædo grassaris opimas.*

Parquoy l'on te croira farceur ou hipocrite,
 Qui ne veulx faire estat d'une piece petite,
 Pendant qu'aux testamens des vieilles tu abboyes,
 L'on te dira pipeur, qui par obliques voyes,
 Recueilles ce qui deust au pauvre estre aumosné,
 Quittant le moindre, afin d'estre mieux guerdonné,
 Certes j'aurois plus cher que tu fusses content
 De peu, que d'amasser de Clairmont tant & tant
 De biens par toy volez, & dont tu fais trophée,
 Biens deuz aux pauvres, non à ta robe agrapée.

Mais ia ta pieté nous est trop manifeste,
 Tu fuis le bas, pour faire en plus haut lieu cōqueste,
 D'auare pieté ton cœur bouillonne & ard:
 Pour peu l'on ne veut point à vn vol auoir part,
 Le rusé affassin à plus grand bien aspité,
 Par beaux semblans à soy le passant il attire,
 Qu'il vole à son apoint, puis dans son sang se
 fouille:

Ainsi toy espiant du monde la despoüille,
 Que tu veulx estrangler, quittes bien peu de prix,
 Afin qu'un testateur estant par toy surpris,
 Frustre son heritier d'une heredité belle,
 Testateur qu'on n'auoit deu mettre en curatelle.

Or sus dresse avec nous ce marché ie te prie,
 Fay toy payer trois fois : mais cependant oublie
 Ces presens, & aussi à ces legs ne t'attache:
 Mais tu ne prendras pas, ô Harpie, ce pache;
 Ne publie donc point tes liberalitez,
 Toy qui, comme vn brigād, cours sur nos facultez.

LE CATECHISME

Quid quod cū soleas quartus, quintusve docere,
 Fucorum ignavas pecudes præsepe saginat
 Mille, quibus nec discendi, nec cura docendi?
 At nemo nostrum sese tolerare potis sit
 Mercede, ignavos nedum nutrire queamus:
 Præterea quare affectas in ea urbe Professor
 Esse, Professores alijs quæ mittere sœvit? (stros?
 Discipulos quæ vix, tot habet, quot docta Magi-
 Ostendunt festis ut compita picta Calendis.
 Vnum assem quoniam discantibus ipse remittis,
 Iccirco-ne urbeis rodent pecuaria mandra
 Ignave, phariæq; examina sæva locustæ?

Quæsticulum iustum qui negligit, imputat idq;
 Ciuibus, & regno, & prorsus se pernegat esse
 Cuiquam oneri, nec habet fundatas censibus ullis
 Queis sese tueatur opes, censore Catone,
 Exuvijs hominum & præda pascatur oportet.
 Mercedem cur quæ debetur, negligis, illam
 Quæ non debetur tamen exigis? ede quid illi
 Sint abs te docti, quorum bona predo tulisti,
 Quorum Legatis nunc fortunatus abundas.
 Hoc tibi propositum est, hæc mens, cumulare
 bonorum

Congeriem, villas & prædia quærere multa,
 Atque potestatem vitæq; necisq; parare
 In stupidum vulgus, quod tu cum feceris, hortos
 Mox Epicuræos, segnisq; saturq; petesses.
 Grammaticosq; omnes, Doctores, atq; Magistros,
 Discipulorum inter cathedras plorare iubebis.

Quoy? qu'un & un sans plus aux chaises se remue,
 Et mille oisons pourtant sous vous viuent en mue,
 Qui n'ont soin d'enseigner, ny de voir aucun liure,
 Quand nous de nostre gain à peine pouuons viure,
 Tant s'en faut que nourrir nous puissions tant de
 bestes? (stes

D'ailleurs, pourquoy faut-il que des Regens tu pre-
 A ce lieu qui en baille aux autres à milliers?

Lieu plus plein de Regens, que presque d'escoliers,
 Ainsi qu'au chef des mois, le carfour peint t'apprend;
 Donc parce que ta main vn pauvre sol ne prend
 De l'auditeur, faut-il qu'une telle vermine
 Se loge en nostre sein, quell' nous rongnōne & mine?

Qui d'un petit de gain se dit ne faire compte,
 Et veut coucher cela en article de compte,
 Comme descharge au peuple; & toutesfois n'a rien
 Pour viure: il n'y a cil qui ne voye fort bien
 Que cestuy cy de vol & de larcin se paist.

Dea, dont viēt que le gain qui t'est deu ne te plaist,
 Et celuy qui ne l'est, tu le prends? Monstre moy,
 Vn docte eschantillon qui soit venu de toy,
 De ceux qui par leurs legs t'ont pris pour leur obiet?
 Mais c'est ton vray propos, ton dessein, ton proiet,
 D'acquérir terres, biens, d'amasser vn mont-ioye
 D'argent, & te donner toutes choses en proye:
 Puis quand tu l'auras fait, ainsi qu'un Epicure,
 Tu viuras à gogo, loin de soin, loin de cure,
 Te mocquant, gras à lard, gorgé, & à ton aise,
 D'un pauvre Maistre és arts qui cri'ra dās sa chaise.

*Que la Secte des Iesuites a plusieurs rencontres
avec l'heresie de Pierre Abelard.*

CHAPITRE VII.

A PRES que Pasquier eut par son Plaidoyé, remonstré les impietez & blasphemes du Iesuite Postel, il attaqua leur Metaphysicien Maldonnat, lequel six sepmaines ou deux mois auparauant, en vn grand auditoire de ieunes enfans, se ioüant de son esprit aux despens de la Deité, auoit fait deux leçons contraires: & par la premiere s'estoit estudié de prouuer par raisõs naturelles, qu'il y auoit vn Dieu: par la seconde, qu'il n'y en auoit point. Les Iesuites soustiennent aujourd'huy par la plume de René de la Fon, que la Deité se doit prouuer par raisons naturelles: voire disputer le Pour & Contre: & que celuy qui est de contraire aduis, & qui s'arreste seulement à la foy, est impie. Ceste proposition, ensemble ce que j'ay veu auoir esté par eux pratiqué despuis qu'ils se vindrent loger dans Paris, me fait souuenir de Pierre Abelard, lequel fut attaché viuement par S. Bernard: & pense que ie ne feray rien hors de propos, si ie vous en raconte l'histoire, pour puis faire comparaison de luy & des Iesuites: mesmes qu'Igna-

ce eut pour premier regent dedans Barce-
lonne, vn qui se nommoit Ardebal, dans le-
quel vous trouuerez Abelard, sans perdre
vne seule lettre.

Maff. lib.

I. cap. 16.

Pierre Abelard extait d'une tres-ancienne & tres-noble maison de Bretagne, qui tenoit le droit d'ainesse sur quatre siens freres (droit non petit en ce pays là) leur quitta tous & vns chacuns ses biens, pour se vouier du tout aux lettres, esquelles il auoit ia vn grãd auancement auant que de sortir du pays: mais pour s'y rendre plus accomply vint à Paris, qui commençoit d'estre la fontaine des bonnes lettres. Là il trouua deux grãds Maistres, Guillaume Campellense en la Philosophie, & Anselme en la Theologie, qui faisoient diuerses leçons en l'Euesché, ou se tenoit l'Vniuersité. Abelard n'eut pas l'ogement estudié en la Philosophie, que comme il estoit d'un grand, mais extrauagant esprit, aussi eut-il vn grand aduantage sur ses cõpagnons, se faisant mesmement esgal à Campellense son regent: & comme tel sans prendre aucun degré de Licence, entra de son autorité priuee en chaise: laquelle luy ayãt esté defendue, il alla lire à Corbueil, puis à Melun: de là reuint à Paris, où il fit lecture aux fauxbourgs. Quelques temps apres il estudia en Theologie sous Anselme, où il fit vn grand auance-

ment, & par vne autre assurance extraordinaire de foy, se mit auffi à enseigner fans estre approuué de l'Vniuersité, mescontétant tous les anciens, non toutesfois la ieunesse, qui se plaist ordinairement en ces nouveautez. Comme il se croyoit outre mesure en toutes choses, aussi luy aduint-il vn desmesuré malheur: car il engrossa vne fille de bonne part, nommee Heloise, qu'il fut contraint d'espouser en cachette pour contenter l'oncle d'elle, Chanoine de l'Eglise de Paris. Et despuis voulant receler ce mariage, ayant enuoyé sa femme en vne Religion de filles à Argétueil, l'oncle tirant cela en offense, luy fit quelque temps apres, par surprise, couper les parties honteuses par lesquelles il auoit failly. En fin vaincu de honte, sa playe estant recōsolidee, il se rend Moine en l'Abbaye de S. Denis en France, & Heloise Nonain Voilee au Pioré d'Argentueil. Encores ne se peut cet esprit remuant contenir dans la discipline ancienne de nostre Eglise. Car il commença d'ouuir escole, tant en Philosophie, que Theologie dans son Monastere, attirāt à foy vne infinité d'escoliers. Chose dont l'Vniuersité de Paris se remua contre luy enuers les Prelats. Ce que luy mesmes ne cacha point dans vne longue Epistre (recueil general de sa vie) dont j'ay copié ce passage. *Cum autem in diuina*

Scriptura non minorem gratiam, quam in seculari, mihi Dominus contulisse videretur, cœperunt admodum ex utraq; lectione scholæ nostræ multiplicari, & cætera vehementer omneis attenuari. Vnde maximè Magistrorum inuidiam atque odium aduersum me concitauit. Qui in omnibus quæ poterant, mihi derogantes, duo præcipuè absenti semper obijciebant: quod scilicet proposito Monachi valde sit contrarium, secularium librorum studio detineri, & quod sine Magistro ad Magisterium diuinæ lectionis accedere præsumpsissem, ut sic inde omne mihi doctrinæ scholaris exercitium interdiceretur. Ad quod incessanter, Episcopos, Archiepiscopos, Abbates, & quascumque poterant Religiosi nominis personas incitabant. Passage que ie vous remarque en passant, comme seruant infiniment à l'emploite de ce mien discours: ainsi qu'il s'en estoit fait accroire en lisant, ainsi fit-il le semblable escriuant: car il composa vn liure *De Vnitate & Trinitate diuina*, en faueur de ses disciples (dit-il) qui *humanas & Philosophicas rationes requirebāt*, & plus quàm intelligi, quàm quæ dici possint, *efflagitabant*. Dicentes *quidam verborum superfluam esse prolationem, quam intelligentia non sequeretur: nec credi posse aliquid nisi prius intellectum, & ridiculosum esse aliquem alijs prædicare, quod nec ipse, nec illi quos doceret, intellectu capere*

possent: Domino ipso arguente, quod ceci essent ductores cecorum. Ce liure offensa tout le Clergé de la France. Le Concile est assemblé dans la ville de Soissons, ou presida Conan. Euesque de Preuosté, Legat du Sainct Siege en France. Abelard ouy par sa bouche, son liure leu, est en fin declaré heretique, & ordonné qu'il seroit brullé en plein marché, & l'Autheur confiné à iamais au Monastere S. Medard, & defenses à luy tres-expresses d'en sortir. Il auoit plusieurs escoliers, dont quelques vns auoyent esté faits Cardinaux, qui le portoyent pres du Pape Innocent II. Tellement que par leur intercession, il trouua moyen d'estre réhabilité au Monastere de S. Denis, où estant il fit encorés du fol, & faillit d'estre chastié. Iusques à cé que finalement il eut permission du Roy de se retirer en Champaigne: & là il bastit vn Oratoire, qu'il dedia à la Trinité, plus par vengeance que deuotion, pour le renuier contre ceux qui auoyent condamné son liure. Mais voyât que cela desplaisoit aux Prelats, & qu'il se mettoit au hasard d'estre derechef censuré, il changea ce nom en celuy de Paraclet (qui signifie Consolateur) particulièrement dedié au S. Esprit: voulant dire que ce lieu auoit esté le port de sa consolation, apres auoir couru plusieurs tempestes & orages. Ce qui

offensa derechef nostre Eglise, comme luy mesme nous tesmoigne. Car encores que toutes les Eglises (c'est ce que ie tire de luy) fussent consacrees au nom du Pere, du Fils, & du Sainct Esprit, toutesfois on n'en auoit iamais veu aucune, particulierement consacree à Dieu le Pere, à Dieu le Fils, ou au benoist S. Esprit. A laquelle obiection, luy qui estoit vn grand Sophiste, respondit que si S. Paul aux Corinthiens auoit commandé que chacun bastit en foy, vn temple spirituel du S. Esprit, on ne deuoit trouuer mauuais qu'il en eust fait vn materiel. En ce lieu là, comme celuy qui ne s'estudioit qu'à choses nouvelles, il ouurit les escoles publiques de Philosophie, & Theologie. Chose dont plusieurs escoliers curieux aduertis quitterēt les villes pour le venir trouuer, & demeurer pres de luy, cōstruisans de petites loges & cellules, où ils couchoyent sur le fouerre: *& pro delicatis cibis (dit-il) herbis agrestibus, & pane pro cibario utebantur.* Qui estoit vrayement dresser vne nouvelle Secte, par celuy qui auoit esté condamné par l'Eglise, & l'Vniuersité. Les Prescheurs declamoyent cōtre luy, comme vn Heresiarche, desplaisant par ce moyen, tant aux Seigneurs seculiers, qu'Ecclesiastics: mais sur tous, S. Bernard prit ceste querelle en main, comme nous voyons dedans ses

Epist. 193.

Epistres. Car voyant que nonobstant la condânation faite par le Concile, Abelard s'opiniastroit en l'enseignement de son erreur, sous ombre des ports, & faueurs qu'il auoit en Cour de Rome, escriuant à Yues Cardinal, *Damnatus est Sueſſione, cum opere suo, coram Legato Romanæ Ecclesie, sed quasi non sufficeret illi, illa condemnatio iterum facit, unde iterum damnetur, & iam nouissimus error peior est priore. Sequutus est tamen, quoniam Cardinales & Clericos Curie se discipulos habuisse gloriatur, & eos in defensione præteriti & præsentis erroris adsumit, à quibus iudicari timere debuit, & damnari.* Et plus haut: *Magister Petrus Abelardus, sine regula Monachus, sine sollicitudine Prælatus, nec ordinem tenet, nec ab ordine tenetur. Homo sui dissimilis est, intus Herodes, foris Ioannes, totus ambiguus, nihil habens de Monacho, præter nomen & habitum.* Et escriuant au Pape Innocent II. *Habemus in Francia nouum, de vetere Magistro, Theologum, qui ab ineunte atate sua, in arte Dialectica lusit, & nunc in Scripturis sanctis insanit. Olim damnata & sopita dogmata, tam sua videlicet, quam aliena suscitare conatur, insuper & noua addit. Quod dum omnium que sunt in cælo sursum, & que sunt in terra deorsum, nihil præter nescio quid nescire dignatur, ponit in cælo os suum, & scrutatur alta Dei, rediensq; ad nos refert verba*

ineffabilia, quæ non licet homini loqui. ET
 DVM PARATVS EST DE OMNIBVS
 REDDERE RATIONEM, & cōtra rationem
 præsumit & contra fidem. Quid enim magis
 contra rationem, quam rationem transcendere?
 Et quid magis contra fidem, quam credere nolle
 quicquid non possis ratione attingere? Denique
 exponere volens illud Sapientis: Qui credit citò
 leuis est corde. Citò credere (inquit) est adhibere
 fidem ante rationem. Cùm hoc Salomon non de
 fide in Deum, sed de mutua inter nos dixerit
 credulitate. Nam illam quæ in Deum est fidem,
 B. Papa Gregorius plane negat habere meritum,
 si ei humana ratio præbeat experimentũ. Laudat
 autem Apostolos quod ad vnius iussione vocem,
 sequuti sint Redemptorem. Scit nimirum pro
 laude dictum: in auditu auris obediunt mihi:
 increpatos è regione discipulos quod tardius
 credidissent. Denique laudatur Maria quod
 rationem fide præuenit: & punitur Zacharias,
 quod fidem ratione tētavit. Et rursus commen-
 datur Abraham qui contra se in spem credidit.
 At contra Theologus noster: Quid (inquit) ad
 doctrinam loqui proficit, si quod docere volui-
 mus & exponi, exponi non potest vt intelligatur.
 S. Bernard ne fait-il pas icy le procez à nos
 noueaux Iesuites, quand ils font si bon mar-
 ché de prouuer par leurs raisons naturelles,
 le Pour & le Contre de la Deité? S. Bernard *Epist. 193*

(di-ic) qui fut en cecy fuiuy de l'Archeuesque de Reims, des Euesques de Soissons, Chalons, & Arras, lesquels au bout de leur lettre escriuient au mēme Pape: *Quia ergo homo ille multitudinem trahit post se, & populum qui sibi credat, habet, necesse est ut huic cōtagio, celeri remedio occurratis.* En fin le Pape Innocent y interposa sa sentence decretale, portant ces mots: *Communicato fratrum nostrorum Episcoporum & Cardinalium consilio, destinata nobis à vestra discretione, capitula, & vniuersa ipsius Petri dogmata, sanctorum Canonum auctoritate, cum suo authore damnauimus, eiq; tanquam heretico perpetuum silentium imposuimus. Vniuersos autem erroris sui sectatores & defensores, à fidelium consortio sequestrandos, excommunicationisque vinculo innodandos esse censemus.* Les Iesuites disent, que Pasquier impieusement accusa d'impieté Maldonnat Iesuite

(cē sont les mots dont ils vsent) de ce qu'en l'vne de ses leçons il auoit prouué à ses escoliers par raisons naturelles, y auoir vn Dieu, en l'autre, n'y en auoir point. Et eux mesmes sont tous heretiques, par la proposition qu'ils soustiennent, quand se voulans sur les aisses de leurs esprits esleuer par dessus les cieux, ils tombent au fonds des abismes d'enfer, ou bien le Pape Innocent II. Sainct Bernard & toute nostre Eglise Gallicane eurent tort.

La Fon
cap. 37.

Mais

Mais parce que cecy n'est pas le but où ie vise, ains seulement d'examiner les difformitez & conformitez qu'il y a eu entre Ignace & les siens d'un costé, & Abelard ce grand heretique & perturbateur de nostre Vniuersité de Paris, ie vous diray premierement que l'un & l'autre furent extraits de deux grandes & nobles familles. La difference qu'il y eut entr'eux fut qu'Abelard estoit aîné dessus ses freres, Ignace cadet : celuy là docte & de tresgrand esprit, cestuy nullement versé aux bonnes lettres. De là vint que le premier voulut bastir sa Secte en lion, & par ce moyen succomba sous le faix de son esperance : & le second en renard, qui par ce moyen prouigna la sienne. Mais ces disproportions ostées, ils symbolisent en plusieurs autres choses. Abelard composa vn liure de la Trinité qui fut condamné par l'Eglise: Ignace en fit vn autre sur ce mesme subiet, que luy mesme condâna: se monstrant en cecy plus sage & aduisé que l'autre. Abelard sans aucun degré de Licéce, voulut du cōmencement espouser vne chaire pour lire en l'Vniuersité de Paris. Cela mesmes a esté fait non par Ignace, qui estoit vn ignorant, ains par ses sectateurs Iesuites. D'autant que vous ne trouuerez point que de tous leurs premiers regens qui leurent en l'Vniuersité de Paris, aucū d'eux fust gradué.

Abelard Religieux de S: Denis enseigna, tant la Philosophie, que Theologie: c'est cela mesmes que font nos Religieux Iesuites. L'Vniuersité deslors trouua mauuais que la Philosophie fust enseignee par vn Moine aux Escolliers forains & estrangers: comme aussi est-ce l'vn des principaux articles qu'elle controuerse aux Iesuites. Abelard leut en Theologie sans aucun degré de Licence, chose dont l'Vniuersité se plaignit aux Prelats de la France: il ne faisoit rien en cela que les Iesuites n'ayent despuis fait, & ne fâcent encores au iourd'huy: & est l'vne des principales plaintes de l'Vniuersité encontre eux. Abelard fut condâné par nostre Eglise Gallicane: Ignace & ses Sectateurs premierement par la faculté de Theologie de Paris, puis par nostre Eglise assemblee à Poissy. Abelard introduisit l'heresie de vouloir par raisons naturelles prouuer ce qui despendoit de nostre foy Chrestienne. Les Iesuites non seulement suiuent ceste damnable opinion, mais soustiennent celuy estre impie & athee, qui avec toute humilité croit en Dieu, & ne trouue bon que par raisons naturelles on prouue aux enfans qu'il y a vn Dieu, & qu'il n'y en a point. Abelard estoit grandement supporté en Cour de Rome par des Cardinaux, & c'est ce qui nous perd au iourd'huy: car les Iesuites y receuans toute

faueur, en abusent, & appellent tous ceux heretiques qui n'acquiescent à leurs heresies: Abelard estoit vn Religieux, non Religieux, lequel n'en auoit que l'habit. Qui occasionna S. Bernard de dire qu'il estoit *sine ratione Monachus, qui nec ordinē tenebat, nec tenebatur ab ordine*. Je vous prie me dire quel ordre tiennent les Iesuites, & de quel ordre ils sont tenus. Vray qu'Abelard est recognu en habit de Religieux, & ceux cy ne scauent que c'est. S. Bernard disoit qu'Abelard representoit exterieurement vn S. Iean Baptiste, & au dedans vn Herode. Quant à nos Iesuites ie ne recognu iamais en eux vn S. Iean Baptiste par leurs predications, trop bien vn Herode en cruautéz, pour faire assassiner les Princes, & les exterminer de leurs Royaumes & Principautez. Encores y a-il vne disproportion, car ceux cy viuent gras à lard, & ne sont par leurs Constitutions obligez de faire les ieunes extraordinaires, qui se font aux autres Religions: au contraire les disciples & sectateurs d'Abelard, couchoyent sur le fouerre dans des petites cabanes, & pour leur viure se contentoyēt de pain & d'herbes des champs. En fin Abelard auoit pris pour son partage, par forme de partialité ce grand & sainct Nom de Paraclet, en quoy il fut condamné par les nostres: & d'vn mesme zele, les Iesui-

tes, celuy de Iesus, lequel leur a esté defendu. Conclusion tout ainsi que nonobstât le mescontentement de nos Prelats, le mot du Paraclet est demeuré à l'oratoire d'Abelard, que l'on appelle aujour d'huy d'un mot corrompu Paraclit, qui est vne Religion de Nonnains, dõt Heloise femme d'Abelard fut la premiere Abbessse: aussi celuy de Iesus est demeuré à nos Iesuites, pour ioiür en tout & par tout des priuileges d'Abelard. Et à mon iugement ie ne trouue vn seul qui ait plus heureusemēt rencontré que celuy qui en l'an 1594. fit la defense du College de Clairmont, quand Arnault leur ayant de nouuel en plein Parlement obiecté le nom & qualité de Iesuite, il luy respond en se mocquant: Que ceste obiection leur auoit esté autresfois faite par Maistre Estienne Pasquier, & qu'elle estoit surannee. Vne chose sans plus nous manque en ceste correspondance generale d'Abelard, & nos Iesuites: ce grand personnage S. Bernard enuers le S. Siege, contre ces nouueaux perturbateurs de nostre Eglise, & de nos Vniuersitez. Car quand ie parle de luy, ie diray que Dieu auoit espandu en son ame les rayons & flammeches de son Sainct Esprit, autant & plus qu'à tout homme qui l'ait depuis suruescu.

De ce que le Iesuite se donne licence d'enleuer de son College, les enfans du sein de leurs peres & meres sans leur permission.

CHAPITRE VIII.



OMME les Iesuites mettent toutes pieces de la Sainte Escriture en œuvre, non pour le soustenemēt de nostre Eglise, ains de leur Secte seulement, aussi soustiennent-ils, qu'ils peuuēt attirer tous enfans à foy, malgré leurs peres & meres, comme chose non necessaire, pour l'amour & hōneur de Dieu. Regle qu'ils pratiquent fort religieusement contre les enfans de bonne maison, auxquels ils peuent donner quelque atteinte. Entre lesquels ayās fait disparoir vn ieune enfant de quinze ans, fils aîné d'Airault, Lieutenant criminel au siege Presidial d'Angers, personnage de singuliere recommandation, il se pourueut par requeste à la Cour de Parlement de Paris, afin d'estre reintegré de son fils. Les parties amplement oüies, la Cour par son Arrest du 20. de May, 1586. ordonna que commission luy estoit octroyee pour informer des inductions faites par les Iesuites à son fils: & cependant inhibitionis & defenses faictes aux Prouincial, Recteur & Principal du College

L E C A T E C H I S M E

de Clairmont d'attēter aucune chose au prejudice de la requeste presentee par Airault, ny de receuoir son fils en leur Compagnie, à peine de l'amende : & par mesme moyen leur fut enioint de signifier cet Arrest aux autres Colleges de leur Compagnie. Ce nonobstāt ces beats Peres ne voulurent iamais rendre l'enfant : qui fut cause que ce pauvre Pere fut contraint d'auoir recours à ses larmes, puis à sa plume, faisant imprimer vn liure *De la Puissance paternelle*: par lequel il monstre que c'est impudemment abuser des passages de la S. Escriture, de les prendre cruement & à la parole seulement, cōme les Iesuites faisoient au defaduantage des peres. Il en parloit en homme de bien & d'honneur, comme celuy qui sentoit son mal pour le rauissement de son fils. I'en parleray sans passion, & diray que c'est chose dure, que l'enfant se rende Religieux, contre le vouloir de ses pere & mere, dont il fait vne bonne partie. Et neantmoins encores l'estime-ie non seulement excusable, ains loüable, quand estant d'aage competant, il se rend à vn Monastere, ores que ses pere & mere n'y consentent : mais quand on fait passer ceste affaire par les subornations des Moines, cela est digne d'vne punition extraordinaire.

On voulut despuis quelques ans en ça blaf-

mer les Chartreux de Paris, pour auoir au-
deceu du pere, receu en leur Religion vn ieu-
ne homme. Leur Prieur mādé pour cet effect
par la Cour de Parlement, sousteint avec vne
asseurance admirable, qu'il n'auoit esté tenu
de le reblandir. Nous ne les allons point
chercher (dit-il) nous faisons vie solitaire &
esloignee de la ville dedans la ville: Nous ne
les allechons à nous, ny par leçons, ny com-
munication de paroles. Au contraire faisons
profession tres-expresse de silence, & ne par-
lent les nostres à aucun sans permission du
Superieur. Si quelqu'vn d'aage meur, pouffé
de la grace du S. Esprit, se veut rendre des
nostres, pourquoy irons-nous traffiquer la
volonté de celuy, que scauriez n'estre en son
enfant, par vn instinct de nature, disposé à
telles deuotions. Ce seroit enuier à Dieu vne
belle hostie qui s'immole: & serions traistres
au bien general de l'Eglise, si nous en vsions
autrement. La Cour apres l'auoir entendu,
le renuoya sans en faire plus grande instance:
ce qu'elle n'auoit pas fait à l'endroit des Ie-
suites en la cause d'Airault. Vous entédrez cy
apres la diuersité de raisons: certes si souhait
auoit lieu en telles matieres, ie desirerois que
tous les enfans, auant que de se rendre Moi-
nes, suiussent les traces d'Helisee, qui ne vou-
lut se dōner à Helie, que premier il n'eust pris

congé de son pere. Que si peut estre ils ne le font, n'estans gaignez que d'eux mesmes, par l'inspiration de Dieu, ie ne croy point (ie le diray encores vn coup) qu'on les en puisse blasmer, ny le Monastere qui les reçoit. Mais au regard du Iesuite, c'est tout vn autre discours : & me souuient que ie me trouuay vn iour, avec vn pauvre pere forcené, auquel son enfant ayant esté rauy & enleué, laschant toute bride à sa colere, il parla en ceste façon au Recteur des Iesuites de Paris.

» Le ne t'auois baillé mon fils, pour en faire
 » vn Iesuite, ains pour l'instruire aux lettres
 » humaines, sans qu'il fouruoyast de nostre
 » Religion Catholique, en intention de le faire
 » successeur de ma volonté, de mon bien, & de
 » mon estat, estimant que tu eusses quelque Re-
 » ligion en ton ame. Mais où as-tu trouué (mes-
 » chant hōme) qu'il te fust permis par vne con-
 » fession auriculaire, par vne deuotion contre-
 » faite, par vne parole hypocrite, par vne chi-
 » magree enfumee, suborner mō pauvre enfant
 » pour le desrober à foy, pour le desrober à son
 » pere, pour le desrober à Dieu? Car pourquoy
 » n'appelleray-ie desrober à Dieu, quand pour
 » la première desmarche de sa deuotion, tu luy
 » enseignes de se desrober à son pere? Innocent
 » puis-ie dire, auquel pour la foiblesse de son
 » aage & de son esprit, tu n'as baillé le loisir de

recognoistre avec le temps, ce qu'il promet-
 toit à Dieu, faisant vn vœu de Religion Mo-
 nastique. Bastelieur de nostre Religion Chre-
 stienne, qui fais des tours de passe-passe, pour
 faire passer vn enfant par inuisibilium (il y est,
 il n'y est pas) affin de le destourner tant de la
 presence de son pere, que de celle du Magi-
 strat. Et puis pour refrain general, ce sont les
 œuures de ton S. Esprit, que tu as tousiours
 en la bouche, comme les filles de ioye ne
 chantent que de leur chasteté. Estimes-tu
 malheureux, qu'ores que mō premier proiet
 fust de le voüer à ma robe, toutesfois si apres
 estre sorty de ta maison, ayāt atteint quelque
 aage de discretion, il eust voulu quitter le
 monde, que ie luy eusse enuié ceste felicité?
 Non pour en faire vn Boëmien qui vague
 comme toy, par tout le monde, faignant de
 vouloir dire la bonne aduenture à chacun,
 & ne la peut dire à soy-mesmes: mais bien
 pour le former au moule de nos anciennes
 Religions, & tout d'vne main le fermer dedās
 vn cloistre, pour mener vie solitaire, vacquer
 à ieusnes, prieres & oraisons, porter la haire:
 & faire que sō cloistre luy eust esté vn Palais,
 le poisson la manne du ciel, la haire plus dou-
 ce qu'vne chemise de lin. Et apres la solitude
 employee en longues veilles & deuotions,
 qu'il fust sorty de son Monastere, comme vn

» fort & vaillât guerrier; non pour affaffiner les
 » Rois, non pour conquerir des Royaumes, &
 » les liurer aux Princes les plus offrâs, ains pour
 » affaffiner le peché, & conquerir les ames es-
 » garees, preschant au milieu des Eglises, ce
 » qui eust appartenu à la beatitude eternelle.
 » Je ne demande point vengeance de ton forfait
 » (pipeur detestable) aux iuges du monde: Le
 » grand Iuge des Iuges m'en vengera: mais ce
 » sera quand apres auoir chastié le Magistrat,
 » ou de sa crainte, ou de sa longue conuiuence,
 » il te iettera puis apres au feu, comme le pere
 » fait des verges, quâd il en a chastié ses enfans.

Je vy dans le College des Iesuites de Pa-
 ris, vn pauvre pere ioüier de ceste façon son
 rollet: & à vray dire, i'eusse souhaité que cet
 honneste homme eust mis plus d'eau dans sa
 colere, comme celuy qui me sembloit passer
 les bornes de modestie: mais quelle modestie
 scauriez vous desirer en vn pere auquel on a
 volé son enfant? Il faut necessairement que
 la patience luy eschappe. En effect voila la
 iuste douleur d'un pauvre pere exploré, qui
 ne se plaignoit pas que son fils eust esté fait
 Religieux, mais bien qu'il le fust par sedu-
 ctions, subornations, & impostures des Iesui-
 tes. Auez-vous iamais ouy dire, qu'il y va
 d'une grande charge de conscience, quand
 nous marions nos enfans en bas aage, parce

que c'est leur apprêdre de hayr leurs femmes, auant qu'ils puissent scauoir que c'est de les aimer : ainsi en prend-il à ces ieunes enfans subornez en ce mariage spirituel. Car combien que sur leur premiere entree, tout leur rie, par les charmes & doux appas de leurs confesseurs, si est-ce qu'ils impriment apres dans leurs ames, vne longue repentance de leur legereté : maudissans l'an, le mois, la sepmaine, le iour, l'heure, & moment qu'ils furent ainsi subornez. Et s'il y en a quelques vns qui s'en dispensent, c'est en petit nombre. Au demeurant tant & si longuemēt que nous mellerons l'institution de la ieunesse avec ceste pretendue Moinerie, nous ne pourrons iamais nous sauuer de ce malheureux desarroy. Duquel graces à Dieu, la ville de Paris est pour ce iourd'huy garentie. Mais ie parle à ceux, qui pipez, couürent encores de leur autorité, ce nouueau monstre.

Du premier vœu des Iesuites, qu'ils appellent Vœu simple.

CHAPITRE IX.

MESTANT proposé de traiter d'oresenauant des Vœuz de nos Iesuites, ie fay vœu de ne les cō-battre que de leurs propres armes. Ils ont esté par le passé si aduisez, que

peu de personnes auoyent communication de leurs affaires. Leurs Bulles, leurs Statuts font auourd'huy imprimez dans leurs Colleges sans scauoir le nom de l'Imprimeur : & sans qu'ils passassent aisément par les mains estrangeres. Qui a fait que par cy deuant on n'en parloit si hardiment : mais comme la force de la verité est telle, qu'avec le temps elle se descouure, aussi la caballe de ces Rabins n'a peu estre tenue si secrette, que par traitte de temps leurs liures ne soyent sortis de leurs Colleges, sur lesquels i'ay moulé ces presens discours. Je commenceray par leur vœu simple, vœu que ie puis dire estre nouveau, prodigieux, & qui ne peut estre toleré en nostre Eglise, sans le bouleuersement d'icelle, pour le moins au fait des Religions & Monasteres. Par la leçon que le Iesuïte nous fit hier, vous entendites, que le premier vœu de leur Ordre est cestuy qu'ils appellent simple: par lequel celui qui se voïe à leur famille, fait du commencement les trois vœuz ordinaires des autres Religions, de Chasteté, Pauureté, & Obeyffance : & ores que pour son regard il n'en puisse à l'aduenir resilir, si est-il en la puissance du General quand il veut, de le renuoyer en sa maison, encores qu'il eust esté Iesuïte, dix & vingt ans : & qui plus, tant & si longuement qu'il est constitué en ce vœu

simple, il est capable de toutes successions tant directes que collaterales, nonobstant le vœu de pauvreté par luy fait. Ne desrobons rien de l'honneur qui est deu aux vns & aux autres, & voyons quel Commentaire en a fait Montaignes.

Montaigne. c. 50. de la verité defendue.

Par ces discours (dit-il parlant à Arnault) seront refutees deux mensonges que tu as dites : l'une est, que iamais on ne fait faire ce vœu de Pauvreté, que toute esperance de succession ne soit perdue : car on le fait au bout du Nouitiat, comme il a esté dit. Que si nonobstant ce vœu de Pauvreté, ils retiennent quelquesfois plusieurs années le Domaine de leur bien, avec le congé de leurs Superieurs : **ET SONT CAPABLES DE SUCCESSIONS**, ne t'en scandalise point, & n'appelle point pour cela les Iesuites auaritieux. Car ceste attête n'est pas pour eux, ayans renoncé à ce droit, comme j'ay desia dit : c'est pour la commodité & utilité des subiects. Car aduenant que pour causes iustes, ils doiuent estre licentiez de la Compagnie, selon le priuilege d'icelle, ils n'endurent aucun tort pour cela, & peuuent viure de leurs moyens : ou au contraire estans despouillez ils se trouueront en necessité, ou de mandier, ou de demeurer en la Cōpagnie, non seulement avec l'incommodité & preiu-

L E C A T E C H I S M E

» » dice d'icelle, mais auffi avec l'interest de leurs
 » » corps , & encores de leurs ames. C'est vn
 » » droit nouveau (diras-tu) c'est mon : Il est
 » » nouveau & merueilleux , dit le grand Cano-
 » » niste Nauarre. C'est vn droit nouveau, auffi
 » » bien que le vœu simple de Chasteté, que font
 » » ceux de ceste Compagnie, qui empesche le
 » » Mariage à faire, & l'annulle quand il est fait.
 » » Mais il ne laisse pas d'estre droit, pour estre
 » » nouveau, estant fait par le Prince & Chef de
 » » l'Eglise, qui a fait celuy des autres Religions,
 » » & le reste du droit Canon. La nouveauté
 » » n'empesche pas la nature d'une chose. Les
 » » raisins nouveaux sont auffi bien raisins, que
 » » ceux de la vigne que planta Noe? Tout droit
 » » a esté de son commencement nouveau, & ne
 » » laissoit pas pour cela d'estre droit. D'icy à
 » » seize cent ans cestuy-cy fera plus vieux, que
 » » ne sont maintenant les canons des Apostres,
 » » qui estoient auffi ieunes il y a quinze cent &
 » » tant d'ans, comme cestuy cy est maintenant.
 » » L'autre mensonge qui demeure refutee par
 » » ce mesme discours, est que les Iesuites ren-
 » » uoyent les gens apres qu'ils se sont consom-
 » » mez en trauail. Car comme on ne les retient
 » » pas pour esperance de leur bien, auffi ne les
 » » renuoye l'on pas pour raison de leur pauvre-
 » » té, mais pour autre iuste cause. Autrement il
 » » leur faudroit à la fin congедier tous ceux qui

font profession, estans iceux despouillez de tout bien, & ne receuoir personne qui ne fust riche, ce qu'ils ne font pas. Que s'il y a quelque esprit difficile qui ne se vueille corriger, apres auoir esté pensé & medeciné long tēps, c'est la raisō qu'il porte la peine de sa dureté, & que la Compagnie vse de son droict. Ce qu'elle ne fait toutesfois que fort rarement par l'authorité du seul General, & quasi tousiours avec le gré de ceux qui sont renuoyez: lesquels on n'aura, non tant employé, qu'enduré, & attendu s'ils s'amenderont dix & vingt ans quelquesfois: tant ils vsent à regret de cet extreme remede, & tant ils aiment le salut mesmes de ceux qui leurs font dommageables. Et c'est ainsi que tu es inique en tout & par tout aux Iesuites, en les calomniant qu'ils seduisent les hommes, en les receuant en leur Compagnie, & en les renuoyant.

Quelqu'un plus scrupuleux & plus entendu que toy, demandera avec quelle conscience, peuent estre renuoyez & absous, ceux qui ont vne fois fait vœu de Religion, estant ce vœu vne obligation diuine, laquelle Dieu seul peut acquitter, comme droit propre de son Domaine. A cela ie respon que le vœu oblige selon l'intention de celuy qui le fait. Si quelqu'un fait vœu de ieusner à la façon des Chartreux, il s'oblige de ieusner comme

, , les Chartreux, & non comme vn autre Reli-
 , , gieux, qui n'obserue tel ieufne. Ceux qui font
 , , les voeuz en ceste Compagnie, ils les font
 , , selon l'intention & façon d'icelle : l'intention
 , , est qu'ils soyent tellement obligez d'y de-
 , , meurer, que quand il y auroit iuste cause, ils
 , , puissent estre congediez & absous de leur
 , , obligation. Parquoy celuy qui s'est ainsi lié,
 , , il ne reçoit aucun tort d'estre contraint de
 , , tenir promesse, ou d'estre congedié, ne pou-
 , , uant ou ne voulant faire le deuoir de se cor-
 , , riger & de l'accomplir. Car il l'a voüé avec
 , , telle condition, & *volenti non fit iniuria*:
 , , & celuy qui fort sans congé, il est Apostat,
 , , & porte l'ignominie & la note de son peché.
 , , Mais celuy qui fort par l'adueu ou le bon
 , , plaisir du General, **IUGEANT QUE**
 , , **POVR QUELQUE NECESSITE**
 , , **D'ESPRIT OV DV CORPS, OV**
 , , **DE SES PARENS, OV DV**
 , , **PUBLIC, OV AVTRE RAISON**
 , , **EQUITABLE, IL DOIT ESTRE**
 , , **LICENTIE, ALORS IL DEMEV-**
 , , **RE ABSOVS DE SES VOEVS.**

*Que l'on ne peut excuser qu'il n'y ait de
 l'heresie & du Machiauelisme
 au voeu simple des Iesuites.*

CHAPITRE X.



TANT le Iesuite Montaignes. Icy ie supplie à ioinctes mains nostre S. Pere le Pape, & adiure tous les Rois, Princes, Potentats, & Seigneurs, qui sous son estendard combattent en nostre Eglise militante, qu'ils vueillent deffiller leurs yeux, & mettre chacun en son particulier la main sur sa conscience, pour le salut vniuersel de nostre Chrestieté. Avec qui ay-ie icy affaire? avec les Iesuites, lesquels respondans au Plaidoyé d'Arnault, eussent pensé faire tort à leurs sainctetez, si avec la simplicité ordinaire des autres, ils eussent intitulé leur discours, de ces mots: *Defenses au Plaidoyé d'Arnault*: mais avec vn tiltre fastueux ont mis sur le front de leur liure, *La Verité defendue pour la Religion Catholique en la cause des Iesuites cõtre le Plaidoyé d'Antoine Arnaut*. Je les pren au mot, & veux besoigner à la Catholique avec eux. Il n'y a chose qui nous ait tant esté recommandee & commandee par Dieu & son Eglise, que l'entretènement des vœuz que luy faisons. I'abuserois ineptement, & du temps, & de ma plume, si ie voulois prouuer cela par passages, tant du vieux, que nouveau Testament, & par les authoritez de nos anciës docteurs de l'Eglise. Or despuis que la deuotion insinua en nostre

Eglise, les Ordres de Religions & Monasteres, pour lesquels nous introduisimes, y entrans, les trois vœuz substantiaux, de Pauvreté, Chasteté, & Obedience: ceste regle fut si estroitement obseruee, que le Pape mesme, bien qu'il ait plenitude de puissance sur nos consciences, toutesfois il ne s'ouurit iamais la porte, pour en dispenser tout à fait vn Religieux. Si ce n'est en faueur d'vn Prince souverain, pour subuenir à la necessité tres-vr-gente de son Estat. Et nostre Seigneur voulāt montrer que telles dispenses ne luy plaisent, quelquesfois y interpose la rigueur de sa iustice à bonnes enseignes. Cela fut veu anciennement au Royaume de Naple, ou toute la lignee Royale estant aboutie en Constance, Religieuse dès pieça Professe, la necessité publique sembloit requerir qu'elle fust desuoilee, pour renouveler en elle le sang Royal. Elle fut absoulte de son vœu par le S. Siege, & dès l'instāt mariee à l'Empereur Federic II. duquel mariage nasquit Mainfroy, & de luy Conradin: mais iamais mariage n'apporta plus de ruines dans l'Italie que cestuy: parce que le Pape & l'Empereur furent en perpetuelles diuisions sous les noms de Guelphes, & de Gibellins, qui regnerēt vn temps infiny: Et quant aux enfans qui en sourdirent, Mainfroy fut occis en bataille rangee, & depuis

Conradin son fils pris par Charles d'Aniou Roy de Naples, qui luy fit trancher la teste sur vn eschaffaut. I'ay touché expressément cet exemple, pour monstrier combien Dieu a peu agreables ces demonachatiōs, quelque authorité qu'il ait baillee à nostre S. Pere le Pape: lequel aussi a accoustumé d'y apporter vne infinité de respects, auant que de franchir le pas. Mais sur tout c'est vne regle generale dans Rome, qu'en toutes les autres familles non souueraines, le Pape ne fait point d'vn Religieux vn homme lay, ains commue seulement la rigueur du premier vœu en vn autre plus aisé à supporter, ainsi que de fresche memoire nous vismes en ceste France. Car comme ainsi fust que le Seigneur du Bouchage, extrait d'vne tres-noble maison, se fust rendu Capuchin, & que despuis par la mort de tous ses freres, la necessité du temps semblaist le deuoir r'appeller aux affaires du monde, tout ce que les siens peurent obtenir de Rome, fut la commutation de son vœu, en celuy de S. Iean de Hierusalem. On ne permit iamais dans nostre Eglise Chrestienne, au Religieux qui auoit fait vœu de Pauvreté, de succeder à ses parens: encores moins de pouuoir estre relasché de son Monastere, pour r'entrer en vne vie seculiere: le Pape mesme ne se donne ceste permission: & nous promettrōs dedans

nostre Eglise, au Religieux Iesuite de succeder, & à son General de le licentier quand il luy plairra? *Dij talem terris auertite pestem.* Ce n'est point vn priuilege, c'est vn Monstre nouveau, que l'on introduit dās nostre Christianisme. Au bout de tout cela, le Iesuite pense estre quitte enuers Dieu, de ceste heresie, quand il dit, qu'il n'entre au vœu que ce qu'on y met, il deuoit dire plustost au ieu. D'autant que rendant ceste raison du vœu simple, il se ioüe de Dieu. Et est du nombre de ces rieux que Dauid detestoit en son premier Pseaume. En somme les Iesuites veulent dire que leur vœu simple est vn vœu à petit semblant, & pensent pouuoir tromper Dieu par la mesme sophistiquerie, que faisoit l'ancien Payen, quand il disoit *Iuravi lingua, mentem iniuratum habeo*: Protestation qui fut cōdamnee par tous les anciens, ores que non Chrestiẽs. Ainsi le Iesuite dit, i'ay voüé de ma langue pauureté: mais dans mon ame i'auois vne arriere-boutique qui chantoit toute autre leçon. Et nous voulant par cet eschappatoire, faire trouuer bonne sa nouvelle doctrine, il ioüe trois personages ensemble, de Iesuite, Heretique, & Machiaueliste. Et quant à ce qu'ils disent que ce grand Canoniste Nauarrus appelloit leur vœu simple *nouum & mirabile*. S. Bernard reprenant l'heresie

Montaign.
chap. 50.
& 51.

Nauarrus
tit. de Regularibus.
S. Bernard.
epist. 191.

d'Abelard, n'en disoit pas moins, disant que
Ambulabat in magnis & in mirabilibus.

*De ce que les Iesuites engagent l'authorité
du S. Siege pour excuser l'heresie de
leur vœu simple.*

CHAPITRE XI.

MAIS ces deux priuileges (dict c c
Montaignes) nous sont accordez c c
par le chef & Prince de l'Eglise. c c
Voyez combien ces gens de bien
font de tort à l'authorité du S. Siege, & en
quel defarroy ils le mettent, le faisans garend
de ceste heresie. Je ne permettray iamais que
cela aille iusques aux oreilles des ennemis de
nostre Eglise, que par mesme moyen ils n'en-
tendent comme toutes choses se sont passées.
La verité est qu'auant Gregoire XIII. iamais
Pape ne s'estoit aduisé de le leur octroyer, &
neantmoins dès l'aduenement d'Ignace ils
exercerent ce vœu simple, comme l'on peut
reconoistre par la Bulle du mesme Gregoi-
re de l'an 1584. En quoy tout bon Catholi-
que soustiendra, que c'estoit vne nouvelle
heresie par eux introduite contre les saints
& anciens decretz. Dites moy, gens de bien,
que sont deuenues les ames de vos Saints,
Ignace de Loyola, Iacques Lainez, François

Borgia, Euerard Merouie, quatre premiers Generaux de vostre Secte? Ou sont celles de François Xauier canonisé chez les sauuages, de Pierre Faure, Nicolas Bobadille, Pasquier Broet: bref de tous vos Sectateurs, qui depuis l'an 1540. ont vescu, & sont morts en ceste heresie, iusques en l'an 1584? auquel an vous obtinstes permission pour l'aduenir, non absoluion du passé: cōme aussi fut-elle arriuee bien tard, pour ceux qui estoient trespassez. Cependant nous auions ces Maistres & Precepteurs de nostre ieunesse dans leurs Colleges, ces Saints Peres & Theologiens dedans nos Eglises qui nous preschoyent. Et neantmoins comme heretiques profez, au lieu de restablir nostre Religion affligée, en establisant la grandeur de la leur, ils subuertissoyent la nostre totalement, & n'auoyent autre fondement de leur heresie, que leur detestable auarice.

On nous pouuoit obiecter cela par le passé (adioustera le Iesuite) mais aujourd'huy, non: par le moyen de ceste nouvelle Bulle. A la verité ceste respōse sembleroit de prime-face tres-forte, pour nous imposer silence: toutefois quand vous aurez entendu comment, en quel temps, & par quel artifice elle fut obtenue, vous ne trouuerez rien en tout cecy, que de Iesuite. Ils ont diuersité de vœuz, mais ie

n'en trouue pas vn si solennel que cestuy que ie vous diray presentemēt: Qui est d'executer leurs opinions bonnes ou mauuaises, de leur priuee authorité, sans porter aucun respect au S. Siege, & apres en auoir longuemēt mal vsé, ils espient les occasions des Troubles pour se faire authoriser, comme personnes tres-necessaires pour la manutétion de nostre Religion. Quoy faisans ils donnent la loy à celuy duquel ils feignent la prendre. Le pescheur pesche en eau trouble, & le Iesuite dás nos Troubles. En ceste façon commença leur Compagnie, & apres plusieurs refus fut confirmee par le Pape Paule III. és années 1540. & 43. en consideration des Troubles, qui lors estoient en Allemagne entre les Catholics & Lutheriens. En ceste façon ils obtindrent du Pape Pie III. leur grand priuilege pour troubler l'ancienne discipline de toutes les Vniuersitez. En l'an 1561. c'est à dire, quand les Troubles commençoient de poindre en la France entre le Catholique & Huguenot. Cela mesmes fut par eux pratiqué en l'an 84. lors que Pere Claude Matthieu, leur Pro-uincial de France remua les humeurs de Rome, non seulement contre les Huguenots, mais aussi contre le feu Roy tres-Catholique, comme s'il les eust fauorisez. Et repaissant le Pape Gregoire d'une infinité de vaines espe-

rances, ils penserent qu'ils pouuoient sans danger leuer leur masque, & faire par luy approuuer ce que iamais ils n'auoyent osé decouurer aux autres Papes, qui estoit la turpitude de leur vœu simple. Tellement qu'au mois de Iuin 1584. ils obtindrent la confirmation de ce vœu; & cinq mois apres le feu Roy Henry III. qui ne manquoit d'espions, fit publier à l'ouuerture du Parlement, vne commission cõtre ceux qui negotioyent vne Ligue aux pays estrãges. Quand il n'y auroit que la rencontre de ce temps, elle seroit suffisante pour effacer la memoire de la Bulle du Pape Gregoire, tout ainsi que de plusieurs Decretales de Boniface VIII. pour les inimitiez qu'il auoit voüees contre la France.

Mais ie suis en plus forts termes: car ie ne veux point qu'on pense que Gregoire y ait presté aucun valable consentement. Qu'ainsi ne soit, apres auoir sommairement discouru sur le Nouitiat, il dit que les Religieux faisans ce premier vœu simple: *In Societatem cooptantur, ac quantum est ex parte ipsorum perpetuò, ex parte verò Societatis Iuxta Apostolicam Indultam, et Constitutiones praedictas, tandiu obligati sunt, quandiu Praepositus Generalis eos retinendos censuerit. Quod ad Societatis conseruationem maxime est necessarium,*

ID QVE AB ILLIVS EXORDIO
 PROVISVM, & post, experimento compro-
 batum est. Idq̄s initio ingressus, illis explicitè
 manifestatur, atque ipsi conditionem hanc am-
 plectuntur: quæ eis si quos dimittere oporteat,
 multò est commodior, ut liberi potius, quàm votis
 obligati dimittantur, alijsq̄s iustis & rationali-
 bus de causis. C'est à dire: Apres le temps du
 Nouitiat accompli, & les vœus de Pauvreté,
 Chasteté, & Obediencé iurez, ceux cy sont
 incorporez en la Compagnie, tout le temps
 de leurs vies, entant qu'à eux est, SVIVANT
 LES INDVLTS APOSTOLICS ET
 CONSTITVTIONS SVSDITES,
 tant & si longuement qu'il plait à leur Gene-
 ral de les retenir. Chose grandement neces-
 faire pour la conseruation de la Compagnie,
 ET DES SON ADVENEMENT
 PAR ELLE ADVISEE, & despuis
 trouuee tres-vtile par l'experience, & leur est
 cecy y entrans, donné à entendre. Condition
 qu'ils embrassent, comme leur estant plus
 expedient (s'il en falloit renvoyer quelques
 vns) qu'ils s'en aillent francs & quittes, que
 s'ils demeuroyēt obligez à leur vœu, & pour
 autres iustes & raisonnables considerations.
 Par cet Article vous n'apprenez point que
 le Religieux du vœu simple puisse succeder,
 mais cela est suppléé par vn autre suiuant,

duquel les paroles sont telles. *Et licet qui ad gradus professorum & Coadiutorū formatorum nondum peruenerunt, honorum suorum ius atq; dominium, tum alias ob iustas causas, tum etiam ut maiorem habeat Societas libertatem, illos si opus fuerit remittendi & cum minori offensione dimittēdi.* Et combien (dit le Latin) que ceux qui ne sont encores arriuez aux degrez de Profes & Coadiuteurs formez, puissent posseder leurs biens & domaines, pour plusieurs bonnes raisons, & specialement afin que la Societé ait plus de liberté de les renvoyer s'il est de besoin, & avec moindre doute de sa conscience, &c. De ces deux articles vous recueillez, premierement qu'il est permis au General d'absoudre du vœu simple, toutes & quantesfois qu'il luy plaist, son Religieux, & le renvoyer en sa maison franc & quitte de son vœu. Secondemēt que ce Religieux peut posseder biens temporels: clause qu'ils ont estendue aux successions, comme vous voyez dās Montaignes. Tiercement que dès le commencement de leur ordre ils en auoyent ainsi usé; & finalement que Gregoire leur confirme ces deux priuileges, suiuant les Indults qui leur auoyent esté octroyez, & leurs Constitutions. Je rendray ceste dispute bien claire. Repassez par toutes les Bulles qu'ils auoyent auparauant obtenues, il n'y en a vne toute

seule, dans laquelle vous trouuiez qu'il soit permis à leur General de les licentier quand il veut, n'y à eux de succeder pendant leur vœu simple. Il y en a vingt & trois, celles du Pape Paule III. des années 1540. 43. 45. 46. 49. Celles de Iules son successeur, de 50. & 52. de Pie III. 61. de Pie V. 65. 68. 71. en Mars & Iuillet. de Gregoire XIII. 72. 73. 75. Ianuier & May, 76. Feurier, Iuillet, Octobre, Decembre, 78. Ianuier & May. En aucune d'icelles nulle mêtion, ny de congedier, ny de succeder ou posseder biens. Toutes ces Bulles ont esté par eux imprimees en vn volume; celle de 84. est inferee tout au long dans le sommaire de Bulles recueillies par Mattheus Toscanus, & dans Ribadeneire au 3. liure de la vie d'Ignace chap. 23. S'ils en pretendent auoir quelques autres, qu'ils les exhibent: parce que sur les choses qui ne sont, & qui n'apparoissent on fait pareil iugement. Si j'ay cela, comme j'ay, que par toutes les Bulles precedentes, il ne soit parlé de ces deux priuileges, la verité doncques est que par ces dernieres ils circonuindrent la Religion du Sainct Siege: tout ainsi qu'en l'an 1561. ils auoyent fait, quãd pour troubler tout l'ordre ancien des Vniuersitez, ils dōnerent à entēdre au Pape Pie III. que ce qu'il leur octroyoit, n'estoit qu'une cōfirmation de l'octroy à eux

L E C A T E C H I S M E

fait par Iules III. C'est donques vne surprise, obreption, & subreption; consequemment il ne faut faire aucun estat de ceste Bulle de 84.

Le demeure d'accord avec eux (ia à Dieu ne plaise que ie leur desrobe rien de la verité au cas qui se presente, ny en tout autre) que

*Part. 2. des
const. c. 4.
art. 3. &
au formu-
laire de
leur Exa-
men c. 6.
art. 8. &
c. 7. art. 1.*

par leurs Constitutions, il est parlé que leur General peut donner congé quand il veut. Mais le Pape Gregoire n'interpose point sa permission en consideration de ces Constitutions seulemēt, ains des indults Apostolics precedens, lesquels toutesfois ne se trouuent: car vne simple Constitution de leur Ordre, n'eust pas esté suffisante pour faire consentir le Pape Gregoire à l'infraction de toutes les anciennes Constitutions de l'Eglise en fa-
ueur de ce nouveau peuple.

Le recognoistray encores que pour le regard de ce premier poinct, quād les Nouices entroyent au Iesuisme, ils ne l'ignoroyent: car quatre ou cinq iours apres que le Nouice est entré en la maison du Nouitiat, pour y faire ses deux ans de probation; les examineurs sont chargez de luy mettre entre les mains, toutes leurs lettres Apostoliques, leurs Statuts & Constitutions, mesmes le General examen qu'on luy doit faire, affin qu'il puisse s'informer du faiz qu'il luy conuiēdra porter, quand il sera entré en cet Ordre, & qu'il n'ait

*constit.
part. 3. c. 4
art 5.*

puis apres subiet de s'en repentir. Or par leurs Constitutions se trouuant qu'il est permis au General d'absoudre les Religieux du vœu simple, toutes & quantes fois qu'il luy plait, & leur estant ces Constitutions cōmuniquees, on ne peut dire qu'ils fussent ignorans de ce priuilege de leur General, & peut-on dire d'eux pour cet esgard, ce que dit le Iesuite Montaignes, *volenti non fit iniuria*, si tant est que ceste permission soit admissible en nostre Eglise Chrestienne, & que Gregoire n'eust point esté circonuenu l'accordant à l'Eglise Iesuite.

Mais au regard du second priuilege, par lequel on permet pendant le vœu simple, au Religieux de pouuoir succeder & posseder des biens temporels, non seulement il n'y en a rien dans toutes leurs anciennes Bulles, mais aussi dans toutes leurs Constitutions: voire toutes choses combattent contre ceste intention: entrans en cet ordre ils sont tenus de faire vœu tant en particulier, que general de Paureté, disent les Bulles de Paul III. de l'an 1540. & celles de Iules dès l'an 1550. & parce que cela parauenture desiroit vne explication plus precise, ils le donnent amplement à entēdre au chap. 4. de leur general Examen, ou ils enioignēt, ainsi que ie disois n'agueres, de disposer non seulement du bien qui leur

est acquis, mais aussi de celui auquel ils n'ont rien que par esperance. *Debent omnia bona sua temporalia quæ habuerint distribuere & renuntiare, ac disponere de his quæ ipsis obuenire possent.* Ils doiuent (dit le Latin) renoncer à tous les biens temporels qu'ils auoyent, & les distribuer, & disposer pareillement de ceux qui leur peuuent aduenir. Vous noterez en passant ceste sage resolution du Iesuite qui veut que celui qui entre en son ordre dispose du bien qu'il n'a pas. Ils sont cõmandez d'aumosner leurs biens aux pauvres, & non de les laisser à leurs parens, renoncer à toute amitié qu'on leur porte, voire à celle de leurs peres & meres : le tout affin de leur oster toute opiniõ de retourner à leurs maisons paternelles.

Chap. 4. de
l'Examen
art. 42.

Vt ad parentes & consanguineos recurrendi, & ad inutilem ipsorum memoriam, firmitus & stabilius in sua uocatione perseuerent. Au bout de tout cela ils n'ont pas si tost abandonné tous leurs biens pendant le premier an de leur Nouitiat, qu'on leur permet apres auoir fait le voeu de Pauureté, de succeder à ceux desquels ils estoient commandez d'oublier, & l'amitié, & la memoire. Partant ie cõclus que ce priuilege de succeder par celui qui a fait le voeu de Pauureté, est premierement contre les saincts decrets de Dieu & de son Eglise, secondement contre le sens commun, tierce-

ment fondé sur deux menteries inexcusables & tres-expresses, l'une quand on presuppose par la Bulle, que leurs Constitutions leur permettoient de succeder pendant leur vœu simple : l'autre qu'on faisoit suiuant icelles entêdre à leurs Nouices, qu'ayans fait le vœu simple, ils pourroyent succeder. Car au contraire toutes leurs Constitutions y resistent en termes tres-clairs. Donnez doncques toutes les façons à ceste Bulle de Gregoire, qu'il vous plaira, il n'y a rien qui engage l'authorité du Saint Siege en leur faueur.

Ie confesseray franchement que quand le Iesuite Montaignes mit en auant que le Prince & chef de l'Eglise leur auoit permis ce malheureux vœu, ie cōmençay de trembler: balançant à part moy de quelle consequence estoit ceste permission à toute la Chrestienté, mais quand ie m'en fus esclaircy par la lecture de la Bulle : O effrontez imposteurs (dy-ie lors) qui appelez à garend de vostre impieté le S. Siege. Iamais mit-on la Papauté en plus belle bute que ceste cy enuers nos aduersaires? Ie ne veux que ceste seule piece en leurs mains pour en triompher si elle estoit vraye. C'est vne charité que vous, gens de bien, qui ne preschez que la charité, prestez à la desolation du S. Siege, duquel vous faites semblât d'estre les vniques protecteurs. Et neâtmoins

quand le Pape Gregoire en auroit vſé autrement qu'apoint, pour vous gratifier en vn temps auquel ne vous promettiez rié moins, que de donner la loy aux Princes ſouuerains, & au Pape meſme, ie ne me voudrois preua-loir contre ſa Bulle, ny des libertez anciennes de noſtre Eglife Gallicane, qui ne peut tolerer dans la France telles permiſſions extraordinaires, ny de la Maieſté de nos Rois, protectrice de nos libertez, ny de l'authorité de nos Parlemens, ſous eux: Par deuers leſquels giſt l'entretènement de la diſcipline Eccleſiaſtique: moins voudroy-ie donner aduis d'appeller au Concile Oecumenique futur, cōme nos anciens François faiſoyent en telles affaires, ny encores exciter le deuoir de tous Procureurs generaux des Parlemens, pour appeller, comme d'abus, de la fulmination de ceſte Bulle. Qui ſeroit la voye la plus courte. Ia à Dieu ne plaiſe que ie fourniſſe memoires qui puiſſent preiudicier au S. Siege: mais ſi ce grand Pape viuoit, ie me ietterois à ſes pieds, & appellerois de luy à luy meſmes: & le ſupplierois en toute humilité, qu'il luy pleuſt de conſiderer ſi en ſa puiſſance abſolue, il pouuoit faire ſubſiſter deux choſes incompatibles dedans vn meſme ſubiet, que contre la loy de Dieu, on logea la richeſſe dans la pauureté: qu'en cet article il ſembloit y auoir

oubliance

oubliance du droit diuin, & faute de sens commun. Je le supplerois d'abondant de se mettre deuant les yeux, s'il auoit entendu donner vne permission qu'il ne se donnoit à soy-mesme, & octroyer indifferemment au General des Iesuites vne chose, dont iamais les Papes ne s'estoyent dispêsez eux-mesmes: & que sans auoir esgard au vœu de Paureté, Chasteté, & Obeïssance, à quoy les Religieux estoient obligez, le General de leur Ordre les en peust absoudre quand il luy plairroit. Je luy remonstrerois d'auantage que les vœuz Monastics que l'on fait à Dieu, doiuent estre simples: mais non selon le nouueau Iesuisme, ains ancien Christianisme. Et que tout ainsi qu'anciennement dedans Rome, quand on passoit d'une famille à autre, par nouvelles affiliations (qu'ils appelloyent adoptions) il falloit qu'elles fussent pures, simples, & sans aucune condition: aussi à plus forte raison quittans nos peres charnels, pour nous adopter nuement dans la famille de nostre Pere spirituel, Pere des Peres, il falloit y entrer purement & simplement, & non y apporter la renardise du vœu simple des Iesuites. Plusieurs autres particularitez luy pourrois-je encor' remonstrer, que ie remets sous la discussion & examen de nostre Theologie, tant scholastique, que morale. Je me contenteray

seulement de dire pour le present que toutes ces remonstrances seroyent superflues, veu que le Pape Gregoire ne cōsentit iamais à ce vœu: ayant esté trompé & surpris par le faux donner à entendre des Iesuites, & qu'il n'y a rien si contraire au cōsentement que l'erreur.

Qu'outre l'heresie qui se trouue au vœu simple des Iesuites, il y a vne piperie manifeste.

CHAPITRE XII.

NCORES ne me puis-ie estancher, voyāt ces heretiques hypocrites regner dedās nos Eglises, & vouloir bailler la loy à tout fidelle Chrestien: & neantmoins quelquefois, non le changement general, ains la reformation de biē en mieux y est necessaire. C'est pourquoy quelqu'vn s'estant autresfois transporté vers l'oracle, pour scauoir qu'elle estoit la meilleure Religion: L'ancienne, respondit l'oracle: Puis l'ayant interrogé qu'elle estoit la plus ancienne: La meilleure, dit-il. Nous voulant enseigner qu'il ne faut pas reietter toutes nouveautez, quand elles sont assistees de bonnes & valables raisons. Le Iesuite Montaignes, pour monstrier qu'il ne faut craindre la nouveauté de leur vœu simple, dit que d'icy à seize cent ans il sera plus ancien que ne sont

aujourd'huy les canons des Apostres. En quoy il se mocque de Dieu & du monde : car cela mesme peut estre allegué en faueur de la doctrine erronee de Luther, qui est plus anciene que celle d'Ignace de vingt & trois, ou vingt & quatre ans, & à peu dire, de tous les autres qui se font de nostre temps detraquez de l'ancien chemin de l'Eglise. Je ne repren point au vœu simple la nouveauté, combien qu'elle soit grandement à craindre en matiere de Religion : & singulierement de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, de laquelle on peut vrayement dire :

Moribus antiquis res stat Romana, virisq.

Je repren seulement l'heresie qui se trouue dedans ceste nouveauté, laquelle ne scauroit estre amendee par vne grande longueur de temps. *Veritati* (disoit Tertullien) *prescribere*

Tertul. de
virg. velâs

nemo potest, non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegium regionum.

Vne heresie ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit. Considerons doncques les raisons, par lesquelles les Iesuites veulent donner vn passeport à la nouveauté de leur vœu simple. Montaignes rendant la raison pour laquelle on permet au Iesuite Religieux de succeder & auoir du bien, nonobstant le vœu de Pauvreté par luy fait, dit ainsi : Parce qu'il peut aduenir qu'apres dix & vingt

LE CATECHISME

ans, le Iesuite qui se trouuera estre incorrigible, pourra estre licentié par le General de nostre Ordre, & estant renuoyé en sa maison, nous voulons faire de sorte, par vne charité Chrestienne, qu'il n'ait suiet de mendier ou d'estre belistre. Ioinct que nous vsons fort rarement de ce chastiment, & quasi tousiours avec le gré de ceux qui sont renuoyez. Et vraiment voila vne charitable vengeance. Aux autres Religions, s'il se trouue vn Religieux discole, tantost on luy baille la discipline en plein Chapitre, tantost on le fait ieusner au pain & à l'eau dans vne obscure prison, selon le plus ou le moins de ses demerites, pour seruir d'exemple à ses freres. Par ainsi sans contreuenir au voeu ancien de nostre Religion Catholique, & sans tourner les choses en scandale, on tire du Moine par rigueur, ce qu'on n'auoit peu par douceur. Mais au sainct Ordre des Iesuites, au lieu de chastier leurs Religieux mal-gifans, on les inuite honnestement à mal faire, & à se rédre incorrigibles, quand ils seront las d'y estre. Affin que leur General ait occasion de les renuoyer en leurs anciennes maisons, pour y acheuer leurs iours, gras à lard & pleins de richesses. Quelle nouvelle Idee de Republique, ou de Religion est ceste cy? D'ailleurs puis qu'ils mettent rarement ceste punition

en œuure, que i'appelle reprimatiō & guerdon des meschancétez, falloit-il interuertir les anciennes Constitutions de nostre Eglise, & damner vne infinité d'ames infectées de ceste nouvelle foy, pour mettre trois ou quatre Iesuites corrompus à leur aise?

Parlons François. Ce n'est pas cela : car Montaignes mesmes recognoit sur la fin de son chapitre, que leur General les peut renuoyer en leurs maisons: non seulement quand ils ont delinqué, mais aussi en tout autre occurrence. Mais celuy (dit-il) qui sort par l'aduis ou le bon plaisir du General, iugeant que pour quelque necessité d'esprit ou du corps, ou de ses parens, ou du public, ou autre raison equitable, il doit estre licencié, alors ils demeurent absous de leurs vœuz. Chose dont vous pouuez voir, que ce n'est pas sous vn faux pretexte de les chastier, qu'on leur permet recueillir des successions (chastement toutesfois ridicule & impie) ains pour fauoriser vne puissance du General, plus grande & absolue que ne fut iamais celle des Papes, sur nostre Eglise vniuerselle. Et dea pourquoy ne pratiquez vous ce que l'on fait aux autres Religions, sans rien innoüer à nostre Eglise Catholique, Apostolique, Romaine? Vous en seriez bien marris : ce n'est pas la charité Chrestienne qui vous y conuie, ains

la charité Iesuite. Toute vostre professiõ n'est qu'une piperie particuliere de nos familles, & Villõnerie generale de tous les Royaumes où vous habitez. En ce vœu simple ie monstrey que l'un & l'autre s'y trouuent indubitablement. Vous n'aspirez qu'aux biens, richesses, & possessions terriennes, feignans de n'auoir autre but que le ciel. Si vous entendez que les deux ans de probation de vostre Nouice expirez, il fust capable de succeder, pourquoy avec tant d'ambages & artifices le coniuerez vous pendant son Nouitiat, de quitter son bien, auant que d'entrer au vœu simple? Certainement celuy seroit bien despourueu d'entendement, qui ne iugeroit apres ce premier coup d'essay, & l'auoir fait en vostre faueur despoüiller de ses biens auparauãt que d'estre des vostres, vous le tenez puis apres en Lesse 10. 20. & 30. ans, c'est à dire, tant & si longuement qu'il pourra recueillir des successions, pour puis, l'esperance de succeder faillie, le faire entrer au second vœu, qui est vostre premier solennel: lequel estant fait, il ne peut plus rien posseder du bien temporel, ny estre licëtié par le General, quoy qu'il se rëde incorrigible, & deslors pratiquez cõtre luy les mesmes voyes des autres Monasteres, contre les Religieux delinquans. Mais auant que d'y entrer, ou ces biens de-

meurent espauuez au premier occupant, où il en faut derechef disposer par le Iesuite au profit des pauvres. Le vous laisse penser, Messieurs, qui seront ces pauvres: car si auant que d'estre pris dans leurs rets, il ne s'est peu desveloper sans les gratifier de son bien, que peut-on esperer de luy, y estant encheuestré, sinon la mesme liberalité? Comme s'il fust à presumer, qu'estant nourry de longue-main au milieu d'eux: d'ailleurs voulant espouser le second vœu qui est solénel, il ofast, voulust, ou peust distribuer ses biens, ailleurs qu'au profit de ceux, sous la puissance desquels il fait estat de paracheuer sa vie, sans aucun espoir de respit. Mais pour bien dire, ceste question est oiseuse: car Montaignes y a respon- *Chap. 50.*
 du rondement, quand il dit que ceste attente de bien n'est pas pour eux, ayans renoncé à ce droit, mais pour leur subuenir puis apres aduenans qu'ils fussent réuoyez. S'ils ne sont doncques renuoyez, ce bien appartient à leur Ordre. Fut-il iamais piperie plus insigne que ceste cy: Hé vrayement ie ne m'estonne que ces Messieurs raremēt renuoyent leur Iesuite descole en sa maison: car en ce faisant ce bon morceau leur eschapperoit de la bouche.

Mais pourquoy pendant ce vœu simple esloigne-lon le Iesuite de ses parés, pourquoy le despaïse-lon d'vne contree à autre, sinon

afin que luy furuenant quelque nouvelle succession, nul ne soit acertené de sa qualité, & qu'on ne luy puisse reuoquer en doute le droit qu'il pretend? Au fort, on le deliure en fin de son vœu, pour le garentir de tous destourbiers & obstacles. Quoy faisant il se dira vray heritier, & toutesfois par vn mot du guet qui fera entr'eux, il retournera puis apres chez les Iesuites pour leur aumosner ses facultez. Adioustez, & cestuy est vn poinct qui frappe à l'Estat, que par ce moyen il est aisé au Iesuite, de se rendre à la lōgue Maistre & Seigneur de plusieurs villes, bourgs, bourgades, & chasteaux, selon la qualité de ceux qu'il a attirez à foy. Presupposons qu'il y ait vne douzaine de Gentilshommes de bonne maison qui se soyent rēdus Iesuites, & qu'vne guerre estrangere ou ciuile ait emporté tous leurs freres. Voila les Iesuites du vœu simple qui leur succederont, & entrans au premier vœu solemnel enrichiront d'autant leur Ordre. A la longue on en fera des Monarques.

Mais laissons la consideration des biens: ie veux qu'il soit permis à leur General de les renuoyer en leurs maisons, & qu'il ne se vueille enrichir des despoüilles d'vne grande famille, voyez de quelle consequence est ce renuoy au milieu de nous, d'vn homme qui aura esté nourry dix & vingt ans en l'hipocri-

sie & doctrine des Iesuites, ou pour mieux dire en leurs impietez barbaresques, telles que ie vous deduiray en son lieu. Est-ce pas pour infecter par voyes indirectes nostre France, ainsi que nous le voyons par effect? Car combien y en a-il en ce Royaume, qui pour auoir esté seulement leurs escoliers & disciples, nourrissent des opinions brutales de meurdres, assassins, guet-apens, rebellions contre leur Prince? Que pouuez-vous esperer de ceux qui pour auoir esté nourris dix & vingt ans dedans leurs maisons, se viendront repatrier avec nous? Encores veux-je remarquer de plus, que dedans ce vœu simple se loge vne certaine engeance d'hommes, qui font profession expresse d'ignorance, qu'ils appellent Coadiuteurs temporels, par le moyen desquels ils peuuent peupler vne ville, & la rendre pleine de Iesuites. Je conclus doncques que ce vœu simple contient sous soy heresie, Machiauelisme, piperie, & sur tout vne imposture enuers le S. Siege. Le tout à la ruine, tant des familles que des Republicques ou les Iesuites s'habituent.

Que les Prouinciaux Iesuites se donnent permission de licentier leurs Inferieurs du vœu simple, tout de la mesme façon que leur General.



N tout ce que ie vous ay cy dessus discouru, ie ne voy point que les Iesuites puissent apporter aucune excuse à leur vœu simple. Et neantmoins afin que nul ne pense que ie foye poussé contre eux d'un esprit particulier d'animosité, ie seray tres-aise de les excuser, s'il n'y a que le General de leur Compagnie qui puisse donner ce congé, mesmes quand il est induit à ce faire, pour quelque grande & urgente necessité. Accordons luy ceste toute-puissance sur les siens, que nostre Sainct Pere le Pape ne se donne sur tous les autres Religieux de nostre Eglise Catholique. Mais de permettre qu'un Prouincial le puisse faire en & au dedans sa prouince; non sur vne necessité qui n'a point de loy, mais pour gratifier celuy qui demande absolution de son vœu: Ie croy que quelque cōniuence que voulions apporter à leur fait, il n'y a bon Catholique qui le puisse en aucune façon tolerer. Cecy a esté pratiqué en l'ann 1594. au College des Iesuites de Paris. En ce college demeuroit vn Iesuite du vœu simple, promeu par eux aux Saincts Ordres de Prestrie: & qui par plusieurs années auoit regēté à Bourges, Neuers, Pont-à-Mousson, & lors tenoit leur premiere classe à Paris. Cestuy cy, attedié des hypo-

crisies, & autres male-façons qu'il voyoit regner en tout ce peuple, ne pouuant plus porter ceste eau punaise sur son cœur, se presente au P. Clement du Puits, Prouincial de Paris, & le supplie de le vouloir renuoyer, d'autant que son intention n'estoit de faire plus long seiour avec eux. Le Pere du Puits insiste au contraire, luy remonstrât que combien qu'il ne fust profez du grād vœu, toutesfois ayant fait le vœu simple de Paureté, Chasteté, & Obedience, il estoit obligé tout le temps de sa vie à l'entretienement d'iceluy, tout ainsi que tous les Religieux des autres Monasteres, & n'en pouuoit resilir sans le congé du Superieur. Le Iesuite contre cecy disoit, que d'en sortir de foy mesmes, il ne le vouloit, n'y n'entendoit : mais bien que le Superieur ne l'en pouuoit esconduire, puis qu'il luy en faisoit la requeste. Qu'en cecy il y deuoit auoir vn reciproque de volontez & puissances : & que tout ainsi que le Superieur pouuoit cōgédier son Inferieur cōtre la volōté de luy, aussi pouuoit l'Inferieur cōtraindre son Superieur de le renuoyer, ores qu'il ne fust bonnement disposé de ce faire : qu'autant d'irregularité y auoit-ilen la premiere proposition, qu'en la seconde, & que s'il y auoit iustice en l'vne, il y en auoit aussi en l'autre. Ceste question estoit certes l'vne des plus aigue de leur Cōpagnie,

& si l'obeyffance qu'ils voient tous à leur General, est telle comme ie deduiray en son lieu, ceste obscurité meritoit bien d'estre esclaircie, par luy & ses assistans : toutesfois le Pere du Puits, grandemēt nourry & entendu aux statuts de son Ordre, sans enuoyer à Rome, decerna de son autorité priuee, ses lettres patentes de la teneur qui s'ensuit.

Clemens Puteanus Præpositus Societatis Iesu in Prouincia Francia, omnibus quorum interest & in quorum manus hæc litera venerint, S. in Domino nostro Iesu Christo. Fidem facio N. quãuis in Societate nostra aliquandiu vixerit, professionem tamen in ea non emisisse, quin potius ex causis rationi consonis, ipso petente, liberum ab omni, erga ipsam, obligatione esse dimissum. Testamur etiam eum ad omneis sacros ordines in eadem fuisse legitimè promotum, nec vllum scimus impedimentum quò minus eis Domino ministrare possit. In cuius rei testimonium, eidem N. has litteras manu nostra scriptas, sigillo Societatis nostræ obsignatas dedimus. Parisiis vigesimo quarto Augusti, 1594. C'est à dire :

» » Clement du Puits Preuost de la Compagnie
 » » de Iesus, en la Prouince de France: à tous
 » » ceux qui ont interest, & qui ces presentes
 » » verrõt, Salut en nostre Seigneur Iesus Christ.
 » » Je certiffie que (Tel) ores qu'il ait vescu en
 » » nostre Compagnie quelque temps, n'a esté

toutesfois profez, ainçois que pour quelques c c
bonnes causes, luy ce requerant, l'auons ren- c c
uoyé franc & libre de toute l'obligation qu'il c c
auoit à nostre Compagnie. Pareillemēt nous c c
tesmoignons qu'il a esté promeu en icelle à c c
tous les Saincts Ordres, & qu'il n'y a aucun c c
empeschement pour lequel il ne puisse cele- c c
brer la Messe. Pour assurance dequoy luy c c
auons baillé ces présentes escrites de nostre c c
main, & seellees de seau de nostre Societé. c c
Fait à Paris, ce 24. d'Aoust, 1594. c c

Je ne vous nomme point celuy en faueur
duquel ces lettres furent decernees. Il est per-
sonnage plein d'erudition, & comme tel re-
cognu en l'Vniuersité de Paris: Personnage
(dy-ie) qui n'auoit point passé quelques an-
nees seulemēt chez les Iesuites, ains plusieurs,
& qui auoit receu les S. Ordres, & regenté en
diuers Colleges de leur Compagnie. Vray
que n'estant des Peres profez, ains seulement
du voeu simple, il se fit donner lettres dimis-
soires telles que dessus, dans lesquelles bien
qu'il soit mis pour iuste raison: toutesfois si
vous parlez à luy, il vous dira, qu'il n'en y eut
iamais autre, sinon qu'il n'y vouloit plus de-
meurer: ainsi l'ay-ie appris de luy-mesmes:
aussi voyez vous que c'est à sa requeste qu'il
sort, & non par le motif du Superieur. Et cer-
tes puis que le Pere Clement du Puits en vfa

de ceste façon, ie m'asseure qu'il le pouuoit faire par quelque cabale cachee qui est entre eux, sans reblādir l'authorité de son General: & s'il le pouuoit, ie ne fais aucune doute que parelle authorité ne soit attribuee à tous les autres Prouinciaux. Vray Dieu, quelle discipline est cecy? Quel respect & obeysfance porte-elle au S. Siege? Le General se peut auiourd'huy terger de la Gregorienne de l'an 1594. mais en quelles Bulles trouueront les Prouinciaux, que ceste puissance leur soit octroyee? d'ailleurs que sur la seule importunité d'un inferieur, ils le puissent renuoyer en sa maison, au preiudice des trois vœuz substantiaux & ordinaires de toutes Religions, Paureté, Chasteté, & Obeysfance? Quelle Religion est ceste cy, en laquelle toutes choses luy sont permises contre nostre Religion? Tous ces Messieurs, ne sont-ils pas vrais pipeurs, qui viuent au milieu de nous? Mais vous en entendrez bien d'autres en tout le demeurant de leurs vœuz; s'il vous plait me prester pareille audience, qu'auiez fait iufques icy.

*Comme les Peres Iesuites du grand & de
troisiesme vœu, voians la mendi-
cite se moquent de Dieu.*

CHAPITRE XIII.



Ous avez entendu du Pere Iesuite cy present, cōme apres le vœu simple, ils font vn vœu solennel, auquel ils n'adioustant rien au premier, sinon qu'entrans en ce second, ils ne peuvent plus succeder, ny estre renuoyez par leur General. Reste maintenant le troisieme, qui est le vœu à trois estages, par lequel outre la Pauureté, Chasteté, & Obeysance par eux voüee, ils font à nostre S. Pere le Pape vn vœu particulier de Mission, qui est d'aller aux Indes & Turquie pour la conqueste des ames, s'il leur est commandé par sa Saincteté. Mais sur tout, ie fay grand estat de la pauureté precise, qui leur est commandee par leurs Constitutions. Repassez par tous les ordres de Religiō, il n'y en a vn seul ou la pauureté soit de telle recombmandation, fors aux Capuchins qui viuent au iour la iournee, & remettent leur lendemain à la seule bonté de Dieu. Le fondement des profez, qui sont les Iesuites du grand vœu, est de voüer pauureté, tant en general que particulier, tout ainsi qu'en toutes les Religions des Mendians. Mais parce que ceste pauureté auoit besoin d'explicatiō, voyons les commentaires qu'ils y apportent par leurs Constitutions. Ils ont trois sortes d'habitatiōs, l'vne pour leurs Nouices, l'autre

*Bulles de
l'an 1540.
& 1550.*

Par. 3. des
constit.
chap. 1.
art. 27.

pour les Religieux obligez aux vœuz solennels, qu'ils appellent Maison, où est leur Eglise, & l'autre qu'ils appellent College, pour les Religieux obligez seulement au vœu simple, dont les vns sont escoliers approuuez, les autres Coadiuteurs, qui spirituels, qui tēporels.

Par. 6. des
constit.
chap. 2.
art. 2.

In domibus vel Ecclesiis quæ à Societate, ad auxilium animarum admittentur, reditus nulli, ne Sacristiæ quidem, aut fabricæ applicati, haberi possunt, sed nec vlla alia ratione, ita vt penes Societatem, eorum sit vlla dispensatio, sed in solo Deo, cui per ipsius gratiam, ea inseruit, fiducia constituatur, sine reditibus vllis, ipsum nobis profecturum de rebus omnibus conuenientibus, ad ipsius maiorem laudem & gloriam.

Art. 3. *Professi viuant ex eleemosynis, in domibus, cum aliquò non mittuntur, nec officium Rectorum, ordinarium, in Collegijs, vel Vniuersitatibus Societatis habeant, nisi ipsarum necessitas, vel magna utilitas exigeret, nec reditibus eorum in Domibus vtantur.*

Art. 10. *Parati sint ad mendicandum ostiatim, quando vel obedientia, vel necessitas id exiget. Et sit vnus, vel plures, ad eleemosinas petendas, quibus personæ societatis sustententur, destinati, quas eleemosinas simpliciter, amore Domini nostri petent.*

Art. 5. *Non solum reditus, sed nec possessiones habeant in particulari, nec in communi, Domus vel Ecclesiæ.*

C'est à dire, Aux Maisons ou aux Eglises qui seront acceptees par la Compagnie, pour le salut des ames, on ny pourra approuver aucun reuenue, non pas seulement pour le reuestoir ou fabrique ; ny mesmes pour quelque raison que ce soit, en sorte qu'il faust que la Compagnie eust le soin de le distribuer. Mais faut qu'elle ait fiance au seul Dieu, auquel par sa saincte grace elle sert, & qu'elle estime que sans aucun reuenue, il pouruira à tout ce qui nous est plus necessaire, pour l'exaltatiõ de son hõneur & de sa gloire.

Que les Profez (c'est à dire du grand & dernier voeu) vivent des aumosnes aux Maisons, & ne prennent la charge ordinaire des Recteurs dedans les Colleges, ou aux Vniuersitez, sinon que la necessité, ou vrgente vtilité le requist, & n'vsent point du reuenue d'iceux Colleges dedans leurs Maisons.

Qu'ils soyent prests d'aller mendier par les portes, quand l'obeyssance, ou la necessité le requerront : & qu'à cet effect il y en ait vn ou plusieurs pour quester les aumosnes, par lesquelles les gens de bien de la Compagnie soyent alimentez, lesquelles ils demanderont simplement pour l'hõneur de nostre Seigneur.

Que les Maisons & Eglises de la Societé, non seulement n'ayent aucunes rétes: mais aussi ny heritages, soit en particulier ou en gēeral.

Recueillez toutes ces particularitez ensemble, y eut-il iamais pauvreté plus obstinément voüee que ceste cy ? Et c'est pourquoy Pie V. premierement, puis Gregoire XIII. ordonnerēt que ceste Societé seroit mise entre les ordres de Mendians. Que s'ils obseruoyent ce qui leur est icy ordonné, i'excuserois de bien bõ cœur l'heresie de leur premier voeu. Et ce d'autant qu'apres auoir vn long temps possédé des biens pendant leur voeu simple, en fin pour en faire satisfactiõ à Dieu, estans arriuez au periode de leur grand voeu, pour lequel ils portent le nom de Peres sur les autres Religieux, toutesfois non seulement ils voüassent de là en auant vne mendicité, mais qu'eux mesmes en fussent les questeurs. Je les honorerois, comme vrais imitateurs de la penitence de Sainct Pierre, apres qu'il eut renié son Maistre : & les reputerois par dessus tous les autres Ordres de Mendians : mais quand leur vistes-vous porter le bissac par les villes ? Cependant ils viuent largement & opulemment, non de la manne de Dieu (car ils ne sont enfans d'Israël) ains par vne insigne sophistiquerie, & voicy comment. Il n'est permis aux Maisons, dans lesquelles ces beats Peres habitent d'auoir aucuns biens, ains seulement aux Colleges. Or est-il que sous l'autorité de leur General, ils ont tout œil &

*Par la
Bulle de
Paule III.
1540.
& celle de
Iules 1550*

intendance sur les Colleges : ce sont les Cincinats anciens de Rome , qui se vantoyent n'auoir point d'or , ains commander à ceux qui en auoyent. Pareillement ces Messieurs, bien qu'ils ne doiuent auoir aucun reuenu tresfoncier que leur befface, si cōmandent-ils à ceux qui possèdent les biens. Presupposés ce fondement , vous iugerez aisément quelle en est la suite. Car aussi est-ce la raison qu'estans Peres ils soyent nourris & alimétez par leurs enfans, & leur est plus honneste de demander l'aumosne à leurs Colleges en commandant, que de caimander par les villes en demānant. Voila comme industrieusemēt ils font gerbe de fouerre à Dieu, tout ainsi comme fit Cain. Et néantmoins en cecy , vrais & legitimes enfans de leur bon Pere Ignace, qui en toutes ses actions reseruoit par deuers soy le principal soin de la cuisine. Ribadeneire nous enseigne que luy, Iacques Lainez, & Pierre Faure, seiournans sur le terroir Venitien , pendant que les deux derniers alloient demander l'aumosner pour viure , Ignace demeuroit en la maison pour leur apprester à disner du peu qui leur estoit aumosné. Et qu'ayant depuis esté créé General de son ordre , il se mit à exercer du commencement ceste charge.

Ribaden.
chap. 8.
liure 2.

Ribaden.
chap. 11.
liure 3.

Atque ut quò altius ascenderat , eò se gereret submissius , exemploq; suo omneis ad pietatis stu-

L E C A T E C H I S M E

dium prouocaret, *culinam* statim est ingressus, in eaq^s per multos dies, & coquum agens, & alia vilia ministeria obire cœpit. Et pour monstrer (dit Ribaden.) que plus Ignace estoit monté haut, plus il se vouloit rabbaïsser, afin de conuier tous les siens par son exemple à la pieté, il entra aussi tost dedās la cuisine, ou il se fit cuisinier, exercāt plusieurs autres vils ministeres.

Or entre ces metiers, vous voyez que la cuisine va la premiere. C'estoit pour enseigner à ses disciples, qu'en la maison de pieté qu'ils vouloyent bastir, il falloit sur toutes choses commēcer par la cuisine, leçon qu'ils ont fort bien apprise & retenue. Ne leur estant rien plus familier par leurs Bulles & Constitutions, que la mendicité, & neantmoins iamais hommes n'entendirent si bien l'art d'atraper deniers, comme eux, pour viure à leur aise. En ce mestier ils iouēt plus de tours de souplesses, que ny Maistre Pierre Patelin, ny François de Villon, ny le Panurge de Rabelais: car ce que faisoient ces trois venerables Docteurs, n'estoit qu'en friponnerie. Mais ce que nos Reuerēds Peres en Dieu, Iesuites font, est pour pescher aux balaines, non aux goujons, ayans pour y paruenir premierement l'institution de la ieunesse, qui est leur premier hameçon, les subornations dont ils vsent enuers elle, leurs confessions auriculaires, qu'ils sca-

uent mettre à profit de mesnage, les visitatiōs des malades, les assistances qu'ils leurs font iusques au dernier soupir, afin de ne les perdre de veuë, les extraordinaires absolutions qu'ils disent leur pouuoir bailler, dont ils les repaissent, pour en tirer quelques riches legs, l'artifice de leur vœu simple, & mille autres hipocrisies qu'ils appellent Charitez : mais sous ceste condition que leurs charitez commencent en eux mesmes : parce que le predicament *ad aliquid*, ne leur est pas accident, ains totalement de la substance de leur Secte. Tellement qu'on peut à iuste tiltre les appeler non Ordre Iesuïte, ains Ordure Iesite, par le seul remuement d'une lettre, d'un mot à l'autre. Car encores qu'ils font semblant de ne rien prendre en detail, si vëndent-ils en gros l'administration des S. Sacremens plus cher que Giesi seruiteur d'Helisee ne voulut vendre les dons spirituels à Naaman. Et n'ay iamais rien leu de si beau que ceste notable sentence du Iesuïte Montaignes. Si Dieu chap. 58. de la verité defend. (dit-il) veut estre importuné par ceux qui le suppliēt, les riches qui ont enuie de bien faire, & d'imiter vn si beau patron, doiuent prendre patience, quand les pauures font auers eux ce que celuy qui donne les richesses veut qu'on face enuers luy, Dieu te benisse ame Iesuïte. Quant à moy ie trouue ceste brieue instru-

ction si digne d'un Iesuite, Maistre passé en l'art de demander, que tombant de sa part en l'oreille d'un pauvre patient, elle peut produire de merueilleux effects en faueur de ce Sainct Ordre. Tant y a que despuis soixante ans en ça, ils ont trouué plus de thresors dedans leur mendicité sophistique, que tous les autres Monasteres de la France en deux & trois cent ans.

Que le vœu de Chasteté des Iesuites contient une nouvelle heresie, ensemble sommaire discours de la qualité de Peres, que les Iesuites du grand vœu se donnent.

CHAPITRE XV.

RE PASSANT sur tous les voeuz de nos Iesuites, i'y trouuois quelque chose à redire, cōme ie vous ay discouru, & discourray par cy apres en son lieu: mais en celuy de chasteté il me sembloit ny auoir rien d'innoué: pour le moins ne le trouuoy-ie, ny dans leurs Bulles, ny dans leurs Constitutions. Toutesfois lisant Montaignes au 50. chap. de sa Verité defendue, ie voy qu'ils y ont vne cabale qui n'est encores venue, ny à la cognoissance du sainct Siege, ny de toute l'Eglise, non plus que leur voeu simple, qu'ils auoyent l'espace de qua-

rante ans exercé fans aucune permission : car Montaignes voulant excuser la nouveauté de ce vœu simple, voicy qu'il dit. C'est vn droit & nouveau aussi bien que le vœu de chasteté, que font ceux de ceste Compagnie, qui empesche le mariage à faire, & l'annulle quand il est fait. Puis que Montaignes le tesmoigne, ie le tiens pour tres-veritable : car combien que ce nō soit supposé, si est-ce que l'auteur du liure, Prouincial de Paris estoit vn Puits inexpuisable de la doctrine des Iesuites. Du commencement ie pensois qu'il voulust dire, qu'apres que ce vœu de Chasteté estoit fait par eux, nul ne se pouuoit marier, sur peine de la rupture du mariage, & que les enfans qui en istroyēt ne fussent declarés incestueux : Mais quand i'eus apres repensé que ceste loy n'estoit nouvelle, ains tres-ancienne, & que ce Iesuite appelle leur vœu de Chasteté nouveau, par lequel estoient rompus & annullez les mariages ia faits, ie m'asseuray que par ce nouveau vœu, vn homme marié se faisant Iesuite rompt le sainct lien de mariage, qui ne se peut dissoudre que par la mort naturelle. Y eut-il iamais heresie plus preiudiciable à toute la Chrestienté que ceste cy ? Dieu veut que ceux qui sont par luy mariez, c'est à dire par son Eglise, ne puisēt estre separez ny desvnis par l'hōme, hormis au cas de l'adultere.

Ordonnance si estroitement obseruee de tout tēps & ancienneté, que quand la femme, pour son delict, est confinee en vn Monastere, ores qu'en cela il n'y ait rien du mesfait de son mary, si ne luy est-il permis de se remarier en nostre Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, ains faut qu'il porte sa part de la penitence du peché commis par sa fēme. Tant nostre Eglise a estimé ces deux corps estre indiuiduels. Je scay bien que quelques vns estimēt que par la commise de l'adultere iugee cōtre la femme, le mary peut espouser vne autre femme. Mais auquel des deux y a-il plus d'erreur, ou en ceux la, ou au Iesuïte. Ceux là s'attachans seulement à la lettre, estiment Dieu auoir permis de se remarier, puis qu'en tout autre cas, fors pour l'adultere, il auoit defendu la separation de l'homme & de la femme: & neātmoins iamais l'Eglise ne creut que par ces mots s'entendist la rupture du mariage, qui estoit vn Sacrement indeleble, sinon par la mort, ains la separation des corps seulement. En quoy quelques anciens furent si arrestez, qu'encores ils estimerent, les vns par commandement, comme Tertullian, les autres par conseil, comme S. Hierosme, que l'un des deux mariés suruiuant ne deuoit conuoler en secondes nopces, comme si leur mariage n'eust point esté dissolu par la mort

du precedé. Je dy cecy, non pour approuver leurs opinions : car quant à celle de Tertullian elle fut condamnée par l'Eglise, & celle de S. Hierosme controulee par plusieurs grands personages: mais pour vous môstrer qu'à tout le moins tant & si longuement que nous viuons, on ne peut rompre ou dissoudre le Sacrement de Mariage, voire pour vn adultere surueni. Quel nouveau Monstre doncques est cestuy que les Iesuites introduisent en nostre Eglise, que celuy qui se red des leur, puisse rompre son mariage sans aucune forfaiture de sa femme? tellement que sur vn simple mescontentement d'un mary, vne pauvre femme desolee demeurera non mariee, selon les loix du Iesuisme, & neantmoins ne pourra espouser vn autre mary, parce que les loix du Christianisme le luy defendent. Des autres Religions & Monasteres i'auois bien ouy dire, qu'il aduenoit par fois que quelques estourdis mal cõseillez se rendoyent Moines, non par deuotion, ains par desespoir, pour n'auoir peu obtenir de leurs Maistresses la sottie qu'ils poursuiuoyét: mais de la rupture des mariages, sans adultere, pour vn seul mescontentement du mary, reuestu d'une sottie deuotion, il n'y a que les Iesuites Achristes qui en ayent ouuert le chemin, depuis que nostre Religion Chrestienne a esté bastie.

Si les mariages leur sont tant en horreur, dont vient qu'estans paruenus à leur dernier vœu, ils s'appellēt Peres, Qualité non vrayement si arrogante que celle de Iesuite, toutefois pleine d'ambition & d'orgueil. Pour le moins scay-ie qu'elle n'eust pas esté trouuee bonne par S. Hierosme, lequel sur le 4. chap. de l'Epistre de S. Paul aux Galates, disoit que le mot d'Abbé signifiant en langage Hebraic & Siriaque, Pere; & nostre Seigneur ayāt déclaré que ce nom de Pere n'appartenoit qu'à Dieu son Pere, on ne deuoit trouuer bõ qu'en quelques Monasteres, il y en auoit qui se faisoient appeller Abbez, ou Peres. Je pense qu'il entendoit parler aux chefs des Moines que nous auõs appelez Abbez. Que diroit-il maintenant quand il verroit les Iesuites du grand vœu prendre ceste qualité de Peres. Car aux autres Religions, nous appellons leur Superieur, Abbé; comme celuy que les Religieux doiuent recognoistre pour leur Pere: & quant à eux, ils s'appellent Freres, cõme s'ils fussent tous enfans de luy: ce mot de Pere n'appartient qu'aux premieres dignitez de l'Eglise, Pape, Patriarche, Abbé, & chaque Iesuite du grād vœu, le prenant pour son partage, monstre que sous vne feinte simplicité de sa robbe, il couure vne merueilleuse arrogance. Je scay bien qu'ils me diront

Mat. 23. 6.

que les Capuchins, qui semblent faire vn Ordre sans reproche, font le semblable: & ie leur respondray que la faute qui se trouue en cet endroit au Capuchin, ne leur doit seruir de garend. Diogene le Cinic faisant semblant de mespriser les mondanitez, n'estoit pas moins superbe que Platon, quand en sa mendicité il se vantoit de petiller sous ses pieds l'orgueil de Platon: & ie ne veux pas dire que sous l'habit gris rapetassé du Capuchin il n'y ait de l'ambition: ce neantmoins il y peut auoir quelque excuse en luy. Car celuy d'eux qui premier voulut apporter quelque reformation à l'ordre de S. François, pensa d'en faire des Moines à l'instar de ces bons Hermites que l'ancienneté appelloit Peres. Comme de faict lisans leurs Vies, nous les appellons Vies des Peres: & quand ie verray la mendicité des Iesuites reduite à celle des Capuchins, i'excuseray aisément ceste qualité de Peres en eux. Mais on y voit vne ambition manifeste: parce que non contens de se dire tels, ils y font adiouster ce mot de Reuerend, qui n'appartient qu'aux Cardinaux & Euesques. Voyez les oeures de Bellarmin, imprimees auparauant qu'il fust Cardinal (côme le liure des Indulgences) elles portent *R. P. Roberti Bellarmini, &c.* qui est par vne abbreuiation ce que nous disons, Reuerend Pere. Voyez la

LE CATECHISME

vie de François Borgia, troisieme General de leur Ordre, traduite d'Espagnol en Latin par Andreas Schottus Iesuite, le priuilege obtenu par Troguese Imprimeur d'Anuers, porte qu'il a permission d'imprimer *Vitam Francisci Borgia, tertij Societ. Iesu Generalis, à Reuerēdo Patre. Andrea Schotto Latine scriptā.*

Et vraiment ie suis marry pour l'amitié que ie leur porte, qu'ils ayent si ambitieusement souhaité ce nom de Pere. D'autant que cela a esté cause que quelques curieux, ont employé leur loisir à anagrāmatifer ces deux mots (*SECTA IESVITARVM*) dans lesquels ils ont trouué beaucoup de honte & pudeur. Et de fait m'estant trouué ces iours passez en vne compagnie, où l'on parloit de ceste qualité par eux prise, quelque bon compagnon ayant mis en auāt, qu'il ne leur falloit point enuier ceste belle qualité de Peres, d'autant qu'ils donnoyēt bon ordre de l'estre, vn autre de la cōpagnie soustint le contraire, disant que l'anagramme qui se trouuoit en ces mots *SECTA IESVITARVM* desmentoit ceste proposition. A quoy il adioustoit grande foy: car si des noms (disoit-il) despend le Prognostic de nos fortunes ou mœurs, suiuant l'art que nous en a baillé Hierosme Cardan en son liure *De la subtilité des choses*, il y a autant & plus de raison de

iuger le semblable des Anagrammes que l'on rencontre dans les noms, sans y perdre lettre: cōme nous vîmes en celuy du Roy François I. de ce nom, FRANÇOIS DE VALOIS, DE FAÇON SVIS ROYAL. Et en celuy d'Estienne Iodelle, grand Poëte: Io le Delien est né. Que si celuy qui se trouue dans ces deux mots, *SECTA IESVITARVM* est vray, il leur est impossible de toute impossibilité d'estre Peres.

*TVTE MARES VICIAS, non scortum,
non tibi coniunx,*

Dic Iesûta mihi quî Pater esse potes?

Sur quoy ie luy respondy, d'adiouster foy aux noms, ou aux Anagrammes, c'est vne vraye folie, à laquelle Iulius Scaliger a fort elegamment respondu contre Cardan. Et au surplus ie m'asseure que vostre Anagramme est menteur, comme ie vous verifery par vn autre du tout contraire.

TV MATRES VICIAS, thoroſq̃ sacros,

Antistes pie, virginesq̃ sanctas;

Hoc qui martyrio fidem propagat,

Hoc qui consilio propagat orbem,

Is verè est pater, & pater beatus:

O tuam veneror beatitatem,

Amplectorq̃ piam paternitatem,

Iesuita Patrum Pater supreme.

La diuersité de ces deux Anagrammes qui

font le fait & le desfait, vous enseigne qu'il n'y faut adiouster foy. Aussi tiés-ie pour chose tres-certaine, & si me permettez de le dire, pour article de foy, que les Iesuites obseruent aussi estroitement, sainctement, & religieusement leur vœu de Chasteré, comme de mendicité, parquoy bannissons de nos propos ceste ordure. Vous auez grande enuie de les fauoriser sans subiet (repliqua l'autre) & ne considerez pas que vostre Anagramme manque d'une lettre E, & que le mien remplit tout le nom. Ce que ie vous ay dit d'eux est vn accident inseparable, tel que les Dialecticiens appellent *Proprium quarto modo*. Souuienne-vous des Templiers, qui sous le manteau d'une Religion autresfois approuuee, vagoyent parmy le monde, pour amplifier nostre foy avec leurs espees, & quel fut l'un des chefs de leur condamnation. Voyez si les Iesuites aujourd'huy suiuent leurs traces: les actions d'un homme qui rode le mode, comme les Iesuites, me sont infiniment suspectes. Je ne croy rien de tout cela (reparty-ie) & & tout ce que dites font vrayes calomnies & mensonges.

Du vœu de Mission, & que par iceluy ils se moquent de nous tous, & specialement de nostre S. Pere le Pape.

CHAPITRE XVI.



N toutes les autres Religions ceux qui y entrent font trois vœuz. En ceste cy Ignace pour captiuer la bonne grace du Pape Paul III. y adiousta celuy de Mission, & non pour tous les siens, ains pour ceux qui seroyent du grand & dernier vœu. Les termes de leurs Bulles font, qu'ils promettent sans marchander, d'aller ou il plaira aux Papes de leur commander, *Ad profectum animarum & fidei propagationem, siue miserit nos ad Turcas, siue ad quoscumque alios infideles, etiam in partibus quas Indias vocant, existentes, &c.* Celuy qui a fait imprimer en l'an 1594. la Defense du College de Clairmont contre l'Vniuersité de Paris, dict ainsi parlant de la grandeur & excellence de ce nouueau vœu. Les defendeurs ont vn vœu particulier d'obeissance au Pape, mais *circa Missiones tantum*, qui est fondé sur ce qu'eux estans appelez de Dieu pour aider à l'Eglise, la defendre contre ses ennemis, qui sont les Infidelles, ou Heretiques, ils doiuent estre necessairement enuoyez. Et peu apres: Et ne pourroyent estre plus proprement enuoyez que de celuy qui est assis en la chaize de Saint Pierre, & gouerne toute l'Eglise. Et comme le Pilote en la poupe attaché au gouvernail, depesche les vns à la prouë, &c

5 aux ancrs, les autres aux voiles & cordages
 5 & autres seruices du Nauire. Demeurons en
 ce beau passage auât que de passer plus outre.
 La premiere promesse de ce vœu gisoit en la
 conuersion des Turcs, qui suiuent le Mahu-
 metisme, puis de tous autres Infidelles, voire
 de tous ceux qui habitoyent certains pays à
 nous incognus, que l'on appelloit Indes. Je
 vous prie dites moy, si iamais vous auez en-
 tendu qu'ils se soyent acheminez, ny aux pays
 du grād Turc, Empereur de Constantinople,
 ni en ceux du Sophy, Empereur de la Perfide,
 pour s'acquitter de leur promesse. Il ne leur
 a pas esté commandé d'y aller par le S. Pere,
 me dira quelqu'un : l'en suis d'accord, parce
 qu'il y faisoit trop chaud pour eux. En quels
 pays dōques s'acheminèrent-ils ? En ces pays
 plus esloignez de nous, *quas Indias vocant*,
 qu'Ignace auoit adiousté artistement, com-
 me chose plus difficile à executer, que de la
 Turquie : & neantmoins il scauoit, comme
 Espagnol, ny auoir rien si facile que d'en-
 treprendre ceste charge, comme vous auez
 entendu de moy, vous racontant l'Apostolat
 des Iesuites en Portugal & aux Indes, qui
 estoient sous la subiection de Iean III. de ce
 nom, Roy de Portugal. Estimez-vous, Mes-
 sieurs, que s'il eust pleu au Pape y enuoyer
 quelques Religieux des quatre Ordres des
 Mendians,

Maf. lib. 2.

cap. 10.

Rib. lib. 2.

cap. 16.

Mendians, ils eussent rétiué à ceste entreprise, en leur permettant d'y aller en habillement seculier, ainsi comme le Iesuite? Au lieu d'un Xavier, qui y fut enuoyé par Ignace, ils en eussent trouué cinq cens, gens pleins de deuotiõ & doctrine, pour parfournir à ce sainct voyage. Et pourquoy doncques? Parce que c'estoit vne deuotion sans hazard, y allans sous la bāniere d'un Roy Chrestien, qui auoit puissance de vie & de mort, sur ceux qu'il vouloit par douceur reduire à nostre Religion Chrestienne, c'estoit vn voyage sans peur. Mais quant à toute la Turquie, qui vit sous Princes ennemis de nostre Chrestienté, ie ne voy point ny que le Pape leur ait fait commandement, ny que ces sage-mondains Iesuites ayent fait instance d'y aller, & toutesfois lisez la Bulle 1. il semble qu'Ignace eust couché le voyage de Turquie, comme plus aisé à entreprendre. Que pleust à Dieu qu'il fust entré en la teste de l'un des Papes successeurs de Paule III. de commāder à nos Iesuites d'aller à Constantinople conuertir les Mahometistes, pour essayer à bonnes enseignes quelle obeyssance ils eussent apporté à ce sainct vœu de Mission, nous eussions veu quels miracles ils y eussent faits. Toutesfois oyés maintenant, non vn nouveau coureur, ains discoureur en sa Tres-humble

Remonstrance & requeste presentee au Roy.

33 Nous viuons, non seulement sous des Princes
 33 Chrestiens : mais encores sous des Potentats
 33 Gentils, & ignorans de la loy & de la crainte
 33 de Dieu. Nous auons encores des Colleges
 33 au Iappon, reculé vers l'Orient de nostre He-
 33 misphere : nous en auons vers l'Occident au
 33 Bresil, qui est le commencement de l'Ameri-
 33 que : en Lima, & en Cucham, qui est la fin du
 33 Peru, & extremité du Ponent : au Mexique,
 33 qui tient le milieu de ces deux regions. Vers
 33 le Septentrion en Goa, ville & pays faisant les
 33 deux tiers du pays de Lisbonne au Iappon,
 33 chemin de six mille lieües. Nous en auons en
 33 plusieurs endroits, tant de l'Inde Orientale,
 33 qu'Occidentale. Laissant ceux que nous auõs
 33 en l'Europe, qui y sont en beaucoup plus
 33 grand nõbre que nos ennemis ne voudroyët,
 33 & beaucoup moindre que les gens de bien &
 33 zelateurs de la foy ne desirent. Sans auoir
 33 Colleges dressez, les ouuriers de ceste Com-
 33 pagnie pour la conseruation des Chrestiens,
 33 ou conuersion des Payens frequētent les pays
 33 du Mont de Liban, de l'Egypte, de l'Afrique
 33 & de la Chine. Lisant ce passage avec vn
 mien amy, ie luy dy que ce Iesuïte sans nom
 ioüoit au seur, & en vray menteur. Ainsi qu'a-
 uoit fait anciennement Apollonius Tianeus
 l'imposteur, alleguant deuant les Grecs pour

tesmoins de ses miracles, les Gymnosophistes qui estoient aux Indes. Sur quoy Æneas Gozeus en son Theophraste, dit que ce n'estoit pas sans propos que cet affronteur auoit pris pour garend de ses impostures ceux qui estoient esloignez de nostre terre habitable, & demeuroyent comme en vn autre monde. Je disois que le semblable faisoient auourd'huy nos Iesuites Theatins, lesquels pour nous repaistre de bayes, nous renuoyoyent aux mesmes Indes, & autres pays dõt à peine recognoissions nous les noms. Mais à ce mot ce mien amy se soufriant, me dit qu'il y auoit du Picrochole en leur fait. Quel Picrochole (luy respondy-ie) ie croy que c'est le nom d'vn diable, comme Macrobe. Je voy bien (me repliqua l'autre) que n'auiez estudié nostre Rabelais, lequel discourant d'vne grande guerre, que le Roy Picrochole auoit entrepris contre Grand-gosier, pour des fouaces, apres que ceste teste folle eut compté tous les pays de la France, qu'il tenoit desia pour conquis: ses Francarchers qui le suiuyent luy adiousterent: Et oppugnerez encores les c c Royaumes de Tunis, de Hippe, Argeres, c c Bone, Corode, hardiment toute la Barbarie. c c Passant outre, retiendrez en vostre main Ma- c c iorque, Minorque, Sardaigne, Corsegue, & c c autres Isles de la mer Ligustique & Baleare. c c

, , Costoyãt à gauche, dominerez toutela Gaule
 , , Narbonique, Prouence, Allobroges, Sienne,
 , , Florence, Luques: prise l'Italie, voila Naples,
 , , Calabre, Apouille, & Sicille, toutes à sac,
 , , & Malte. De là prendrons Candie, Cypre,
 , , Rhodes, & les Isles Cyclades, & donnerons
 , , sur la Moree. Il semble que ce sage-fol Rabe-
 lais eust voulu deslors figurer en la personne
 de Picrochole, les victoires imaginaires de
 nos Iesuites, pour leurs besaces, iãçoit qu'ils
 ne fussent encores esclos. Vous estes vn gau-
 feur (repliquay-ie) laissons ces bouffonneries
 au Iesuite la Fon: car en ce subiet ie n'y voy
 rien que rire. Si le Iesuite eust pris vne Cos-
 mographie de Mũster, il y pouuoit adiouster
 plusieurs autres pais farouches, & nous eust
 esté mal aisé de le desmentir. Il me souuient
 que le Sage Tulenus voyant vn iour le Iurif-
 consulte Balduin, se promenant avec André
 Theuet voyageur, disoit qu'ils n'auoiẽt garde
 de se desdire, parce que l'vn auoit tousiours
 esté dans sa chambre attaché à ses liures, &
 l'autre auoit employé toute son estude en
 voyages, sans voir liures. Que l'vn pouuoit
 sous faux tiltre alleguer plusieurs passages
 sans estre repris: & l'autre, plusieurs pays aus-
 quels il n'auoit esté, sans estre controllé.
 Cela mesmes vous le trouuez au cas qui s'of-
 fre en nos Iesuites. Il y a plus de quarante ans

qu'ils se vantoyent auoir fait ces grãdes conquestes, en la plus part de ces pays là. Leurs Statuts portent que quand leur General est mort, tous les Peres des autres Prouinces constituez en Estats & dignitez, se doiuent rendre dãs Rome, pour proceder à l'eslection d'vn nouveau successeur. Apres le decez d'Ignace, en l'an 1556. plusieurs s'y trouuerët ou fut esleu Iacques Lainez: luy mort, en l'an 1565. fut esleu François Borgia: en l'vne & l'autre eslection bien que soigneusement on y ait mis les qualitez des Peres Prouinciaux, si est ce que ie n'en voy vn tout seul de ces pays esloignez, qui se foyent trouuez en ces deux eslections, ores que soigneusement on ait inferé les noms & qualitez des Peres qui s'y trouuerent. Ils sont obligez tous les ans d'enuoyer de chaque College, des lettres à leur General, pour le certiorer quels sont leurs deportemens. I'ay repassé toutes celles qu'ils escriuirent à leur general Aqueviue en l'an 1583. nulle mëtion de tous ces Colleges. A ce que ie voy leurs conquestes d'ames ont esté merueilleusement grandes despuis ce temps là.

Laiſſons ce qui est du fait, & n'en parlons par imaginations, ains de ce qui peut tomber sous le sens commun: s'ils sont esendus par tant de contrees barbares, & y ayent fait de si

grandes conuersions d'ames à nostre foy, comme ils se vantent, il falloit pour les conuertir, qu'ils eussent le don des langues. Il est en la puissance de nostre Sainct Pere de les enuoyer en tous ces pays incognus, mais non de leur despartir le benefice des langues. Ce fut vne grace du S. Esprit particulierement reseruee aux Apostres pour le prouinement de nostre foy Chrestienne. Considerez s'il y a quelque apparence en ce que ie dy. D'auantage où sont les Rois, Princes, & Seigneurs sauuages qui despuis leurs cōuersions foyent venus baiser les pieds de nostre S. Pere pour receuoir sa benediction. I'enten que despuis 60.ans ils ont fait ioüer vne mascarade dās Rome à trois belistres desguisez en Rois, & puis c'est tout. Je mets doncques leur vœu de Mission au chapitre des deniers contez non receuz : car c'est vne vraye imposture dont ces gens de bien nous entretiennent.

Imposture toutesfois qui n'est rien au regard de celle qu'ils font au S. Pere. Il faut que chacun demeure d'accord qu'à luy seul, priuatiuement de tout autre, appartient de pouuoir enuoyer aux pays infidelles pour les cōuertir, & qu'en ceste charge on ne luy peut bailler compaignon. Ce neantmoins il n'y a rien en quoy les Iesuites mesprisent tant son authorité qu'en cestuy : la moindre partie de

la Mission depend du S. Siege, tout le demeurant reside par deuers leur General. *Posit* ^{Bulle de}
*tamē ipsemet Præpositus pro tēpore existens, suos ^{Paul III.}
quocumque locorum, etiam inter Infideles, cū ^{de l'an}
expedire in Domino iudicabit, mittere ac reuo- ^{1549.}
care: & per nos ac successores nostros, ad locum
aliquem missos sine temporis certi limitatione,
cū id expedire ad Dei gloriam, & animarum
auxilium visum fuerit (super quo conscientiam
dicti Præpositi oneramus) ad alia loca transmit-
tere liberè & licitè valeat. C'est à dire: Et c c
 toutesfois que le General qui sera, puisse tou- c c
 tes & quantesfois qu'il iugera estre expedient c c
 pour l'honneur de nostre Seigneur librement c c
 & loisiblement enuoyer les siens par tout, c c
 voire aux infidelles, & les reuoyer quand il c c
 luy plaira. Et pareillement réuoyer en autres c c
 lieux, ceux qui auront esté par nous enuoyez c c
 sans limitation de temps. Quand il verra cela c c
 se deuoir tourner à l'honneur de Dieu & fa- c c
 lut de nos ames, chose dont nous chargeons c c
 sa conscience. c c*

Vous recueillez de cela que le General non seulement peut decerner des Missions, comme le Pape: mais qui plus est, il en coupe, taille, & rongne, ainsi qu'il luy plait, de celles qui ont esté decernees par le Pape. D'auantage il n'y a que les Peres du dernier voeu obligez enuers le Pape, aux Missions, & en ce fai-

L E C A T E C H I S M E

fant ils estiment que le S. Siege leur a vne incroyable obligation. Leur General peut bien plus. Car par leurs Constitutions il luy est permis d'enuoyer la part où il veut, ceux qui sont tant du grand, que des autres vœuz, sans

9. Part.
des const.
c. 3. art. 9.

acceptation ou exception de personnes. *Idem Generalis in Missionibus omnem habebit potestatem, eis tamen nulla ratione repugnando, que à sede Apostolica (ut in septima parte dicitur) proficiscuntur. Mittere ergo poterit omnes sibi subditos, siue professionem emisserint, siue non emisserint, quos mittendos iudicauerit, ad quasilibet mundi partes, ad quoduis tempus, vel definitum, vel indefinitum, prout ei videbitur ad quamuis actionem, ex his quibus ad proximorum auxilium, Societas solet, exercendam. Poterit etiam missos reuocare, & in omnibus denique, ut ad maiorem Dei gloriam fore senserit, procedere.* Le mesme General (porte le Latin) a toute puissance sur le faict des Missions, sans toutesfois deroger à celles du Sainct Siege (comme il a esté dict en la septiesme partie) partant il pourra enuoyer tous ceux qui luy sont subiets, soit qu'ils ayēt fait le grand vœu de professiō, ou non (s'il les en estime dignes) en tous les climats de la terre, pour tel temps qu'il trouuera bon, prefix ou non prefix, pour illec exercer tout ce que la Compagnie a acoustumé de faire au profit de son prochain.

Il pourra aussi rapeller ceux qui auront esté
enuoyez; ainsi qu'il trouuera, cela se deuoir
tourner à la plus grande gloire de Dieu.

Ie ne trouue point estrange que leur General puisse contre-mander, ceux qui ont esté enuoyez par le Pape, puis qu'il à permission de ce faire par la Bulle de l'an 1549. Mais en ce qui despend de leurs seules constitutions, que le General puisse enuoyer par tout où il voudra, non seulement les Peres profex, mais tous les autres inferieurs de son ordre, ie ne puis que ie ne m'en scandalize infiniment. Car en ce faisant c'est en bailler trop a leur General, & trop peu à nostre S. Pere le Pape. Partant toutes & quantes fois qu'ils nous trōpetent le vœu de Missiō, dont leurs Peres du grand vœu sont obligez enuers le S. siege, ils se mocquent de luy & de nous. Parce que ce vœu est superflu, leurs constitutions estant telles enuers leur General que ie vous ay presentement remonstrées. Constitutions toutes fois desquelles ils n'ont aucun Pape pour parrain, & sont extraordinairement punissables d'auoir entrepris sur le S. siege ce passe-droit, de leur autorité priuée.

De l'obeissance auenglee que les Iesuites portent au Pape, laquelle ils desauouent aujourdhuy impudemment par leurs nouveaux liures.

LE CATECHISME
CHAPITRE XVII.

PASQUIER plaidant la cause de l'vniuersité de Paris contre eux, leur objecta qu'ils faisoient vne soumission particuliere au Pape, qui contreuenoit en tout & par tout aux libertez de nostre Eglise Gallicane. Soumission qui apportoit premierement vn schisme en l'Eglise entre le Iesuite papiste, & le vray Catholique François. D'ailleurs de telle conséquence que s'il aduenoit quelque mauuais mesnage entre les Papes & nos Rois, les Iesuites estoient autāt d'ennemis jurez de la Couronne, que nous nourrissions dans la France. Lors que cette objection leur fut faite, Verforis leur Aduocat ny respondit, ainsi qu'on pourra voir par son Plaidoié. Mais comme le temps a affiné leurs esprits, aussi se sont-ils depuis aduisez de parer à ce coup, par vne nouvelle Sophistiquerie, disans qu'ilz n'ont autre vœu particulier au Pape, que celuy des Missions, & qu'en tout le demeurant ils se conformoient avec nous. Ainsi se voulurent-ils sauuer en l'an 1594. quād leur cause fut plaidée pour la seconde fois au Parlement de Paris, comme vous auez peu entendre par le passage de leurs deffenses par moy cy dessus touché. Et Mōtagnes en son liure *de la Verité*

Mōtagnes.

chap. 24. defendre, leur vœu (dit-il) est contenu en ces

mots de leur profession, apres les trois voeus de Religion. *Insuper promitto specialem obedientiam summo Pontifici circa Missiones.* Qui ne veut signifier autre chose, sinon que les Profes promettent d'obeir speciallement au S. Pere, sans tergiuerfation ou excuse, en quelque part du monde que ce soit, aux Indes, aux Turcs, parmi les infidelles & heretiques pour les conuertir, ou ailleurs parmi les fides, pour les aider. Mais sur tous me plaist celuy qui a fait la *Tres-humble Remonstrance & Requête au Roy pour la Compagnie de Iesus*: lequel apres auoir calfeutré sa cause de plusieurs raisons chatemites, quand il arriue à ce haut point d'obeissance enuers le Pape, son liure estant clos, comme si par inaduertance, il eust oublié d'y respondre, il adjouste par forme d'apenti hors œuure, enuiron vingt lignes qui sont telles, *Addition à la page 56.* Ce mesme Auteur a enseigné à noz ennemis de prendre matiere de calomnie d'un voeu que les Profes de nostre Compagnie font au S. Siege, sur lequel ilz ont glozé que nous promettons de luy obeir en tout & par tout, quoi qu'il commāde, & que si le Pape est Espagnol nous le ferons s'il veut: gloze non seulement cōtraire a la verité, mais encores hors de propos, & de suite. Ce voeu, Sire, ne contient autre chose qu'une promesse de nous em-

>> ploier promptement, quand il plaira au S.
 >> Siege, parmi les Infidelles, Payens, & Here-
 >> tiques, pour les conuertir à la foy. Les mots
 >> du vœu font. Je promets au surplus speciale
 >> obeissance à nostre S. Pere, sur les Missions.
 >> Ce vœu ne contient aucune autre particu-
 >> liere obligation, & ne peut estre que louable
 >> en vn temps où il y a si grand besoin de bons
 >> ouuriers, pour secourir l'Eglise trauaillee; Et
 >> n'affoiblit, ny n'empesche en rien la submis-
 >> sion, obeissance & fidellité, que doiuent tous
 >> les subjets à leurs Princes: Les Frãçois au Roy
 >> de France, les Poulonnois au Roy de Pou-
 >> logne, & ainsi des autres. Qu'ont-ilz donc-
 >> ques a crier, que nous faisons vœu d'obeir
 >> en tout & par tout, quoy qu'on nous cōman-
 >> de? Et que ce vœu nous fera Espagnols, si le
 >> Pape le veut? Quelle connexion d'un tel ante-
 >> cedant à telle consequence? Laissons ce mot
 d'Espagne à part. Je n'en feray mon profit, ny
 pour, n'y cōtre le Iesuïte. Chaque Prince joüe
 son personnage sur ce grãd Theatre du Mon-
 de, comme il peut, pour l'auancement de ses
 affaires: Chose qui ne luy est point malseante,
 selon les reigles des affaires d'Estat, qui per-
 mettent aux Princes d'aimer les trahisons, &
 de haïr les traistres. Tel s'est aidé pendant noz
 dernieres troubles du ministere des Iesuïtes,
 qui trouuera quelque jour que ce sont de

tres-dangereux officiers en ses pays, & ce sur
 le pied de ce qui s'est passé par la France. Par-
 lons seulement de ce qui est de nostre presen-
 te dispute; mais sans Sophistiquerie, si tant est
 que je le puisse obtenir de noz Iesuites. Je ne
 les veux combattre que par leurs escrits. En la
 troisieme partie de leurs constitutions chap. I.
 où leur vœu d'obeissance, tant enuers le Pa-
 pe, que leurs Superieurs est tout au long des-
 crit. Voici les propres parolles: & en ceci
 chacun connoistra avec qu'elle impudence
 les Iesuites sont menteurs, mesme presentans
 leur tres-humble requeste au Roy. *Et quoniam*
quæ ad votum castitatis pertinent, interpreta-
tione non indigent, cum constet quàm sit per-
fectè obseruanda: nempe enitendo Angelicam
puritatem imitari, & mentis & corporis mun-
ditia. His suppositis, de sancta obedientia dicetur,
quam quidem omnes plurimum obseruare, & in
*ea excellere studeant, **NEC SOLVM IN***
REBUS OBLIGATORIIS, SED
***ETIAM** in alijs, licet nihil aliud quàm signũ*
voluntatis Superioris, siné vlllo præcepto videre-
tur. Versari autem debet ob oculos, Deus creator,
& Dominus noster, propter quem homini obe-
dientia præstatur, & vt in spiritu amoris, & non
cum perturbatione timoris, procedatur, curan-
dum est. Ita vt omnes constanti animo incum-
bamus, vt nihil perfectionis cum diuina gratia

L E C A T E C H I S M E

consequi possimus, in absoluta omnium constitutionū observatione, nostrique instituti peculiari ratione adimplenda, prætermittamus, & exactissimè omnes nervos virium nostrarum ad hanc virtutem obedientiæ, imprimis SVMMO PONTIFICI, DEINDE SVPERIORIBVS SOCIETATIS exhibendam, intendamus. Ita vt omnibus in rebus ad quas potest se cum charitate obedientia extendere, ad ejus vocem, perinde ac si à Christo Domino egrederetur (quando quidem ipsius loco est, ac pro ipsius amore ac reuerentia, obedientiam præstamus) quàm promptissimi simus, re quavis, atque adeo litera à nobis inchoata, nedum perfecta, studio obediendi, relicta, ad eum scopum vires omnes ac intentionem, in Domino conuertendo: vt sancta obedientia, tum in exequutione, tum in voluntate, tū in intellectu, sit nobis semper ex omni parte perfecta, cum magna celeritate, spirituali gaudio & perseuerantia, quicquid nobis injunctum fuerit, obeundo, omnia iusta esse nobis persuadendo, omnem sententiam ac iudicium nostrum contrarium C A E C A QVADAM OBEDIENTIA, abnegando: Et id quidem in omnibus quæ à Superiore disponuntur, ubi definiri non possit aliquod peccati genus intercedere. Et sibi quisque persuadeat quod qui sub obedientia viuunt, se ferri ac regi à diuina prouidentia per Superiores suos, sinere debent,

perinde ac si cadauer essent, quod quoquo versus se ferri, & quacunque ratione tractari se sinit. Vel similiter atq^s senis baculus, qui ubicumque & quacunque in re velit, eo uti, qui eum manutinet, ei inseruit. Sic enim obediens rem quamcunque cui eum Superior, ad auxilium totius Religionis velit impendere, cum animi hilaritate debet exequi. Pro certo habens quod ea ratione potius, quam re alia quavis, quam præstare possit, propriam voluntatem, ac iudicium diuersum sectando, diuinæ voluntati respondebit. Sur lequel passage la gloze dit ces mots *Obedientia quod ad executionem attinet, tunc præstatur, cum res iussa completur: quod ad voluntatem, cum ille qui obedit, id ipsum vult, quod ille qui jubet: Quod ad intellectum, cum id ipsum sentit quod ille, & quod jubetur, benè juberi existimat: Et est imperfecta ea obedientia, in qua præter executionem, non est hæc ejusdem voluntatis & sententia, inter eum qui jubet, & cui jubetur, consensio.* Je rendray au moins mal qu'il me fera possible l'un & l'autre passage en François: Car nous auons tous interest qu'ilz soient entendus. Et d'autant que ce qui concerne la chasteté n'a besoin d'explication, n'estant reuoqué en doute combien etroitement elle doit estre gardee, c'est assauoir en taschant de se conformer à la pureté Angeli- que, par vne netteté de corps & d'esprit. Ce

, , presuppofé nous parlerons de la faine obeif-
 , , fance, que deuõs par vne tres-fongneufe eftu-
 , , de obferuer, & y exceller, & **NON SEVL-**
 , , **LEMENT ES CHOSES OBLI-**
 , , **GATOIRES, MAIS** auffi aux autres,
 , , ores qu'il femblast ny auoir que le feul figne
 , , de la volonté du Superieur, & non l'expres
 , , commandement. Enquoy il nous conuient
 , , mettre deuant les yeux Dieu noftre Createur
 , , & Seigneur, pour lequel on fait estat d'obeir
 , , à l'homme, & donner ordre d'y proceder d'vn
 , , esprit gay, & non par-troublé de crainte. De
 , , forte que nous tous nous y acheminions d'vn
 , , cœur ferme, afin de n'oublier rien de la per-
 , , fection, laquelle nous pourrons par la grace
 , , de Dieu acquerir par l'obferuation accom-
 , , plie des constitutions, & de l'institut particu-
 , , lier de noftre ordre : & roidiffions tres-forte-
 , , ment tous les nerfs de nos forces à cette vertu
 , , d'obeiffance, pour la rendre **PREMIE-**
 , , **REMENT A NOSTRE S. PERE**
 , , **LE PAPE, PVIS A TOVS LES**
 , , **SUPERIEURS DE NOSTRE**
 , , **COMPAGNIE.** Tellement qu'en tou-
 , , tes chofes esquelles l'obeiffance fe peut eften-
 , , dre auec charité, nous deuons tout ceuvre
 , , ceffant, voire vne miffiue eftant encommen-
 , , cee, & non paracheuee, par vn extreme defir
 , , de viftement obeir, eftre tres-prompts à leurs

voix, tout ainsi que si elle estoit emanee de nostre Seigneur Iesus Christ. Comme aussi est ce la verité qu'en son lieu & pour son honneur & reuerence, nous leur obeissons. Tournants à ce but toute nostre force & intention vers Dieu, que cette obeissance soit en tout & par tout accomplie, en exequution, volonté & iugement : Exploitants avec toute promptitude, ioye spirituelle & perseuerance, ce qui nous sera enioint, & que par VNE OBEISSANCE AVEUGLEE, despoillions de nous toute nostre opinion & iugement à ce contraires : Et ce en toutes choses qui sont ordonnees par nostre Supérieur, où lon ne peut diserner (ainsi qu'il a esté dit) y auoir quelque espece de peché. Et que chascun se presuade que ceux qui vivent sous l'obeissance, se doiuent laisser emporter & gouverner par la diuine prouidence, par ses Superieurs, comme s'ils estoient vn corps mort, lequel se laisse porter & manier en toutes les façons que lon veut. Ou bien, comme le baston en la main d'vn vieillard, lequel s'en sert en tous lieux, & en toutes choses qu'il veust s'en aider. Car celui qui obeit doit avec toute allegresse d'esprit, executer tout ce qui lui est commandé pour l'aide de toute la Religion, & fasseurer que par cette voie, il satisfera plus à la volonté de Dieu, que si faisant

, , autrement, il donnoit lieu à la sienne propre,
 , , & à son iugement contraire. *Explication de*
 , , *la gloze.* L'obeissance en ce qui concerne
 , , l'execution se pratique quand on accomplit
 , , ce qui est commandé : & au regard de la vo-
 , , lonté, lors que celui qui obeit veut cela mes-
 , , me que celui qui commande. Et quant au
 , , iugement ou intelligence, lors qu'il est de
 , , pareil aduis que l'autre, & croit que ce qui lui
 , , est commandé est justement commâdé. Et est
 , , l'obbeissance imparfaite en laquelle ny a que
 , , l'execution, & non conformitez de volontez
 , , & de iugemēs tout en semble, entre celui qui
 , , commande & celui qui est commandé. Ne
 voyez vous les Iesuites estre impudemment
 menteurs, quand ils ont dit que leur vœu
 particulier enuers le Pape, n'estoit attaché
 qu'à la Mission, & qu'ils appellent callomni-
 teurs ceux qui en parlent autrement. Car cētte
 piece par moi representee monstre qu'ils sont
 obligez à l'obbeissance, non seulement ES
CHOSSES OBLIGATOIRES de
 leur Ordre, mais aussi en toutes autres; & a-
 uec vn commandement si estroit & absolu,
 qu'il est impossible de plus. Mais deuant qui
 sont ils menteurs? Deuant la Maiesté de leur
 Roy: parce que l'humble supplication & re-
 monstrance cy dessus mentionnee s'adresse
 à lui seul. Le Iesuite pour mentir effrontemēt

deuant la face de son Roy, ne pense aucunement forfaire, voire quand il cōfirmeroit son mensonge par vn pariure, en touchant les sainctes Euangiles. Et pourquoi doncques? Parce que receuant commandemēt de mentir de son General, son vœu d'obbeissance est si precis, qu'il pense estre affranchi de tout peche, & qu'il eust beaucoup plus failli, si en disant verité, il ne lui eust obei. Je ne puis que la colere ne m'eschappe: Car si ce vœu d'obbeissance aueuglee au Pape, est mauuais, d'ou vient que ces gens de bien l'obseruent? Si bon, pourquoy le deffauouent ils, mesmes en vn subiect si releué, & de telle étoffe que cetuy? Quant à moi qui veux viure & mourir en la foy que dés le iour de mon baptesme mes parrins & cautions promirent pour moi à Dieu, ie ne doubterai iamais de me reconnoistre au milieu de tous nos aduersaires, Catholique, Apostolique, Romain, ainsi que mes predecesseurs l'ont esté. Il faut bien qu'ils entendent sous ce deffauou vne chose que ie suis contraint de vous dire. Ne pensez pas que les Iesuites soient hommes tels que nous autres. Ils ont deux ames en leurs corps: L'une Romaine dedans Rome, l'autre françoise dans la France. Pour estre bien venus dedans Rome, ils ne couchent que de cette obeissance absolue, en tout ce qui leur peut e-

L E C A T E C H I S M E

stre commandé par le Pape. En la France ils la
 deffauouent tout a fait, pour n'en estre ex-
 terminéz. Car afin que vous l'entendiez, no-
 stre France vit sous l'obeissance de l'Eglise
 Romaine, mais auéc certaines libertez, par le
 moyen desquelles elle s'est conseruee, tant
 contre les entreprises temporelles que spiri-
 tuelles de la Cour de Rome. Les Papes sont
 hommes, composez de mesmes piéces que
 tous les autres: tellement que dedans leurs
 Sainctetez, il y a quelque fois de l'humanité.
 Que si vn Pape gaigné par les surprises &
 faux donners a entendre de ceux qui l'enui-
 ronnent, entreprenoit vne guerre contre nos
 Rois, croiez que les Iesuites seroient autant
 d'ennemis formels contre eux. Le Pape frap-
 pe de son principal glaiue, qui sont ses censu-
 res; vne declaration d'heresie les suit de pres,
 puis vne publicatiõ de croisade. Meslez avec
 cela les factions & presches des Iesuites, & ce
 vœu d'obeissance aueuglee, inconnue à toute
 l'ancienneté, croiez que ce seroit mettre no-
 stre Royaume en vn merueilleux deffarroy.
 Souuienne vous de quelle façon le Pape Six-
 te IIII. faillit de surprendre l'Estat de Flo-
 rence, sur la maison de Medicis, où Iulian fut
 tué dedans l'Eglise oyant la Messe. Pensez
 comment il eust esté possible à ces Seigneurs
 de se garentir de cette coniuration inopinee,

si dans leur ville il y eust eu vne bande de Iesuites. Souuenez vous encore de ce qui s'est de fraische memoire passé dedans cette France, sous le Pape Sixte V. & combien nous feusmes du commencement affligez par sa conuenance & contribution à nos troubles. L'vn & l'autre auoient esté Cordeliers, tous deux depuis furent Papes. Cestui la se voua contre vne petite Republique de Florence, mais lors n'y ayant Iesuites au monde: Cetui cy mené à la main par des Iesuites contre le fleurissant Royaume de France: Vous trouuerez que ce n'est pas sans grande raison qu'ils deffauouent leur vœu particulier d'obeissance auenglee à la Papauté: Scachans en leurs consciences que iamais Estat ne sera assureé contre la colere d'vn Pape, tant & si longue qu'ils y demeureront.

Quelle solution les Iesuites apportent pour couurir l'Impieté de leur Obeissance auenglee.

CHAP. XVIII.

AINSI que l'Aduocat acheuoit ce discours, le Iesuite pensant auoir nouvelle barre sur lui, prit la parole, & lui dit: Vous nous responnez icy d'vne merueilleuse façon, & estes si a-

ueuglé que ne voiez pas cepédant que le passage qu'avez allegué porte sa solution à tout ce que nous improperez. Car quelque obeissance precise qui nous soit commandee, toutes fois elle est sous cette condition *vbi definiri non possit aliquod peccati genus*, là & au cas que lon ny appercoiue aucune espee de peché. Et c'est ce que Montagnes l'vn des nostres, par vous naguieres allegué, a sagement discouru. l'Aduocat. Vous ne m'enseigniez rien de nouveau (dit-il) & ie n'eusse failli de toucher cette corde, quand bien ne m'eussiez interrompu. Vray qu'avez eu quelque pitié de moi, voulant par ce petit entremets que ie reprisse aucunement mon halene. Car aussi pour vous dire le vray ie commence d'estre las. Toutes fois auant que de finir ie reconnoistray que cette clause par vous alleguee, y est entrelassee. Car vous autres Messieurs ne manquez iamais deschappatoires pour couvrir vostre pudeur. Accordez ces quatre ou cinq mots avec le demeurant de l'article, & ie vous passeray condamnation. Vostre vœu vous oblige & abstraint de croire, que lors que ou nostre S. Pere le Pape, ou vos Superieurs vous commandent quelque chose, quand mesme elle ne seroit obligatoire de l'ordre, vous deuez penser que Dieu est en leurs bouches: Que soudain qu'estes com-

Chap. 25.
 & 29 de
 la verité.
 de sandue.

mandez, voire a vn clin d'œil, sans parolle, toute œuure cessant, mesmes vne lettre encommencee, deuez obeir: Qu'en vostre obeissance deuez apporter la main, le cœur, & le iugement tout ensemble: Que vous soiez en ce subiect comme vn cadauer ou baston, qui ne recoiuent mouuemēt, sinon de tant qu'ils sont poussez par celui qui les manie. Et finalement que l'obeissance qu'y apportez soit aveuglee. Voila en somme vostre vœu, lequel vous faites contenāce de vouloir limiter par ces mots, (*moienant que lon ne trouue apperceuance de peché.*) Se peut il faire que ie iuge qu'un peché me soit commandé par celui auquel voulez estre reconneue la presence de Dieu en commandant? Dauantage me donnez vous le loisir d'y penser, quand bien ie le pourrois faire, veu qu'à vn seul clin d'œil il faut que i'obeisse? Plus, à ce commandement vous ordonnez que l'execution soit assistee de ma volonté & mon iugement. Enquoy vous m'ostez toute connoissance, voulant mesmement que ie sois comme vn baston en la main d'un viellard. Et pour conclusion cette obeissance que voulez estre aveuglee, auroit des yeux, s'il m'estoit permis d'asseoir mon iugement sur le bien ou mal du commandement. Et vrayement il faut n'auoir point d'yeux ny de iugement, non plus que

L E C A T E C H I S M E

vous en vostre obeissance aueuglee, ou bien dire que ces quatre ou cinq mots, qui ont esté glacez par Ignace dedans cet article, sont inutiles & frustratoires. Quand ie n'aurois que cela, i'en aurois trop pour faire paroistre de vostre sophistiquerie, mais ie ne veux demeurer en si beau chemin. Celui qui a fait cette constitution est Ignace : Car Ribadeniere recõnoist toutes vos constitutions de lui. Il ny a donc qu'Ignace qui soit le plus fidelle truchement de son intention. Pierre Maffee, prestre de vostre compagnie, a fait sa vie, & par approbation de vostre General Aqueuiue, parce que cest celui auquel il dedie son liure. Je ne pense point qu'il en eust permis l'impression, & moins la dedicace faite à luy, s'il n'eust estimé que cette histoire faisoit grandement à l'aduantage de vostre Ordre. Or entendez quel commantaire nous pouuons tirer de ce liure, pour monstrier comment Ignace vouloit l'obeissance des siens estre aueuglee.

Pierre,
Mas. lib. 3
cap. 7.

Obedientia studium, quibuscũq; rebus potuit semper ostendit: Romano quidem Pontifici, cuius in verba præcipuo quodam sacramento iurauerat, ita erat præsto, ut ad ipsius nutum sese paratum exhiberet. Confecta iam ætate, unius baculi adminiculo, pedibus, quocunque opus esset, peregre proficisci, vel etiam nauigium ascendere

planè exarmatum, seque eodem pontifice iubente, mari ventisque, sine vlla dubitatione committere. Quem ipsius animum vir quidam primarius cum haud satis probaret, & in eiusmodi re, consilium prudentiamq; requireret, Prudentiam quidem non obedientis, verùm imperantis esse respondit Ignatius. Et sane cum in societate nostra, virtutem hanc, ceteris virtutibus anteferet, tum nihil huic laudi tam contrarium dicebat esse, quàm in Superiorum iussis & consilio examinando, moram, vel potius arrogantiã; negabatque obedientis nomine dignum haberi oportere, qui legitimo Superiori, non, cum voluntate, iudicium quoque submitteret. Id enim gratissimum esse Deo holocaustũ, cum omnes animi vires, ac præsertim intelligentia & mens, quæ summum in homine obtinent locum, in obsequium Christi coguntur. Qui verò inuiti ac dissentientes, actu exteriorè dumtaxat, iussa præpositorum exequerentur, hos inter vilissimã mancipia, vel pecudes potius numerandos aiebat. Et peu apres. Quinetiam in sermone quotidiano usurpare sæpe consueverat, qui ad Superioris nutum, voluntatis propensionem solummodo, non etiam iudicij consensionem accommodarent, eos altero tantum pede intra Religionis septa versari.

Voilà l'obeissance qu'Ignace vouloit estre premierement gardee au Pape, puis aux Su-

perieurs de son ordre. Recueillons tout ce que dessus. Voila vn homme qui a la mort entre les dents , il faut qu'il marche. Voila vn vaisseau fracassé au milieu d'une tourmente, il faut que cet honneste homme y entre, sil est commandé par le Pape d'y entrer. Dieu me deffend tresexpressemēt d'estre homicide de moy, sur peine de damnation eternelle. En ces deux commandemens ie voy ma mort trespresante: y eut il iamais plus de matiere pour dire quon n'estoit tenu d'y obeir ? Et toutes fois par cette obeissance d'Ignace, non seulement il nous faut y obeir, mais si ne le faisons, nous commettons vn grand & enorme peché. Obeissez y, vous pechez contre la loi expresse de Dieu. N'y obeissez, vous pechez contre celle d'Ignace, que les Iesuites estiment plus grande que celle de Dieu. Si Tertullian fut repris par nos ancestres pour auoir deffendu au Chrestien de fuir d'une ville à autre, par celui qui se vouloit garātir de la persecution pour sa foi, comme nous ayant voulu rendre homicides de nous mesmes, que deuous nous dire auourd'huy de cette cruelle proposition d'Ignace? Tant y a que vous voyez que nos Iesuites font des mocqueurs, quand pour excuser l'impieté de leur Obeissance auéglee, ils ont adiousté, LA OV ILS NE DIS-

CERNERONT s'il y a peché. Car non seulement Ignace ne permettoit aux siens de le diserner, mais au contraire les estimoit pires qu'Esclaves ou bestes brutes, s'ils contreuenoient à ce qui leur estoit commandé. Et pour vous faire de plus en plus apparoir quel le estoit la volonté de ce grand legiflateur, voici ce qu'adiouste Maffee; *Atque ad sapientem hanc sanctamque stultitiam ceca (ut ipse aiebat) Obedientia, suos ut essent ad subita & seria promptiores, interdum etiam fictis in rebus erudiebat.* Et sur cette proposition il raconte, qu'un certain iour un prestre de leur compagnie, reuestu de sa chasuble, sortant du reuestoir, & tenant le calice entre ses mains pour aller celebrer sa messe, receut un message d'Ignace de le venir promptement trouver, le Iesuite y obeit, & laisse chasuble & calice. Ignace lui demande s'il n'auoit point trouué mauuais ce commandement: Mais tres-iuste (respondit l'autre) puis qu'il venoit de vostre part. Or sçachez (repliqua Ignace) que ie l'ay fait, non pour affaire que i'eusse de vous, ains à dessein, pour esprouer vostre obeissance: Ayant fait acte beaucoup plus meritoire, laissant le sacrifice qu'auiez à faire, que si l'eussiez paracheué. Dautant que combien que le mystere de l'autel de Dieu soit de tel merite qu'il est, toutes-fois l'obeissance

vaut mieux que le sacrifice, ainsi qu'il est écrit. Vne autre fois vn prestre Iesuite confessant vn ieune Gētil-homme, Ignace l'enuoia querir. Aquoy le Prestre ayant repondu qu'il ne faudroit de l'aller trouuer soudain apres qu'il auroit donné l'absolution à son penitent: Ignace non content de cette responce, lui enuoye vne seconde recharge. Quoy voyant ce Confesseur, il prie le Gentil-homme de vouloir auoir patience, & de ce pas va trouuer Ignace, qui du premier abord lui dit, Comment? falloit il t'enuoier querir par deux fois? Et avec parolles d'aigreur mania cet homme fort rudement: Non qu'il eust affaire de luy, ains pour connoistre quelle obeissance il apporteroit aux choses qui luy seroiēt serieusement commandees. Sil y auoit moien d'entrer en quelque examen & consideration de peché, l'honneur, dignité, bien-seance & deuoir de l'Eglise, deffendoient aux deux Prestres Iesuites d'obeir à leur General: Toutesfois il ne voulut prendre cette monnoie en payement, comme n'appartenant à l'Inferieur d'entrer en connoissance de cause s'il y auoit peché, ou non; & que la prudence n'estoit requise en celui qui estoit commandé, ains en celui qui commandoit. Ce sont donc vrayes bayes, ce sont mocqueries, ce sont illusions & fantosmes, dont le Iesuite

nous veut abuser, quand il nous allegue qu'il n'est tenu d'obeir, s'il trouue au commandement quelque apparence de peché. Car au contraire, tous pechez sont couuerts & effacez, quand il obeit.

VOILA Messieurs, ce que iauois à vous discourir cette matinee: Et parce qu'apres auoir repeu nos esprits de discours, il me semble qu'il est meshuy temps de donner nourriture aux corps, excusez moi, si ie ne passe outre. Sous protestation toutesfois qu'apres disner ie vous deduiray tout au long ce qui me semble rester de cette matiere.

De la sagesse d'Ignace, & sottie des nouveaux Iesuites. Pour parler d'entre le Iesuite & l'auteur des presans discours.

CHAP. XIX.

LA Compagnie non seulement condescendit à la volonté de l'Aduocat, mais aussi le remercia de la peine qu'il auoit prise, & qu'il promettoit de prendre. Bien resolu tous tant que nous estions de lui prester audience aussi fauorable l'apresdinee, que la matinee. Mais le Gentil-homme prenant la parole, nous dit, Si ie suis Roy en ma maison,

comme le charbonnier en la fienne, i'ordonne que toute cette apresdinee soit employee en promenes : & à vous particulièrement Monsieur mon grand ami (dit-il parlant à l'Aduocat) permis de promener vos pensees iusques à demain matin, auquel, Dieu aidant, nous paracheuerons nostre discours. Ainsi qu'il ordonna, il fut fait. Le disner nous est apporté : la nappe leuee, chascun se leua de sa place pour prendre telle route qu'il lui pleut, aux iardins, parterres, pallissades, champs, prairies, boscsages : Car la maison de vostre hoste estoit ainsi diuersifiee. Et quāt à moi ie m'accostay du Iesuite, que ie trouuois de bonne paste, & apres auoir fait quelques tours ensemble, ie lui di: Quel iugement faites vous de nostre Aduocat: Car il me semble que combien qu'il ait tenu quelques propos fort apropos, si fest il trop licentieusement desbordé encontre les vostres. Ce n'est pas à moi d'en iuger (me respondit-il) Dautant que si ie di qu'il ait bien parlé, ie feray tort à nostre Societé : Si mal, vous penserez que ce soit pour flater les miens. Cōsequamment de quelque façon que le preniez, ie suis recusable. Laissons toutes ces demarches de Rhetorique à part (lui repliquay-ie) Vous & moi sōmes icy en lieu de verité, qu'il ne nous faut dissimuler. Vous souuient-il point auoir

leu dedans Herodote, que la femme ayant despouillé dans vn liect, sa chemise, pres de son mary, a aussi despouillé toute sa honte. Puis que vous auez despouillé le vestement de vostre Ordre, ie pense qu'il vous est aussi fort aisé de despouiller cette hypocrisie, que vos mal-veillans disent heberger en vos maisons. Vous estes voyageur : Et Homere ne peut iamais mieux represanter la sagesse des hommes, que par vn Vlisse qui auoit veu plusieurs pais. Puis qu'auetz esté choisi par vostre General pour en passant pais, sonder la diuersité de nos mœurs & opinions, afin de lui en faire vostre rapport, Il n'est pas qu'estant quelque fois seul sur les champs ne vous soiez donné le loisir de philosopher sur les vostres. Parquoy ie vous supplie affectionnément me declarer à cœur ouuert quel iugement vous en faites, & par mesme moien, de ce qu'à discouru l'Aduocat. Car encores que soiez grâdement asserui sous vos constitutions, si est ce que vos pensees sont libres. Cest vne chose à quoy le legislateur de vostre Ordre n'a peu donner ordre. Alors le Iesuite : puis que me coniuerez avec tant d'honesteté, ie serois merueilleusement discourtois, si ie ne vous obeissois. L'Aduocat a tort, mais non si grand que lon voudroit dire. S'il a dit mal de nostre Compagnie, nous en sommes cause. Nul

n'est blessé que par soi mesmes. Le plus grand secret que ie trouue en matiere de Religions, est que les secrets n'en soient diuulguez, & que chasque Religieux selon la profession par lui faite, viue au repos de sa conscience. Entre les anciens Prestres de la loy paienne, ie voi que lon fit grand compte des Druides, & n'y eut chose qui leur donnast tant de credit qu'une prudence ancienne de ne rediger leur doctrine par escrit, ains la tenir & observer estroitement de main en main, par vne longue tradition de leurs ancestres, qu'ils transmettoient à leurs successeurs. Si nous eussions suiui les traces de nostre grand & sage Ignace, nous ne feussions tombez en cet accessoire. Parce que son opinion estoit de nous tenir clos & couuerts, sans que le peuple eust connoissance de nostre police. Afin que nos ceremonies, ou pour mieux dire, deuotions, peussent estre veues par le peuple, & non leues. Nos ennemis parloient lors de nous, si ainsi le faut dire, à tâtons. Maintenant que noz bulles & cōstitutions se laissent manier par vns & autres, ie me doute que serons perdus, & qu'au lieu que plusieurs nous tenoient en honneur, ils ne nous tiennent par cy apres en horreur. Et cest en quoy ie ne puis assez hautlouer la prudence de nostre Ignace. Car combien que tant & si longuement

ment qu'il vesquit, il eust non seulement proietté, mis mies en vſage les Constitutions par luy basties, pour l'entretènement de nostre Ordre, si ne les voulut-il iamais faire publier, & n'eurent cours qu'apres sa mort, depuis la Congregation par nous tenue dedans Romme en l'an 1558. Nous pensames lors faire traict de grands hommes, & iamais ne fut faite telle sottie que cette cy, comme l'euement nous la tesmoigné. Or a voit-il vne autre tressage maxime de ne permettre aucunement que les siens missent la main sur le papier, pour nous defendre, ou iustifier quand nous estions assaillis. Peut-estre le faisoit-il par vne charité Chrestienne, peut estre aussi par vne sagesse mondaine. *Spreta* (disoit le sage Tacite) *exolescunt: Si irascere, agnita videntur*. Il n'y eut iamais acte qui semblast apporter tant de preiudice a nostre Compagnie, que la Censure de la faculté de Theologie de Paris, en l'an 1554. Quelque vns ausquels les mains demangeoient, y voulurent respondre, voire des premiers & plus suffisans, se faisans accroire quilz en rapporteroient le dessus. Toutes-fois Ignace plus fin & aduisé qu'eux, le leur defendit tres-expressément. Et ne faut douter que par ce conseil, il rapporta plus d'auantage en ce taifant, que n'ont depuis fait tous nos rauau-

*Rib. lib. 4.
cap. 11.*

deurs & rapetasseurs de papier, en escriuant. Car il est certain que cette Censure auoit esté par la longueur des ans, enseuelie dans le cercueil d'oubliance, si nous n'eussions baillé matiere de la renouueler en nous heurtât, tant contre le General, que contre quelques particuliers de la France. Du viuant d'Ignace, comme ie vous ay dit, il ne nous estoit permis de mettre aisemēt nos conceptions en lumiere, quelque assurance qu'eussions de nous. Auioird'huy il ny a si petit des nostres, qui n'abuse impudamment de sa plume & de son esprit; sans cōsiderer quel bien ou mal il peut reüscir de ses escrits à tout l'Ordre. Ils ont vn contentement particulier d'esprit, par vne cacozelie d'escrire, qui nous est puis apres cher vendue, faisans plusieurs propositions fausses & erronees, prises sur le modelle de leurs sotties. Et Dieu scait combien nos mal-veillants en scauent faire leur profit. Ie voi vn Iean Pierre Maffee premierement vers l'an 1587. puis vn Pierre Ribadeneire en l'an 1592. auoir exposé en lumiere la vie de nostre bon Ignace, & Horace Turcellin, celle de Francois Xauier, avec tant de caffardises (Il faut que cette parolle meschappe a mon grand regret) absurditez & contrarietez, qui ie m'assure de voir dedans peu de iours vn homme, lequel plein de loisir ou despit, nous en fera vne ana-

tomie à la honte de la memoire de ces deux saincts peres, & confusions de nostre Ordre. Pensez que cest vn sçauant Prestre que nostre Emanuel Sa, qui se dit Docteur en Theologie de nostre Societé, quand il a fait imprimer ses Aphorismes de confession, ausquels il se vante auoir trauaillé quarante ans entiers. Combien y trouuez vous d'articles qui ne vōt qu'à la desolation des Rois, & Royaumes? S'il eust esté aussi sage que nos premiers peres, c'estoient de bonnes leçons pour souffler aux oreilles de ces idiots, qui nous estiment les grands penitenciers du S. Siege, & comme tels nous recherchent ordinairement pour confesser leurs grōs pechez : mais de trompeter toutes ces circonstances pechereuses par son liure, il nous apprend que cest vn Emanuel Sa, qui a trauaillé quarante ans entiers, pour en fin se faire declarer n'estre gueres sage. Car quant à nostre reuerend pere Robert Bellarmin, ie le reconnois pour treshabile homme, cōme celui qui par ses écrits s'est moienné le Chapeau rouge; mais ie vous puis dire comme chose tres vraye, qu'en faisant ses affaires, il gaste les nostres, ainsi que vous pourrez reconnoistre par ses liures de la translation de l'Empire, & des indulgences de Rome. Ayant mesmement par ce dernier touché plusieurs particularitez qui ne regardent les pardons, &

L E C A T E C H I S M E

dont il doit demander pardon aux Rois, & Euesques. Je ne me suis pas icy proposé de l'offencer, mais si ie me trouue iamais avec lui, ie lui en diray trois mots à l'aureille, & le prieray d'apporter dorenauât plus de modestie à sa plume, comme ie m'asseure qu'il fera, estant arriué au poinct qui le faisoit ainsi escrire. N'estoit que peut estre il esperast d'estre vn iour Pape. Mais ie le pense si auisé, qu'il n'atache ses opinions à cette impossibilité. Car iamais le sage Consistoire de Romme ne permettra qu'vn Iesuite monte à ce haut degré de Papauté, pour vne infinité de raisons, que i'ayme mieux penser que dire.

DE PUIS l'arrest contre nous prononcé en lan 1594. dans Paris, ie voi cinq liures que les nostres ont fait imprimer, dont les intitulations sont telles. *Le Plaidoyé de Maistre Pierre Versoris Aduocat en Parlement, pour les Prestres & Escoliers du College de Clairmont, fondé en l'Vniuersité de Paris, demãdeurs contre laditte Vniuersité defenderesse. Deffenses du College de Clairmont contre les Requestes & Plaidoiez contr'eux cy deuant imprimez. Tres-humble Remonstrãce & Requeste des Religieux de la Compagnie de Iesus, au tres-chrestien Roy de France & de Nauarre Henri quatrieme de ce nom. La Verité defendue pour la Religion Catholique en la cause des Iesuites, contre le Plai-*

doié d'Antoine Arnaud, par François des Montagnes. Responſe de René de la Fon pour les Religieux de la Compagnie de Ieſus, au Plaidoié de Simon Marion contre iceux le 16. d'Octobre 1597. Avec autres notes ſur le Plaidoié & autres ſubiectſ des Recherches d'Eſtienne Paſquier. Croyez qu'il ny en a pas vn de tous ces gentils Eſcriuains, qui en nous deffandât, ne nous accuſe. Et combien que de fois à autres vous y trouuiez quelques poinctes hardies, ſi eſt ce qu'il y a toujours en eux ie ne ſçay quoi de l'Eſcolier. Quand j'ay dit cela j'ay tout dit. Noſtre Compagnie ne plaïſt pas à tous. Non pas meſme à pluſieurs francs Catholiques. Ceſt vn malheur qui nous accompagne au milieu des benediſtions que receuons de Dieu. Malheur toutes fois que nous rengregeons par vn autre. Car ſi nous trouuons quelcun qui ne nous applaudiffe, nous le declarons ſoudain heretique. Ceſt vn nouueau priuilege que nous-nous ſommes donnez, de tourner la medifance à Religion, & penſons en eſtre quittes quand ſous vn nom deguiſé, nous donnons air à nos iniures. Benedictus Aria Heſpagnol, perſonnage qui ne fouruoia iamais de noſtre Religion Catholique, fit imprimer vne Bible à Anuers en lan 1584. avec ſes ſommaires remarques, où il ſe plaint de l'outrage qui lui auoit eſté fait

L E C A T E C H I S M E

par les nostres. *Qui cum sibi soli sapere (dit-il parlant de nous) soli bene viuere, Iesumque propius insequi & comitari videantur, atque id palam professi iactitent, me qui minimum atque adeo inutilem Iesu Christi discipulum ago, odio habuerunt gratis. Atque hi quod neminem qui alias bene audiat, improbare audent, aliorum quos ad eam rem occulte inducere possint, ingenijs & nominibus abutuntur.* C'estoit que nous abusions des plumes des autres contre lui, ne l'osant pas attaquer par la nostre. chose que nous pratiquions lors, mais depuis par vn nouveau formulaire, nous faisons des liures sous noms supposez. Comme sont les deux qui courent sous les noms de François des Montagnes, & René de la Fon : lesquels ie n'ay peu lire sans grandement me courroucer. Et en celui qu'on dit auoir esté composé par Montagnes, ie trouue que l'authœur a choisi nom conuenable à son liure;

Parturient montes, nascetur ridiculus mus.

Pensez quel chef d'œuure il a fait, descouurant les secrets tant de nostre vœu simple, que de chasteté, & en quel desfarroy il nous met pres des Rois, de remettre leurs couronnes en la pleine & nue disposition du S. Siege. I'adiousteray que comme les mains nous fretillent, aussi à esté ce liure traduit en latin par l'vn des nostres, qui a nommé des Mon-

tagnes, Montanus, nom d'un ancien heretique signalé, afin d'apprester toujours matiere à nos ennemis de mal parler de nous. Car quant à la Fon, celui qui a supposé ce nom, deuoit plustost mettre le fou ; tant ie trouue de folies & bouffonneries en lui. Estienne Pasquier a escrit plusieurs liures qui sont bien receus par la France & autres nations. Montagnes mesmes dedans son liure de *la Verité defendue* auoit fait fauorable mention de lui. Ce petit fou de la Fon pour suppleer le defaut de son compagnon, s'est contre lui débordé en iniures, plus que ne feroit vne putain du bordeau : Et me doute que Pasquier qui n'a pas la main engourdie, ne demeurera pas sans respondre. Par ainsi ce sera à beau jeu beau retour. Ne croyez pas cela (di-ie au Iesuite) car quand ie lui en ay parlé, voici ce qu'il ma respondu: Monsieur mon ami, ce Iesuite deguisé ressemble à ces masques du mardi gras, qui par vne dispense du iour, portent du noir dont ils barbouillent ceux qui se presentent en leur voye, lesquels s'ils s'en vouloient ressentir, seruiroient de mocquette au peuple. Mes Recherches de la France dans lesquelles est mon plaidoié, portent leur sauf conduit sur le front : qu'on les lise, elles respondront pour moy : Et qui ne les voudra lire, vienne à moy, ie respondray pour elles.

Que si quelque homme docte y trouue de l'obscurité, ie me sentiray bien honoré, sil en veut estre par moy esclairci. Car en somme ie me fai accroire que ce Charlatan pensant faire mon procetz, le fait maintenant à S. Paul, puis à S. Luc, tantost à Lactāce Firmian, tantost à S. Bernard & au venerable Beda, & qui plus est, à leur Bellarmin, l'authorité du quel est de beaucoup plus grand merite enuers eux, que celle de S. Paul. Cest vne vertu singuliere aux Iesuites, que plus ils vōt en auant, & moins ils deuiennent sages. En voulez vous sçauoir la raison? La premiere leçon qu'on leur fait entrants au nouitiat, est de reconnoistre absolument Iesu-Christ, non seulement en la personne de leur General, mais aussi de tous leurs autres Superieurs. Et soudain que quelqu'vn d'eux entre en quelque grade, il pense estre enuers les autres ce que ses Superieurs estoient enuers lui. Tellement qu'il croit que ses fantasques imaginations sont articles de nostre foy: Et sur cette vaine creance, se desbonde en mille sorties. Suffise vous que ie ne veux point que cet auerton de liure preigne vie par ma response. Quand leur Bibliotheque de Paris fut vëdue, ils auoient mes Epigrammes latins, dans lesquels au 6. liure ils trouuueront ce quatrain que ie donne pour toute response à ce sot.

*Car mine nescio quis nos corrodeute laceſſit,
 Reſpondere ſibi me cupit, haud faciam.
 Rurſus at ecce magis, magis inſectatur & urget
 Reſpondere ſciat me ſibi, dum taceo.*

VOILA ce que ie vous puis rapporter (die au Ieſuite) de la reſponſe de Paſquier, par laquelle vous pouuez voir qu'il neglige voſtre de la Fon. A quoy le Ieſuite: Il ſe pourroit bien abuſer. Car ne peſez pas qu'en tous les liures par moy cottez noſtre famille ny ſoit engagee. La police que nous obſeruons en la publication de nos liures eſt telle. l'Auther reſſemble aux enfans de choeur des Eglifeſ Cathedrales ou Collegiales, qui portent les liures deuant les autres, & apres que l'vn d'eux a chanté vn verſet, il eſt ſuiui par tout le corps des muſiciens. Ainſi eſt il des noſtres. Celui qui eſt porteur de ſon liure chante le premier, le communiquant aux Prouincial, Recteur, Peres, Regens tant de la maiſon que College où ils demeurent. Tous leſquels par commun concert y contribuent du leur: à maniere que l'œconomie generale eſt de l'Auther; mais la plus part des pieces particulieres, de pluſieurs. Ceſt la premiere façon que nous donnons à cette eſtoffe: apres laquelle y en a vne autre. Car par nos ^{Part 6.} ^{conſt. cap. x} ^{artic. 16} Conſtitutions, il nous eſt par expreſ defendu

d'exposer en lumiere vn liure, sãs la permissiõ de nostre General. Le liure est veu par lui, ou par ses quatre assistans, ou autres par lui deleguez. Brief tenez pour proposition tres-certaine que tous les liures par moy cy dessus mentionnez ayants eu cours, cest par l'approbation de tout nostre Ordre. S'il est ainsi (lui respondi-ie) vostre Ordre est merueilleusement ignorant, de permettre que tous ces liures furieux courent les rues: Et n'en faudroit pas beaucoup de tels pour faire retourner vostre secte au bissac, dont vos historographes disent quelle prit naissance. Cest ce qui me deult le plus (repliqua-il) de voir que nos Superieurs, à l'appetit d'une vengeance aueuglee, deuiennent fols avec les fols. Mais cependant qu'à dit Pasquier voyant ce noble Epitaphe que nostre la Fon a fait de lui, qui est tel:

OR qu'il viue encore ioyeusement, & qu'il
 22 escriue & resue encores s'il veut, contre les Ie-
 22 suites. Il resuera en faisõ dessus ses vieux iours,
 22 iusques à ce que quelcun de cette Cõpagnie,
 22 ou s'ils le dedaignēt, quelqu'autre pour le pu-
 22 blic, face vne generale reueue sur ce qu'il a
 22 mis en lumiere, & vn recueil de ses ignoran-
 22 ces, resueries, asneries, malignitez, heresies,
 22 machiauelismes, pour lui dresser vn tombeau
 22 de funeste memoire, où il soit coffré tout vif,

où les Corbeaux & Vautours viennent de cēt c c
 lieues à l'odeur, où les hommes n'osent ap- c c
 procher de cēt pas sans boucher le nez pour c c
 la puanteur, où les ronces & les horties c c
 croissent, où les viperes & baselics nichent, c c
 où les chahuants & butors chantent, afin c c
 que par vn tel monument, ceux qui vivent c c
 apresant, & viuront es siecles futurs, sca- c c
 chent que les Iesuites ont eu pour insignē c c
 persecuteur & calumniateur, vn insignē c c
 menteur, & vn capital ennemi de la vertu, c c
 & des gens de vertu, & que tous les calum- c c
 niateurs apreignent aux despens d'vn or- c c
 guilleux ignorant, de mieux penser ce quils c c
 disent & escriuent cōtre les ordres Religieux, c c
 & ne scandaliser effrontément par leurs es- c c
 crits diffamatoires & blasphematoires la c c
 sainte Eglise de Dieu.

M E demãdez vous (respondi-ie au Iesuite)
 ce que Pasquier m'en adit. Je le vous diray:
 Il m'adit en peu de parolles que ce placard e-
 stoit seulement digne d'vne ame Iesuite: le-
 quel partāt il souhaitoit estre engraué sur les
 portaux de tous leurs Colleges, comme vne
 vraye image de leur pieté. Afin que chascun
 conuist que ce n'estoit pas sans grãde raison
 qu'ils se disoient de la compagnie de Iesus, le-
 quel en l'arbre de la croix, pria Dieu son pere
 pour ceux qui l'auoient crucifié. Nous passa-

mes l'apresdinee le Iesuite & moi sur ces discours & autres qui n'en estoient pas élongnez, par lesquels ie reconnu cet honneste homme auoir plusieurs bonnes parties, non communes aux autres Iesuites. Et trouuay qu'il y a bien grande differance entre celui qui reclus dedans vne chambre; se fait seulement scauant par les liures: & l'autre qui outre les liures communique de bouche avec les gens de discours. L'Estude du premier sent son relans, & le second qui sans estudier estudie, a de grands auantages sur l'autre. Quant à moi ie ne me lassois d'estre en sa compagnie, & croy que i'y eusse passé le demeurant de la iournee, n'eust esté que le malheur enuieux de mon contentement m'en priua par la venue de deux ou trois follastres, qui commencerent de me gauffer, disants qu'ils voyoient bien que mon intention estoit de me rendre Iesuite. N'en faites doute (leur di-ie) si tous les autres estoient de mesme trempe que cettuy. Ainsi nous pourmenames diuersement nos propos, iusques au soupper. Pendant lequel ce ne furent que sornettes & parolles de risée: remettans les serieuses au lendemain matin, que nous estans tous retrouuez en la salle, chascun ietta les yeux sur l'Aduocat: lequel fut prié par le Gentil-homme de vouloir par-fournir sa carriere encommencee. Ce qu'il fit de la façon qu'entendrez presantement.



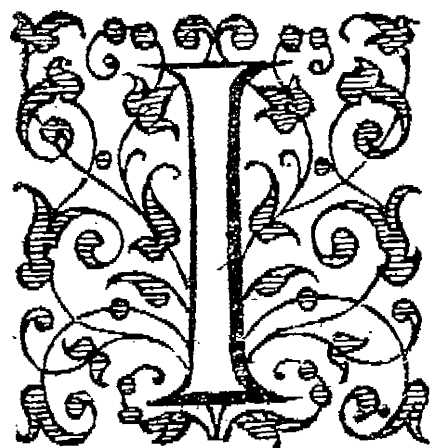
DV CATECHISME

DES IESVITES

LIVRE TROISIEME.

De l'Anabaptisme qui se trouue au vœu de l'obeissance auenglee du Iesuite enuers ses Superieurs, Et que par le moien d'icelui il n'y a Roy ou Prince qui se puisse deffendre de ses aguets.

CHAPITRE. I.



LE vous ay discouru (dit l'Aduocat) de la doctrine des Iesuites, de leurs piperies, & comme obtendants leurs priuileges, ils ont malicieusement circōuenu le S. Siege: Je reserue cette matinee pour les affaires d'Estat, qu'ils ont annexees à leur doctrine, dans lesquelles par vne abondāce de pieté qui regne en eux, ils y ont aussi meslé la leçon que nous

apprenons de Machiauel en son traicté du Prince, au chapitre *Della Scelerateza*. Car les meurdres & parricides des Rois & Princes, leurs sont auffi familiers en leurs deliberatiōs comme aux plus scelerats affassins qui soient au monde. Dauātage ils se sont dōnez la permission de brouiller les Royaumes, aufquels ils ont mis les pieds. Chacun de nous sen esbahit: Mais quand vous examinerez sans passion l'obeissance aueuglee qu'ils vouent à leurs Superieurs, il sera fort aizé de vous en esclaircir. Je di nommément aux Superieurs: parce que combien qu'ils l'a vouent pareillement aux Papes, si n'est ce pas avec vne declaration si precise. Qu'ainsi ne soit, dedans l'article que ie vous leu hier, ils ne parlēt qu'vne fois du Pape, mais plusieurs fois de leurs Superieurs: tant leur legislateur Ignace auoit enuie d'enseigner, combien cette obeissance deuoit estre recommandee en leur endroit.

SVR quoy ie diray franchement que combien que nous ne receuions en France cette obeissance particuliere du Iesuite enuers les Papes, si est elle sans comparaisōn beaucoup plus tolerable que l'autre. Car pour mon regard ie veux croire que les opinions de ces grāds Prelats sont si bien reglees, que quand on leur voüeroit vne plus exacte obeissance, ils n'en voudroient abuser. Ce sont person-

nages , dont la plus grande partie , venus de bas lieux, ont esté par leurs vertus,merites & suffisances, premieremēt faits Euesques , puis Cardinaux , & en fin sont montez a ce haut throne de Papauté. De maniere que leurs preudhommies , sainctetez, longues experiences & anciennetez ont vray-semblablemēt escumé en eux toutes ces folles passions, qui ordinairement nous transportent. Mais de faire pareil iugemēt des Superieurs de l'ordre des Iesuites , ie ne puis , ie n'oze , ie ne veux: L'hōneur, reuerēce & respect que ie porte au S. Siege me le deffendēt. Et neantmoins sous leur Chapitre d'obeissance (comme j'ay dit) apres auoir vne fois parlé du Pape, ils ne parlent que de leurs Superieurs, cest adire de leur General, leurs Prouinciaux, leurs Recteurs. Car ce sont ceux qui chascun endroit soi portent le nom de Superieurs sur les autres. Or par l'obeissance que l'Inferieur leur doit, vous auez entendu qu'il leur est enjoint de croire que le commandement est emané de Iesus Christ par leur Organe: que pour cette cause ils doiuent obeir, voire à vn seul clin d'œil, non seulement es choses obligatoires de l'Ordre, ains en toutes autres: Que sans marchander on obeisse, & qu'on lie la volonté à l'execution, & le iugement à la volonté: afin que l'inferieur croye que ce comman-

dement est tres-iuste, puis qu'il lui à esté fait. Que lon ressemble à vn corps mort, ou à vn bastõ, qui ne recoiuent mouuemēt que par la main d'vn autre: brief que cette obeissāce soit sās yeux. D'admettre ce cōmandemēt absolu en vn pedant, & avec ce le masquer de la preface supposee de Dieu, cest proprement mettre vne espee entre les mains d'vn enragé.

ET quand ie considere ce vœu il me semble voir les Anabaptistes que se disoiēt auoir esté enuoyez de Dieu pour restablir toutes choses de bien en mieux : Et comme tels firēt courir vn liure *du restablissement*. Ceux cy auoient pour Roy Iean Leidan, & sous lui, certains faux Prophetes qui estoïēt leurs Superieurs, lesquels faisoient accroire à la populace qu'ils communiquoient avec Dieu, ores par songes, ores par mensonges, & qu'ils n'entreprendoient rien que par sa reuelation. Puis souffloient leur S. Esprit en la bouche de ceux qu'ils trouuoïēt les plus disposez à leurs furieuses opinions : les distribuans par les Prouinces, comme leurs Apostres, pour attirer & seduire à soi les plus foibles de creance. Par le moyen dequoy ils mirent en gargouille toute l'Allemagne dedans la ville de Monstre, où ils auoient establi leur domination monstrueuse : commandans tantost meurdres & assassins, tantost les executans de
leurs

leurs propres mains: en quoy ils ne couchoiēt que de l'inspiration de Dieu. Et festant donnez en proye tous les Rois, Princes & Potentats, publicoient qu'ils auoient esté expressement enuoiez de Dieu pour les chasser. Sur laquelle proposition ils faisoient estat de les assassiner, si on n'eust preuenu leurs desseins. Je vous prie me dire que couure ce grand vœu de nous Iesuites enuers leurs Superieurs, sinon l'obeissance des Anabaptistes. Representons-nous vn General de leur ordre, qui par quelque passion dereglee, ou ignorance particuliere, se vueille mal à propos, rendre reformateur, tant de nostre Religion, que de tous estats politics, & qu'estant au milieu des siens ils les harangue en cette maniere:

MES Enfans, vous sçauiez que me presentant icy pour vous commander, nostre Seigneur Iesu-Christ est en ma bouche, partant que me deués en tout & par tout obeir. Dieu espendit son saint Esprit en nostre bon pere Ignace, pour soustenir son Eglise, qui estoit sur le poinct de tomber par les erreurs des Lutheriens: erreurs qui se sont espendus par l'Europe, au grand regret des bons Catholics. Puis qu'il plaist à Dieu que soyons successeurs de ce saint homme, aussi faut il que comme lui nous soiōs les premiers ouuriers pour en extirper la racine. Nous vo-

L E C A T E C H I S M E

, , yons les heresies regner en plusieurs Royau-
 , , me, là le subiect s'armer encontre son Roy,
 , , ailleurs le Prince tyrannizer ses subiects, icy
 , , vne Princesse estre heretique, non loin d'elle
 , , vn Roy faire la mesme profession, autres nous
 , , repaistrent de beaux semblans & appas pour
 , , nous tromper. Cest à nous, cest à nous, mes
 , , Enfans, de deffendre la cause de Dieu, & des
 , , pauvres subiects, non à petit semblant, com-
 , , me ont fait nos deuançiers, mais à bon esci-
 , , ant. Ceux qui sy sont employez par le passé
 , , ont flatté la plaie, & par consequant, gastee.
 , , Nous ferons oeuvre meritoire d'en deschar-
 , , ger les pays. Il nous faut estre executeurs de
 , , la haute iustice de Dieu, qui ne fera iamais
 , , marri, que comme arbitres de ses volontez,
 , , facions, au preiudice des Rois mal regnans,
 , , tomber leurs Royaumes à ceux que connoi-
 , , strons en nos consciences, en estre dignes.
 , , Que si ne vous sentez assez forts en vous mes-
 , , mes pour executer mes commandements,
 , , pour le moins que ce vous soit vne leçon
 , , qu'enseignerez au milieu de l'Eglise de Dieu.
 , , Il y faut employer le fer & le feu, de peur que
 , , la gangrene ne si loge. Nous y trouuerons à la
 , , longue, de bons Manceuvres & chirurgiens.
 , , Mais sur tout accommodez-y les saincts ou-
 , , tils de Confession, de la Messe, de Commu-
 , , nion, afin qu'avec plus grande assurance de

leurs consciences ils s'acheminent à ce saint e
 œuvre. La necessité des affaires chrestiennes e
 nous le commande, le deuoir de nos charges e
 nous y ablige. Ce sont les auis que j'ay de no- e
 stre Sauueur & Redempteur Iésus Christ, qui e
 souffrit mort & passion pour nous, & pour e
 lequel en cōtreschange nous deuons mourir e
 plustost, que de ne nous despecher de ces mes- e
 chans Princes. Ce sont (vous di-ie) les ad- e
 uis que j'ay de Dieu, duquel (moi indigne) e
 j'exerce le vicariat dessus vous. e e

IE vous laisse icy les passages, exemples
 & autoritez de la sainte Escriture mal pri-
 fe, que ce Monsieur peut alleguer. Car ia-
 mais les Atheologiens n'en manquent, non
 plus que les Necromantiens en l'inuocation
 de leurs esprits & daimons, ou gairisons de
 maladies. Et neantmoins tout cela va à l'A-
 nabaptisme, ou bien aux commandements
 de ce vieux de la Montagne (recitez par nos
 Annalistes) Prince des Assassins, lequel
 charmoit ses subiects pour tuer de guetapés
 nos Princes, qui alloient au Leuant, pour la
 recouffe de la terre Sainte. Dont nous est
 demeuré iuques à hui le mot d'Assassin, con-
 tre les traistres meurtriers. Tout ceci ne fest-
 il trouué en nos Iesuites ? cette doctrine
 n'est elle eparse au milieu de ce saint Ordre ?
 N'en auons nous veu les esclats. Quand le

feu Prince d'Orenge faillit pour la premiere fois d'estre assassiné dans Anuers, ne fut-ce a l'instigation des Iesuites? & quand pour la seconde, il fut en l'an 1584. occis par Baltazard Girard, natif du Conté de Bourgongne: & quand encores Pierre Panne tonnelier demurât à Ippres fut enuoïé pour tuer le Prince Maurice d'Orenge, Comte de Nassau, fils de l'autre, de qui prendrent-ils conseil? Girard auparauant que d'estre exposé au supplice, reconnut qu'il festoit retiré vers vn Iesuite, duquel il ne sçauoit le nom, mais qu'il estoit de poil roux, regent au College de Trierres, lequel l'assurera auoir communiqué de cette entreprisede à trois de ses compagnons, qui l'auoient trouuee toute de Dieu, & auant que de partir lui auoiēt baillé sa benediction, l'assurant que s'il mouroit en cette querelle, il seroit enregistré au Calandrier des martirs. Et le second cōfessa que les Iesuites de Douay lui ayant promis de faire tomber vne prebende a vn sien enfant, le Prouincial lui bail-la sa benediction, & lui dit, Allez mon ami, en paix: Car vous allez comme vn Ange, en la garde de Dieu. Et sur cette confession receut la mort en la ville de Leide par sentence du 22 de Iuin 1598. Je scay bien que les Iesuites diront quils auoient donné ce conseil pour tuer deux Princes; qui festoient armés

contre leur Roy. Et ie leur di qu'il les faut donques mettre à mort tous tant qu'ils sont, pour auoir esté les premiers entrepreneurs de nos derniers Troubles, tant contre le feu Roy, que contre le Roy à presant régnant. Mais leurs meurdres vont bien plus loin: Car ayans voulu susciter Robert de Brusse Gentil-homme Escossois, pour faire tuer deffunct Messire Ian de Metelan Chancelier du Roy d'Escoffe, en haine de ce qu'il luy estoit subiect tres-fidelle, par faute d'y auoir voulu condescendre par Brusse, ils lui firent faire son procets à Bruxelles. Ne furent ils complices avec le Iacobin, de l'assassinat du feu Roy? N'ont ils par plusieurs fois voulu attenter sur la vie de Roine Elizabeth d'Angleterre. Et finalement ne l'ont ils sur nostre Roy, tant par Pierre Barriere que Ian Chastel? dont Dieu miraculeusement le conserva? A chacune desquelles particularitez, ie donneray son discours, & commenceray l'histoire de leurs assassinats par le Gentil-homme Escossois.

Du proces Extraordinaire fait aux pais bas à Robert de Brusse Gentil-homme Escossois, a la delation de Pere Guillaume Crichton Iesuite, pour n'auoir voulu faire assassiner le Chancelier d'Escoffe.

LE CATECHISME
CHAPITRE. II.



N fait le procets extraordinaire à ceux qui assassinent, ou veulent assassiner, mais de le faire à vn qui ny a voulu consentir, cest le premier de ce nom. Cettuy est le subiect du present chapitre. Peu de temps apres la mort de Marie Royne d'Escoffe, le feu Roy d'Espagne commanda au Duc de Parme, lors Gouverneur en ses pays bas, d'enuoier Robert de Brusse, Gentil-homme Escoffois au Roy d'Escoffe, avec lettres par lesquelles il luy promettoit gens & argét pour se vāger de la mort de la Royne sa mere, à laquelle il protestoit auoir toujours porté vne affection singuliere, pour festre vouee iusques au dernier souspir de sa vie à nostre Religion Catholique: affection qu'il vouloit continuer au Roy son fils, par vn droit successif: Et qu'aussi il se promettoit qu'il seroit heritier des vertus & de la Religion de cette bonne Princeesse. Je ne me suis deliberé de traicter tout au long & par le menu comme cet affaire se passa, encores que i'en aye de bons & fidelles memoires. Je vous dirai seulement que ce Gentil-homme auoit eu au mēme temps charge de quelques grandes sommes d'argent, pour le fret de soixante nauires, afin de seruir premierement au transport des viures & munitions aux pais

bas, & en apres de gens de guerre, que l'Espagnol se resoluoit d'enuoier en Angleterre: Esperant que la Royne d'Angleterre seroit assaillie de deux costez. Peu apres l'arriuee de Brusse en Escosse (qui auoit tout le temps de sa Ieunesse esté nourri avec les Iesuites) arriua le pere Guillaume Crichthon Escossois, qui auoit esté autrefois Recteur du College des Iesuites à Lion. Il estoit en la compagnie de l'Euesque de Dumblain, enuoie par le Pape Sixte V. au Roy d'Escosse, pour lui faire offre du mariage de l'Infante d'Espagne, moiennant qu'il se voulust faire Catholique, & ioindre avecque eux contre l'Anglois. A cette negociation, Messire Ian de Metelan Chancelier s'opposoit, & conseilloit à son maistre de n'y entendre, pour plusieurs raisons. A maniere que l'Euesque sen retourna sans rien faire, laissant Crichthon dans l'Escosse, qui se ioignit avecques Brusse. Et parce qu'il auoit opinion que Metelan seul auoit destourné le Roy des offres à lui faites, il delibera de lui iouer vn vray tour de Iesuite. Vn Seigneur Catholique auoit conuie le Roy & son Chancelier à vn banquet: Crichthon sollicite Brusse de le vouloir accommoder de deniers pour pratiquer ce Seigneur, qui donneroit ordre de faire tuer le Chancelier, s'asseurant que par

argēt il lui feroit faire tout ce qu'il voudroit. Brusse, le reffusa tout a plat, non seulement par ce qu'il estoit enuoie a autre fin, comme il lui fit apparoir par les instructions & memoires qu'il auoit du Duc de Parme, mais encores plus pour la honte qu'il y auoit en l'execution de cette entreprise: ayāt auparauāt fait contenance d'amitié avec ce Chancelier. Mesmes que ce meurdre ne seroit iamais trouué bon, estant fait au milieu d'un festin, & en la presance du Roy, auquel l'iniure seroit faite principalement, tant pour le peu de compte que lon feroit de sa Maiesté, que pour l' homicide qu'on commettroit en la personne qu'il affectionnoit vniquement pour sa fidelité & sagesse. Et qu'en ce faisant ce seroit lui donner matiere de s'irriter contre les Catholics, comme meurdriers, infames & traistres à Dieu & au monde, lesquels iusques alors auoient receu toutes gracieusetez & courtoisies de leur Roy. Crichthon voiant qu'il auoit failli a ce coup, le voulut renuier d'un autre, & induire Brusse à bailler quinze cents escus à trois Gentil-hommes qui offroient de tuer le Chancelier en quelqu'autre maniere moins scandaleuse: Mais Brusse lui respondit que de tuer vn homme de ses propres mains, ou de bailler argent pour ce faire, c'estoit tout vn, quant à la coulpe. Que pour

son regard il estoit homme priué, qui n'auoit
 autorité sur la vie de personne, & moins sur
 celle d'un Chancelier, qui estoit chef de la iu-
 stice. Dauantage qu'oultre ce qu'il nauoit
 charge du Duc de Parme d'employer ses de-
 niers en cette marchandise, Metelan bien ai-
 mé du Roy son maistre auoit deux offices,
 celui de Chancelier, & de premier Secre-
 taire d'Etat: qu'apres sa mort il y auoit deux
 Seigneurs pires que lui enuers les Catho-
 lic, lesquels fauorisez du Roy partageroient
 la despouille de l'autre: Brief que pour vn
 bien incertain qu'on se promettoit, il ne fal-
 loit pas faire vn mal certain, voire quand on
 eust esté assurez du bien. Et qu'estant questi-
 on de l'auancement de nostre Religion Ca-
 tholique, c'ertoit totalement la ruiner en la
 voulant promouuoir par meurdres & assas-
 sinats, au grãd scandalle de tous, & perpetuel
 deshōneur du Sainct ordre des Iesuites. Ainsi
 le disoit Brusse en sa conscience, comme ce-
 lui qui pour auoir passé toute sa ieunesse en
 leurs Colleges, leur portoit toute reuerence.
 Toutes-fois le pere Crichthon ne se veut ren-
 dre pour cela. Car lui & ses compagnons
 ont leurs lieux communs de l'ancienneté, mal
 induite, pour prouuer les assassinats estre per-
 mis. Au moyen dequoy Brusse importuné
 plus que deuant, lui demande si en saine con-

science il pouuoit consentir a cette entrepri-
se, ou sil l'en pourroit dispenser. Aquoy le
Iesuite lui dit que non, mais que le meurdre
estant par lui fait, & se venant confesser à lui,
il l'en absoudroit. Adoncques repliqua Brus-
se en ces termes: puis que vostre reuerance
reconnoist qu'il m'en faudroit cōfesser, vous
reconnoissez aussi que ie ferois vn peché: &
ie ne sçay si l'ayant fait, Dieu me feroit la gra-
ce de m'en pouuoir confesser. Ioint que ie
croy qu'une cōfession du mal qu'on a fait de
propos deliberé, sous l'intention de s'en con-
fesser, & d'en auoir absolution, n'est guieres
valable. Parquoy le plus assure est de ne
me mettre en tel hazard.

A I N S I fut mon Iesuite pour lors escor-
né: mais il en feut fort bien apres auoir sa re-
venge. Car le Duc de Parme estant mort, &
se trouuant en son lieu le Comte de Fuentes
Espagnol, neveu du Duc d'Alucs, Crichthon
accusa Brusse de deux fautes, deuant lui: l'vne
d'auoir mal managé les finances du Roy: l'au-
tre, qu'il estoit traistre, de n'auoir voulu four-
nir deniers pour faire tuer Metelan: qui estoit
le principal but où l'accusateur visoit. Grand
crime vrayement en la Republique Iesuite, &
pour lequel il fut detenu prisonnier quatorze
mois entiers dans Bruxelles. Car quant au
premier chef, Crichthon n'en faisoit pas

grande instance. Mais pour le second, il insistoit infiniment: Et ce de tant plus que le prisonnier ne denioit point le crime. Le procets prend son trait. En fin apres que Brusse eut esté longuement affligé, les prisons lui sont ouuertes: mais sans condamner enuers lui ce saint pere Iesuite, en reparation, despends, dommages & interests. Parce (comme il est croyable) qu'ayant intenté cette deuote accusation, il n'auoit rien fait qui ne se raportast aux saintes propositions de son Ordre.

De l'Assassinat que Guillaume Parri Anglois, poussé par les Iesuites, voulut executer contre Elizabeth Roine d'Angleterre en l'an 1584.

CHAP. III.



ELVI qui a fait la *Treshumble Remonstrance & Requeste* au Roy voulant faire paroistre que calumnieusemēt on accuse les Iesuites d'auoir voulu riens attenter contre la Roine d'Angleterre dit ainsi: *Pour le regard des Anglois, ceux qui ont escrit au vrai, tesmognēt nostre fidelité, & n'ont osé nous accuser d'auoir rien attenté contre la Roine en son Estat: & ceux qui nous en voudroient calumnier, ne*

ſçauroient attacher leurs menſonges à nos deportemens, par aucune vraisemblable raiſon de verité. Je monſtreray maintenant que ce Jeſuite eſt vn ſecond Herodote : ie ne lui fai pas peu d'honneur, quand ie le compare à ce grand perſonnage, que lon diſoit auoir eſté pere de l'hiſtoire menſongere.

GVILLAVME Parri Docteur es droitz, hōme plein d'entendement, mais plus plein de ſes volontez, apres auoir mangé tout ſon bien, & la plus grande part de celui de ſa femme : meſme chargé d'vne grande querelle contre Hugues Hare, Gentil-hōme templier, delibera en l'an 1582. fendre le vent, & faire voile en cette France. Où eſtant arriué en la ville de Paris, voulant familiarifer avec quelques Gētils-hommes Anglois fuitifs de leur pays pour leur Religion, ils douterent de l'accoſter, penſans qu'il vint expreſ vers eux pour eſpier leurs actions. Au moyen dequoy il prit ſon chemin à Lion, & de puis à Venize, ou d'entree pour eſtre Anglois, il fut mis à l'Inquiſition : mais il rendit ſi bon compte de ſa Religion Catholique, que ſes iūges ſe trouverent lui en deuoir de retour. Bien aymé de tous les Catholiques, & du pere Benedetto Palmio Jeſuite de grande reputation entre ſes ſiens. Deſlors il luy prit opinion de faire vn trait tel que celui qui bruſla anciennement

le Temple d'Ephese, pour faire parler de lui. Il projettoit de tuer la Roine sa Dame naturelle, & par mesme moyen mettre le feu aux quatre coins d'Angleterre, fondant son entreprise, tant pour deliurer son pays de la Tyrannie, que pour auancer à la Couronne la Roine d'Escoffe, Princesse Catholique, plus proche habile à succeder. Opinion qui lui vint de son propre instinct, sans en auoir auant son partement communiqué la Roine d'Escoffe, comme depuis il reconnut en sa prison. Mais parce que cette entreprise estoit haute, & qu'il y alloit d'un grand coup de conscience enuers Dieu, il en conféra avec Palmio, lequel suiuant la maxime ordinaire de sa Secte, non seulement ne l'en destourna, mais grandement confirma, & qu'en ceci il ny auoit que la longueur qui lui peust nuire. Deslors il rebroussa chemin vers Lion, où se descouurant aux Iesuites, il est loué & honoré d'eux : Quelque peu apres il retourne à Paris, où quelques Gentiz-hommes Anglois refugiez entendant son dessein, commēcerent de l'embrasser: mesmes Thomas Morgan, qui l'asseura que soudain qu'il seroit en Angleterre, & auroit executé son entreprise, il donneroit ordre d'y faire passer vne puissante armee d'Escoffe, pour asseurer le Royaume a la Roine d'Escoffe. Or combien que Parri sem-

blast estre du tout resolu, si estoit-il aucune-
 ment arresté par quelque remords. Et de fait
 il en communiqua à quelques gens d'Eglise
 Anglois, qui tous l'en destournerent:mesmes
 vn docte Prestre nommé Vvatel, qui lui re-
 monstra sagement que toutes les regles de
 Dieu & du monde repugnoient à sa delibera-
 tion. En cette irresolution il se delibere de
 prendre langue des Iesuites de Paris, entre
 lesquels il s'adresse au Pere Hannibal Col-
 dretto, auquel il discourut en confession, son
 premier auis, & l'incertitude en laquelle
 Vvatel l'auoit reduit. Mais le Iesuite qui ne
 manquoit de raisons persuasiues, lui soustint
 que Vvatel, & tous les autres qui lui met-
 toient ces scrupules en l'ame estoient hereti-
 ques. Et layant redressé à son premier che-
 min, le fit, suiuant leur formulaire commun
 en telles matieres, communier avec quelques
 autres Seigneurs. L'Anglois ainsi persuadé
 prend congé d'eux, & retourne en Angleter-
 re bien deliberé de faite sortir effect à sa tra-
 hison. Pour à quoy paruenir il recerche tous
 moyens pour baisser les mains à la Roine, di-
 sant qu'il auoit choses à lui communiquer de
 tresgrande importance. Cela fut vers le mois
 de Feurier l'an 1583. Et fin introduit deuant
 elle, il lui discourut tout au long l'histoire de
 son voiage, & comme contre-faisant le refu-

gié, il auoit descouuert toutes les pratiques & menees, que les Catholics Anglois bras-foient contre sa Maiesté : mesmement leur auoit promis d'estre le premier entrepreneur de sa mort. Ce qui lui auoit moienné tres-grande creance parmi eux. Et neantmoins qu'il choisiroit plustost cent morts que de fouiller son ame d'une si damnable pensee. Il estoit homme bien emparlé, d'une belle presence, & qui festoit préparé pour ne iouer son rolle à l'impourueu. La Roine qui ne manque point d'espions, reconnut qu'une partie de ce qu'il lui auoit dit estoit veritable: Qui lui fit adiouster foi au demeurant : & ayant cette honneste liberté pour agreable, lui commanda de ne s'elongner de sa cour, & que cependant il fondaft par lettres les volontez de ses Ennemis. Chose qu'il promet de faire, & sur cette promesse, repaissant cette Princesse, de bayes, auoit souuant part à son aurreille. Et de fait elle estant vn iour allee à la chasse des daims, il la suiuit sans la perdre de veue. Et comme elle se fust elongee des siens, festant fait descendre de cheual pour se rafreschir au pied d'un arbre, dans vn bois, Parri pres d'elle, eut deux fois volôté de la tuer, mais il en fut retenu par l'honneste priuauté dont elle vsoit enuers lui. Vne autre fois se pourmenant apres soupper avec elle

dans le iardin de son palais appellé Vvithal, qui respond sur la Tamise, ou il auoit vn bateau de relais, pour se sauuer le coup fait, comme il cerchoit son apoint, la Roine lui eschappa de cette façon: Il pensoit gagner l'entrechien & loup, & que lors il l'occiroit vers l'issue du iardin. Mais elle retournée vers son Palais, lui dit qu'il estoit temps de se retirer en sa chambre, estant menacée du serain, comme celle qui deuoit estre saignée le lendemain par l'ordonnance de ses medecins. Et en se souffriant adiousta qu'on ne lui tiroit point tant de sang, comme beaucoup de gens desireroient. Sur cette parole, elle se retire, laissant Parri bien estonné d'auoir failli à si belle entreprise.

O R comme il se comportoit de cette façon pres de la Roine, estimant qu'il lui falloit vn confidant pour le seconder, il s'adresse à Esmond Nueil sien ami, Gentil-homme qui auoit part aux afflictions d'Angleterre, pour sa Religion: lequel il visita plusieurs fois, & apres auoir pris le sermēt de lui sur les Euan-giles, de ne reueller ce qu'il lui diroit, lui discourut par le menu son intention, & le somme de vouloir estre de la partie, comme celui qui auoit grande raison de se resentir des torts, qui lui auoient esté faits: Et que c'estoit le vrai & vnique moyen de reestabli la Religion

gion Catholique dedans l'Angleterre, & d'y establir la Roine d'Escoffe. Qu'en ce faisant ils auroient tous deux bonne part au gasteau. Nueil ne pouuant bonnement gouster ce nouveau conseil, Parri lui demande s'il n'auoit point le liure de pere Alain, lequel lui seruoit de continuel esperon à son entreprise, ores que de soi-mesmes il y fust assez disposé. Que par ce liure il estoit permis d'excommunier les Rois, les deposer, les contraindre, & que les guerres ciuilles pour la Religion estoient honorables. P'ay accets fort facile vers la Roine (disoit il) comme aussi pourrez vous auoir, quand serez connu en cour. Apres qu'aurons fait le coup, nous entrerons dans vn bateau tout prest pour nous descendre par la riuier, & de là nous embarquerons sur la mer. Ce que vous & moi pourrons faire, sur mon honneur, sans aucun destourbier. Nueil l'entretenant de belles promesses, sans toutes-fois lui bailler vn Ouy ou Nāny absolu, en fin delibera de ne plus delaiier sans en aduertir la Roine, à laquelle le huietieme de Feurier 1584. il raconta tout ce qui festoit passé entre lui & Parri, qui souppoit lors avec le Comte de l'Estre. La Roine bien estonnee commandé à Vualsingan, son premier Secretaire d'estat, de se saisir de l'vn & de l'autre, & neantmoins de traicter doucement avec

Parri, pour en tirer la verité : Comme il fit, lui remontrant que la Roine auoit eu quelque nouuel auis d'une coniuration encontre elle. Et parce que les malcontans auoient quelque creance en lui, le prioit de lui dire s'il en auoit rien appris. Deux & trois fois interrogé sur ce point, dit n'en auoir iamais rien entendu. S'il eust confessé l'histoire de lui & de Nueil, & pour excuse eust adiousté que ce qu'il en auoit fait estoit par feintise, & qu'ainsi il en vsoit pour sonder les opinions de ceux qui couuoient quelque mescontentement en leurs ames: Vualsingan dit depuis à plusieurs, qu'on l'eust renuoié purement absous. Mais ayant fortement denié, il lui mit deuant les yeux la deposition de Nueil, qui l'estonna grandement, & le fit son hoste pour cette nuit. Le lendemain matin Parri le va trouver en sa chambre, & lui dit qu'il se souuenoit d'auoir tenu quelque propos à Nueil touchant vn point de doctrine, contenu en la réponse faite au liure intitulé *L'exequution de la Iustice en Angleterre*, par lequel il estoit prouué, que pour l'auancement de la Religion Catholique, il estoit loisible d'oster la vie à vn Prince: mais que quand à lui, il n'auoit iamais parlé d'aucune entreprise contre la Roine. Parri & Nueil sont enuoiez en diuerses prisons: cettui-cy pour auoir recelé six

mois & plus cette coniuration : celui là pour la trahison dont il estoit accusé. L'un & l'autre font interrogez, & depuis sur l'interpellation à eux faite, baillerent leurs confessions par escrit. Nueil le 10. de Feurier, Parri les 11. & 13. Celle de Nueil contenant les subornations & poursuites de Parri en son endroit : celle de Parri, comme il auoit premierement proietté cette trahison dans Venize, aidé des exhortations du Iesuite Palmio : depuis confirmé par les Iesuites de Lion, & finalement du tout fermé par Hannibal Col-dretto & autres Iesuites de Paris, où sur cette deuotion il auoit esté premieremēt confessé, puis communié. Et est vne chose qui me semble ne deuoir estre teüe, qu' estant interrogé par ses Iuges, il reconnut que lors qu'il discourut premierement à la Roine les coniurations que les Catholics fuitifs brassoiēt contre elle, pour estre reintegrez dedans leurs maisons, elle lui auoit respondu, que son opinion n'auoit iamais esté de mal-traicter aucun pour Religion, sinon de tant que sous ombre d'icelle, ils auoient voulu attenter contre elle & son Estat : & que pour l'aduenir nul ne feroit en peine pour la primace du Pape tant & si longuement qu'il se comporteroit en bon & loyal subiect. Nueil recolé & cōfronté à Parri persiste en sa depositiō.

Chose toutes-fois frustratoire: car Parri en auoit assez confessé, mesme qu'on trouua en sa maison plusieurs, missiues instructiōs & memoires qui le condānoient. Aussi pendant sa prison il escriuit lettres à la Roine, par lesquelles il la supplioit tres-humblement le vouloir absoudre de la coulpe, & non de la peine qu'il meritoit. On lui baille pour iuges Christofle Vvrai Cheualier, premier chef de la Iustice d'Angleterre, & plusieurs autres Seigneurs de marque, lesquels le firēt atteindre des prisons à Vvestmunster, & derechef interrogé en la presance de tout le peuple, confessa la trahison. Mesmes lui furent leues ses precedentes confessions, missiues à lui enuoiees pour cet effect, & autres pieces afferātes à la verification du delit, toutes lesquelles il reconnut contenir verité: adioutant qu'il ny auoit eu aucune coniuration depuis la premiere annee du regne de la Roine, pour le fait de la Religion, à laquelle il n'eust participé, excepté celle de *l'Agnes Dei*: & qu'oultre cela il auoit redigé son opinion par escrit, touchant le successeur de la Couronne, pour induire le peuple a rebellion. Cette cause criminelle fut instruite depuis le 8. de Feurier 84. iusques au 25. Auquel iour Parri fut condamné d'estre pendu par le col, & que la corde seroit à l'instant coupee, & qu'il

feroit euisceré, pour estre ses entrailles iet-
 tees au feu, & bruslees deuant ses yeux, puis
 lui seroit la teste tranchee, & son corps mis
 en quatre quartiers: Et que de la prison il se-
 roit traîné sur vne claye par toute la ville de
 Londres iusques en la place de l'exécution.
 Cet arrest lui fut deslors prononcé, non tou-
 tes fois promptement executé. Le 2. de Mars
 Parri est mis entre les mains de l'exécuteur
 de la haute iustice. Lui de ce aduerti par les
 Scheriffes de Londres, & Middlesexi, com-
 me fil fust allé aux nopces, se reuest d'une
 longue robe de chambre de Damas noir, &
 met au collet de sa chemise vne grande fraize
 empezee, telle qu'on portoit lors au pays. Et
 prenant congé des autres prisonniers, d'un
 visage gay fit presant au Concierge d'un an-
 neau dans lequel estoit enchassé vn riche
 diamant, avec cette parole, qu'il auoit grand
 regret de ne le pouuoir mieux gratifier. De
 ce pas il est traîné sur vne claye, & estât mon-
 té à l'eschelle, on dit qu'il pria le bourreau, lui
 mettant la corde au col, de ne dessaroyer sa
 fraize. Ainsi mourut ce grād martir des Iesui-
 tes, ne se promettant rien moins qu'un Para-
 dis pour sa detestable entreprise. Je vous racō-
 te vne histoire de quatorze ou quinze mois.
 Car il estoit retourné en Angleterre au mois
 de Iāuier 83. & fut executé en Mars 84. Mai-

stre Antoine Arnaud par son plaidoyé, leur obiecta cet attentat, à quoy Montagnes qui a escrit contre lui, n'a respondu, reconnoissant par son silence que l'objectiō estoit veritable : car en obiections de moindre consequence, il ne l'espargne, lui respondant. Celui qui a fait la deffense du College de Clairmont, reconnoist que Parri fut excecuté à mort, pour cette pretendue trahison: mais que cest vne charité qui lui fut prestee par les ennemis capitaux des Iesuites. Qui est proprement se couvrir d'un sac mouillé. Son procets est aux registres de la Iustice. Et vne inimitié particuliere n'eust point fait aisémēt que celui là eust esté comdamné à mort, qui par ses dissimulations & hipocrisies auoit aucunement gagné la faueur de la Roine. Vous entendrez maintenant vne autre tragedie iouee contre la mesme Princesse.

D'un autre assassinat pourchassé en l'an 1597 par les Iesuites contre la Roine d'Angleterre.

CHAP. IIII.

LE miracle des Iesuites fut grand en la conuersion de Parri, mais non si grand ny de telle estoffe que celui que ie vous reciteray

maintenāt. Car Parri par ses dernieres cōfessions recōnut qu'il auoit eu part en toutes les cōiurations dressées pour la Religion contre la Roine, fors en vne. Mais celui dont ie parlerai presentement, auoit tousiours esté de la Religion Anglesche, & neantmoins fut par vn Iesuite Anglois non seulement heureusement conuertit à la nostre, mais aussi induit à tuer sa Roine. A maniere que si son entreprise eust reüssi, elle meritoit d'estre adioustee au liure des Miracles composé par Louïs Richeome de la Compagnie de Iesus.

EDOUARD Squirre Anglois, qui auoit quelque habitude en l'Escurie de la Roine, se mit en l'an 1595 en la flotte que Drak conduisoit aux terres noeuues. Le vaisseau où estoit Squirre s'estant par fortunal de mer escarté, il fut pris à Gadeluppe, & mené prisonnier de guerre en Espagne, où ayant esté halené par le pere Richard Valpode de grāde autorité, il fut mis en plaine liberté par l'intercession de ce Iesuite, lequel commença de le cheualer, toutes-fois le trouuant ferme en sa Religion Anglesche, il lui pourchasse vne autre prison, qui alloit à la conscience: Et estant mis à l'Inquisition par personnes interposees, il le sceut si bien menager, qu'en fin il le rendit Catholic, parauenture non pour autre deuotion, que de sortir des prisons. De

quelque façon que ce soit, il n'y a riens en cela que de louable au Iesuite. Or ayant gagné ce premier auantage sur lui, il ne le laisse reprendre haleine, ains recherche toutes sortes d'artifices pour le faire tomber dans ses rets, lui remonstrant les afflictions des Catholiques Anglois qui estoient dedans le pais, & plus encores de ceux qui l'auoient abandonné, & tous leurs biens, pour viure en la liberté de leurs cœnsiences. Que de ces mal-heurs le Comte d'Effix, lors grand mareschal, & depuis visroy d'Irlande, estoit le plus grand auteur; qu'il falloit en vuider le pais par poiso, & lui donne les moyens pour y paruenir sans hafard. A quoi l'aiant aucunement persuadé, il commence de passer outre, & lui coucher de la vie de la Roine, dont il estoit aussi aisé d'auoir la fin, que du Comte: Que ce seroit vne belle offrande à Dieu: Que Squirrel ne deuoit craindre le danger de sa personne, par les moiens qu'il lui auoit ouuerts, & quand son entreprise lui succederoit autrement qu'à point, il se deuoit assureur qu'il eschangeroit son estat presant en celui d'un glorieux sainct & martir en Paradis. Et le poursuiuit de telle facon, qu'en fin il le fit condescendre à sa volonté. Et le voiant de fois à autre varier, il le confessoit souuāt pour le cōfirmer: lui remōstrant qu'il ne deuoit plus entrer en soi pour

deliberer, que le marché estoit fait de lui avec sa conscience, & qu'il n'estoit plus question si bien ou mal, ains sans plus de l'entretènement de son vœu: auquel deffaillant, il commettoit vne faute irreconciliable enuers Dieu, & se precipitoit au fonds des Enfers: lui alleguant l'exemple de Iephté, qui aima mieux tuer sa fille, que d'enfeindre le vœu par lui fait. Ce pauvre mal-heureux ainsi manié, passe en fin au Iesuite resolution tresarrestee: lequel payant encores fait venir à vne cōfession, comme closture de leur sainct complot, lui baille sa benediction, le releue, & lui met son bras gauche sur le col, & de l'autre faisant le signe de la croix, apres auoir marmotté quelques parolles en latin entre ses dents, lui dit distinctement en Anglois. Mon fils Dieu te vueille benir & fortifier: aye courage, i'engage mon ame pour la tienne, & auras vif ou mort, part en mes prieres. Sur cette accolade Squirre prend congé de Vualpode, & rebrouffe en Angleterre. Or l'instruction que lui auoit baillee le Iesuite estoit d'vne poison cachee entre deux vessies de pourceau, dont il lui fit presant: à la charge qu'il n'y toucheroit qu'avec ses gans, pour ne s'empoisonner soi mesme. Et que quād la Roine voudroit monter sur l'une de ses haquenees, il feroit plusieurs petits trous à la premiere vessie, de

laquelle il froteroit le pommeau de la selle :
 fasseurant que la Roine passant par necessité
 la main dessus, & la portant à son visage, ce
 poison estoit de telle force qu'elle en mour-
 roit. Que le semblable faudroit-il faire au
 Comte d'Essex, qui se preparoit de faire voile
 aux Isles Terçaires, & auoit leué plusieurs
 troupes, quand Squirre arriua: lequel se pre-
 senta à vn Conseiller d'Estat, & voiant qu'il
 auoit esté assez fauorablement acueilli à son
 arriuee, il se delibere de mettre à execution
 son dessein contre la Roine, auant l'embar-
 quement du Comte, à la suite duquel il se
 vouloit mettre: Estimant que si le poison ne
 pouuoit faire son coup qu'avec loisir, & fai-
 sant pendât son absence ses operatiōs, il feroit
 du tout hors de soupçon. Sur cette opinion il
 espie tous les moyens pour effectuer son des-
 sein. Il entend que la Roine vouloit monter
 à cheual: entre dedans l'escurie où il trou-
 ue le cheual sellé. Adonques faisant semblant
 de l'accommoder, il frotte le pommeau de sa
 vessie cachee sous sa main, couuerte d'vn gan:
 le tout suiuant la leçon qui lui auoit esté bail-
 lee par son pere confesseur: Et cōme il estoit
 à cette besogne chantoit, *Dieu doit bone vie
 à la Roine*, reiterāt ce verset par plusieurs fois.
 Dieu veut que le poison n'opere. Mais pour
 cela ce meschant homme ne sort de son es-

poir, qu'il feroit son operation à long traict. Sur cette opinion il sēbarque six iours apres. Et comme le Comte estoit sur mer entre Fayal & S. Michel, estant sur le poinct de disner, Squirre frotte les bras de sa chaize de mesme poison. Et comme ainsi fust que pendant le soupper le Comte se trouuaft tout desgousté, Squirre estimoit auoir la partie gagnée: Mais il fut en ceci trompé, tout ainsi comme du premier essay. S'escoulent cependant plusieurs mois, sans que Vualpode receust nouvelles de la mort de la Roine. Parquoi estimant que Squirre se fust mocqué de lui, il delibere de s'en venger, & enuoie exprés vn Anglois, lequel disant estre euadé de l'Inquisitiō Espagnolle, raconta par le menu toute cette coniuration, & qu'il estoit parti exprés pour en donner auis à la Roine. Combien que du commencement on estimaft que ce fust vne fourbe controuuee par quelque ennemi de Squirre: toutes-fois comme en chose de telle importance il ne faut rien contemner, proçets verbal en est fait, lui de retour il est pris, pour s'informer de la verité: Et se voyāt conuaincu par les vrays tenants & aboutiffans, forcé de sa conscience, reconnut tout ce qui en estoit: En fin par sentence condamné à mort, & executé en l'an 1598. Vangeance vrayement digne d'un Iesuite, & toutes-fois

tresmiraculeuse : que la Roine d'Angleterre n'ait eu aduis de cette trahison que par celui qui en auoit donné le premier conseil : Et si Richeome me croit, il adiouftera ce Miracle à son liure.

Que les Iesuites font auiourd' huy contenance de condamner leur scelerate doctrine en ce qui concerne tant les meurtres des Princes, que rebellions contre l'État.

• C H A P. V.

AV parauant la venue des Iesuites, nous ne sçauions en nostre Eglise que c'estoit de tuer les Rois & Princes souuerains deguet apens. Cest vne marchandise sortie de leurs boutiques par ce vœu impie d'obeissance auueglee, qu'ils font à leurs Superieurs. De façon que la vie des Princes depend auiourd'hui de ces gens de bien. Et combien que leur profession soit telle, si l'a deffauouent-ils auiourd'hui par leurs liures avec belles parolles, dont ils ne sont iamais despourueus. Et parce qu'entre leurs parricides il n'y en a point de plus signalez que ceux que Barriere, puis Chastel voulurent attenter contre nostre Roy, ie toucheray premierement celui de

Barriere, duquel Montagnes parlant dit que cest vne imposture, & qu'il en faut du tout absoudre les Iesuites.

LA verité est (dit-il, respondant à Arnaut) que Barriere deposa qu'il auoit demãde conseil de son dessein a vn Iesuite, chose vraye. Il vint à Varade Iesuite Parisien, duquel fut aussi renuoie court: Monstrant par si mine & parolle, qu'il estoit transporté, si bien qu'il ne le voulut point ouir en confession. Il est encores vray, ce que tu n'as eu garde de dire, que ce Barrier demandoit à tout le monde aduis de son entreprise, & qu'à Lion il auoit long temps deuant fait assembler de là la Saone, des Theologiens pour en auoir leur aduis, ou aucun Iesuite ne se trouua. *Item* qu'il fit faire le second d'Aoust ses funerailles solennellement en l'Eglise S. Paul en laditte ville, laissant son escharpe noire, & armes comme trophée de sa victoire future pretendue. *Item* qu'il deposa qu'un Iesuite de Lion lui dissuada cette entreprise. Toutes lesquelles choses monstrent en ce fait, la vanité de cet homme, l'innocence de ceux que tu fais criminels avec si cruelles exaggerations, & la diffenterie de ta langue menteuse. Et ores que telle deposition fust (ce quelle n'est) la plus vrgente du monde contre les Iesuites, estant faite à force de gehenne, elle ne basteroit pourtant

Chap. 59.
liure de le
verité de-
fendue.

à faire vne preuue entiere.

L E Iesuite des Montagnes denie ce fait: Parce que tout vilain cas est reniable. Il argue de mensonge Arnaud, combien qu'en tout ce que i'ay ci dessus deduit, il n'y ait vn tout seul mot de verité. Passons à l'arrest de condamnation que donne le second Iesuite contre son Ordre, en la tres-humble requeste par lui presentee au Roy.

L E second crime (dit-il) qui concerne le particulier de vostre Maiesté, est plus facheux, & a plus de besoin d'estre refuté. Car de dire que nous sommes ennemis des Rois & de l'Estat, sans rien specifier, c'est faire vne these de trop grande estendue, & qui malaisément se peut defendre: mais le dire en special, ferre plus prés. Et partant nos ennemis ont tasché de nous encerner dedans les atours de l'hypothese: disans que nous vous sommes particuliers ennemis & de vostre Estat. La these generale seruoit de cor & de cri pour commencer la chasse, mais l'hypothese cornoit prise pour la finir. Sire, deuant que monstrier ici nostre innocence, nous supplions vostre Maiesté, que ce qui s'est passé pendant que vous teniez l'opinion que vous auez quittee, ne forme aucun preiugé preiudiciable à nostre iustification. Il vous souuiendra, s'il vous plaist, de la response pleine

de magnanimité d'un de vos ancestres, qui est
en la bouche de tous, parcequ'elle est digne
d'estre redite: *Ce n'est pas au Roy de France de
poursuiure les querelles d'un Duc d'Orleãs.* Sire,
vous n'estes pas moins magnanime que ce
Roy, & n'aurez moindre louage: voire encore
l'aurez plus grãde, disant, *Ce n'est pas au Roy
de France de vanger les querelles du Roy de
Nauarre, ny au fils aisné de l'Eglise de se re-
senter de ce qu'on a fait contre vne opinion
contraire à l'Eglise.*

QVIL plaise donc à vostre Maiesté nous
faire la faueur quelle a fait à tous ses subiects,
& enseuelir d'un eternal oubli, tout ce qui est
auenu en cette faison la. Vous souuenant ne-
antmoins que nous n'auons iamais rien con-
seillé contre vostre personne en particulier,
cõme nos ennemis ont souuãt tasché de prou-
uer, & ne l'ont sceu iamais faire: Et qu'en tout
le reste que les Ecclesiastics, Predicateurs, &
autres disoient ou faisoient, nous auons dit &
fait beaucoup moins, que ceux-ci ne vous
rapportoier, & qu'ils portoient tousiours plus
de mauuaise glose, que de bon texte. Car s'ils
osent maintenant en plein iour & à la serenité
de la paix charger la verité de mille inuétions
prises contre la verité, que pouuoient-ils faire
alors parmi les bruits & brouillards de la
guerre, où le mensonge est en bruit & faison,

,, & où la verité n'ose monstrier le front? Temps
 ,, de guerre, temps de mansonge, dit le prouer-
 ,, be ancien.

,, S I nous obtenons cela de vostre Maiesté,
 ,, nous obtenons le dessus, & cette seconde
 ,, accusation est sans force. Car elle n'a rien qui
 ,, la puisse tenir, qu'elle ne tombe à terre à la
 ,, moindre secouffe. Par quel argument prou-
 ,, uent-ils que nous sommes ennemis particu-
 ,, liers de vostre Maiesté? de quelle source font
 ,, ils venir cette haine? Et de quel discours en-
 ,, cernent ils cette conclusion? Est ce parce que
 ,, vous estes Roy? Nostre Compagnie honore
 ,, les Rois: cela est prouué par tesmoignages,
 ,, par experience, & par raison. Est-ce parce que
 ,, vous estes fils aîné de l'Eglise? Nous respe-
 ,, ctions cette qualité autant & plus que la pre-
 ,, miere. Est-ce parce que vous estes Roy de Frâ-
 ,, ce? La Frâce est nostre patrie, & vous son Roy,
 ,, nostre pere. Qui aimerons nous, si nous n'ai-
 ,, mons nostre pere & nostre mere? Est-ce par-
 ,, ce que vous estes grand guerrier, Capitaine
 ,, des Rois, & Roy des Capitaines? Cette ver-
 ,, tu se fait en tout temps aimer des amis & des
 ,, ennemis. Est-ce parce que vous estes doux en
 ,, vostre conuersation, subtil en vos sentences,
 ,, franc en vos façons, ferme en vos promesses,
 ,, prompt en vos actions, infatigable à la peine,
 ,, hardi au danger, formidable au combat, mo-
 deré en

deré en la victoire, & par tout royal? Ces qualitez ne peuuent pas engendrer haine, ains au contraire, elles sont aimables en tous, & admirables en la personne d'un Roy.

Cela regarde particulièrement la personne du Roy: Et quelque peu au parauant ce passage, il y en a vn autre par lequel cet honnesté homme de Iesuite auoit soustenu qu'à tort on leur imputoit de festre aheurtez à l'Estat.

Acés tesmoignages, Sire, nous adioustons vn second argument pris de la raison. Quelle vray semblance y a il en nostre profession que nous soions ennemis des Rois & de leurs Estats? Sommes nous si ignorants de la loi de Dieu que nous ne sçachions que cest Dieu qui les donne? que par lui les Rois regnent, & par lui les Legislatéurs font les bonnes loix? Que nommer & faire les Rois est vn droit de patronnage propre à la diuine & suprême Maiesté? Que les Rois portent en leur Royauté l'Image de Dieu, & qu'en cette qualité Dieu commande de leur obeir, de les honorer & seruir pour leur salut & pour leur Estat? Et si nous sçauons ces choses, les auons preschees & escrites, les preschons & escriuons maintenant, comment se peut-il faire, que nous ayons si peu de conscience que de haïr ce que nous croyons que Dieu aime, mespri-

, , fer ce qu'il prise, destruire ce qu'il maintient?
 , , si peu de iugement de publier vne chose, & en
 , , faire vne autre? Sommes nous pour estre Re-
 , , ligieux, plus barbares que les barbares mes-
 , , mes? que les Canniballes & Mamelus, qui ne
 , , sçachans rien faire que de hair, neantmoins
 , , aiment leurs Princes?

IE loüe ces deux passages (Iesuïte qui que tu sois) & à la mienne volonté, que ton ame soit aussi nette, comme tu as l'esprit beau, & que ie voi tes parolles estre proprement enfilees. Ie ne puis que ie ne t'aime, pour te voir depeindre au naif les singulieres & admirables vertus d'ame, d'esprit, & de corps qui reluisent en nostre Roy. Encores faut il que ie t'honore, te voiant pourtraire l'Idée de l'obeissance que le subiect doit à son Roy. Que si ton esprit symbolize avec ta plume, ie m'asseure que tu condamneras tous ceux qui ont voulu attenter, tant cõtre la personne de ce grand Prince, qui ne reçoit son parangon, que contre nostre Royaume, l'outre-passe de tous les autres. Tu as l'ame trop genereuse. (hormis que tu es Iesuïte) pour en iuger autrement. Or si ie te montre que tout ce que ton Compagnon a dit en sa *Verité defendue*, n'est qu'un mansonge, en ce qui touche le fait de Barriere, & qu'il vint pour assassiner ce Roy que tant tu exaltes, par le con-

feil expres, de tes Compagnons & confreres. Non point lors qu'il estoit simple Roy de Navarre, mais depuis qu'il fut appellé à la Couronne de France, & reduit au sein de nostre Eglise Catholique, Apostolique, Romaine. Si ie te monstre encores que la rebellion generale de la France, entreprise sous le nom de la Sainte Ligue, fut encommencee, puis conduite par vos saincts Religieux contre vn Roy de France Henry troisieme, l'vn des plus Catholics Rois que la France ait iamais porté, quel iugement donneras-tu contre les tiens? Ie m'en remets à ta conscience, mais cōscience d'vn bon & vertueux Catholique, & non d'vn Caffard Iesuite. Tant y a que ces deux passages sont les deux arrests de vostre condamnation: & sur eux ie pren droit pour monstrier que de vous reſtablir maintenant, ce seroit manque & faute de iugement. Ie desduiray ces deux poincts selon l'ordre, & commenceray par celui de Barriere, puis de Chastel, en apres ie parleray des Troubles & reuolte vniuerselle, dont vous autres feustes les premiers autheurs dedās ce Royaume.

Histoire prodigieuse du detestable parricide attenté contre le Roy Henry quatrieme de ce nō, treschrestien Roy de France & de Nauarre, par Pierre Barriere, à la suscitatiō de Iesuites.

LE CATECHISME
CHAPITRE. VI.

LE vous raconteray cette histoire de Barriere fidellement, & m'en pouuez croire au peril de mon bien, de mon corps, & de mon honneur. Car ie l'ay aprise d'un mien ami, qui est vn autre moimesme, lequel estoit dedans la ville de Melun. lors que ce fait adueint. Et qui parla deux fois à Barriere en la presence de Lugoli son iuge, le vit executer à mort, entédit tout ce qu'il soustint sur la roue, iusques au dernier souspir de sa vie, mania le cousteau dont ie parlerai ci apres, & fit depuis l'extraict du proces, par le commandement du Roy, afin d'en faire vn Manifeste qui a couru par ce Roiaume. Extraict dont il m'a fait part, & que i'ai par deuers moy.

LE Roy ayant fait sa paix avecques Dieu, & la trefue avec ceux qui lors estoient ses Ennemis, voulant de la ville de S. Denis venir à Fōtaine-bleau, ainsi qu'il entroit dans Melun receut aduis de Ludouic Brancaleon Gentil-homme Italien, à lui inconnu, qu'un soldat estoit de propos deliberé forti de Lion, pour le tuer. S'en croioit, parce qu'il l'auoit non seulement veu, ains beu par deux fois avec lui au Cōuent des Iacobins. Que cet homme estoit de haute stature, fort & puissant sur ses membres, d'une barbe de couleur auelaine,

vestu d'un colet de marroquin, & de gamaches orangees. Comme le Roy ne festonne aisement, & neantmoins est plein de prudēce, sans en faire grand bruit, enuoie querir Lugoli, lors lieutenant general de robbe longue en la preuosté de l'Hostel: auquel apres auoir recité ce qu'il auoit entendu, il lui commande de faire vne sourde recherche par la ville, de cet homme, tel qu'on lui auoit figuré. Le mesme iour le denonciateur apperçoit son homme dedans la maison du Roy. Mais comme il estoit au milieu de plusieurs personnes aussi le perdit-il de veüe sans y penser. Dieu voulut remettre la partie au lendemain, que le traître festant logé en vn hameau, reste des ruines du faux bourg de S. Liéne, ainsi qu'il vouloit entrer dans la ville par la porte S. Iean, il est pris par presumption, sur les remarques ci dessus touchees. Ce fut le 27. d'Aouust 1593. Lugoli le fait mener en la prison, ou il l'interroge: Et l'ayant trouué aucunement variable, lui fait mettre les fers aux mains & aux pieds, pour l'importāce du fait. Soudain qu'il fut parti, Anne Rousse femme du Geolier demande au prisonnier ce qu'il vouloit pour son disner: Il lui respondit ne vouloir boire n'y manger, mais qu'on lui apportast seulement du poison. Cette responce recueillie par les assistans fit qu'on cōsiderast,

de plus pres ses actions : Entre autres il y auoit vn Prestre prisonnier, appellé messire Pierre l'hermite, lequel suiuant la debauche du temps, de Prestre f'estoit fait soldat déterminé pour la Ligue. Barriere ayant apris de lui qu'ils auoient tous deux esté de mesme parti, l'accoste, & apres quelque pourparler le Prestre s'informe de lui s'il n'auoit point sur soi vn cousteau, l'autre pensant auoir trouué chaussure à son pied, lui respond qu'Ouy : Et à l'instant tire de ses chausses vn cousteau dont la forme estoit telle : l'allumelle forte à l'auenant de deux pouces pres du manche, avec le dos tel qu'aux autres cousteaux, & le surplus de cinq, couppant des deux costez comme vne espee, & la pointe faite à grain d'orge, comme d'un poignard : Cousteau vrayement d'un meurtrier, qui ne vouloit faillir à son coup. Le prestre se soufriant, lui dit que ce cousteau seroit bon pour rongner les ongles, mais que s'il estoit veu, ce seroit sa mort. Barriere le prie de l'aider à le cacher. Ce qu'il lui promet, & s'en fait. Mais des l'instant enuoya querir Lugoli, auquel il discourut ce qui f'estoit passé entr'eux, & lui mit es mains le cousteau. Lugoli informe & examine la Geoliere sur le poison, le Prestre sur le cousteau, le Gentil-homme Italien sur ce qui f'estoit passé à Lion. Le 28. d'Aoust le pri-

sonnier est par trois diuerses fois interrogé : Et de ses interrogatoires vous tirez qu'il s'appelloit Pierre Barriere dit la Barre, natif d'Orleans, de son premier mestier gabARRIER, & depuis desbauché par vn Capitaine la Tour, estoit entré au seruice d'une grand Dame, qu'il quitta, & se fit Gendarme de la compagnie du Sieur d'Albigni vn an durant, faisant la guerre pour la Ligue, iusques à ce qu'il fut pris par le Seigneur de la Guesle, gouuerneur d'Issoire, où il auoit demeuré quelque iours : que deslors qu'il demouroit chez cette grand Dame, lui estoit entré en opinion de tuer le Roy d'un cousteau ou d'une pistolle, au trauers de ses gardes : Et qu'il eust adonques estimé faire vn grand sacrifice a Dieu, tuant vn Prince d'autre Religion que la sienne: qu'estant renuoyé par le Seigneur de la Guesle, il passa par Lion, où il s'enquit de quelque Religieux fil pourroit iustement tuer le Roy, estant cōuertit à nostre Religion, & qu'il lui fut respondu, que non : que là il auoit esté contrainct de vendre son manteau & vn bas de soye, pour viure : de Lion estoit passé par la Bourgogne, puis à Paris ; en fin arriué à Melun, où il auoit couché dans vne grange pres l'Eglise de S. Liesne : que quelques iours auparauant il auoit fait ses pasques à Bricotreroberth, en vn iour ouurable,

& qu'il estoit venu en la cour du Roy pour y trouuer maistre. Que si on le faisoit mourir ceux de son partisen ressentiroiēt: que le cousteau lui auoit cousté quinze sols dans Paris, & ne l'auoit achepté à autre intention que pour s'en seruir à table. Le lendemain 29 ouï pour la quatrieme fois sur quelques articles dit, qu'estant à Lion, il pouuoit auoir la Lieutenance du Marquis de Sainct Sourlin, ou sous lui vne compagnie de cheuaux legers, s'il eust voulu. Alors Lugoli le pressa, lui demandant pourquoi tenant tel grade à la Ligue, il l'auoit quitee pour venir chercher maistre en la cour du Roy. A ce mot il demeure court, & respond qu'il auoit dit ce qui en estoit. Quatre tesmoins sont examinez contre lui: Brãcaleon, qui parla du conseil de Barriere pris à Lion de tuer le Roy, & qu'il ne s'en estoit à lui caché: la geoliere, du poisõ: messire Pierre l'hermite, du cousteau: Messire Thomas Boucher prestre de Bricontre-robot mandé, declara l'auoir confessé huiet iours aupara uant, & le lendemain au matin communié, & que cet homme lui dit, qu'il festoit aussi confessé quatre iours au parauant, en la ville de S. Denis, mais ne lui parla qu'il voulust rien attenter sur la vie du Roy. Tous ces tesmoins a lui recolez & confrontez, non seulement ne sont reprochez, mais reconnoist leur de-

positions contenir verité, hormis celle de Brancaleon, en ce qu'il disoit lui auoir communiqué de l'entreprise qu'il brassoit contre le Roy: bien recōnoissoit-il auoir beu & mangé par deux fois avecques lui dans les Iacobins. Le proces de cette façon instruit par Lugoli, le Roy delegue par ces lettres patentes six Conseillers de son conseil d'estat, pour le iuger, dont y en auoit deux Presidents de Cours souueraines. Qu'il n'y eust assez, voire trop de preuues pour le declarer atteint & conuaincu du crime, dont il estoit preuenue, il n'en faut faire doute: homme qui confessoit auoir eu autre-fois en opinion de tuer le Roy auant sa conuersion, & neantmoins depuis icelle auoit mis en deliberation à Lion avec quatre moines, s'il le pourroit iustemēt tuer: Tesmoin de marque, qui disoit auoir beu avec lui comme il estoit en ce propos de venir en Cour pour cet effect, qui l'auoit figuré au Roy de toutes les particularitez par lesquelles il fut reconnu: homme qui iugé par sa conscience, des sa premiere desmarche de la prison auoit pour toute viande demandé de la poison, trouué saisi d'un cousteau du calibre tel que dessus: homme di-ie qui reconnoissoit auoir tenu rang à la Ligue, laquelle il auoit volontairement quittee, pour venir seulement trouuer maistre en Cour. Aussi par

arrest du trente & vnieme d'Aouft fut-il condamné d'estre trainé sur vn tombereau, & tenaillé de fers chauts par les rues: Ce fait mené au grand marché de la ville, pour illec auoir le poing droit brullé tenant le cousteau, & posé sur vn eschafaut auoir les bras, iambes & cuiffes rompues par l'executeur de la haute iustice, & apres sa mort, son corps estre conuerti en cendre, puis iettees dedans la riuiere: & seroit sa maison raze & tous ses biens acquits, & confisquez au Roy, & qu'auant l'execution il seroit appliqué à la question tant ordinaire, qu'extraordinaire, pour sauoir par sa bouche ceux qui l'auoient induit à cette malheureuse entreprise.

Iusques la vous ne voyez rien en ce prisonnier qui charge les Iesuites de Paris, n'y pareillement qu'il fust esperdu de son Esprit, comme Montagnes l'a voulu pleuuir, ains vn homme auisé, qui para au coups de toutes manieres qu'il peut, duquel les iuges tirerent par quatre diuers interrogatoires ce qu'ils peurent de la verité. L'Arrest lui ayant esté le mesme iour prononcé, lon commet deux de ses iuges, & Lugoli pour lui voir bailler la question & l'interroger. Ce mal-heureux y estant appliqué les supplie de n'estre tiré, & qu'il diroit tout au long ce qui estoit de la verité. A doncques il confessa routes les

particularitez de Lion, telles que Branca-
leon auoit deduites au Roy. Et reconnut
qu'estant en icelle ville, il parla à quatre
moines, vns Carme, Iacobin, Capuchin &
Iesuite, avec lesquels il auoit complotté de
faire ce meurdre, & estoit parti le lendemain
de l'assomption nostre Dame, en ce propos:
Et arriué dans Paris festoit logé en la rue de
la Huchette, où il demanda qui estoit des
gens d'Eglise le plus zelé au Parti: lequel lui
ayant nommé le Curé de sainct André des
Arts, il l'alla aussi tost visiter, & lui descou-
urit sa deliberation, que le Curé trouua fort
bonne, & le fit boire, lui disant qu'il gagne-
roit grande gloire & Paradis. Mais que le
meilleur seroit auant que de passer plus ou-
tre, qu'il veist le Recteur des Iesuites, duquel
il pourroit pendre plus certaine resolution:
que l'estant allé voir, il entendit de lui qu'il
n'y auoit que trois semaines qu'il estoit Re-
cteur, lui disant avec plusieurs belles parolles
que la resolution par lui prise estoit tres-
saincte, & qu'il falloit auoir bon courage, &
estre constant, se cōfesser & faire ses pasques.
Deslors il le mena en sa chambre, & lui bailla
sa benediction. Le iour ensuiuant il fut con-
fessé par vn autre Iesuite, auquel il ne se des-
couurit par sa confession, & en apres receut
le *corpus domini* au College des Iesuites: &

L E C A T E C H I S M E

en parla auffi à vn autre Iefuite predicateur de Paris, qui preschoit fouuât mal du Roy, lequel trouua son conseil tressainct & tresmeritoire : à la fuite de cela il achepta le cousteau representé à Iustice, auquel il auoit fait faire la poincte telle qu'on voyoit: & lors partit de Paris & s'en alla à S. Denis, où estoit le Roy, en ferme resolution de le tuer dedans l'Eglise, mais le voyant ouir la Messe deuotement, il en auoit esté empeché, comme s'il eust eu les bras perclus, & impotent de ses membres. De là le suiuit au fort de Gournay, puis à Bricontre-robert, où apres auoir esté confessé & communié, le Roy passant lui eschappa, pendant qu'il vouloit tirer son cousteau des ses chausses: iusques à ce que pour fin de compte, il estoit arriué à Melun, où il auoit esté pris. Et comme ses iuges lui remontrassent que c'ettoit tres-mal fait à lui de receuoir le S. Sacrement de l'autal par deux fois, ayant cette mal-heureuse intention dans son ame, & s'il ne sçauoit pas que cela ne pouuoit estre qu'a sa damnation, il s'escria qu'il estoit doncques bien mal-heureux, & rendoit graces à Dieu, qui l'auoit destourné d'un si mauuais coup. Ses confessions lui furent leües, esquelles il persista: Confessions vous puis-ie dire qu'il fit sans receuoir vn seul traict de corde. De là trainé au sup-

plice, comme il estoit sur l'eschafaut, Lugoli le somme de dire la verité, & qu'il se donast bien garde de charger personne à tort. Aquoy il respondit que tout ce qu'il auoit dit en la chambre de la question estoit veritable, dont il demandoit pardon à Dieu, au Roy & à Iustice. Ce fait ayant eu le poing dextre ars & bruslé, & en apres les bras, cuisses & iambes brisez, il est mis sur la roue. L'Intention des iuges estoit de l'y laisser languir, iusques à ce qu'il eust indiqué ses complices. Là derechef interrogé s'il vouloit dire quelque chose pour la descharge de sa conscience, il fit response que tout ce qu'il auoit confessé contenoit verité : & qu'il y auoit deux Prestres noiraux qui estoient partis de Lion pour mesme effect, mais qu'il les auoit voulu deuancer pour en rapporter l'honneur : supliant humblement ses iuges ne vouloir permettre que son ame fust perdue par vn desespoir avec son corps. Sur cette parolle Lugoli le fit estrangler par le commandement des autres iuges, & le lendemain son corps conuerti en cendres, & les cendres iettees dans la riuiere. Depuis l'execution ainsi faite, qui fut le mardi 31. d'Aoust nouvelles furent apportees par quelques Citoyens de Melun (car les passages estoient libres d'une part & d'autre par le moyen de la tresue) qu'ils auoient oui le Dimanche prece-

dant prescher dans Paris Commolet Iesuite, & que sur la fin de son sermon il auoit prié toute l'assistance de patienter : car vous verrez (dit-il) vn miracle tresexpres de Dieu dedans peu de iours, vous le verrez, voire le tenez pour ia aduenu. Cette parole proferee haut & clair en la presence d'vne infinité de tesmoins rendit les iuges tresasseurez que tout ce qu'auoit dit Barriere estoit veritable.

Combien l'impieté barbaresque des Iesuites eust preiudicié à nostre Eglise, si leur execrable conseil eust sorti effect.

CHAP. VII.

LE vous ay tres-fidèlement discouru ce qui estoit du procets de Barriere, dont vous pouuez recueillir que tout ce qui est couché par le plaidoié du College de Clairmôt, & encores par Montagnes dans sa verité fabuleuse, sont des comptes de peudafne, tels que nous lisons en la plus part de leurs epistres annuelles. Et au surplus que Barriere n'estoit homme simple & innocent, ains tres-resolu, qui se tint sur ses gardes, tant qu'il peut, deuant la face du Magistrat, & qui apres sa condamnation ne se laissa aller à la

merci d'une gehenne, comme Montagnes fait entendre. Car il ne fut iamais tiré. Avant l'arrest, les iuges ne iettoient leurs yeux sur les Iesuites: mais ayants trouué assez de subiect pour le condamner à mort, ils ordonnerent tout d'une suite, pour la grauité du delict, qu'il seroit appliqué à la question, afin qu'il reuelast ses complices. Et lors sans attendre la torture, voyant que c'estoit fait de lui, il declara par le ménu, comme le tout festoit passé. Et accusa quatre Religieux de Lion, & entre autres vn Iesuite sans le nommer: mais le Gentil-homme par sa deposition, nous auoit appris que c'estoit vn *Petrus Maiorius*. En apres il racompte ce qui fut fait avec lui au College des Iesuites de Paris, par celui qui y tenoit le premier lieu. Il ne scauoit son nom: mais Montagnes nous la enseigné, quand il a dit que c'estoit Varade: Comme aussi estoit-ce chose trop commune qu'il commandoit lors au College. Toint que le Roy estant depuis r'entré dans Paris, Varade se sauua de vitesse, n'ayant plus assure tefmoin contre lui, que sa cōscience. Au regard de Commolet il ne falloit autre tefmoin que le peuple qui se trouua à son sermon. Les chemins estoient lors ouuers par le moyen de la tresue. Plusieurs honnestes personnes refugees dans Melun, estants venus à Paris,

entendirent ce grand Miracle qu'il prophétisoit. Audemeurant le patient auant que de-
 stre exposé au suplice, persista sur l'eschafaut
 en tout ce qu'il auoit dit & recõnu en la chã-
 bre de la question: & encores depuis sur la
 rouë plain d'entendement. Car on n'auoit sur
 lui touché qu'a la rupture des bras, cuisses &
 iambes. Et defait apres qu'il y eut perseueré,
 il pria Lugoli de ne le reduire en ce desespoir
 que perdant le corps, il perdist aussi son ame.
 Lequel sur cette parolle le fit estrangler, a-
 pres auoir fait son rapport de tout à Mes-
 sieurs ses iuges, & auoir obtenu d'eux permis-
 sion de ce faire. C'est doncques mentir im-
 pudement, de mettre en auant que Varade
 l'ayant trouué alteré de son cerueau, ne se se-
 roit voulu arrester à lui. C'est di-ie brauemét
 mentir de dire que les confessions de Barriere
 furent de lui extorquées à la question. Il ne
 fut questionné, d'ailleurs persista sur l'escha-
 faut deux fois à ce qu'il auoit confessé, com-
 me j'ay dit presentement. Car quant à tout
 le demeurant, & de l'assemblée des Theolo-
 giens, & de l'escharpe pendue à S. Paul, si en
 eust esté quelque chose, il l'eust recité d'une
 mesme franchise que tout ce qu'il confessa a-
 uoir fait, premierement dans Lion, puis dans
 Paris. Je reuien maintenant à ces amadouan-
 tes parolles dont le second Iesuïte repaist le
 Roy,

Roy, afin que les siens soient restablis. Où sont maintenant ces beaux mots? Ce n'est pas au Roy de France de vanger les querelles du Roy de Nauarre, ni au fils aîné de l'Eglise de se ressentir de ce qu'on a fait contre l'opinion contraire à l'Eglise. N'estce pas estre vn impudent pipeur, qui veut derechef surprendre nostre Roy au son de son flageolet. Je vous ay tout au long transcrites les belles parolles du Iesuïte, afin que chacun conuist qu'il est impossible de mieux dire. Je vous ay tout au long couché l'histoire de Barriere, afin que chascun conuist qu'il est impossible de pis faire, & qu'il ny a aucun animal au monde plus cruel, renard & farouche, que le Iesuïte : partant qu'il se faut en toutes sortes garder de sa trahison.

Mais ie vous prie de quel fil furent ces rets rendus! Tant & si longuement que le Roy fut d'autre Religion que la nostre, les Iesuïtes n'auoient iamais mis en auant qu'il le falust assassiner : voire au plus chaud de nos troubles. Et lors qu'il fut reconcilié à nostre Eglise, sur vne crainte qu'ils feignoient resider en eux, qu'il festoit fait Catholique par feintise, ils lui liurerent vne cruelle guerre. Mais quand? au milieu de la tresue iuree: lors que chacun pensoit estre assure de sa personne de toutes parts, par la foy publique

qu'on feftoit reciproquement donnee. Dont procedoit ce nouveau confeil ? Ces Iudas n'auoient iamais pourpenfé de faire tuer le Roy, auant qu'il fust Catholic : parce qu'ils eftimoient que tant & fi longuement qu'il feroit plongé dans fon erreur, le peuple qu'ils entretenoient en la rebellion, ne fe reduiroit iamais sous fon obeiffance. Mais soudain qu'il fut conuertí, se voians estre au rouet, & estimans que fa reduction reduiroit fes subiects en leur ancien deuoir, ils poufferent de leur reste, & penserent qu'a quelque pris que ce fust, il le falloir occire, pour puis iouir du priuilege qu'ils se donnent, & inuestir du Royaume celui qui se trouueroit le plus fort, & à leur deuotion.

IE VEUX que cette matiere soit traictee, non seulement deuant nostre S. Pere, & son Confistoire, mais aussi deuant le moindre du monde, sil a tant soit peu de Religion & de iugement : y eut il iamais plus abominable impieté que cette-cy ? Que nos Iesuites ayent charmé vn esprit foible par les saincts sacremens de l'Eglise, & suborné pour tuer le Roy ? Non parce qu'il fust heretique, ains dautant qu'ils soupçonnoient y auoir en la conuersion de la dissimulatiõ. Qu'ils le soupçonassent, ie n'en croi rien. Or quand ils feussent soupsonné, falloir-il que la vie d'vn

grand Roy despendist de leur vaine imagination, & que sur cette pretension ils conseillassent vn si detestable parricide ? mesmes qu'ils troquassent avecques l'entrepreneur, d'vn paradis pour contreschange ? D'ailleurs que pour donner plus de feuille à leur meschanceté, ils abusassent du S. Sacrement de communion ? O Dieu ! fut-il iamais vn plus mal-heroux atheisme depuis que le monde est monde ? Ce n'estoit point à vn simple Roy de Nauarre qu'ils en vouloient, mais au plus grand Roy que la France ait iamais porté. Ce n'estoit point à vn Prince de contraire foy à la nostre, ains a celui qui avec toutes soubmissions festoit reduit au sein de l'Eglise. Et puis nous presterons l'aureille à ce Iesuite flagorneur ! Je m'abbuse : car il le nous faut ouir, afin que ce qu'il a desduit serue de condamnation contre lui & tous les siens.

M A I S voiez quel fruit eust raporté nostre Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, si cet execrable conseil eust reüscy. Ne doutez que les Huguenots ne portassent lors de la conuersion du Roy, vn grand creue-cœur dans leurs ames. Que fil lui fust meslauenu à sa vie par l'entremise du Clergé, vray Dieu, quels trophées en eussent ils fait dans leurs assemblees ! Combien eussent leurs Ministres

eu de subiect pour tonner foudroyer, mesler le ciel & la terre dans leurs chaises, pour soutenir que c'ettoit vn grand coup du ciel? Dautant que le Roy ayant quitté leur vraye Eglise (ce sont les mots dont ils eussent vsé) Dieu auoit permis qu'il eust esté aussi tost osté de ce monde : & ce mesmement par le ministere de ceux auxquels il festoit rendu. N'eussent ils pas eu tresgrād pretexte de leur dire? Nos prescheurs menagent dedans leurs chaises mille rencontres moins à propos que celle la. N'eustce pas esté vn moien de les entretenir en leurs erreurs sous vn grand & specieux titre, au lieu de les-en destouruer? Tout cela ne se tournoit il pas à la ruine & desolation du sainct Siege, dont nos Iesuites se ventent estre protecteurs? Leur proposition n'est catholique, ains anabaptiste, laquelle ils font reuiure, voulant oster la vie aux Rois.

De l'assassinat que Jean Chastel nourri en l'Ecole des Iesuites de Paris voulut attenter contre le Roy en l'an 1594.

C H A P. VIII.



D V I N T le iour S. Jean l'Euangeliste 27. de Decembre 1594 apres la reduction de Paris, que le Roy estant entré en sa chambre,

fuiui de plusieurs Princes & Seigneurs, il se trouua inopinément frappé d'un coup de cousteau en la bouche, sans que lui, ni ceux qui estoient presans s'en aperceussent. Soudain que Ian Chastel, aagé seulement de dix-neuf ans, eut lasché le coup, il laisse tomber son cousteau, & se met au milieu de la presse. Il estoit ieune, & nul ne pouuoit estimer que cette furieuse entreprise eust peu tomber en cette grande ieunesse. Chascun joue à l'eskahi, bien empesché à qui donner le tort, & peu s'en fallut que ce mal-heureux ieune loup n'euadaft. Toutes-fois Dieu ne voulut que cette detestable sceleratesse demeurant impunie : quelqu'un iette les yeux sur lui, il est pris à coup perdu. Mais comme il festoit promis le paradis des Iesuites, sil mouroit l'un de leurs martirs, pour ce delit, aussi confessa-il plus promptement qu'on n'esperoit, & par arrest de la Cour de Parlement de Paris, il fut condamné à mort. Icy les Iesuites font vn grand trophée de leur innocence, disans que ny en la question, ny hors d'icelle, il ne chargea aucun d'eux : mais que tout ce qu'il en auoit fait, estoit prouenu de son propre instinct, & qu'en cette confession il preseuera iusques au dernier soupir de sa vie. Et de moi ie n'ay poinct plus grand argument que cettuy, pour monstrier que le mestier d'assas-

finat estoit logé dedans leur College. Car dont vien qu'entre tant d'autres Colleges, auxquels se faisoit l'exercice des bonnes lettres, nul escolier n'entreprit vn si damnable dessein, que celui qui auoit esté nourri chez eux ? Parce que nous demeurons tous d'accord, qu'il y auoit estudié, mesmes fait son cours en philosophie. Vray qu'on dit qu'il y auoit lors huit mois, qu'il n'y estoit plus demeurant. La raison de cette diuersité est tresprompte. Aux autres Colleges on ne scauoit que c'estoit d'enseigner le meurdre des Rois, & par special du nostre: mais en celui des Iesuites, on ne preschoit autre chose que le contraire par leurs leçons. Dont aussi ils n'estoient que trop prodigues par leurs sermons. Ce ieune garçon qui auoit l'ame infectée de leur poison, pour estre sorti de leurs escoles, n'en fut pas toutes-fois gairi,

Quæ semel est imbuta recens, seruabit odorem Testa diu.

VOILA comment sur les anciennes instructions & memoires des Iesuites, il pensa faire sacrifice à Dieu, commettant vn tel parricide. Cela mesmes aduint autre-fois en Italie. Il y auoit vn Cola Mantouan qui enseignoit les lettres humaines à la ieunesse de Milan, lequel entre les principaux discours de ses lectures ne couchoit d'autre chose, si-

non que celui estoit bien-heureux qui au pris de son sang racheptoit vne Republique de la seruitude d'vn Tyran. Ces discours fempraignirent de telle façon dans trois Gentizhommes des Casés & familles de l'Empoignane , Visconte , & Olgiate , que depuis estans paruenus en quelque aage de maturité, ils monopolerēt ensemble de mettre à execution les enseignements de leur Precepteur. Et defait aux festes de Nouël , vn iour saint Estienne , comme Ian Galeas Duc de Milan entraist dans la grande Eglise , pour ouir la Messe , ils ne doubterent de le massacrer , à la veue de tout le peuple : Ores qu'ils fussent trefasseurez que malaisement ils reschapperoient la fureur des gardes du Duc , comme il leur aduint. Car il y en eut deux de tuez sur la place , & le dernier qui festoit sauué , pris quelques iours apres , mené au Gibet , n'accusa iamais autres , que la volonté de lui & de ses compagnons , non plus que Chastel. Et neantmoins la verité est telle remarquee par les historiographes d'Italie , que les enseignements de Cola leur maistre en auoiēt esté les premiers instigateurs. Par ainsi nos Iesuites sont des mocqueurs , quand ils se pensent excuser sur les responses de Chastel. Je ne sçay si elles furent telles qu'ils disent. Bien sçay-ie que toutes leurs leçons & presches ne

tendoient qu'a ce parricide : se rendans
pleges seuls & pour le tout de leur paradis,
à celui qui feroit ce grand chef-d'œuvre.

*Que cest vne heresie d'approuver les assassins des
Princes, encores qu'ils fussent Tirans.*

CHAPITRE. IX.

QUELQUE hypocrisie dont les
Iesuites se deguisent maintenant,
par leurs nouveaux escrits, il ne
faut point douter qu'ils n'ayent
fait non seulement profession, mais gloire des
parricides des Rois & Princes souuerains.
Outre vne infinité d'exemples que i'en ay, Il
y a vn *Petrus Matheus* Docteur en l'vn & l'au-
tre droit, qui fit l'an 1587. vn recueil de
plusieurs pœsies latines des poetes Italiens, &
en l'annee ensuiuant, vn ramas de plusieurs
decretales, depuis le Pape Gregoire neuuie-
me, iusques à Sixte cinquieme. Or tout ain-
si qu'entre ces pœsies les deux plus belles
pieces qui s'y trouuent sont les plus honteu-
ses, la Priapee de Bembe, où il se joue de son
esprit, parlant de l'herbe que nous appellons
la Mante, par vne rencontre de ce mot avec
la mentule latine, & encores la Siphilis de
Fracastor, où il décrit l'origine & le progresz

de la verolle : auffi en ce fecond recueil, entre tous les ordres de Religions , portez par les constitutions pontificales, il ny en a point qu'il celebre tant que celui des Iesuites. Lesquels font grand estat du iugement que cet honnefte homme a fait d'eux, & le mettent fouuant sur la monstre. Or voyez le discours qu'il en fait à la suite de la Pauline de l'an 1545. *Dum superseminat inimicus homo Zizania, adsunt diuino Pneumate acciti Patres societatis Iesu, qui Petri sedem illustrant, in Lutherum arma diuini eloqui parant, TYRANNOS AGREDIUNTUR, lolium ab agro dominico euellunt, & fidei christiana preclarissimi buccinatores, verbo & exemplo cunctis pralucent.* Ce passage copié mot pour mot par Montagnes, & tout d'une main traduit de cette façon. Pendant que l'homme ennemi seme l'yuroye, voici les Peres de la Compagnie de Iesus apelez par l'Esprit diuin, qui illustrent la Chaire de S. Pierre, prennent les armes de la Parolle de Dieu, contre Luther, ASSAILLENT LES TYRANS, arrachent l'yuroye du champ du Maistte, & comme excellents trompettes de la foy de Dieu, font les premiers entre tous, par parolle, & par exemple de vie. Montagnes dit que ce n'est pas vn Iesuite qui à escrit cela. I'en suis d'accord : mais ce *Petrus*

chap. 58.

Mathews estoit vn homme (ie ne sçay sil est encores viuant) qui auoit l'ame totalement Iesuite, & auquel toute la Secte a de grandes obligations. Car outre l'Eloge qu'il a mis en leur faueur, au deffous de la Bulle de Paule 3. il a adiousté au deffus de celle Gregoire de l'an 1584. toutes les Maisons & Colleges des Iesuites, ores que dans son catalogue il y en ait plusieurs qui sont imaginaires: & n'entend pas moins leurs affaires, que celui qui sous le nom deguisé de Montagnes, a falsifié la Verité. Que sil est autant naturel & familier aux Iesuites d'affaillir les Tyrans, que les Lutheriens, ie me persuade que qui voudroit oster de leur Ordre les meurdres, ressembleroit à vn sot Medecin, lequel voyant vn corps paralytic & perclus de la moitié de ses membres, voudroit couper cette moitié pour sauuer l'autre: car en ce faisant il perdrait toutes les deux ensemble. Icy Montagnes au mesme Chapitre, par vne sophistiquerie ergotique, dit que le mot de Tyran n'a rien de commun avec celui de Roy. Qui est vn bon moyen pour faire tuer vn Prince, & puis d'entrer en dispute si on le deura declarer Roy ou Tyran. Car a quel propos fait-il cette distinction, si ce n'est a cette fin ?

IL y a long-temps que cette question a esté vuidee, & me desplaist qu'il la faille main-

tenant reuoquer en doute. Ian Duc de Bourgogne, apres auoir fait assassiner à la porte Barbette, Louis Duc d'Orleans fils & frere de Roy, mit en auant vn ieune Docteur en Theologie nommé Maistre Ian Petit, qu'il auoit entretenu aux Estudes: Cettuy vint au paruis nostre Dame prescher dans Paris, en la presence d'vne infinité de peuple, que ce meurdre auoit esté iustement commis, comme auenu en la personne d'vn Tyrā. Et prouua par plusieurs raisons & authoritez captieuses, qu'il estoit permis de ce faire. Le Duc de Bourgogne gaigna adonc son proces en l'opinion commune de la populace: Et tout d'vne suite s'insinua ce mesme erreur aux cœurs des ieunes Theologiens, soustenants qu'il estoit loisible de tuer le Tyran. Iusques à ce que Maistre Ian Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris (l'vn des plus grands Theologiens qui se soit iamais trouué en l'Eglise) ne pouuant souffrir que cette damnable opinion prist plus longue traicte, se transporta en la ville de Constance, où lon tenoit le Concil general, & lors fit declarer cette proposition heretique, comme nous apprenons de la Sessiõ 15. *Præcipua sollicitudine volens hæc sacrosancta Synodus ad extirpationẽ errorum & hæresum in diuersis mûdi partibus inualeſcentium prouidere, sicut tenetur, & ad hoc*

collecta est, nuper accepit quod nonnulla erroneæ assertiones infide & bonis moribus, ac multipliciter scandalosæ, totius Reipublicæ statû & ordinè subvertere molientes, dogmatizatae sunt: Inter quas hæc assertio delata est. **QUILIBET**

TYRANNVS potest & debet licitè & meritorie occidi per quemcunque Vasalum suum & subditum, etiam per insidias, vel blanditias, vel adulationes, nonobstante quocunque iuramento, seu confederatione, factis cum eo, non expectata sententia, vel mandato iudicis cuiuscunque. Aduersus hunc errorem satagens hæc sancta Synodus insurgere, & ipsum funditus tollere, decernit, & definit huiusmodi doctrinam erroneam esse in fide, & in moribus, ipsamque tanquam scandalosam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones, periuria vias dantem, reprobat & condemnat. Qui est adire:

, , Ce sainct Concil, comme il est tenu, & est à
 , , cette fin assemblé, afin de pouruoir à l'extir-
 , , pation des erreurs & heresies, lesquelles
 , , commencent de s'espandre en plusieurs en-
 , , droits de ce monde, a esté puis naguieres ad-
 , , uerti qu'on dogmatize & enseigne quelques
 , , doctrines contreuenantes à la foy & bonnes
 , , moeurs, & diuersement scandaleufes, à la sub-
 , , uersion de l'ordre & estat de la Chose publi-
 , , que, entre lesquelles est cette cy: Tout Tyran
 , , peut, & doit estre licitement & meritoirement

occis par un sien vassal & subiect : voire par cembusche, doux attraits, ou flateries, nonobstant tout sermēt de fidelité ou alliance faite avec lui, sans attendre sentence ou mandement d'aucun iuge. Contre lequel erreur ce sainct Concil desirant de se roidir, & le desraciner totalement, declare, ordonne & iuge cette doctrine estre erronnee en la foy & aux mœurs, & la reprouue & condamne comme scandaleuse, & faisant ouuerture aux tromperies, fraudes, menteries, trahisons & pariures. Article que ie respecte & reuere, non seulement pour auoir esté arresté en ce grand Cōcile de Constance, par lequel & l'abus de l'Eglise, & l'heresie furent ensemblement extirpez, mais aussi d'autant qu'il fortit de la boutique de nostre France, pour en auoir esté Gerson premier & principal promoteur contre les nouveaux Theologiens, qui lors auoient embrasé cette opinion, que les Iesuites ont depuis fait reuiure en la mort du bon Roy Henry, qu'ils appelloient le Tyran : Et eussent fait le semblable contre nostre grand Roy à presant viuant, si Dieu par sa sainte grace ne l'en eust preserué. Mais parce que les Iesuites font semblant de dessauouer leur *Petrus Matheus*, comme n'estant de leur Secte, que diront-ils du pere Emanuel Sa, qui se dit Docteur en Theologie de leur Societé, qui a soustenu par

deux articles de ses Aphorismes de Confession, qu'il estoit loisible de tuer le Tyran, & de chasser vn Roy de son Royaume par ses subiects, quand il se defregloit en ses opinions. Comme si le peuple peust ou deust donner la loy au Prince, que Dieu lui adonné pour son magistrat souuerain.

IE suis honteux qu'il me faille prouuer que nul subiect ne se doit attaquer à son Prince, quelque personnage qu'il joue. Mais ayant entrepris de combattre l'heresie des Iesuites, qu'ils ont pratiquée par effect, & s'en veulent maintenant excuser de parolles, ie leur en bailleray a regorge. Apren doncques de moy cette leçon, Iesuite, Car ie dois cette charité à tous chrestiens: Nous deuons obeir à nos Rois, quels qu'ils soient, ie veux dire soient bons ou mauuais. Cest ce que nous enseigne le Sage dans ses Prouerbes: S. Piere, dans ses epistres: S. Paul, aux Romains, à *Titus*, à *Timothee*: le Prophete Baruch, parlant de Nabuchodonosor que Dieu, entre tous le Princes, auoit fait tomber en sens reproué: Et finalement c'est le bel exemple de Dauid persecuté par Saul son Roy. Tels que Dieu nous donne les Rois, tels nous les faut-il receuoir, sans entrer en connoissance de cause, comme tu fais, si ce sont Rois ou Tyrans. Les cœurs des Rois sont entre les

mains de Dieu. Ils executent sa iustice, ainsi qu'il lui plaist de nous chastier, plus ou moins. A quoy nous ne deuons nous opposer que par humbles prieres enuers lui. Si nous en vsons autrement, nous representons ces outre-cuidez Geans, figurez par les anciens poëtes, lesquels voulans escheler le ciel, pour s'apparier aux Dieux, furent en moins d'un clin d'œil bouleuersez du haut en bas, par leur Dieu Iupin. Il ne faut pas cependant qu'un Roy abuse de sa puissance, & doit scauoir qu'il est pere, lequel par consequant, ne doit facilement irriter ses subiects, qui sont ses enfans. Autrement lors qu'il y pensera le moins, Dieu, le pere des peres & Roy des Rois exercera contre lui sa vengeance d'un bras espouuantable & horrible. Somme, puis que tu portes, Iesuite, vne Obeissance auueuglee à tes Superieurs, qui ne sont que tes Seigneurs adoptez, tu la dois cent-fois plus grande à ton Roy, qui est ton vray, legitime, naturel Seigneur & pere. Parquoy tu es vn tres-dangereux garçon, de nous mettre par tes escrits, cette distinction de Roy & Tyran. Non que ie ne scache qu'il y a grande difference de l'un à l'autre: mais il nous faut bander les yeux sous leurs obeissances. Autrement c'est vn apenty de rebellion du subiect contre son Prince: rebellion (di-ie) qui pro-

LE CATECHISME

duit plus de maux que la Tyrannie à laquelle on obeissoit.

Acte memorable d' Ignace, sur lequel les Iesuites ont appris de tuer, ou faire tuer ceux qui n' adherent à leurs opinions.

CHAP. X.

L y auoit aux confins d'Espagne ie ne sçay quoy de reste des Marranes, qui auoient esté chassez par le Roy Ferdinand, lequel pour cette cause fut surnommé le Catholic: epithete dõt ses successeurs se sont depuis accommodez. De cette racaille de peuple, l'vn d'eux monté sur vn Mulet, faccoste d' Ignace par les chemins, quelque peu apres la mutation de sa premiere vie. Et apres festre informez l'vn de l'autre où ils alloient, entrerent en diuers propos, iusques à ce qu'en fin ils tomberent sur la benoïste Vierge Marie, laquelle le Maure reconnoissoit auoir esté vrayement Vierge auant sa conception, mais non depuis, fondant son opinion sur des raisons naturelles, qui n'ont rien de commun avec nostre foy. Ignace insistoit au contraire, & sainctement, que cette saincte Dame auoit esté Vierge, & deuant, & lors, & apres son accou-

Maf. lib.

1. cap. 3.

Rib. lib. 1.

cap. 3.

accouchemēt, & festudia de le prouuer. Mais estant adonc vn simple apprenti, ou si voulez que ie le vous die, abcdaire en nostre Religion, il ne lui appartenoit pas de manier ce haut poinct. De sorte que pour tous arguments, lui restant seulement vne iuste colere, le Maure se mocquant de lui en son ame, broche son mulet des esperons, & lui donne vne longue carriere, laissant Ignace tout seul: lequel indigné qu'il n'auoit peu auoir le dessus de l'autre du plat de la langue, pensa qu'il l'auoit de la poincte de son espee, & se delibera de le poursuiure à toute bride, pour le tuer. Toutes-fois comme homme consciencieux, il se trouua grandement perplex: car d'vn costé, il lui desplaisoit de voir marcher sur la terre vn monstre plein d'impieté & blaspheme: D'vn autre, il mettoit en cōsideration la crainte qu'il auoit, qu'en cuidant defendre la cause de la Vierge Marie, il ne l'offensast. En cet estrif, balaçant entre le Nanny & Ouy, il se delibere en fin de prendre conseil de sa Mule. Il auoit veu passer son homme par vn chemin fourché, & sçauoit qu'elle part il tiroit. Parquoy d'vne sagesse admirable, il se resfout, non de lascher les resnes à sa colere, mais bien de mettre la bride sur le col de sa beste: à la charge que si en ce chemin fourché, elle suiuoit de son instinct, la piste du

Marrane, c'estoit fait de lui sans remission, toutes-fois Dieu voulut qu'elle choisit l'autre voye. Au moyen dequoy soudain se rapaisa Ignace, estimant que cela fust auenu à sa Mule, par vne iuspiration diuine. Dieu quelques fois fait donner aux faux Prophetes aduis par leurs bestes, comme nous lisons de l'asne de Balaam, & de cette Mule d'Ignace: sans laquelle il eust furieusement executé son dessein. Je ne trouue donc point estrange qu'il ait resigné cette mesme fureur à ses successeurs: avec lesquels ie ne veux entrer en dispute si cest bien fait, ou non, ains ie les renuoie à la Mule, pour en prendre resolutiõ, comme lui.

ACE mot le Iesuite se voulut ouurir: vous m'excuserez si vous plaist (dit-il) mais il me semble que ne recitez tout au long, ce qui en est. Car Ribadeneire, qui est l'un de ceux dont auez emprunté cette histoire, dit que lors Ignace fut surpris d'une souuenance de son viel Adam. *Homo quippe militaris fallaci veri honoris imitatione olim elusus*, Il estoit entré en cette folle opinion de vengeance: Mais que depuis estant arriué en l'Eglise de nostre Dame de Montserrat, il appendit deuant son autel toutes ses armes, apres s'estre confessé par escrit, trois iours durant, de tous ses pechez. *Ibi optimo confessario, totius vitæ suæ crimina per triduum ex scripto confessus est, illique ho-*

Ribad. lib.
2. cap. 3.

mini omnium primo, animi sui propositum aperuit, iumentum reliquit, gladium pugionemq;
quibus Mundo meruerat, ante aram beatissima
Matris Dei apendi iussit : qui fut en l'an 1522.
 Vrayemēt (repliqua l'Aduocat) ie ne m'estois
 aduisé de ces quatre ou cinq lignes, lisant
 Ribadeneire, & vous remercie affectionne-
 ment de me les auoir ramenteües : car ie ne
 veux que ce seul poinct, pour faire declarer
 vostre Secte tresmal-heureuse & tres-mef-
 chante. Veu qu'ayant ce beau miroir de vo-
 stre pere & autheur deuant vos yeux, n'avez
 eu depuis autres obiects en vos testes, que de
 troubler les Royaumes ausquels habitez, &
 mesme celui de nostre France, comme ie
 vous discourrai presantement.

*De la sainte Ligue introduite par les Iesuites en
 l'an 1585 dedans la France, & qu'ils sont
 cause que les Huguenots y ont repris pied.*

CHAPITRE. XI.

LES VUS QUES ici ie vous ay discouru
 les meurdres, parricides & assassins
 contre les Rois & Princes. Mainte-
 nāt ie veux vous deduire les ruines
 & desolatiōs des Royaumes qu'ils ont procu-
 rees & cōmencerai par le nostre. Ce n'est pas au

, , Roy de France (dit le Iesuite en sa tres-hum-
 , , ble requeste) de vanger la querelle du Roy de
 , , Nauarre, ny au fils aisné de l'Eglise, de se res-
 , , sentir de ce qu'on a fait contre vne opinion
 , , contraire à l'Eglise. Belles parolles, que ie re-
 corde souuant, tant elles me plaisent. Com-
 me si les Iesuites se fussent seulement heurtez
 cōtre le Roy a presant regnāt, & non cōtre le
 feu Roy Henry 3. non seulement reuestu de ce
 tiltre de tres-chrestien octroyé à nos Roys,
 d'une lōgue anciēneté, mais qui entre les tres-
 chrestiens fut particulièrement le plus Ca-
 tholic. Nous le veismes du commencement de
 son regne suiure les Iesuites, ayant esté par
 eux charmé, les estimant fort Catholics: puis
 les freres Minimes de Nigeon pres Paris, où
 il auoit sa chambre pour faire ses deuotions
 des la nuict, aux iours des festes, & se trouuer à
 certains iours à leurs matines, puis aux Ca-
 puchins, & Feuillants: & d'une mesme deuo-
 tion institua la confrairie des Penitens & bat-
 tus, & en apres la cōgregation des Hieroni-
 mitains à nostre Dame de Vincennes, où lui
 & ses confreres changeoient d'habits com-
 me les moines, aux iours & festes qu'ils sy
 confinoient. Je scay bien que ses ennemis lui
 voulurent imputer cela à hipocrisie. Car son
 mal-heur, ou pour mieux dire, l'artifice mal-
 heureux de ses ennemis voulut qu'on des-

tournast toutes ses actions en mal. Si vous disiez que la plus grande part de ceux qui se mettoient de la partie, le faisoient par hipocrisie, pour lui complaire seulement, ie croy que vous diriez vray. Mais quant à lui, ie ne doute point que c'estoit pour complaire à Dieu. C'est auoir faute de sens cōmun de dire qu'un Roy nourri au milieu des delices & abondances de tous plaisirs, eust voulu choisir cette vie penible, s'il n'eust esté poussé d'un vray zele & deuotion : Lui qui d'ailleurs auoit dix mille moyens pour se faire croire. Telles hipocrisies peuent tomber aux cœurs des petits compagnons, qui veulent par masques de Religion empieter vne nouvelle grandeur, mais non de ceux qui de leur ancien estoc l'ont ia acquise.

IL faut donc que le Iesuite hipocrite raye de son papier que la guerre, dont ie parleray cy apres, fut entreprise contre vn Roy, qui estoit d'autre opinion que la commune. Ce que nous auons seulement à considerer est de sçauoir par qui elle fut entreprise. Car tel l'attribue à des Princes & grands Seigneurs, qui s'abuse totalement : Ie le vous diray tout au long. Apres l'arrest de l'an 1564. nous vesquimes en quelque repos par la France, iusques en l'an 1567. pendant lequel temps l'entreueue qui fut faite à Bayonne, de nous

& de l'Espagnol, nous perdit: Car elle mit des ombrages (& peut estre non sans propos) aux esprits de ceux qui n'estoient pas trop affez: ombrages qui causerent dix mille maux à la France, dont le souuenir me fait herisser les cheueux. Considerons maintenant quels furent les deportemens des Iesuites, pendant cette generale desbauche. Ayans eu surseance d'armes par l'apointé au conseil de 64. ils penserent aussi auoir assez de loisir pour donner air à leur ambition. Quand la cause fut plaidee, on s'attacha seulement à leur profession anomale: Les plus auisez preuoioient en nuage que cette apostume ne pouuoit produire à la longue, qu'un pus malin & puant, mais de le designer particulièrement, nul ne pouuoit n'y n'ozoit. Parce que cette simplicité exterieure dont ils voiloient l'interieur de leurs pensees, surprenoit, voire ceux qui leur auoient voulu plus de mal. Dautant qu'ils estimoient que les Iesuites voulussent auancer nostre Religion par bonnes exemples, oraisons, bonnes mœurs, saintes exhortations, & non par les armes. Mais demurerent ils en ces terimes? Rien moins. Ils introduisirent dans leurs maisons la connoissance des affaires d'Estat, se firent iuges des actions des Rois, les menagerent à leur poste, pratiquerent les guerres pour par-

uenir à leurs desseins, & ne seruirent dedans les chaires où ils preschoient, que de tabours, pifres & trompettes, pour acharner les Princes aux combats, les vns encontre les autres. Et singulieremēt il ne faut faire aucune doute, qu'ils n'ayent esté autheurs, promoteurs & fauteurs de nos derniers Troubles. Chose que non seulemēt ils ne denient, mais en font trophées par leurs liures : comme vous trouuerez dans le liure du Iesuite la Fon.

IE n'ay pas icy entrepris de vous deduire tout au long l'histoire de ces Troubles. Bien vous diray-ie qu'au parauāt l'année 1576. nous n'auions iamais mis ce mot de Ligue en vsage. Il estoit seulemēt familier en Italie, principale retraicte des Iesuites. Lors que lon fit l'assemblée des trois Estats à Blois, vn Seigneur qui tenoit rang dans Paris (que ie ne veux nommer) qui auoit l'ame du tout Iesuite, & aux festes communement quittoit la Messe parochiale, pour se trouuer en leurs Eglises, enuoya aux Deputez de Paris des memoires tels que ie vous diray. En cette assemblée on se formalisoit affin de faire guerre immortelle & sans respit, aux Huguenots, & neantmoins on demandoit le rabbais & retranchement des tailles. Chose incompatible avec la premiere proposition, ayans esté les tailles introduites pour la subuention des guerres. Au

LE CATECHISME

moyen dequoy celui dont ie parle, par vne deliberation faite avec les Iesuites, coucha d'une troisieme voye, qui estoit de se liguier contre le Huguenot, & que ceux qui volontairement s'enrrolleroient sous la Ligue, seroient tenus de contribuer aux frais de cette nouvelle guerre. Ces memoires receus & mis en avant, les Deputez nomment vn certain Prince & grand Seigneur pour leur chef. Le feu Roy connoissant de quelle consequence estoit cette ouverture, & que sortant effect, c'estoit faire trois partis en France, le sien (qui n'estoit pas proprement vn parti) celui de la Ligue, & l'autre des Huguenots: pour rompre sagement le coup, dit qu'il trouvoit bonne cette Ligue, mais qu'il en vouloit estre le chef. C'estoit afin que la Ligue ne prist son vol que de tant qu'il lui voudroit donner des aisles. La premiere pierre de nostre ruine de cette façon ietee, les Preuoists des marchants & Escheuins de Paris estans de retour, ne voulants que cette opinion de Ligue, qu'ils estimoient tres-saincte, auortast, decernent leurs commissions par les dixaines, afin que ceux qui voudroient contribuer eussent a se souffigner: Les dixiniers les portent par les maisons. Quelques vns plus hardis, s'y opposent, & les autres en plus grand nombre, craignans pis, souffignent. La com-

mission est portée à Messire Christophle de Tou, premier President, duquel on ne scauroit assez honorer la memoire. Ce bon Seigneur, non seulement ne la voulut souffigner, mais la retint, & le lendemain en plain Parlement detesta cette mal-heureuse nouveauté, desolation tres-certaine de nostre Estat. Son autorité, sa prudhommie, ses raisons furent de telle persuasion, que chascun passa par son auis. Et deslors cette opinion de Ligue s'esuanouit, quoy que soit, fut remise à vn autre temps, qui se trouueroit plus à propos pour les entrepreneurs.

SOVDAIN apres que l'assemblee des Estats fut close, le pere Aimond Auger Iesuite, par belles hipocrisies gagna l'oreille du Roy, & apres lui le pere Claude Mathieu Lorrain, & auoient tous deux telle part en ses bonnes graces, que Montagnes nous tesmongne que quelques fois il les faisoit entrer dedans son Carroche avec lui. A la longue ce bon Roy connut que ces charlatans vouloient empier pres de lui le maniment des affaires d'Estat, & speciallement Auger. Au moyen dequoy il donna ordre par son Ambassadeur qui estoit dans Rome, de le faire retirer de la France, par lettres d'obedience de son General. Le Roy sortant de l'assemblee des Estats, auoit pacifié ses subiects par vn Edit de

L E C A T E C H I S M E

l'an 1577. qu'il disoit estre du tout sien. Et toutes-fois il eust par sa prudence, exterminé sans aucune saignée, la Religion pretendue Reformee, si les Iesuites lui eussent baillé le loisir de paracheuer l'ouurage qu'il auoit encommencé. Dautant qu'au milieu de la paix il faisoit vne douce guerre aux Huguenots, & neantmoins plus forte en l'opinion des grands, que les armes materielles. Car encôres que l'Edit de 77. leur seruist aucunement de franchise, si est ce que le Roy ne les appelloit, ny aux estats de iudicature, ny des finances, ny aux gouuernements des Prouinces ou villes. Dauantage auoit introduit la milice du S. Esprit, affecté seulemēt aux Princes & Seigneurs Catholics, & outre plus l'ordre des Hieronimitains de nostre Dame de Vincēnes, où ne se trouuoient que les Catholics, Apostolics Romains, avec lesquels despouillant sa principauté, il fraternisoit en deuotion. Et l'approchement de ceux-cy estant l'elonguemēt des autres, croiés que ce n'estoit pas vn petit esperon pour les ramener à la bonne voye. Car il n'y a rien que les grands Seigneurs de la France souhaittent tant que d'approcher de leur Roy: Ny chose qui afflige tant le commun peuple, qu'vn desir de paruenir aux Estats. Cest vne maladie d'esprit qui pert le françois. Soudain que l'hom-

me de robe longue, ou le marchand ont fait vn magazin d'argent par leurs industries, ils n'ont rien tant en recommandation que de s'emploier en estats de Iudicature, ou des finances, pour leurs enfans. Tellement que la nouvelle Religion se defaisoit de soi-mesme. Et les anciens qui par honte y demeuroient, pour n'estre accusez de legereté, n'estoient marris que leurs enfans fussent instituez en nos escoles, & consequemment en la discipline de nostre Religion. Toutes choses en cette façon s'acheminoient de mal en bien, & de bien en mieux. Le païsan conduisoit sa charrue, l'artizan son mestier, le marchand son trafic, l'Aduocat & le Procureur leurs pratiques: le citoyen iouissoit de son reuenu, le Magistrat de ses gages: le Catholic exerceoit sa Religion par toute la France sans obstacle: ce qui restoit des Huguenots viuoit sequestré en vn arriere-coin de la France, quand nos Iesuites se voians élongnez de la faueur de leur Prince, commencent de lui dresser cette embusche.

COMME la Compagnie des Iesuites est composee de toutes especes de gens, les vns pour la plume, les autres pour le poil, aussi auoient-ils entr'eux, vn pere Henry Sammier du païs de Luxembourg, homme disposé & resolu à toutes sortes de hazards. Cetuy fut

LE CATECHISME

par eux enuoïé en l'an 1581. vers plusieurs Princes Catholicks, pour fonder le gay : & à vray dire, ils n'en pouuoient choisir vn plus propre. Car il se transfiguroit en autant de formes, que d'objectz, tantost habillé à la soldatesque, tantost en prestre, tantost en simple manant : les ieux de dez, cartes & garfes lui estoient aussi familiers que ses heures canonialles : Et disoit qu'en ce faisant il ne pechoit pecher, d'autant que cestoit pour paruenir à vn bon œeuure, & exaltation de la gloire de Dieu, afin de n'estre descouuert : changeant de nom tout ainsi que d'habits selon les contrees, auxquelles il vouloit negotier. Il partit de Lorraine, & de là vint en Allemagne, Italie & Espagne. Or estoit le general de ses instructions, que voyant l'éminent danger de nostre Religion Catholique, la conuienance que le Roy y apportoit, fauorizant taisiblement le parti Huguenot, duquel Monsieur le Duc son frere festoit fait, à face ouuerte, protecteur aux pais bas, leur saincte Societé de Iesus se resoluoit de prendre cette querelle en main, soubs l'authorité d'vn grand Prince : l'asseurant qu'elle seroit assistee de Dieu, puis que c'estoit pour l'auencement de son nom & de son Eglise. Ainsi Sammier prend langue de toutes parts, & se rend assuré d'vns & d'autres : mais de manifester tout à

fait leurs desseins, la saison n'y estoit disposee, de tant que Monsieur le Duc viuoit : & les forces des deux freres vnies, estoient bastantes pour abismer tous ceux qui leur eussent voulu faire teste. Tout ceci estoient auant-jeux de nos Troubles. Aduint en 83 sa mort : Cet obstacle leué, les Iesuites embarquent dedans leur querelle tels Seigneurs qu'il leur plaist. Dessors le pere Claude Mathieu provincial de Paris, se fait de la partie, plus que deuant, & sied en toutes les deliberations & conseils, & se charge d'aller à Rome, & le pere Henry Sammier en Espagne : où chacun deux exploita si bien sa legation, que le Pape Gregoire 13. & le Roy d'Espagne promirent chacun endroit soy, de fournir grand argent pour le deffroy de cette guerre. Ces Ambassadeurs retournez, nous vismes estandarts ondoyer, toute la France couuerte de soldats & plusieurs villes surprises, esquelles au parauant il n'y auoit iamais eu aucun exercice de la Religion nouvelle. Par ainsi voila trois partis formez, celui du Roy bien empesché, celui de la Sainte Ligue (ainsi fut appelee la guerre du Iesuite) celui de la Religion, ainsi appelloient les Huguenots leur faction. Aduint la mort du Pape Gregoire, & lors le Iesuite estime qu'il falloit raualer la moitié de son opinion. Au moyen dequoy le pere Ma-

thieu reprend la route de Rome, où il trouue le Pape Sixte éleu, duquel il obtient à son tresgrand contentement pareille promesse que de son deuancier. A son retour il meurt à Ancone en l'an 1588. Au moyen dequoi nouvelle recharge est faite par le pere Odon Pigenat Bourguignon, lors nouveau Pro-uincial de France, par le decez de Mathieu, lequel ne fut escondit par Sixte. Cela donna occasion à quelques honnestes hommes Catholics, non de proposer vne paix, ains de la souhaiter en leurs ames. Toutes-fois encores voulut-on brider nos pensées. Car cette proposition ne plaisoit à nos Iesuites. On fait deux sortes de Catholics, les vns appelez Politics, de pire condition que les Huguenots, d'autât qu'ils souhaitoiēt la paix:& les autres Catholics Zelez, ou Ligueurs, bien aymez de la populace, parce qu'ils desiroient vne guerre sans fin. Distinction qui planta vne pepiniere de guerres de Catholic à Catholic, & tout d'une main moienna la paix avec nostre ennemi. Que di-ie paix? Nous lui mismes par ce moyen le glaive es mains pour nous battre, lui ouurismes la voye pour roder, fa-uancer, augmenter & accroistre sans resis-tence de nous, qui nous estions affoiblis par cette nouvelle diuision. Armes prises de toutes parts, & neantmoins ce ne fut point tant vne

guerre ciuile, qu'un coupe-gorge general, espandu par toute la France. Pour à quoy remedier nos deux Rois successiuemēt ayans affaire de toutes leurs piéces, aussi le Huguenot eut bonne part a leur querelle, pour la manutention & soustenement de l'Estat. Et les Colleges des Iesuites, furent par vne notoriété de fait, le ressort general du parti contraire. Là se forgeoyent leurs Euāgiles en chiffre, qu'ils enuoioient aux païs estranges, là se distribuoyent leurs Apostres par diuerses Provinces, les vns pour maintenir les Troubles par leurs presches, comme leur pere Iaques Commolet dans Paris, & leur pere Bernard Rouillet dans Bourges, les autres les meurdres & assassins, comme Varade, & le mesme Commolet. Il n'est pas qu'au milieu des Seize de Paris, lie de la populace, qui entretenoit la sedition, le pere Odon Pigenat n'empietast toute creance, prerogatiue & autorité. Chose dont tous les Iesuites demeurent d'accord, par les liures qu'ils ont fait imprimer depuis l'an 94.

L'AY dit, & est vray, que le Iesuisme symbolizoit en deux propositiōs avec l'Anabaptisme, cest assauoir à se mesler des affaires d'Estat, & de pouuoir faire assassiner les Rois & Princes, selon les occurrences de leurs affaires. L'adioutteray qu'en la conduite de cet-

te nouvelle guerre Iesuite dedans la France
 il y eut quelque cōformité de noms avec cel
 le que les Anabaptistes entreprirent de
 dans l'Allemagne en l'an 1535. Car ils eu
 rent vn Jean Mathieu leur premier prophete
 sous Jean Leidan leur Roy, & vn Bernard
 Rotman, & Bernard Cniperdolin, superla
 tifs en leur faction pour seduire le pauvre
 peuple, tout ainsi que nos Iesuites eurent
 leur pere Claude Mathieu, & Bernard Rouil
 let. Je ne vous deduiray icy les autres particu
 laritez de nos Troubles, me contentant de
 vous montrer au doigt que nos Iesuites en
 furent le premier seminaire, ains vous dis
 courray seulement quel fruit nous en auon
 recueilli. Dieu retirant son ire de nous, vou
 lut en fin racoiser toutes choses. En ce nou
 ueau reestablissement, les Huguenots, qui pen
 dant nos Troubles pensent auoir esté l'un des
 instruments & outils pour conseruer la Cou
 rōne au Roy, tout ainsi que plusieurs subiects
 Catholics, ont aussi estimé, qu'apres la paix
 faite, ils ne doiuent estre pieces de rebut au
 milieu de nous. Partāt ont importuné le Roy
 par diuerses requestes, pour rentrer dans leur
 anciens priuileges des Edicts de pacification
 dont depuis la paix de 77. ils auoient esté
 presque totalement expulsez. Nous auons
 , disoient-ils, suiui la fortune du feu Roy & l
 vostre

vostre, pendant vos aduersitez, exposé nos
 vies & nos biens, pour le sousténement de vos
 Maiestez, contre la faction Iesuïte, qui ap-
 pelloit l'Est ranger pour le rendre maistre &
 Seigneur de vostre Royaume : faut-il que
 pour vous auoir bien serui, ne facions part de
 vostre Republique, & que les Iesuïtes pour a-
 uoir en tout & par tout desserui, voguent, re-
 gnent & triomphent dedans vostre France ?
 Que pouuoit faire vn sage Roy, assiegé d'vne
 si iuste importunité que cete-ci ? C'estoit de
 leur enteriner leur requeste, pour euitier de
 deux maux le moindre, & ne rentrer dedans
 le Chaos dont estions fraïschement sortis.
 Dittes moy, ie vous prie, Messieurs, à qui
 deuons nous ce nouveau reueille-matin de la
 France, sinon à nos Iesuïtes, boute-feux de
 nos derniers troubles ? Troubles sans lesquels
 les Huguenots auoient perdu tout credit.
 C'est vne chaine & liaison d'obligations
 que nous auons à cete sainte Compagnie
 de Iesus.

*Que la confession auriculaire des Iesuïtes a e-
 sté le plus fort glaïue de la Rebellion, & de
 quelle façon ils en escriment.*



N vain nous acheminons-nous aux œuures pies, si ne commençons par la Confession, suiuite d'vne repentence condigne. Le Iesuite a permission de l'exercer sur tous ceux qui se presantent à lui, au preiudice des Ordinaires. Mais avec vn priuilege merueilleux, & qui ne fut iamais octroyé à moine, ny mesmes aux Curez, personnes Ecclesiaticques les plus autorisées apres les Euesques. La teneur de la Bulle de Paule 3. de l'an 1545, est, apres leur auoir donné permission de prescher en tous lieux où il leur plairroit: *Nec non* (dit-elle) *illis ex vobis qui presbiteri fuerint, quorumcunque vtriusque sexus Christi fidelium, ad vos undecunque accedentium confessiones audiendi, & confessionibus eorum diligenter auditis, ipsos & eorum singulos, ab omnibus & singulis eorum peccatis, criminibus, excessibus & delictis quantumcunque grauibus & enormibus, etiam sedi Apostolicæ reseruatis, & à quibusuis ex ipsis casibus, resultantibus, sententijs, censuris & pœnis Ecclesiasticis (exceptis contentis in Bulla quæ in die Cœnæ Domini solita est legi) ac eis pro commissis, pœnitentiam salutarem iniungendis.* Cest adire, Nous donnons permission
 à vos Prestres de pouuoir ouir les confessions
 des fidelles de l'vn & de l'autre sexe, de quel-
 que part qu'ils arriuent, & icelles diligem-

ment ouies, de les pouuoir absoudre de tous & chascuns leurs pechez, crimes, excets & delictz, quoy qu'ils soient griefs & enormes, mesmes referuez au S. Siege, & circonstances qui en resultent, par sentences, censures ou peines Ecclesiastiques (hormis celles qui sont contenues en la Bulle, qui a accoustumé d'estre leüe au iour du Ieudi absolu) & ordonner aux Confez, pour les fautes par eux commises, penitence salutaire. Tout ainsi que les priuileges qu'ils se font accroire leur auoir esté donnez en l'institution de la Ieunesse, ont interuertit tout l'ordre ancien des Vniuersitez fameuses, aussi ce grand & extraordinaire passeroit, que leur a esté octroyé en matiere de confessions, a esté cause que la plus grande partie du peuple, es pechez atroces, a quitté la voye ancienne du Penitencier des Eglises Cathedrales, pour auoir recours aux Iesuites: lesquels vous voiez tous estre penitenciers, par le moien de cette Bulle. Et Dieu sçait comment ces saincts & beats peres en ont abusé. La premiere ouerture de nos Troubles fut en l'an 1585. Et des lors tous ceux qui alloient à eux à confesse, & qui se disoient bons subiects & fidelles seruiteurs du Roy (car on les interrogeoit sur cet article) estoient renuoyez par les Iesuites sans leur donner absolution. Ce que

leur ayant esté obiecté par Arnaud, voici la responce froide qu'ils y baillent, dans leurs defences contre son Plaidoyé. Dixseptièmement (dit Arnaud) que lesdits defendeurs ont souuent denié absolution à ceux qui suiuoient le feu Roy, des l'an 1585. Respondent lesdicts defendeurs que cela ne se trouuera veritable, bien qu'ils sçachent que plusieurs souuent les en ayent accusez, voire l'ayent deposeé deuant le feu Roy dans son cabinet. Et qui en pouuoient estre les tesmoins, sinon ceux ausquels l'absolution auoit esté refusee? Il ny a point de feu sans quelque fumee. Lisez leurs lettres annuelles de l'an 1589. que lon commença la grande fureur des Troubles, vous trouuerez que le nombre de leurs confessions fut infiniment augmenté, & speciallement au College des Iesuites de Paris. *Totius vite confessiones audita trecenta.* Nous auons oui trois cens confessions, escriuoient les supposts de ce College à leur General Aqueuiue. Si vous me demandez dont procedoit cette nouvelle deuotion du commun peuple enuers eux, ie le vous diray. Nos Rois representent la vraye image de Dieu. Or en cette annee là il y eut trois rencontres extraordinaires contre eux, la rebellion contre le feu Roy, qu'ils pretexterent sous le tiltre de la Tyranie: car la plus belle qualité qu'ils lui donnoient lors

estoit de Tyran: d'ailleurs le parricide cōmis en sa personne par vn moine, & finalement la continuation de rebellion contre le Roy à presant regnant, à cause de sa Religion. Ne doutez que ceux qui ne faisoient si bon marché de leurs consciences, comme plusieurs predicateurs, ne se trouuassent grandement empeschez sur ces accessoires. Et c'est pourquoy pendant nos Troubles, ils alloient en confession vers ces nouveaux penitenciers, les vns pour estre par eux esclaircis, si c'estoit peché de n'obeir point à leur Roy, & les autres pour en auoir absolution. Mais c'estoit bailler en garde la breby au loup. Parce que leurs confessions estoient autant d'instructions, ou pour mieux dire, destructions, pour enseigner la rebellion: denians l'absolution à ceux, ou qui du tout n'estoient en leurs consciences confirmez en la d'esobeissance des deux Rois, ou aux autres qui se dispoient de les reconnoistre. Et, qui est chose pleine d'horreur, auant que de les absoudre, le commun formulaire estoit de les faire iurer sur les saintes Euangiles, qui estoient dans leurs breuiaires, de iamais ne recōnoistre ces deux Rois, pour leurs legitimes Seigneurs. Ce que ie di, ie le sçay par plusieurs qui passerent par cette estamine, & en connois vn entr'autres, lequel m'attouche de pres, qui pour ne

les auoir voulu croire, fortit de deuant son Confesseur, sans receuoir absolution. Cela va au general du Royaume. Mais en ce qui concerne les familles particulieres, les Iesuites f'aident du ministere des confessions à deux fins, l'vne pour s'informer du penitent, non-seulemēt de ses pechez, mais aussi du reglement de ceux qui demeurent avec lui, ou avec lesquels il demeure, voire de tout son voisiné, cōme si c'estoit peché de ne descouurir en cōfession le peché d'autruy, ou quand on le sçait, ou qu'on le pense sçauoir. Quoy faisant c'est faire autant de Mouchards dedās vne ville, qu'il y a de Iesuites confesseurs. La seconde qui les regarde de plus pres, c'est qu'en succant l'ame d'vne conscience timoree par l'aureille, ils succent, ou pour mieux dire, engloutissent par mesme moyen son bien: en promettant beaucoup de biens spirituels en l'autre monde apres sa mort, à celui qui durant sa vie leur aulmonera de ses biens temporels. Chose dont ils ont raporté vne infinité de commoditez, si vous croyez ceux qui ont voulu faire leur legende: car autrement ne puis-je appeller les vies de ces saincts peres. I'adiouteray (& cetuy est vn poinct dont ie desirerois estre esclaircy par nos anciens Docteurs en Theologie) qu'ils ont vne proposition qu'au confesseur il se faut non

seulement accuser, mais aussi tous les complices, & qu'au regard du Magistrat, le criminel estant condamné à mort, après auoir reconnu son delict à son confesseur, il n'est tenu de le reueler à son iuge, voire le lui peut fermement denier auant que d'estre exposé au suplice, comme estant quitte enuers Dieu, ores qu'il mente après auoir descouuert le fonds de sa conscience au Prestre. Ce qui apporte de grands scrupules en l'ame du Iuge, lequel demeure merueilleusement consolé, quand après les denegations du criminel condamné, il le voit en mourant reconnoistre ce qui est de la verité.

De la Congregation generale des Iesuites tenue dans Rome, l'an 1593. leur defendant de se mesler des affaires d'Etat.

CHAPITRE. XIII.

LE vous ay cy dessus discouru comme ils furent les premieres flammeches, puis le brasier general de nos derniers Troubles: pour preuue de quoy ie n'en veux point de plus assureté tesmoignage que cettuy: Aqueuiue leur General voyant qu'il ne pouuoit gagner par les Troubles ce qu'il festoit du

commencement promis, fit assigner les Pro-
uinciaux, Recteurs & Peres plus anciens de
leur Ordre, pour se trouuer en vne congrega-
tion generale, qu'il vouloit estre tenue dans
Rome. Cela traifna quelque dix mois, pen-
dant lesquels le Roy se réduisit au sein de l'E-
glise, en Iuillet 1593. Deslors chascun festu-
dia de moienner vne bonne paix par la Fran-
ce, & pour en applanir le chemin, furent fai-
tes vne, deux & trois trefues, ordinaires pro-
nostics d'vne paix future. Pendant ces tref-
ues, chascun auoit seur accets d'vn parti à
l'autre. Les Iesuites espient ce temps, com-
me leur estant enuoyé de Dieu pour faire af-
faffiner le Roy: Barriere se presente à propos
pour cet effect, mais en vain. Ces gens de
bien voyans que toutes choses tant en gene-
ral que particulier, degeneroient contre leurs
desseins, firent contenance de vouloir faire
vne closture de guerre avecques les Princes,
par leur congregation. Au mois de Nouem-
bre 1593. fut fait ce Decret, *Vt ab omni specie*

ce decret est tout au long con- ché au plai doie des Iesuites de l'an 1594. *mali abstineatur, & querelis etiam ex falsis sus- spicionibus, prouenientibus, precipitur nostris omnibus, in virtute sanctæ obedientiæ, & sub pænâ inhabilitatis ad quæuis officia & dignita- tes, seu prælationes, vocisque tam actiuæ quam passiuæ priuationes, ne quispiam publicis & se- cularium Principum negotijs, vlla ratione se im-*

miscere, nec etiam quantumuis, per quoscumque, requisitus, aut rogatus, eiusmodi res tractandi curam suscipere audeat, vel presumat. Idq̄ serio commendatur Superioribus ne permittant nostros ijs rebus ullo modo implicari, & si quos ad ea propensos animaduverterent, eos loco mutandos quam primum commutent, si alicubi sit occasio, vel periculum se eiusmodi implicationibus irretiendi. Afin (dit-il) que lon s'abstienne de tout ce qui peut sembler mauuais, & que lon obuie tant qu'il sera possible, à toutes plain-tes, ores qu'elles prouiennent de fausses suspi-cions, il est enjoint aux nostres, en vertu de la saincte Obeissance, & sur peine d'estre de-clarez inhabiles, de tous offices, dignitez ou superioritez, & de perdre la voix & suffrage tant actif que passif, qu'aucun en quelque fa-çon que ce soit (ores que prié & requis par vns & autres) ne soit si hardy de se mesler des negoces publics & seculiers des Princes: Et est tres-estroitement commandé aux Superi-eurs de ne permettre aux nostres de s'enue-lopper de quelque façon que ce soit en telles affaires: & s'ils en trouuent quelques vns y e-stre enclins, qu'ils leurs facent soudainement changer de país, s'ils voyent y auoir subiect ou danger de s'encheuestrer dedans telles perplexitez. Les Iesuites font grandement leur profit de cet article, pour dire que par ce

Decret, ils ne s'en mesleront plus, & moy grandement le mien, pour dire qu'ils s'en sont meslez. Mais ô sainte Obeissance aveuglee, où fais-tu maintenant ta demeure? Si tu es de la substance premiere & principale de leurs vœus, il faut que tous les principaux peres Iesuites soient heretiques en leur Secte. Car depuis ce grand & saint decret, Pere Jaques Commolet ne laissa pour cela de s'en mesler: lequel ayant en vn sermon pris son theme sur le troisieme chap. des Iuges, où il est parlé d'un Aod qui auoit tué Moab, & se sauua: apres auoir longuement clabaudé sur la mort du Roy Henry 3. & mis entre les ames beatifiees le mal-heureux Iudas Iacobin, en fin s'exclamant à gueule beée: Il nous faut (dit-il) vn Aod, feust-il moine, feust-il soldat, feust-il goujat, feust-il berger: il n'importe, mais il nous faut vn Aod. Il ne faut plus que ce coup pour mettre nos affaires au poinct que nous pouuons desirer. Cela fut fortemēt obiecté par Arnaud, mais ny celuy qui a fait les deffenses contre son plaidoyé, ny Montagnes ny ont respondu: qui me fait iuger qu'ils en sont demeurez d'accord. Vualpode Iesuite en 97. bailla le poison à Squirrel, pour empoisonner la Roine d'Angleterre sa Dame souueraine: Les Iesuites de Douay en 98. enuoierent le tonnelier d'Ippre, pour tuer le

Comte Maurice de Nanfau: tous ceux là ont ils obei à cette ordōnance fynodale? A Dieu, pauvre Relligiō Iefuite (disois-ie à vn mien amy de cette Cōpagnie) puis que vofre Obeïfance ſen va à vaude-route: Car non-feulemēt vous n'obbeïſſez à vos particuliers Superieurs, mais auffi à ce qui a eſté capitulairement ordōné par tout l'Ordre. Aquoy il me reſpondit ſagement que i'auois tres-mal entendu l'article, qui ne portoit pas deſſenſes pures & ſimples de ſen meſler, mais bien là & au cas que les Superieurs trouuaſſent qu'il y euſt du danger à ſe meſler de telles affaires, *Si alicubi ſit occasio vel periculum ſe eiufmodi implicatio-nibus irretiendi.* Ce decret donc eſt vn vray amuſoir des Princes, afin qu'ils ſe tiennent moins ſur leurs gardes qu'au parauant. Et a vray dire, ſe meſler d'affaires d'Eſtat, & faire mourir les Princes, cela eſt autant eſſentiel en leur Ordre, comme leurs Confeſſions.

Sçauoir ſi les Iefuites ont les ames Eſpagnolles ainſi que leurs Ennemis leurs obiectent, ou bien ſ'ils ſont à qui plus leur donne.

C H A P. XIII.

LE voi pluſieurs foudroyer contr'eux, diſans qu'ils ont l'ame Eſpagnolle: Eux au contraire, ne craindre rien tant par leurs li-

ures, que d'encourir cette reputation dans la France. Je les veux maintenant affranchir de cette crainte, & en vn besoin leur seruir d'Aduocat, en cette particularité, non tant pour amitié que ie leur porte, que parce que la verité me le commande: Bien fauoriserent-ils l'Espagnol sur le milieu & la fin de nos Troubles:& c'est pourquoy ils craignent que la memoire s'en raffraichisse, mais que leurs ames feussent Espagnolles, ie le nie. Ce n'estoit point pour vn deuotion particuliere qu'ils eussent au feu Roy d'Espagne, plus qu'a vn autre Roy : mais parce que faifans vn traict de Iesuites, qui mesurent la Iustice par la commodité de leurs affaires, ils se vouent ordinairement à celui qu'ils pensent estre le plus fort, & dont ils esperent tirer plus d'auantage : qui n'est pas vn petit secret en matiere d'Estat, a ceux qui impriment vne neutralité dans leur ame. Aussi fut cette leçon pratiquee pendãt nos derniers Troubles par le pape Sixte 5. personnage sage & aduisé, s'il en fut onques dedans Rome. La maladie du temps fut si grande, apres la mort des deux freres dans Blois, que quelques ieunes Theologiens infectez du poison des Iesuites, lacherent la bride aux subiects encontre leur Roy, en lan 1589. toutesfois eux mesmes reconnurent deslors, que leur aduis ne deuoit

sortir effect, sans preallable confirmation du S. Siege. Ce nonobstant Commolet Iesuite & ses adherents, le lendemain cornerent la guerre dans leurs chaires, contre le feu Roy, & qu'ainsi il auoit esté arresté. Surquoy survint cette desbordee desbauche que nous vismes depuis par la France. De farmer encontre son Roy c'estoit heresie, mais encores beaucoup plus grande de n'attendre l'adueu on desadueu du S. Siege. De maniere que ce fut tout d'un coup assassiner deux puissances souueraines, la Spirituelle du S. Siege, & la Temporelle du Roy. Et pouuoit le pape Sixte, s'il eust voulu, assopir d'un seul traict de plume tous nos Troubles, en excommuniant tous ceux qui a son desceu, & sans son fauthorité festoient armez contre leur Roy, qu'il sçauoit estre trescatholic. Il se donna bien garde de le faire, dautant qu'il eust censuré ceux qui lors auoient toute la force par deuers eux, en faueur d'un pauvre Roy, contre lequel il sembloit que le Ciel & la terre eussent conspiré. Au contraire il le fit admonester de venir rendre raison de son fait à Rome, contre toutes les loix, coustumes, franchises, & priuileges de nostre France. Nostre Roy à presant regnant estoit de contraire Religion à la nostre, quand il arriua à la Couronne, & cōme tel le Pape du cōmence-

ment le voulut censurer : mais quand il connut sa valeur, & que ses ennemis repaissoient sa Saincteté de faux bruits, faignans d'auoir obtenu contre luy des victoires imaginaires, alors il commença de se retirer hors du jeu, ne voulant plus qu'il y allast rien du sien. Et de la en auant traicta sous main le Roy avec toutes les courtoisies que lon eust peu souhaitter. Ny pour cela ne pensez pas que Sixte en voulust plus de mal au feu Roy, ny plus de bien au nostre, qui regne aujourdhuy : mais en ce faisant, il fauorisoit plus ses affaires par sa prudence. Encores que quelques fots escoliers lui improperassent peu au parauant son decez, qu'il fauorisoit le parti du Roy, & que sur cette querelle quelques esprits trop hardis ayent voulu dire qu'il fut empoisonné. Ce que ie ne veux croire, quand bien il seroit veritable.

LE semblable est-il de nos Iesuites, lesquels n'aiment autre chose que l'auancement de leur Republique, qu'ils appellent Compagnie de Iesus : & parce qu'elle n'a pris son commencement & progresz que par les Troubles, aussi ne visent-ils qu'a troubler les Royaumes où ils demeurent, & en ce remuement ils fauorisent tousiours ceux qui peuuent donner la loy aux plus foibles : chose que ie vous verifery par vne demonstration ocu-

laire. Apres qu'ils eurent mis le feu aux quatre coings & au milieu de la France, & que le feu Roy fut reduit au petit pied, ils se vouerent sur tous à celui qui estoit le Capitaine general de la Ligue: parce que toutes choses lui rioient. Et tant que la fortune lui fit bon visage, tous leurs sermons n'estoient que de sa grandeur & merites. Mais lors qu'ils le virent aller au declin, & qu'il fut contraint d'appeller à son secours le Roy d'Espagne, adonc commencerent-ils aussi de tourner visage à vn Duc, pour espouzer le parti d'vn Roy qu'ils estimoient trespuissant. Il y a au iourd'huy vn nouveau Roy en Espagne. Quel sera son heur ou mal-heur, il n'y a que Dieu qui le scache. Je ne seray iamais marri qu'il porte autant de Courônes sur son chef, que le feu Roy son pere. Representez-vous que par vne nouvelle opinion de guerre, qui se loge fort aisement en la teste d'vn ieune Prince, il voulust rompre avec nous, & que les affaires nous succedassent heureusement dans ses païs: Croyez que vous verriez Messieurs les Iesuites du tout François, ores qu'ils fussent de leur naissance Espagnols. Ce sont vrayes oiseaux de proye qui se laissent emporter par le vent. Il est bien seant à vn Prince souuerain jouer le personnage que fit Sixte, mais à vn subiect, c'est vne chose de mauuais exem-

ple, & plus perilleuse consequence. Cest pour vous dire que de quelque sens que tourniez vos pensees, vous ne trouuerez rien pourquoy il faille nourrir les Iesuites dedans vn Royaume: Ce sont autant, ie ne diray point d'espions, ains d'ennemis à leur Prince, quand il se trouue le plus foible. Et en vn besoin auenant nouvelles partialitez dedans Rome, si le Pape estoit affligé, il en sentiroit les effects, nonobstant le vasselage particulier qu'ils lui iurent à chasque mutation de Pape.

A PEINE auoit l'Aduocat acheué ce discours, que le Gentil-homme lui dit: prenez garde que ne vous abusiez, & que vostre proposition n'implique vne contrarieté en soy. Car si le Iesuite est naturellement adonné à qui plus lui donne, comme soustenez, il faut tout d'vne suite conclure, qu'il est naturellement Espagnol, non François. Sçauous pourquoy? Il scait que quelque remuement qu'il face en la conscience d'vns & autres particuliers, par ses confessions nouvelles, si ne pourra-il iamais gagner tel pied dans toute la France, comme il a fait en Espagne: en laquelle le Magistrat souuerain est tombé d'vne extremité en l'autre.. Car estans ancienemēt les Espagnols accusez d'estre Marranes, comme tenans vne Religion metiue,

& non

& non totalement Chrestienne, aujour-
d'huy pour se purger de cette calomnieuse
accusation (ainsi la veu-x-ie nommer) ils em-
brassent particulièrement & sur tous les au-
tres les Iesuites, les estimans vassaux de la Pa-
pauté, sans exception ou reserue. Et sur cette
opinion leur accordent dans les villes vne in-
finité de prerogatiues, sur tout le commun
peuple, voire sur les Magistrats, ausquels ils
donnent la loy. Or en cette France, combien
que l'ancienneté nous ait baillé le tiltre de
fils ainez de l'Eglise Romaine, toutes-fois
c'est avec certaines modifications, que les Ie-
suites ne defracineront iamais de nos testes,
quelque continue qu'ils y apportent au con-
traire. Et c'est pourquoy estimans qu'ils au-
roient beaucoup plus grand auantage qu'ils
n'ont, l'Espagnol commandant à la France,
ils inclineront tousiours vers ce parti là, plu-
tost que vers le nostre, ores qu'ils fussent na-
turels François. Ce sont gens d'Estat, qui
s'attachent plustost au certain, qu'à l'incer-
tain. Ne vous sentez par cette petite paren-
these interrompu, & reprenez sil vous plaist,
le fil premier de vostre discours. Je le feray
(dit l'Aduocat) & vous raconteray vne chose
estrange, que i'ay obseruee en toutes leurs
entreprises.

Que les Iesuites furent cause de la mort de Marie Roine d'Escoffe: ensemble sommaire discours des ruines qu'ils procurerent à l'Angleterre.

CHAP. XV.



PREs auoir discoursu de nostre France, il ne sera hors de propos de faire voile en Angleterre, où Marie Roine d'Escoffe auoit esté detenue prisonniere d'Estat 19. ans. Cette Princesse estoit infiniment Catholique, & aprestoit grandement à penser aux Puretains d'Angleterre, si leur Roine fust decedee, laquelle n'auoit parente plus proche habile à lui succeder que la Roine d'Escoffe. Or comme les Iesuites remuoient en l'an 1582 les opinions des Potentats, & les conuioient de prendre les armes, aussi vint le pere Henry Sammier, leur Ambassadeur en Angleterre, pour troubler l'Estat. Il estoit lors habillé en soldat, ayant sur soy vn pourpoint de satin orangé dechiqueté, iettant à la decoupure de la foye verte, la couple de bonnes pistolles à l'arçon de la Selle, l'espee au costé, l'escharpe au col. Je le scay par ceux qui n'estoient pas loin de sa compagnie. En cet équipage il

pratique vne sourde reuolte, avec vns & autres Seigneurs Catholics, contre leur Roine: qui depuis leur fut cher vendue par la prudence du Milort Cecile. De là il vint aborder la Roine d'Escoffe, à laquelle il fit entendre que lui & ceux de son Ordre traie-toient avec tous les Princes Catholics, tant pour le reftabliffement de la Religion Catholique dedans l'Angleterre, que pour la liberté de cette pauvre Princeffe defolée. La coniueroit avec toutes fortes de prieres d'y vouloir entendre, & de difpofer à l'accompliffement d'un fi grand chef d'œuure tous fes feruiteurs & fubiects: l'affeurant de fa part qu'il lui conserueroit par ses pratiques le Royaume d'Angleterre. C'estoit ce qu'il proiettoit avec elle: mais comme le Iesuite a naturellement deux ames, il negotioit d'une autre façon avec les Seigneurs d'Angleterre en faueur d'un Prince plus puissant, pour frustrer cette pauvre Dame de ses droicts futurs: destournant lui & les fiens, les principaux Catholics de la seruitude qu'ils auoient vouee à cette Princeffe, leur remonstrant quelle estoit trop foible de moyens pour en esperer quelque ressource. Et de fait vers ce meisme temps les Iesuites firent imprimer les droicts que cet autre Prince pretendoit à la Couronne d'Angleterre. Liure qu'ils espendirent en plusieurs

endroits de la Chrestienté. Et combien que tel fust leur principal dessein, si est ce que Sannier ne delassa de poursuiure à cor & à cri cettè Roine. A quoy elle retiuu du commencement, preuoyant le mal-heur qui lui en pourroit auenir. Et le Iesuite impudent lui dit, que si elle vouloit estre tiede, il scauoit bien les moyens par lesquels, & elle & le Roy d'Escoffe son fils seroient à iamais priuez de l'esperance d'Angleterre: & que ses memoires portoient: *quod si molesta fuisset, nec illa, nec filius eius regnarent.* De maniere quelle fut cōtraincte d'y acquiescer. Et des lors feu Monsieur de Guise, ne scachant les brigues & factions que ces Messieurs brassioient sous main, pour l'autre Prince, promet d'estre de la partie pour la Roine sa cousine. Et à la verité comme Prince vaillant & genereux qu'il estoit, ie m'asseure qu'il en fust venu à bout, si les Iesuites ne l'eussent engagé en vne autre nouvelle querelle. Mais l'ayant embrassee d'vn costé, & d'vn autre quitté celle de sa Cousine, il demeura en fin lourche. Soudain que la Roine eut aduis de ce nouueau conseil, les grosses larmes lui tombant des yeux, & se mettant à deux genous, elle fescria, Mon Dieu aye pitié de moy: Car & mon Cousin & moy sommes indubitablement perdus. Cependant la confusion se logea dedans l'An-

gleterre par les menées du Iesuite. Les pratiques de la Roine d'Escoffe descouuertes, où elle manquoit de chef. On fait iustice d'vns & autres. Les pauures Catholics, qui auparauant viuoient au repos de leurs consciences, sont contrains d'abandonner femmes enfans & maisons, pour euitter la seuerité du Magistrat. Mesmes Guillaume Parry executé en 84. confessa que le meurdre qu'il auoit proietté de la Roine d'Angleterre, estoit pour y establir le Roine d'Escoffe, ores qu'elle n'y fust consentente. Confession qui apporta quelque algaradé au cœur de la Roine d'Angleterre, & de son conseil. En fin le proces est fait & parfait à cette pauure Princesse, laquelle, par arrest du Parlement fut condamnée d'auoir la teste trenchée, & depuis mourut Catholique, avec vne incroyable constance. Par cela vous pouuez recueillir que de sa mort elle n'eut autre forgerons que les Iesuites. Et que tant s'en faut qu'ils ayent assureé la Religion Catholique en Angleterre, qu'au contraire ils sont cause qu'elle en a esté du tout bannie, & vne infinité d'honestes, & grandes familles ruinees. Par le moyen dequoy ils ont assureé la doctrine erronée des Puretains, & osté toute esperance aux nostres d'y pouuoir r'entrer, si ce n'est par vn grand miracle de Dieu.

*Que les Iesuites se meslans des affaires d'Estat,
apres auoir troublé les Royaumes, toutes choses
leur arriuent au rebours de leurs esperances:*

CHAP. XVI.



VAND Iesu-Christ nous enseigna qu'il falloit rendre à Dieu ce qui lui appartenoit, & à l'Empereur de Rome, ses droicts, il voulut dire que payant à l'Empereur son tribut, nous deuions aussi rendre à Dieu, le sien, & n'ou-trepasser enuers lui les bornes de nostre vocation. C'est pourquoy le bon & vray Religieux doit seulement vaquer à ieusnes, oraisons & sermons. Je sçay que nos Rois appellent quelques-fois à leur conseil des Prelats, ainsi qu'il leur plaist, ou qu'ils les en trouuent capables : mais ce n'est pas qu'ils en facent vne regle generale de tous. Si l'Esprit de diuision que lon nomme autrement le Diable, n'estoit logé chez les Iesuites, ie dirois que iamais plus sage decret ne fut que celui de leur Congregation de l'an 1593. par lequel il leur fut defendu de se mesler d'affaires d'Estat. Non seulement par ce que Dieu le deffend, car cest le moins de leur souci, mais bien que discourant de ceci en homme d'Estat, ie ne voy point que iamais ils ayent eu telles issues

de leurs entreprises, comme ils fouhaittoient. Ils ressemblent le Soleil de Mars, qui remue les humeurs en nous, mais n'est assez fort pour les dissiper & resoudre. Je diray plus: Car leur mal-heur est tel que fauorisans vn parti, apres auoir brouillé les cartes, pour fin de jeu, il est tousiours mesauenu à celui duquel ils estoient partisans. De sorte qu'encores que selon le discours humain, ce ne soit vn petit ennemi que le Iesuite, si est ce que par vn iugement caché de Dieu, il nous est plus expedient de l'auoir contre nous, que pour. Je le vous verifery par cinq ou six exemples notables.

ILs voulurent remuer l'Estat d'Angleterre, & y emploierent le vert & le sec. Quel fruit leur raporta ce conseil? La ruine d'vne infinité de poures Catholicks par eux abusez, qui au parauant viuoient à leurs aises dedans leurs maisons, mort de la Roine d'Escosse, l'assurance à la Roine d'Angleterre pour vn long temps, & de sa Religion & de son Estat.

Je parleray de l'Escosse qui attouche l'Angleterre, où les peres Guillaume Crichthon & Iaques Courdon Escossois demetroient. Il prit opinion à Crichthon d'en sortir pour quelque mescontentement. Il prend sa route droit en Espagne par permission de son

General. Arriué qu'il est, il tasché de fin-
finuer aux bonnes graces du Roy. Et fait vn
arbre de la genealogie de l'Infante sa fille,
pour monstrier que les deux Couronnes
d'Angleterre & Escosse lui appartenoient:
mesmes pour le conuier à prendre les armes
côte le Roy d'Escosse, il fit courir vn libelle
diffamatoire contre lui. A quoy le Roy d'Es-
pagne ne voulant entendre, Crichthon s'ad-
uise de vouloir suborner par lettres la nobles-
se Catholique Escossoise: & à cette fin escri-
uit lettres en l'an 1592. à Courdon & autres
Iesuites, qui estoient en Escosse, par lesquel-
les il leur faisoit entendre la faueur qu'il a-
uoit pres du Roy, lequel à son instigation e-
stoit resolu, tant à l'enuahissement de l'An-
gleterre, que restablissement de l'ancienne
Religion dans l'Escosse. Mais auparauant ce
grand Prince se vouloit asseurer de l'affecti-
on des Seigneurs Catholics, dont il falloit
tirer des blancs signez, pour les remplir puis
apres de procurations en leurs noms. Ce
qu'ayant, il auoit parole du Roy de leur fai-
re tenir deux cens cinquãte mille escus, pour
leur estre distribuez. Les Iesuites d'Escosse
sur cet auis, retirent plusieurs blancs d'vns &
autres, qu'ils baillerent à George Ker, pour
les porter, lequel ayant esté descouuert, par
l'indiscretion du pere Robert Albercromi le-

suite, il fut saisi avec ses lettres & blancs: Et le Roy d'Escoffe estimant que l'aduis qu'auoit donné Crichthon fust tresueritable, fit decapiter le Baron de Fentri Seigneur doué de plusieurs bonnes parties. Le semblable fust auenu au Comte d'Angus, le premier en dignité du pais, si l n'eust subtilement brisé les prisons, & depuis par la continuation des Troubles, ses chasteaux furent rasez, & ceux du Comte de Huntlie le plus puissant de tous, & du Comte d'Errol Connestable d'Escoffe. Tous lesquels depuis firent profession de la Religion pretendue reformee, tant pour rentrer en grace, que pour viure dans leur pais en assurance de leurs corps & biens. Tellement que pour fin de compte l'Escoffe a perdu le peu qui y restoit de nostre Religion Catholique en l'an 1596.

C E L A mesme fest trouué tant au Royau-
me de Portugal, qu'Arragon. Je parleray de
Portugal premierement. De dire que les Ie-
suites eussent pourchassé la mort du Roy Se-
bastien, comme quelques plumes leur ont
imputé, cela est malaizé a croire. Car com-
me Montagnes a fort bien remonstré, ils e-
stoient trop fauorisez de lui. Mais voicy *chap. 6. de*
comme les choses passerent. Entre toutes les *la verité*
nations d'Espagne, il n'y en a aucune tant bi- *defendue.*
gotte que la Portugoise: ny entre tous les

Rois de Portugal, il ny eut iamais vn plus grand bigot, que Sebastien. Les Iesuites fins & accorts estimerent que ce territoire estoit du tout propre pour y prouigner leur vigne. Et afin d'y gagner plus de creance, des leur premiere arriuee ils se firent nommer, non Iesuites, ains Apostres, s'aparians à ceux qui estoient à la suite de nostre Seigneur. Titre qui leur y est demeuré, & de cela ils sont d'accord. Le Royaume estant tombé es mains de Sebastien, ces bons Apostres penserent que par son moyē le Royaume pourroit tomber en leur famille, & le sollicitèrent plusieurs fois que nul à l'auenir ne peust estre Roy de Portugal, s'il n'estoit Iesuite, & esleu par leur Ordre, tout ainsi que dans Rome le Pape par le College des Cardinaux. Et par ce que ce Roy (bien que superstieux, comme la mesme Superstition) ne sy pouuoit, ou pour mieux dire, n'osoit condescendre, ils luy remonstrerent que Dieu l'auoit ainsi ordonné, comme ils lui feroient entendre par vne voix du Ciel, pres de la mer. De maniere que ce pauvre Prince ainsi malmené, sy transporta deux ou trois fois, mais ils ne peurent si bien jouer leurs personages, que cette voix fust entendue. Ils n'auoient encores en leurs compagnie, leur Iustinian imposteur, qui dedans Rome contrefit le lepreux. Voyant ces Mes-

seurs qu'ils ne pouuoient atteindre à leur but, ne voulurent pour cela quitter la partie. Ce Roy Iesuite en son ame, ne festoit voulu marier. Or pour se rendre pres de lui plus necessaires, ils lui conseillèrent de s'acheminer à la conqueste du Royaume de Fes: où il fut tué en bataille rengee, perdant sa vie & son Royaume. Tellement que voila le fruit que raporta le Roy Sebastien pour auoir creu les Iesuites. Ce que ie viens de vous discourir, ie le tiens du feu Marquis de Pisani tres-catholic, lequel estoit lors Ambassadeur de la France, en la cour du Roy d'Espagne. Je vous laisse tout ce qui se passa de puis en ce Royaume, n'estant chose qui appartienne à mon discours.

Ie viens à ce qui est depuis auenu au Royaume d'Arragon: En quoy vous verrez pareille fortune par les folies des Iesuites. Les Arragonnois estoient fondez de toute ancienneté en grands priuileges contre la puissance absolue de leurs Rois. Et de fait aux couronnemens des Rois voici le serment de fidelité qu'ils lui faisoient. *Nos qui ualemos tanto como vos, y podemos mas que vos vos elegemos Rey, con estats y estas condiciones intra vos y nos unquemanda mas qui vos.* Cest adire, *Nous qui valons autant que vous, & pouuons plus que vous, vous faisons nostre Roy, avec cette & cette*

, , condition entre vous & nous, qu'il y en a un qui
 , , commande sur vous. Et au deffous de cela
 adioutoient tous leurs priuileges, que les
 Rois promettoient & iuroient d'observer
 tres-estroitement. Or ayans esté leurs priui-
 leges enfraints en la personne de Dom Anto-
 nio Perais, leur compatriotte, secretaire d'E-
 stat du feu Roy d'Espagne, lui estant éuadé
 des prisons, esquelles il auoit esté longuemét
 detenu en Castille, prend la volte d'Arragon,
 où il racôte les tors qui lui auoient esté faits,
 au preiudice des anciennes franchises & li-
 bertés du Royaume. Chacun applaudit à sa
 plainte, & nommément les Iesuites, qui se
 font de feste à toutes les occasions de Trou-
 bles. Et commencent par leurs confessions
 (l'un de leurs principaux outils) de gagner
 les volonteiz des vns & des autres, contre
 leur Roy dedans Sarragoce, ville capitallé du
 Royaume. Leur conseillent de se soufleuer.
 Et cette chaude colle chacun court aux ar-
 mes. Le Roy d'Espagne s'arme aussi de son
 costé. Or comme les Iesuites virent les forces
 Arragonnoises sur pieds, prestes de se ietter
 en campagne, pour s'oposer à l'armée du
 Roy, adonc tournans leurs robbes, ils com-
 mencerent par leurs presches & cōfessions, de
 jouer tout autre jeu. Il ne fut plus question de
 parler de leurs priuileges, qui ne regardoient

que le monde, ains de leurs consciences envers Dieu, qui leur commandoient preciselyment d'obeir à leur Roy : que se iettans à ses pieds, il les prendroit à merci. Chose dont ils se tenoiēt assëurez, ayãs lettres de son cachet, pour cet effect. Sur cette promesse, quelques particuliers se retirent vers le Lieutenant general du Roy, qui leur pardonne. A leur exemple plusieurs autres font le semblable. Par ce moyen l'armee Arragonnoise se rompt de soy mesme. Les gens du Roy d'Espagne entrent, sans coup ferir, dans Sarragoce, où ils commencerent de jouer des leur, demolissent plusieurs maisons, tant de la ville, que du plat pais, font mourir les plus grands Seigneurs, batissent vne Citadelle dans la ville, où ils mirent garnison: Et depuis le Roy d'Espagne ya commandé absolument, ainsi qu'en tous les autres pais. Ceux qui veulent mal aux Iesuites, soustiennent que dés le commencement ils susciterent cette rebellion, par vne menee double, qui leur fait ordinairement bonne compagnie. Si cela est vray, tant plus estoient-ils meschans. Quant à moy qui ne presume rien de mal, ie l'impute à leur innocence, & que se messans des affaires d'Estat, esquelles ils sont escoliers, ils perdent ceux qui follement leur prestent l'aureille.

ADONCQVE le Gentil-homme: le ne

fuis point (dit-il) du nombre de ceux qui leur veulent mal, car ils ne m'en donnerent iamais subiect: mais ie ne fai point de doute que quand ils subornerent l'Arragonnois à se reuolter, c'estoit vn jeu couuert pour fauoriser les affaires du Roy d'Espagne. Car cōme vous sçauetz trop mieux, les Rois sont quelquefois tres-aïses de telles rebellions, afin d'auoir matiere de supprimer les anciēs priuileges de leurs subiects, & les reduire au pied des autres: Et c'est en quoy persistant à ma premiere opinion, ie reconnois de plus en plus que le Iesuite a l'ame Espagnolle, j'enten naturellement vouee au Roy d'Espagne. Et au surplus prenant l'histoire Arragonnoise de ce biais, vostre proposition demeureroit courte: car leur entreprise leur succeda lors fort heureusement.

L'ADVOCAT dit au Gentil-homme. C'est tout vn, vous en ferez tel iugement qu'il vous plaira, car quant au mien il est autre, & pense que ma leçon soit la plus vraye. Mais pour ne me desuoier de ma route, vous ne trouuerez rien plus admirable, pour le subiect que ie vous ay icy propose, que ce qui est aduenu de fresche memoire au Roy de Poulogne, Estienne Batori, lequel est aussi Roy de Suede. Ce Prince du tout Iesuite, sollicité à outrance par eux de les loger en

son Royaume de Suede , se delibere de leur complaire. Sa demeure ordinaire est en Pologne, & pour le regard de Suede, le Duc Charles son oncle y est son Lieutenant general. Desirant doncques le Roy donner accomplissement à la requeste des Iesuites, il mande rondement à son Oncle quelle estoit sa volonté: Charles lui remonstre que iamais le peuple n'auroit cette famille pour agreable, & suplie le Roy son neveu de ne s'opiniâtrer contre ses subiects, ausquels lors de son couronnement il auoit promis de ne receuoir iamais les Iesuites dedans son Royaume: à quoy les Estats du pais auoient souffigné. Mais lui qui ne voyoit que par leurs yeux, & n'oyoit que par leurs aureilles, se delibere de franchir le pas, nonobstant ces humbles remonstrances, & d'entrer dans son Royaume avec armes pour se faire croire. Chose à quoy ses subiects desirans pouruoir, s'arment aussi de leur costé: & se conduisent les affaires de telle façon, que ce Praince est battu, premierement par mer, puis mis en route par terre, & pris prisonnier, quelque peu apres relasché, & remis dedans son Royaume, sous promesse de faire assembler ses Estats, & d'entretenir ce qui seroit par eux conclud. Les Estats sont appelez: pendant la conuocation il eschappe, laissant garnisons dans

quelques places qui estoient à sa deuotion. Retourné a Poulogne, picqué par les Iesuites qui le possèdent, il ramasse les aisseaux de son naufrage, & implore secours des Estats de Poulogne, pour vanger l'iniure qu'il disoit lui auoir esté faite. Tandis qu'ils est sur ces preparatifs (& il y est encores) les Poulonnois n'y voulans entendre, son Oncle lui oste les places qui lui estoient restées dans Suede, & est sur le poinct de lui faire perdre son Royaume, acquis par la valeur de Gustaue son ayeul, & conserué par la prudence de son pere, & la Poulogne ne lui est pas trop assuree. Et de toute cette ruine il n'a autre obligation qu'aux Iesuites, desquels il se vouloit rendre protecteur.

A P R E S auoir voyagé en tous ces pais lointains, ie veux maintenant retourner au mien. Les Iesuites troublèrent l'Estat de la France, faignants que c'estoit pour l'extirpation de la Huguenoterie. En cette querelle l'Espagnol est appelé pour secours: lequel n'espousoit point de petites esperances, se voyant commander à armes ouuertes dans Paris, & sur tous autres fauorisé par les Iesuites, qui auoient toute srintendance sur l'anarchie des Seize Tyrans de la Populace. Ie ne diray point quelle fut l'issue de l'Espagnol. Bien diray-ie que l'entree de nostre Roy dans
Paris

Paris fut tant glorieuse, que l'Espagnol festi-
ma tres-heureux de tenir sa vie en foy &
hommage de lui. Et au surplus les traistres
desseins des Iesuites tournez en fumee, ont
esté cause que par arrest du Parlement ils ont
esté exterminéz tant de la bonne ville de Pa-
ris, que du ressort du Parlement. Somme ie
ne voy point qu'après auoir brouillé tous les
Royaumes, leurs entreprises reüscissent.

*Qu'il n'est en la puissance du Pape de transférer
le Royaume de France d'une main a autre,
contre la dangereuse proposition du Iesuisme:
& autres discours de mesme subiect.*

CHAPITRE. XVII.

LEs Iesuites non contens d'auoir
voulu assassiner nostre Roy dans
les Troubles, assassinent aujour-
d'huy par leurs plumes, nostre
Royauté, pendant la paix. Quiconques sou-
stient dedans Rome que le Pape peut transfé-
rer les Empires & Royaumes d'une main à
autre, quand il trouue bon de ce faire, meri-
te vn Chapeau de Cardinal, comme le pere
Robert Bellarmin Iesuite: Et qui soustient la
mesme proposition dans la France, est digne
d'un chapeau rouge, mais non tel que d'un

LE CATECHISME

Cardinal. Les Rois meurent quand il plaist à Dieu de les appeler, la Royauté ne meurt iamais. C'est pourquoy la Cour de Parlement de Paris accompagnant les corps de nos Rois en leurs obseques, ne s'y trouue en habits de dueil, ains d'escarlatte : vraye remarque de la grandeur perpetuelle de la Royauté. Or l'un des premiers fleurons de nostre Couronne est, que nos Rois ne peuuent encourir les censures de Rome, ny leur Royaume estre interdit, ny par consequant transféré. Cette vne loy, non point dictée, mais nee, laquelle nous n'auons apprise, prise, ou par longue leçon acquise, ains qui de nostre France se tire, s'inspire, & de ses propres mammelles s'espuise, en laquelle nous ne sommes instituez, ains alletez : que si on apportoit de Rome quelques fulminations contre la Maiesté de nos Rois, mesmes qu'en consequence d'icelles on voulust mettre le Royaume en interdiction, nous ne sommes tenus d'y obeir. Ny pour cela nos Rois ne perdirent iamais la qualité de tres-Chrestiens, ny d'enfans ainez de l'Eglise. Le Iesuïte a esté condamné par arrest, il traïsne encores son licol, toute-fois il sera tousiours Iesuïte, c'est adire seminaire de diuisions, partialitez & discordes dedans nostre France. Oyons doncques parler celui qui sous le nom de Monta-

gnes, nous a fait le liure de la Verité mensongere. Apres auoir discouru que le temporel appartenoit aux Rois seulement, & le Spirituel au S. Pere, qui ne pretendoit rien en leurs souuerainetez, il soustient que fil auient aux Rois de forfaire, Dieu a mis es mains du Pape les verges pour les chastier, & les priuer de leurs Royaumes.

C E L A est vtile aux Princes (dit-il) qui plus souuent sont ramenez à leur deuoir plustost par crainte de leur Temporel, qu'ils ayment mieux, encores qu'ils soient mauuais, que du Spirituel, duquel ils ne se seruent, s'ils n'ont bonne conscience, ce qui ne leur auient pas tousiours. Mais le Pape n'est pas Dieu: aussi n'estoit Samuel qui executa ce mandement contre Saul. Et partant comme il auoit sacré le Roy Saul par le prophete, aussi lui enuoia-il sa destitution par le mesme: Et par le mesme fit transferer le Royaume, & sacrer Roy, Daud. Du temps d'Ozias Roy de Iuda, le souuerain Prestre, non plus Dieu que Samuel, bailla le Royaume du pere au fils, estant iceluy deuenu ladre par son orgueil. Or cette separation fut faite à la volonté du grand Prestre, selon qu'il estoit ordonné par la loi, & par consequant sa destitution. Ioadas n'estoit pas Dieu, mais Pontife & Lieutenant de Dieu, quand ayant fait mourir la Roine A.

Montagne. chap. 15. de la verite de fendue.

22 talia, qui gouuernoit tyranniquement, il re-
 23 mit le Royaume entre les mains de Ioas Prin-
 24 ce du sang, & legitime successeur de la cou-
 25 ronne. Tous ceux cy estoient executeurs des
 26 commandemens de Dieu, comme aussi en est
 27 le Pape. Et veu que Dieu peut transférer vn
 28 Royaume en dix mille façons, par les armes
 29 des Payens, des Maures, des Turcs & autres
 30 nations estrangeres, faisant les Assyriens
 31 vainqueurs des Grecs, les Grecs de Assyriens,
 32 les vns & les autres des Iuifs, & les Romains
 33 de tous. Entre les Chrestiens, il n'y peut
 34 auoir vne plus douce voye, plus raisonnable
 35 & plus asseuree, que par l'entremise & au-
 36 thorité du Chef de l'Eglise, & commun pere
 37 des Chrestiens, qui assisté particulièrement
 38 de Dieu, & des gens de science & de cōscien-
 39 ce, probablement ne fera rien contre le droit
 40 des legitimes successeurs, & procedera sans
 41 passion, avec toute modestie & douceur, en
 42 cas si important, visant tousiours à l'honneur
 43 de Dieu, au bien du public & du particulier.

ENsomme par cette belle proposition de
 nostre Gaste-tout Iesuite, il est en la puissan-
 ce du Pape de transférer les Royaumes d'vne
 main à autre, quand il pense le deuoir faire,
 & en le faisant, il ne peut estre controlé: Dau-
 tant que si Dieu le peut faire, son Vicaire en
 peut vser de mesme façon: n'estant le Pape de

moindre priuilege en nostre Christianisme à l'endroit des Rois, que les Prophetes du temps de la loy Mosaique. Ta folie me reduit en vn merueilleux accessoire, de me faire maintenant combattre l'authorité du saint Seige. Premièrement si tu veux discourir cette proposition en sens humain, ou trouueras-tu qu'un Roy establiſſant ses Lieutenans generaux par les Prouinces, leur donne en toutes choses pareille authorité qu'il a sur ses subiects? Et de dire que Dieu ait transmis sa toute-puissance en vn homme quel qu'il soit, c'est vn blaspheme que tu commets contre sa Maieſté. D'ailleurs où trouues-tu, Sophiste, qu'il faille mandier tels exemples du Vieux Testament, pour les transplanter dedans le Nouveau? C'est ainsi comme toy & les tiens surprenez la conscience d'une pauvre populace auéuglee. Que si ta raison est de quelque merite & effect, il nous faut aussi aujourdhuy ramener à vsage la Circonsion, pour autāt que lon en vſoit deſſous la loy de Moyses. Et sur ce mesme tiltre il sera permis au subiect de tuer son Roy : parce qu'Aod tua impunément Eglon Roy de Moab. Puis que tu te dis Iesuite, suiuous les traces de Iesus Christ. Car c'est la où toutes nos pensees doiuent viser. Et les attachans à ce but, ie te veux monstrer que ie suis vn vray Catholic

chap. 3.
des Fuges

du Pape, & toy vn vray Catholic pipeur.

Nous considerons la puissance de nostre Seigneur Iesus Christ en deux temps : l'un quand pour nostre redemption il descēdit du Ciel en terre: l'autre, quand apres auoir souffert mort & passion, il remonta de la terre aux Cieux. Au premier cas, cest le temps de son humilité, en consideration de laquelle il declara qu'il n'estoit venu pour estre arbitre d'un partage, dont on se vouloit raporter à lui qu'il separa la puissance de Dieu d'avec celle de l'Empereur de Rome : disant qu'il falloit endre à Dieu ce qui estoit du sien, & à l'Empereur ce qui lui estoit deu. Mesmes qu'interrogé par Pilate sil estoit Roy, il lui respondit que son Royaume n'estoit de ce bas monde. Au second, c'est le temps de sa gloire, auquel il faut raporter tous ces beaux versets du Prophete Daud, quand il disoit qu'au Seigneur appartenoit toute la terre: Demande moy & iete donneray gens & heritages, & feront tes possessions iusques au bout de la terre : & ailleurs, qu'il estoit Seigneur des Seigneurs, & Roy des Rois.

NE sophistiquons point sur la sainte Escri-
ture: Car plus vous autres Iesuites ambitieux
endōnez au Pape pour authoriser, non sa grā-
deur, ains la vostre, & plus vous lui en ostez.
Quād est ce que Iesu-Christ dōna sō Vicariat

à S. Pierre ? lors qu'il estoit encores sur terre, & sur le poinct de paracheuer son pelerinage, afin qu'il le represantast ça bas en son Estat d'humilité. Aussi lui dōna-il la clef des Cieux, non de la terre, pour nous enseigner qu'il lui commettoit la charge du spirituel, sans y rien mesler du temporel. Et de fait nos anciens Papes estoient grandement ignorants, fintitulants Serfs des Serfs, fils entendoient represanter Iesu-Christ tel qu'il est en la plénitude de sa gloire, & depuis qu'il fut remonté au Ciel, pour seoir à la dextre de Dieu son pere. Par ainsi ce fut vne heresie à Luther d'auoir enseigné aux siens que le Pape n'estoit point chef de l'Eglise, & grand Vicaire de Iesu-Christ. Ce fut vne autre heresie à Ignace quand pour faire teste à Luther, il soustint que non seulement le Pape estoit Vicaire de Iesu-Christ en son estat d'humilité, mais aussi en celui de gloire. Or est celui vrayement Catholique du Pape, qui le reconnoist & auoue selon son originaire institution, sans y rien adiouster de l'homme.

IE reuien à toy, Iesuite, voyons combien dangereuse est ta proposition. Nos Rois sçavent ce qui leur duit pour la conseruation de leur Estat, & comme sages Nautonniers sont contraincts quelque fois caller le voile à la tempeste. Cela ne plaira pas à vn Pape, qui

aura d'autres considerations en sa teste. Il fommera nos Rois de former leurs opinions sur les siennes. Apres deux & trois monitions, s'ils n'y obeissent, il voudra proceder contr'eux par censures, & tout d'une suite mettre diuorce entre eux, & leurs subiects, ou à faute de ce, interdire leur Royaume, & le donner en proye au premier Prince qui aura la force pour s'en inuestir, Vray Dieu! en quel desastroy mets-tu toutes nos affaires?

OR appren de moy, Iesuite, cette Doctri-
ne: Car ie ne veux pas que le peuple françois soit infecté de ton poison, ny aussi que les estrangers lisant ton liure, estiment que la Maiesté de nos Rois soit par ta venue amoindrie. Premièrement nous soustenons, & tenons pour article inuiolable en la France, qu'il n'est en la puissance du Pape, d'exercer liberalité de nostre Royaume, au profit de qui que ce soit, quelque faute qui se trouue en nos Rois, ie n'en excepteray vne seule. Le Pape n'a pouuoir que celui qui lui à esté donné de Dieu, il n'est ny le Samuel, ny le Ioadas auxquels Dieu auoit commandé de ce faire, sous la loy ancienne. Car sous la nouvelle, que nous appelons Nouveau Testament, il n'en est riens: le Pape ne peut par le moyen de son glauiue spirituel, donner la loy au temporel. Ie ne dy pas que pour cela il faille qu'un

Roy de France foublié, soit en la Religion Catholique, soit au gouuernement de ses subiects, enuers lesquels il doit estre vn second pere. Car s'il foublié, il doit aussi tenir pour tres-assuré que Dieu l'oubliera tost ou tard, & se vangerá de lui par vne voye inesperee. Mais qu'il faille aller rechercher cecy remede dans Rome, ie le nie.

QVANT à cette premiere maxime, ie n'en fais aucune doute. L'obscurité sera plus grande en ce que ie diray maintenant. Dautant que nous tenons pour autre article tres-certain en cette France, que le Pape ne peut excommunier nos Rois. Chose que nous auons aprise d'vne si longue ancienneté, qu'il est impossible de plus. Il me souuient auoir leu que Lothaire Roy d'Austrasie estant decedé, delaisse Louís son frere Empereur & Roy d'Italie, son heritier. Le Roy Charles le Chauue leur Oncle s'en empara par vn droit de bien-seance. Louís eut recours au Pape Adrian, qui prit la cause pour lui, & admonesta le Chauue de faire droict à son Neúeu, à peine d'excommuniemét: Toutesfois Charles le Chauue n'y obeit. Au moyen dequoy le Pape voulut interposer ses censures avec aigres cōminations: mesme scachant la grande autorité qui residoit en Hingmare Archeuesque de Reims, lui enioignit de ne l'admettre à sa

communion, sur peine de estre priué de la sien-
 ne. Iamais ordonnance de Pape ne fut plus
 iuste & saincte que cette-cy. Car quel pre-
 texte y auoit il qu'un Oncle frustraist son ne-
 ueu de la succession de son frere? Toutes-fois
 iamais ordonnance ne fut plus mal receue
 que celle la: Parce que Hingmare ayant com-
 muniqué les lettres apostoliques à plusieurs
 Prelats & Barons de la France, pour sçauoir
 comment il se deuoit gouverner en cette af-
 faire, il rescriuit au Pape Adrian ce qu'il auoit
 recueilli de leurs opinions: & nommément
 qu'eux tous se scandalisoient de son decret,
 disans que iamais on n'auoit veu tels com-
 mandemens, bien que les Rois fussent here-
 tiques, schismatiques ou tyrans. Soustenans
 que les Royaumes s'acqueroient par la poin-
 cte de l'espee, & non par les excommunica-
 tions du S. Siege, ou des Prelats. Et quand ie
 leur couche (disoit Hingmare) de la puissan-
 ce donnee par nostre Seigneur à S. Pierre,
 qui est transmise aux Papes de Rome ses suc-
 cesseurs, ils me respondent: *Petite Domnum
 Apostolicum ut quia Rex & Episcopus simul
 esse non potest: Et sui antecessores Ecclesiasticum
 ordinem (quod suum est) & non Rempublicam
 (quod regum est) disposuerunt, non præcipiat
 nobis habere regem, qui nos in sic longinquis par-
 tibus adiuuare non possit, contra subitaneos &*

frequentes Paganorum impetus : & nos Francos iubeat seruire, cui nolumus seruire. Quia istud iugum sui antecessores, nostris antecessoribus non imposuerunt. Quia scriptum in sanctis libris audimus, ut pro libertate & hereditate nostra usque ad mortem certare debeamus. Et peu apres. Propterea si Dominus Apostolicus vult parem quærere, sic quærat ut rixam non moueat. Et finalement Hingmare clost sa lettre par ces mots. Et ut mihi-experimento videtur, propter meam interdictionem, vel propter lingua humane gladium, nisi aliud obstiterit, Rex noster, vel eius Regni primores non dimittent, ut quod cœperunt, quantum potuerint, non exequantur. De laquelle missiue vous pouuez voir que le Pape non-seulement vouloit censurer le Roy Charles le Chauue, par faute de lui obeir en vn subiect tres-iuste, mais aussi se declaroit iuge des Empires & Royaumes. A quoy ni le Roy, ny ses subiects ne voulurent cõdescendre. Soustenans que le Pape ne pouoit mesler la Religion avec l'Estat : Et qu'ils estoient resolu de lui faire teste, à quelque prix & condition que ce fust. Comme estant vne loy nouvelle qu'il vouloit introduire en la France au preiudice de nos Rois.

IE sçay bien que quelque honneste homme me pourra dire : Comment? tu donnes toute primace & superiorité au Pape en ce

, , qui regarde le spirituel , & toute-fois bornes
 , , sa generale puissance en ton Roy, ores qu'il
 , , se detracque du vray chemin : Car au regard
 , , du temporel, ie le veux bien : mais quant à
 , , ce haut point du spirituel, toutes choses de-
 , , generent contre cette proposition. Auquel
 ie respon de c'ette façon: Mon bon amy, nous
 reconnoissons en France, le Pape pour chef
 de nostre Eglise Catholique & vniuerselle:
 mais pour cela il n'est pas hors de propos
 que nos Rois soient affranchis de leurs censu-
 res. Ainsi que nous voyons tous les mona-
 steres anciens estre naturellement subiects à
 la iurisdiction de leurs Diocesains, & neant-
 moins qu'il y en a plusieurs qui par priuile-
 ges speciaux en sont exempts. Nos anciens
 Rois furent les premiers protecteurs du S.
 Siege, tant contre la Tyrannie des Empe-
 reurs de Constantinople, que contre les
 courses & enuahissements des Lombards, qui
 estoient iournellement aux portes de Rome.
 Vn Roy Pepin gagna tout l'Exarquat de Ra-
 uenne, dont il fit presant aux Papes, deliura
 leur ville du long siege qu'Astolphe Roy des
 Lombards y auoit mis. Et Charlemagne
 fils de Pepin chassa de Lombardie Didier
 leur Roy & toute sa race: se faisant Seigneur
 tant de la ville de Rome, que de toute l'Italie:
 où il fut depuis reconnu & couronné Empe-

reur de l'Occident, par le Pape Leon, lequel il remit tout d'une main en son ancienne liberté contre la petulance du peuple Romain qui le gourmandoit. Et deslors fut arresté que les Papes éleus ne pourroient entrer en l'exercice de leurs charges, qu'ils ne fussent premierement confirmez par lui & ses successeurs. Je m'asseure aussi que deslors lui & sa posterité furent affranchis de toutes censures & excommunications du saint Siege. Et encores que nous n'en voyons la coustitution expresse, si est ce qu'on la peut tirer de l'ordonnance de ce mesmes Empereur representee par Yuon Euesque de Chartres: *Si*

quos culpatores Regia potestas, aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes fecerit, hos & sacerdotum, & populorum conventus suscipere Ecclesiastica communione debet, ut quod principalis pietas recepit, nec à Sacerdotibus Dei extraneum habeatur. Que si la table ou bien-veillance de nos Rois rendoit l'excommunié franc & absous des censures Ecclesiastiques, il faut bien dire que nos Rois estoient hors de toutes excommunications. Nos Rois auoient droit de confirmer les Papes apres leurs elections, droict que les Papes disent leur auoir esté par eux remis: aussi ne nous doit on non plus enuier que l'ancienneté de Rome auoie quitté à nos Rois toutes ex-

Epistres

123. &

195.

communications, & censures. Tant y a que le Pape Gregoire 4. voulant y contreuenir pour gratifier aux Enfans du Roy Louïs le debonnaire, fils de Charlemagne, les bons Euesques & Prelats de la France lui manderent que s'il venoit pour excommunier leur Roy, lui mesmes s'en retourneroit dans Rome excommunié. Parolle brusque (ie le confesse) mais qui fut de tel effect, que le Pape, pour couvrir son jeu, dit qu'il estoit venu seulement en France pour moyenner vne paix entre le pere & les enfans, comme il fit: & s'il eust fait autrement, il s'en fust retourné malcontent. Tant nous embrassons dans la France ce priuilege de nos Rois, que ie vous puis dire, ou estre né avec nostre Couronne, des lors que Clouis fut fait Chrestien, ou bien sous la secōde lignee, peu apres que nos Rois eurent pris en main la deffense & protection de l'Eglise Romaine. Car ainsi le voyons nous successiuement auoir esté obserué en Charlemagne, Louïs le debonnaire son fils, & Charles le Chauue son petit fils. Mesmes depuis sous la troisieme lignee, quand nos Rois se trouuoient aucunement fouruoyer, & qu'il y conuenoit employer l'authorité de l'Eglise, il falloit qu'avec le Pape ou son Legat, l'Eglise Gallicane s'assemblast. Et sur tout les affaires de la France estans calmes

entre le Roy & ses subiects, iamais on n'y receut les censures de Rome contre nos Rois. Dedans nos archifs nous trouuons vne Bulle du Pape Boniface huietieme, portant, *Vt nec Rex Francia, nec Regina, nec liberi eorum excommunicari possint*. Que le Roy de France, la Roine & leurs enfans ne puissent estre excommuniez. Il aduint depuis que ce Pape fessant fait ennemi du Roy Philippe le Bel, il le voulut excommunier, mais iamais censure ne coustèrent tant aux Papes, comme celles la. Car ses Nonces furent constituez prisonniers, les bulles bruslees, & Boniface pris par Naugaret Chancelier de France, dont il mourut de despit, pour auoir receu cet escorne de son ennemi. En quoy Philippes ne fit rien que par l'aduis & consentement de tout le Clergé de la France. Et tant s'en faut que cette excommunication portast coup au preiudice du Roy & de son Royaume, qu'au contraire elle se tourna à la honte & confusion de celui qui l'auoit decernee. Benoist 13. autrement Pierre de la lune, siegeant en Auignon, ayant interdit Charles 6. & son Royaume, le Roy seant en son liét de Iustice au Parlement de Paris, le 21. de May 1408. ordonna que la Bulle seroit laceree, & que Gonfalue & Conseloux porteurs d'icelle seroient eschafaudez & preschez publique-

ment : qui estoit a dire qu'on remonstreroit au peuple que le Roy ne pouuoit estre excommunié. Ce qui fut executé au mois d'Aoust le plus ignominieusement que lon scauroit dire : portans ces deux Nonces sur leurs Mitres ces mots : *Ceux cy sont desloiaux à l'Eglise & au Roy.* Iulles 2. voulut depuis faire le semblable contre le Roy Louis 12 : Et par l'assemblee de l'Eglise Gallicane tenue à Tours 1510. ses censures furent censurées. Sans nous élongner de nostre temps, pendant les Troubles derniers, pareilles censures vindrent de Rome en l'an 1591 : Et par arrestant de la Cour de Parlement de Paris, lors transferee à Tours, que de la Chambre souveraine seante à Chalons en Champagne, il fut ordonné que les Bulles seroient bruslees par l'Executeur de la haute Iustice, comme elles furent. Proposition si arrestee en cette France au'au traicté de paix qui fut fait en la ville d'Arras l'an 1481. entre le Roy Louis 11 & Maximilian Archiduc d'Autriche, & les Estats du Pais bas, les deputez de Maximilian & des Estats, stipulerent des nostres, que le Roy promettroit d'entretenir le traicté, & à cette fin, lui & son fils se soubmettroient à toutes censures Ecclesiastiques, *Nonobstant le priuilege des Rois de France, par lequel n'y luy n'y son Royaume ne pouuoient estre*

Pasquier
au 3. liure
de son Recherche
chap. 10.

estre contraincts par censures Ecclesiastiques:
Traicté depuis confirmé au mesme an par le
Roy Louïs, au Plessi lez Tours, portant la
confirmation ces mots : Auons soufms nous
& nostre-dit fils, & nostre Royaume à toutes
censures Ecclesiastiques pour l'entretene-
ment dudit Traicté, nonobstant le priuilege,
qu'auons *que nous, nos successeurs, & nostre*
Royaume, ne deuous estre soufms ny abstrains
par censures. Chose qui fut encores depuis
confirmee par arrest donné en l'an 1549.
Charles Cardinal de Lorraine, Archeuesque
de Reims, pour immortalizer sa memoire en
vn tres-noble subiect, fonda vne Vniuersité
dans Reims, avec plusieurs grands priuileges.
Ce qui lui fut premierement permis par le
Roy Henry 2. puis par le Pape Paule 3. en ce
qui regardoit le spirituel, lequel decerna ses
Bulles bien amples, qui portoient entr'autres
clauses, *cette-cy : Nos igitur pium & laudabi-*
le Henrici Regis, & Caroli Cardinalis deside-
rium, plurimum commendantes, presatum Hen-
ricum regem à quibusuis excommunicationis,
suspensionis & interdicti, alijsque Ecclesiasticis
sententijs & censuris, pœnis à iure vel ab homi-
ne, quauis occasione vel causa latis, si quibus
quomodolibet innodatus existat, ad effectum præ-
sentium duntaxat consequendum, harum serie
absoluentes. Plus grande courtoisie ou faueur

ne pouuions nous esperer de Rome que celle
 la, que nostre Roy sans aucune sienne suppli-
 cation fust absous de toute excommunica-
 tion qu'il auoit peu encourir de droict & de
 fait: toute-fois de mesme liberalité quelle fut
 offerte, elle fut refusée par la Cour de Parle-
 ment de Paris. Parce qu'à la verification
 tant des Bulles, que lettres patentes du Roy,
 il fut dit par arrest du penultième de Ianuier
 1549. A la charge que nonobstant cette
 22 pretendue absolution, on ne pouuoit inferer
 22 que le Roy eust esté, ou peust estre a l'aduenir
 22 aucunement, ny pour quelque cause que ce
 22 fust, subiect aux excommunications & censu-
 22 res Apostoliques, ny prejudicier aux droicts,
 22 priuileges & preeminances du Roy & de son
 Royaume. Il n'est pas que l'arrest donné con-
 tre Jean Chastel, le 29. de Decembre 1594.
 ne portaist ce chef particulier, qu'entr'autres
 choses il estoit condamné pour auoir souste-
 22 nu que nostre Roy Henry quatrieme à pre-
 22 sant regnant, n'estoit en l'Eglise iusques à ce
 22 qu'il eust l'approbation du Pape, dont il se re-
 22 pentoit & demandoit à Dieu pardon, au Roy
 & à Iustice.

IE vous ay discouru tout ce que dessus, non
 pour mal-vueillance que ie porte au S. Siege,
 plustost m'enuoie Dieu la mort, ains pour
 vous monstrier que nos Rois portent, avec

leur couronne, leur fauf-conduit par tout, & ne font fuiuets aux embufches de leurs ennemis pres des Papes. Et neantmoins vous voyez ces mal-heureux Iefuites, ennemis de nostre repos, nous bailler des instructions dū tout contraires, c'eft adire, des amorces & preparatifs de rebellion, là & au cas que nos Rois fuſſent en mauuais meſnage avecques les Papes. Qui montre que ce n'eſt pas fans raiſon que par arreſt du Parlement de Paris, ils ont eſté exterminéz de la France.

Arreſt du Parlement de Paris, contre les Iefuites en l'an 1594. En un chappitre tiré du 3. liure des recherches de la France d'Eſtienne Paſquier.

CHAP. XVIII.

AYANT dedié ce liure (dit Paſquier) aux libertez de nostre Eglise Gallicane, ie ne penſe faire choſe elongnee de mon intention de diſcourir de la Secte des Iefuites, laquelle a des propositions toutes contraires aux noſtres, à la ſubuersion de nostre Eſtat. Apres que les Iefuites eurent recueilli le grand legz qui leur auoit eſté fait par Meſſire Guillaume du Part, Eueſque de Clairmont, ils a-

lib. 3. des
recherches
cap. 32.

chepterent l'hostel de Langres, ruë S. Iaques, dans la ville de Paris, où ils establirent à leur guise, vne forme de College, & de Monastere sous diuers domicilles, & festans donné liberté d'enseigner la ieunesse sans autorité du Recteur, ils solliciterent plusieurs fois l'Vniuersité pour estre incorporez avec elle. A quoy n'ayans peu paruenir, ils presanterent en l'an 1564. leur requeste à la Cour de Parlement aux mesmes fins. L'Vniuersité me fit cet honneur de me choisir en pleine Congregation pour son Aduocat. Quand ie me preparay de la cause (armé du S. Decret que la faculté de Theologie auoit prononcé contr'eux en l'an 1554. où auoient assiste ces deux grands arboutans de nostre Religion Catholique, nostre Maistre Picard, & nostre Maistre Maillart) ie pensay que ie pouuois avec toute liberté de ma conscience, combattre en camp clos ce Monstre, qui pour n'estre ny Seculier, ny Regulier, estoit tous les deux ensemble : & partant introduisoit en nostre Eglise vn ordre Hermaphrodite. Nous plaidasmes deux matinees, Maistre Pierre Versoris & moy, lui pour les Iesuites, moy pour l'Vniuersité, à la veue d'vne infinité de personnes qui attendoient quel seroit l'euene- ment. Maistre Baptiste du Menil Aduocat du Roy, personnage de grande recommanda-

tion, fut pour moy. Par mon plaidoyé ie remonstray la profession anomale, qui se trouuoit en eux, le iugement que la faculté de Theologie en auoit fait, dix ans auparauant, l'opposition des lors formee par Monsieur le Procureur general du Roy, Bruslard, à leur reception, que leur vœu contreuenoit du tout au nostre, que les nourrissant au milieu de nous, cestoit y introduire vn chifme, & encores autant d'espies Espagnolles & ennemis iurez de la France, dont nous sentirions les effects aux premiers remuemens, que le malheur du temps nous pourroit apporter. Ce nonobstant pour la consequence, nous fumes appoinctez au conseil: Chascun gagna & perdit sa cause. Car ils ne furent aggregez au corps de l'Vniuersité, mais aussi ne leur fut-il defendu de continuer leurs lectures accoustumees. Quãd Dieu veut affliger vn Estat, il en plante de longue main les racines. Ces nouueaux hostes gagnent le cœur du peuple par chimagrees & belles promesses. Car mesmes comme fils eussent eu le don des langues que le S. Esprit espãdit sur les Apostres, ils se vantoient d'aller prescher l'Euangile au milieu des Sauvages, eux qui a peine sçauoiēt parler leur langage maternel. Sous ces beaux appas chascun se laissoit prendre par eux à la pippee. Mais comme ils auoient introduit

L E C A T E C H I S M E

vne religion bigarree de Seculier & Regu-
 lier, troublant par ce moyen tout l'ordre Hie-
 rarchique de nostre Eglise, aussi se delibere-
 rent ils de troubler de la en auant tous les E-
 tats politics de la Chrestienne. Dautant que
 par vne nouvelle regle, ils commencerent de
 mesler l'Estat avec leur Religion : Et comme
 il est fort aisé de-tomber d'une liberté en vne
 licence effrenee, aussi planterent-ils sur cette
 irregularité vne heresie la plus detestable que
 lon scauroit dire : soustenans qu'il estoit per-
 mis de tuer vn Prince, qui ne se conformoit à
 leurs principes : Mettans sous pieds, & la re-
 primande que nostre Seigneur fit à S. Pierre,
 quand il tira son glaiue pour le defendre, &
 l'article du Concil de Constance, qui anathe-
 matizoit ceux qui mettoient cette propositi-
 on en auant. Lors que ie plaiday la cause, ie
 ne fis estat de ces deux propositions encontre
 eux. Car combien qu'ils les couuassent dans
 leurs ames, si ne les auoient-ils encores esclo-
 ses : Bien disoy-ie qu'il ne falloit rien esperer
 de bon de ce Monstre : Mais qu'ils nous euf-
 sent voulu ramener à effect, ny la maxime
 du vieux de la Montagne, lequel lors de nos
 guerres d'outremer, distribuoit par les pro-
 uinces ses subiects, nommez Assassins, pour
 tuer les Princes Chrestiés, ny l'abominable A-
 nabaptisme, qui sur nos ieunes ans prouigna

dedans l'Allemagne, certes ie ne l'eusse iamais pensé. Toutes-fois l'une & l'autre proposition à esté par eux pratiquée, au veu & sceu de toute la Chrestienté. Car quant à la premiere, il ny a celuy de nous que ne sçache qu'ayã pris pied dans le Portugal, non sous le tiltre de Iesuites, ains d'Apostres, ils sollicitèrent par toute sortes d'impostures le Roy Sabastien, de vouloir faire vne loy generale, que nul ne fust appellé à la courõne, fil n'estoit de leur Societé, & encores qu'il ne fust esleu par les voix & suffrages d'icelle. Aquoy ils ne peurent atteindre, bien qu'ils fussent tombez en vn Prince bigot & superstiteux le possible. Et pour ne m'eslongner de nostre France, ils furent les premiers boute-feux de cette mal-heureuse Ligue, qui a ruiné de fonds en comble nostre Royaume. Elle fut chez eux premierement concertée, & ayant esté conclue, ils deleguerent leurs Peres Claude Mathieu, Lorrain, & Claude Semmier de Luxembourg (ainsi appellent ils leurs prestres plus anciens) pour leur seruir de trompettes par toutes les nations estranges: Et depuis se declarerent à huis ouuert Espagnols, tant par leur presches, que leçons publiques. En faueur desquels ils voulurent mettre en œuure leur seconde proposition, non pas lors que nostre Roy estoit éloigné de nostre

Religion (car ils ſçauoient que ce lui eſtoit vn obſtacle qui l'empeschoit de regner) mais ſoudain qu'ils le virent reduit au ſein de l'Eglife, ils ſubornerent vn Pierre Barriere, homme determiné quant à la main, mais d'vne ame & conſcience foible, lequel ils firent confeſſer dedans leur College de Paris, puis communier, & apres l'auoir confirmé par vne promeſſe certaine de Paradis, comme vn vray martyr, ſil mouroit en cette querelle, laiſſent aller le vaillant cōbatant, qui par trois fois fut ſur le poinct d'executer ſa mal-heureuſe entrepriſe, & par trois fois Dieu lui retint miraculeuſement la main : iuſques à ce qu'en fin ayant eſté pris dans Melun, il fut puni en l'an 1593. ainſi qu'il meritoit. Je ne di rien que ie n'aye veu, ayant meſmément parlé à lui lors qu'il eſtoit priſonnier. Recherchez toutes les impietez qu'il vous plaira, vous n'en trouuerez vne ſi barbareſque que cette-cy. Conſeiller vne impieté, & la reueſtir d'vn maſque de pieté, tel que celui la, & à peu dire, perdre vne ame, vn Roy, vn Paradis & noſtre Eglife tout enſemble, pour donner lieu a leur mar-ranes deſſeins. Toutes ces nouvelles productions furent cauſe que la ville de Paris eſtant reduite ſous l'obeiſſance du Roy, l'Vniuerſité de Paris voulut reprendre contr'eux les anciens arrhemens de leur Apoincté au Con-

feil. La cause est plaidee fortement & dignement par Maistre Antoine Arnaud : mais comme lon estoit sur le iugement du proces, voici vne autre piece qui le fait iuger tout à fait. Iean Chastel parisien, agé de 19. ans reietronde ee mal-heureux Seminaire, frappe d'un coup de couteau nostre Roy Henry 4. dedans sa maison Royale du Louure, au milieu de sa Noblesse. Il est pris, son proces fait & parfait interuient arrest du 29. de Decembre 1594. dont la teneur s'ensuit.

VEU par la Cour les grand Chambre & Tournelle assemblees, le proces criminel commencé à faire par le Preuost de l'Hostel du Roy, & depuis paracheué d'instruire à la requeste du Procureur general du Roy, demandeur & accusateur à l'encontre de Iean Chastel, natif de Paris, escolier, ayant fait le cours de ses études au College de Clairmont, prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du tres-execrable & abominable parricide attenté sur la personne du Roy. Interrogatoires & confessions dudit Iean Chastel ouy & interrogé en ladite Cour, ledit Chastel sur le fait dudit parricide : Ouy aussi en icelle Iean Gueret Prestre, soit disant de la congregation & Societé du nom de Iesus, demurant audit College, & cy deuant precepteur dudit Iean Chastel, Pierre Chastel & Denise Hazard, pere & mere dudit Iean : Con-

*clusions du Procureur general du Roy, & tout
 consideré, IL SERA DIT que la ditte Cour
 à déclaré & declare ledit Jean Chastel atteint
 & conuaincu du crime de leze maiesté diuine &
 humaine au premier chef, par le tresmeschant
 & tres-detestable parricide attenté sur la per-
 sonne du Roy. Pour reparation duquel crime a
 condamné & condāne ledit Jean Chastel a faire
 amande honorable deuant la principale porte de
 l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant vne
 torche de cire ardente du poids de deux liures, &
 illec à genoux dire & declarer que mal-heureu-
 sement & proditoirement il a attenté ledit tres-
 inhumain & tresabominable parricide, & blessé
 le Roy d'un cousteau en la face: & par fausses &
 damnables instructions il a dit au proces estre
 permis de tuer les Rois, & que le Roy Henry 4 à
 presant regnant, n'est en l'Eglise, iusqu'à ce qu'il
 ait l'approbation du Pape, dont il se repent & de-
 mande pardon à Dieu, au Roy & à Iustice. Ce
 fait estre mené & conduit dans vn tombereau
 en la place de Greue: Illec tenaillé aux bras &
 cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le
 cousteau, duquel il s'est efforcé commettre ledit
 Parricide, couppee: & apres son corps tiré &
 demembré avec quatre cheuaux, & ses membres
 & corps iettez au feu, & consummez en cendre,
 & les cendres iettees au vent; a déclaré tous &
 chacuns ses biens acquis & confisqueZ au Roy.*

Auant laquelle execution sera ledit Jean Chastel appliqué à la question, tant ordinaire, qu'extraordinaire, pour sçauoir la verité de ses complices, & d'aucuns cas resultans du procès. A fait & fait inhibitions & defences à quelques personnes, de quelque qualité & condition quelles soient, sur peine de crime de leze maiesté, de dire n'y proferer en aucun lieu public lesdits propos, lesquels laditte Cour à déclaré & declare scandaleux, seditieux & contraires à la parole de Dieu, & cōdamnez cōme heretiques, par les S. decretz. Ordonne que les Prestres & escoliers du College de Clairmont, & tous autres soy disans de ladite Societé, comme corrupteurs de la ieunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Estat, videront dedans trois iours apres la signification du present arrest, hors de Paris, & autres villes & lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine apres hors du Royaume, sur peine où ils y seront trouuez ledit temps passé, d'estre punis comme criminels & coupables dudit crime de leze maiesté. Seront les biens, tant meubles qu'immeubles à eux appartenans employez en ceures pitoyables, & distribution d'iceux faite ainsi que par la Cour sera ordonné. Outre fait deffenses à tous subiects du Roy d'enuoier des escoliers aux Colleges de la ditte Societé qui sont hors du Royaume, pour y estre instruits sur la mesme peine de crime de leze Maiesté. Or-

LE CATECHISME

donne la Cour que les extraicts du presant arrest seront envoyez aux bailliages & seneschauces de ce ressort, pour estre executé selon sa forme & teneur. Enioint aux Baillifs & Seneschans, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à l'execution dedans le delay contenu en icelui, & aux substitués du Procureur general tenir la main à ladite execution, faire informer des contrauentions, & certifier la cour de leurs diligences au mois, sur peine de priuation de leurs Estats. Signé Du Tillet. Prononcé audit Iean Chastel, executé le 29 de Decembre 1594.

PANDANT la procedure sur la quelle interuint cet arrest, quelques Seigneurs du Parlement furent deputez pour se transporter au Collège de Clairmont, lesquels ayans fait saisir plusieurs papiers trouuerent entr'autres des liures escrits de la main de Maistre Iean Guignard, prestre Iesuite, contenant plusieurs faux & seditieux moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible d'assassiner le feu Roy Henry 3. & instructiōs pour faire tuer le Roy Henry 4. son successeur. En effect voila la fin & des maistres Iesuites, & de leur malheureux escolier.

Autre arrest cōtre Iean Guignard prestre, Regent au college des Iesuites de la ville de Paris.

VEU Par la Cour, les grand Chambre & Tournelle assemblees le procets criminel fait par l'un des Conseillers dicelle, à la requeste du Procureur general du Roy, à l'encontre de Jean Guignard Prestre, regent au College de Clairmont de cette ville de Paris, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, pour auoir esté trouué saisi de plusieurs liures, contenans entr'autres choses, approbation du trescruel & tresinhumain parricide du feu Roy, que Dieu absolue, & inductions pour faire tuer le Roy à presant regnāt: Interrogatoires & confessions dudit Guignard, lesdits liures representez, reconnus composez par lui, & escrits de sa main: conclusions du Procureur general du Roy: ouy & interrogé ledit Guignard sur les cas à luy imposez & contenus esdits liures: & tout consideré.

IL sera dit que laditte Cour a déclaré & declare ledit Guignard atteint & conuaincu du crime de leze Maiesté, & d'auoir composé & escrit lesdits liures cōtenans plusieurs faux & seditieux moyens, pour prouuer qu'il auoit esté loisible de commettre ledit parricide, & estoit permis de tuer le Roy Henry 4 à presant regnant. Pour reparation de ce a condamné & condamne ledit Guignard à faire amande honorable nud en chemise, la corde au col, deuant la principale porte de l'Eglise de Paris: & illec estant à genoux, tenant en ces mains vne torche de cire ardente du poids de

deux liures dire & declarer : Que meschamment, mal-heureusement & contre verité il a escrit le feu Roy auoir esté iustement tué par Iaqués Clement, & que si le Roy à presant regnant ne mourroit à la guerre, il le falloit faire mourir, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Iustice, Ce fait mené & conduit en la place de Greue pendu & esträglé a vne potence, qui y sera pour cet effect plantee: Et apres le corps mort, reduit & cõsumé en cèdre en vn feu qui sera fait au pied de ladicte potëce. A declaré & declare tous & vns chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Prononcé audit Iean Guignard, & executé le septieme iour de Ianuier 1595.

Autre arrest contre Pierre Chastel-pere de Iean Chastel : & Iean Gueret prestre soy disant de la Congregation & Societé du nom de Iesus.

Veü par la Cour les grand Chambre & Tournelle assemblees, le proces criminel commencé à faire par le Preuost de l'Hostel du Roy, & depuis paracheué d'instruire en icelle, à la requeste du Procureur general du Roy demandeur & accusateur a l'encontre de Iean Gueret prestre, soy disant de la Congregation & Societé du nom de Iesus, demeurant au College de Clairmont, & cy deuant precepteur de Iean Chastel nagueres executé à mort, par arrest de ladicte Cour, Pierre Chastel marchand drapier, bourgeois de Paris,

Denise Hazard sa femme, pere & mere dudit Jean Chastel, Jean le Comte & Catherine Chastel sa femme, Magdelaine Chastel, filles desdits Pierre Chastel & Denise Hazard, Antoine de Villiers, Pierre Roussel, Simonne Turin & Louise Camus, leur seruiteurs & seruanes, Maistre Claude l'Allemant prestre, Curé de S. Pierre des Arcis, Maistre Jaques Bernard prestre, cleric de dite Eglise, & Maistre Lucas Morin prestre habitué en icelle, prisonniers es prisons de la Conciergerie du Palais, Interrogatoires, confessions & denegatiens desdits prisonniers, confrontation faite dudit Jean Chastel audit Pierre Chastel son pere, information faite contre ledit Pierre Chastel, confrontation à lui faite des témoins ouis en icelle, le procets criminel fait audit Jean Chastel pour raison du tresexecrable & abominable parricide, attenté sur la personne du Roy : le proces verbal de l'execution de l'arrest de mort donné cõtre ledit Jean Chastel, le vingt-neufuieme de Decembre dernier passé, conclusions du Procureur general du Roy, ouis & interrogez en ladite Cour, ledit Gueret, Pierre Chastel & Hazard sur les cas a eux imposés & contenus audit proces: Autres interrogatoires & denegations faites par lesdits Gueret & Pierre Chastel, en la question a eux baillee par ordonnance de ladite Cour, & tout consideré,

Il sera dit que ladite Cour pour les cas con-

L E C A T E C H I S M E

*tenus audit proces, a banni & bannit lesdits
 Gueret & Pierre Chastel du Royaume de
 France, assauoir ledit Gueret à perpetuité, & le-
 dit Chastel pour le temps & espace de neuf-ans,
 & a perpetuité de la ville & faux-bours de Pa-
 ris: A eux enioint de garder leur ban a peine
 d'estre pendus & estranglez, sans autre forme ny
 figure de proces: a déclaré & declare tous &
 chacuns les biens dudit Gueret acquis & confis-
 quez au Roy: & a condamné & condamne ledit
 Pierre Chastel en deux mille escus d'amande en-
 uers le Roy, applicable à l'acquit & pour la four-
 niture du pain des prisoniers de la Conciergerie,
 & a tenir prison iusques a plein payement de la-
 dite somme: Et ne courra le iour du bannisse-
 ment sinon du iour qu'il aura icelle payee. Or-
 donne ladite Cour que la maison en laquelle e-
 stoit demeurant ledit Chastel sera abbatue, de-
 molie & rasee, & la place appliquee au public,
 sans qu'à l'auenir on y puisse bastir. En laquel-
 le place pour memoire perpetulle du tres-mes-
 chant & tresdetestable parricide attenté sur la
 personne du Roy, sera mis & erigé vn pilier emi-
 nent de pierre de taille, avec vn tableau, auquel
 seront inscrits les causes de ladite demolition,
 & erection dudit pilier, lequel sera fait des de-
 niers prouenans des demolitions de ladite mai-
 son. Et pour le regard desdits Hazard, le Comte,
 Catherine & Magdelaine Chastel, de Villiers*

Roussel

Roussel, Turin, Camus, l'Allemand, Bernard & Morin, ordonne ladite Cour que les prisons leur seront ouuertes. Prononcé ausdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdelaine Chastel, de Villiers, Roussel, Turin, Camus l'Allemand, Bernard & Morin le septieme de Ianuier, & ausdits Gueret & Pierre Chastel le dixieme dudit mois mil cinq cens quatre vings quinze.

VOILA les trois arrests de la Cour de Parlement de Paris, par lesquels vous voyez avec quelle diligence, religion & iustice elle y proceda, & comme les accusez furent chastiez plus ou moins, & les soupsonnez élargis à pur & à plien, en vn affaire qui importoit de l'Estat general de la France. Voyons maintenant sil vous plaist, les commentaires que nos Iesuites ont fait & font sur ces arrests: Car depuis quelque temps la parole leur est reuenue.

Les Iesuites sous parolles couuertes, accusent d'Iniustice l'arrest donné contre Iean Chastel: & comme Dieu permet qu'il fust puni pour rendre la punition des Iesuites plus exemplaire enuers la posterité.



C Y nos Iesuites font rage de
 crier contre l'arrest concernant
 Iean Chastel: & feignans d'excuser
 le Parlement, l'accusent de
 l'iniustice qu'ils disent auoir esté par lui com-
 mise en les condamnant. Nous sommes (dit
 le Iesuite chatemite dans sa tres-humble re-
 queste presentee au Roy) ennemis des Rois,
 de l'Estat & de vostre personne, & sedueteurs
 de la Ieunesse. A ces criminations en bloc,
 nous opposons premierement le tesmoigna-
 ge de vostre Cour de Parlement de Paris.
 Elle auoit ouy les Aduocats portans & vui-
 dans leurs sacs de ces accusations si impor-
 tantes. Elle auoit esté sollicitée avec vne ex-
 treme diligence de nous condamner: Elle a-
 uoit eu enuiron neuf mois de loisir pour ba-
 lâcer le droict, assauoir depuis le dernier d'A-
 uril, iusques à Noël ensuiuant: Elle ne nous
 auoit point condamnez, & nous laissoit en
 pleine paix & possession de nos droicts, se re-
 seruant à vne plus opportune saison de faire
 raison & iustice de ceux qui nous auoient si
 miserablement calomniez. Ce corps de Iu-
 stice composé des plus grandes lumieres de
 droict qui soient au monde, & des plus forts
 & solides membres de vostre Estat, sil eust
 veu le moindre de ces crimes aussi bien prou-
 ué, qu'importunement obiecté, eust-il failli

de nous condamner à l'instant ? Et ne nous ayant point condamnés, n'a il point par son silence condamné nos accusateurs, & donné tref-affeuré tesmoignage de nostre innocence ? Que fil nous a condamné puis apres, ce n'est pas en vertu des condamnations prealables des Aduocats, n'y pour droicts qu'eussent nos parties sur nous ; C'est vn incident qui nous a fait tomber des despends, sans toutesfois perdre nostre cause. Et quelques feuillets plus bas. En l'an 1594 en Iuillet lors du grand proces refueillé par deux Aduocats plaidans, ils nous obiecterēt Barriere & donnerent plusieurs atteintes semblables, pour grauer ce crime sur nostre reputation. Mais ce furent parolles esmouces, & non argumens ayans poincte, pieces de langue, non de verité : le Parlement n'en tint compte, & nous absout par son silence. René de la Fon reprend ces mesmes arrhements, & veut aussi monstrier que la condamnation de Chastel, est l'absolution de toute leur compagnie, parce que lui appliqué à la question, n'en auoit accusé vn tout seul. Et certes ils ont de tres-mauuais espies de cette action : car encores que ce mal-heureux par ses responses aux interrogatoires à lui faits, pardonna aux noms des particuliers, si accusa-il tout l'Ordre, cōme ie verifieray plus amplement cy a-

*René de la
Fon chap.
14.*

pres. Dauantage lvn & l'autre de ces Iesuites font tres-ignorans en matiere d'arrests qui se rendent par les Cours souueraines. La Cour n'a pas (dit le premier) iugé cette cause sur le champ, nonobstant les accusations poignātes qui nous estoient obiectees: doncques elle nous declara lors par son silence innocens. Dauantage on nous obiecta le fait de Barriere, & sans s'y arrester la Cour ne nous voulut condamner: Partant elle entendoit taisiblement nous en absoudre. Je vous prie Messieurs les Dialecticiens, qui vous vanitez auoir le dessus de tous autres en la Theologie scholastique, par quelles regles trouuez-vous que ces consequences soyent bonnes? Et neantmoins ie ne les trouue point estranges en la plume d'vn Iesuite. Car ces venerables Peres font en possession de faire les proces aux Rois, sans les ouir, & de donner en forme despaues, leurs Royaumes en proye à qui les peut occuper, comme ils firent cõtre le feu Roy. Les Cours souueraines n'en vsent pas de cette façon: Elles oyent les Aduocats des parties, mais pour cela ne les croient: & singulierement es causes d'importance, comme cette cy, elles en remettent le iugement à leur mieux & second penser. Cela fut pratiqué en leur cause. Arnaud & Dole festoient aidez par leurs plaidoyez

de l'histoire tragique de Barriere, la Cour ne les en voulut croire, & tres-sagement. Parce qu'il falloit voir le proces qui lui auoit esté fait dans Melun, par Lugoli, afin de connoistre quel il y faisoit. Mais ou est, Iesuite, la poincte de ton esprit ? Tu reconnois ce Parlement estre composé des plus grandes lumieres de droict qui soient au monde : d'ailleurs qu'ayans appointé les parties au Conseil, ils y auoient procedé sans passion : & neantmoins tout a coup lui tournant visage, tu dis qu'il a mal iugé, pour auoir assis son arrest sur Chastel, qui ne vous auoit accusez. Les fautes des Iuges se font, ou quand ils manquent de iugemens, ou que leurs iugemens sont troublez par haines, faueurs, ou autres telles passions mal reglees. Ny l'un ny l'autre ne si sont trouuez contre vous, comme tu demeure d'accord. Parquoy c'est vne faute à nous deux : A toy de vouloir par Sophistiqueries, & d'un cerueau creux, escornifler cet arrest : à moy d'en vouloir rendre les raisons pour le soustenir. Il nous doit suffire que c'est vn arrest, auquel il nous faut partant arrester. En toutes causes, & speciallement en celles de telle estoffe que cette la, Dieu est au milieu des iuges pour les inspirer. Tel apres auoir oui le discours d'un proces, & veu les pieces, se preparoit à l'absolution, ou à la

condamnation, qui change d'avis, sur l'aduis du preopinant, voire que de fois à autres il aduient qu'une seule parole de lui, forme vne nouvelle opinion en celui qui le secõde, ores que le premier opinant n'y eust pensé. Et quand ce vient à fondre la cloche (ainsi le disent ceux du mestier) on recueille vn air general sur lequel est basti l'arrest. Tu penses que le fait de Chastel ait cõstitue la seule piece de vostre ruine: tu t'abuses. La Cour auoit sagement appoincté la cause au conseil, donnant par cela à entendre, qu'elle n'y vouloit apporter, n'y passion, n'y precipitation, toutes deux marastres de la Iustice. Suruient cet acte detestable de l'un de vos escoliers: les materiaux estoient disposez à vostre condamnation: on les reprend en iugeant la cause de Chastel, & iuge lon par mesme moyen la vostre. L'Indignité detestable de lui, refueilla la iustice des iuges, qui parauenture se fust endormie sur vostre fait, si elle n'eust esté reueillie. Et en tout ceci il n'y a rien de l'homme, ains d'un tresexpres iugement de Dieu, qu'il faut trompeter par tout l'uniuers. Il est certain que vostre College de Paris fut la source & seminaire de tous les mal-heurs qu'auons souffers par la France, pendant les Troubles derniers: Là fut la rebellion proiettee, là en tout & par tout maintenue, vos Pro-

uinciaux, vos Recteurs, vos bons Peres au grand collier furent les premiers cōducteurs de cette orne, ceux qui firent la premiere & derniere emploite de cette belle marchandise: vostre College, le rendez-vous de ceux qui se vouerent tant à la ruine de l'Estat, que paricide du Roy: choses dont vous faisiez lors trophees, tant par vos sermons, que leçons. Les gens de bien qui auoient la fleur de lis empreinte dedans leurs poitrines, voyoient cette Tyrannie: ils souspiroient dans leur ames: car de donner air à leurs souspirs, ils n'osoient: Toute leur adresse estoit vers Dieu, afin qu'il lui pleust auoir pitié d'eux. Il vous laissa regner cinq ans, & plus, donnans la loy au peuple, au Magistrat, & aux Princes, pour voir si avec le temps il y auoit quelque esperance d'amēdemēt en vous. Le Roy ne fut pas si tost entré dans Paris, que la iuste colere du peuple fesclata: l'Vniuersité de Paris se remue contre vous, reprend les anciennes procedures de l'apointé au conseil de l'an 1564. reprise fondee sur vos nouvelles procedures & mal-heureux deportements: la cause plaidee par deux braues Aduocats, Arnaud & Dole, ouie avec vne sage patience, non iugee sur le champ, pour la consequence: Au bout de cela, les feux & coleres des poursuiuans se pouuoient refroidir à la Françoisē, avec le temps.

Les iuges ne se remuent aux causes sinon de tant qu'ils sont poussez : autrement ils se feroient tort, & diroit on qu'ils sont sollicitateurs & non iuges. En ce refroidissement se fust aussi oublié le iugement de la cause : quand voicy inopinément auenir le fait de Chastel, qui remua les humeurs, & des iuges, & des parties. Ce fut l'heure de l'indignation de Dieu, lequel apres auoir longuement temporisé à vos fautes, voulut que Chastel fust vne allumette aux cœurs des Iuges, pour rendre iustice, tant contre vous, que contre lui, & que vous tous seruissiez d'vn admirable exemple à la posterité. Car pour l'accomplissement de cet œuure, il permit que Chastel, qui auoit esté nourri en vostre Escole, s'ingeraist de mettre à effect vos saintes leçons & exhortations contre le Roy: non aux champs, ains dans Paris, & qu'il demeurast, non en vn arriere-coing de la ville, ains de la Cité, qui est au milieu des deux autres villes, & encores en vne maison exposée deuant l'vne des portes du Palais, ancien hebergement & de nos Rois, & de la Iustice souueraine de nostre France. Cette maison appartenoit au pere, lequel fut si mal-heureux de ne reueller à Iustice le detestable conseil de son fils, dont il reconnut auoir connoissance. Dieu choisit à poinct nommé ce lieu la, pour en rendre la

punition plus exemplaire Car en tels crimes de leze Maiefté, l'obligation que les iuges ont à leur Prince fouuerain, est de faire razer les maifons des malfaiteurs, & y engrauer vn memorial de tout ce qui s'y est passé. Cest pourquoy cette maison fut abbatue par arrest, & en son lieu vne Pyramide plantee, portant l'eloge, non seulement du crime de Chastel, ains de celui des Iesuites, le tout vis à vis de ce grand & Royal Palais. Afin que nos suruiuans peussent connoistre à l'auenir, combien la France estoit redeuable a cette deuote compagnie de Iesus. Aduint-il iamais, ie ne diray point en la France, ains en tout le monde, vne punition plus notable que celle la?

De la Pyramide bastie deuant le Palais de Paris, & de l'arrest donné dans Rome par le Magnifique Pasquin sur le reftablissement poursuiui par les Iesuites.

C H A P. X X.



MARBRE (dit le Iesuite mitis, dans sa tres-humble requeste, parlant de la Pyramide) pour témoigner aux siecles auenir le bon-heur d'un grand Roy, & le mal-heur d'un grand criminel, qu'as tu avec vne pau-

, , ure famille innocente? N'as tu pas assez de ta
 , , iuste charge, fans encores te charger de fa
 , , diffamation, qui n'auoit rien en ce fait? Mais
 , , puis que tu parles du dos portant le menson-
 , , ge, parle de la langue & dy la verité. Qui ta
 , , graué sur l'eschine, qu'ils auoient pouffé ou
 , , conseille vn miserable François, pour assassi-
 , , ner le tres-Chrestié Roy de France? Quel tes-
 , , moignage, quelle deposition, quelle asseu-
 , , rance en as-tu, le tesmognant, le depofant, &
 , , l'asseurant si asseurement au monde? En as-tu
 , , plus ouy fans oreilles, & plus veu fans yeux,
 , , que vingt-cinq mille aureilles, & autât d'yeux
 , , n'en peurent apperceuoir en cette execution
 , , de supreme Iustice, en la place de Greue? En
 , , dis-tu plus de gayeté de cœur que ce crimi-
 , , nel n'oza dire, forcé de si feueres tourments?

Grandè est certes & espouuantable la for-
 ce d'vne imagination violente, non seule-
 ment pour produire des effects prodigieux
 en nos ames, ains en nos corps mesmes. Car
 ainsi lisons nous que le fils de Croesus, muet,
 retrouua en soy la parolle, voiant que lon
 vouloit tuer son pere: Et vn Roy d'Italie
 Cippus pour auoir veu combattre des taure-
 aux avec vne extreme apprehension, le lende-
 main de son réueil se trouua auoir le front
 chargé de deux cornes: Vn Lucius Cossit-
 tius pour auoir furieusement appréhendé le

plaisir qu'il se promettoit en sa future espouse, la premiere nuit de ses nopces, deuint femme. Helas! ie crain grandement que cet honnestehomme de Iesuite, voyant dedans cette Pyramide, la condamnation generale des siens, ne se transforme en pierre, comme vne Niobé, quand elle vit ses enfans occis. Car aussi voy-ie desia en lui qu'il aperdu les yeux du corps & de l'esprit, publiant avec tant d'amertume l'innocence de sa compagnie, & nous voulant persuader que sur le seul fait de Chastel, l'arrest ait esté donné. Or sus, puis que par vn sens esperdu tu ignores ce dont les parois mesmes peuuent tef-mongner, & que tu addresses ta parolle à vne pierre, ie veux aussi qu'vne pierre te responde: mais vne pierre qui est trefantique & tref-authentique: Ce grand & venerable Pasquin de Rome, qui symbolize avec vous autres en quelques poincts. Car tout ainsi que faites le proces aux Rois & Princes sur quelques passages de la S.Ecriture, mal pris, aussi est-il en possessiõ immemorialle de le faire aux Papes & Cardinaux, sur mesmes passages menagez à sa poste. Et comme vous par vos Confessions apprenez mille choses tant de l'Estat, que des familles particulieres, aussi est-il fondé en priuilege tref-ancien de receuoir auis de toutes parts, par lesquels il descouure ce que lon

estimoit tresseret. Voyāt cette symbolisation qui est entre vous autres & lui, ie m'assure que tu le croiras. Car ne pense pas, Iesuite, que cette cause n'ait esté par lui traictee dedans Rome, & iugee avec meure deliberation de conseil, & que pour le credit qu'y auez, il n'ait recherché tous moyens, tant pour faire casser l'arrest & abbatre la Pyramide, que pour vostre restablissement: toutes-fois il y a trauaillé en vain. Enten donc ce qu'il t'en escrit en langage Italien que i'ay translaté en François, le plus fidellement qu'il m'a esté possible: peust estre demeureras-tu satisfait.

TRESILLVSTRISSIME Pere, i'ay feu tout au long l'humble Remonstrance & requeste qu'avez faite au Roy tres-Chrestien Henry 4. de ce nom, pareillement les memoires qu'on a baillez au pere *Magius* pour lui presenter, afin d'estre restablis. En quoy i'ay pris grand plaisir & desplaisir tout ensemble. Plaisir de voir vn choix de belles parolles en vous: desplaisir, voyant de quelle façon vos paternitez ont esté affligees. Que si ie ne m'abuse, le principal but où visez est de faire demolir la Pyramide. Car en vain seriez vous restablis, si cette pierre n'estoit abbatue, qui vous charge de plusieurs crimes qu'estimez faux & calónieux. Or puis qu'il estoit questiō de faire le proces à vne pierre, i'ay estimé que

la connoissance de cette cause m'appartenoit priuatiuement de tout autre: Et afin qu'entendiez avec quelle diligence & iustice j'ay voulu proceder à l'examen de ce fait, il m'est souuenu que vostre cause auoit esté deux fois plaidee, & deux fois appoinctee au Conseil: la premiere, en l'an 1564. par laquelle estiez demandeurs pour estre receus au corps de l'Vniuersité de Paris: la seconde, en l'an 1594. par laquelle l'Vniuersité de Paris requeroit que fussiez tout à fait bannis & exterminiez de la France. Pour m'esclarcir de la premiere, ie voulu voir le Plaidoyé de Pasquier contre vous, celui de Verforis pour vous, & le dernier de du-Mesnil Aduocat du Roy: par tous lesquels ie trouuay qu'il n'estoit lors qu'estion que de la nouveauté de vostre Ordre, contreuenant aux libertez anciennes de l'Eglise Gallicane: Et comme i'en voulusse plus amplement informer ma conscience, voicy quelques Esprits mutins qui m'apportent trois liures de vostre part: l'un dans lequel sont comprises les Bulles par vous obtenues à vostre auantage: le second vos constitutions diuisees en dix parties: Et le troisieme, l'examen, & si ainsi voulez que ie le die, l'abregé d'icelles. Desquelles ie tiray plusieurs choses auparauant à moy incōnues, vn vœu simple, que vos ennemis disent estre

plein de renardise & heresie, plusieurs entreprises extraordinaires sur les ordinaires, & Vniuersitez, vne riche mendicité par vous iuree, vne obeissance aueuglee enuers vos Superieurs. Car quant à celle de nostre S. Pere, ien'y touche point; vos principales Bulles, esquelles il semble qu'ayez surpris la Saincteté du S. Siege. Ha (di-ie lors) quiconque à esté ce meschant qui a fait sortir ces liures de vos Colleges, il merite vn gibet. Il n'est pas de besoin qu'on sçache les secrets d'une famille deuote. C'est pour apprester de parler au peuple, & faire des commentaires tels qu'il veust, au scandale & mocquerie de tout l'Ordre. Mais puis que l'on ne peut descouurer le malfaiteur, ie suis d'auis de renuoier en l'un de vos Colleges les trois liures, & qu'on leur baille la falle à quatre Presidens. Ce n'est pas la premiere fois que pour l'exemple on a battu de verges les choses inanimees. Car ainsi voyons-nous que la mer ayant fait faillite au sage Roy de Perse Xerxes, voulant trauerfer en Grece sur vn pont de corde, il la condamna d'estre fustigee. Comme au contraire la Seigneurie de Venize, pour la flater & reblandir, l'espouse tous les ans au iour de l'Ascence, d'un anneau, duquel elle lui fait present. Et croyez que ie me suis trouué grandement perplex en conferant les priuile-

ges de l'Eglise Gallicane avec les vostres: faisant cette loy inuiolable en moi, qu'encores que toutes loix soient incertaines & fluctuantes selon la varieté des temps & saisons, toutesfois il y en a vne trescertaine, fixe & immuable, cest assauoir qu'il faut viure selon les loix du pays, auquel nous desirons viure. Et voyant vos Bulles & status en tout & par tout contraires aux libertez de l'Eglise Gallicane, cela m'apporta plusieurs grands scrupules quelque gratification & faueur que ie vous eusse vouee.

A P R E S auoir leu & releu toutes ces pieces concernantes le premier appoincté au Conseil, ie repassay sur la seconde instance de l'an 1594. en laquelle ie remuay tous les nerfs de mon esprit. Car en cette-cy il n'estoit plus qu'estion de vostre doctrine, ains des attentats qu'auiez faits tant contre les Princes, & Princesses, que sur les Royaumes ausquels habitez, & speciallement sur la France. Chose grande, chose douteuse, & de tres-perilleux effect. Cest pourquoy pour le deu de ma charge, & acquit de ma conscience, ie pensay d'interposer mes parties en cette cause, tout d'une autre facon que ie n'ay appris de faire. Car aux autres ie recoy les paquets ainsi qu'il plaist à mes vassaux & subiects de m'en faire part, & y adiouste foy sur leurs

simples relations. Mais icy ça esté tout autre discours. Parce qu'après auoir leu vostre liure plein de compassion & pitié, ie fis ietter monitions de toutes parts *nemine dempto*, afin que lon vint à reuelation : & decernay commissions par toutes les nations (suiuant la permission qui m'est de toute ancienneté donnée par toute la Chrestienté) pour m'informer tant par lettres, que tesmoins, de ce que ie pensois appartenir à vostre iustification : faisant commandement à tous iuges, de quelque qualité qu'ils fussent, sur peine de grandes amandes arbitraires, de m'enuoyer les proces criminels & extraordinaires qui auoient esté faits aux vostres : bien deliberé, vostre innocence estant aueree, de faire mettre cette Pyramide à bas, & l'arrest à l'Inquisition. Ainsi que fistes autres-fois censurer par l'Inquisition d'Espagne, la censure contre vous donnée par la Sorbonne, en l'an 1554. Car il ne faut pas aysement s'aheurter à vos sainctes paternitez. Et ce qui plus me donna enuie de ce faire fut vostre liure, dans lequel lisant avec vn grand creue-cœur le mauuais traictement qu'avez receu par l'arrest, toutes-fois vous reconnoissez la Cour de Parlement de Paris estre la premiere en sçauoir, droiture & Religion. Et pour vous dire la verité, voicy des l'entree vne flotte de François, Anglois,

glois, Escossois, Arragonnois, Portugois, Polonnois, Flamens, Suedois, qui m'en compterent trois & quatre-fois plus que ie ne desirois. Et combien que la voix du peuple soit celle de Dieu, si on croit au commun prouerbe, si est ce que pour la consequence, ie ne m'y voulus du tout arrester. Mais vostre liure m'apporta plus grand scrupule qu'au-parauant, quand pour vous iustifier, dites qu'en l'an 1593. par assemblee generale tenue par vostre Ordre dedans cette ville de Rome, il auoit esté defendu aux vostres de se mesler plus des affaires d'Estat: ce que ie ne pouuois bonnement dechiffrer. On leur defend (disois-ie) de s'en mesler pour l'aduenir: doncques cela presuppose que par le passé ils s'en sont meslez. Il ne me peut entrer en la teste que ces deuotes ames l'ayent fait. Par ce que le mal-heur de ce siecle est tel, que dedans les affaires d'Estat, nous logeons ordinairement plus d'impieté, que de Religion, pour accommoder nos affaires. Et comme ie demeurois en cette façon suspendu, quelqu'un me s'acoutant à l'aureille me dit: N'en faites doute, car celui qui a fait les deffenses du College de Clairmont en 94. a inseré tout au long l'article latin. Je me fis apporter le liure, & trouuay que cettuy-la disoit vray. Vn autre m'apporta le liure de Montagnes:

voyez (dit-il) ce passage, vous y trouuerez les motifs de nos derniers Troubles. Dedans ce liure ie trouue que les Peres Claude Mathieu, & Aymond Augier auoient esté autrefois grandemēt cheris par le Roy Henry troisieme, mesmes qu'il leur bailloit quelque fois entree dans son Carroche avec lui, puis il adiouste, Que Satan ayant ietté la pomme de discorde, de soupçons & de ialouzies, au Royaume, les affaires festoient alterees, & auoient changé les desseins, & fait le vinaigre & fiel des guerres que nous auõs veues. Comme iamais on ne manque de commentaires: à la lecture de tout ce passage, celui la me dit qu'a bon entendeur il ne falloit que deux mots, & que ce changement aduint par le rebut que ces deux beats peres auoient receu du Roy, lors qu'il les vit vouloir se mesler des affaires d'Estat: Et firent tout ainsi que Narfes le chastré, auquel l'Imperatrice ayant mandé qu'il allast filer sa quenouille, il respõdit, qu'il lui deuideroit vn fuseau que son mary & elle ne pourroient iamais desmesler. Ce qu'il fit introduisant les Lombards dedans l'Italie. Aussi ces deux bons Religieux, élongnez des bonnes graces du Roy, luy voulurent bien monstrier qu'ils sçauoient vn autre mestier, que de dire les heures de nostre Dame.

ET vrayement ie reconnoistray franche-

Montagne
chap. 54.

ment que ie ne vi iamais gens de meilleure conscience que les vostres, ne qui craignissent plus d'encourir les censures de Rome. En premier lieu, le Pere Henry Semmier (homme escarbillet le possible) declara que des l'an 1580. ou 81. que ie ne mente, il auoit esté par vous enuoyé en diuerses contrees, pour prendre langue sur la reuolte generale que vouliez brasser contre le feu Roy de France : Et comme ie soustinsse que cela n'estoit, ny vray, ny vraysemblable, parce que vous n'auiez lors aucun subiect de ce faire, il me dit que puis que ie ne le voulois croire, ie iettasse l'œil sur le proces extraordinaire de Guillaume Parry Anglois, qui fut executé à mort le 3 de Mars 1584. que i'y trouuerois au bout d'une lettre qu'il escriuit à la Roine, lors qu'il estoit prisonnier : Qu'elle trouueroit le Roy de France empesché, lors qu'il l'a deuroit secourir. Parri (me dit Semmier) partit en 82 d'Angleterre, & vint en France, où il fut suborné par les nostres de tuer la Roine d'Angleterre, & remuer son Estat. Et lui nous obiectant qu'il seroit malaisé de ce faire, d'autant quelle seroit secourue par le Roy de France, nous lui respondimes que taillions à ce Roy tant de besongnes qu'il seroit assez empesché pour lui, sans travailler au secours d'autruy. En quoy vous

voyez que des lors nostre tresme estoit ourdie. Je n'auois lors les actes du proces, mais depuis m'ayans esté apportez, ie leu la lettre, & trouuay veritable ce que m'auoit dit Semmier: lequel d'une bonne foy passa outre, & confessa que lui & Roscieux furent enuoyez en 84. vers le Roy d'Espagne, & le Pere Claude Mathieu, vers le Pape Gregoire 13. pour sçauoir d'eux quels deniers ils vouloient contribuer pour le deffroy de la Sainte Ligue: a quoy Roscieux adiousta: Mais ce maistre Moine ne vous dit pas qu'il me donna doucement le Moine. Car courans ensemblement la poste, il espia vne nuit qu'estant trauaillé du chemin, i'estois enseuely d'un profond sommeil: & lors il se fit amener nouueaux cheuaux de poste, me laissant au liët pour les gages: & apporta telle diligence en son fait, que toute nostre negotiation auoit presque esté par lui acheuee avec le Roy d'Espagne, au parauant que ie le peusse rateindre.

OR pour acheminer ce proces à sa perfection, ie me fis apporter les Plaidoyez d'Arnaud Aduocat du l'Vniuersité, & de Dole Aduocat des Curez de Paris: La responce à iceux sous le nom du College de Clairmont: Le liure de François des Môtagnes de la Verité defendue, contre Arnaud, & quelques autres pieces seruant à l'Estat de la cause.

l'adioustay foy à Semmier en ce qui concer-
noit son fait : mais pour le regard de pere
Claude Mathieu, ie ne voulois que sa me-
moire fust chargee sur la confession d'autruy.
Au moyen dequoy i'eu recours à la preuue
litterale, & leu le plaidoyé d'Arnaud, où il
l'attaque viuement, & la response portee par
vostre plaidoyé, qui est telle : Or dit premie-
rement Arnaud que Claude Mathieu de l'Or-
dre desdits defendeurs, a esté l'auteur & in-
uenteur de la Ligue. Respōdent lesdits defen-
deurs, que Claude Mathieu, lequel auoit pas-
sé tout son aage par leurs Colleges, & avec
des enfans, & vescu en escolier, n'a peu auoir
le iugement, la sōlerce, l'industrie, l'authorité
requisse pour faire & noier vne Ligue si gran-
de & forte. Que si ledit Mathieu à trauaillé à
la fortifier, comme aussi ont beaucoup d'au-
tres de toutes sortes d'Estats, il n'en a esté
l'auteur. Joint que ce c'est qu'un particulier.
Et cinq ou six lignes apres : Pas vn d'eux ne
sçauoit rien au commencement de ce que fai-
soit ledit Mathieu : & quand bien ils l'eussent
sceu, si ne l'eussent-ils sceu empescher, atten-
du qu'il estoit leur Superieur. Conioignant
l'obiection d'Arnaud avec cette froide iolu-
tion, il me sembloit que demeuriez d'accord
qu'on vous auoit l'obligation de ces derniers
Troubles. Et comme ie voulois plus ample-

ment instruire ma Religion de la reuolte qui festoit paffee dans Paris, mesmes dedans la Sorbonne le 7. de Ianuier 1589. suruint vne troupe de quelques Theologiens, personnages d'honneur & de reputation, qui me dirēt que veritablemēt, ils y auoient esté assemblez pour en resoudre, & que tous les anciens furent de contraire aduis, non les ieunes, la plus grande partie desquels auoient esté escoliers des Iesuites de Paris. De maniere que les voix comptees, & non pesees, on passa par la pluralité d'icelles. Et neantmoins qu'encores ne lascherent ils toute bride à la rebellion, ains auoient esté d'aduis de surfoir l'effect de leur conclusion, iusques à ce qu'elleust esté confirmee du S. Siege: Mais que le lendemain le pere Iaques Commolet Iesuite sonna le toxin dans Paris: Et que ie pourrois apprendre, sinon le tout, pour le moins vne partie de ce que dessus, des lettres annuelles des Iesuites de l'an 1589. & encores de leur plaidoyé. Je couru sur ces lettres, & trouuay dans celles de vostre college de Paris: *Doctores Sorbonici, quorum magna pars discipuli nostri fuere.* Et par vostre plaidoyé. Il est certain que depuis quelques ans en ça, vne bonne partie des Bacheliers en theologie, & des meilleurs, ont fait leurs estudes chez nous. Qui m'apporta quelque soupçon que

cette conclusion estoit vne leçon de fois à autre auparauant traictee dans vostre College. Je leu dans la mesme lettre, que combien qu'il fust prohibé aux vostres par Gregoire 13. de se trouuer aux processions, toutesfois soudain que la rebellion eut esté conclue, l'vn des vostres, pour émouuoir la populace contre son Roy, amassa trois ou quatre mille enfans, qu'il mena en procession par toute la ville, suiuis de toutes sortes de personnes. Je leu aillieurs que dès lors vous instituates dans Lion la confrairie de nostre Dame, & dans Bourges celle des Penitens, sous le nom des Hieronimitains, non pour appaiser l'ire de Dieu, ains pour la prouoquer contre le feu Roy. Et comme ie fueilletois vos missiues, arriue le pere Iacques Commolet (que ie nomme avec toute preface d'honneur) lequel ayant la larme à l'œil, comme celuy qui fait de ses yeux ce qu'il veut, me declara que le lendemain de cette conclusion, il prescha dans l'Eglise Sainct Merry, que toute la Sorbonne auoit esté d'auis de s'armer contre le Roy, & que si quelques vns sy estoient opposez, il ne le falloit trouuer estrange, parce qu'en la compagnie de Iesus, la plus accomplie qui fut onc, il festoit trouué vn Iudas. Et que des lors le peuple de Paris estoit à yeux bandez couru aux armes. En

quoy il confessoit franchement sa faute, da-
voir ten que cette resolution auoit esté remi-
se sous le bon plaisir & arbitrage du S. Siege.
Plus, que le quinzieme du mesme mois, les
plus signalez Seigneurs du Parlement, ayans
esté constituez prisonniers dedans la Bastille,
il les estoit venu consoler le lendemain, &
pour toute consolation ne leur auoit presché
autre chose qu'une tyrannie du Roy Henry
3. afin de les exciter a rebellion, & que celui
qui auoit esté leur Roy, ne l'estoit plus. Da-
uantage que tant que les Troubles durerent,
il estoit vne trompette dans les Eglises pour
deschirer, tant la reputation du feu Roy, que
du Roy à presant regnant, mais que cela lui
auoit esté cōmun avec les autres prescheurs,
qui le rendoit excusable. Ce que Montagnes
ne denioit, l'excusant sur la colere des pres-
cheurs, quand ils sont en chaire. Quelque
fâcheux me dit à l'aureille, Prenez garde à
vous: Car ce qu'il appelle colere, il diroit vo-
lontiers que c'est le S. Esprit, mais il n'ose.
Auquel ie respondi qu'il estoit vn importun,
& qu'il se teust, s'il pouuoit. Ce que Com-
molet disoit auoir fait dans Paris, le pere Ber-
nard Rouillet passa plus outre, & reconnut
que par ses brigues & sermons, il auoit sou-
straiect la ville de Bourges de l'obeissance du
Roy. Mais sur tout me plut grandement la

reuelation du pere Alexandre Hayus, qui me
gouerna en cette maniere. Seigneur Ma-
gnifique Pasquin, puis que m'adiurez au nom
de Dieu, en vertu des censures Apostoliques,
ie vous diray ce qui est de ma science, tant
pour le fait de nostre College de Paris, que
pour mon particulier. En ce qui touche le
general, ie ne vous celleray point que soudain
apres les Troubles encommencez, nous fis-
mes en nostre College de Paris vne confrai-
rie, que nommames Congregation, en l'hon-
neur de nostre Dame, qui fut pour cette cau-
se appellee la Congregation du Chapellet:
d'autant que les Confreres estoient tenus de
porter sur eux vn Chapelet, & le dire tous les
iours. En cette Congregation se firent enrol-
ler toutes les ames deuotes & zelees de no-
stre Sainte Ligue, le Seigneur de Mendoza
Ambassadeur du Roy Catholic d'Espagne,
les Seize de Paris, toutes leurs familles, &
plusieurs autres saincts personnages, dont ie
n'ay point fait registre, car aussi n'estoit-ce
ma charge. Nostre Congregation se tenoit
tous les Dimanches à vne Chapelle haute,
en laquelle tous nos Confreres estoient obli-
gez de se trouuer, s'ils n'auoient excuse d'em-
peschement necessaire. Là chacun de nous
se confessoit dès le Samedi, & le Dimanche
communioit: la messe dite, l'vn de nos peres

, , preschoit exhortant toute la compagnie de
 , , demeurer ferme en sa sainte deuotion, que
 , , lon appelle aujourdhuy Rebellion, dans la
 , , France : puis qu'il plaist ainsi au Magistrat, ie
 , , ne l'empesche. Cela fait, toute la commune
 , , se departoit, & demeuroient les plus grands
 , , & autorisez en la place, pour resoudre des
 , , affaires de la Sainte Ligue : Là presida lon-
 , , guement nostre pere Odon Pigenat. Voilà
 , , en peu de parolles ce que ie vous puis reueler
 , , du fait general de nostre College. Car quant
 , , à ce qui me touche en particulier, sçachez
 , , que ceux qui me connoissent, m'appellent le
 , , pere Alexandre Hayus Escossois, qui regen-
 , , tay pendant les Troubles, la premiere classe
 , , de nostre College trois ou quatre ans. Et
 , , pour vous enfler non le tout, ains quelques
 , , actes signalez de mon histoire, qui vous
 , , pourra peut estre esclaircir pour tous les au-
 , , tres : Je leu à mes Escoliers les Inuectiues de
 , , Demosthene contre Philippe Roy de la Ma-
 , , cedone. En quoy ie symbolizay aucunement
 , , avec nostre bon Pere Commolet : Car tout
 , , ainsi comme lui dedans les Eglises, rappor-
 , , toit à son profit tous passages du vieux Testa-
 , , ment, contre le Biarnois (permettez moy d'u-
 , , ser de ce mot deuant vostre Altesse, ainsi que
 , , nous en vsions lors dans Paris) aussi si-ie de
 , , ces Philippiques, que ie vous puis dire n'a-

uoir pas tant esté leçons, qu'iniures atroces
contr elui, que i'enrichissois ainsi que i'estois
commandé par vne deuotion violente, à la
quelle ie ne peuz iamais mettre frain. Car
d'ordinaire i'enseignoies que celui qui le pour-
roit tuer, seroit bien heureux, & que fil mou-
roit en l'execution d'vne si deuote entreprise,
il iroit droict en Paradis, & ores qu'il eust l'a-
me fouillée de quelques pechez veniels, il se-
roit neantmoins exempt des peines de Pur-
gatoire. Et que si Dieu affligeoit tant la ville
de Paris, que le Biarnois y entrast, & passast
par la porte S. Iacques, ie protestay publi-
quement que de la plus haute fenestre de no-
stre College ie me precipiterois sur lui: M'as-
seurant que cette descente me seruiroit de
montee pour gagner le Ciel. Le iour qu'il ouit
premierement la Messe à S. Denis, sçachant
que quelques vns de mes escoliers y auoient
esté, ie les chassay le landemain de ma classe,
comme excommuniez, & leur en deffendi
l'entree, iusques à ce qu'ils en eussent esté ab-
sous par quelques vns des nostres. Quand
on pourparloit de la paix, ie commanday à
l'vn de mes escoliers grandement aduancé es
bonnes lettres sur tous les autres, des faire v-
ne declamation grecque, sur le subiect des
miseres de la France, & sur la deploration des
calamitez futures, esquelles elle falloit de foy

, , mesme plonger (c'estoit lors, comme ie vous
 , , ay dit, de la conserance, & que chacun d'un
 , , parti & d'autre ne respiroit que la reunion)
 , , l'escolier sans s'amuser aux poincts particu-
 , , liers que ie lui auois prescrits, se proposant
 , , seulement le subiect en gros, qui estoit de la
 : , misere de la France, fit sa declamation, & dis-
 , , courut au commencement les infortunes &
 , , miserables qui arriuent à vn Estat, par la rebelli-
 , , on & desobeissance des subiects, & que c'est-
 , , toit le gouffre où Dieu permettoit qu'un
 , , peuple tombast, quand apres vne longue pa-
 , , tience il se vouloit ressentir des iniquitez non
 , , punies, & qu'il auoit long-temps souffertes.
 , , Ce mien escolier monstra apres que les mau-
 , , uaises meurs d'un Prince ne pouuoient dis-
 , , penser les subiects de l'obeissance qu'ils lui
 , , deuoient: Chose qu'il verifia par vne infinité
 , , d'exemples, mesmes comme il en auoit mes-
 , , pris à tous ceux qui festoient persuadez le
 , , contraire. Voyans qu'il ne suiuit point les
 , , routtes que ie lui auois baillées, & qu'il pre-
 , , noit vn autre chemin, la patience m'eschap-
 , , pa, & le fis descendre de la chaire, avec plufi-
 , , eurs parolles iniurieuses, l'appelant Maudit
 , , & Heretique. Le premier iour qu'on recom-
 , , mença les leçons apres la reduction de la vil-
 , , le de Paris sous le Biarnois, vn de mes esco-
 , , liers estant entré au College auant l'heure,

escruiuit par toute ma Classe *Vine le Roy*: en laquelle soudain que ie fus entré, voyant cette indignité, ma colere se tourna en fureur, & d'une voix fort rude, que ie ne die espouuanteable, ie commençay a dire, *Quis ita infecit nostros parietes?* & si ie sçauois qui auoit fait ces belles pataraffes (ce fut le mot dont i'vsay) ie lui ferois donner le foüet par le president du College, & les fis effacer l'apresdinee: disant que fil auenoit à personne de barbouiller ainsi les murailles, ie lui ferois sentir combien cela m'estoit dessagreable. Je vous di franchement, Seigneur magnifique Pasquin, ce qui est de mon fait, & le vous disant, ie ne crain rien, estât en cette ville de Rome, & non subiect au Biarnois, pour estre extraict de la nation Escossoise. Et quand ie serois né Francois, encores estimerois ie que toutes ces malvueillances me deuroiēt estre pardōnees. Car i'ay tousiours porté quant & moy vne si bonne conscience, que jouant avec mes compagnons ou autres, ce ne fut iamais pour argent ains pour des *Pater noster* & *ave maria* seulement, & croy que ce seul merite enuers Dieu m'ait garenti du Parlement de Paris, deuant lequel ie couru quelque risque. Et vous puis dire que si i'eusse esté mis à la torture du corps ou de l'Esprit: du corps, estant appliqué à la question: de l'Esprit, par vnes censu-

res Ecclesiastiques, c'estoit fait de moy.

VOILA ce que j'appris du pere Alexandre, que ie trouuay vn autre Alexandre le grand entre vous autres Iesuites, cest adire, vn Prince qui ne se peut vaincre : Et apres l'auoir entendu, ie m'amusay aux preuues litteralles. Par vostre plaidoyé j'apris plusieurs choses qui me sembloient vous preiudicier grandement Car Arnaud & Dole vous ayant obiecté que vostre College de Paris estoit le rendez-vous de l'Espagnol, pour deliberer ensemblemēt des affaires de la saincte Vnion: Vous reconnoissez par vos deffenses que l'Ambassadeur Mendoze y venoit toutes les festes pour ouir la Messe, & que depuis le priastes de s'en abstenir, pour oster tout soupçon. Excuse qui me sembloit fort vaine: Car il ne le falloit point prier de s'abstenir d'une chose que vous tiriez lors à honneur, si on en croit la commune renommee. Aussi sur ce que vos parties aduerses vous obiectoient, que vostre pere Odon Pigenat auoit esté le Capitaine des Seize, qui dans Paris commandoient, non seulement au Magistrat ordinaire, ains au souuairain, vous en demeurez d'accord, tant par vostre plaidoyé, que par le liure de Montagnes: vray que dites que c'estoit pour apporter quelque attrempece à leurs actions. Lisant ces deux passages cha-

cun de nous se prit à rire, sçachants que Pigenat, lors qu'il estoit aucunement sage, brusloit de feu & de colere: Et de fait il est depuis deuenu si furieux qu'on le garde dans vne chambre bien lié & garroté. Dedans ce mesme Plaidoyé ie trouuay ces mots: Ils pensent auoir obligé la ville de Paris, en ce que pendant tous les Troubles, ils n'ont iamais cessé d'enseigner la ieunesse, n'y ayant lors autre College en l'Vniuersité que le leur, auquel il y eust exercice entier. Voulez vous sçauoir pourquoy? me dit vn personnage dhonneur: Cest pour autant que les Principaux des autres Colleges auoient mis les mains bas, deplorants en leurs ames la calamité que caufoit la Rebellion: Et ceux cy esleuoient les mains au Ciel, comme ceux qui pensoient auoir obtenu victoire de leur entreprise. Mais sur tout ie trouuay estrange la lettre qui fut enuoyee en Espagne, laquelle fut intercepte par le Seigneur de Chaseron, gouuerneur de Bourbonnois, dont estoit porteur le pere Mathieu Iesuite. Cette lettre me fut mise es mains, & en estoit la teneur telle: *Sire, vostre Catholique Maiesté nous ayant esté tant benigne, que de nous auoir fait entendre par le tres-religieux & reuerend pere Mathieu, non seulement ses saintes intentions au fait general de la Religion, mais particulièrement ses bonnes*

affections & faueurs enuers cette Cité de Paris.
 Et apres. *Nous esperons en brief que les armes*
de sa Saincteté, & de vostre Catholique Maiesté
jointes, nous deliureront de l'oppression de nostre
ennemi, lequel nous a iusques à presant & de-
puis un an & demibloqué de toutes parts, sans
que rien puisse entrer en cette Cité, que par
hazard, ou avecques la force des armes, & s'ef-
forceroit de passer outre, s'il ne redoutoit les gar-
nisons qu'il a pleu à vostre Catholique Ma-
iesté nous ordonner. Nous pouuons certaine-
ment asseurer à vostre Catholique Maiesté, que
les vœux & souhaits de tous les Catholics sont
DE VOIR VOSTRE CATHOLI-
QUE MAIESTE *tenir le Sceptre de cette*
Couronne, & regner sur nous, cōme nous nous
iettons tresuolontiers entre ses bras, ainsi que
de nostre Pere. Je vous laisse le demeurant de la
lettre, comme celui que sçauiez trop mieux,
où il est parlé du mariage de l'Infante. Et
plus bas à costé : Le Reuerend pere Mathieu
present porteur, lequel nous a beaucoup edifiez,
bien instruit de nos affaires, supplera au defect
de nos lettres enuers vostre Maiesté Catholi-
que, laquelle nous supplions humblement adiou-
ster foy à ce qu'il en rapportera. Cette lettre ma
infiniment picqué contre vos iustifications,
& ay voulu voir la responce que faisiez par
 , vostre plaidoyé. Dixiemement dit Arnaud
 que

que l'an 1591. Monsieur de Chaferon inter-^{Plaidoyé}
cepta des lettres escrites au Roy d'Espagne, ^{des Jesui-}
pour lui demander sa fille, portees par le pere ^{tes. 1594.}
Mathieu, de l'Ordre desdits defendeurs. Res-^{fol. 34.}
pondent sous correction de la Cour, qu'Ar-
naud est mal informé. Car ledit pere Mathieu
estoit mort trois ans auparauât à Ancone en
Italie, affauoir l'an 1588. & par consequent
ne peut, qu'avec vn plus grand miracle que S.
Denis, aller & venir en Espagne. Puis adiou-
ste que ce Mathieu estoit vn Cordelier Espa-
gnol, des quatre Ordres des mendiens. Je
voy que pareille responce est faite par Mon-
tagnes l'vn des premiers de vostre Ordre. Qui
me fit lors escrire contre Arnaud: O Singu-
liere impudence d'vn Aduocat, cõtre vne fa-
mille innocente! Mais quelqu'vn de ma
cõpagnie m'arreste tout court, me disant, Sei-
gneur Magnifique Pasquin, courez tout bel-
lement ie vous prie: S'il y a de l'impudence
elle prouient de la part des Iesuites, voire
faute de sens commun: Car Arnaud fest bien
donné garde de dire, que le pere Claude Ma-
thieu en eust esté le porteur, mais bien vn au-
tre Iesuite, qui portoit le nom semblable au
sur-nom de Mathieu. Lisons son Plaidoyé.
Lors que le Roy Philippe (dit-il) ayant fait
entrer par les persuasions des Iesuites, sa gar-
nison Espagnolle dans Paris, & voulant auoir

, , vn tiltre coloré de ce qu'il tenoit desia par
 , , force, qui y enuoya-il, sinon le pere Mathieu
 , , Iesuite, portant vn nom semblable au sur-
 , , nom de l'autre Mathieu Iesuite, principal in-
 , , strument de la Ligue en l'an 1583 ? Ce Ma-
 , , thieu en peu de iours qu'il demeura en
 , , cette ville, logé au College des Iesuites, y fit
 , , escrire & signer la lettre. Voyez (me dit ce
 , , quelqu'un, qui se fit de feste malgré moy) la
 sophistiquerie inepte de ces Messieurs. Car
 ils font dire par leur Plaidoyé a Arnaud vne
 chose à laquelle il ne pensa pas, ains en beaux
 termes fit distinctiō des deux Mathieus. Aussi
 d'alleguer que ce fut vn Cordelier Espagnol,
 nommé Mathieu, il y a moins d'apparence:
 parce que les quatre Ordres des Mandians
 ne s'appellent peres, ains freres, & moins en-
 cores Reuerends. Or en cette lettre le porteur
 est qualifié le Reuerend pere Mathieu. Qui
 montre au doigt & à l'œil que combien que
 la lettre fust faite sous le nom des Seize A-
 narques & Tyrans de Paris, dont Pigenat
 estoit le superintendant, si sortit-elle de la
 boutique des Iesuites, & en furent les com-
 positeurs, tout ainsi que porteurs. Conioi-
 gnez le date de la lettre, qui est du 2 de No-
 uembre 1591. avec la cruauté brutalle que
 ces Seize exercerent le mesme mois, contre
 celui qui lors estoit chef du Parlement de

Paris, & deux autres Seigneurs de nom, qui furent aussi tost pendus que pris : vous trouuerez qu'il ny a rien en toute cette negociation, que de Iesuite. Que si toutes ces pieces literalles, & confessions de bouche ne vous contentent, lisez le liure de René de la Fon: Vous y verrez qu'il reconnoist les Iesuites auoir esté causes & motifs de nos derniers Troubles, & de la ruine generale de toute la France. Mais dautant que ce placard est de grande importance au subiect qui se presente, sçachez qu'il aint à Pasquier en deux ou trois endroits de son Plaidoyé de dire que la Secte des Iesuites prenant traict en Frâce, elle produiroit vn seminaire de diuisions, entre le Chrestien & le Catholic: & sur la fin de son Plaidoyé protestoit que quand ce mal-heur seroit aduenu, pour le moins les suruiuans reconnoistroient que ce siecle n'auoit esté depourueu d'hommes, lesquels auroient de longuemain, & comme d'vne eschaugnette preueu la tempeste future. En lan 1597. Monsieur Marion Aduocat du Roy en la Cour de Parlement de Paris, plaidant contre les Iesuites de Lion, discourant les mal-heurs dont cette Secte auoit esté cause, adiousta ces mots. En quoy se remarque vn exemple notable des vrais presages, que Dieu, quand il lui plaist, inspire en ceux qu'il aime. Car la cause

, , celebement plaidee trente ans font & plus,
 , , sur la reception, non pas de leur Ordre, qui
 , , n'a iamais esté approuué en France, mais de
 , , leur College, au corps & priuileges de l'Vni-
 , , uersité, les plus sages de ce temps la, vraye-
 , , ment excellens en la coniecture des affaires
 , , du monde, preurent deslors que par traict de
 , , temps, ils allumeroient le flambeau de discor-
 , , de au milieu du Royaume. Le Iesuite la Fon,
 estimant qu'il entendoit speciallement parler
 du Plaidoyé de Pasquier, y a voulu respondre
 d'vne si belle façon, que ie serois tresmarrri de
 ne la vous representer en ce lieu. Mais qui
 sont ces diuins deuineurs (dit-il) qui prophe-
 tisoient si bien, si adroit, & si à propos des
 Iesuites? ne pourrons nous point prophetiser
 leurs noms & leurs propheties, encores que
 les enthousiasmes de ces esprits inspirez ne
 nous enflent point la poitrine? Pasquier n'en
 est il pas vn? Et Marion par les propheties
 qu'il allegue, ne marque-il pas celles signam-
 ment de Pasquier? Si ie deuine, le Plaidoyé
 de Pasquier m'aura rendu prophete. Ce
 Plaidoyé caché trente ans, & desenterré de-
 puis trois, comme vne vielle idolle chargee
 de nouveaux placards, comme vn ridicule
 Pasquin, a parlé & prophetizé a reculons ce
 qu'en l'an 1564. il n'auoit sçeu ny osé dire,
 reuenu des enfers en l'an 1594. & 95. & mieux

*la Fon au
chap.8.*

instruit des choses futures auenues, les a prononcées en oracle en trepied, & de lui ie les ay apprises. Mais le mal fera quand on produira quelque iour le Plaidoyé en sa premiere forme, pour descouurer les nouvelles postilles placardees à ce Pasquin emplastre, & qu'on lui mettra sur le dos le guerdon de ses predictiōs. O grand & digne personnage! qui merite vn statue au milieu de tous leurs Colleges, pour auoir si brauement, non terrassé ains harassé le viel ennemi de leur Ordre. Iamais hōme se jouïa-il mieux à propos de sa plume & de son Esprit? Mais ie suis aucunement marri qu'en attaquant d'une si braue rodomontade ce pauvre viellard, il lui impute qu'il a reformé son Plaidoyé, & couché en 94. par forme de Prophetie, les choses qu'il auoit veu passer par la France depuis l'an 1564. Cet honneste-homme donc reconnoist que tous les malheurs de la France sont prouenus des Iesuites. Car c'estoit le but du Plaidoyé de Pasquier. Et moy ie reconnois aussi que le Sainct Esprit a voulu parler par la bouche de ce Iesuite. O que grande est la force d'une Verité! Il faut necessairement qu'elle esclatte, quelques artifices, fueilles, palliations, & hypocrisies que nous apportions pour la déguiser. Quel-il donc plus de besoin que vous grand & Venerable Pasquin allam-

biquiez en tant de diuerses recherches, vostre esprit pour sçauoir s'ils furent auteurs & conducteurs de nos Troubles? Il ne faut que cette seule confession, qui ne peut estre desfaouee par le General, ny autres Superieurs de cet ordre, leur ordonnance estant telle au 18. article du premier chapitre de la troisieme partie de leurs Constitutions. *Libri edendi non poterunt in lucem sine approbatione atque consensu prepositi Generalis, qui eorum examinationem tribus committat.* Ne pensez point qu'en chose de si grande consequence tous les liures des Iesuites produits par deuers vous, ayant esté par eux exposez en lumiere sans l'authorité & adueu de leur General, ou d'autres Superieurs par lui commis & deleguez pour cet effect. Partant tenez pour tresueritables toutes les confessions, par eux faites, concernans nos Troubles, & speciallement celle de René de la Fon. Je le croy (respondi-ie à ce causeur) mais ie ne me picque pas de cela, ains de ce que ce Maistre sot de la Fon, sous la rencontre de deux noms, a comparé Pasquier à Pasquin. Dautant que ie ne pense point qu'il y ait homme viuant, quel qu'il soit, qui se puisse parangonner à mon Altesse. Vous dites vray (repliqua l'autre) mais quand sçaurez qui est ce Pasquier, vous n'en ferez point marri: car les Iesuites le crai-

gnent plus qu'ils ne l'aiment.

EN effect voila comme ie me suis comporté, pour m'esclaircir du premier chef de vostre accusation, qui regarde les Troubles derniers de la France. Reste maintenant le second, qui concerne les attentats & assassins, contre les Rois, Princes & grands Seigneurs, qui ne favorisent vos opinions. Or comme i'estois sur ce poinct d'en informer, on m'apporte vn liure de *Petrus Mathæus*, l'un de vos agens en son liure intitulé *Summa summorum Pontificum*: Lequel parlant avec tout honneur & respect de vous autres Messieurs, dit ces mots, *Tyrannos aggrediuntur*. Ce qu'aucuns disoient auoir esté dit en haine du feu Roy Henry 3. qui fut tué en 89. qui est le temps auquel le liure fut premierement imprimé à Lion: & soustenoient vos aduersaires que ces mots auoient expressement esté mis apres le parricide de ce Roy, que vous autres souliez blasonner du nom de Tyran. Vos compagnons au contraire soustenoient par leur Plaidoyé, & par le liure de Montagnes, que *Mathæus* n'estoit des vostres, partant ne vous pouuoit preiudicier. En cet estrif ie commanday au Seigneur Morforio de voir les pieces sommairement & de plain, pour m'en faire fidelle rapport. Lequel me rapporta qu'à la verité *Mathæus* n'estoit de l'Ordre

des Iesuites, bien les fauorisoit-il outre mesure, toutes les fois qu'il en parloit. Mais qu'il estoit malaisé de iuger si son liure auoit esté imprimé deuant ou apres la mort du Roy Henry troisieme. C'est tout vn (respondit vn autre) Car les loüant de ce qu'ils guerroyoient les Tyrans, il entendoit parler, ou de l'ouuerture des Troubles, qui lors estoient aduenus contre ce bon Roy, ou du meurdre qui auoit esté commis en sa personne. Soit l'un ou l'autre, ils ne s'en peuuent excuser : estans mesmement en cela loüez desmesurément par celui qui leur fait tous fauorables accueils dans son liure. Adioustez que les Iesuites de Bordeaux ne voulurent iamais prier Dieu pour le feu Roy : ainsi que Montagnes en est d'accord. Et pour vous monstrier que ce *Mathens* ne soustient que la proposition generale des Iesuites, ie vous renuoye aux Aphorismes de Confession de leur pere Emanuel Sa, Docteur en Theologie de leur Compagnie, lequel sous la lettre *Princeps*, soustient qu'un Roy peut estre priué par les siens, de son Estat, s'il ne fait ce qui est de son deuoir. Et sous la lettre *Tyrannus*, que le Prince qui se gouuerne tyranniquement, peut estre chassé par son peuple, ores qu'il lui ait iuré perpetuelle obeissance & feauté, si tant est qu'admonesté, il ne se vueille corriger.

Soubmettant par ce moyen tous Princes souverains à leurs confessions abusives, pour faire entendre aux idiots, qui sont ceux qui se comportent droiturièrement en leurs charges, & les autres qui pour n'estre tels, en sont destituables. Proposition qui se raporte à celle de *Mathæus* par eux maintenant desfaouee.

CERTAINEMENT ie n'ay manqué de souffr'aureille en toute l'instruction de ce proces contre vous. Bien vous diray-ie aussi qu'avez eu de braues champions, qui ont fort bien reparti aux coups.

SVR ces entrefaites on m'enuoye de diuers pais, plusieurs proces extraordinaires faits à vns & autres, qui à l'instigation des Iesuites, auoient attenté, ou voulu attenter sur la vie des Princes: d'Angleterre, celui de Guillaume Parry en l'an 1584. & l'autre d'Edouard Squirre en l'an 1597. Des pais bas, celui de Baltazard Girard en 84. de Pierre de Pennes en 98. De France, celui de Pierre Barriere, en 93. & de Iean Chastel en 94. Et sur tout ie marrestay grandement au proces de Pierre Barriere, où ie voyois tout l'Ordre grandement chargé, & principalement les bons peres Varade & Commolet. A la suite de cela voicy vne infinité de ieunes gens, qui pour descharger leurs consciences, déclarent qu'e-

stans escoliers au College des Iesuites, on ne leur preschoit autre chose que le meurdre du Biarnois (ainsi appelloient ils le Roy de France à presant regnant) En fin ie mets l'œil sur le proces de Chastel, qui me confirma grandement en tout ce que cette ieunesse m'auoit raporté. Car estant interrogé par la Cour de Parlement de Paris sur l'assassinat qu'il auoit voulu attenter contre son Roy, voicy les propres parolles de son interrogatoire, & ses responses.

» » ENQVIS où il auoit appris cette Theologie nouvelle? (qui estoit de tuer les Rois) A dit que c'estoit par la philosophie.

» » INTERROGÉ fil auoit estudié en philosophie au College des Iesuites? A dit que Ouy, & ce sous le pere Gueret, avec lequel il auoit esté deux ans & demi.

» » ENQVIS fil n'auoit pas esté en la Chambre des Meditations, où les Iesuites introduisoient les plus grands pecheurs, qui voyoient en icelle Chambre les pourtraicts de plusieurs Diables de diuerses figures espouuantesbles, sous couleur de les reduire en vne meilleure vie, pour esbranler leurs esprits, & les pousser par telles admonitions à faire quelque grand cas? A dit auoir esté souuant en cette Chambre des Meditations.

ENQVIS par qui il auoit esté persuadé de

tuer le Roy? A dit auoir entendu en plusieurs lieux, qu'il falloit tenir pour maxime veritable, qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & que ceux qui le disoient, l'appelloient Tyran.

EN QVI S si les propos de tuer le Roy n'estoient pas ordinaires aux Iesuites? A dit leur auoir oui dire qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & qu'il estoit hors de l'Eglise, & ne lui falloit obeir, n'y le tenir pour Roy, iusques à ce qu'il fust absous par le Pape.

Derechef interrogé en la grand Chambre Messieurs les Presidens & Conseillers dicelle, & de la Tournelle assemblez, il a fait les mesmes responses, & signamment à proposé & soustenu la Maxime, qu'il estoit loisible de tuer les Rois, mesmement le Roy regnant, lequel n'estoit en l'Eglise, ainsi qu'il disoit: parce qu'il n'estoit approuué par le Pape.

A la verité ie voy que ce pauvre mal conseillé, ne designe particulierement aucun des vostres qui lui eust enseigné cette damnable leçon: mais qu'il ne pardonne à la generalité de vostre Ordre. Et comme ie m'en esmerueillois, ce controlleur de vos actions qui estoit pres de moy me dit, qu'il ne le falloit trouuer estrange: dautant que la leçon des Iesuites estoit double, lors qu'ils vouloient faire assassiner quelque Prince. La premiere, de promettre vn Paradis trefas-

seurement à celui qui pourroit mettre à execution ce chef d'œuvre, & qu'il falloit le tuer, voire dedans vne Eglise au milieu du seruice diuin. La seconde, que si l'entrepreneur estoit surpris, & mis entre les mains du Magistrat, pour seruir d'exemple, on se deuoit sur toute chose donner garde de descouurir & deceler les noms de ceux qui l'auoient mis en besogne, sur peine de damnation eternelle. Et de fait que dans le proces de Barriere on trouuoit que ces instructions lui auoient esté baillees. Vray que n'ayant esté nourri, comme Chastel, en l'escole des Iesuites, il ne les obserua deuant ses iuges.

A P R E S auoir estudié ce proces, ie iette l'œil sur celui de Robert de Brusse Gentilhomme Escossois, à la delation du Pere Guillaume Chrichthon Iesuite, pour n'auoir voulu faire assassiner Matelan Chancelier du Roy d'Escoffe. Je m'informe dont pouuoient prouenir tous ces Machiauelismes ou Anabaptismes. Surquoy on me communiqua vos constitutions, qui vous commandent de porter vne obeissance aueuglee à vos Supérieurs, & suiure leurs commandemēs de pied ferme, comme s'ils estoient emanez de la bouche de Iesu-Christ. Et tout d'vne main on m'apporte les Aphorismes de confession de vostre Emanuel Sa, & vn liure fait par le

Principal du Seminaire de Reims, par lesquels ils soustiennent estre permis en certains cas aux subiects de tuer les Rois. Et sur tous celui du pere Jean Guignard, lvn de vos Prestres, auquel il festoit efforcé de prouuer, & que le feu Roy Henry 3. dernier mort, auoit esté iustemēt tué, & qu'il falloit en faire autāt de celui qui est à present regnant. Les parolles de son liure sont telles. Le Neron cruel à esté tué par vn Clement, & le Moine simulé despesché par la main d'vn vray Moine. L'acte heroique fait par Iaques Clement, comme don du S. Esprit, appelé de ce nom par nos Theologiens, est iustement loué par le Prieur des Iacobins Bourgoin confesseur & Martyr. La Couronne de France peut & doit estre transferee en vne autre famille que celle de Bourbon : Et le Biarnois, ores que conuertit à la foy Catholique, sera traicté plus doucement qu'il ne merite, si on lui donne la Couronne monachalle en quelque Conuent bien reformé, pour illec faire penitence de tant de maux qu'il a faits a la France, & remercier Dieu de ce qu'il lui a fait la grace de le reconnoistre auant sa mort. Et si on ne le peut deposer sans guerre, qu'on le guerroye, si on ne le peut faire par la guerre, qu'on le fasse mourir. Ce sont les parolles non seulement scandaleuses, mais, si ainsi ie l'oze dire, blas-

phematoires du liure, parsemé d'une infinité d'autres. En fin ie li avec toute diligence la Requeste par vous faite au Roy, pleine de belles fleures, par lesquelles vous condamnez tous ces attentats, comme defendus par toutes loix diuines & humaines. Et comme ie me tourmentois l'esprit sur ces pieces, & me voulois fermer en l'arrest du Parlemēt de Paris, donné tant contre Chastel, que contre toute vostre Compagnie, quelqu'un me dit: Souuenez vous que nonobstant cet arrest, la raffe ancienne de rebellion est demeuree empreinte en leurs ames. Qu'ainsi ne soit, vous verrez vn Montagnes Iesuite celebrer vns Iaques Commolet, Claude Mathieu, Annibal Coldreto, Bernard Rouillet, Ambroise Varade. Et apres Montagnes, son Singe la Fon l'auoir renuié de plusieurs autres, que lon scait notoirement auoir esté maistres passez à faire leçon des meurdres & seditions.

Vous verrez le liure des Miracles composé par Richeome leur General d'Aquitaine, auquel entr'autres choses il dit que nostre Dame du Puy fit pendant les Troubles, plusieurs Miracles, pour conseruer la ville contre ses ennemis, c'est adire, contre le Roy. Car cette ville estoit du parti contraire. Mais quant aux miracles que S. Geneuiefue fit pour le Roy, il se dōne bien garde de les dire.

Et toutesfois ils font tres-expres en trois cas. Le premier, lors que la Ligue se voulant acheminer à Dieppe, on descendit sa chasse: Le second, quand le Cheualier d'Aumalle la nuit de la feste S. Geneuiefue, fit vne entreprise sur la ville de S. Denis: Le troisieme, quand encores on descendit la chasse en Mars 1594. & fit procession generale, pour s'opposer aux forces du Roy. Ce neantmoins tous ces vœux, prieres & desseins se tournerent à la confusion de ses ennemis. Car il obtient vne grande & inesperee victoire vers Dieppe: Le Cheualier d'Aumalle fut tué dedans S. Denis, lors qu'il pensoit auoir pris la ville, & toute sa compagnie mise en route. Et finalement Paris rendu au Roy deux ou trois iours apres la seconde descente de la chasse. Sainte Geneuiefue est la saincte tutelairre de Paris: La ville de Paris appartenoit legitimemēt au Roy, aussi fut il par elle miraculeusement conserué en l'occurence de ces trois cas. Miracles que ce beau compteur Richeome s'est bien donné garde de raconter: Il en feroit cōscience, puis que cest en faueur du Roy. Dauantage voyez Mōtagnes qui soutient que le Pape peut transferer les Royumes d'vne main à autre, en son liure de *la Verité defendue*. Proposition bonne & plausible en cette ville de Rome, mais scandaleuse

dans la France, voire subiecte à punition corporelle. Ces trois liures ont esté imprimés depuis l'arrest du Parlement: Et par eux vous apprenez quel est encores pour le iourd'huy la deuotion des Iesuites enuers leur Roy.

Tout cela me fut communiqué, & à vray dire, la plus grande partie de ces preuues viennent de vos Colleges. Vn Inuentaire tres-ample dressé tant pour vous, que contre vous. Je ne me voulus pas croire tout seul, ains pensay que ce proces deuoit estre iugé par autres avec moy, qui fussent gens de longue experience, & versez en telles affaires. Le Seigneur Morforio fut d'aduis de prier deux grands personnages de la France, pour estre de la partie: Maistre Pierre du Coignet, qui des pieça tient son siege & Iurisdiction dedans l'Eglise de Paris: & vn autre, qui pour auoir voué vne perpetuelle mendicité, s'est de toute ancienneté logé deuant l'hostel-Dieu de Paris, & qui pour l'estrange austerité de sa vie est appelé le Ieufneur. Le leur escriis, à ma sermonce ils arriuent: Je distribue le proces au Seigneur Morforio, qui le voit avec vne exacte diligence: Iour pris par nous pour le iuger. Assemblez que nous sommes, ie remonstray à la compagne que la Piramide vous offensoit infiniment, comme e-

stant

stant vn memorial & rafraischissement à iamais de ce qui festoit passé par la France. Qu'il estoit question de vous restablir, & par mesme moyen d'abbatre cette Pyramide. Pour cette cause ie les priois de despouiller toute passion : par ce que le iugement qui seroit par nous donné, seroit solemnizé à iamais par toute la posterité. Morforio raporte ce proces fort fidellement, monstrant bien qu'il n'estoit apprenti en ce mestier. Et apres auoir leu toutes les pieces, & ballancees d'une part & d'autre, en fin voulant opiner le premier, comme est la coustume des rapporteurs de proces. Ie vous prie, Seigneur Morforio, ne passer plus outre (lui di-ie) faisons honneur à nos nouveaux hostes. Il est question de faire le proces à vne pierre, & me semble que cet honneur est vrayement deu à Maistre Pierre, lequel ie prie vouloir le premier donner son aduis, & se souuenir qu'il est question de restablir ce grand Ordre de la Compagnie de Iesus, tant respecté dedans Rome. Maistre Pierre ne se fit pas longuement prier : Car aussi tost il se met sur pieds, & d'une parolle reuesche:

I V S Q V B S à quand fera-ce (dit-il) que ces detestables pipeurs n'abuseront plus impunement de nostre patience, ou que nous ne serons plus si fots de leur permettre d'en abu-

, , ser? Quoy? apres que le Iesuite a esté le bou-
 , , te-feu de nos derniers Troubles, son College
 , , de Paris, le réduit general de ceux qui de
 , , propos deliberé estoient entrez en nostre
 , , France pour s'en impatronizer: ses classes,
 , , trompettes aux escoliers pour leur enseigner
 , , les parricides des Rois, & que ses principaux
 , , ministres ont mis les armes es mains de plusi-
 , , eurs ames desesperées, pour assassiner nostre
 , , Roy, ils soient si impudens auiourd'huy de
 , , lui demander leur reestablissement, Cest adire,
 , , de faire par voyes obliques & indirectes le
 , , proces à cette Sainte Cour de Parlement de
 , , Paris, qui ne fut, & ne fera iamais blasmee
 , , des arrests par elle baillez, sinon de tant qu'en
 , , condamnant cette Secte, elle n'enuoya tous
 , , ses supposts qui estoient dans Paris, au gibet.
 , , Car pour beaucoup moindre subiect ce grãd
 , , & venerable Senat ancien de Rome, ne
 , , doubta de condamner six cens esclaves, à
 , , mort, pour auoir esté tué leur maistre dedans
 , , sa maison, sans sçauoir par qui. Et vouloit
 , , Maistre Pierre du Congnet poursuiure sa
 , , poincte, quand ie l'arrestay tout court, & lui
 , , dy: Tout beau, maistre Pierre, tout beau.
 , , Petites gens, comme vous, sont ordinaire-
 , , ment coleres. Souuenez vous que n'estes pas
 , , Aduocat en cette cause, mais iuge. Maistre
 Pierre connut qu'il auoit failli, & pour cette

cause changeant d'autre ton : Seigneur Magnifique Pasquin (me dit-il) ie supplie humblement vostre Excellence d'excuser la iuste douleur qui me poingt pour ma patrie. Or puis qu'il vous plaist me tant honorer, que i'opine le premier, ie vous diray, auant que de passer plus outre, que cette cause est naturellement de vostre Iurisdiction: Car de quel que costé que ie me tourne, ie y voy que des pierres. Vostre Excellence, le Seigneur Morforio, le venerable Ieufneur & moy, sommes pierres, la Pyramide est vne pierre, & les Iesuites mesmes voulants estre restablis, comme innocens, sont indubitablement fols & innocens, ou pour mieux dire, vrayes pierres: quoy que soit, ils n'ont non plus de sens que des pierres, insistans à la retractation de l'arrest contr'eux donné. Iamais arrest ne fut plus iuridique que celui la : Et ores qu'il ne le fust, il ne peut estre retracté que par les voyes ordinaires de droit, dont ils ne fident. Et quand mesmes passât par dessus toutes les formalitez essentielles de Iustice, on les voudroit remettre en tel estat qu'au parauant, que peuuēt ils esperer de l'euuenemēt de leur cause, sinō pis ? Il ne faut autres tesmoins que les paroissiens, pour monstrier que le peuple de la France a porté la haire, le bissac, & la penitence de leurs forfaitures, pendant l'espace de cinq ans,

, , Je laisse toutes autres preuues à part. I'ay
 , , seulement recoux à leurs liures pour les con-
 , , damner. L'ancienneté nous enseigne que
 , , Mercure conuertit le pastre Battus en vne
 , , pierre, pour vne perfidie, qu'il lui auoit faite.

, , *Et me mihi perfide prodis,*

, , *Me mihi prodis, ait, periuraque pectora vertit*

, , *In durum silicem, qui nunc quoque dicitur*

, , *Index.*

, , I A M A I S Compagnie ne commit tant de
 , , perfidies, comme à fait celle des Iesuites, con-
 , , tre le Roy & la France. Mercure faisant sem-
 , , blant de les fauoriser, se joüe quelque fois de
 , , leurs plumes, mesmes y loge la Batologie: le-
 , , quel remarquât leurs trahisons, veut que tous
 , , leurs liures soient comme vne semence de
 , , cette pierre *Index*, estans les vrais indices &
 , , assurez tesmoignages de leurs meschance-
 , , tez. I'abuserois du temps & de vostre loisir, si
 , , ie les enfilois piece à piece. Je me contente-
 , , ray de vous dire qu'entant que touche les Ie-
 , , suites, ils doiuent estre declarez non receua-
 , , bles: Et à cette fin i'employe l'arrest que le Ie-
 , , suite autheur de la tres-humble *Remonstran-*
 , , *ce & requeste* a donné contre son Ordre. Mais
 , , pour le regard du general de la cause, puis
 , , que par vn priuilege ancien, vous estes le sou-
 , , uerain des souuerains en matiere extraordi-
 , , naire, ie suis d'aduis qu'vsant de vostre puis-

sance absolue, adioustiez à l'arrest cette queüe. PREMIEREMENT que leur maison & College de Paris soyent démolirez pieds rez terre, comme fut autre-fois le Palais des Bentiuoilles dans Boulogne la graise, dont il ne reste que les ruines, que lon appelle le gast de Bentiuoille. Secondement que tous & chascuns les biens temporels des Iesuites de la France soient vendus, pour en employer les deniers au rachapt du domaine de la Couronne, que nostre Roy à esté contrainct d'aliener pour subuenir au defroy des Troubles, dont ils ont esté les auteurs.

A C E mot chacun de nous commança de jouier à l'esbahi. Car il prit la cause tout d'autre sens que nous n'esperions, & y eut vn petit murmure entre nous, sur cette vente de bien. Ne vous estonnez aucunement de ma proposition (fit-il) Si vous estiez nourris en la loy, comme moy, cela ne vous seroit estrange. Le bien qu'ils possèdent par la France est en consideration, ou de leurs Monasteres (qu'ils appellent maisons) ou de leurs Colleges. Au premier cas ils ne peuuent, car leurs statuts le leur prohibent. Au second encores moins: par ce qu'ils n'ont iamais esté receus & approuuez en France pour vrais & legitimes Colleges, capables de legs & aumones, sinon de tant qu'ils promirent en l'assemblee

de Poissi 61. de renoncer à tous leurs vœux,
 & se reduire, comme tous les autres Colle-
 ges, sous l'obeissance de leurs ordinaires.
 Chose qu'ils n'ont depuis faite, ny voulu fai-
 re. Consequemment nous ne les pouuons ny
 deuons reputer Colleges. Or si vous repassez
 par les regles vulgaires & anciennes du droit
 des Romains, que nous deuons songneuse-
 ment embrasser, quand la loy commune d'un
 païs ny contre-dit, quand vn testateur à legué
 quelque bien à vn College, le legs est bon &
 valable, si le College est approuué par le Ma-
 gistrat: que si ne l'est, il faut conuertir le legs
 en faueur d'un autre College approuué. L'a-
 poincté au Conseil de l'an 1564. tenoit la
 qualité des Iesuites en suspens, laquelle à esté
 tout a fait contr'eux iugée en 94. quãd ils ont
 esté condamnez de vider la France. Partant
 il est vray de dire par l'euuenement, que toutes
 les aumones qui leur ont esté faites, sont re-
 duisibles à autre vsage, pour la cōmodité du
 public. Les Iesuites ont esté motifs de nos
 Troubles, les Troubles causes de l'alienation
 du domaine de la Couronne, lequel par con-
 sequent nous doit estre par eux remplacé.
 Qu'ils soyent les Scorpions de la France, &
 quelle trouue en leur mort, la ressource de
 leurs venimeuses morsures. La charité Chre-
 stienne dont ils se ventent estre pleins, la

mendicité de leur Ordre, qu'ils cornent par leurs status, la necessité de l'Estat, la punition exemplaire commandent qu'il en soit ainsi usé, pour la descharge de leurs consciences.

EN cette parolle Maistre Pierre du Congnet mit fin. Qui fut aucunement secondé par le Ieufneur son compagnon, non par vne profundité de sçauoir qui fust en lui, ains par la regle commune des affligez, qui se consolent quand ils ont quelques compagnons de leurs afflictions. Et eust grandement souhaitté de voir les Iesuites pauvres & Ieufneurs, comme lui. Aquoy le Seigneur Morforio & moy ne pouuions cōdescendre: de maniere que le proces fut sur le point d'estre parti. Car nous estimions que ce fust vne partie faite entre les deux docteurs de la France. Au moyen dequoy apres quelques petites altercations, Morforio prit la parolle. Que seruent toutes vos decisions (dit-il) *Rectè quidem, sed quorsum quæso tam rectè?* Ce sont beaucoup de bons propos icy semez mal à propos: Dautant que vous en parlez, comme si les Iesuites iouissoient de tous les biens qui leur ont esté aumonez. Je vous aduise qu'ils les ont presque tous vendus & adeneriez. Leurs deniers sont en diuerses banques hors vostre Royaume, pour leur seruir vn iour de ressource, là & au cas qu'il leur conuint desemparer

, , vostre France. Que fils ont quelque reuënu
 , , assure, cest en benefices, qu'ils ont fait vnir
 , , à leurs Colleges, lesquels ne tombent au
 , , commerce des hommes. Dittes vous qu'ils
 , , les ont vendus (repliqua Maistre Pierre) sur
 , , quel titre l'ont-ils peu faire? Sous la seule per-
 , , mission de leur General, que nous n'aprou-
 , , uons, ny receuons en cette France. Nos loix
 , , sont autres en matiere de l'alienation du bien
 , , de l'Eglise, où des Communautéz. En vn
 , , mot toutes ces pretendues alienations sont
 , , nulles. Alors ie rompi mon silence, & leur
 , , di: Cette ouuerture va bien loing, & pour-
 , , roit frapper tout d'vn coup vne infinité de
 , , personnes, qui ne peuuent mais de cette que-
 , , relle. Quoy faisant, vous introduiriez vn
 , , Chaos & confusion dedans vostre France.
 Pour cette cause ie vous renuoye à la loy an-
 cienne de nos Romains: *Error communis fa-
 cit ius.*

EN fin apres auoir longuement contesté,
 il fut par nous arresté de laisser le Moustier où
 il estoit, & que la Pyramide demeureroit, &
 aussi l'arrest du Parlemēt, sans y rien innouer.
 C'est tout ce que ie pus obtenir de la com-
 pagnie, non sans quelques parolles d'aigreur
 du petit Maistre Pierre, qui me dit tout bas
 qu'il voyoit bien que i'estois sur le poinct de
 m'habiller à la Iesuite, pour me maintenir de-

dans cette ville de Rome, en mon ancienne grandeur pres des grands. De toutes lesquelles choses i'ay voulu aduertir vostre paternité, nostre pere tres-reuerendissime, comme celuy qui suis tout vostre. Vous priant ne publier plus vostre innocence, par ce que les vns tournent cela à rifee, & les autres à desdain. C'est vn borbier que deuez l'aisser croupir. Car plus vous le remærez, & plus vos affaires pueront. Vous mesmes estes premier & dernier iuge de la condamnation de vostre Ordre. Je parle nommément à vous qui auez fait la tres-humble requeste au Roy Henry quatrieme, dans laquelle reconnoissez que celui est plus barbare que tous les barbares, qui s'ataque contre son Roy. Et vostre Montagne reconnoist que de se bander contre son Prince, c'est l'humeur d'un Heretique, Mettez la main sur vostre peiz, & me dites si ce malheur ne s'est point trouué en vous autres Messieurs, pendant les Troubles derniers de la France. Au demeurant donnez ordre que les vostres n'escriuent plus, ou fils escriuent qu'ils soyent plus sages, sur peine de perdre vostre Ordre.

Montagne
chap. 34.

De la diuision qui semble estre entre les Parlemens de la France sur le fait des Iesuites, & dont elle peut proceder.

LE CATECHISME
CHAP. XXI.

LADVOCAT ayant donné fin à ce long discours, voulut faire vne pause: qui occasionna le Gentilhomme de lui dire, He vrayement ie louë vostre inuention, d'auoir fait jouer ce personnage à des pierres. Car puis que les hommes se taisent, il faut que les pierres parlent: estant le fait des Iesuites tel qu'auiez representé & prouué, non par preuues vagues & fluctuantes, ains trescertaines, qui se puissent de leurs liures mesmes. Mais comment se peut il faire en cette notorieté de fait permanent (permettez moy d'emprunter de vous autres Messieurs les Aduocats ces termes) qu'il y ait quelques Parlements qui non seulement les recoiuent, ains honorent, cherissent & embrassent dedans leurs villes & ressorts. I'attendois certe demande de vous (respondit l'Aduocat) & y fusse entré de moy mesme, si ne m'eussiez preueni. Ne trouuez point ceci estrange. C'est vn mystere caché de Dieu, qui n'a retiré du tout son ire de nous, & veut encores quelque iour nous affliger par ces Messieurs. Et neantmoins ne pensez pas que les autres Parlements n'ayent quelque grande apparence pour ce faire. Vistes vous iamais vn Nouveau Testament historié

de figures. Quand ce vient à l'Euangile où nostre Seigneur est tenté au desert, on represente Satan habillé en Moine. Quelques Lucianistes disent que c'est pour monstrier que la vie des moynes est diabolique: Et moy ie pense tout le contraire. Car quiconques furent les peintres qui en ce subiect de tentation s'aduiserent de donner cet habit au Diable, ils le firent avec tres-grande raison. Estimans qu'estant vn vray habit de pieté, il n'y auoit plus prompt & assureé moyen que celui la, pour surprendre la conscience des gens de bien. Or le Diable, apres plusieurs mascarades, voulut de nostre temps pouffer de sa reste, & se transformant en Ignace & ses adherants, coucher du Sainct nom de Iesus: & promettre par la bouche des Iesuites, non seulement les Royaumes terrestres aux Princes, dont ils les inuestiroient (comme fit Satan à nostre Seigneur) mais aussi le Royaume des Cieux à ceux qui vouldroyent executer leurs guetapens contre les Rois leurs ennemis. En quoy le Diable n'a esté nullement trompé. Car il a sous ce grand nom premierement circonueni la saincteté de nos Papes, & tout d'une suite plusieurs ames deuotes. Et tout ainsi qu'il est l'Esprit de diuision, aussi ne faut-il trouuer estrange que les Iesuites, ses vrais & legitimes enfans iouissent de mesme

priuilege que leur pere. Ils ont introduit vn schisme entr'eux & les Prelats de la France, entr'eux & les Vniuersitez, entre les Papes & les Rois, entre les Papes & autres Prelats. Maintenant ils ont cause d'vne nouvelle diuision entre nos Parlements de la France, il ne restoit plus que ce dernier acte pour rendre en tout & par tout accomplie la prophetie de la faculté de Theologie de Paris, quand par sa censure de l'an 1554. elle dit, *Multas in populo querelas, multas lites, dissidia, contentiones, emulationes, variaque schismata inducit.* Le Parlement de Paris par meure & sage deliberation les a bannis de son ressort. Quelques autres Parlements les retiennent, encores qu'il leur soit notoire, & de l'attentat de Barriere, & de celui de Chastel sur la personne du Roy, & qu'ils ayent esté le premiers entrepreneurs & conducteurs de nos Troubles. Quant à moy voyant ces dissentions, cela me fait souuenir d'vn apophthegme du Roy Henry 2. au fait de Pelisson President de Chamberi, lequel par arrest du Parlement de Digeon fut degradé de son estat, à la delation de Taboué procureur general, & receut plusieurs autres indignitez. Depuis ayant obtenu lettres de reuision, & la cause renuoyee au Parlement de Paris, il fut reintegré en son Estat, & Taboué condamné de faire amende

honorable, nue teste & en chemise, la corde au col. Il fut raporté au Roy comme les choses festoient passées aux deux Parlements, surquoy il respondit sagement qu'il reconnoissoit tous ses iuges pour gens de bien & d'honneur : mais que ceux du Parlement de Digeõ en auoiēt iugé selon leurs cõsciences, & ceux du Parlement de Paris selon le droict & la iustice. Je ne doute point que tous les Seigneurs des autres Parlemēs ne soient à ce faire semonds par leurs consciences, mais que rien ne pouuoit estre plus sainement & saintement ordonné, que ce qui a esté fait par le Parlement de Paris. Les autres, comme ie pense, sont pouffez de l'authorité du S. Siege, qui suporte les Iesuites, qui n'est pas vn petit auantage pour eux. Or ne les veux-ie combattre que de cette mesme autorité, & les supplie vouloir prendre de bonne part les tres-humbles remonstrances que j'enten leur faire. M'asseurant que sil leur plaist me prester l'aureille, ils condamneront leur opinion. Vous auez cy deuant entendu comme, non pas vne, mais deux fois, nos Iesuites auoient voulu attenter sur la vie du Roy, & non point lors qu'il estoit d'vne Religion contraire à la nostre, mais apres qu'il se fut reconcilié à nostre Eglise, pendant vne trefue, ne desirant adoncques rien tant qu'vne reconciliation ge-

neralle de tous ses subiects dedans son Royaume. Ils sont grandement fauorizez à Rome, comme le lierre qui semble soustenir exterieurement vne paroy, & la mine interieurement. Mais sil leur estoit aduenu de vouloir rien attenter sur la personne de nostre S. Pere le Pape, ie m'asseure que par decret de ce grand & sainct Consistoire de Rome leur Ordre seroit aboli. Pour le moins ainsi le voi-ie auoir esté pratiqué en cas semblable, pour chose non tant exemplaire, & de telle consequence que celle la, en l'Ordre des Humiliez, dont ie vous veulx racompter l'histoire.

Comme l'Ordre des Humiliez fut supprimé par decret de Rome, Et qu'il y a plus d'argument de supprimer les Iesuites que les Humiliez.

CHAPITRE. XXII.

CET Ordre en exterieure apparence, tout ainsi que celui des Iesuites, promettoit tant de saincteté & deuotion, que le Cardinal Borromé, Archeuesque de Milan, l'vn des plus prudhommes de nostre siecle, en voulut prendre la protection. Ce bon Prelat voyant que la plus part d'eux s'esmancipoit en voluptez & desbauches, y voulut mettre la main.

Chose dont quelques vns indignez se vouerent à sa mort. Il y auoit vn Gardien de cet Ordre en la ville de Verfeil nommé Girolamo Lignana, lequel avec quelques siens complices, entreprend cette affaire: Et pour faciliter leur dessein delibererēt de tuer frere Fabio Simonetta, qui auoit la garde du tresor de leur Monastere à Milan, chef de leur Ordre. Sur cette delibération ils arriuent en ferme propos de l'estrangler, & le trouuant dans l'Eglise en prieres & oraisons, Dieu ne permit qu'ils executassent leur meschant conseil, pour quelque discord qui suruint entr'eux: mais au lieu de cela desroberent plusieurs vases d'or & d'argent, dont ils firent deniers. Ce fait, Lignana s'adresse à Donato Facia l'un de leurs freres & religieux, homme resolu & determiné à mal faire, qu'il gagne & corrompt a force d'argent, pour lui faire tuer le Cardinal Borromé. Cet homme de bien ainsi gagné ne veut faillir de parole. Or espiant le temps que ce grand saint homme prioit Dieu dans vne chapelle avec les siens, il tire vn coup de pistolle contre lui, qui par grand miracle de Dieu ne porta qu'a sa robbe. Peu de temps apres il est apprehendé par iustice, avec Lignana, lesquels estans plainement conuaincus, furent enuoyez au gibet, & tout d'une main leur Ordre totalement sup-

primé en plein Consistoire de Rome par Pie 5. Les Iesuites, comme ie desdiray cy apres, disent que c'estoit vne coniuuration de tout l'Ordre, contre Borrhomé. C'est vne menterie impudente : Car il ne se trouuera qu'il y eust iamais monopole, que de Lignana Gardien du Prioré de Saint Christofle de Verfeil, avec quelques moynes particuliers. L'Ordre estoit distribué en plusieurs autres Monasteres espars dedans l'Italie, au desceu desquels auoit esté faite cette pratique. Et neantmoins ce seul attentat contre le Cardinal Barrhomé sans effect, fut la principale cause de la suppression de leur Ordre. Parangonnez cette histoire avec celle des Iesuites (ie parle aux Seigneurs des autres Parleméts) il faut rougir de honte en nos consciences, d'auoir fait dedans Rome ce grand traict d'exemple contre les Humiliez, pour auoir l'vn d'eux voulu attenter contre la vie d'vn seul Cardinal, la mort duquel ne pouuoit grandement preiudicier à tout le College des Cardinaux, & que nous laissons viure au milieu de nous cette Secte Iesuite, que nous voyons par deux fois auoir voulu faire assassiner nostre Roy, Roy unique en son Royaume, de le vie duquel despend le repos & salut general de tous ses subiects : Roy le premier de tous ceux qui ont regné dans la France des

& depuis

& depuis cinq cens ans passez. l'estime la qualité d'un Cardinal dedans Rome, tresgrande, mais non telle que celle d'un Roy de France dedans son Royaume. Il y a plusieurs Cardinaux dedans Rome, en la France il n'y a qu'un Roy. Entre tous les Cardinaux i'ay tousiours honoré la memoire du Cardinal Borrhomé, mais ie ne pense point que sa mort eust esté de telle consequence en toute l'Italie (& de cela ie ne seray desauoué par homme viuant) comme celle de nostre grand Roy en cette Frâce. Et neantmoins ie passeray outre: Quelqu'un peut estre iugera que ie suis trop partial encontre les Iesuites, veu que par la derniere confession de Barriere, il chargeoit trois autres Religieux de Lion, vn Carme, vn Iacopin & vn Capuchin. Il faut (disent nos Iesuites en tous les quatre liures par eux mis en lumiere depuis l'arrest du Parlement) chastier les particuliers, qui ont delinqué & non s'attacher à tout l'Ordre: Que le delit est personnel, & consequemmét la peine suit la personne du delinquant seulement. Ie ne veux point icy dire que ce qui est d'ailleurs iniustice, fait bonne part de la iustice, es cas qui concernent l'Estat, & qu'en la decimation qui se faisoit anciennement des soldats, quand il estoit question de chastier vn Regiment, qui auoit falli à son deuoir, aussi tost mouroit l'in-

nocent que le meschant : & neantmoins iamaïs iustice ne fut plus solennisee que celle la pour la manutention d'une Republique. Moins veu-x-ie dire ce que disoit le grand Tacite, *habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod in singulos utilitate publica re-penditur*. Je ne veu-x point ramenteuoir l'aduis de l'un des premiers Jurisconsultes de Rome, qui disoit qu'en matiere de seditions, il falloit à la chaude pour la consequence, commencer par l'execution, sur qui que ce fust qui tombast sous la main du Magistrat, puis l'acheuer par l'infirmité. Je ne veu-x point vous ramener icy à effect toutes ces maximes, encores que ce qui concerne la vie d'un Roy n'echée en nul exemple contre autre, & que nul autre ne se doive comparer à lui. Et combien qu'en tel accessoire quelque *Manlius* Romain seroit d'aduis qu'un corps general en patist, pour l'attentat du particulier contre la vie de son Roy: si est ce que la France n'a point receu cette proposition. Comme de fait nous auons veu que iamaïs on ne fest voulu attacher contre tout l'Ordre des Iacobins, orés que Iaques Clement Iacobin eust parricide le feu Roy, ains contre lui seulement, & en apres contre son Prieur, qui fut tiré à quatre cheuaux dans Tours, pour en auoir esté trouué le principal conseiller. S'il

n'y auoit que trois ou quatre qui se meflaffēt du mestier d'assassin dedans la Secte des Iesuites, il faudroit en eux pratiquer cette regle commune de chastier le delinquant, & ne l'estendre plus loing. Mais le vœu d'assassiner leur est aussi familier, que leurs quatre autres. Qu'ainsi ne soit, sans nous eslongner de la Tragedie de Barriere, vous y trouuerez vne telle liaison d'affaires, qu'oultre les particuliers mentionnez au proces, il faut necessairement que le corps general de leur Secte y soit engagé. Je voy d'vn costé vn Iesuite dans Lion estre bien auant de la partie. Je voy le meurtrier non assez confirmé en son entreprise, venir de propos deliberé à Paris pour y prendre langue. Mais à qui le renuoye Aubri, Curé de S. André des Arts, l'vn des plus seditieux de la troupe? Parauenture aux Iacobins, en consideration de ce qui y estoit mesauenu sous l'autre regne, ou bien aux Carmes, ou aux Capuchins: Rien moins. Aussi n'estoit-il pas assureé qu'en leurs Monasteres l'assassinat, mesmement d'vn Roy, fust approuué. Où doncques? Il le renuoye à ceux qui estoient maistres passez en cet art, en la maison des Iesuites, où il scauoit estre le ressort general des Assassins. Iesuites (di-ie) qui scauent par le formulaire de leurs confessions, faire des proportions estrangement geome-

triques des pechez avec les merites. Que de tuer vn Roy de France, il y pouuoit auoir vn peché *ad quatuor*: Mais de le tuer pour impatroniser vn Roy d'Espagne du Royaume, il y auoit du merite *ad octo*. Partant le merite passant d'vne grande distance le peché, le meurdre estoit non seulement tolerable, ains tres-iuste. Ce Curé fut-il en cecy trompé? Non vraiment. Car Barriere trouua vn Varade, Recteur de leur College, qui obserua tout ce qui estoit de leurs impietez accoustumees en telles affaires. Il trouua encores vn Commolet qui a part souffigna de parolles au conseil donné par Varade, & apres en fit gloire deuant le peuple dans sa chaire, sans rien nommer. Et neantmoins fil n'y auoit que ce seul exemple en ce subiect, i'aurois tort d'accuser toute leur secte. Mais quand vous voyez que cette mesme proposition a esté tenue par les Iesuites au premier attentat, cõtre le feu Prince d'Orège, à Anuers: puis en la ville de Trierres, où il fut tué: à Douay contre le Comte Maurice son fils: à Venise, Lion, Paris contre la Royne Elizabet d'Angleterre en l'an 1584: contre elle mesme en Espagne en l'an 1597. En Escosse contre le Chancelier Metelan: En France derechef, & dedans Paris, contre nostre Roy en 94. par l'vn de leurs Escoliers Chastel, qui deuant la face de

les Iuges auroit esté si impudent de soustenir qu'il estoit permis en certains cas de tuer son Roy. Si la regle des Dialecticiens est veritable, que de plusieurs particularitez rapportees ensemble, on compose vn Vniuersel, ie ne pense aucunement faillir, quand ie soustien que la maxime d'assassiner Rois, Princes & grands Seigneurs leur est autant naturelle, comme le demeurant de leurs vœux. Mais pourquoy mentir? Car il est certain qu'ils consentirent à la mort du feu Roy, & que Guignard lvn des leurs, depuis executé à mort, fit (comme ie vous ay dit) vn liure expres, pour prouuer que cette mort estoit meritoire, & qu'il en falloit faire autant du Roy qui regne aujourd'huy. Vous auez tout au long entendu ce que i'en ay discouru, sous le nom du venarable Pasquin de Romme: qui est chose vraye & non ridicule: & entr'autres du liure composé par le Iesuite, Principal du Seminaire de Reims, sur le mesme subiect. Arnaud leur ayant par son Plaidoyé obiecté cela, Montagnes s'est bien donné garde d'y respondre, combien qu'en choses friuoles il n'y ait espargné sa plume. Conclusion en toutes leurs actions vous ny voyez que Conseils de meurdres: qui a esté cause qu'un bel esprit de nostre France, apres auoir dedans vn petit poëme descouuert leurs malheureux depor-

temens, il le finit de cette facon:

*Gesum
gallici teli
genus a-
pud Li-
uium, Fe-
stum, No-
nium, So-
sepatrium.*

*A Gesis sunt indita nomina vobis,
Quæ quia sacrilegi, Reges torquetis in om-
neis,
Inde sacrum nomen, sacrum sumpsistis &
omen.*

Av bout de tout cela on dira qu'il faut punir les particuliers, & non s'attacher à tout l'Ordre, comme ny ayant consenti. Qui sera cet idiot qui le croira ? Je laisse à part le remuement qu'ils ont fait de nostre Estat, pour ne vouloir abuser du temps & de vostre patience. Je scay que tous les Seigneurs de nos Parlemens ne respirent en eux autre chose que le bien vniuersel de la France. Je souhaite qu'ils considerent si ce que i'ay dit est veritable, ou non. Autre Rhetorique n'y veux-je apporter pour les induire à mon opinion. Et parce que i'ay commencé ce discours par le decret donné dedans Rome contre les Humiliez, ie reprendray ce mesme poinct, pour vous monstrer avec quelle impudence les Iesuites ont voulu parer à ce coup.

Impudence des Iesuites pour se garentir de l'arrest du Consistoire de Rome donné contre l'Ordre des Humiliez.



ARNAUD premierement en l'an
 1594. puis l'Aduocat du Roy
 Marion en 97. remonstrent
 que l'Ordre des Humiliez auoit
 esté de nostre temps supprimé, pour moindre
 subiect que des Iesuites. L'vn & l'autre en peu
 de parolles. C'est la proposition que ie sou-
 stiens encores aujourd'huy. Ne nous flattons
 point, & voyons comme les Iesuites rabatent
 ce coup. Montagnes escriuant contre Ar-
 naud. Pour confort de cette foible depositi-
 on, tu mets en auant l'exemple des Religieux
 Humiliez, qui en Italie furent supprimez.
 C'est vn fait par trop different. Les causes
 pourquoy ils furent supprimez sont couchees
 en la Bulle, qui sont qu'ils estoient desreglez,
 reuesches, imperieux & incorrigibles. C'est
 parce qu'ils conspirerent contre leur Prelat,
 protecteur & reformateur, ayant esté l'exe-
 cuteur de la conspiration prins, ayant deposé
 contre les conspirateurs, & iceux ayans con-
 fesse leur crime. Tu ne peux pas dire le sem-
 blable des Iesuites, car tu l'eusses dit. Je suis
 d'accord avec le Iesuite qu'il ny a rien de
 semblable. Car il estoit lors question d'vn
 simple Prelat qui auoit plusieurs compa-
 gnons: icy d'vn Roy qui n'en a point, & qui
 est le vray Oinct de Dieu. Le conspirateur
 des Humiliez fut puni, d'autant qu'il fut pris:

*Montag.
 chap. 59.
 de la Ve-
 rité defen-
 due.*

celui des Iesuites, non: parce qu'apres la reduction de Paris, comme rien ne leur est impossible, ils trouuerent le moyen de le faire eua-der. A la verité cette excuse de Montagnes contenoit plus de preuarication que defen-ses. C'est pourquoy le sage la Fon le renie, & y apporte plus de facon & d'estoffe que
 › › l'autre. Des Humiliez il a esté respondu c'y
 › › deuant par Francois des Montagnes, qu'ils
 › › estoient gens abandonnez de tous poincts,
 › › sans lettres; sans regle, sans discipline, mon-
 › › dains, dissolus, sçandaleux, dont les maisons
 › › estoient des Palais de Princes, les Chambres
 › › aux lambris dorez, cabinets de Rois, les
 › › Cloistres & galleries pleines de peintures las-
 › › ciues, leur Preuost tenant garce publique, &
 › › tous les inferieurs semblables a leur Preuost
 › › en humeurs & mœurs. En fin ils furent con-
 › › uaincus de conspiratiõ monopolee en corps,
 › › & d'assassin attenté à la personne de leur Pre-
 › › lat, le Cardinal Borrhomé, homme de saincte
 › › vie, qui taschoit de les reformer: leur cause
 › › fut exactement examinee, leurs crimes fort
 › › bien auerez & iugez, non par la partie, mais
 › › par nostre S. Pere le Pape, auquel appartient
 › › la connoissance de telles causes, qui les con-
 › › damna, non de sortir d'Italie, mais de viure
 › › chez d'autres Religieux pensionnaires & pri-
 › › uez de leurs biens, & y en a encores en vie

à Milan : Et tout Milan est tesmoin de ceci, avec la Bulle qui en est escrite. Je m'estois seulement proposé de faire comparaison des Iesuites avec les Humiliez, pour monstrier qu'il y a cent fois plus de raison de supprimer l'Ordre des Iesuites, qu'il n'y auoit quand on supprima celui des Humiliez. Mais l'impudence de ce dernier Iesuite veut que ie m'attache particulièrement contre lui, auant que de passer plus outre. Quel commentaire est ceuy qu'il fait sur son Compagnon Montagnes ? Où trouue-il ny dans Montagnes, ny dans la Bulle, toutes les hōtes, pudeurs, & male-façons qu'il particularize ? Où cette conspiration en corps contre le Cardinal Barrhomé ? Où cette garce du Preuost ? ny auoit-il qu'un Preuost en cet Ordre ? chascun Prieuré n'auoit-il le sien ? Comme s'appelloit ce Preuost ? Cest vn priuilege tresfoncier au Iesuite, que plus il va en auant, plus il se permet & promet de nous pouoir repaistre impunement de bayes, bourdes, & impostures. Or pour leur couper, au cas qui s'offre, toute broche, ie les prens au mot : l'un & l'autre nous renuoyent à la Bulle du Pape Pie 5. lisons la tout du long : il sera bien aisé de connoistre s'ils disent vray ou non.

*PIVS EPISCOPVS seruus seruorum
Dei, ad perpetuam rei memoriam.*

*Q*UEM AD MODUM sollicitus pater quem v-
 nicè carum educavit filium, via salutis egressum
 reuocare cupiens, primum hortatur, indulget,
 prætermittit, increpat, alia præterea atque alia
 tentare non desinit, dum quod expetit, modo a-
 liquo consequatur, omnia denique expertus, cum
 nihil iam proficere intelligit, desperata prorsus
 salute, omnem de illo parentis animum eicit,
 domo expellit, indignum existimans, qui parta
 hereditate fruatur: sic Romanus Pontifex, quem
 diuina Maiestas patrè & pastorè omniū Ecclesia
 sue ordinū constituit, sicubi quampiam sacrarū
 congregationū a regula, & vite præscripto aber-
 rare percipit, modo admonendo, modo corri-
 piendo connititur, eam vel primis institutis
 restituere, vel certè, quo pacto emendatam in
 aliquo statu illis magis coherenti continere: om-
 nibus tandem ad illius sanitatem conquisitis, ubi
 salutaria remedia fastidire, & viam iniquitatis
 obstinatius procedere, atque adeo in prauum
 indurescere animaduertit, vt potius confringi,
 quam corrigi possit, omni curatione reiecta, de
 ipsa remouenda decernit, ne inueterati atque
 indomiti mali vis, in alias insurgat, eisq; exitio
 sit futura. Quod (vt nostrum hac in re studium
 flagrat) cum in plurimis, tum maximè in fra-
 trum Humiliatorum familia enixè curauimus,
 nihil in expertum relinquentes quin illa multis
 iam pridem modis affecta, & si non protinus, cer-

*tè accommoda rerum moderatione directa ad
pristinum institutū paulatim regrederetur Et-
enim post quam dilectus filius noster Carolus, ti-
tuli sanctæ Praxedis, presbiter Cardinalis Bor-
rhomæus, huius Ordinis protector, & Aposto-
licæ Sedis delegatus, animaduertens dictos
Fratres in luxum iam pridem effusos esse, multa
de ratione cultus diuini, de obedientia & vita,
ut antea communi, deque modo recipiendorum
& educandorum religiosorum prouidenter sta-
tuerat, intelligeremus eos, illa ceteraq; omnia re-
gule suæ instituta, omnino aspernari, vitamque
omnium voluptatum varietate confertam duce-
re, ac prepositos, & qui ex eo ordine rerum ad-
ministrationem habebant, bonam magnamque
fructuum partem veluti propriam in vanitati-
bus mundanis turpitudinibusque flagitiosè pro-
fundere, innumeraque scelera committere. Nos
vias omnes quæ illos in aperta huiusmodi pericu-
la atq; incommoda coniecerant, excindere cona-
ti, pleraque alia de ipsorum vita, moribus &
proprietae regule inimica, deque modo & tem-
pore gubernandæ cuiusque præposituræ, nec non
ratione administrationis bonorum, & dispensa-
tione prouentuum, alijsque muneribus & offi-
cijs, ad prolapsi huius status, & disciplina regu-
laris reparationem maximè conferentibus, edi-
dimus, sperantes illa prosperos tandem successus
dicto Ordini allatura. Sed obsistente bonarum*

rerum perturbatore pleriq^{ue} omnes (quoniam otio & desidi nimum assuenerant) regulæ instituta & emendationem abhorrentes, etsi statuta & præcepta nostra communi consensu palam acceptarunt, clam tamen, quibus illa modis supprimerent comminiscetes, nefarias protestationes in occulto fecerunt, necessarios suos, & alios potentiores laicos ad intestinas seditioes concitarunt, suasores præterea & impulsores ad intimos summorum principum ministros dimiserunt, qui magnis premiis & pollicitationibus eos pellicerent, in animos prædictorum principum inducere, ut nos ad illam rescindendam inclinarent, multaq^{ue} alia de ea tollenda prauis artibus sunt conati, ut turpem illam & flagitiosam vitam suam retinerent, letalesque mundi voluptates sequerentur, inter quos non defuit, qui altius præcipitatus, etiam à Catholica fide ad Hæreticos, & impia illorū dogmata declinarit. Quibus cognitis, omnium grauisimum impoenitentia peccatum in eis animaduertimus, qui toties frustra correpti, in eadem obstinatione perdurare contendunt, non satis habentes talia attentare, nisi & ijs qui inter ipsos qui posse putant, illis imprimis qui saluti eorum sedulo inuigilant, exitium machinentur, illius stimulis concitati, qui scelestum Iudam in funestum auaritie morbum iniecisse non contentus, etiam ad prodendum Dominum suum pecunia impulit. Huius nimi-

rum Spiritus nequissimi ductu, quondam Hieronimus Lignana præpositus præpositura sancti Christophori Vercellen & plures alij conscelerati huius ordinis, in necem dicti Caroli Cardinalis propitiatoris sui conspirantes, ut pecuniam ad tantum nefas expeditam conficerent, de trucidando in primis dilecto filio Fabio Simoneta fratre dicti ordinis, prouentuum præpositura brede Mediolanensis depositario, apud quem nummos inuenire credebant, secreto conuenerunt, inde ad Ecclesiam dictæ præpositura, in qua ipsum orantem, laqueo suffocare decreuerant, profecti, sed inter se de modo aggradiendi, misericordia Saluatoris nostri, discordes, hoc conatu destiterunt, mutatoq; consilio, sacra aurea & argentea furati sunt. Quibus clam venditis, seu pignori datis, prædictus Hieronimus quendam Donatum Faziam comprofessorem suum, apostatam, pacta pecunia induxit ut ipsum Carolum Cardinalem occideret, qui naëta loci & temporis oportunitate, in eum vesperi de more in sacello cū familia precantem, ut transuerberaret scloppum glandibus confertum, igne admoto exoneravit, sed telorum parte ad vestes orantis exinanita, alijs utrinque in proximo violentia ictus defixit, innocentem Diuina pietas saluum & incolumem conseruauit. Quare ambo, & quidam alij huius nefandi criminis participes postea capitæ pænas debitas persoluerunt. Quando igitur

*familiam prædictam, nulli studio ad Ecclesiæ Dei
 utilitatem proficienti incumbentem, nulli di-
 sciplina Ecclesiastica deditam, nullum omnino
 futuræ virtutis specimen ostendentem, tam de-
 testandis facinoribus infectam, tam atroci sacri-
 legio cõntaminatam, & præterea impænitentē atq̃
 incorrigibilē agnoscimus, omni de illa spe
 prorsus exclusa, ipsam tandem tollere constitui-
 mus, tanquam malam arborem fructus pessimos
 proferentem. Habita itaque cum fratribus no-
 stris deliberatione matura, de illorum consilio, &
 nobis attributa potestatis plenitudine, extin-
 guimus & abolemus ordinem prædictorum fra-
 trum Humiliatorum, officium præpositi genera-
 lis ac prouincialium, & quæcunque alia ministe-
 ria ordinis sic suppressi, nec non omnia, & qua-
 cumque statuta, consuedines & decreta eiusdem,
 etiam iuramento, confirmatione apostolica, vel
 alia quacumque firmitate munita, & pariter
 priuilegia, & indulta generalia, & specialia,
 quorum omnium tenores ac si ad verbum infere-
 rentur, presentibus habemus pro expressis, qui-
 buscumque illa concepta sint formulis, nec non
 irritantibus alijs decretis, & vinculis roborata:
 Priuamusque Generalem, ac cæteros omnes
 præpositos, & fratres omnes præposituris digni-
 tatibus, administrationibus, officijs & beneficijs
 Ecclesiasticis cum cura & sine cura, nec
 non domibus, conuentibus & bonis immobilibus,
 mobilibus & se mouentibus in Italia & ubi*

cunq̄ gentium constitutis, sacra quocunque, & communi supellectile, ac ipsorum omnium usu, usufructa administratione ac possessione spiritali, & temporalis, ac etiam iure & actione, siue per statuta nostra, siue alias quomodolibet pertinente. Ac tollimus eis omnimodam facultatem, usum & auctoritatem, generalia & provincialia, & alia capitula de cætero celebrandi. Volumus tamen ut omnes fratres qui nunc sunt, qui professionem regularem emiserunt, deinceps in domibus & locis, quos eis cum victu, & alijs necessarijs proximè assignandos curabimus, omnino redigantur, ut ibi vitam ducant regularem suæ professioni conformem sub cura & visitatione ordinariorum locorum aut alterius, vel aliorum quos eis duxerimus delegandos, vel iuxta iuris communis dispositionem transeant ad pares, vel strictiores ordinis approbatos. Nouitij verò & alij quicunq̄ non professi, detracto Religionis habitu ex professorum consortio, & domibus expellantur. Quibus professoribus nominatim præcipimus atq̄ interdiciamus ne post hac quemquam expulsorum, & omnino alium etiam vouentem, ad professionem, vel habitum admittant, nec nouas domos, vel loca recipiant, vel acquirant, quod si secus fiat, professio sit inanis, neminemq̄ obliget, neq̄ in genere sic professum. Nouarū domorum seu locorū receptiones vel acquisitiones viribus & effectu careant, & contra facientes, excommunicatio-

nis sint sententia eo ipso innodati, a qua nullus nisi in mortis articulo constitutus absolui possit, absque Romani Pontificis licentia speciali. Ceterum intendentes & cultui diuino, & Ecclesie ministris quamprimum prospicere, omnes praeposituras, dignitates, personatus, administrationes, officia, ceteraque beneficia Ecclesiastica, cū cura & sine cura, quae deinceps secularia sint, per priuationem praedictam, apud sedem Apostolicam vacantia, nec non domos, conuentus, loca, supellectilem, bona, fructus, res, actiones & iura supradicta, eorumque proprietatem & dominium nostrae & dictae sedis liberae dispositioni specialiter & expresse reseruamus. Decernentes irritū & inane quicquid secus per praedictos, aut quoscunque alios scienter vel ignoranter contigerit attentari. Voluimus autem ut praesentium exempla notarij publici manu, & personae in dignitate Ecclesiastica constitutae, sigillo obsignata, eandem illam prorsus fidem in iudicio & extra illud, ubique locorum faciant, quam ipsaemet praesentes facerent, si essent exhibita, vel ostensa. Nulli ergo. &c. Siquis autem. &c. Datum Romae apud sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicae 1577. Idibus Februarij, Pontificatus nostri anno sexto, Voila la Bulle tout de son long que i'ay extraicte de Mathaeus Toscanus en son liure intitulé Sūma constitutionum, & rerum in Ecclesia Romana gestarum

gestarum à Gregorio nono vsque ad Sixtum quintum. Cetuy est grand amy des Iesuites. Mais que recueillez vous de cette Bulle? Que les Humiliez festoient desbordez en voluptez, mais rien de toutes les particularitez controuuees par la Fon. Dauantage en termes expres, que par leurs brigues & menées ils excitoient les troubles & seditions entre les Princes *In occulto*, porte le texte, *necessarios suos & alios potentiores ad intestinas seditiones concitarunt.* Cetuy n'est-il pas vn mestier auquel nos reuerends Iesuites sont maistres passez? Au demeurant, vous ne trouuez point par cette Bulle que l'Ordre des Humiliez fust accusé de festre assemblé en corps pour assassiner le Cardinal Borrhomé leur reformateur, comme les Iesuites presupposent. Si c'eust esté vne assemblee en corps il falloit que leur General, les Prouinciaux de l'Ordre, les Prieurs de leurs Monasteres eussent esté de la coniuration, ou au fort, la plus grande partie d'iceux: Circonstance qui n'eust point esté oubliee dans la Decretalle en ce grand coup que le Pape Pie 5, & le S. Consistoire de Rome voulut fraper contre tout l'Ordre. Car il estoit indubitablement decisif de cette suppression. Et cest pourquoy les Iesuites mensongerement ont reietté cette condamnation sur tout l'Ordre, qui auoit

capitulairement (comme ils disent) coniuuré contre Borrhomé. Reconnoissons ce qui est de la verité, comme enfans de Iesu-Christ, & non point comme enfans d'Ignace. Cet Ordre estoit diffamé pour les paillardises auxquelles il festoit desbordé. Aquoy le bon Cardinal Borrhomé auoit voulu apporter remede par vne generale reformation, où il auoit trauaillé en vain. Cette faute ores que bien grande, ne les eust pas fait supprimer. C'est vn vice que la nature aueugle fait aysement glisser en toutes sortes de personnes, tant lui a esté & est agreable la multiplication du genre humain. Tellement que qui se voudroit heurter contre les Ordres de Religions, ou ce mal quelquefois abonde, mesmes en celles qui sont aux champs, aux bois, ou sur le bord des riuieres, eslongnees de la veue du peuple, nous pourrions dire ce que disoit le sage Tacite, *Vt antea vitijs, ita tum demum legibus laboraremus*. Et y auroit peut estre plus de scandalle en les supprimant, que coniuant à tels vices. Quoy doncques? qui causa la suppression? Dieu permit qu'inesperement Lignana Prieur de Verceil & quelques autres particuliers, irritez de cette nouvelle reformation, conspirerent contre Borrhomé, de la façon qu'il est recité par la Bulle. Cela fait ramenteuoir la desbauche go

neralle de l'Ordre, & tout cela peslemesle ensemble fut cause de la suppression : mais principalement l'entreprise cōtre Borrhomé, laquelle est couchee par le menu, & non pas les paillardises telles que la Fon nous a recitees.

Qv'y a il en toutes cette histoire qui ne se puisse plus a propos remarquer en ce qui s'est fait & passé encontre les Iesuites ? Ils estoient notoirement diffamez des Troubles par eux allumez dans la France : & non seulement diffamez, ains en triomphoient, negotioient avec l'Estranger pour faire vn nouveau Roy dedans ce Royaume. Le fait detestable de Barriere diuulgué par toute la France : les heurlemés de Commolet au peuple pour tuer le Roy, mesmes au temps de la trefue. Tout le peuple demandoit vangeance contre eux, ie di depuis le petit iusques au plus grand, soudain que Roy fut rentré dans Paris. La cause fut plaidee sous le nom de l'Vniuersité : & comme il auient fort souuant, qu'en matiere de iugemens, es causes de consequence craignans de faillir, nous faillons, tirans les affaires en longueur, aussi pour ne point faillir, la cause fut appointee au conseil : Dieu veust que Chastel, disciple de Iesuites, infecté par leurs damnables leçons, frape le Roy d'vn cousteau, & pris, il soustienne en

pleine face de Iustice, l'auoir peu faire iustement. L'atrocité de ce fait mal-heureux, meslee avec les autres circonstances, donne subiect à l'arrest qui a esté prononcé contre tout l'Ordre. Je vous supplie dites moy, si le mesme S. Esprit qui opera en la suppression des Humiliez dedans Rome, n'opera pas en l'extermination des Iesuites dans Paris? Ce sont les mesmes effects, ce sont les mesmes procedures sous diuers noms: & n'y a de difference que de deux poincts: l'vn, que les Humiliez, s'addonnans outre mesure à leurs voluptez, pechoient, mais d'vn peché que la nature corrompue nous enseigne. Et les Iesuites ayans procuré les Troubles, par lesquels deux cens mille personnes ont perdu la vie, ont peché, & contre la nature corrompue, & contre la bien reglee de nous tous. Car il n'y a rien que nature abhorre tant que la mort, dont les Iesuites font si bon marché aux despéds des autres. Il y a encores l'autre diuersité signalee que i'ay naguieres remarquee: Parce que l'attentat de Lignana estoit contre vn Cardinal seulement, que ie reconnois auoir esté en sa profession l'vn des plus saincts homes que nostre siecle ait porté: Cardinal en la mort duquel tout le College des Cardinaux perdoit beaucoup, mais pour cela ne delaissoit de demeurer en son ancienne splen-

deur & lumiere: Et l'attentat de Chastel frappoit à vn Roy seul au Royaume, Roy que chascun voit & doit reconnoistre pour le plus magnanime Prince & debonnaire, que l'anciēneté ait iamais veu, & par la mort duquel, si l'assassinat eust sorti effect, s'engendroit vn Chaos, peslemesle, & confusion generale de toutes choses dedans nostre France. Et puis nous les fauoriserons en quelque partie de nostre Royaume? Mais parce que quelques vns oublians le passé, & ne preuoyans le futur, se laissent emporter par eux, estimans qu'ils soiēt les protecteurs de nostre Religion Catholique, ie vous monstrey presentement que leur Secte n'apporte pas moins de partialitez & diuisions en nostre Eglise, que celle de Martin Luther. Et dauantage, qu'il n'y a rien que le Pape doie tant craindre, comme preiudiciable a son autorité & grandeur, que leur General, quelque protestation que ces Messieurs facent de parolles au contraire.

*Que la secte des Iesuites n'est pas moins
preiudiciable à nostre Eglise, que
la Lutherienne.*



ETTE proposition semblera de prime face paradoxe, mais elle est vraie. Le compartiment de l'Ordre Hierarchique de nostre Eglise à quelque conformité & rencontre avec le corps humain : auquel le chef exerce la Royauté sur tous les autres membres, entre lesquels y a quelques parties nobles (comme le cœur, le foye & les poulmons) sans lesquelles ny le chef, ny le corps entier ne subsisteroient. Et qui osteroit du chef pour à sa diminution le distribuer aux autres parties nobles : ou au contraire, qui l'osteroit aux parties nobles pour le donner au chef, ostant la proportion & correspondance, qui doit estre entre tous les membres, il gasteroit tout le corps. Ainsi est-il de nostre Hierarchie. Le chef de l'Eglise est nostre S. Pere le Pape: les parties nobles sous lui, sont les Archeuesques, Euesques, Curez & Abbez : i'y adiousteray les Rois & les Vniuersitez. Car quant au demeurant du peuple, il represente les autres membres du corps humain. Martin Luther fut le premier qui offensa le chef, pour introduire vne forme d'Aristocratie en nostre Eglise, & rendre tous les Euesques, en & au dedans de leurs diocesés, egaux au S. Siege de Rome. Dont sourdit premierement la Secte des Lutheriens, puis des Calvinistes. Suruint

Ignace de Loyhola, quelques années apres, qui par vne proposition du tout contraire, defendit l'authorité du S. Siege: mais avec vne telle vsure qu'il n'endommagea pas moins nostre Eglise que l'autre. Car faignant de soustenir nostre S. Pere sous meilleurs gages que tous les autres, & lui attribuant des authoritez inaccoustumees au preiudice des Ordinaires, aussi lui & les siens obtindrent successiuement d'vns & autres Papes tant de priuileges, indults, & octroys au dessauantage de tous les Prelats, Monasteres & Vniuersitez, que les souffrants viure au milieu de nous, vous effacez la vraye face de nostre Eglise, Catholique & Vniuerselle. Souuenez vous de ce que vous discourut auanthier le Iesuite cy presant, vous trouuerez ce que vous di tres-veritable. La difference donc qu'il y eut entre Luther & Ignace, fut que celui la troubla nostre Eglise, s'armant encontre le chef: & cettuy, se heurtant cõtre les autres parties nobles. S'atacher aux extremittez, est vn vice. La vertu est vne regle moytenne entre les deux. De moy, ie croy que la vraye Eglise Catholique Apostolique Romaine est celle qui fut en vsage, des & depuis la passion de nostre Sauueur & Redempteur Iesu-Christ. Celle qui fut approuuee par tous nos anciens Docteurs de l'Eglise, dont le

*Voyez
le chap.
du prem.
liure cy
dessus.*

moindre auoit plus de doctrine & sentiment
 chrestien en l'ame, que Luther, ny ses adhe-
 rens, qu'Ignace, ny tous ses confidens. C'est
 celle en laquelle tous bons & fidelles Chre-
 stiens doiuent viure & mourir. I'adiousterois
 volontiers que ie choisirois plustost de faillir
 avecques eux, que de courir la risque & ha-
 zard de mon ame, m'enrollant avec ces nou-
 ueaux: mais ce seroit mal parler en subiect de
 si haute etoffe. Je ne diray doncques point que
 i'aymerois mieux, mais bien diray-ie hardi-
 ment que ie craindray moins de faillir. Car
 de dire que le Iesuite soit le vray glaiue pour
 rabbatre les coups du Lutherien ou Caluini-
 ste, non seulement ie ne le pense, ains au con-
 traire, cest le principal moyen pour les con-
 firmer en leurs opinions erronees. Je sçay
 qu'vn de mes amis fectant trouué en vn pres-
 che par curiosité, non deuotion, vn Ministre
 crioit aux siens: Mais freres Chrestiens, Dieu
 nous a regardé d'vn œil de pitié: Encores que
 Martin Luther fust assez puissant pour cōbat-
 tre la Papauté à enseignes desployées, si est ce
 qu'Ignace de Loyhola nous a apporté vn grād
 aduantage: car il la sappe par le pied, faignāt
 de la soustenir. Quel plus beau moyen y a il
 pour subuertir vne Republique que les partia-
 litez & diuisions intestines? Et que produisent
 autre chose les Iesuites en l'Eglise Romaine?

Puis que cette Secte est son principal souste-
 nail, nous auons ville gaignee. Et au fort il faut
 que le chef soit infiniment malade, si pour le
 soustemēt d'icelui, en fauorifāt cette nouvel-
 le secte, on ruine toutes les autres parties no-
 bles. Mais qui est cause de ce desarroy? Vn
 vœu de Mission imaginaire en faueur duquel
 le Pape se rend parrain de leur querelle. Lou-
 ons doncques Dieu, mes amis, & disons ce
 que disoit anciennement Demea à son frere
 Mitio dedans le poëte Comique *Consumat,*
perdat, pereat, nihil ad me attinet. Ces six ou
 sept parolles latines proferees contre le sainct
 Siege sont vrayement blasphematoires. Mais
 ce sont les licences effrenees dont vsent di-
 uersement ceux qui montent aux chaises
 pour prescher, attribuant toutes les fautes de
 leurs coleres au S. Esprit. Ce fascheux me-
 nage ne touchoit en riens ce Ministre, mais
 il doit viuement toucher le cœur de tout bon
 Catholic, qui veut viure & mourir dedans
 l'Eglise Catholique Apostolique & Romai-
 ne. Nous auons tous interest que ces Messie-
 urs les Ministres n'en triomphent, & que
 leurs triumphes ne soient fondez sur nos Ie-
 suites. Voyez fils ont quelque subiect de le
 dire. Car entr'autres particularitez de la cen-
 sure de nos Theologiens de l'an 1554. elles
 portoient que les Iesuites seroient Seminai-

LE CATECHISME

res de schismes & diuisions en nostre Eglise Chrestienne, & qu'ils estoient plutoft introduits à la ruine & desolation d'icelle, qu'edification. Que si ie fais faute de dire que la Secte Iesuite n'est pas moins preiudiciable à la vraye Eglise, que la Lutherienne, ie ne le fais sans iugement, ayant en ceci pour guide le iugement de cette venerable faculté de Theologie de Paris.

De l'entreprise notoire du General des Iesuites sur le S. Siege de Rome, & qu'il ny a nouvelle Secte qui à la longue lui puisse tant preiudicier.

CHAP. XXV.

LORS que la venerable faculté de Theologie de Paris censura la Secte des Iesuites, en l'an 1554. elle mit en consideration seulement les Ordres Inferieurs tant en spirituel que temporel. Mais quant à ce qui touchoit le S. Siege, elle ne donna pas iusques là. Comme aussi lui eust-il esté impossible, n'ayant lors eu communication de toutes leurs Bulles, ny de leurs constitutions. Maintenant que Dieu par sa sainte grace, nous en a, avecques le temps, esclaircis, ie ne doute-

ray de dire qu'en la personne du General des Iesuites est representee l'image de Lucifer, qui se voulut apparier à Dieu son createur. Aussi cettuy estant creature du Pape, se donne non seulement pareille, ains plus grande puissance & autorité sur les siens, que le Pape sur l'Eglise Vniuerselle. Ils publient dans Rome qu'ils obeissent au Pape absolument, non seulement pour le fait de Mission, mais aussi en tous autres commandemens. Et sur ce pretexte ont obtenu & obtiennent de iour à autre, vne infinité de priuileges extraordinaires au dessauantage, & si ainsi ie l'oze dire, à la honte des Archeuesques, Euesques, Ordres de Religion, Vniuersitez, & de toute l'Eglise Catholique ancienne. Toutes-fois la verité est qu'ayans deux obiects à reuerer, ils portent sans comparaison plus d'honneur à leur General, qu'au S. Siege.

IGNACE de Loyhola Espagnol, extraict d'une grande & noble famille, pour changer de vie ne changea de naturel. Ribadeneire nous raconte que comme il estoit sur le point de quitter sa maison paternelle, faignant de vouloir aller voir le Duc de Naiare, Martin Garcia son frere aîné se doutant de la verité du fait, le vint trouuer à part en sa chambre, & lui dit telles parolles: Toutes choses sont grandes en vous, Esprit, iugement, courage,

, , nobleſſe, faueur des Princes, bien-veillance
 , , du peuple, prudence, experience au fait de
 , , la guerre. D'ailleurs vn aage vert & fort, vne
 , , grande promeſſe de vous. Comment? vou-
 , , lez vous maintenant tromper nos belles eſpe-
 , , rances, & frustrer noſtre maiſon des lauriers
 , , quelle ſe promettoit deuoir par vous acque-
 , , rir, pourſuiuant la voye qu'auiez avec tant
 , , d'heur encommencee? Combien que ie vous
 , , paſſe d'aage, ſi me deuancez-vous en aucto-
 , , rité. Prenez garde ie vous prie, mon frere, que
 , , ne faciez choſe qui non ſeulement nous priue
 , , de toutes ces eſperances heureuſes, mais nous
 , , retourne à grand deſhonneur. Aquoy I-
 , , gnace (dit Ribadeneire) reſpondit en peu de
 , , parolles, qu'il n'eſtoit point oublieux ny de
 , , ſoy, ny de ſes anceſtres, & donneroit ordre
 , , de n'eſtre veu forligner d'eux, ou d'obſcurcir
 , , leur memoire. Promeſſes certainement
 qu'il tint à ſon frere. Car en cette mutation
 ineſperee de ſa vie, il ne logea iamais de peti-
 tes ambitions dans ſon ame, quelques chan-
 gement d'habits, quelque pelerinage qu'il fiſt
 en Ieruſalem. Baillez à vn Singe tels habillem-
 ents qu'il vous plaira, il ne laiſſe pour cela
 d'eſtre Singe.

*Naturã expellas furca, tamen uſque recurret.
 Cælum, non animum mutant, qui trans
 mare currunt.*

NY la simplicité de l'habit dont Ignace
 estoit de nouveau reuestu, ny le pelerinage
 d'outre mer par lui fait, ne reboucherēt en lui
 cette pointe de generosité, qu'il auoit aportee
 du ventre de sa mere. Des lors que lui & ses
 six premiers compagnons firent leur premier
 vœu à Mont-martre, il festoit fait de soy-
 mesme leur chef, sans attendre aucune ele-
 ction de leur part. Chose que vous recueil-
 lez de Maffee, lequel nous tesmongne que
 quand par le conseil des Medecins il fut con-
 seillé de changer d'air, pour sa longue mala-
 die, prenant le chemin d'Espagne, il laissa
 pour son vicegerant sur ses compagnons
 Pierre Faure, auquel il auoit speciale con-
 fiance. *Caterum (dit Maffee) nequid è suo*
discessu res parisiensis caperet detrimenti, pri-
um commilitones ad perseverantiam ac fidem
maucis adhortatus, Petrum Fabrum & annis &
ocatione antiquissimum, illis preposuit, cui
interim obtemperarent. Il auoit donques des-
 lors empieté toute prééminance sur eux.
 Comme aussi par tous les actes subsequens,
 il n'en faut faire nulle doute. Car ce fut lui
 qu'ils promirent d'aller trouuer à Venise à
 certain iour, lui qui les assembla depuis à
 Vincence, pour deliberer s'ils deuoient re-
 tourner à Rome, pour bastir leur nouvelle
 secte, lui qui en prit la charge comme chef.

Maff. lib.
2. cap. 1.

Ce fut la cause pour laquelle s'asseurant que quand on procederoit à l'election d'un General de leur Ordre, cette place ne lui pouuoit manquer, procura auant que de passer plus outre, que le General exerceroit cette charge toute sa vie, & auroit toute puissance absolue sur les siens. *Ergo sine controuersia deligendum*

Maff. lib
2. cap 9

videri, cui omnes in terris, tanquam Christo parerent, cuius in verba iurarent, denique cuius sibi nutum ac voluntatē instar diuini cuiusdam oraculi ducerent. His ita constitutis deinceps quæsitum de huius ipsius potestate, utrum certo dierum spatio definitam, an verò perpetuam esse oporteret: perpetuam esse placuit omnibus. Partant (dit-il) il fut aduisé sans aucun

contraste qu'il en seroit élu vn auquel tous obeiroient en cette basse terre, comme à Iesu-Christ, lui feroient la foy & hommage, & reputederoient ses commandements comme d'un oracle diuin. Or estans ces choses de cette façon establies, lon proposa, sçauoir si sa puissance seroit prefixe à certain temps seulement, ou bien à vie: Et fut arresté qu'à vie. Depuis l'Ordre estant approuué dedans Rome, & Ignace esleu General, sur cette proposition de puissance absolue, lui qui auoit esté nourri ieune au milieu des armes non aux bonnes lettres, introduisit en la famille des Iesuites, vn Estat tyrannique, voir

lant que toutes les volontez de lui & des Generaux ses successeurs, fussent absolument tenues pour bonnes, iustes & valables. Car encores qu'ils fissent deslors cōtenance de vouer pareille obeissance au sainct Siege, & que sur ce pied ils fussent autorisez dedans Rome, si est ce qu'ils portent en tout & par tout plus d'obeissance à leur General, qu'au Pape. Ie ne diray point à leur General seulement, ains à tous leurs autres Superieurs, comme font leurs Prouinciaux & Recteurs, voire qu'au vœu de Mission leur General a plus de puissance sur ceux, que le Pape. Le tout comme ie le vous ay plus particulierement discouru, parlant tant du vœu de Mission, que de l'obeissance aueuglee. Partant ie conclus, & le concludant ie ne seray deffauoué par vne ame non passionnee, que le commandement que le Pape & le General ont sur les Iesuites, est en toutes choses souuerain, mais sans comparaison plus precis en ce qui concerne leur General.

QVI me fait croire que si iamais le sainct Siege receuoit bresche, il n'y auroit Secte qui lui peust tant preiudicier que celle des Iesuites, estant leur General dedans Rome. Nous criions contre les Lutheriens, & à bonne raison, d'autant que ce furent ceux qui premiers de nostre siecle troublèrent le repos de no-

stre Eglise. Mais pour cela ie ne les estime point de plus dangereuse consequence contre le S. Siege, que les Iesuites. Quelque pedant ou sot Escolier dira qu'en soustenant cette proposition, ie suis heretique. Ie n'en croy riens, mais entendez ma raison. Tous ceux que nous appelons aujour-d'huy dans la France, de la Religion pretendue, ou Reformee, ou nouvelle, n'ont sur eux aucun chef stable & permanant. Que s'ils en auoient ils contreuendroient à leur profession, d'auoir osté la primauté au Pape, pour en introduire vne autre sur eux. Ils viuent en vne Oligarchie, ou bien Aristocratie, ie m'en raporte à ce qui en est. De maniere que celui qui par son sçauoir & longue ancienneté a quelque auantage sur les autres Ministres, cest vne authorité viagere en lui, qu'il ne transmet par sa mort à son successeur. D'ailleurs ils manquent de ceremonies exterieures sans lesquelles les effects d'vne Religion ne peuent aisement operer aux cœurs du simple peuple, auquel l'œil engendre, on confirme vne deuotion interieure. Tel est estimé grand Ministre entr'eux qui n'estudia iamais qu'en l'Institution de Calvin, & sur les ceures de Pierre Martir, & de quelques autres modernes. De forte que ie ne fay aucune doute que cette Secte avec le tems se deffera de soy-

de foy-mefmes. Comme auffi estoit-elle au deffous de toutes affaires, si la mal-heureuse ambition des Iesuites ne se fust opposee par les factions aux sages desseings du feu Roy. Je sçay bien qu'en ce disant, ie ne feray pas bien venu enuers les Ministres, auffi n'ay-ie entrepris de l'estre. Toute mon ambition est de reuoir nostre Eglise Apostolique Catholique Romaine en la mesme discipline & dignité qu'elle estoit du temps de nos ayeulx. Cōclusion nos Rois estans Catholics, comme il faut necessairement qu'ils soient, fils veulent regner, ie ne crain rien en nostre France du Huguenot, lequel bon gré mal gré, fera contraint avec le temps quitter la place au saint Siege.

M A I S ie crain tout des Iesuites, non seulement dedans la France, mais dedans Rome, parce que leur police ne va qu'a l'establissement d'une tyrannie sur tous, qu'ils gagneront pied à pied, si on n'y met ordre. Ils ont vn General qui n'est point electif à certain temps (comme est celui des Cordeliers) ains perpetuel, tout ainsi comme le Pape. On me dira que le semblable se trouue aux Chartreux, j'en suis d'accord: Mais ce sont moines reclus, & qui menent vie solitaire dans leurs cloistres, sans aucun commerce ou communication avec le monde. On adiouftera,

L E C A T E C H I S M E

qu'il y a plusieurs autres chefs d'Ordres, comme de Clugni, Premonstré, Grammond, qui ne sont electifs, & ne se changent tant qu'ils vivent. Je le veux. Mais tant y a qu'ils ont statuts inuiolables des leurs premieres institutions, ausquels ils sont abornez, sans qu'ils s'en puissent dispenser au preiudice de leurs Religieux. Cela n'est point en nos Iesuites: car ils nont rien si certain que l'incertitude en leurs constitutions, lesquelles ils peuuent changer capitulairement, sans en demander aduis au S. Siege. Et mesmement leur General es affaires communes, de sa seule autorité. On scait combien vn Magistrat perpetuel se peut faire croire, par ceux qui sont temporels, & à certain temps. En la premiere congregation generale qui fut par eux tenue en l'an 1558. le Pape Paule 4. leur enuoya tout expres le Cardinal *Pacochus*, pour les aduertir qu'il vouloit que leur General fust élu à certaines annees, preuoyant la grandeur extraordinaire, qui pouuoit s'ouir de cette puissance viagere, toutesfois vaincu de leurs importunitez, il passa par où ils voulurent, leur mandant toutesfois par le Cardinal Trauense, qu'il pensoit beaucoup le meilleur, qu'il ne fust perpetuel.

C E General estant perpetuel, toutes les dignitez de son Ordre sont temporelles: Sous

lui sont les Prouinciaux selon le departement des Prouinces, sous eux sont les Recteurs, qui ont l'authorité particuliere sur leurs maisons & Colleges, & consequemment sur les peres, & sur les coadiuteurs spirituels & temporels, & sur les escoliers approuuez. Car quant aux Principaux des Colleges, ils sont principalement destinez pour auoir l'œil sur les escoliers estrangers. Ces charges sont ordinairement triennalles, toutes-fois elles peuuent estre prorogees ou abregées, selon qu'il plaist au General. Il dispose du temporel sans autre aduis que du sien, & exerce vne infinité de prerogatiues, qui ne se communiquent mesmes à nos Euesques.

I E reprendray piece à piece ce que ie veux dire : Les Prouinciaux sont leurs Euesques, les Recteurs sont leurs Curez. Comme aussi nous appelons au pais de Languedoc Recteurs, ceux qui par tout le demourant de la France, sont nommez Curez. Tous ceux la (comme i'ay dit) non perpetuels, & dependans de la nue volonté de leur General, qui en peut gratifier tous ceux qu'il lui plaist. Toutes les autres dignitez de la Chrestienté n'entrēt en cōparaison avec celle de nostre S. Pere, & neātmoins mises au parāgon, de cette cy, elle est moindre. Car apres auoir pourueu d'vnes Euesché, Cure, ou Abbaye, il a dela en

auant les mains liees, & ne peut destituer de sa puissance absolue, ceux qui ont esté par lui pourueus : Ils ne sont destituables *ad nutum*, comme les Prouinciaux & Recteurs Iesuites. Nostre S. Pere le Pape, selon les anciennes constitutions canoniques, ne peut donner puissance aux Euesques ou Abbez, d'alliener le temporel de leurs Eglises, sans connoissance de cause : mesmement y est requis assemblee capitulaire pour donner aduis, & apres le consentement baillé, on procede deuant le Superieur, qui commet vn Promoteur, comme procureur & defenseur du bien de l'Eglise, pour voir si l'allienation est necessaire, ou non. Leur General peut vendre, engager, aliener, dissiper le bien de leur famille, & n'en doit rendre compte qu'a soy-mesmes : Et, qui est vne Tyrannie qui n'eut iamais sa pareille, ayant delégué tels qu'il lui plaist pour vendre & aliener, il peut casser & annuller tout ce qui a esté par eux fait, ores qu'il n'ayent excédé les bornes de leur mandement. Nostre S. Pere ne se donne l'authorité de permettre à celui qui a fait vœu de Pauureté Chasteté & Obedience, de recueillir des successions, & posseder particulièrement des biens temporels : & moins encores de pouoir retourner au monde pour estre marié, fors & excepté aux Rois & Princes souuerains, pour la ne-

Part. 9.
Constit.
cap. 3. art.
20.

cessité tresurgente de leurs Royaumes: Tout le contraire se pratique en la Secte des Iesuites, en leur premier vœu, qu'ils appellent vœu simple. Est-ce pas donner plus d'autorité à leur General, que nostre S. Pere ne se donne? Je vous di hier que pour le fait des Missions, le General peut enuoyer tous les siens la part où il veut, non seulement du dernier vœu, mais aussi tant du premier que du second. Cela se trouue porté par expres en la neufuïeme partie de leurs Constitutions, chap. 3. article 9. Icy ie desire sçauoir de qui il a cette puissance. Car du S. Siege, il ne l'a pas. Recours à toutes les Bulles de leur Ordre. Bien sçay-ie qu'en celle de 49, de Paule 3. il est permis au General d'enuoyer, comme le Pape, en diuers païs pour le prouignement de nostre foy, mais cette clause s'entend des peres qui sont receus au dernier vœu solennel. Car la mission du S. Siege ne s'estend que sur ceux la. Il faut donc que cela prouienne d'une obligation particuliere que les autres Iesuites ont à leur General. Mais où est-elle? Car n'y au vœu simple, n'y au premier vœu solennel, ils ne s'obligent aucunement, soit enuers le Pape ou leur General, à ce vœu de Mission, ains seulement aux trois vœux substantiaux des autres Religions. Où est doncques cette Obligation enclose? De-

dans la tyrannie du General, & dedans leur Obeissance aueuglee: Et qui fait grandement a peser, cette mesme obeissance aueuglee est par eux tous iuree & promise au Pape, & neantmoins il n'exerce sa puissance des Missions, que sur les Peres du grand & dernier voeu. Dont vient cette diuersité? La raison y est tresprompte. En vn mot, nostre S. Pere n'a point tant de pouuoir & autorité sur les Iesuites, que leur General, qui est leur souverain Pape, en a vsurpé sur eux: Et ne reconnoissent en leur Republique bizerre que par contenance, le nostre.

PASSONS outre, & reconnoissons leurs autres deportemens. Ils se disent auoir receu la loy du S. Siege. Au contraire, ie croy qu'ils la lui ont bailee. Qu'ainsi ne soit, auant la Bulle de l'an 1540. premier fondemēt de leur Ordre, ils exerçoient de leur autorité priuee leurs chimagrees aux Chartreux de Paris. Ils ouurirent depuis leurs escoles à tous venans & allans, auparauant la permission qu'ils en obtindrent en 1561. exercerent quarante & quatre ans entiers leur voeu simple (qui contreuient à toutes les constitutions de l'Eglise) auparauant que Gregoire 13. lui eust baillé vn sauf-conduit: Et a mesure qu'ils ont disposé nos Papes par surprise de ne contredire à leurs grandeurs, aussi cette

facilité du S. Siege a ouuert les moyens à leur General pour se vouloir égaller à lui.

RECONNOISSANS nostre S. Pere le Pape tel qu'il est ordonné de Dieu, soudain qu'il est esleu au Conclaué, les Cardinaux s'agenouillent deuant lui, l'adorent & lui baissent les mains. Je ne pense point que cet honneur doie estre cōmuniqué à autre qu'à sa Sainteté. Le General des Iesuites a ce mesme agnouillemēt & baifemain sur les siens, quand il est élu. Et neantmoins encores ne m'en scandaliserois-ie. Car ie en quelques autres Monasteres cela s'obserue, speciallement aux ceremonies publiques. Mais de les receuoir des autres, on ne le peut excuser. Je ne rechercheray exemple plus lointain que du Pere Claude Aqueuiue, leur General moderne. Apres qu'il eut esté élu en l'an 1581. & que tous les siens l'eurent adoré, & qu'il fut monté à sa chambre, *Inde pater* (dit la premiere des lettres annuelles de cette annee-la) *cubiculum ascendens, eo die salutanti turbae omnis generis hominum, exosculandas manus praeuit.*

Qui est adire: De là le pere monté en sa chambre, bailla ses mains à baifer à toute sorte de personnes qui le vindrent saluer. Quelle nouvelle Idolatrie est cette cy. Cela se fit au veu de tous, les Iesuites en font gloire. Est ce pas auoir vn nouveau Pape dedans Rome,

L E C A T E C H I S M E

qui triomphe de l'ancienne Papauté?

Nous n'auons en nostre Eglise qu'un grand chef, que reconnoissons, par dessus tous les autres Prelats, estre le Vicaire de Dieu. Le General des Iesuites, comme estant vn autre Pape, prend cette mesme qualite sur les siens. En tous les voeux que les Iesuites font entre ses mains, ils l'appellent Lieutenant de Dieu. Entre Lieutenant & Vicaire de Dieu, ie n'y voy nulle difference. En certain lieu de leurs constitutions la glose faite par vn Iesuite l'appelle *Christi Vicarium*. Ils sont si impudens que non seulement ils veulent que leur General preigne cette qualite, ains tous leurs Superieurs à l'endroit des Inferieurs. *Omnibus itidem commendatum sit vt multum reuerentia; & precipue in interiore hominis, suis superioribus exhibeant, & Iesum Christum in eisdem considerent & reuereantur.*

Part. 5.
Constit.
cap. 3. &
Part. 6.
cap. 1.

Gl. part. 4.
const. cap.
3.

Part. 6.
Constit.
cap. 1.

Montag.
cap. 27.

Qu'il soit aussi enioint à tous de porter grande reuerence, singulierement dans l'interieur de leurs ames, à leurs Superieurs, & qu'ils les reuerent, & reconnoissent en eux nostre Seigneur Iesus Christ. Le Iesuite Montagnes parlant de l'obeissance qu'ils vouent à leur General, ne déguise non plus la matiere: S'ils promettent (dit-il) de lui obeir, c'est en consideration qu'il est Vicaire de Dieu au gouvernement d'icelle compagnie. S'il eust dit

Vicaire de nostre S. Pere le Pape au gouuernement de cette compagnie, il eust parlé congru. Comme les Iesuites ne manquent iamais de belles apparences tirees de la S. Escriture mal induite, aussi pour faire trouuer bon ce tiltre que leur General fest donné, comme corriual du Pape, ils disent, *Qui vos audit, me audit, & qui vos spernit me spernit.* Que Dauid parlant des Iuges disoit, *vos dij estis, & Deus stetit in synagoga Deorum:* Que saint Basile disoit que le Prelat represente la personne de Iesu-Christ. Et saint Gregoire de Nazianze, adressant son propos à l'Empereur: Tu tiens l'Empire avec Iesu-Christ, avec lui tu commandes en terre, tu es l'image de Dieu. Voici des allegations certes dignes d'un Iesuite, pour monstrier que chascun qui à commandement sur vn autre, est Vicaire de Dieu. En plus forts termes j'allegueray vne chose que j'ay puisee de leur source. Car quand les Papes Paule & Iulles 3. en leurs Bulles des ans 1540 & 50 parlans de leur General disoient, *In illo Christum velut presentem agnoscant,* estoit-ce en intention qu'il prist sur les siens, ce grand tiltre? Non vraiment. Mais bien pour en vser tout ainsi que nous voyons que dans le Concil de Trente il est dit que nostre Seigneur montant au ciel, *Sacerdotes sui ipsius Vicarios reliquit,* tan-

Au play-doyé du college de Clairmôt de 1594. fol. 61. & Montag. cap. 27.

Sess. 14. cap. 15. où il parle de la Confession.

quam presides & iudices, ad quos mortalia crimina deferantur, in quæ Christi fideles incidere, pour leur donner absolution. Ou bien en vn autre endroit, quand recommandant aux Beneficiers les pauvres, il adiouste, *Memento eos qui hospitalitatē amant, Christum in hospitibus recipere.* C'est adire qu'ils se souuiennent qu'exercans l'hospitalité enuers les pauvres, & les receuans pour leurs hostes, ils recoiuent aussi Iesu-Christ. Parolles qui sont proferees par exciter en nous vne abondance de pieté, obeissance & charité: Et non pour former vn Anabaptisme tel que les Iesuites ont basti sur ces mots *Que lon reconnoisse en leur General Iesu-Christ.* Ainsi que Iean de Leidan Roy des Anabaptistes vouloit que lon creust de lui.

Sess. 24.
de la Re-
form.
cap. 8.

M A I S d'autant que i'ay par cy deuant em-
plement discouru de cela, ie me contenteray
maintenant de vous dire que leur General
prenant cette qualité de Vicaire de Dieu sur
les siens, introduit vn nouveau Schisme entre
nostre S. Pere le Pape & lui. Et quand pour
defendre cette qualité Montagnes & ses suf-
fragans l'aident de tous les passages cy dessus
touchez, tombans (comme lon dit) d'vne
fieure tierce en chaud mal, ils produisent par
leur sophistiquerie, vn autre Schisme de plus
dangereux effect que celui la. D'autant que

les Empereurs, les Rois & les Iuges pourriont chascun endroit soy vsurper cette qualité. Et par ainsi nous tomberons fans y penser en l'heresie des Lutheriens, qui veulent reduire la puissance de nostre S. Pere le Pape au pied des Archeuesques & Euesques, lesquels nous reconnoissons en & au dedans de leurs Diocesés, Vicaires de Dieu. Et neantmoins ils ne prennent cette qualité, comme aussi ne la leur attribuons. C'est vne qualité qui appartient seulement au Pape, qualité que nul bon & fidelle chrestien ne lui peut enuier, & dont il doit estre iustement ialoux contre ceux qui en voudront accommoder leur grandeur.

MAIS ou auons nous les yeux ? Il ny a celui de nous qui ne sçache que les Euesques sont en leurs charges les vrayes creatures de Dieu, & que comme tels, des & depuis le temps des Apostres ils se sont iusques à huy conferuez. Il ny a celui de nous qui ne sçache que les Iesuites sont nouvelles creatures du Pape. S'il y auoit subiect & matiere de prendre cette qualité de Vicaires de Dieu, se deuroient estre les Euesques, dans les destroits de leurs Diocesés, toutes-fois ils ne la preignent, ains la laissent modestement à nostre S. Pere le Pape. Et le Iesuite qui n'a autre honneur que de lui, n'en vsera de mesme façon ? Par le Concil de Trente tant celebré de-

LE CATECHISME

dans Rome, il y a vne infinité d'articles, par lesquels on ne permet aux Euesques dans leurs Dioceses beaucoup de choses, esquelles nostre Eglise Gallicane les estime estre bien fondez de droit ordinaire : mais on ordonne qu'ils en connoistront comme Vicaires du S. Siege : & neantmoins nous permettrons que les cadets de nostre Eglise ayent puissance sur les leur, comme Vicaires de Dieu, & non comme Vicaires du S. Siege ? Comment se peut accorder cela ?

L'ADIVSTERY que d'ordinaire nous appellons les Cardinaux Reuerendissimes, & ceux qui sont Princes, Illustrissimes. Leur General cōsistoire ne iouit point de ce grand tiltre d'Illustrissime. Mais la Compagnie des Iesuites a gagné ce pied dedans Rome d'estre appelée Illustrissime. Ainsi le voyons nous dans le grād Canoniste Nauarrus. *Advertēdū est* (dit-il) *quod per solam gestionem habitus, per unum, vel plures annos, in Illustrissimo, societatis Iesu ordine, non videtur fieri professio tacita.* Il faut prendre garde (dit-il) qu'en l'Illustrissime Ordre de la Compagnie de Iesus, on n'est pas estimé faire profession taissible, pour porter l'habit. Nauarrus se tenoit dedans Rome sous Gregoire 13. & fait plus d'honneur à ces caffars, que nous ne faisons à ce grand & venerable Consistoire des Cardi-

*Nauar au
cōmentai-
re. de re-
gul. anme-
ro 76.*

naux, qui sont les Conseillers ordinaires du S. Siege. Escriptuans aux Euesques nous les appelons Reuerends peres en Dieu, & pensons en ce faisant, les honorer competemment. Il ny a pere Iesuite du grand vœu, auquel on ne donne cette qualité, comme fil fust Euesque. La lettre escrete au Roy d'Espagne, pendant les Troubles, par nos seize Tigres de Paris, parlant du Pere Mathieu Iesuite, l'appelle en trois endroits, le Reuerend pere Mathieu, & en la plus part des liure par eux escripts, sur l'inscription on y adiouste avec le nom ces deux lettres R. P. pour denoter Reuerend Pere. Quand nous parlons à nostre S. Pere, nous disons, Vostre Saincteté : quand on parle non seulement au General, ou autre Supérieur de cet Ordre, mais à vn simple pere Iesuite, il penseroit estre fait tort à sa grandeur qui n'useroit de ces mots *Vostre Reuerence*. Et puis nous dirons qu'ils n'eniambent point sur l'authorité du S. Siege ? Mais pourquoy ne le dirions nous, si ie vous monstre qu'ils eniambent sur celle de nostre Seigneur Iesu-Christ, auquel seul nostre Eglise Chrestienne attribue des Apostres ? Ce nonobstant le General des Iesuites est si impudent de tolerer que tous les peres de son Ordre qui sont en Portugal & quelques parties des Indes, soient appelez ses Apostres. Ce n'est pas de-

buter nostre S. Pere le Pape de son Siege, mais nostre Seigneur Iesu-Christ de son trofne. Ce n'est pas estre Vicaire de Dieu, ains croire d'estre le Dieu mesme.

QVAND Ismael, depuis appellé le Sophi, voulut vers l'an 1503. bouleuerfer l'Estat du Leuant, & se parangonner aux Othomans Empereurs de Constantinople, il commença de remuer l'ancienne Religion de Mahomet, faignant de la vouloir reduire de bien en mieux, par vne voye plus estroicte: disant que Mahomet (qui ne prit iamais plus haut tiltre que de prophete de Dieu) auoit eu vn frere nommé Hali, lequel auoit introduit sous la banniere de son frere vne Religion plus austere, dont Ismaël se vantoit estre restaurateur. Et sous cette belle promesse, se fit ainsi que Mahomet, appeler prophete, changea la forme ancienne de Turban entre les siens, que cōmencerent de l'adorer, comme vraye image de Dieu, & de suiure resoluement ses commandemens. Tellement que sous ce pretexte, il amassa du commencement vne pongnee de gens, à l'aide desquels il attaqua premierement des bicoques, & depuis comme vn autre nouveau Mahomet, enfla de telle façon son armee, qu'il se vit suiui de six cens mille hommes, tant de cheual que de pied, faisant trembler tout le Leuant. Et sur

ces procedures meflant la Religion avec l'Estat, conquist vne infinité de païs, dont la posterité iouït, sous ce grand & respecté nom de Sophi. Les comparaisons ne se raportent pas en toutes leurs particularitez, mais sil vous plaist prendre garde à tout ce qui sest passé & passé entre nos Iesuites, vous trouuerez qu'ils ont fuiui & suiuent en nostre Christianisme, les mesmes traces que fit Ismaël en son Mahometisme. Leur prophete Ismaël est le grand Ignace, qui par ses fabuleuses visions voulut faire croire que tantost de iour, tantost de nuict, il communiquoit avec Dieu le pere, avec son fils Iesu-Christ, avec la Vierge Marie, avec S. Perre. Et tout ainsi qu'Ismaël alla rechercher en Hali, pretendu frere de Mahomet, vne nouvelle branche de Religion tiree de l'ancien tige: Aussi Ignace espoufant ce nouveau nom de Iesuite, au lieu du mot de Chrestien authorisé par les Apostres, nous bastit vne Religion non iamais obseruee par l'ancienneté de nostre Eglise. Ismael sous ce nouveau vœu changea le Turban ancien: Ignace introduisant vn nouveau monachisme au milieu de nous, sest bien donné garde de faire porter aux siens les habillemens ordinaires des moines. Ismaël de peu de gens amassa en fin vn grand nombre: le semblable fit aussi Ignace. Ismaël pour se ren-

dre grand, meſſa la Religion & l'Eſtat: Ignace
 & les ſiens n'ont-ils pas tenu ce meſme ordre?
 Iſmaël & ſes ſucceſſeurs ſe ſont faits adorer
 par ceux de leur ſuite. Le ſemblable ont fait
 Ignace, & ceux qui ſont arriuez apres lui au
 Generalat: mais ils paſſent plus outre, car le
 General des Ieſuites ſe fait non ſeulement a-
 dorer par les ſiens, mais auſſi par ceux qui ne
 ſont de ſa Secte, infectez toutesfois de leur
 ſuperſtitieufe hipocrifie. Iſmaël ſe faiſoit ap-
 peler Prophete de Dieu: Le General ſe dit
 Vicaire de Dieu. Par toutes ces procedures
 & artifices Iſmaël & ſes ſucceſſeurs trouble-
 rent l'Eſtat Mahometique; Et nous ne dou-
 terons point dedans Rome toutes choſes en
 la perſonne de ce nouveau Sophi Ieſuite?
 Quiconques ne ſ'en deſſira n'eſt point vray &
 legitime enfant du S. Siege. Je vous prie
 mettez vous deuant les yeux leur auenement
 & progres. Les Ieſuites du commencement
 ſe contenterent d'eſtre ſoixante en nombre:
 au bout de trois ans font ouurir la porte à
 toutes ſortes de gens, qui voudroient eſtre
 de leurs partifans. De là anticipent ſur tous
 les Ordinaires & Vniuerſitez, & encore ſur
 les Rois & leurs Royaumes. En fin ils ne ſe
 contentent pas de ſ'apparier aux Eueſques
 dans leurs Dioceſes ſur toutes perſonnes qui
 ſe preſentent à eux, mais ſe rendent plus grâds
 ſur

sur leurs sectateurs, que ne sont les Papes sur nous. Encores qu'on ne puisse asseoir certain iugement sur les choses futures, toutesfois ie puis dire, & est vray, qu'en matiere d'Estat il y a des demonstrations, pour predire le bon ou mal-heur, non moins certaines que celles des Mathematiques. Sur le declin du Gouvernement populaire de Rome, fesmēt vne guerre ciuile es Gaules, entre deux grandes factions, des Sequanois, & des Heduens, qui aspiroient diuersement à la principauté generale. Les Heduens confederez des Romains les appellent à leur secours: Iulles Cesar qui ne couuoit dès son ieune aage, vne petite ambition dans son ame, obtient le gouvernement des Gaules, tant deça que de là les monts, pour cinq ans. Auec ce, luy furēt baillees quatre legions de gendarmes, soudoyez par la Republique. Comme il estoit grand guerrier, aussi conduisit-il ses affaires si à propos, que feignant de secourir les Heduens, il rendit toutes les Gaules tributaires au peuple de Rome. En consideration dequoy, par les brigues de ses amis, il obtenoit souuant plusieurs priuileges extraordinaires. Mesmes auoit pour entremetteur general Pompee le grand, son gendre, lequel outre l'alliance, pensoit bien faire, fauorifant la grandeur de Iulles Cesar. Il tenoit grand lieu dans la ville, &

par consequent estoit fort aisement suiui. Le sage Caton Vticense voyant comme toutes ces choses se passoient, crioit souuent apres lui, qu'il perdoit la Republique sans y penser, & traçoit vn chemin de tyrannie à Cesar. Ce qu'il connoïstroit en vn temps auquel il ne seroit plus temps de s'en repentir. Ainsi qu'il auoit predict, il aduint: Et apres plusieurs guerres ciuiles, l'Estat tomba en la famille de Iulles Cesar & des siens. Dieu vueille que ie sois menteur: mais quand ie considere à part moy l'histoire de nos Iesuites, ie crain tout. Martin Luther directement se formaliza contre l'authorité du S. Siege: Les Iesuites gens d'Estat, qui n'accueilloyēt pas moins d'ambition dans leurs ames, sous leurs soustanes de simplicité, que Cesar, se presenterent pour soutenir la Papauté, mais avec vne proposition d'obeissance si nouvelle, que si i'osois, ie dirois volontiers qu'ils formerent vn tiers parti entre le vray Catholique & le Lutherien. Cesar conquist par ses armes les Gaules: Ceux ci (si on les veut croire) vne partie des Indes par leur caquet, sous la faueur toutesfois des Rois de Portugal, es lieux où ils auoient toute puissance. Car quant aux ames égarees des nostres, ie ne voy point qu'ils ayent fait de grands miracles pour les reduire au giron de l'Eglise. Cesar en faueur de ses victoires, ob-

tint de la Republique plusieurs priuileges non auparauant communiquez à autres Seigneurs : Les Iesuites sous leur donner à entendre de leurs conquestes imaginaires, aux pais inconnus, ont obtenu du S. Siege vne infinité d'indults, non iamais auparauant octroyez qu'a eux. Caton croit que les priuileges que lon ordonnoit à Cesar perdroiēt en fin la Republique: Cette grande faculté de Theologie de Paris declara dès l'an 1554. que cette Secte seroit à la longue, la desolation & rüine de nostre Eglise: Et quelques esprits preuoyans predirent qu'elle trouble-roit quelque iour la France, comme ell'a fait. Cesar chāgea l'Estat populaire en vne Tyran-nie de lui & des siens: Quelle sera la fin de nos Iesuites enuers le S. Siege, cela gist en la main de Dieu. D'vne chose sans plus ie me console, qui est, que ce grand Siege est basti sur fonde-mens beaucoup plus solides, que n'estoit la Republique Romaine. Mais aussi adioute-ray-ie que tout ainsi que nostre Seigneur Ie-sus Christ logea sa diuinité dans vn corps hu-main pour nostre redemption, aussi tant & si longuement que nos grands Prelats loge-ront la saincteté dedans eux, tout ira bien pour eux & pour nous: mais quand ils mesle-ront ie ne sçay quoy de l'homme dans leurs sainctetez, pour penser conseruer leurs gran-

deurs, ils se perdront, & par mesme moyen perdront nostre Eglise.

Qu'il ne faut faire estat des promesses de nos Iesuites, pour n'auoir en eux autre Foy & Loy, que celle qui depend de la commodité de leurs affaires.

C H A P. X X V I.

V Ous auez peu iusques icy entendre de moy les heresies, machiauelismes, & anabaptismes que couure la Secte des Iesuites, leurs assassins, les malheurs qu'ils ont apporté à la France, & par tout ailleurs où ils demeurent. Il est meshuy temps que ie sonne la retraite, toutesfois auant que de ce faire il me faut encores les escarmoucher, contre le re-
 tablissement qu'ils procurent, contre l'arrest du Parlement de Paris, donné plus par vn iuste iugement de Dieu, que des hommes. Or en cette nouvelle poursuite, qui remarquera le temps auquel ils ont commencé de se remuer, & l'authorité de celui qu'ils y employent, il les iugera plus sagemondains, que Religieux. Je ne scay si à la longue ils le gagneront. Car pour bien dire, l'importunité & la continue, qui sont leurs principales ver-

tus, ont de grands avantages sur le François, lequel est naturellement sans fiel, quand on lui chatouille les oreilles. Je m'asseure que les Memoires du Iesuite *Magius* leur deleguè, lui laschent la bride à toutes sortes de belles promesses, pour atteindre à ce qu'ils desirent: mais s'ils sont vne fois reestablis, assurez vous aussi qu'ils n'en tiendront vn seul poinct. Chose que ie vous verifieray par vne infinité d'exemples, que j'enfileray depuis le commencement de leur Secte iusques à huy.

ILS festoient voüez à Dieu (comme ils disent) dedans l'Eglise de Montmartre en l'an 1534. & promis d'aller en Ierusalem, pour conuertir les Turcs à la Religion Chrestienne: Et sur ce pied se trouuerent à Venise en l'an 1537. en deliberation de partir, apres auoir receu la benediction du Pape Paule 3. duquel ils furent biẽ receuz par l'extremise de quelques vns qui les porterent, & leur fut baillé argent à suffisance pour leur voyage. Riens ne les empeschoit à leur entreprise, hormis la bienveillance de quelques Seigneurs qu'ils auoient trouuee dans Rome, sous la faueur de laquelle ils se promirent de forger vne Secte plus aisee, pretextans la rupture de leur voeu, sur les chemins qui leur estoient clos, pour la guerre qu'ils disoient estre entre le Venitien & le Turc. Or est-ce vne chose certaine que

*Steidan
lib. 12.
Pauleloue
lib. 32.*

l'annee mesme de leur approbation, qui fut en l'an 1540. il y eut non seulement tresues entre eux, premierement iuree, mais aussi vne plaine paix. Qui leur fit donc changer leur premier propos de la commodité de leurs affaires, & non autre chose.

EN la mesme Eglise de Montmartre, ils auoient iuré de n'entreprendre la conqueste des ames perdues, qu'apres qu'ils seroient passez Docteurs en Theologie. C'estoit vne promesse faite deuant la face de Dieu, tresfage & tresraisonnable. Car avec vne sincerité de conscience qu'ils apportoit lors, il y estoit aussi requis de la science à l'effect de la conuersion des infidelles. Quand ils trouuerent leur apoinct dedans Rome, eurent-ils la patiencé d'obeir à leur promesse? Nenny. La commodité de leurs affaires leur fit prendre vn nouuel aduis.

CES deux premiers coups d'essay les firent depuis maistres en matiere de perfidie & rupture de leur foy, en toutes occasions qui se presenterent pour l'aduencement de leurs desseins. En l'assemblee de Poissi l'an 1561. ils promirent de renoncer à tous leurs voeus, & de se reduire sous la discipline ordinaire des autres Colleges: Promesse qu'ils renouelerét depuis en plein parlemét: suiuant laquelle ils furent receus sous le tiltre de

College de Clairmont seulement, dedans Paris. Ce nonobstant en la mesme annee ils obtindrent Bulles du Pape Pie 4. du tout contraires & defrogatoires à tous les anciens priuileges de nos Vniuersitez..

EN 64. lors qu'ils presenterent leur Requête au Parlemēt pour estre immatriculez au corps de l'Vniuersité, ne se souuenans plus du decret de nostre Eglise Galicane cōfirmé par arrest : ils festoient qualifiez de la Societé de Iesus, qualité à eux defendue. Pasquier leur ayant des l'entree de la cause obiecté, que la qualité par eux prise dérogeoit à l'effect de leur demande, ils se desfaouuerēt eux mesmes par l'organe de Verforis leur Aduocat, disans que cela estoit auenu par la faute de Pons Congordan, qui estoit le premier & principal entremetteur de la cause. De facon que Congordan se desfaouoit soy mesmes.

DEDANS Rome ils obeissent au S. Siege en toutes choses, par vne obeissance aueuglee, cōme ie vous ay fait apparoir par leurs Constitutions : En France si vous les croyez, sur le vœu de Mission seulement, comme vous trouuez, & par leur defense faite en 94. pour le College de Clairmont, & par le liure de Montagnes, & par la tres-humble Requête par eux presentee au Roy, par vn Iesuite

qui ne se nomme point.

DEDANS Rome ils reconnoissent le Pape Seigneur temporel & Spirituel sur tous les Princes Chrestiens. Autrement ils contrediroient directement à toutes ces extravagantes Decretalles, qui veulent faire la loy à tous les Monarques. C'est vne proposition fort familiere en cour de Rome. Et de fait par les Bulles decernées sur la publication du Jubilé qui se deuoit faire en l'an 1600. S. Pierre & S. Paul sont appelez Princes de la terre. En France ils se donnent bien garde de mesprendre exterieurement. Car dans leur Plaidoyé de l'an 1594. & dans le liure de Montagnes, ils soustiennent que le Pape ne pretend rien au temporel, qu'à celui qui lui est par longue succession de temps acquis en l'Italie.

RIBADENEIRE en la vie d'Ignace, reconnoist que tout leur Ordre prioit Dieu particulièrement pour la santé du feu Roy d'Espagne. Auiourd'huy lisez leurs liures, ils ne sçauent que cest de cette particularité, ains prient generalement pour tous les Princes, sous l'obeissance desquels ils ont establi leurs demeures.

PENDANT le chaud de nos Troubles, il n'y eut Cardinal qui fist tant d'obstacles aux Seigneurs Ducs de Neuers, & Marquis de

Pisani, enuoyez par le Roy à Rome, que le Cardinal de Toledé Iesuite. Les Troubles estant sur poinct d'expirer, il n'y en eut vn tout seul qui fauorifait tant nos affaires pres sa Saincteté.

TANT que nos derniers Troubles ont duré, nul ne fit iamais tant de mal, comme ils ont fait, si vous en croyez les gens de bien & d'honneur, qui furent spectateurs de leurs Tragedies. Lisez leur tres-humble Requête & Remonstrance presentee au Roy, il n'y a rien que ce pauvre peuple innocent estime deuoir estre tant abhorré, que ce qu'ils ont parcy deuant adoré. Cela s'appelle entre les praticiens, A mal exploiter, bien escrit.

IAMAIS ils n'auoient reuoqué en doute de mesler leurs saintes deuotiōs auécques les affaires d'Estat, comme ils nous l'ont bien fait sentir. Voyans nos Troubles sur leur declin, & les affaires du Roy prosperer à veüe d'œil, ils firēt en 93. vne generale assemblee dedās Rome, par laquelle leur furent faites defences de s'en mesler. Et neantmoins encores n'ont-ils laissé de s'en faire croire depuis, la part où ils ont trouué leur appoinct.

MAIS en voulez vous vn plus bel exemple que celui que ie vous diray maintenant. Si vous adioustez foy à leur dire, ils n'abhorrent rien tant que la Religion Huguenotte, voire

censurent les liures imprimez par vn Hugue-
 not, ores qu'ils ne traictent de la Religion
 en bien ou en mal. Deffendant tres-expresse-
 ment à leurs escoliers de les lire. Tous ces li-
 ures leur sont excommuniez. O gens de bien!
 Toutes-fois quand ils ont presenté leur Re-
 queste au Roy, pour estre restablis, ils ont
 choisi vn Seigneur Huguenot, pour en estre
 le rapporteur. Afin que par ce choix ils l'o-
 bligeassent, de ne leur estre point contraire.
 Ce sont gens d'Estat & du temps, qui pensent
 toutes choses estre honnestes, Chrestiennes
 & vertueuses, quand elles leurs sont vtiles.
 De maniere que tout ainsi qu'anciennement
 quād on parloit d'vn peuple perfide, on nom-
 moit le Carthaginois, dont vint en vsage le
 commun prouerbe *fides Punica*. Aussi pou-
 uons nous dire auiourd'huy le semblable du
 Iesuite, *Fides Iesuitica*: & leur attribuer ce
 que Tite Liue disoit d'Hannibal: *Perfidia plus-
 quam Punica, nihil veri, nihil sancti, nullus
 Deum metus, nullum insuradum, nulla religio*:
 , , Vne perfidie plus que Punique, rien de vray,
 , , rien de sainct, nulle crainte de Dieu, tout ser-
 , , ment, toute Religion sous pieds. Eux mes-
 mes entre leurs amis font gloire de cette per-
 fidie en communs propos. Car si vous leur
 demandez, *Quid est Iesuita?* Vous respon-
 dront *Omnis homo*. Voulans dire que ce sont

gens qui se diuersifient cōme le Chameleon en autant de couleurs que d'objets. Comparaison certes tres-vraye. Car tout ainsi que le Chameleon, aussi ne peuuent ils emprunter la couleur blanche, laquelle dans les sainctes Escritures nous represente la vertu. Peu auparauāt que le Roy entraist dans Paris, le pere Alexandre Hayus Escossois, voyant les affaires de leur Ligue decliner grandement, il luy aduint de vomir, d'une abondance de cœur ces paroles, au milieu d'un grand auditoire, au College de Clairmont, dont il exerçoit la premiere Classe. Iusques à huy nous auons esté Espagnols, d'oresnauant nous sommes contraints d'estre François : C'est tout vn, il nous faudra temporiser iusques à vne autre saison. *Cedendum erit tempori.* Ce sont les mots dont il vfa.

ET afin que ne pensiez que cette maxime leur prouienne d'une facilité de leurs consciences, dont ils se ioüent à leur profit, le bon pere Ignace leur enseigna cette dispense, de laquelle ils firent depuis vne particuliere constitution. Les autres sainctes Peres fondateurs de diuers Ordres de Religion, establirent des statuts, qu'ils attacherent (si ainsi le faut dire) à clous de Diamans, dans des tables d'airain, pour estre perpetuellement obseruez par leurs Moines & Religieux. En

la Secte des Iesuites il n'y a rien si certain que que l'incertain, comme n'aguieres ie disois. Par les Bulles du Pape Paule 3. il est dit: *Et quod possint constitutiones particulares, quas ad Societatis huiusmodi finem, & Iesu-Christi Domini nostri gloriam, ac proximi utilitatem conformes esse iudicauerint, condere: & tam haectenus factas, quam in posterum faciendas constitutiones, ipsas iuxta locorum, temporum, & rerum qualitatem & varietatem mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias de nouo condere possint & valeant. Quae postea alteratae, mutatae, seu de nouo conditae fuerint, eo ipso, Apostolica sedis auctoritate praefata, confirmatae censeantur, eadem Apostolica auctoritate, de speciali gratia indulgemus.* Qu'ils puissent faire (dit le Pape Paule) des ordonnances particulieres, lesquelles ils iugeront se deuoir raporter à l'usage de la Societé, à la gloire de nostre Seigneur Iesu-Christ, & vtilité du prochain, Et que tant celles qui sont faictes, qu'a faire par cy apres, ils les puissent changer, casser, & en tout annuler, selon la varieté & rencontre des lieux, du temps, & des choses, & au lieu d'icelles, en establir de nouvelles. Lesquelles ainsi changees, reuoquees, ou establies de nouveau, nous voulons estre confirmees par l'authorité du sainct Siege Apostolic, & en tant que besoin est, de la mesme authorité,

par grace speciale nous les confirmons. L'ay
traduit le passage mot pour mot, & toutes-
fois quand la Bulle dit en Latin que les con-
stitutions se puissent changer aux fins de la
Société, cela s'entend pour la manutention
& aduancement d'icelle. De cette generale
constitution ils en ont allambiqué vne parti-
culiere qui merite d'estre sceuë: en la sixiesme
partie de leurs Constitutions, Chapitre 5.
dont le tiltre est tel, *Q V O D* Constituciones,
peccati obligationem non inducunt. C V M
exoptet Societas, vniuersas suas Constituciones,
declarationes, ac viuendi ordinem, omnino iux-
ta nostrum institutum, nihil ultra in re decli-
nando, obseruari: Optet etiam nihilominus suos
omnes securos esse, vel certè adiuuari, ne in la-
queum ullius peccati, quod ex vi constitutionum
huiusmodi, aut ordinationum proueniat, inci-
dant, visum est nobis in Domino, vt excepto ex-
presso voto, quo Societas summo Pontifici pro
tempore existente tenetur, ac tribus alijs essen-
tialibus, Paupertatis, Castitatis, & Obedientie,
nullas Cōstitutiones, declarationes, vel ordinem
ullum viuendi, posse obligationem ac peccatum
mortale, vel veniale inducere. Nisi Superior ea
in nomine Domini Iesu Christi, vel in virtute
obedientie, iuberet. Et peu apres, Et loco timo-
ris offense, succedat amor & desiderium omnis
perfectionis, & vt maior gloria & laus Christi

L E C A T E C H I S M E

creatoris ac Domini nostri consequatur. Encores que nostre Compagnie desire que toutes
 , , les Constitutions, declarations & ordonnances de viure sortent leur plein & entier effect,
 , , cõformement à nostre Institut : Ce neantmoins souhaitans que tous les nostres soyēt
 , , assurez de leurs consciences , ou pour le moins aidez, afin qu'ils ne tombent en aucun
 , , peché, qui pourroit sourdre par le moyen des Constitutions ou ordonnances, nous auons
 , , esté d'aduis par la grace de Dieu, que hormis le vœu expres auquel nostre Compagnie est
 , , obligee enuers nostre S. Pere le Pape, & les trois autres essentiels de Paureté, Chasteté
 , , & Obedience, nulle cõstitution, declaration, ordonnance de viure, ne pourra induire aucune
 , , obligation de peché mortel ou veniel: N'estoit que les Superieurs le commãdassent
 , , expressement au nom de nostre Seigneur Iesu-Christ, ou en vertu de l'obedience. Afin
 , , qu'au lieu de la crainte de pecher, il entre en leurs ames vne amour & desir de toute
 , , perfection, & que la gloire de Dieu soit plus exaltee. Par le premier article on leur permet
 , , de changer & rechanger leurs Constitutions à leurs bons points & aisances. Par le second
 , , on tient leurs Constitutions indifferentes quant à l'ame. De maniere que le Iesuite y
 , , peut cõtreuenir sans encourir peché mortel

ou veniel. Loy que leur grand Legislatteur introduisit, afin qu'en l'honneur & gloire de Dieu il y eust moins de pecheurs en leur famille. O saintes ames & consciencieuses! qui pour empescher que leurs inferieurs ne pechent, laschent toute bride à leurs consciences pour pecher. Entrons en nous mesmes sans passion, & cōsiderons quels sont les effects de ces deux propositions. La premiere fait que nul Estat ne soit assure à son Prince, sinon de tāt qu'il plaist à Monsieur le Iesuite. La seconde que nul Prince ne soit assure de sa personne dans son Estat. Entāt que touche le premier point, remettez vous deuant les yeux comme toutes choses se sont passees depuis vintcinq ou trente ans. Il n'y a eu nation où festans habituez, ils ne se soyēt voulu mesler des affaires d'Estat. Je les pense si gens de bien, que c'a esté suiuant la permission qu'ils en auoyent par leurs taisibles constitutions (que les anciens Romains appelloyent *Senatus-Consulta tacita*) ou s'ils l'ont faict de leur autorité priuee, le General estoit indigne de sa charge de ne les en chastier. Cela depuis leur fut defendu en l'an 1593. lors qu'ils s'apperceirent que tous leurs desseins festoyent tourne à neant. Presupposons qu'autres nouueaux troubles suruiennent, ces Messieurs casseront cette derniere ordon-

*Emanuel
Sa en ses
Aphorif-
mes de Cō-
fession.
Des Mon-
tag. chap.
58.*

nance, & permettront aux leur de s'en mesler comme auparauant. Cette Pauline n'engendre elle pas en eux vn troublemenage en tous les pais où ils resideront ? Mais quelles sont leurs regles en telles affaires ? Qu'un Tyran peut estre tué : Qu'un Roy outrepassant les loix communes de son pais, peut estre degradé de sa couronne par son peuple : Qu'il y a certains autres cas pour lesquels on peut tuer les Princes & Seigneurs. En quel desarray tomberōt les Roys, si pour asseurer leurs Estats, ils sont contraints de passer par la censure & examen de ces caffards.

DEMOVRONS en leur nouvelle constitution de 93. Je veux que non seulement defenses leur eussent esté faictes de se mesler des affaires d'Estat en termes generaux : Mais que particulièrement on leur eust defendu d'attenter contre la vie des Princes : Sont ils contraints d'y obeir ? Rien moins. Dautant que leur legislateur n'en charge leurs consciences, sinon qu'en parolles expresses, il leur eust faict ces defenses en vertu de leur obeissance aueuglee. Et c'est pourquoy ny Commolet preschāt depuis ce dernier statut, qu'il falloit vn nouuel Aod, pour tuer nostre Roy, ny VValpode fournissant d'instruction & poison à Squirre pour tuer la Royne d'Angleterre la Dame, ne pensoyent pecher.

Parce

Parce qu'en leurs consciences ils croyoient que c'estoit en l'honneur de Dieu, qu'il luy falloit faire present de ces deux ames. L'Anabaptiste n'auoit qu'une obeissance absoluë qu'il deuoit à son Superieur. Le Iesuite en à deux : l'une qui despend de ses Superieurs, & & l'autre de sa conscience particuliere, quand il se persuade que ce qu'il fait, est à la gloire de Dieu, & aduancement de son Eglise.

Clostore du troisieme liure, sur le restablissement des Iesuites par eux pourchassé.

CHAPITRE. XXVII.

VOUS iugerez par cela (poursuiuit l'Aduocat) de quelle consequence est le restablissement qu'ils sollicitēt aujourdhuy enuers nostre Roy, puis que toutes choses leur sont indifferentes, sinon celles qui vont au rual & auilissement de leur Secte. Tous mensonges, toutes piperies, fraudes, tromperies, sont en leur endroit pleines de pieté, pourueu que ce soit pour l'aduancement de leur Secte. Dieu a miraculeusement garenti par deux fois nostre Roy de leurs mains. Il doit cela, non à sa prudence, ores que bien grande, ains à la prouidence diuine. Ces miracles luy sont

leçons & aduis, dōt luy, ny ceux qui sont pres de luy pour le cōseiller, ne doiuēt abuser. Plus il a pour ce regard, receu de benedictions de Dieu, plus il a d'obligatiōs de le recognoistre auect toute humilité. Les Iesuites maistres passez en matiere d'importunitez, employēt l'authorité de quelques grands pour r'entrer en grace, nonobstant l'arrest donné par la Cour de Parlement de Paris. Ie le supplie tres-humblement de se souuenir que ces venerables pipeurs n'ont eu autre plus grand soing que de le faire assaffiner, non au plus chaud de nos Troubles, mais quand ils le virent reduit au sein de l'Eglise, pendant la trefue. C'estoit le lieu cōmun, tāt de leurs Prescheurs que Regens. Ie le supplie encores de peser que de sa vie despend le repos de ses subiects: Et que celuy se plaint à tort de la mer, quand apres auoir esté recoux de deux naufrages, il s'embarque pour la troisieme fois. Et finalement ie le supplie de considerer ce qui fest autrefois passé au Royaume de Portugal, & ce que nous auons veu de fraische memoire en cette France. Celuy qui dedans Portugal idolatra plus cette Secte, fut le Roy Sebastian, auquel les Iesuites ses principaux fauoris cōseillerent de s'acheminier à la conqueste d'vn autre Royaume, ou l'on eut opinion qu'il fut tué en bataille rāgee. Et neantmoins

il ne peut iamais estre trouué entre les morts. Grande pitié à vn Roy s'il est mort, que son corps n'ait eu sepulture : Mais plus grande, s'il vit (comme on en faiçt courre le bruit) qu'aucun ne le vueille auiourd'huy recognoistre. Il en est pris tout autrement à nostre grand Roy Henry. Car depuis qu'il eut exterminé les Iesuites de sa bonne ville & de son Parlement de Paris, Dieu luy enuoya vne paix generale, tant dedans que hors son Royaume, & toutes telles ressources en ses affaires qu'il pouuoit ou deuoit souhaiter. Ce ne sont point exemples faux ou imaginaires que ie luy mets deuant les yeux: Il n'y a homme qui ne les sache, & qui par mesme moyen ne puisse iuger dont est aduenu cette disgrâce à l'vn, & benediction à l'autre. En cette tres-humble requeste, non hipocrite, comme du Iesuite sans nom, gist le comble de mes vœux. Et Dieu vueille que ces miens discours paruiennent iusques à ses oreilles. Je souhaitte qu'il suiue en ceci le conseil du grand Cōsistoire de Romme contre l'Ordre des Humiliez, lequel apres auoir esté exterminé, n'a point esté restabli, ores que sa faute fust beaucoup moindre enuers le S. Siege, que celle des Iesuites à l'édroit de sa Majesté. Vous assureant, Messieurs, qu'il n'y a rien qui me conuie à cette querelle contr'eux, que le

repos general de nostre France, & de ce i'en appelle Dieu à tesmoing, qui lit clairement dans mon cœur.

L'ADVOCAT ayant mis fin à son parler, cōme les opinions des hommes sont diuerses, aussi fusmes nous tous diuersement touchez en nos ames, de ce qui auoit esté par luy deduit. Les vns marris de l'anatomie qui auoit esté faite de leur Ordre. Les autres grandement esbahis, dautant qu'ils n'eussent iamais pensé, qu'il y eust eu tant de honte, ordure & pudeur en cette Societé. Et les autres grandement indignez, qu'avec tant de liberté on les laissoit vaguer en plusieurs endroits de la France. Estimans qu'il n'y auoit iamais eu tant de raison de chastier & supprimer les Templiers, comme il s'en trouuoit en ceux-cy. Qui fut cause que le Iesuite, pour l'honneur qu'il deuoit aux siens, luy dit, ie ne scay quel tort vōus a fait nostre Cōpagnie, ny sur quel gage de bataille vous estes entré en camp clos contre elle. Bien scay-ie que n'avez pas de petits ennemis en teste, & qu'il vous faut abbattre vne infinité de chefs (chose impossible) auant que d'en venir à chef. Nostre Compagnie est vn venerable Senat, tel que celuy qui estoit à Romme du temps de Pyrrhus, Roy des Epirotes, auquel ses Ambassadeurs rapportèrent qu'ils auoyent veu

autant de Rois que de Senateurs. On appelloit ces anciens Senateurs, Peres : nous appellons de mesme nom les nostres. Et tout ainsi que ceux la furent les nerfs de l'ancienne Romme, aussi sont ceux-cy de la nouvelle, ie veux dire de la Papauté, qui passe d'un grand traict la vaine grandeur des vieux Romains. Au demeurant auant que d'attaquer vn corps tel que le nostre, il y faut apporter de grandes circonspections. Souuienne vous de ce qui aduint à Minos Roy de Crete, pour s'estre aheurté aux Atheniens. C'est là où ie les attend (dict l'Aduocat.) Car vostre Compagnie n'est pas ce Senat que dictes, ains vn monstre qui à cent fois plus de testès qu'un hydra, contre lequel ie veux estre vn autre Hercule Gaulois, pour le massacrer. D'une chose vous veux-ie prier, que si estant de retour à Romme, vous voulez faire rapport à vostre General (comme ie m'asseure que ferez) de tout ce qui a esté par moy discouru, vous luy presentiez aussi de ma part ce Quatrain, que ie luy enuoye par forme de cartel de deffi.

*Si ie t'ay manié autrement qu'au vray point,
 Il te faut, Iesuite, en auoir la reuange.
 Mais en me démentant, ie te pri' ne m'ets point:
 Si tu as verité, tu feras chose estrange.*

CHASCUN lors se print à rire, & signamment le Gentil-homme qui luy dit, Je ne vous permettray pas de passer outre. Il est temps de dire hola. Le disner mettra fin à vostre querelle : Et si me faiçtes cet honneur de me croire, tout ce qui a esté icy dict se passera par vne oubliance. La Loy de ma table est celle des anciens. *Odi memorem compotorem.* Cela seroit bon (dict quelqu'un) si tous ces propos n'auoyent esté dicts à jeun par l'Advocat.

SVR cela lon couure, & apres auoir disné, nos cheuaux bridez, nous remerçiames le Gentil-homme de la bonne chere qu'il luy auoit pleu de nous faire, & luy au contraire de l'honneur qu'il disoit auoir receu par nostre venue. Or estions nous six de compagnie dont il retint l'Advocat en sa maison, disant qu'il le vouloit payer des arrerages qu'il luy deuoit, pendant le lōg temps qu'il ne l'auoit gouverné. Quāt aux autres cinq, apres auoir passé les monts, les trois prindrent la route de Venize, en intention de faire voile en Hierusalem, pour sacquitter d'un vœu qu'ils auoient faiçt d'aller visiter le saint Sepulchre. Et le Iesuite & moy nous acheminames vers Romme : luy pour rendre raison aux siens de son voyage : & moy tant pour auoir part au Iubilé, que pour voir deux grands Prelats,

tous deux portās le nom & qualité de Pères: Nostre S. Pere le Pape Clement huitiesme, Pere vraiment de concorde & vnion, pour auoir moyenné par l'entremise du sage Cardinal de Florence, son Legat, la paix entre deux grands Rois, dont la Chrestienté luy a vne infinité d'obligations. L'autre le Pere Claude Aqueuiue, General des Iesuites, Pere, ou pour mieux dire, source viue des discordes, partialitez & diuisions, comme celuy qui les auoit ouuertes en la France, par le pourchas de ses supposts à la ruine generale de nostre Estat. Face Dieu que sur S. Thomas d'Aquin, de la famille duquel on le dit extrait, luy & nous apprennent à l'aduenir l'obeissance & fidelité qu'un subiect doit porter à son Roy.

*Du schisme fraichement introduit en l'Eglise
Catholique d'Angleterre par les Iesuites, au
mespris de l'autorité du S. Siege. Histoire
tragique, plaine de Compassion & pitié.*

CHAPITRE XXVIII.

AV CAPITAINE IGNACE

P E R E E T P R E M I E R

General de la Compa-
gnie Iesuite.

*Pere Soldat où est ton casque?
Repren ton espee & prends garde:
Car cet autheur leue le masque
De ton vœu pipeur & cassard.*

LE pensois clore mon liure par
ce quatrain, piece que ie volois
mettre hors œuure. Mais cōme
l'Histoire des Iesuites est sans fin,
en matiere de furieuses entreprises, aussi l'ac-
cident de nouveau suruenu en nostre Eglise
d'Angleterre, a faict que ie n'ay peu sonner
ma retraite, ainsi que ie m'estois proposé.
Nos discours furent tenus en la maison d'vn
honneste Gentil-homme, sur le commen-
cement de l'an 1600. auquel fut ouuert le

grãd Iubilé. L'Aduocat mit lors deux points en auant. L'vn, que la faculté de Theologie de Paris auoit dès l'an 1554. prédit que cette Secte des Iesuites seroit vne pepiniere de schismes en nostre Eglise. Par l'autre il auoit soustenu sur la fin de nostre pourparler, que combien que par beaux semblants les Iesuites fissent cōtenance d'estre les premiers piliers du S. Siege, toutesfois ils en estoient & seroyent à l'aduenir les premiers pilleurs, & que les éuenemens nous en seroyent quelque iour plus sages. De moy l'oyant parler de ce dernier poinct, i'estimois que les raisons par luy deduites estoient discours, qui ne se pouuoient tourner en histoire, toutesfois i'ay depuis cognu le contraire. Car comme i'estois sur le point de faire imprimer mes Dialogues, on m'a fait present de deux Manifestes, enuoyez par les Prestres Catholicks Anglois: le premier à nostre S. Pere le Pape: le second à Messieurs les Inquisiteurs de la Foy, qui tiennent leur siege dedans Romme, contre le nouveau schisme introduit par les Iesuites en Angleterre, au contemnement du S. Siege, duquel ils se disent si grands zelateurs. Histoire qui n'estoit encore venüe à nostre cognoissance, car elle n'a pris son accomplissement que depuis nos discours. De laquelle, si ie ne vous faisois part,

ie manquerois à mon deuoir. Et à la mienne volonté que sans deguïsemēt, elle puisse aussi venir à la coghoissance du S. Siege.

IL n'y a celuy de nous qui ne scache, & ne le scache à son grand regret, combien nostre Eglise Catholique Apostolique Romaine est affligee au Royaume d'Angleterre. Or comme Dieu n'abandonne iamais son Eglise, quelque affliction qui luy aduienne (car la nasselle dans laquelle estoit saint Pierre, fut bien agittee des vents & orages, mais non submergee) aussi a il faict le semblable en ce pais là. Estant resté de ce grand deluge assez bon nombre de Catholics, au milieu desquels il y a plusieurs Prestres deguïsez, qui les administrent en cachette. Que si de malle fortune ils sont descouuerts, on les confine en vne petite ville marescageuse appelée Visbich, & sont mis en seure garde au Chasteau: où le iour ils ont permission de se pourmener par la Cour, & de communiquer avecques vns & autres, & la nuict ils sont resserrez dās leurs chambres. Entre tous les Prestres Catholics, le malheur estoit tombé es dernieres années sur quarante, & parmi eux estoit le pere Veston Iesuite, lequel laissant eschapper son ambition, sans demander congé au Geolier, commença d'affecter vne superiorité extraordinaire sur tous ces compagnons pri-

sonniers, maniant avec tel artifice les consciences de quelques-vns, qu'il fut par eux fuiui: Et les autres ne pouuans supporter cette nouvelle & inaccoustumee tyrannie, s'y opposerent. De cette estincelle fallume vn grand feu. Parce que d'vn costé tous les Prestres Catholiques, francs & libres se ioignent avec ces derniers: Et le pere Henry Garnet superieur des Iesuites, & quelques autres siés supposts, avec les premiers. Des Prestres & Iesuites cette querelle fescoule iusques aux autres Catholiques lais: tous lesquels d'vn commun suffrage remirent la decision de ce different à l'arbitrage d'vn grand prud'homme, dont ils conuindrent: qui par sa sentence fut d'aduis, qu'il falloit bānir de leur Eglise cette nouvelle superintendance tant recherchee par Veston. A quoy tous les Catholiques acquiescerent volontairemēt, & mesme Garnet & tous les siens.

CE nouveau different assopi occasionna le Clergé de vouloir restablir la discipline commune de nostre Eglise: & au lieu de leurs Euesques supprimez, introduire en chasque Prouince vn Prestre, qui auroit la principale intendance sur le spirituel. Nouvelle certes dignité, mais vraye image de l'ancienne & Apostolique. Cet aduis mis à effect, furent par eux esleuz ceux qui reluisoyent par

deffus les autres en doctrine, prud'homme & fuffifance. Et neantmoins ordonné que le tout feroit furcis, iufques à ce que nostre S. Pere le Pape y eust interposé fon authorité. Fut-il iamais deffein plus meritoire, ny duquel on se peut promettre vn reftabliffement de nostre Eglise d'Angleterre, plus certain que celuy-là? Ainfi que lon estoit fur le point d'enuoyer à Romme, le Diable se met de la partie, pour l'empescher. Mais par le ministère de qui? De nos saincts & venerables Iesuites. Et voyci comment. Eux qui ne s'entretiennent que par troubles & confusions, craignant que ce reglement fist contenir chaque ordre dans les bornes de fon deuoir, sy opposent par cette voye. Garnet à vn amy & confident intime, nommé George Blaueel Prestre, non vrayement de la profession Iesuite, mais Iesuite en son ame, qui scait ancunement escrimer de sa plume. Cettuy à l'instigation de Garnet compose vn liure qu'il dedie au feu Cardinal Caietan, protecteur de leur nation dedans Romme. Par lequel il inuectiuoit à toute bride contre cette nouvelle police, soustenant que c'estoit vne coniuration expresse faicte par le Clergé, contre la famille des Iesuites, qui estoit vn bouleuert par lequel estoit soustenu l'Eglise Catholique Anglesche.

ENTENDEZ maintenant la suite de cette histoire, car elle merite d'estre sceuë. Il y a dans Romme vn Pere Iesuite Anglois, Robert Parson, qui se faict appeller en Latin *Parsonus*. Et moy par vn mot plus conuenable à ses mœurs, ie l'appelle *Personatus*, cōme celuy qui a iouë autant de personnages en Angleterre, qu'il y a de Religions. Premièrement nourri en l'ancienne de ses Pere & mere : Depuis il deuint Lutherien, & finallemēt Iesuite: Mais par quelque Religion qu'il passa, il fut perpetuellement d'vne ame fascheuse & irrequiete. De maniere que pour cette cause nos aduersaires le chasserent de l'Vniuersité d'Oxenfort, où il tenoit quelque rang. En haine dequoy, ne voulant demeurer piece de rebut & oisif, il entra en cette saincte Societé, vray champ pour paistre & exercer vn homme seditieux tel que luy, & dont nos aduersaires firent feux de ioye en leurs ames, fasseurans qu'il seroit quelque iour vn nouveau trouble-mesnage en nostre Eglise. En cet estat il vesquit quelque temps en Angleterre : mais voyant qu'il n'y faisoit pas feur pour luy, il prit la route de Romme, ou il fut faict Recteur du Seminaire des Anglois : & croy en ma consciēce, qu'il n'y a Iesuite plus digne du Generalat que luy, apres la mort d'Aqueuiue : pour estre accompli des princi-

palles perfections requises à cette charge: Ainsi qu'il monstra bien au cas qui s'offre. Parce qu'aussi tost que le liure de Blacvel fut arriué, il le fait courir par la ville, afin d'auantager de plus en plus les siens en reputation. De la il brasse vn nouveau conseil. Car voyāt que leur Iesuite Veston auoit esté supplanté de la nouvelle tyrannie par luy affectee, il pourpense de faire eriger de nouveau cette charge, & y faire commettre Blacvel creature des Iesuites, qui ne feroit riens en cette charge, que par leur aduis. Partant sous diuers personnages les Iesuites pourroyent iouïr vn mesme roolle en Angleterre. Chose qu'il obtint par brigues ouuertes, non de nostre S. Pere le Pape, mais du Cardinal Caetan. Je diray cecy deuant que de passer plus outre: S'il y auoit quelque obscurité au nouveau proiect des Prestres Anglois, de faire reuiure en leur Eglise vne forme d'Euesques, c'estoit à nostre S. Pere le Pape de les en esclaircir, & non à autre, comme d'vn point qui frapportoit coup à la discipline generale de l'Eglise. D'ailleurs il ne les falloit condamner sans les ouïr. C'est la premiere leçon que nous auons apprise de Dieu, quand il condamna Adam, & Cain. Et nostre S. Pere le Pape, qui est son Vicaire sur nous, n'entend en vser autrement. On ne luy en parle point:

Encores moins baille-on loisir au Clergé de despescher ses deputez à Rome. Mais à coup perdu Parson obtiét lettres patentes du Cardinal Caietan le 18. de Mars 1598. par lesquelles comme protecteur de la nation, il erige & institue vn Archiprestre en Angleterre, lequel auroit seul toute puissance sur le Clergé, assisté de douze Prestres, dont il en nomme six, & les autres les remet à la discretion de l'Archiprestre (c'estoit vn apenti fait en faueur des Iesuites) & tout d'une main pouruoit de cette dignité Blacvel, homme du tout à luy incognu, sinon à la relation de Parson, & de quelques traicts Iesuites qu'il auoit remarquez par son liure. Fut-il iamais entreprise plus hardie contre le S. Siege que cette cy? Qu'vn Cardinal poussé par vn Iesuite, sans appeller les parties qui y auoyent interest, ait interuertit par vn trait de plume, toute la discipline ancienne de l'Eglise Catholique d'Angleterre? Mesmes que ceci ait esté fait, non en la France, Allemagne, Polongne, ou Suede, ains dedãs la ville de Rome, au pieds de nostre S. Pere le Pape, sans luy en parler, ainsi que ie verifieray cy apres? Qu'estimez vous que peut faire le Iesuite, quand il est en pais esloigné. Mais vous trouuerez le demeurant de l'histoire encores plus prodigieux.

LES patentes du Cardinal apportees, Blacvel assemble tout le Clergé, luy en fait

lecture, & pour aider à la lettre, fait auffi lire vne declaration, qu'il disoit luy auoir esté enuoyee de Romme, par laquelle il luy estoit tres-expressément enioint de ne rien entreprendre es affaires de poids, sans l'aduis du pere Garnet & des siens. Si iamais peuple fut estonné, ce furent ces pauures Prestres, de voir que contre leur conclusion generale, on introduisoit vne nouvelle Papauté dedās leur país, au preiudice de l'ancienne de Romme, & non vne Papauté, ains Tyrannie non iamais veüe ny cognüe en nostre Eglise Catholique. Que sans les auoir ouïs, on annulloit la discipline ancienne des Euesques, qu'ils prétendoyent r'amener en vsage entre eux, sous l'authorité du S. Siege. Et qu'en tout ce qui leur estoit présenté, ils n'y voyoient aucun decret de nostre S. Pere le Pape. C'est pourquoy dès l'instant mesme ils s'opposent à l'exécution de ces lettres: Et pour toutes causes d'opposition remonstrent qu'ils ne pensoyent point que cela fust émané de nostre S. Pere le Pape, iacoit que dans icelles le Cardinal eust déclaré que ce qu'il en faisoit estoit de l'aduis & auctorité du S. Siege. Parolles enunciatiues, ausquelles ils n'estoyent obligez de croire, sinon qu'on leur representast la permission qu'il en auoit. Et resolurent d'enuoyer deux de leurs confreres à nostre S.

Pere,

Pere, pour ſçauoir quelle eſtoit ſa volonté. Pour cela Blacvel & Garnet ne ſe veulēt rendre, ſouſtenans qu'ils falloir adiouſter foy, ſur peine d'excommunication, à ce que le Cardinal auoit déclaré par ſes lettres, tout ainſi que ſi on euſt receu Bulles *Sub plumbo* de ſa Saincteté. Sur cette conteſtation le Clergé enuoye Biſhops & Carnoch Preſtres tres-prud'hommes, auxquels tout homme de bien ne ſe repentira iamais de mettre ſa conſcience en deſpoſt, quand il ſe voudra reconcilier à Dieu. Blacvel indigné de cette procedure excommunie tous ces oppoſans, induit à ce faire par vn liure que Liſter Ieſuite compoſa, par lequel il ſouſtenoit que tous ceux qui vouloyent auoir recours à l'authorité du S. Siege, au preiudice de la declaration faicte par le Cardinal, eſtoient ſchiſmatiques & trouble-paix del'Egliſe: partāt pouuoïēt eſtre iuſtement excōmuniez. Pour mettre ordre à cette nouvelle deſbauche, les principaux Preſtres du Clergé ſe preſentent à Blacvel, & le prient de vouloir entrer en quelque conference avec eux: Et ſil ne le vouloit, pour le moins, que trois des premiers Peres Ieſuites iuraſſent ſur leurs ſaincts Ordres, qu'ils ſcauoient telle auoir eſté la volonté de noſtre S. Pere le Pape. Auquel cas ſans marchander, ils offroyent d'obeir aux lettres. Mais à tout

cela fourde aurreille : Il leur refuse tout à plat ce qu'ils demãdoient : *sit pro ratione voluntas.* Au moyẽ dequoy ils apellẽt en Cour de Rome de ces fulminatiõs & censures. Nonobstãt l'appel il passe outre, & les suspend à *diuinis*, affin de leur oster tout moyen de viure.

O R cõme les choses se manioyẽt de cette façõ en Angleterre, les deux Prestres deputez arriuent à Rome le xj. de Decẽbre 1598. Parson qui auoit eu a'duis de leur partement, met des mouchars en besoigne, qui l'aduertissent de leur arriuee. Au moiẽ dequoi sous l'authoritẽ du Cardinal Caietan, il cõduit le Barrizel & ses Sbirres en leur hostellerie, qui les cõstituent prisonniers, & à l'instant mesme les met es mains de Parson : lequel tout aussi tost se fait de tous leurs papiers & instructions : les met en deux diuerses prisons si resserrees, que nul n'auoit moyen de cõmuniquer avec eux. Et pendant le temps de quatre mois ne leur voulut iamais permettre non seulement de celebrer le seruice diuin, ains d'y assister. Estãs en sa garde il les interroque, & prẽt pour son Greffier, Thibourne Prestre Iesuite, auquel il fait escrire tout ce qu'il luy plaist : Brief il est delateur, Geolier & Iuge tout ensemble. L'atrocitẽ du delict requeroit cette procedure insolite. Car il n'estoit pas question de scauoir si le Cardinal Caietan auoit bien fait

d'apporter vne nouvelle confusion en l'Eglise d'Angleterre , assés affligée d'autre part par nös aduersaires, mais de scauoir seulement si nostre S. Pere y auoit presté quelque consentement & autorité. Ce procez pouuoit estre iugé du iour au lendemain. Car il les falloit seulement presenter à sa Sainteté. Mais de cela point de nouvelles. Ils auoyent esté constituez prisonniers le iour & feste S. Thomas 98. Le 17. de Feurier 99. le Barrizel & Parson les amenēt à Caietan, en vne cause dont il se deuoit recuser : Car il y alloit beaucoup de son faict: Et se faisoit Iuge & partie: Vray qu'il prend le Cardinal de Bourguest pour luy assister. Deuant eux se presentent aussi quelques-vns , soy disans procureurs de Blacvel, qui commencent de vomir plusieurs iniures contre les deux Prestres. Mais à bien assailli mieux deffendu. Car l'vn des deux prenant la parole pour son compagnon , remonstre que c'estoyent calomnies, sorties de la boutique de Parson , fasseurans qu'ils n'auoyent point memoires de Blacvel , desquels partant ils demandoient communication. Cela empesché par les Iesuites , la cause fut iugée sur le champ. Car les Cardinaux voyāt l'innocence des deux Prestres , ordonnent que les prisons leur seroient prōptement ouuertes. Toutesfois Parson n'y obeit, & les re-

straint en leurs prisons: non pour autre subiect, sinon que l'vn d'eux, festoit trop hardiment defendu contre les Procureurs de Blacvel. Autre grand crime vrayement en la Republique Iesuite, qui meritoit vn cachot, ou vn cul de fosse. En cet estat ils sont encores detenus prisonniers deux mois entiers, pendant lesquels Parson sollicite par lettres Blacvel & ses adherents d'informer de nouveau: Lequel en fin enuoie vne information, par laquelle vn quidam depose auoir ouy dire à deux Prestres, que l'vn des deux prisonniers, qu'il nomme par nom & furnom, auoit eu cognoissance de la mere & de la fille. Deposition d'vn homme seul, qui estoit seulement d'vn ouy dire, à laquelle partant il ne falloit adiouster foy. Mais le prisonnier par ses responce passa bien plus outre, car il soustint d'vne voix hardie, que tant s'en falloit qu'il peust estre sugillé de cette meschanceté, qu'au contraire il estoit tout tel que quand il sortit du ventre de sa mere, & que si la pudeur & honnesteté publique le permettoit, il estoit prest d'en faire apparoir par l'ostension de sa personne, deuant tous Medecins & Chirurgiens que lon voudroit choisir. A cette parole Parson se trouue écorné, ny pour cela il ne se rend.

R I E N n'est impossible aux Iesuites: quand

ils ont entrepris quelque chose bonne ou mauuaise, ils l'executent, sous vne ferme opinion qu'ils ont de trouuer apres parrain dedans Romme, qui fera auouer tout leur fait. Ainsi le pratiquerent-ils en l'institution de la Jeunesse, qui estoit contre leur premier institut : Ainsi en l'exercice de leur vœu simple l'espace de quarante ans, & ainsi au cas qui se presente. Car apres auoir violé l'authorité du sainct Siege, par les importunitéz du Iesuite Parson enuers le Cardinal Caietan, ils ont obtenu vn brief du Pape le vj. d'Auril 1599. confirmatif des lettres patentes du Cardinal. Ce brief ainsi obtenu, Parson faict escrire aux deux prisonniers lettres à leurs confreres telles qu'il luy plaist, & faict sa despesche en Angleterre. Le xxij. du mesme mois, le Barrizel leur vient signifier vne autre sentence qu'il disoit auoir esté renduë par le Cardinal, portant que les prisons leur estoient ouuertes, mais deffenses expresses à eux de retourner en Angleterre, Escosse & Hybernie, sur peine d'excommunication. Qui estoit renuoyer deux hommes innocens à leur pain querre, comme ils firent longuement en cette France, auparauant que d'estre cognus. Et à vray dire ie ne doute point que Parson n'eust dressé luy-mesme cette pretenduë sentence, lequel pour exercer de tout

LE CATECHISME

point sa fureur barbaresque, eslargit seulement d'un des prisonniers, & quelques iours apres l'autre, ne voulant que par les chemins ils fussent de compagnie pour se consoler. Croyez que quand un Iesuite à la dent sur un homme, sa morsure est plus venimeuse que d'un chien enragé.

LES Prestres Catholiques se pouuoient opposer à la fulmination des Bulles, comme obtenues par obreption & surprise, eux nō ouïs: toutesfois soudain qu'elles leur furent communiquées, avec les missiues de leurs deleguez, ils se presentent à leur nouuel Archipreste: le prient de vouloir oublier tout ce qui festoit passé, comme ayant eu auparauāt iuste raison de ne luy obeir: mais maintenant qu'ils voyoyent la volonté de sa Saincteté, ils luy vouoiēt pour l'aduenir toute obeissance. Pour monstrer qu'ils n'auoyent deu obeir aux lettres de Caietan, ores qu'elles portassent qu'il besoignoit de l'authorité du sainct Siege: Outre ce qu'il n'y a loy, ny chapitre qui nous oblige d'adiouster foy aux simples parolles narratiues d'un acte qui nous preiudicie, la seule lecture de la Bulle monstre tout le contraire des lettres. Car le Pape ne dict point qu'il eust permis au Cardinal de creer de nouueau en Angleterre, la dignité d'un Archipreste sur tout le Clergé, ny de la con-

ferer à Blacvel : mais qu'il confirme tout ce qui auoit esté faict par luy, tout ainfi que si c'eust esté de son mandement & ordonnance Apoftolique: les parolles font telles: *tanquam de mandato & ordine nostro* : parolles qui deuoyent mettre fin à toute cette querelle. Or l'Archiprestre ayant ouy le Clergé, il reçoit du premier œil son excuse en payement: & non seulement les embrasse, ains promet faire de sorte que ceux qui festoyent absentez pour ce nouveau différent, reuiendroyēt. Mais soudain qu'il eut parlé aux Iesuites, on trouue en luy tout autre visage que le premier. Il dit auoir reçu aduis de Romme, par lequel les Prestres Catholics d'Angleterre estoyēt declarez schismatiques, pour n'auoir voulu obeir & adiouster foy aux lettres de Caietan, & qu'auant que de les recevoir à sa Communion, il falloit qu'ils expiaissent leur faute es mains des confesseurs qu'il leur bailloit, pour faire la penitēce qui leur seroit par eux enioincte. Sommé & interpellé par quelle voye il auoit receu cet aduis: des peres Iesuites Thibourne & VValford (respondit-il.) Le premier est le Greffier de Parson: le second est celuy qui bailla à Squire le conseil & poison pour empoisonner la Royne d'Angleterre, sa Dame naturelle. Et adiouste à ce que dessus, qu'il excommunie

derechef entant que besoin estoit, tous ceux qui ne voudroyent rechercher cette penitence. Ces pauvres Prestres se voyans ainsi mal menez ont recours à la faculté de Theologie de Paris, cōme vraye fontaine dont on puise tout ce qui sert à l'esclaircissement de nos consciences. Luy enuoyent vn brief discours de leur different, sans nommer ny le Royaume, ny les personnes, la suppliant de les vouloir resoudre sur cette nouvelle excōmunication. Elle par sa resolution du xxx. de May 1600. declare qu'il n'y auoit eu en tout ceci aucune faute de la part du Clergé, ny par consequent subiect de censures. Cet aduis présenté à l'Archiprestre, il leur fait defenses, soit qu'il fust veritable ou nō, de s'en aider, & confirme ses premieres censures : Dont ils appellent en adherant à leurs premieres appellations. Mais plus ils implorent l'aide du saint Siege, plus ce nouveau tyran facture des Iesuites, se roidit contr'eux. Les Catholics le viennent rechercher à Londres, pour s'esmoyer de luy, sur quoy il fondoit ses censures. Il ne les veut ny voir ny ouir : Et qui est chose pleine de plus grande pitié, c'est qu'entre ces Prestres affligez, il y en auoit vn qui apres auoir vendu tous ses biens, auoit l'espace de xxv. ans substanté selon son possible, tous les pauvres Catholics de l'Eglise Anglesche, & special-

lement les prisonniers: Et lequel *pro tribunali olim* (porte le premier Manifeste) *cum patre Campiano martire productus, ac in summo vite periculo, admiranda Dei bonitate, ex mortis faucibus ereptus, & in exilium missus: sed non multo post denuo rediens ad castra Dei, magna exinde laude, & præclaris meritis, in Anglicana vixit Ecclesia.* L'autre qui pour auoir esté des premiers nourrissons du Seminaire Anglois de Romme, auoit esté honoré des saincts Ordres de Prestriſe, par feu de ſaincte memoire, le Pape Gregoire 13. en l'Eglise ſainct Iean de Lateran, & par dix ans entiers affligé de diuerſes priſons en Angleterre, depuis retourné à Romme, reçu & fauorablement accueilli par noſtre S. Pere le Pape Clement viij. auoit esté depuis renuoyé par luy en Angleterre, avec ſa benediction, & argent pour de rechef cultiuer la vigne de Dieu. Lequel ſoudain apres ſon arriuee fut eſleu tant par les Catholicks que Ieſuites, pour terminer le different qui eſtoit prouenu de la Tyrannie uſurpee par Veſton Ieſuite. Et par ſa ſentence arbitrale, auoit au contentement de chacun reduit l'Eglise au meſme train qu'elle eſtoit auparauant. Ces deux archoiſtans de l'Eglise ſont mis au catalogue des interdits & cenſurez, nonobſtant leur venerable ancienneté & prud'homme. Ce n'eſt pas aſſez, car pour

LE CATECHISME

offer à tous Catholics, de quelque qualité qu'ils fussent, tous moyens d'appel, il leur fait expresse inhibitions & defenses de soy pouruoir en Cour de Romme, en quelque maniere que ce fust, sans auoir eu sur ce, de luy, preallable permission de ce faire. De maniere que nostre Eglise Catholique est auourd'huy demeuree en frische, de la part de tous ces bons peres confesseurs, qui auoyent auparauant tant souffert de maux, & neãtmoins ne receurent iamais persecution si facheuse de la part de nos aduersaires, comme est celle qu'ils souffrent auourd'huy par ce Lion rugissant, conduit par des basteleurs Iesuites.

IE vous ay iusques icy fidellement recité toute cette histoire tragique: Permettez moy maintenant de me recueillir. Où est ioüiee cette furieuse tragedie? Sur le Theatre de l'Eglise Catholique d'Angleterre, qui dès & depuis soixante dix ans & plus, à ses martirs & ses confesseurs, pour le soustement de nostre Religion Catholique, Apostolique, Romaine, non moins zelez que nos anciens, tant celebrez par nostre histoire Ecclesiastique. Qui en ont esté les fatistes? Nos saincts & deuots Iesuites, vnique ressource de nostre Eglise Catholique. Quel en a esté l'argumēt on subiect? Non autre, sinon que les pauures Prestres Catholics ne pouuans souffrir vne

nouvelle desbauche, introduite en leur Eglise, au pourchas de ces beats Peres, ont voulu auoir recours au S. Siege, anchre de nostre dernier respit. O pitoyable condition de nostre Eglise, si cette histoire prodigieuse n'est sceuë à Rome, pour y apporter remede: & plus miserable si elle y est sceüe, & qu'on ny remede. Estimerons nous donc que nostre Aduocat ait eu tort, quand il a soustenu qu'entre toutes les nouvelles sectes, il n'y en auoit vne seule, qui au long aller eniambaist tât sur l'authorité du S. Siege, comme cette-cy, faisant semblant de le soustenir. Et si vous plaist que ie donne air à vne iuste douleur qui me ronge l'ame, ie vous diray pour fin de mon liure, & de ce chapitre, que la secte des Iesuites n'est autre chose que la ruine de la Papauté, sous l'authorité de la Papauté.

ENCORES diray-ie ce mot: vous scauez que les Iesuites en tous leurs déportemens meflēt les affaires d'Estat & de la Religiō ensemble, & qu'ètre les Royaumes qu'ils se sont mis en bute, ils ont des pieça voulu troubler celuy d'Angleterre, tantost suscitās des hommes desesperez, pour attenter sur la vie de la Royne, tantost voulans monstrier par liures, que ce Royaume appartenoit de droit fil à vn grand Prince, lequel pendant sa vie auroit sur ces instructions & memoires espié tous

LE CATECHISME

moyës pour s'en faire maistre. Croyez qu'aujourd'huy les Iesuites sont en plus beau chāp que iamais, car par leur nouvelle entreprise contre l'authorité du S. Siege, ayans interdit & banni de l'administration des saincts Sacremens tous les bons Prestres Anglois, qui nourris en nostre ancienne Religion Catholique, n'enseignoient à leur peuple que de vivre en liberté de conscience, sous l'authorité de sa Dame naturelle & legitime, maintenāt que la Religion s'exerce seulement par les Iesuites & leurs supposts, ie vous laisse à penser combien ils auront de moyens de surprendre les ames foibles, par leurs confessions venimeuses, & esmouuoir à nouveaux troubles, tant contre l'Estat, que cōtre la vie de la Royne. Par ainsi nous verrons en peu de temps trois assassins tout d'un coup dedans l'Angleterre: l'un contre le sainct Siege ia aduenu, & les deux autres contre la Royne & son Estat.

QUELQUES PASSAGES

EXTRAICTS DES DEUX MANI-
festes, dont a esté tiree cette
Histoire.

*Au premier adressé à nostre saint Pere le
Pape Clement huitiesme.*

Page 74.

NOS (c'est le decret de Blacvel) ex
auctoritate nobis à sanctissimo
Domino nostro commissa, pronun-
ciamus ac declaramus primas illas
litteras institutionis nostræ, omnes Catholicos
vere in Anglia obligasse (intelligit scilicet an-
te aduentum Breuis Apostolici) eosque qui no-
stræ auctoritati, scientes quouis modo repugna-
runt (priusquam pateret ullo canonico diploma-
te ex mandato sanctitatis tuæ fuisse institutam)
verè inobedientes fuisse Sedi Apostolica, & in
nostrum officium per eandem Sedem institutum,
fuisse rebelles. Deinde prohibet clericis, sub pœnis
suspensionis, & interdicti, & amissionis omnium
facultatum, ipso facto incurrendis, & Laicis sub
pœna interdicti, ne quis quouis modo, verbo vel
scripto, directè vel indirectè præteritam inobe-
dientiam defendere præsumat.

En la page 75.

Tandem ut ipsimet & patribus Iesuitis, amplissimus semper pateat campus, tam ad deserviendum liberè in fratres, quam ad quamlibet exercendam tyrannidem, eodem prohibet edicto
NE QVIS SACERDOS *sub pœnis suspensionis à diuinis, & amissionis omnium facultatum, ullo modo suffragia, vel scripto, vel verbo danda ambiat, vel det ad quamcumque causam, quam antea secum, vel cum duobus Assistentibus suis non constet fuisse communicatam: Hoc edicto non aliud planè intendens, quàm omnes nobis præcludere vias appellationis ad sedem Apostolicam, in pressuris & ærumnis nobis ab illo illatis.*

Et peu apres en la mesme page.

Nunquid hoc modo Iesuitæ sibi viam sternere possunt, ad facillime inducendū in Ecclesiam, vel errores, vel hereses, vel quævis alia perniciofa si quicquid ipsis aut asserere, aut agere collibuerit, id potentia & authoritate quasi Apostolica munitum cunctis obtrudatur: nec quicquam liceat, vel ipsorum ausibus refragari, vel ad Petri Cathedram, omnibus Christianis salutis portum confugere, nisi ut ipsi velint qui tyrannidem exercent.

Mais sur tout oyons ce pauvre peuple deplorer le miserable estat auquel il estoit reduit en vn mesme temps, dedans Romme & en Angleterre, lors que les deux Prestres estoient prisonniers.

Page 56.

Aduersarij sub capitali pœna nos prohibent in quibuscunque causis Ecclesiasticis ad sedem Apostolicam confugere seu appellare, Iesuita & Archipresbiter, in eandem nos sedem contumaces, rebelles & schismaticos dicunt, quod in dubijs non acquievimus, priusquã eandem sedem cõsuleremus. Si igitur propter consimilia utrinque plectamur, quis Catholicorum optimo iure non verebitur ad predictam sedem confugere?

Page 57. Parlant du contentement qu'ont nos aduersaires en leurs ames de voir ce grãd scandale & confusion introduit par les Iesuites en nostre Eglise.

Eo certè maiorem inde percipiunt male mentis lætitiã, maiorem accipiunt occasionem subsannandi, calumniãdique sacratissimam sedem, quod tuam Sanctitatem artificiosissime præoccupatam perspexerint, atque abductam per eum ipsum hominem (il entend parler du Iesuite Parson) quem omnes heretici nostrates, cum adhuc hereticus aut schismaticus esset, paulo antè

L E C A T E C H I S M E

quàm Iesuita fieret ex Academia Auxoniensi, maximo omnium plausu, & campanarum strepitu, non religionis causa, ut ipse vanè iactat, eiectū, sed quod summè deditus esset seditionibus, factionibus, & famosis conscribendis libellis, quem post susceptum Religionis habitum, non solum inter Catholicos, quin imo & inter homines sui ordinis, ob naturæ asperitatem (ut illustrissimi Alani verbis & iudicio de eodem utamur) ob immodicam naturæ violentiam, & inquietum contentionis spiritum, sibi turpioris fame notam attraxisse, quem de regno inuadendo, subuerdendo, transferendo, omnem nauasse operam optimè nouerant.

C'est ce grand personnage Parson qui à, comme auez entendu, interuerti tout l'Estat de l'Eglise Catholique d'Angleterre : que ie vous ay iugé digne d'estre quelque iour General de leur Ordre. Voyez si ie suis sans raison.

En la Page 59. parlant de nos mesmes
aduersaires.

*Illi iam certè cum cachinno dicere feruntur,
Portus Anglicani egredientibus iam liberè pateant. Vnus Parsonus plus terret ne Sacerdotes
Romam petant, quàm vlla leges nostra.*

Tout

TOVT CE QVE I'AY
 IVSQVES ICY COPIE' EST
 du premier Manifeste. Ces
 six ou sept lignes subsequen-
 tes sont de la fin du second,
 adressé aux Inquisiteurs de
 la Foy. Page 97

*SEDIS APOSTOLICÆ
 beneficia nobis erepta sunt: illa in
 nostra iniuria despecta est: Eccle-
 siasticæ Hierarchiæ forma apud
 nos inuersa est: Authoritas ad vo-
 luntatis, non æquitatis normam
 exercita, cuius prætextu, in Sa-
 cerdotes, sanctosque Christi Con-
 fessores vindictos in Domino sæui-
 tum est, vt in diuinæ læsæ maiesta-
 tis reos, & in Ecclesiæ perduelles
 magis sæuiri non potuerit.*

I E S V I T A S V E R E
E S S E C O N C I O N A T O R E S,
E T I D E O I N P R I S T I N V M S T A -
t u m r e s t i t u e n d o s . A d P a t r e m
I a c o b u m C o m m o l u m ,
I e s u i t a m .

*Concio, Romani dicta est furiosa Tribuni,
Quæ rapit ad cædem seditioe suos.
In cathedra stantem, rabida cum voce boares
Commolet, te populus vidit & obstupuit.
Qui Regis cædem, Regni qui funera suades,
Qui varios motus hic & ubique cies:
Cuius in ore frequens furor est patriæque ruina,
Hæc est Iesitæ concio sacra pij.
Cum tua parturiant ciuiles lingua procellas,
O Iesita Dei sancte Tribune vale.*

A D H E N R I C V M Q V A R T V M
F R A N C I Æ E T N A V A R R Æ
C h r i s t i a n i s s i m u m R e g e m .

*Hoc te Epigrāma puta, Magne ò Henrice docere
Quæ de Iesitis sint statuenda tibi.*



R E C V E I L D E S
S O M M A I R E S D E S C H A P I -
tres du Catechisme
des Iesuites.

Du premier liure.



V Catechisme des Iesuites,
 C H A P. 1. Pag. 2. *a.*

Quel est le plant de la Com-
 pagnie de Iesus, que le cõ-
 mun peuple appelle Iesui-
 tes. C H A P. 2. Pag. 4. *b.*

Censure de la Secte des Iesui-
 tes par la faculté de Theologie de Paris, en
 l'an 1554. C H A P. 3. Pag. 16. *b.*

Comment, en quel temps, & par quels artifices
 les Iesuites finfinuerent dans la France.
 C H A P. 4. Pag. 21. *b.*

Decret de l'Eglise Gallicane contre les Iesuites
 en l'Assemblée tenuë à Poissi, en l'an 1561.
 C H A P. 5. Pag. 24. *b.*

De la Requeste presentee par les Iesuites au Par-
 lement, l'an 1564. pour estre immatriculez

S O M M A I R E

dans l'Vniuersité de Paris: & combien ils eurent de parties qui leur firent teste.

CHAP. 6. Pag. 26. *b.*

Comme les Iesuites furent refusez du commencement dans Rome: & par quel artifice ils furent receus. CHAP. 7. Pag. 30. *b.*

Du nom insolent de la Compagnie de Iesus, vsurpé par les Iesuites: & combien de diuerses façons ils lui ont donné pour l'authoriser.

CHAP. 8. Pag. 31. *b.*

Que les Iesuites se sont appellez Apostres en Portugal & aux Indes, & avec quelle imposture ils l'ont fait. CHAP. 9. Pag. 37. *a.*

Impietez de Guillaume Postel, Iesuite.

CHAP. 10. Pag. 42. *a.*

Estudes du grand Ignace. CHAP. 11. Pag. 47. *a.*

Que lors qu'Ignace & ses compagnons se presenterent au Pape Paule 3. c'estoient de vrais charlatans: & que les qualitez qu'ils se donnerent, estoient faulses.

CHAP. 12. Pag. 52.

Qu'il y a grande apparence de soustenir que l'approbation qui fut faicte par Paule 3. de la Secte des Iesuites, est nulle.

CHAP. 13. Pag. 59. *b.*

OEconomie premiere de nostre Eglise, sur le faict des Euesques: seconde, sur les Ordres anciens de Religion: troiefieme, sur les Vniuersitez. Et que la Secte des Iesuites est bastie

sur l'ignorance de toutes ces anciennetez.

CHAP. 14. Pag. 68. a.

Que l'on ne sçauroit donner aucune place aux Iesuites, en tous les trois ordres anciens de nostre Eglise: Et que c'est la vraie cause pour laquelle ils ne foyent trouuer aux processions.

CHAP. 15. Pag. 75. a.

Que sans faire tort à l'authorité du saint Siege, on peut vrayement intituler les Iesuites, Papelards ; & leur Secte, Papelardie.

CHAP. 16. Pag. 88. a.

Des visions fabuleuses d'Ignace de Loiola, & fables miraculeuses de François Xauier.

CHAP. 17. Pag. 91.

Des Machiauelismes d'Ignace, pour donner vogue à sa Secte. CHAP. 18. Pag. 100.

Clocture du premier liure. CHAP. 19. Pa. 102. b.

Du second liure.

QUE nostre Eglise Gallicane & la Secte des Iesuites sont incompatibles.

CHAP. 1. Pag. 104. a.

Que les Papes authorisans le Iesuite sur son premier aduenement, n'eurent iamais opinion qu'il se peust ou deust habituer en la France.

CHAP. 2. Pag. 112. a.

Que d'enseigner par les Iesuites à toutes sortes

S O M M A I R E

d'Escoliers les lettres humaines, Philosophie & Theologie, est contre leur premier institut. Et avec quels progresz & surprises ils ont empieté cette nouvelle tyrannie, au preiudice de l'ancienne discipline des Vniuersitez.

CHAP. 3. Pag. 115. *a.*

Que le fondement des piperies du Iesuite pro- uient de l'institution de la ieunesse: Et pour- quoi nos anciens ne voulurent que les ieunes gens fussent instituez aux lettres dans les Religions. CHAP. 4. Pag. 126. *b.*

De quel artifice les Iesuites s'enrichissent de la despoüille de leurs Nouices.

CHAP. 5. Pag. 129. *a.*

Que la liberalité captieuse du Iesuite en l'institu- tion de la ieunesse a ruiné l'Vniuersité de Pa- ris. CHAP. 6. Pag. 134. *a.*

Que la Secte des Iesuites a plusieurs rencon- tres avec l'heresie de Pierre Abelard.

CHAP. 7. Pag. 140. *b.*

De ce que le Iesuite se donne licence d'enle- uer de son College les enfans du sein de leurs peres & meres sans leur permission.

CHAP. 8. Pag. 147. *a.*

Du premier vœu des Iesuites, qu'ils appellent vœu simple. CHAP. 9. Pag. 150. *a.*

Que l'on ne peut excuser qu'il n'y ait de l'heresie & du Machiauelisme au vœu simple des Ie- suites. CHAP. 10. Pag. 152. *b.*

De ce que les Iesuites engagent l'authorité du S. Siege pour excuser l'heresie de leur vœu simple. CHAP. II. Pag. 155. a.

Qu'outre l'heresie qui se trouue au vœu simple des Iesuites, il y a vne piperie manifeste. CHAP. 12. Pag. 161. b.

Que les Prouinciaux Iesuites se donnent permission de licentier leurs inferieurs du vœu simple, tout de la mesme façon que leur General. CHAP. 13. Pag. 165. a.

Comme les Peres Iesuites du grād & troisieme vœu, voüans la mēdicité, se moquēt de Dieu. CHAP. 14. Pag. 168. a.

Que le vœu de Chasteté des Iesuites contient vne nouvelle heresie : ensemble, sommaire discours de la qualité des Peres que les Iesuites du grand vœu se donnent.

CHAP. 15. Pag. 171. b.

Du vœu de Mission, & que par icelui ils se moquent de nous tous, & speciallement de nostre saint Pere le Pape.

CHAP. 16. Pag. 175. b.

De l'Obeissance auenglee que les Iesuites portēt au Pape, laquelle ils desaduouēt aujourd'hui impudemment par leurs nouueaux liures.

CHAP. 17. Pag. 181. a.

Quelle solution les Iesuites apportent pour couvrir l'impieté de leur obeissance auenglee.

CHAP. 18. Pag. 187. a.

S O M M A I R E

De la fageffe d'Ignace, & sortie des nouveaux Iefuites. Pour parler d'entre le Iefuite & l'auteur des prefens discours.

CHAP. 19. Pag. 191. a.

Du troisieme livre.

DE l'Anabaptisme qui se trouue au vœu de l'obeiffance aueuglee du Iefuite enuers ses superieurs : & que par le moië d'icelui il n'y a Roi ou Prince qui se puisse defendre de ses aguets. CHAP. 1. Pag. 199. a.

Du procès extraordinaire fait aux Pais-bas à Robert de Brusse, Gentil-homme Escossois, à la delation de Pere Guillaume Crichthon Iefuite, pour n'auoir voulu faire assassiner le Chancelier d'Escoffe. CHAP. 2. Pag. 203. a.

De l'assassinat que Guillaume Parri, Anglois, poussé par les Iefuites, voulut executer contre Elizabeth Roine d'Angleterre, en l'an 1584. CHAP. 3. Pag. 206. a.

D'vn autre assassinat pourchassé en l'an 1597. par les Iefuites, cōtre la Roine d'Angleterre. CHAP. 4. Pag. 211. b.

Que les Iefuites font aujourd'hui contenance de condamner leur scelerate doctrine en ce qui concerne tant les meurtres des Princes, que rebellions contre l'Estat.

CHAP. 5. Pag. 214. b.

Histoire prodigieuse du detestable parricide attenté cõtre Henri quatriesme Tres-chrestien Roi de France & de Nauarre, par Pierre Barriere, à la suscitation des Iesuites.

CHAP. 6. Pag. 218. *a.*

Combien l'impieté barbaresque des Iesuites eust preiudicié à nostre Eglise, si leur execrable conseil eust sorti effect.

CHAP. 7. Pag. 223. *b.*

De l'assassinat que Iean Chastel, nourri en l'Eschole des Iesuites de Paris, voulut attenter contre le Roi, en l'an 1594. CHAP. 8. P. 226. *b.*

Que c'est vne heresie d'approuer les assassins des Princes, encores qu'ils fussent Tyrans.

CHAP. 9. Pag. 228. *b.*

Acte memorable d'Ignace, sur lequel les Iesuites ont appris de tuer ou faire tuer ceux qui n'adherent à leurs opinions. CHAP. 10. Pag. 232. *b.*

De la saincte Ligue introduite par les Iesuites en l'an 1585. dans la France: & qu'ils sont cause que les Huguenots y ont repris pied.

CHAP. 11. Pag. 234. *a.*

Que la Confession auriculaire des Iesuites a esté le plus fort glauiue de la rebellion: & de quelle façon ils en escriuent. CHAP. 12. Pag. 241. *a.*

De la Congregation generale des Iesuites tenue dans Rome, l'an 1593. leur defendant de se mesler des affaires d'Estat. CHAP. 13. P. 244. *a.*

Sçauoir si les Iesuites ont les ames Espagnoles,

S O M M A I R E

ainsi que leurs ennemis leur obiectent : ou bien fils sont à qui plus leur donne.

CHAP. 14. Pag. 246. *a.*

Que les Iesuites furent cause de la mort de Marie Roine d'Escoffe: ensemble, sommaire discours des ruines qu'ils procurerent à l'Angleterre.

CHAP. 15. Pag. 249. *b.*

Que les Iesuites se messans des affaires d'Estat, apres auoir troublé les Roiaumes, toutes choses leur arriuent au rebours de leurs esperances. CHAP. 16. Pag. 251. *b.*

Qu'il n'est en la puissance du Pape de transférer le Roiaume de France, d'une main à autre, contre la dangereuse proposition du Iesuitisme : & autres discours de mesme subiect.

CHAP. 17. Pag. 257. *a.*

Arrest du Parlement de Paris contre les Iesuites, en l'an 1594. Et vn chapitre tiré du 3. liure des Recherches de la France d'Estienne Pasquier. CHAP. 18. Pag. 266. *a.*

Les Iesuites sous paroles couuertes, accusent d'iniustice l'Arrest donné cõtre Iean Chastel: Et comme Dieu permit qu'il fut puni, pour rēdre la punition des Iesuites plus exemplaire enuers la posterité. CHAP. 19. Pag. 273. *a.*

De la Pyramide bastie deuant le Palais de Paris, & de l'Arrest donné dans Rome par le Magnifique Pasquin, sur le reestablissement poursuiui par les Iesuites. CHAP. 20. P. 277. *a.*

De la diuision qui semble estre entre les Parlemens de la France sur le faict des Iesuites, & dont elle peut proceder. CHAP. 21. Pag. 301.

Comme l'Ordre des Humiliez fut supprimé par decret de Rome: Et qu'il y a plus d'argument de supprimer les Iesuites que les Humiliez. CHAP. 22. Pag. 303. *b.*

Impudéce des Iesuites, pour se garantir de l'Arrest du Consistoire de Rome donné contre l'Ordre des Humiliez. CHAP. 23. Pag. 307. *b.*

Que la Secte des Iesuites n'est pas moins preiudiciable à nostre Eglise, que la Lutherienne. CHAP. 24. Pag. 315. *a.*

De l'entreprise notoire du General des Iesuites sur le S. Siege de Rome; & qu'il n'y a nouvelle Secte qui à la longue lui puisse tant preiudicier. CHAP. 25. Pag. 317. *b.*

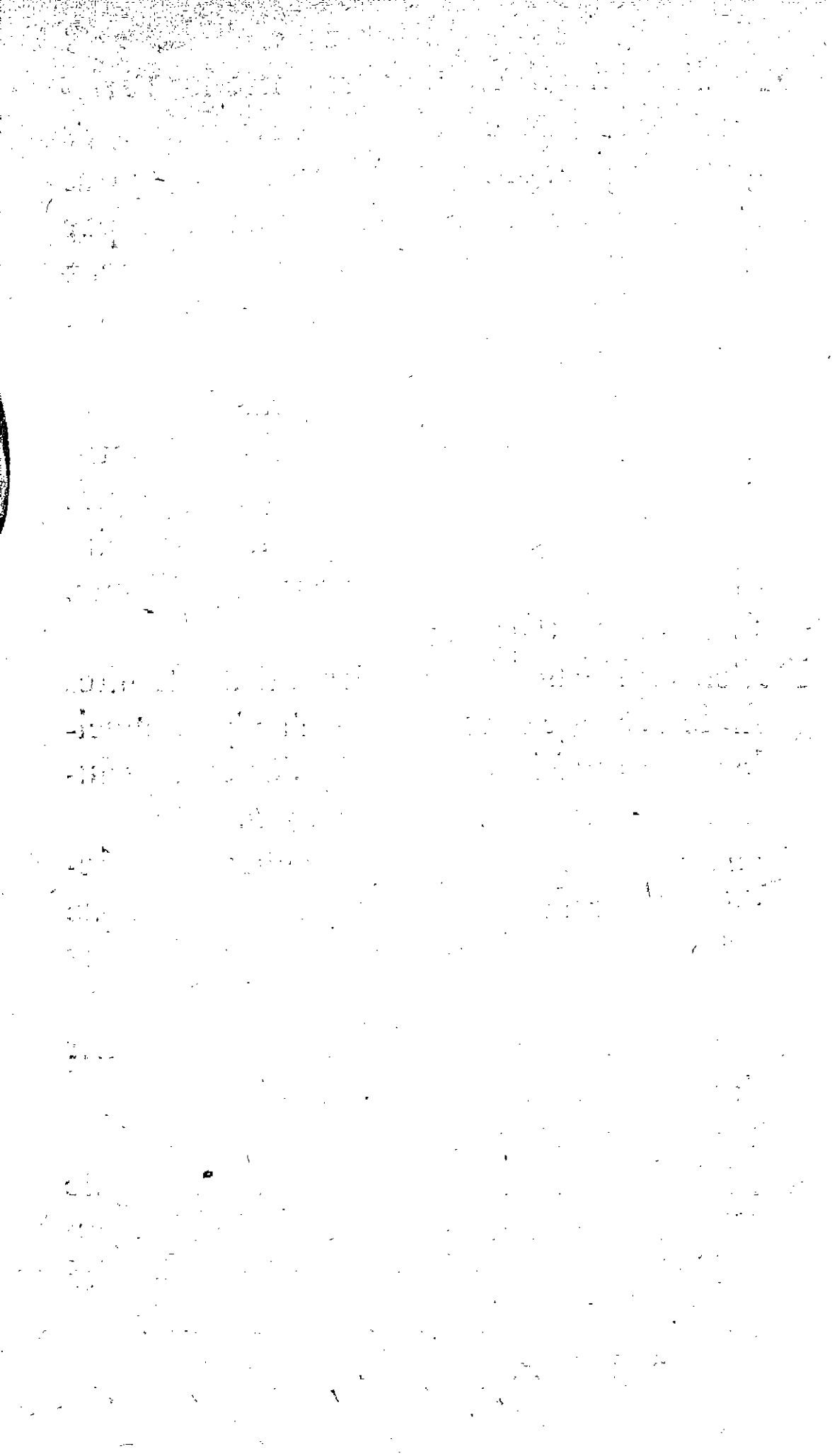
Qu'il ne faut faire estat des promesses de nos Iesuites, pour n'auoir en eux autre foi & loi que celle qui despend de la commodité de leurs affaires. CHAP. 26. Pag. 330. *b.*

Clofture du troisieme liure, sur le reftabliffemēt des Iesuites par eux pourchassé.

CHAP. 27. Pag. 337. *a.*

Du Schisme fraifchement introduit en l'Eglise Catholique d'Angleterre, par les Iesuites, au mespris de l'authorité du S. Siege. Histoire tragique, pleine de compassion & pitié.

CHAP. 28. Pag. 340. *b.*





INDICE DES MATIERES PRINCIPALES CONTENUES

AV CATECHISME
des Iesuites.

*A. denote la premiere page de chasque fueillet,
& b. la seconde.*

A.



BELARD, qui, &
d'où il estoit. 141. a.
sa vie, & actions
principales. 141. a.
& suivantes. here-

rique viement attaque par S.
Bernard. 140. b. 143. a. lui
& Ignace Loiola avec les siens
comparez. 145. a. son heresie
& la secte des Iesuites ont plu-
sieurs rencontres, 140. b.

Aduocats plaidét sur les memo-
res qui leur sont donnez, 34. a.

Airaud, Lieutenant Criminel à
Angers, perd son fils aisné par
les Iesuites, 147. a. b.

Alexandre le Grand comment, &
pourquoi se fit appeller fils de
Iupiter, 40. b.

En Alexādie Vniuersité premie-
rement instituee, 74. a.

Anabaptistes se disent estre en-
uoiez de Dieu, 200. b. plusieurs
Anabaptismes annexez à la

doctrine des Iesuites, 102. b.

S. Antoine, l'honneur des pre-
miers Hermites, 80. a. faisoit
gloire de ne rien sçauoir, 52. a.

Apollonius Tyaneus, imposteur,
177. b.

Le fait des Apostres en quoi con-
sistoit, 74. a.

Appel comme d'abus, l'vn des
principaux nerfs de la manu-
tention de nostre Estat, 111. a.

Ardebal premier Regent d'igna-
ce Loiola, 141. a. dans Ardebal
y a Abelard, 141. a.

Arragonnois fondez de toute an-
ciennete en grands priuileges,
254. a. quand & comment abo-
lis, 255. a.

Arrest pourquoi ainsi nommé,
275. a. comment se bastit, 275. b.
du Parlement de Paris contre
les Iesuites, 270. a.

Mot d'Assassin d'où venu, 202. a.
267. b. Vieil de la Montaigne,
Prince des Assassins, 202. a. 267.
b. mestier d'Assassinat logé au

T A B L E.

College des Iesuites. 227. *b.*
 306. *a.* Affassins des Iesuites
 se promettent Paradis. 202. *b.*
 211. *a.* 212. *b.* 222. *a.* 227. *a.*
 approuuer les Affassins des
 Princes, bien que Tyrans, c'est
 heresie. 228. *b.*

Assemblée de Poissi. 23. *a.*

B.

ENTREVEVE de Baionne l'an
 1567. cause presques de la per-
 te de la France. 235. *a.*

Barriere tasche d'affassiner le Roi
 à la suscitation des Iesuites.
 218. *a.* & *suivantes.* 244. *b.* 268. *b.*
 293. *a.* de quel supplice exe-
 cuté. 223. *a.*

S. Basile, Moine & Euesque. 73. *b.*

S. Bernard combien grand per-
 sonnage. 146. *b.* attaque vi-
 uement Abelard, heretique.
 140. *b.* 143. *a.* fait le procez
 aux Iesuites. 144. *a.*

Blacvel, creature des Iesuites.
 343. *b.* 348. *b.*

Blancheur represente la vertu.
 334. *a.*

Le Seigneur du Bouchage, Capu-
 chin, & puis apres Cheualier
 de S. Jean de Hierusalem. 154. *a.*

Bourges par qui & comment sou-
 straitte de l'obeissance du Roi.
 284. *b.*

Bourgoin, Prieur des Iacobins,
 Confesseur & Martyr, selon les
 Iesuites. 295. *a.* tiré à quatre
 chevaux dans Tours, & pour-
 quoi. 305. *b.*

Bouteculs entre les Moines, que
 c'est. 9. *a.*

Bulles des Papes lacerees & bru-
 lees. 264. *a. b.*

C.

CALOMNIATEVR que c'est.
 16. *a.*

Cardinaux, Conseillers ordinai-
 res du Pape. 327. *a.*

Cardinal Borrhomé quel homme
 c'estoit. 303. *b.*

Cardinal Singe, qui & pourquoi
 ainsi nommé. 120. *a.*

Cardinal de Lorraine fondateur
 de l'Vniuersité de Reims. 265. *a.*

Carmes appelez les Barrez. 88. *a.*

Catechisme des Iesuites. 2. *a. 4. b.*
 occasion d'icelui. 2. *a. b.*

Catholiques de deux sortes.
 239. *b.*

Cesar ambitieux dès son ieune
 aage. 329. *a.* fait tomber l'Em-
 pire en sa famille. 329. *b.* 330. *a.*
 comparé avec les Iesuites. *ibid.*

Charlatanerie des Iesuites à leur
 arriuee à Rome, pour y estre
 receus. 46. *b.*

Chartreux, Moines reclus dans
 leurs Cloistres. 321. *a.*

Chastel, nourri chez les Iesuites,
 attente à la vie du Roi. 226. *b.*
 269. *a.* 276. *b.* 293. *a.* 314. *a. b.*
 interrogatoires à lui faitts, &
 ses responses. 293. *b.* 294. *a.*
 de quel supplice executé.
 269. *a.*

Chrestiens ainsi nommez dans
 Antioche. 32. *b.* 77. *a.* 78. *b.*
 79. *b.* ennemis perpetuels du
 Turc. 65. *a.* Le nom de Chre-
 stien trop superbe pour les Ie-
 suites. 4. *b.* Chrestien, mot
 plus arrogant que Iesuite, se-
 lon les Ignaciens. 33. *a.*

T A B L E.

quels sont les Coadiuteurs ré-
porels des Iesuites. 9. a. 165. a.
Cola, Mantouan, precepteur de la
ieunesse. 227. b.

Concile de Trente ne peut estre
receu en France, & pourquoi.
111. b.

Congordan, agent des Iesuites.
23. b. 25. b. 34. b. 332. a.

Côgregation du Chapelet, pour-
quoi instituee, & qui en estoiet
les confreres. 285. a.

Les Cours souueraines ne iugent
iamais sur le champ les grades
causes. 28. b.

D.

LA DEITE se doit prouuer par
raisons naturelles, selon les Ie-
suites. 140. b.

Desadueu, asyle des actions des
Iesuites. 27. a.

Dieu le Pere, parrain du nom
Iesus. 78. a. 79. a.

Dieu donne les Rois. 217. a. est
au milieu des Iuges quand ils
iugent. 275. a. n'abandonne
iamais son Eglise. 341. b.

E.

SANS l'Eglise, le genre humain
periroit. 12. a.

Pourquoi l'Eglise primitiue s'ap-
pella Chrestienne, & non, Ie-
suite. 78. a.

L'Eglise a tousiours esté en vi-
gueur, par le moien des Vni-
uersitez. 124. a.

L'Eglise Catholique fort obligee
aux Iesuites. 3. a. 13. a. Eglise
Gallicane & les Iesuites in-
côpatibles. 104. a. & *suiuantes.*
doctrine d'icelle cõparee avec
celle des Iesuites. 104. b. &

suiuantes. Decret d'icelle con-
tre les Iesuites. 25. a.

Eglises des Iesuites n'ont point
de chœur. 7. a. & pourquoi. 7. b.

Qu'est-ce qu'Escoliers approu-
uez, entre les Iesuites. 116. a.

Estat aucun ne peut estre assure
contre la colere d'un Pape,
tant que les Iesuites y feront.
187. a.

En matiere d'Estat, ce qui d'ail-
leurs est iniustice, faict bonne
part de la Iustice. 305. a.

Euesques & Prestres du commen-
cement noms d'une mesme
charge. 69. a. b. en leurs char-
ges vraies creatures de Dieu.
326. a. leur faict en quoi confi-
stait. 70. a. sont premiers &
derniers Iuges des Vniuersitez
74. b. 82. b.

F.

FERDINAND Roi d'Espagne,
surnommé le Catholique, &
pourquoi. 232. b.

Flavius créé Tribun du peuple
Romain, & pourquoi. 15. b.

France l'outrepasse de tous les
autres Roiaumes. 217. b. ne
peut estre transferee par le
Pape d'une main à autre. 257.
a. b. 260. b. partialisee pour
les Iesuites. 16. b. scandalisee
du nom de Iesuite. 32. a. com-
bien redevable aux Iesuites.
277. a.

Trois Partis en France. 239. a.
Quel est le naturel du François.
26. b. 331. a. François que c'est
qu'ils souhaitent le plus, & qui
les perd le plus. 237. b. 238. a.

T A B L E.

G.

Gallandius & Ramus perpetuels ennemis. 30 *a.*

Genebrard, Archeuesque d'Aix. 137. *b.*

Gerson, Docteur en Theologie, & Chancelier de l'Vniuersité de Paris. 76. *a.* l'vn des premiers Docteurs en Theologie qui fut iamais en France. 82. *b.* 230. *a.*

S. Gregoire de Nazianze, Moine & Euesque. 73. *b.*

Guelphes & Gibelins en Italie. 153. *b.*

Temps de Guerre, temps de mensonge. 216. *b.* Guerres ciuiles pour la Religion, honorables. 209. *a.*

Guignard, Iesuïte, quelles paroles il profere contre les Rois Henri 3. & 4. 295. *a.*

H.

HENRI III. l'vn des plus Catholiques Rois que la France ait porté. 218. *a.* 234. *b.* avec quels Moines il a le plus familiarisé. 234. *b.* 237. *a.* comment en plaine paix fait la guerre aux Huguenots. 237. *b.* assassiné par vn Moine. 243. *a.*

Henri III. Roi qui ne reçoit son parangon. 217. *b.* le premier de tous ceux qui ont regné en France depuis cinq cens ans. 304. *b.* 315. *a.* miraculeusement garanti deux fois des mains des Iesuïtes. 337. *a.* de sa vie despend le repos de ses

subiects. 337. *b.* tout lui succede heureusement apres auoir chassé les Iesuïtes. 338. *a.*

l'Heresie est vne maladie à laquelle il faut employer le feu & le fer. 11. *a.* ne se peut prescrire par quelque laps de tēps que ce soit. 162. *a.* nouvelle, sous le voeu de Chasteté des Iesuïtes. 171. *b.* 172. *a.*

Herodote, pere de l'histoire mensongere. 206. *b.*

S. Hierosime peint avec vn liure ouuert, & pourquoi. 51. *b.*

Toute Histoire doit contenir verité, ou quelque apparence d'icelle. 49. *a.*

Ordre des Humiliez supprimé, & pourquoi. 303. *b.* & suivantes. 313. *b.* 314. *a.*

I.

PVISSANCE de nostre Seigneur Iesus-Christ cōsideree en deux temps. 259. *b.*

Iesuïtes, pourquoi & par qui ainsi nommez. 4. *b.* 36. *a. b.* à quoi s'appliquent. 4. *b.* ont aduantage sur les Apostres, & en quoi 4. *b.* adioustent à l'ancienne charité des Apostres. 10. *a.* font le procez aux Apostres. 32. *b.* 33. *a.* 78. *a.* font le procez aux Rois. 11. *b.* 274. *b.* 278. *a.* comment sont Apostres de nostre temps. 133. *b.* appelez Apostres. 37. *a.* 268. *a.* comment, & pourquoi. 37. *b.* 38. *a. b.* 39. *a. b.* 41. *a.* 176. *b.* 253. *b.* 327. *a.* leur nom est moins arrogant que celui de Chrestien, disent-ils.

T A B L E.

ils. 33. *a.* trouuent trop superbe le nom de Chrestien. 4. *b.* nullement Moines, & neantmoins font vœu de chasteté, pauvreté, & obediēce. 5. *a.* 7. *b.* comment nomment leurs habitations. 5. *a.* 119. *a.* comment habillez premierement. 5. *a.* habillez comme les Prestres, & n'ont aucune marque exterieure de Moines. 74. *b.* leur est permis de se trauestir, & pourquoi. 4. *a.* ont trois sortes d'habitations. 168. *a.* deserteurs de Iesus, non sectateurs. 33. *b.* se nomment eux mesmes de la compagnie de Iesus. 33. *b.* de la societé de Iesus comme Iudas. 36. *b.* font autant de Iudas. 36. *b.* 37. *a.* font Achristes. 173. *a.* autorisez par l'Euesque de Clairmont. 22. *a.* 122. *a.* 266. *a.* fort fauorisez du Pape Iules III. 119. *b.* nouvelles creatures du Pape. 326. *a.* ont vn vœu particulier d'obeissance au Pape. 176. *a.* font vne soumission particuliere au Pape, contreuenant aux libertez de l'Eglise Gallicane. 181. *b.* font semblât d'estre les protecteurs vniques du Pape. 160. *a.* n'eniamment pas seulement sur l'authorité du Pape, mais sur celle de nostre Seigneur Iesus Christ. 327. *a.* combien de tort font les Iesuites à l'authorité du Pape. 155. *a.* 160. *a.* font à Rome, comme le lierre contre la paroi. 303. *b.* protecteurs de la Religion Catholique. 136. *a.*

d'où prennent leur plus grand & plus assure conseil. 11. *a.* leur progrès & aduancement. 328. *b.* que c'est qu'ils se promettent. 10. *b.* font grand estat du Concile de Trente, & pourquoi. 6. *a.* ne celebrent point les anniuersaires. 7. *b.* font la plus dangereuse Secte de toutes. 16. *a.* bastie sur l'ignorance de l'ancienneté de l'Eglise Catholique. 68. *a.* leur Secte & l'Herésie d'Abelard ont plusieurs rencontres. 140. *b.* est la ruine de la Papauté, sous l'authorité de la Papauté. 350. *a.* en quelle façon comença leur Compagnie. 156. *b.* est composee de toute espece de gens. 238. *a.* appellee illustrissime. 326. *b.* a cent fois plus de testes qu'une Hydre. 339. *a.* font vne Religion bastarde de l'ancienne Catholique Romaine. 22. *a.* 87. *b.* font vne nouvelle Eglise toute contraire à l'ancienne. 7. *b.* font Sophistes de la Religion Catholique. 36. *b.* 259. *a.* font vne quint'essence de Moines. 81. *b.* font vn Ordre Hermaphtrodite. 83. *b.* 266. *b.* font Clercs Reguliers, & non Moines. 83. *a.* ne sont ni Reguliers, ni Seculiers, voulans estre l'un & l'autre. 83. *b.* 266. *b.* eux & les Paracelsites comparez. 81. *b.* en quoi symbolisent avec le Pasquin de Rome. 278. *a.* leur proie à Rome, à leur premier aduenement. 30. *b.* reformé. 31. *b.* à quoi s'emploient à Rome la premiere fois qu'ils y ar-

riuent. 115. *a. b.* respectez à Rome, & pourquoi. 40. *a.* pourquoi reiettez dès leur premiere arriuce. 32. *a.* pourquoi appelez Peres. 9. *b.* 169. *b.* 268. *a.* se nommans Peres, sont fort arrogans. 173. *b.* doiuent estre appelez Bigarrez. 88. *a.* peuvent exercer la Medecine. 14. *b.* demandez par le Roi de Portugal, pour enuoier aux Indes. 38. *a.* 63. *a.* quelle police ils obseruent en la publication de leurs liures. 197. *a. b.* fort recommandez par Petrus Mathæus, & pourquoi. 229. *a. b.* 292. *a.* guerroyez par Messieurs Marion, Pasquier, Arnauld, Dolé. 26. *a.* ont dix grandes parties aduerses. 27. *b.* ont pour partie l'Aduocat du Roi au Parlement. 28. *a.* sont entre les Ordres des Mendians. 169. *b.* ils ne portent la haire. 90. *a.* ont deux ans de probation. 158. *b.* ont diuersité de vœus. 155. *b.* ont trois vœus, & quels. 8. *a.* ne demeurét pas dans les bornes des vœus de pauureté, chasteté, obedience. 10. *a.* sous leur vœu de chasteté est cachée vne heresie nouvelle. 171. *b.* 172. *a.* leur vœu simple miraculeux. 8. *b.* nouveau, prodigieux. 150. *a. b.* en leur vœu simple il y a de l'heresie & du Machiauelisme. 152. *b.* 154. *b.* 165. *a.* que c'est que leur premier vœu solemnel. 8. *b.* 163. *b.* 168. *a.* que c'est que leur grand vœu solemnel. 9. *b.* 168. *a.* quel est le vœu le plus solénel chez

eux. 156. *a.* leur vœu de mission vraie imposture. 179. *b.* 181. *a.* conuient avec l'Anabaptisme. 200. *b.* 201. *a.* le vœu d'affaffiner leur est aussi familier que leurs autres vœus. 306. *a.* 307. *a.* qui sont les Iesuites du vœu simple. 168. *b.* succedent à leurs parens. 164. *b.* peuvent posseder biens temporels durant leur vœu simple. 157. *b.* 159. *a.* peuvent estre absous de leur vœu simple par leur General, toutes fois & quantes qu'il lui plaist. 157. *b.* qui sont les profez entr'eux. 169. *a.* profez comment voüent pauureté. 168. *a.* ils n'estudient pas tous. 9. *a.* quels sont leurs coadiuteurs temporels. 9. *a.* 165. *a.* quelle premiere leçon ils donnent à leurs nouices. 133. *b.* comment s'enrichissent de la despouille de leurs nouices. 129. *a.* l'instruction de la ieunesse & noblesse Romaine leur est commise. 136. *a. b.* leur lecture gratis comparee au Cheual de Troie. 134. *b.* quãd ils obeissent, tous pechez sont effacez. 191. *a.* font commencer leurs charitez par eux-mesmes. 171. *a.* au Christianissime ils suiuent les traces d'Ismael Sophi au Mahumetisme. 328. *a.* sont escholiers en matiere d'Estat. 255. *a.* sont Papelards. 88. *a.* 90. *b.* n'ont rien si certain que l'incertitude en leurs constitutiõs. 321. *b.* 334. *b.* perdent ceux qui follement leur prestent l'aurcille. 255. *a.* emploient le

T A B L E.

glaiue pour la manutention de l'Eglise. 12. *a.* introduisent en l'Eglise vn nouveau moustre. 173. *a.* introduisent en Angleterre vn nouveau schisme entre les Catholiques. 340. *b.* & suivantes. quels superieurs ils ont. 200. *a.* portent à leurs superieurs vne obeissance aueuglee. 232. *a.* portent plus d'honneur à leur General, qu'au Pape. 318. *a.* 320. *a.* 323. *a. b.* vouët à leur General vne obeissance aueuglee. 12. *a.* obeissent absolument à leur General. 30. *b.* leur General l'est tant qu'il vit. 31. *a.* 319. *a.* 321. *a. b.* sa puissance iusqu'où s'estend. 322. *a. b.* puissance de leur General plus grande que celle du Pape. 162. *a.* 165. *b.* est appellé Lieutenant de Dieu. 324. *b.* Vicaire de Dieu. 324. *b.* Corriual du Pape. 325. *a.* entreprend sur le Pape. 317. *b.* represente l'image de Lucifer. 318. *a.* comment se veut egaler au Pape. 324. *a.* le iour de son election, baille ses mains à baiser à tous venans. 86. *a.* 324. *a.* surnommé Apostre. 40. *a.* vn de leurs Recteurs bafoué de paroles par vn pere à qui ils auoient enleué son fils. 148. *b.* 149. *a. b.* quelles sont leurs vertus principales. 330. *b.* comment ioignent l'Estat avec la Religion. 11. *a.* meslent leurs deuotions avec les affaires d'Estat. 333. *a.* 350. *a.* se meslent des affaires d'Estat par tout où ils s'habituent. 336. *a.* cōment

maintenus en leurs priuileges. 21. *a.* comment s'aident de la Confession auriculaire. 241. *a.* & suivantes. ont permission d'exercer sur toutes personnes la Confession auriculaire. 241. *b.* comment s'aident des confessions, pour le regard du Royaume. 243. *a.* 278. *a.* comment pour le particulier des familles 243. *b.* 278. *a.* autant de Iesuites confesseurs, autant de mouchards en vne ville. 243. *b.* tous sont penitenciers. 242. *a.* par qui estimez grands penitenciers du Pape. 194. *a.* en quoi ils surprennent les enfans de bonne maison. 127. *b.* enleuent le fils aîné d'Airault, Lieutenant Criminel à Angers. 147. *a. b.* comment faillent à surprendre vn ieune hōme de grande esperance. 128. *b.* 129. *a.* estiment la loi d'Ignace plus grāde que celle de Dieu. 189. *b.* trauaillent fort à faire canoniser Ignace & Xauier. 85. *b.* 86. *a. b.* sont incompatibles avec l'Eglise Gallicane. 104. *a.* & suivantes. leur doctrine comparee avec celle de l'Eglise Gallicane. 104. *b.* & suivantes. leur ordre contreuient aux libertez anciennes de l'Eglise Gallicane. 279. *a.* 280. *a.* n'a iamais esté approuué en France. 290. *b.* n'ont ni yeux, ni entendement en leur obeissance aueuglee. 188. *a. b.* sont imitateurs d'Appollonius Tyaneus en quoi. 178. *a.* se courent de la peau du Renard & du Lion. 117. *a.*

T A B L E.

125. *a.* sont semblables au
 Chameleon. 334. *a.* sont plus
 sage-mondains que Religieux.
 330. *b.* ont deux ames en leurs
 corps. 186. *a.* 250. *a.* ne tien-
 nent rien de ce qu'ils promet-
 tent. 331. *a.* & *suivantes.* mai-
 stres passez en matiere de per-
 fidie. 331. *a.* en matiere aussi
 d'importunitez. 337. *b.* n'ont
 autre foi & loi que celle qui
 despends de la commodité de
 leurs affaires. 330. *b.* 331. *b.* 333.
 mesurent la Iustice par la com-
 modité de leurs affaires. 246. *b.*
 se voient ordinairement au
 plus fort. 246. *b.* vrais oiseaux
 de proie, qui se laissent empor-
 ter par le vent. 248. *a.* hame-
 çons, dont ils prennent & pi-
 pent le monde. 170. *b.* cōment
 nommez. 171. *a.* sont des mo-
 queurs. 189. *b.* admirables
 chiquaneurs en Cour d'Eglise.
 125. *b.* vrais pipeurs. 167. *b.*
 trompeurs en tout & par tout.
 52. *a.* imposteurs assurez. 29. *b.*
 impudemment menteurs. 183. *a.*
 185. *b.* ne manquent iamais de
 belles paroles. 214. *b.* ni d'in-
 uentions mensongeres pour
 s'autoriser. 34. *a.* ni d'es-
 chappatoires pour couvrir
 leur pudeur. 187. *b.* plus ils
 vont en auant, moins ils deviē-
 nent sages. 196. *b.* & plus
 se font riches en mensonges.
 96. *b.* comment interuertissent
 l'ancien ordre des Vniuersitez.
 242. *a.* comment ont ruiné
 l'Vniuersité de Paris. 134. *a.*
 135. *a.* 136. *b.* comment se peu-

uent rendre maistres de plu-
 sieurs villes & bourgs. 164. *b.*
 seminaires de schismes & diui-
 sions en l'Eglise. 317. *b.* intro-
 duits plustost à la desolation
 d'icelle, qu'à edification. 317. *b.*
 poison de l'Eglise. 25. *a.* vrais
 & legitimes enfans du Diable.
 302. *a.* generation de viperes.
 135. *a.* blasphemement contre
 l'hōneur de Dieu par leur nom
 32. *b.* sont en Italie charlatās;
 en Portugal & és Indes Machi-
 auelistes. 41. *a.* braues disci-
 ples de Machiauel. 117. *a.* scan-
 daleux à toute la France. 32. *a.*
 heretiques, & en quoi. 144. *b.*
 estans heretiques hypocrites,
 veulēt faire la loi à tout Chre-
 stien. 161. *b.* eux & Abelard
 comparez. 145. *a.* renouellent
 l'heresie de Manés. 39. *b.* 40. *a.*
 schismatiques, & comment. 21.
a. comparez avec Iules Cesar.
 329. *b.* 330. *a.* comparez à la
 ratelle, 136. *a.* produisent au-
 tant de mōstres nouueaux, que
 de testes. 45. *a.* sont plus cruels
 & plus farouches qu'aucun ani-
 mal. 225. *a.* detestez par les
 plus grands Theologiens qui
 furent iamais en France. 30. *a.*
 censurez par l'Vniuersité de
 Paris. 84. *a.* ont fait mettre
 à l'Inquisition, la faculté de
 Theologie de Paris. 15. *a.* 280. *b.*
 feroient mourir le Pape, s'il se
 detraquoit de son deuoir. 15. *a.*
 soupçōnez d'auoir empoisoné
 le Pape Sixte V. 15. *a.* font
 bon marché de la mort d'au-
 trui. 314. *b.* seminaires de diui-

T A B L E.

fions, partialitez, & discordes. 257. *b.* 275. *b.* ne s'entretiennét que par troubles & confusions. 342. *b.* quelle deuotion ils ont enuers leur Roi. 296. *b.* se promettét de dóner la loi aux Princes souuerains, & au Pape mesme. 160. *b.* ne visét qu'à troubler les Roiaumes où ils demurét. 199. *b.* 247. *b.* apres auoir troublé les Roiaumes, tout leur succede à rebours. 251. *b.* sont autant d'ennemis à leur Prince quand il se trouue le plus foible. 248. *b.* soustiennét qu'il est loisible de tuer le Tyran. 231. *b.* 294. *a.* soustiennét qu'il est permis en certains cas de tuer les Rois. 295. *a.* font gloire des parricides des Princes souuerains. 228. *b.* introduisent en France la Ligue, l'an 1585. 234. *a.* 268. *a.* auteurs, promoteurs, & fauteurs de nos derniers Troubles. 236. *a.* 240. *b.* 241. *a.* 244. *a.* 268. *a.* 283. *a.* 290. *a.* 291. *b.* 299. *a.* *b.* 302. *b.* 314. *b.* apelloient le feu Roi, le Tyran. 231. *a.* 292. *a.* comment, & en quoi ils lui taillent de la besoigne. 282. *a.* *b.* complices avec le Iacobin, de l'assassinat du feu Roi. 203. *a.* ceux de Bourdeaus ne voulurét iamais prier Dieu pour lui. 292. *b.* faisoient iurer leurs confessans de ne recognoistre iamais le Roi. 243. *a.* perfides au Roi & à la France. 298. *b.* ennemis iurez de la Couronne, en quoi. 181. *b.* ont attenté sur la vie du Roi. 203. *a.* 214. *b.* 218. *a.* 226. *b.*

306. *b.* 337. *a.* en quel temps ont voulu faire assassiner le Roi. 225. *a.* *b.* 244. *b.* 268. *a.* *b.* 303. *a.* 337. *b.* par deux fois ont voulu faire assassiner le Roi. 304. *a.* leur procedure lors qu'ils veulent faire assassiner les Princes. 11. *b.* 294. *a.* *b.* auteurs des malheurs de la France. 291. *a.* apenti des miseres de la France. 28. *b.* ennemis du repos de la France. 266. *a.* à bõ droit exterminiez par arrest du Parlemét de Paris. *ibid.* accusent d'iniustice, l'arrest dóné contre Chastel. 273. *a.* *b.* doiuent estre les scorpions de la France. 299. *b.* promettent Paradis à leurs assassins. 202. *b.* 211. *a.* 212. *b.* 222. *a.* 227. *a.* 294. *a.* font tous coupables de mort, & pourquoi. 203. *a.* ont plusieurs fois voulu attenter sur la vie de la Roine d'Angleterre. 203. *a.* 206. *a.* 211. *b.* 306. *b.* 350. *a.* causes de la mort de la Roine d'Escoffe. 249. *b.* ont attenté sur la vie du Chancelier d'Escoffe. 203. *a.* 306. *b.* auteurs du mal du Roi de Pologne & de Suede. 256. *b.* en Espagne donnent la loi aux Magistrats mesmes. 249. *a.* s'il ne leur plaist, nul Estat n'est assureé à son Prince; & nul Prince n'est assureé dans son Estat. 336. *a.* suiuent les traces des Tépliers. 124. *b.* 175. *b.* cõparez avec les Humiliez. 308. *a.* & *c.* comment se garantissent de l'arrest dóné à Rome contre les Humiliez. 307. *b.* il leur est enioint de ne se mesler des negoces publics

T A B L E.

& seculiers des Princes. 245. *a.*
 281. *a.* à qui sont redoutables.
 28. *a.* leurs blasphemes. 46. *b.*
 leur charlatanerie lors qu'ils
 arriuerent à Rome pour y estre
 receus. 46. *b.* leur charité est pi-
 perie. 127. *a.* heresie nouuel-
 le introduite par eux. 155. *a.*
 sur quoi fondee. 155. *b.* leur
 impieté & imposture signalée.
 39. *b.* tous leurs actes signalez
 ne sont qu'impostures. 122. *b.*
 leur impudent menfonge. 34. *a.*
 leurs miracles, piperies. 34. *a. b.*
 y a en eux vne manifeste ambi-
 tion. 174. *a.* leur vanterie. 28. *a.*
 leur principal obiet, de trou-
 bler les Roiaumes. 234. *a.* leur
 morsure plus venimeuse que
 d'vn chien enragé. 347. *b.* leur
 histoire est sans fin, en matiere
 de furieuses entreprises. 340. *b.*
 rié ne leur est impossible. 346. *b.*
 toutes choses leur sont indiffe-
 rentes. 337. *a.* tous leurs des-
 feins tournent à neant. 336. *a.*
 de leur part tout est à craindre.
 321. *a.* 329. *b.* mestier d'affassi-
 nat logé en leur College. 227. *b.*
 306. *a.* meurdres & parricides
 des Rois & Princes leur sont
 familiers. 199. *b.* il leur est def-
 fendu de iusner & de s'abstenir
 des viandes. 5. *b.* & de se trou-
 uer és Processions. 6. *a.* 87. *a.*
 106. *a.* 284. *a.* & pourquoi.
 6. *b.* 7. *a.* en leurs Eglises n'y
 a point de Chœur. 7. *a.* & pour-
 quoi. 7. *b.* la France partialisee
 à cause d'eux. 16. *b.* où ils ont
 des Colleges. 177. *b.* leurs Col-
 leges sont le ressort general du

parti de la Ligue. 240. *a.* 297. *b.*
 leurs liures sont de vrais indi-
 ces & assurez tesmoignages
 de leurs meschancetez. 298. *b.*
 quel iugement la Sorbonne fait
 d'eux. 17. *a.* & suivantes.
 quel est l'asyle de leurs actions.
 27. *a.* leur deuotion fondee
 sur vne ignorance. 33. *b.* leur
 Religion fort bizarre. 9. *a.* leur
 obeissance aueuglee, que c'est.
 185. *a. b.* leurs priuileges. 13. *a. b.*
 14. *a. b.* 30. *a.* 195. *a.* entr'eux que
 c'est que lettres annuelles. 128.
a. 179. *a.* 283. *b.* que c'est qu'es-
 choliers approuuez. 116. *a.*
 Xauier est le plus grand Saint.
 39. *a.* l'autorité de Belarmin
 plus grande que celle de saint
 Paul. 156. *b.*

Que c'est que la chambre des Me-
 ditations, chez les Iesuites.
 297. *b.*

Iesuisme, monstre nouueau en la
 Chrestienté. 154. *b.* symbolise
 avec l'Anabaptisme. 240. *a.*

Dans la Iesuiterie y a beaucoup
 de la Iuifuerie. 78. *a.*

Ignace Loiola, Gentil-homme
 Nauarrein. 3. *b.* extrait d'vne
 grande & noble famille. 318. *a.*
 quelles bonnes parties il auoit.
 318. *a. b.* autheur des Iesuites.
 3. *b.* à quoi s'applique à Ro-
 me au commencement qu'il y
 arriua. 3. *b.* ne loge point de
 petites ambitiôs dans son ame.
 318. *b.* peint avec vn chappe-
 let en la main, & pourquoi. 51. *b.*
 vn second Daniel. 3. *a.* l'vn
 des plus sage-mondains de son
 temps. 31. *a.* 62. *a.* 117. *a.* com-

T A B L E.

- bien prudent. 192. *b.* 193. *a.* grãd Machiaueliste. 100. *a.* ses ana-grãmes. 3. *a. b.* ses deuotiõs font importunitez du Diable. 51. *a.* ses estudes. 47. *a. b.* 49. *a. b.* 50. *a. b.* 1. *a. b.* sa vie par qui escrite. 531. *a. b.* 91. *a.* 188. *b.* 193. *b.* ses visions fabuleuses. 91. & *suuantes.* lui & ses premiers compagnons mis à l'Inquisition. 61. *a.* se faict de soimeisme, chef des siens. 319. *a.* veut estre reconnu par les siens, pour vn autre Iesus-Christ. 40. *a.* retourne en Espagne, pour changeant d'air, guerir d'vne longue maladie. 51. *a.* 59. *a.* 319. *a.* meurt l'an 1556. 91. *a.* quel moien il iugea le meilleur pour affermer son Ordre apres son decez. 102. *a.* en quoi comparé avec Auguste Cesar. 101. *b.* lui & Abelard comparez. 145. *a.* lui & Ismael Sophi comparez. 327. *b.* 328. *a. b.*
- La Secte des Illuminez supprimee en Espagne. 61. *a.*
- Imagination violente a vne merueilleuse force. 277. *b.*
- Indiens, ou idolastres, ou gros Chrestiens. 38. *a.*
- Infans, celui qui ne peut aller ni parler. 116. *b.*
- Ismael Sophi, & ses deportemens. 327. *b.*
- Iugemens de Dieu grands & inenarrables. 40. *a.*
- Iuges quand font des fautes en iugeant. 275. *a.* ne se remuent aux causes, sinon de tant qu'ils t pouffez. 276. *b.*
- Iules troiesime, Pape, d'vn iugement fort bizerre. 110. *a.*
- L.
- Don des Langues, grace du S. Esprit particulièrement reservee aux Apostres. 179. *b.*
- Lettres annuelles des Iesuites que c'est. 128. *a.* 179. *a.* 283. *b.*
- Mot de Ligue vité en France seulement depuis l'an 1576. 236. comment & pourquoy mis en auant. 236. *a. b.*
- Loi immuable, qu'il faut viure selõ les loix du país où on vit. 288. *a.*
- Loiola, voyez Ignace, en la lettre I.
- Lysander Lacedemonien, Machiaueliste. 117. *a.*
- M.
- Plusieurs Machiauelisment sans iamais auoir leu les liures de Machiauel. 101. *a.*
- Plusieurs Machiauelismes annexez à la doctrine des Iesuites. 102. *b.*
- Maistre des Sentences, premier fondement de la Theologie Scholaistique. 47. *b.*
- Maldonnat Iesuite, se iouë de son esprit aux despens de la Deité. 140. *b.*
- S. Marc premier Euesque d'Alexandrie en Egypte. 70. *a.*
- Marie ne peuent estre separez sinon au cas de l'adultere. 172. *b.*
- Sages menteurs iamais variables 129. *b.*
- Mercerus quel homme c'estoit. 29. *b.*

T A B L E.

Miracles des Iesuites, piperies.

34.a.b.

Qui furent les premiers auteurs de la vie Monastique. 70.b. 71.a.

Moines diuisez en Anachorettes, & en Coenobites. 71.b. 73.a. 81.a. Anachorettes en l'Egypte, en mesme temps que les Coenobites en la Palestine. 71.b. ont pour patrons, Elic & S. Iean Baptiste. 70.a. 81.a.

Moines anciens n'auoient aucune communauté avec l'ordre de Prestrie. 72.b. 73.a. ne preschoient, ni n'enseignoient le peuple. 72.a. mesprisoient les sciences 72.b. auoient habillemés distincts & separez du reste du peuple. 72.a. pourquoy cōfinez dans les Cloistres. 107.a. par traict de temps admis aux Ordres de Prestrie. 73.b. n'ont puissance de faire leçons qu'à ceux de leurs ordres. 74.b. 83.a. 117.a. 118.a. peuuēt lire publiquement en Theologie. 118.b. leurs exercices. 72.b.

Moine aiant faict vœu de pauureté, ne succede point à ses parens. 154.a.

nul receu es Monasteres anciens qui ne sceust quelque manufacture. 72.b.

Mort abhorree principalement de la nature. 314.b.

O.

OBEISSANCE plus agreable à Dieu que le sacrifice. 12.b. 190.a.b. admirable des Iesuites à leur General. 12.b. auueuglee des Iesuites, que c'est. 185.

a.b. incognuē à toute l'anciēneté. 186.b.

Opinions des hommes diuerses. 338.b.

P.

LA Papauté passe d'un grand traict, la vaine grandeur des vieux Romains. 330.a. 339.a.

Pape reconnu en France comme Primat, mais nō Prince de toutes les Eglises. 105.a. ne doit rien craindre tant que la grandeur du General des Iesuites. 215.a.

Mot de Papelardie, de quel temps en vsage. 90.a. qu'est-ce que Papelardie. 88.b. qui sont les Papelards. 88.b. 90.b. 91.a.

Paracelsites & Iesuites comparez. 81.b.

Paris la fontaine des bonnes lettres dés quel temps. 141.a.

Vniuersité de Paris anciennement se tenoit dans l'Euesché. 141.a. general abord de la plus-part des nations de l'Europe, 135.a. en quoi reluisoit par tout. 136.a.

Parlement de Paris composé des plus grādes lumieres de Droict qui soient au monde. 273.b. 275.a. 280.b.

Parri, Anglois, tasche d'assaffiner sa Roine, à l'instigation des Iesuites 206.a. & suivantes. 293.a. de quel supplice executé. 211.a.

Parson Iesuite, quel homme c'est. 343.a.b. 345.b. 352.b.

Pasquier, Aduocat contre les Iesuites. 27.a. 279.a. plus craint d'eux, qu'aimé. 291.b. Epita-

T A B L E.

phe d'icelui par la Fon, Iesuite.
 197. *b.* & responce à icelui. 198. *a.*
 Pasquin de Rome symbolise avec
 les Iesuites. 278. *a.*
 Paul le vieil, premier Moine.
 70. *b.*
 Pigenat, Capitaine des Seize de
 Paris. 287. *b.* 289. deuenu fu-
 rieux. 288. *a.*
 Portugais extremement bigots.
 253. *a.* ne demordent iamais
 de ce qu'ils croient. 39. *a.*
 Portugal pourquoy occupé par le
 Roi d'Espagne. 41. *b.*
 Impietez de Postel, Iesuite. 42. *a.*
 43. *b.* 44. *b.* 45. *a.*
 Prestres & Euesques du commen-
 cement, mesme chose. 69. *a. b.*
 Prince d'Orenge assassiné à l'in-
 stigation des Iesuites. 202. *b.*
 293. *a.* 306. *b.* son fils, le
 Côte Maurice, a faillit aussi de
 l'estre à leur instigation. 202. *b.*
 245. *b.* 293. *a.* 306. *b.*
 Procez extraordinaire fait à Ro-
 bert de Brusse, & pourquoy. 203.
b. & suivantes. 294. *b.*
 Processions honorees de toute
 anciēneté par l'Eglise. 6. *a.* 106.
a. mesprisees par les Iesuites.
ibidem.
 Faux Prophetes aduertis de Dieu
 par leurs bestes. 233. *b.*
 Puer, celui qui commence d'aller
 & de parler. 116. *b.*
 Pyramide pourquoy bastie deuant
 le Palais de Paris. 277. *a.* char-
 ge les Iesuites de plusieurs cri-
 mes. 278. *b.*

R.

RABELAIS, Lucian de nostre
 siecle. 30. *a.*
 Ramus & Gallandius, ennemis
 perpetuels. 30. *a.*
 Rebellion produit plus de maux
 que la Tyrannie. 232. *b.*
 La Religion Chrestienne ne peut
 endurer vne pieté frauduleuse.
 66. *a.*
 Religion Catholique perdue sans
 les Iesuites. 3. *a.*
 Religion des Iesuites fort bizar-
 re. 9. *a.*
 La Religion est dans l'Estat, &
 non l'Estat dans la Religion.
 10. *b.*
 En matiere de Religion, la nou-
 ueauté fort à craindre. 162. *a.*
 En matiere de Religions, le plus
 grand secret est de n'en diuul-
 guer les secrets. 192. *b.* 279. *b.*
 Nouveaux Ordres de Religion
 sont à craindre. 63. *b.*
 Rois regnent de par Dieu. 217. *a.*
 representent l'image de Dieu.
 242. *b.* vrais Oincts de Dieu.
 308. *a.* bons ou mauuais, doi-
 uent estre obeis. 231. *b.* ne doi-
 uent abuser de leur puissance.
 232. *a.*
 Rois d'Espagne depuis quand sur-
 nommez Catholiques. 232. *b.*
 Rois de France surnommez Tres-
 Chrestiens de longue ancien-
 neté. 234. *b.* premiers prote-
 cteurs des Papes. 262. *b.* 263. *b.*
 auoient droit de les confirmer
 apres leurs elections. 263. *a.*
 ne peuent encourir les censu-

T A B L E.

res de Rome. 257. l. 261. a. 263. a.
 264. a. b. 265. a.
 Roi de Pologne & de Suede du
 tout Iesuite. 255. b.
 Rois de Portugal pourquoy de-
 meurez sans lignee. 41. b.
 Roine d'Angleterre n'a iamais
 voulu mal traiter personne
 pour la Religion. 210. a.
 Roiauté ne meurt iamais en Frã-
 ce. 257. b.
 Le Roi n'a rien de commun avec
 le Tyran. 229. b.

S.

SAMMIER, Iesuite, quel homme
 c'estoit. 238. a. b. 239. a. 249. b.
 282. a.
 Satan pourquoy peint en habit de
 Moine lors qu'il tenta nostre
 Seigneur au desert. 302. a.
 Secte que signifie, pris en sa nais-
 sance & en sa signification. 100. a.
 Songes d'où prouiennent. 75. a.
 tout Songe n'est pas mensonge.
 87. a.
 Songe de l'autheur de ce liure. 75.
 b. & suivantes.
 Sophiste d'où deriué, & que signi-
 fie. 36. b.
 Ce que la Sorbonne iuge des Ie-
 suites. 17. a. & suivantes.
 reigle qu'on obserue en la Sor-
 bonne pour ceux qui y estudiét
 en Theologie. 57. b.
 Squirrel Anglois tafche d'affassi-
 ner la Roine, à l'instigation des
 Iesuites. 212. a. 245. b. 282. a. 293.
 a. 348. a. executé à mort.
 214. a.

T.

TEMPS de guerre, temps de mé-
 songe. 216. b.
 Trefues, prognostics ordinaires
 des paix futures. 244. b.
 Turcs ennemis perpetuels des
 Chrestiens. 65. a.
 Adrian Turnebus l'vn des pre-
 miers personnages de son sie-
 cle. 137. a.
 Le Tyran n'a rien de commun a-
 vec le Roi. 229. b.
 croire qu'il est loisible de tuer le
 Tyran, est vne opinion erronee.
 231. a.

V.

SEIGNEURIE de Venise sage
 en toutes ses actions. 126. b.
 épouse la mer tous les ans, au
 iour de l'Ascense. 279. b.
 Versoris Aduocat pour les Iesui-
 tes. 27. a. 279. a.
 Vertu est vne reigle metoienne
 entre deux vices. 316. a.
 Vniuersité premieremét instituee
 en Alexandrie. 74. a.
 Vniuersitez pourquoy ordonnees.
 74. a. b. composees de deux sor-
 tes d'hommes, seculiers & re-
 guliers. 82. b.
 Par le moien des Vniuersitez, l'E-
 glise a tousiours esté en bon-
 neur. 124. a.
 Euesques sont premiers & der-
 niers Iuges des Vniuersitez.
 74. b.
 Ordre des Vniuersitez comment
 interuertí par les Iesuites.

T A B L E.

<p>242. <i>a.</i> Vœu simple des Iesuites miraculeux, & comment. 8. <i>b.</i> nouveau prodigieux. 150. <i>a. b.</i> en icelui il y a de l'heresie & du Machiauelisme. 152. <i>b.</i> 154. <i>b.</i> 165. <i>a.</i></p> <p>Vœu premier solennel des Iesuites, que c'est. 8. <i>b.</i> 163. <i>b.</i> 168. <i>a.</i></p> <p>Vœu grand solennel des Iesuites, que c'est. 9. <i>b.</i> 168. <i>a.</i></p> <p>Vœu d'obeissance aueuglee, incognu à toute l'ancienneté. 186. <i>b.</i></p> <p>Vœu de mission des Iesuites, vraie imposture. 179. <i>b.</i> 181. <i>a.</i></p> <p>Voix du peuple, voix de Dieu.</p>	<p>281. <i>a.</i> Vlyffe voyageur represente la sagesse des hommes. 192. <i>a.</i></p> <p style="text-align: center;">X.</p> <p>XAVIER le plus grand saint entre les Iesuites. 39. <i>a.</i> és Indes veut estre estimé vn autre saint Thomas. 41. <i>a.</i></p> <p>Fables miraculeuses de Xauier. 91. <i>a.</i> 97. <i>a.</i> & suivantes.</p> <p>Xerxes fait foïetter la mer. 279. <i>b.</i></p>
--	--

L'IMPRIMEUR AV LECTEUR.

Pour autant que ce liure a esté imprimé en l'absence de son auteur, il est aduenu qu'on y a fait plusieurs fautes, lesquelles tu es prié d'excuser & supplier par ta prudence. Et quant aux plus signalees qui eussent peu faire suspendre ton iugement, ie les ai remarquées comme il s'ensuit.

Les fautes de l'impression sont de Romain, & les corrections d'Italique.

PA G E 2. *b.* ligne 13. cette agreable deduite, lisez, *cet agreable deduit.* pag. 3. *a.* l. 27. face alteree, *façon altiere.* p. 3. *b.* l. 7. l'an 1565. l'an 1585. pag. 5. *a.* l. 8. officieux, *officient.* pag. 5. *b.* l. 8. vielles, *vieilles.* pag. 9. *a.* l. 22. pierres, *pieces.* pag. 9. *a.* l. 27. meilleur, *milieu.* pag. 11. *a.* l. 11. estoit, *est.* pag. 17. *a.* l. 14. fait, *fit.* pag. 17. *b.* l. 5. ad rem, *ad eam rem.* pag. 22. *a.* l. 19. dresseoient, *dresserent.* pag. 22. *b.* l. 23. le remuants, *le r'enuiants.* pag. 23. *a.* l. 19. pag. 41. *b.* l. 18. pag. 47. *a.* l. 20. rouaste, *contraste.* pag. 34. *a.* l. 2. promet, *promit.* pag. 37. *a.* l. 1. leur Roi, *leurs Rois.* pag. 40. *b.* l. 7. ne lui imputant, *lui imputant.* pag. 43. *b.* l. 28. passage qui montre, *passage. Qui montre.* pag. 47. *b.* l. 4. laisser, *laisse.* pag. 49. *a.* l. 25. actions d'une, *actions d'on.* pag. 56. *a.* l. 4. consu, *consensu.* pag. 58. *a.* l. 27. de Du-val, *Du-val.* pag. 60. *a.* l. 29. 1536. 1526. pag. 67. *b.* l. 20. escoudez, *escouduits.* pag. 70. *b.* l. 16. pag. 71. *a.* l. 7. Aneathas, Aniathas, *Amathas.* pag. 91. *b.* l. 8. Aupara-uant en auoit, *Auparauant son detez en auoit.* pag. 97. *b.* l. 17. neophylum *neophytum.* pa. 107. *b.* l. 28. ce iour, *ces ieusnes.* pa. 116. *b.* l. 28. cantu opera,

charitatis opera. pag. 131. a. l. 3. conformant, *conformement.* pag. 131. b. l. 26. effectu, *effectu.* pag. 134. b. l. 7. aiant, *aient.* pa. 140. a. l. 12. rongne, *rongne.* pag. 141. a. l. 5. extraict, *extraict.* pag. 142. b. l. 5. Preuosté, *Preuosté plus est, tant.* pag. 154. a. l. 29. promettons, *permettons.* pag. 155. a. l. 20. Vniuersitez en l'an 1561. *Vniuersitez.* En l'an 1561. pag. 163. a. l. 26. sans rien innoüer, *innouer.* pag. 164. a. l. 1. espauuez, *espauuez.* pag. 167. a. l. 5. par elle, *par elle.* pa. 170. a. l. 23. l'aumosner, *l'aumosne.* pag. 174. a. l. 18. mendiré, *mendicité.* pag. 182. l. 28. dernieres, *derniers.* pag. 191. a. l. 13. vostre, *vostre.* pag. 193. l. 2. mis mies, *mais mis.* pag. 213. a. l. 8. enseindre, *enseindre.* pag. 215. a. l. 7. si mine, *sa mine.* pag. 229. a. l. 9. zizania, *zizania, rixaniam,* pag. 255. b. l. 2. 1. & certe, *en certe.* l. 25. en campagne, *en campagne.* pag. 257. b. l. 12. certe vne, *c'est vne.* pag. 259. b. l. 13. endre à Dieu, *rendre à Dieu.* pag. 260. b. ie ne deux, *ie ne veux.* pag. 262. a. l. 8. pazem querere, *pazem querere.* pag. 272. a. l. 9. cleric de ditte, *clerc de laditte.* pag. 275. a. l. 6. Parment, *Parlement.* pag. 283. a. l. 20. ce c'est, *ce n'est.* pag. 286. a. l. 26. des faire, *de faire.* pag. 291. a. l. 28. Quel il, *Qu'est-il.* pag. 296. b. l. 1. 28. cōpagne, *compagne.* pa. 298. b. l. 2. recoux, *recours.* pa. 301. b. l. 12. perme- nāt, *permanant.* pa. 302. b. l. 24. pa. 303. a. l. 7. Digeon, *Dyon.* pa. 305. b. l. 13. l'information, *l'information.* pag. 311. b. l. 17. confuedines, *consuetudines.* pag. 312. a. l. 3. usufructa, *usufructu.* pag. 316. b. l. 20. Mais, *Mes.* pag. 317. a. l. 4. pag. 349. b. l. 21. soustement, *soustement.* pag. 320. a. l. 13. sur ceux, *sur eux.* pag. 320. b. l. 23. on confirme, *ou confirme.* pag. 322. a. l. 27. mises au mise au, *pag. 324. a. Car ie en, Car en.* pag. 325. b. l. 11. par exciter, *pour exciter.* pag. 333. a. l. 3. sur point, *sur le point.* pag. 339. a. ligne der- niere, *Si tu as, Si tu dis.* pag. 347. b. l. 2. d'vn des, *l'on des.* pag. 348. a. l. 21. baillloit, *bailleroit.* pag. 352. b. l. 13. subuerdendo, *subuertendo.*